



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Recueil des textes régissant les compétences des Collectivités territoriales décentralisées et la Représentation de l'Etat

Janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------------|
| LIVRE I.ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISÉES..... | 9 |
| I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURES | 10 |
| ♦ Constitution de la IVe République (Titre V) | 10 |
| II.PRINCIPES COMPÉTENCES ORGANISATION FONCTIONNEMENT GESTION..... | 12 |
| ♦ Loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation des CTD et les modalités de la gestion de leurs propres affaires..... | 12 |
| III.MODALITÉS RESSOURCES ÉLECTIONS ORGANISATION FONCTIONNEMENT ATTRIBUTIONS GESTION..... | 18 |
| ♦ Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des CTD, aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes | 18 |
| ♦ Décret n° 2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées..... | 48 |
| ♦ Décret n° 2015-959 du 16 Juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées. | 53 |
| ♦ Décret n° 2015-957 du 16 juin 2015 relatif à la Structure Locale de concertation des CTD..... | 61 |
| ♦ Décret n° 2015 - 617 du 1er avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales modifié par le décret n° 2015 - 630 du 7 avril 2015 et par le décret n° 2015 - 804 du 5 mai 2015 | 63 |
| ♦ Décret n° 2015 - 592 du 1 er avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales. | 71 |
| ♦ Décret n° 2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics (extrait) | 71 |
| IV.COMMUNES URBAINES A STATUT PARTICULIER..... | 83 |
| ♦ Loi n° 2015-011 du 1er avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de Madagascar | 83 |
| ♦ Loi n° 2015-010 du 1er avril 2015 portant statut particulier de la Commune Urbaine de Sainte-Marie | 87 |
| ♦ Loi n° 2015-009 du 1er avril 2015 portant statut particulier de la Commune Urbaine de Nosy Be | 89 |
| V.DISPOSITIONS PARTICULIERES | 91 |
| ♦ Décret n° 2015-958 du 16 Juin 2015 relatif à la coopération décentralisée..... | 91 |
| ♦ Décret n° 2007-151 du 19 février 2007 modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-299 du 03 mars 2004, fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany | 93 |
| ♦ Décret n° 99 - 952 du 15 décembre 1999 portant réglementation de la création, de l'organisation et du fonctionnement d'un Organisme Public de Coopération Intercommunale (OPCI) | 96 |
| LIVRE II.REPRESENTATION DE L'ETAT | 100 |
| I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 101 |
| ♦ Loi n° 2014-021 relative à la représentation de l'Etat | 101 |
| ♦ Décret n° 2014 - 1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'État. | 103 |
| II.CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES CREATION..... | 111 |
| ♦ Décret N° 2015-593 du 01 Avril 2015 portant création des circonscriptions administratives. | 111 |
| III.DISPOSITIONS PARTICULIERES..... | 112 |
| ♦ Loi n°2001-025 du 21 décembre 2001 modifié par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relatif au tribunal administratif et financier (extraits)..... | 112 |

LIVRE III. DES TEXTES OU EXTRAITS DE TEXTES RÉGISSANT LES COMPÉTENCES SECTORIELLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES..... 117

I. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET HABITAT 118

- ◆ Loi n° 2015–052 du 3 février 2016 relative à l’urbanisme et à l’habitat (extrait)..... 118
- ◆ Loi n° 2015–051 du 3 février 2016 portant orientation de l’aménagement du territoire (extrait)..... 139
- ◆ Ordonnance n° 62–023 du 19 septembre 1962 relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique, à l’acquisition amiable de propriétés immobilières par l’Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières (extrait) 142
- ◆ Ordonnance modifiée n°60–111 du 29 septembre 1960 relative au village et à l’habitat rural (extrait)..... 144
- ◆ Décret n° 2010–243 portant règlements de construction de bâtiment para cyclonique (extrait)..... 144
- ◆ Décret n° 92–527 du 19 mai 1992 portant réglementation de l’usage du sol et de la construction dans la plaine d’Antananarivo et tenant lieu de Plan Directeur d’Urbanisme provisoire (extrait)..... 145
- ◆ Décret n° 63–030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d’application de l’ordonnance n°62–023 du 19 septembre 1962 relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique, à l’acquisition amiable de propriétés immobilières par l’État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières (extrait)... 146
- ◆ Arrêté n° 310 du 2 février 1964 fixant les modalités de demande d’alignement (extrait)..... 146
- ◆ Arrêté n° 3321 du 27 décembre 1963 fixant les modalités d’enregistrement des Permis De Construire (extrait)..... 147
- ◆ Arrêté du 28 février 1948 sur la sécurité à observer pour les constructions à proximité des lignes d’énergie électrique 147

II. COMMUNICATION ET TELECOMMUNICATIONS 148

- ◆ Loi n° 2005–023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96–034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications (extrait)..... 148
- ◆ Loi n° 90–031 du 21 décembre 1990 sur la communication (extrait)..... 148
- ◆ Décret n° 2006–213 instituant l’autorité de régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC) (extrait)..... 149

III. DOUANE 149

- ◆ Code des douanes (extrait) 149

IV. EAU ET ASSAINISSEMENT 149

- ◆ Loi n° 2014–042 du 9 janvier 2015 régissant la Remise en état, la Gestion, l’Entretien, la Préservation et la Police des Réseaux Hydroagricoles (extrait) 149
- ◆ Loi n° 98–029 du 20 janvier 1999 portant Code de l’Eau (extrait) 151
- ◆ Loi n° 95–035 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de l’assainissement urbain et fixant les redevances pour l’assainissement urbain (extrait) 152
- ◆ Décret n° 2003–945 du 9 septembre 2003 relatif à l’organisation administrative de l’eau et au transfert de compétences entre les différentes collectivités décentralisées (extrait) 154
- ◆ Décret n° 2003–943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines. 154
- ◆ Décret n° 2003–941 du 09 septembre 2003 relatif à la surveillance de l’eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d’accès à la ressource en eau..... 154
- ◆ Décret n° 2003–940 du 09 septembre 2003 relatif aux périmètres de protection (extrait)..... 155
- ◆ Décret n° 2003–939 du 09 septembre 2003 portant organisation, attribution, fonctionnement et financement de l’Organisme Régulateur du Service Public de l’Eau et de l’assainissement (SOREA) (extrait)..... 156
- ◆ Décret n° 2003–793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d’octroi des autorisations de prélèvements d’eau (extrait)..... 157

| | |
|--|------------|
| ♦ Décret n° 2003-791 du 15 Juillet 2003 portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement (extrait) | 158 |
| ♦ Décret n° 2003-193 du 4 mars 2003 portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques (extrait) | 159 |
| ♦ Décret n° 2003-191 du 4 mars 2003 portant création des agences de bassin et fixant leur organisation, attributions et fonctionnement (extrait) | 160 |
| V.ENSEIGNEMENT | 160 |
| ♦ Loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 portant Orientation générale du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar (extrait) | 160 |
| ♦ Décret n° 2008532 du 18 juin 2008 Fixant le régime général de l'Ecole Infantile (extrait)..... | 161 |
| ♦ Décret n° 96-169 portant application de l'article 15 de la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées (extrait) | 161 |
| ♦ Arrêté interministériel n° 23145/2004 du 2 décembre 2004 portant application des droits des personnes handicapées aux formations professionnelle et professionnalisante | 161 |
| VI.ELEVAGE | 162 |
| ♦ Décret n° 2011-177 du 27 avril 2011 relatif à l'exercice du mandat sanitaire (extrait) | 162 |
| ♦ Décret n° 2005-503 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins (extrait) | 162 |
| ♦ Décret n° 2004-1135 relatif à l'élevage des abeilles à Madagascar (extrait)..... | 163 |
| ♦ Décret n° 72-072 portant règlementation de la création des abattoirs et définissant le classement et les règles de gestion des abattoirs publics (extrait) | 163 |
| ♦ Arrêté interministériel n° 12.880/2007 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage (extrait) | 164 |
| ♦ Arrêté interministériel n° 20835/2012 précisant les caractéristiques techniques de la Fiche Individuelle de Bovins..... | 164 |
| ♦ Arrêté n°24527/2011 relatif aux activités sanitaires déléguées aux vétérinaires sanitaires et fixant les conditions d'attribution et d'exercice du mandat sanitaire | 165 |
| ♦ Arrêté interministériel n° 41324/2010 instituant la carte professionnelle d'acheteur de bovins (extrait) . | 165 |
| ♦ Arrêté interministériel n° 24.657/2004 relatif au contrôle de la salubrité et de la qualité des produits et denrées alimentaires d'origine animale dans les Communes (extrait)..... | 166 |
| ♦ Arrêté interministériel n° 274/2005 relatif à la visite et au poinçonnage des viandes de boucherie (extrait)..... | 167 |
| ♦ Arrêté n° 8333/2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local (extrait) | 167 |
| VII.ENVIRONNEMENT ET FORET | 167 |
| ♦ Loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées (extrait) | 167 |
| ♦ Loi n°2015-003 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée (extrait) | 168 |
| ♦ Loi n° 2004-019 du 19 août 2004 portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures (extrait)..... | 169 |
| ♦ Loi n° 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles (extrait)..... | 169 |
| ♦ Loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière (extrait)..... | 170 |
| ♦ Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (extrait)..... | 172 |
| ♦ Décret n° 2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'application de la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière (extrait)..... | 173 |

| | |
|---|------------|
| ♦ Décret n° 2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des aires protégées (extrait)..... | 173 |
| ♦ Décret n° 2001 - 1123 du 28 décembre 2001 relatif aux modalités de gestion des Fonds Forestiers, National, Provincial et Régional (extrait) | 174 |
| ♦ Décret n° 2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat (extrait) | 175 |
| ♦ Décret n° 2000-028 du 14 février 2000 relatif aux médiateurs environnementaux (extrait) | 176 |
| ♦ Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (extrait) | 177 |
| ♦ Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (extrait) | 178 |
| ♦ Décret n° 98-782 du 16 Septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière (extrait) | 178 |
| ♦ Décret n° 98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative (extrait)..... | 179 |
| ♦ Arrêté ministériel n° 12032/2000 DU 6 novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement (extrait)..... | 179 |
| VIII. ETAT CIVIL..... | 181 |
| ♦ Loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil (extrait) | 181 |
| ♦ Décret n° 65-433 du 3 juin 1965 portant simplification des formalités administratives en matière d'état civil (extrait)..... | 182 |
| ♦ Circulaire n° 788-MJ/CAB du 29 décembre 1961 relative à la tenue de l'état civil (extrait) | 183 |
| ♦ Circulaire en malgache n° 1103-DGI/AT DU 1er février 1961 fixant les règles générales relatives au service de l'état civil applicables dans toutes les communes de la République Malgache | 183 |
| IX. FINANCES PUBLIQUES ET COMPTABILITE PUBLIQUE | 184 |
| ♦ Loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances (extrait)..... | 184 |
| ♦ Loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et dette garantie par le gouvernement central (extrait)..... | 184 |
| ♦ Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (extrait) | 185 |
| ♦ Loi n° 96-027 du 2 octobre 1996 portant institution d'un privilège du Trésor en matière de recouvrement des créances non fiscales (extrait)..... | 186 |
| ♦ Ordonnance n° 62-081 du 24 mai 1973 relative au statut des comptables publics complétée par l'ordonnance n° 73-020 du 24 mai 1973 (extrait)..... | 186 |
| ♦ Ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie (extrait) | 186 |
| ♦ Décret n° 2004-319 du 9 mars 2004 Instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics (extrait) | 187 |
| ♦ Décret n° 90-526 du 7 novembre 1990 portant nomination et définition des attributions des auxiliaires de percepteurs d'impôts (extrait)..... | 187 |
| ♦ Décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif (extrait)..... | 188 |
| X. FISCALITE | 188 |
| ♦ CODE GENERAL DES IMPOTS de 2015 (extrait) | 188 |
| XI. FONCIER..... | 198 |
| ♦ Loi n° 2008 - 014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public (extrait) | 198 |
| ♦ Loi n° 2008 - 013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public (extrait)..... | 200 |
| ♦ Loi n° 2006 - 031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée (extrait)..... | 202 |

| | |
|---|------------|
| ♦ Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres (extrait) | 204 |
| ♦ Loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national (extrait) | 205 |
| ♦ Ordonnance N° 83-030 du 27 Décembre 1983 tendant à renforcer la protection, la sauvegarde et la conservation du domaine privé national et du domaine public (extrait) | 206 |
| ♦ Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation (extrait)..... | 208 |
| ♦ Il est assisté d'un ou plusieurs opérateurs de service topographique selon les nécessités et possibilités du service. En outre, chaque juridiction est dotée d'un secrétariat qui est en même temps chargé du greffe. Décret n° 2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public (extrait)..... | 208 |
| ♦ Décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée (extrait)..... | 209 |
| ♦ Décret n° 2003-908 du 2 septembre 2003 portant application de la loi n° 2003-029 du 21 août 2003 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation (extrait)..... | 211 |
| ♦ Décret n° 60-529 du 28 Décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60-146 du 03/10/60 relative au régime foncier de l'immatriculation (extrait) | 211 |
| ♦ Arrêté n°7542/2005 du 23 juin 2005 fixant les modalités d'application du décret n°2003-908 du 2 septembre 2003 portant application de la loi n°2003-029 du 23 août 2003 relative au régime d'immatriculation (extrait) | 212 |
| XII.FONCTION PUBLIQUE | 213 |
| ♦ Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut général des agents non encadrés de l'Etat (extrait)..... | 213 |
| ♦ Ordonnance n° 62-108 du 1er octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et des rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et par les organismes ou entreprises placés sous la direction ou le contrôle de la puissance publique (extrait) | 213 |
| ♦ Décret n° 2008 - 1041 du 31 octobre 2008 fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Chefs de Région (extrait) | 214 |
| ♦ Décret n° 2005-507 du 2 août 2005 fixant certaines positions réglementaires des fonctionnaires et de certaines modalités de cessation définitive de fonction (extrait) | 214 |
| ♦ Décret n° 2004 - 983 du 12 octobre 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002- 1127 du 30 septembre 2002 instituant une obligation de déclaration de patrimoine par certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires (extrait) | 214 |
| ♦ Décret n° 2003-937 du 9 septembre 2003 fixant les modalités d'application de l'article 13 de la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires (extrait) | 215 |
| ♦ Décret n° 64-214 du 27 mai 1964 fixant les conditions et modalités de recrutement, de l'engagement et du licenciement et les rémunérations et avantages divers des agents soumis à la réglementation générale du travail et occupant des emplois de longue durée dans les services des collectivités et organismes publics (extrait)..... | 215 |
| ♦ Décret n° 64-213 du 27 mai 1964 portant réglementation des conditions d'emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail (extrait)..... | 216 |
| XIII.GESTION DES RISQUES ET CATASTROPHES | 218 |
| ♦ Loi n° 2015-031 relative à la politique nationale de gestion des risques et catastrophes (extrait)..... | 218 |
| ♦ Loi n° 95-034 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de la protection contre les inondations et fixant les redevances pour la protection contre les inondations (extrait)..... | 219 |
| ♦ Décret n° 2006 - 904 du 19 décembre 2006 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) (extrait) | 220 |
| ♦ Décret n° 2006 - 892 du 12 décembre 2006 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Prévention et Gestion des Urgences (C.P.G.U.) à la Primature (extrait) | 220 |
| ♦ Arrêté n° 9526/2003 du 19 juin 2003 portant application du décret n° 2002-979 réorientant l'Autorité pour la protection contre les inondations de la plaine d'Antananarivo (extrait)..... | 220 |

| | |
|--|------------|
| XIV.LIBERTES PUBLIQUES | 221 |
| ♦ Loi organique n° 2012–005 du 18 mai 2012 portant code électoral (extrait) | 221 |
| ♦ Loi n° 2005–020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence (extrait) | 223 |
| ♦ Ordonnance n° 62–117 du 1er octobre 1962 relative au régime des cultes (extrait) | 223 |
| ♦ Décret n° 62–666 du 27 décembre 1962 portant application des articles 25, 47 et 48 du titre VI de l’ordonnance n° 62–117 du 1er octobre 1962 relative au régime des cultes (extrait) | 223 |
| ♦ Ordonnance n° 60–104 du 21 septembre 1960 Relative aux attroupements (extrait) | 223 |
| ♦ Décret n° 71–222 du 11 mai 1971 relatif à la mise à disposition des syndicats professionnels de locaux devant servir à leurs réunions (extrait)..... | 224 |
| XV.MARCHES PUBLICS..... | 224 |
| ♦ Loi n° 2004–009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics (extrait) | 224 |
| ♦ Loi n° 99–023 du 19 août 1999 réglementant la maîtrise d’ouvrage public et la maîtrise d’œuvre privée pour des travaux d’intérêt général | 225 |
| ♦ Décret n° 2006–349 du 30 mai 2006 portant Organisation et fonctionnement des groupements d’achats publics et cellules d’achats publics (extrait)..... | 228 |
| ♦ Décret n° 2006–345 du 30 mai 2006 portant constitution, composition, organisation et fonctionnement des Comités de Règlement Amiable des Litiges relatifs à l’exécution des Marchés publics (extrait)..... | 230 |
| ♦ Décret n°2006–344 du 30 mai 2006 portant Constitution, composition, attribution et fonctionnement de la Commission d’Appel d’Offres (extrait) | 230 |
| ♦ Décret n° 2006–343 du 30 mai 2006 portant Instauration du code d’éthique des marchés publics (extrait)..... | 230 |
| ♦ Arrêté N° 13 838/2008/ MFB du 18 juin 2008 portant application du mode de computation des seuils et fixant les seuils de passation des marchés publics et de contrôle des Commissions des Marchés (extrait) 231 | |
| ♦ Arrêté n°11 180/2006 – MEFB du 29 juin 2006 portant organisation de l’assistance technique fournie aux Communes et à leurs groupements en matière de marchés publics (extrait)..... | 232 |
| XVI.MINES | 232 |
| ♦ Loi n° 2001–031 du 8 octobre 2002 modifiée par la loi n° 2005–022 du 2 août 2005 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy (LGIM) (extrait)..... | 232 |
| ♦ Loi n° 99–022 du 19 août 1999 portant Code minier (extrait) | 233 |
| ♦ Décret n° 2006–910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d’application de la Loi n° 99–022 du 19 Août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n° 2005–021 du 17 octobre 2005 (extrait)..... | 239 |
| ♦ Décret n° 2003–784 du 08 janvier 2003 fixant les conditions d’application de la loi n° 2001–031 du 08 octobre 2002 établissant régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy (extrait)..... | 246 |
| XVII.ROUTE..... | 246 |
| ♦ Loi n° 98–026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte routière (extrait) | 246 |
| ♦ Décret n° 2014–788 du 17 Juillet 2014 portant Statut du Fonds d’Entretien Routier (FER) (extrait)..... | 247 |
| ♦ Décret n° 95–291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière (extrait) | 248 |
| XVIII.SANTE PUBLIQUE..... | 248 |
| ♦ Loi n° 2011–002 du 15 Juillet 2011 portant Code de la Santé (extrait) | 248 |
| ♦ Décret n° 96–169 portant application de l’article 15 de la loi n° 94–007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées (extrait)..... | 250 |
| ♦ Arrêté N° 1238/60 du 16 Juillet 1960 fixant les conditions de fonctionnement du service de police sanitaire générale dans les Communes (extrait) | 251 |
| XIX.SECURITE PUBLIQUE..... | 252 |
| ♦ Loi n° 2001–004 du 25 octobre 2001 portant Réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique (extrait) | 252 |

| | |
|---|------------|
| ♦ Loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens (extrait)..... | 253 |
| ♦ Ordonnance n° 77-052 du 16 septembre 1977 édictant les mesures de police administrative contre les actes de banditisme (extrait) | 254 |
| ♦ Ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs (extrait)..... | 254 |
| ♦ Décret n°94-608 du 28 septembre 1994 relatif à la participation active de la population rurale à la sécurité locale et à la lutte contre les vols de bœufs (extrait) | 255 |
| ♦ Décret n° 84-056 du 8 février 1984 modifié par le décret n° 2002-058 du 29 janvier 2002 portant Création de l'Organisme Mixte de Conception (extrait)..... | 258 |
| ♦ Décret n° 71-125 du 16 mars 1971 portant application de la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens (extrait)..... | 259 |
| XX.SOCIETES COMMERCIALES A PARTICIPATION PUBLIQUE | 260 |
| ♦ Loi n°2014-014 du 6 aout 2014 relative aux Sociétés commerciales à participation publique (extrait) | 260 |
| XXI.TRANSPORT..... | 260 |
| ♦ Loi n° 2003-025 du 05 septembre 2003 portant Statuts des Ports (extrait)..... | 260 |
| ♦ Décret n° 2004-699 du 13 juillet 2004 portant application de la loi n° 2003-025 du 05 septembre 2003 portant statuts des ports (extrait)..... | 261 |
| ♦ Arrêté n° 2097/98 du 29 mars 1998 fixant les normes d'organisation générale des transports routiers publics en commun de voyageurs dans la zone nationale, les zones régionales, Suburbaines et urbaines (extrait)..... | 263 |
| XXII.TRAVAIL..... | 264 |
| ♦ Loi n° 2003-044 du 28 Juillet 2004 portant Code de travail (extrait) | 264 |
| FICHES SECTORIELLES DE COMPETENCE..... | 265 |
| INDEX DES TEXTES | 291 |

LIVRE I. ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

**RECUEIL DES TEXTES REGISSANT LES COMPETENCES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES
ET LA REPRESENTATION DE L'ETAT**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURES

Constitution de la IVe République (Titre V)

TITRE V. DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT.

SOUS-TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 139. Les collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, constituent le cadre institutionnel de la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques et garantissent l'expression de leurs diversités et de leurs spécificités.

Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé qui sont délimités par la loi.

Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'État.

Article 140. Les collectivités territoriales décentralisées disposent d'un pouvoir réglementaire.

L'État veille à ce que le règlement d'une collectivité territoriale décentralisée n'affecte pas les intérêts d'une autre collectivité territoriale décentralisée.

L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional par des dispositifs de péréquation.

Des mesures spéciales seront prises en faveur du développement des zones les moins avancées, y compris la constitution d'un fonds spécial de solidarité.

Article 141. Les collectivités territoriales décentralisées assurent avec le concours de l'État, notamment la sécurité publique, la défense civile, l'administration, l'aménagement du territoire, le développement économique, la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Dans ces domaines, la loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts nationaux et des intérêts locaux.

Article 142. Les collectivités territoriales décentralisées jouissent de l'autonomie financière.

Elles élaborent et gèrent leur budget selon les principes applicables en matière de gestion des finances publiques.

Les budgets des collectivités territoriales décentralisées bénéficient de ressources de diverses natures.

Article 143. Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les communes, les régions et les provinces.

La création et la délimitation des collectivités territoriales décentralisées doivent répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle. Elles sont décidées par la loi.

Article 144. Les collectivités territoriales décentralisées s'administrent librement par des assemblées qui règlent, par leurs délibérations, les affaires dévolues à leur compétence par la présente Constitution et par la loi.

Ces délibérations ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives, et réglementaires.

Article 145. La représentation de l'État auprès des collectivités territoriales décentralisées est régie par la loi.

Article 146. L'État s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales décentralisées ;
 - répartition des ressources entre l'État et les collectivités territoriales décentralisées ;
 - répartition des services publics entre l'État et les collectivités territoriales décentralisées.
- Article 147. Les ressources d'une collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment :
- le produit des impôts et taxes votés par son Conseil et perçus directement au profit du budget de la collectivité territoriale décentralisée ; la loi détermine la nature et le taux maximum de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les collectivités territoriales décentralisées et de la charge fiscale globale imposée à la Nation ;
 - la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'État ; cette part qui est prélevée automatiquement au moment de la perception est déterminée par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumés globalement et individuellement par les collectivités territoriales décentralisées et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les collectivités territoriales décentralisées sur l'ensemble du territoire national ;
 - le produit des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'État à l'ensemble ou à chacune des collectivités territoriales décentralisées pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour compenser, pour ces collectivités territoriales décentralisées, les charges entraînées

par des programmes ou projets décidés par l'État mis en œuvre par les collectivités territoriales décentralisées ;

- le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la collectivité territoriale décentralisée ;
- les revenus de leur patrimoine ;
- les emprunts dont les conditions de souscription sont fixés par la loi.

SOUS-TITRE II. DES STRUCTURES.

CHAPITRE PREMIER. DES COMMUNES.

Article 148. Les communes constituent les collectivités territoriales décentralisées de base.

Les communes sont urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique réduite ou non à une agglomération urbanisée.

Article 149. Les communes concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur ressort territorial. Leurs compétences tiennent compte essentiellement des principes constitutionnels et légaux ainsi que du principe de proximité, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

Article 150. Les communes peuvent se constituer en groupement pour la réalisation de projets de développement commun.

Article 151. Dans les communes, les fonctions exécutives et délibérantes sont exercées par des organes distincts et élus au suffrage universel direct.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

Article 152. Le Fokonolona, organisé en Fokontany au sein des communes, est la base du développement et de la cohésion socioculturelle et environnementale.

Les responsables des Fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de leur commune.

CHAPITRE II. DES RÉGIONS.

Article 153. Les régions ont une vocation essentiellement économique et sociale.

En collaboration avec les organismes publics et privés, elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort territorial et assurent la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Article 154. La fonction exécutive est exercée par un organe dirigé par le chef de Région élu au suffrage universel.

Le chef de Région est le premier responsable de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa région.

Il est le chef de l'administration de sa région.

Article 155. La fonction délibérante est exercée par le Conseil régional dont les membres sont élus au suffrage universel.

Les députés et les sénateurs issus des différentes circonscriptions de la région sont membres de droit du Conseil régional, avec voix délibérative.

Article 156. La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

CHAPITRE III. DES PROVINCES.

Article 157. Les provinces sont des collectivités territoriales décentralisées dotées de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

Elles assurent la coordination et l'harmonisation des actions de développement d'intérêt provincial et veillent au développement équitable et harmonieux des collectivités territoriales décentralisées dans la province.

Les provinces mettent en œuvre la politique de développement d'intérêt provincial défini et arrêté en conseil provincial.

En collaboration avec les organismes publics et privés, elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de la province et assurent, à ce titre, la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Article 158. La fonction exécutive est exercée par un organe dirigé par le chef de Province élu au suffrage universel.

Le chef de Province est le premier responsable de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa province.

Il est le chef de l'administration de la province.

Article 159. La fonction délibérante est exercée par le conseil provincial dont les membres sont élus au suffrage universel.

Les députés et les sénateurs issus des différentes circonscriptions de la province sont membres de droit du conseil provincial, avec voix délibérative.

Article 160. La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces organes exécutif et délibérant, ainsi que le mode et les conditions d'élection de leurs membres sont fixés par la loi.

II. PRINCIPES COMPÉTENCES ORGANISATION FONCTIONNEMENT GESTION

Loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation des CTD et les modalités de la gestion de leurs propres affaires

(Journal Officiel N° 3578 du 03 Octobre 2014 page 3690)

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution du 11 décembre 2010 dispose en son article 88 point 4 que les règles régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires relèvent d'une loi organique.

La présente loi organique, qui matérialise l'application de ces dispositions, initie le processus de rédaction des textes sur les Collectivités Territoriales Décentralisées. Il constitue le cadre fondamental de l'orientation de la politique de la décentralisation à Madagascar en vue de la mise en œuvre de la décentralisation effective et du développement local.

À cet effet, la présente loi organique détermine le cadre de gestion des affaires locales des Collectivités Territoriales Décentralisées, notamment les règles régissant les pouvoirs et compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre elles.

L'économie de la présente loi organique est de :

- consolider les acquis du processus de décentralisation mis en œuvre à Madagascar ;
- concrétiser la création de la Fonction publique territoriale ainsi que les centres de formation spécialisés à cet effet ;
- mettre en œuvre le cadrage légal du partenariat public-privé ainsi que la coopération décentralisée et inter-collectivités.

La présente loi organique, comportant cinquante-quatre articles, est subdivisée en six chapitres qui traitent respectivement :

- des dispositions générales ;
- des règles régissant la création et la délimitation des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- des pouvoirs et compétences des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- des modalités d'organisation ;
- des modalités de fonctionnement ;
- des dispositions finales.

Tel est l'objet de la présente loi organique.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La présente loi organique définit les règles de compétence, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que le cadre de gestion de leurs propres affaires.

Article 2 – Conformément à l'article 143 de la Constitution, les Collectivités Territoriales Décentralisées de la République de Madagascar sont les Communes, les Régions et les Provinces.

La création, le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des Collectivités Territoriales Décentralisées sont déterminés par la loi.

Article 3 – La politique de décentralisation constitue un programme d'actions délibérées et coordonnées en vue du développement participatif, équilibré et harmonieux du territoire de la République.

L'objectif de la décentralisation est d'assurer la promotion du développement du territoire par la recherche d'une plus grande intégration et d'une mobilisation de la population à tous les niveaux.

Article 4 – La décentralisation se traduit par le transfert aux Collectivités Territoriales Décentralisées des compétences qui leur sont propres et distinctes de celles de l'État.

Les Collectivités Territoriales Décentralisées disposent d'un pouvoir réglementaire, dont les actes sont soumis à un contrôle de légalité a posteriori.

Article 5 – Dans la mise en œuvre de la décentralisation, l'État s'engage dans un délai qui sera fixé par la loi à mettre en place une réforme institutionnelle tant dans son organisation territoriale que dans ses structures centrales et à promouvoir une politique d'aménagement du territoire destinée à remodeler le territoire de la République en fonction des exigences fonctionnelles et foncières d'efficacité et des exigences du développement continu, participatif, équilibré et harmonieux.

À cet effet, un système de planification concertée assure l'intégration, la cohérence et la complémentarité des programmes d'investissement de l'État avec chaque niveau de Collectivité Territoriale Décentralisée et entre les Collectivités Territoriales Décentralisées de niveaux différents. À ce titre, chaque Collectivité Territoriale Décentralisée doit disposer d'un programme plurian-

nuel d'investissements publics adopté par leurs Conseils respectifs et révisable annuellement lors de la première session.

Article 6 – La décentralisation est accompagnée d'une déconcentration des services de l'État dans le but de renforcer les capacités d'action des Collectivités Territoriales Décentralisées. À cet effet, à un pouvoir décentralisé doit correspondre un pouvoir déconcentré.

L'organisation territoriale de l'Etat et la répartition des missions entre les Administrations centrales et les services déconcentrés s'organisent selon les principes fixés par la présente loi organique.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article 145 de la Constitution, la représentation de l'État auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées est régie par la loi.

Ladite loi fixe notamment la nature des actes à soumettre au contrôle de légalité ainsi que les modalités d'exercice de ce contrôle.

CHAPITRE II DES REGLES REGISSANT LA CREATION ET LA DÉLIMITATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article 143 alinéa 2 de la Constitution, la création et la délimitation des Collectivités Territoriales Décentralisées doivent répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle.

Article 9 – La mise en œuvre des critères de création et de délimitation visés à l'article 8 ci-dessus doit notamment tenir compte :

1. de la solidarité sociologique de chaque Collectivité Territoriale Décentralisée ayant une assise géographique qui implique la prise en considération des facteurs socio-culturels ;

2. des facteurs physiques où l'étendue et la configuration géographique de chaque Collectivité Territoriale Décentralisée doivent être prises en compte avec les possibilités de communication ainsi que la concentration et les mouvements de la population. Ces considérations doivent permettre l'effectivité du développement au niveau territorial et assurer une couverture administrative efficace de l'ensemble du territoire national ;

3. de la vocation socio-économique et des potentialités de chaque Collectivité Territoriale Décentralisée afin de mieux exploiter les spécificités locales, de promouvoir la coopération inter-collectivités par la coordination des actions socio-économiques locales et d'assurer la viabilité financière des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 10 – La Province regroupe deux ou plusieurs Régions.

La Région regroupe plusieurs Communes.

La Commune regroupe plusieurs Fokontany, dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont déterminés par voie réglementaire.

Article 11 – La loi fixe les règles concernant les statuts particuliers de la Capitale de la République et de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées dont la configuration géographique, l'étendue de leur agglomération, la croissance démographique extraordinaire et la solidarité naturelle dans leurs milieux impliquent des dispositions particulières.

CHAPITRE III DES POUVOIRS ET DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

SECTION PREMIÈRE GÉNÉRALITÉS

Article 12 – Les pouvoirs et les compétences dévolus aux Collectivités Territoriales Décentralisées sont régis par le présent chapitre.

Article 13 – Une Collectivité Territoriale Décentralisée est une portion du territoire national dans laquelle l'ensemble de ses habitants dirige les affaires à elle dévolues par la Constitution et la loi afin de promouvoir son développement économique, social, culturel, scientifique et technologique.

Article 14 – Conformément à l'article 141 de la Constitution, les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent avec le concours de l'État, notamment la sécurité publique, la défense civile, l'administration, l'aménagement du territoire, le développement économique, la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Article 15 – La mise en œuvre des compétences et des attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées s'exerce de manière participative et en toute transparence.

À cet effet, les Collectivités Territoriales Décentralisées doivent mettre en place une structure de concertation.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

SECTION 2 DES RÈGLES DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 16 – La répartition des compétences entre l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées tient compte des intérêts nationaux et locaux.

À cet effet, les transferts effectifs de compétences s'effectuent en fonction de la vocation principale de chaque niveau de Collectivité Territoriale Décentralisée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 17 – En aucun cas, la répartition des compétences ne doit porter atteinte à la prééminence de l'Etat dans

ses fonctions régaliennes, notamment la création et l'émission de monnaie, la défense nationale, les relations diplomatiques, la gestion des ressources stratégiques dont la définition et la détermination sont fixées par la loi, la justice et le maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

L'État crée les conditions nécessaires et favorables à la réalisation d'un développement continu et participatif du pays. Il est chargé d'élaborer et de promouvoir la politique d'aménagement du territoire dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre de la décentralisation effective. Il assure, à cette fin, la mise en œuvre d'une stratégie nationale de développement local.

À cet effet, l'Etat dispose seul du pouvoir de réglementation générale. Il fixe par les lois et règlements les conditions d'exercice par les Collectivités Territoriales Décentralisées de leurs compétences.

Article 18 – Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont autonomes dans le domaine de compétences à elles dévolues par la Constitution et par la loi.

Article 19 – Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont autonomes les unes par rapport aux autres et tout lien ou rapport hiérarchique entre elles est exclu.

Toutefois, des relations contractuelles peuvent être conclues entre différentes Collectivités Territoriales Décentralisées de même niveau ou de niveaux différents.

Article 20 – Sous réserve des engagements internationaux de Madagascar et dans les limites de leurs compétences fixées par les lois et règlements en vigueur, les Collectivités Territoriales Décentralisées et/ou leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des Collectivités Territoriales Décentralisées étrangères et/ou leurs groupements pour mener des actions de coopération.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 – Le partenariat des Collectivités Territoriales Décentralisées avec le secteur privé doit faire l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil de la Collectivité concernée. Les ressources et les dépenses issues du partenariat sont obligatoirement inscrites dans le budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 22 – Tout transfert de compétences entre l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées doit porter sur l'ensemble des attributions relatives à une compétence donnée et être effectué au profit d'une seule catégorie de Collectivité Territoriale Décentralisée qui en aura ainsi la pleine responsabilité.

À cet effet, chaque transfert s'effectue au bénéfice du niveau de Collectivité Territoriale Décentralisée le plus apte à exercer la compétence concernée au regard des besoins de la population.

Le transfert sera effectué d'une manière progressive au fur et à mesure des capacités des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 23 – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable sous le contrôle d'une commission créée par la présente loi organique et composée des représentants des Ministères et des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 24 – La commission visée à l'article 23 ci-dessus comprend :

- le représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président ;
 - le représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget, Membre ;
 - le représentant du Ministère chargé de la Fonction publique, Membre ;
 - le représentant du Sénat, Membre ;
 - le représentant de l'Inspection générale de l'État, Membre ;
 - le ou les représentants du ou des Ministères sectoriels concernés par les compétences transférées, Membre ;
 - les représentants des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées, Membres ;
 - les députés, Membres.
- Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Article 25 – Les transferts de compétences doivent être accompagnés du transfert concomitant par l'État aux Collectivités Territoriales Décentralisées, des ressources matérielles et financières nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions fixées par la loi.

L'État s'engage, dans un délai qui sera fixé par la loi, à procéder aux dits transferts.

SECTION 3 DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNE

Article 26 – Conformément aux dispositions de l'article 149 de la Constitution, les Communes concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur ressort territorial.

Les compétences de la Commune tiennent compte essentiellement du principe de proximité, de répartition, d'appartenance, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

Article 27 – Les domaines de compétence de la Commune portent notamment sur :

1. l'identification des potentialités et des besoins économiques, sociaux, culturels et environnementaux et la mise en œuvre des opérations y afférentes ;
2. l'accomplissement de toutes autres activités relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

Article 28 – Outre les dispositions de l'article précédent, les Communes sont principalement chargées :

En matière d'administration :

1. des principales fonctions administratives et financières ;
2. de la gestion de leur patrimoine propre ;
3. des opérations ayant trait à l'état-civil, à la conscription militaire, au recensement de la population ;
4. de la mise en œuvre de la coopération intercommunale et décentralisée et le développement de partenariat ;
5. de l'accomplissement de toutes autres activités relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

En matière économique, la planification du développement communal et la mise en œuvre des opérations liées :

1. à la réalisation et la gestion des infrastructures et équipements marchands tels que places et marchés publics, marchés de bovidés et aires de stationnement de véhicules, et tout autre équipement générateur de revenu comme les abattoirs, les espaces verts ;
2. à la gestion des routes, des pistes de desserte, des ponts et bacs d'intérêt communal ;
3. au tourisme local.

En matière sociale et culturelle :

1. à la planification du développement communal et la mise en œuvre des opérations liées à :

- la gestion de voirie, d'eau et assainissement, d'hygiène, de gestion des ordures ménagères ;
- la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et mesures appropriées contre les calamités naturelles ;
- la définition et la réalisation des programmes d'habitat et des équipements publics à caractère urbain et rural ;
- la gestion de l'attribution des logements sociaux ;
- la sécurité de proximité et la protection civile ;
- la réalisation d'actions sociales notamment en faveur des personnes en situation d'handicap, des personnes âgées et des indigents ;
- la gestion des infrastructures et équipements publics de base sociale, éducatif, culturel, sportif et sanitaire : préscolaires, écoles primaires publiques, collèges d'enseignement général et centres de santé de base ;

2. à la réalisation et la gestion des parcs et espaces de loisirs de portée communale ;

3. et à la promotion de l'identité culturelle.

En matière environnementale, la planification du développement communal et la mise en œuvre des opérations liées :

1. à la contribution, à la préservation, à la valorisation et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;

2. à la prévention et la lutte contre les feux de brousse et la déforestation.

SECTION 4 DES COMPÉTENCES DE LA RÉGION

Article 29 – Conformément à l'article 153 de la Constitution, les Régions ont une vocation essentiellement économique et sociale.

En collaboration avec les organismes publics et privés, les Régions dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort territorial et assurent la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Article 30 – Les domaines de compétence de la Région ont trait :

En matière d'administration :

1. aux principales fonctions administratives et financières ;
2. à la gestion de son patrimoine propre ;
3. à la mise en œuvre de la coopération interrégionale et décentralisée et le développement de partenariat ;
4. à toutes autres matières relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

En matière de développement économique et social :

1. à l'identification des axes prioritaires de la Région ;
2. à l'élaboration et à la mise en œuvre de programme cadre et de plan Régional de développement ;
3. à la programmation et le cadrage des actions de développement d'envergure Régionale notamment en matière d'aménagement hydro-agricole, de pêche, de promotion industrielle, artisanale et commerciale, de promotion du secteur des services, d'agriculture et d'élevage ;
4. à l'établissement et à la mise en œuvre de schéma régional d'aménagement du territoire ;
5. à la promotion des logements sociaux ;
6. à la gestion des équipements publics à caractère Régional notamment les lycées, les centres hospitaliers régionaux, les routes d'intérêt régional ;
7. à la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et de mesures appropriées relatives aux calamités naturelles et à la sécurité publique ;
8. à la réalisation et la gestion des parcs et espaces de loisirs de portée régionale.

SECTION 5 DES COMPÉTENCES DE LA PROVINCE

Article 31 – Conformément aux dispositions de l'article 157 de la Constitution, les Provinces mettent en œuvre une politique de développement d'intérêt provincial définie et arrêtée en Conseil provincial. Elles assurent la coordination et l'harmonisation des actions de développement d'intérêt provincial et veillent au développement équitable et harmonieux des Collectivités Territoriales Décentralisées dans la Province.

En collaboration avec les organismes publics et privés, elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de la Province et assurent, à ce titre, la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Article 32 – Les Provinces sont principalement chargées :

En matière d'administration :

1. des principales fonctions administratives et financières ;
2. de la gestion de leur patrimoine propre ;
3. de la mise en œuvre de la coopération interprovinciale et décentralisée et du développement de partenariat ;
4. de l'accomplissement de toutes autres activités relevant de leur compétence.

En matière de développement économique et social :

1. de la définition et la mise en œuvre des politiques de développement d'intérêt provincial ;
2. de la mise en œuvre, à leur échelon, d'actions et de mesures appropriées relatives aux risques et catastrophes naturels et à la sécurité publique ;
3. de la mise en cohérence et de la programmation des actions de développement d'envergure provinciale ;
4. de l'établissement et de la mise en œuvre, à leur échelon, de schéma d'aménagement du territoire ;
5. de la gestion des équipements publics à caractère provincial, notamment les universités publiques, les centres hospitaliers universitaires, les routes d'intérêt provincial.

Article 33 – Des textes réglementaires fixeront les conditions de mise en œuvre des compétences prévues par le présent Chapitre.

CHAPITRE IV DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 34 – La Collectivité Territoriale Décentralisée est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière. Elle constitue une structure administrative distincte de l'Administration de l'État qui s'administre librement par des organes propres.

Article 35 – Les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées sont :

- une assemblée délibérante dénommée " Conseil " ;
- un organe exécutif.

Article 36 – Le Conseil et l'organe exécutif sont des organes distincts et exercent respectivement les fonctions délibérantes et les fonctions exécutives des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 37 – Au niveau des Communes, les fonctions délibérantes sont exercées par le Conseil municipal ou communal, selon qu'il s'agit de Communes urbaines ou Communes rurales.

Les fonctions exécutives sont dirigées par le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article 152 in fine de la Constitution, les représentants des Fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de leur Commune

Article 38 – Au niveau des Régions, les fonctions délibérantes sont exercées par le Conseil Régional.

Les fonctions exécutives sont dirigées par le Chef de Région.

Les députés et les sénateurs élus ou désignés issus des différentes circonscriptions de la Région sont membres de droit du Conseil Régional, avec voix délibérative.

Le sénateur élu siège au Conseil Régional de son choix, dans la Province dans laquelle il s'est fait élire, durant son mandat.

Le sénateur nommé siège au Conseil Régional de son choix durant son mandat.

Les Maires et les Présidents des Conseils des Communes des chefs-lieux des Districts composant la Région participent aux sessions ordinaires du Conseil Régional sans voix délibérative notamment dans l'élaboration du programme de développement de la Région.

Article 39 – Au niveau des Provinces, les fonctions délibérantes sont exercées par le Conseil Provincial.

Les fonctions exécutives sont dirigées par le Chef de Province.

Les députés et les sénateurs issus des différentes circonscriptions de la Province sont membres de droit du Conseil Provincial, avec voix délibérative.

Les Chefs de Région, les Présidents des Conseils Régionaux et les Maires des Communes des chefs-lieux de Région composant la Province participent aux sessions ordinaires du Conseil Provincial sans voix délibérative notamment dans l'élaboration du programme de développement de la Province.

Article 40 – En application des articles 151, 156, 160 de la Constitution, la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

Article 41 – Les organigrammes–types applicables par catégorie et par niveau de Collectivité Territoriale Décentralisée sont déterminés par la loi.

Article 42 – Un décret fixe la nature et le taux maximum des avantages et des indemnités alloués aux Responsables de l'Exécutif et aux membres des Conseils des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 43 – En application de l'article 95 de la Constitution, la loi détermine les principes généraux des statuts des fonctionnaires territoriaux et prévoit les garanties statutaires qui leur sont accordées.

L'État s'engage à mettre en place des centres de formations spécialisés à leur endroit.

Un décret fixe les régimes particuliers des corps de fonctionnaires territoriaux.

CHAPITRE V DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 44 – Les Collectivités Territoriales Décentralisées s'administrent librement par des Conseils élus qui règlent, par leurs délibérations, les affaires relevant de leurs compétences.

Article 45 – Les transferts de compétences entraînent la mise à la disposition au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées, des moyens matériels, financiers et en personnel nécessaires à leur exercice.

Certains services ou parties de services de l'État qui exercent exclusivement une compétence précise et relevant désormais d'une Collectivité Territoriale Décentralisée sont de droit transférés à celle-ci.

Article 46 – Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite, au profit de la Collectivité Territoriale Décentralisée attributaire de cette compétence, des meubles et immeubles nécessaires à son exercice. La Collectivité Territoriale Décentralisée se trouve ainsi subrogée dans les droits et obligations de l'État.

Article 47 – L'État s'engage à inscrire dans le cadre des documents de politique sectorielle les types de projets et actions réalisables à chaque niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées qu'elles ont proposés avec ou sans son concours.

Au cas où le concours de l'État n'est pas exigé, les normes techniques ou administratives sectorielles définies au niveau national doivent être respectées.

Dans le cas où le concours de l'État est sollicité, les Ministères concernés se chargeront de la mise en œuvre de la disposition évoquée dans les documents de politique sectorielle prévus à l'alinéa premier du présent article, notamment dans le domaine de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture et du développement rural, du tourisme, de la jeunesse et du sport, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, de l'économie et du plan.

Article 48 – Dès la publication de la présente loi organique, les transferts interviendront et se poursuivront de manière progressive au fur et à mesure des capacités des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 49 – L'organisation territoriale de l'État et la répartition des missions entre les Administrations centrales et les services déconcentrés s'organisent selon les principes fixés par le présent chapitre.

Article 50 – L'Administration territoriale de l'État est organisée, dans le respect du principe de libre administration des Collectivités Territoriales Décentralisées, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire tel que défini à l'article 5 ci-dessus, à garantir la démocratie et la gouvernance locale et à favoriser le développement à la base et la modernisation du service public.

Article 51 – Sont confiées aux Administrations centrales les seules missions présentant un caractère national ou dont l'exécution ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, et notamment celles qui régissent les rapports entre l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées, sont déléguées aux services déconcentrés.

À cet effet, l'État doit élargir les attributions de ses représentants à l'échelon territorial, soit pour l'application des règles générales qu'il définit, soit pour établir les conventions nécessaires à l'harmonisation des actions de la puissance publique avec celles des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 52 – La loi fixe les modalités de mise en œuvre de la déconcentration, les modalités des délégations d'attributions des Administrations centrales aux services déconcentrés de l'État ainsi que les principes d'organisation desdits services déconcentrés.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe notamment le nombre et la délimitation des circonscriptions administratives.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 53 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi modifiée n° 93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation.

Article 54 – La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi organique de l'État.

III. MODALITÉS RESSOURCES ÉLECTIONS ORGANISATION FONCTIONNEMENT ATTRIBUTIONS GESTION

Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des CTD, aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes

(Journal Officiel N° 3578 du 03 Octobre 2014 page 3700) complétée par la Loi n° 2015-002 du 26 février (Journal Officiel N° 3608 du 12 Mars 2015 page 1121) et modifiée par la Loi n°2015-008 du 1er avril 2015 (Journal Officiel N° 3613 du 08 Avril 2015 page 1663)

EXPOSE DES MOTIFS

Consécutivement à l'adoption de la loi organique régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, qui définit les principes généraux en matière de décentralisation, il s'avère utile de clarifier certaines de ses dispositions.

La présente loi détermine les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, aux pouvoirs, aux compétences et attributions des Collectivités territoriales décentralisées, qui se fondent sur le principe de la libre administration.

La Constitution prévoit trois niveaux de Collectivités territoriales décentralisées. À cet effet, des nouvelles répartitions s'imposent afin d'harmoniser les attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées.

La décentralisation effective visant la responsabilisation de la population dans la gestion des affaires locales, la présente loi intègre le système de redevabilité sociale dans le mode de gestion des Collectivités.

Dans ce sens, l'article 3 de la Constitution dispose que " la République de Madagascar est un État reposant sur un système de Collectivités territoriales décentralisées composées de Communes, de Régions et de Provinces ", et le Fokonolona, conformément aux dispositions de l'article 152 de la Constitution, " organisé en Fokontany est la base du développement et de la cohésion socioculturelle et environnementale ". Les responsables des Fokontany participent à l'élaboration du programme de leur Commune. Le Fokontany, en tant que circonscription administrative de proximité, constitue ainsi un pilier national essentiel de la décentralisation et de la déconcentration.

Par ailleurs, la présente loi consolide les ressources existantes de chaque niveau de Collectivités territoriales décentralisées, et crée de nouvelles ressources en fonction des compétences qui leur sont dévolues, afin d'assurer leur autonomie financière.

Enfin, la promotion de la démocratie locale constitue un volet très important de la décentralisation effective. La présente loi inclut les règles relatives aux élections

territoriales dont les principes fondamentaux reposent sur l'organisation des élections crédibles, transparentes et démocratiques.

La présente loi comporte trois cent vingt-sept articles, et est constituée des grandes divisions suivantes :

- Titre premier : De la délimitation, de la dénomination et des chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre II : Des attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre III : De l'organisation et du fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre IV : De la responsabilité civile des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre V : Du budget et des ressources des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre VI : Des élections territoriales ;
- Titre VII : Dispositions diverses et finales.

Article premier – La présente loi fixe les règles relatives :

- au fonctionnement, à l'organisation et aux attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées ;
- aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, et
- aux élections territoriales.

TITRE PREMIER DE LA DÉLIMITATION, DE LA DENOMINATION ET DES CHEFS-LIEUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 2 – Aux termes de l'article 143 de la Constitution, les Collectivités territoriales décentralisées sont les Communes, les Régions et les Provinces.

Article 3 – Le nombre, les limites territoriales, la dénomination et le chef-lieu de chaque Province, de chaque Région et de chaque Commune sont annexés à la présente loi.

Article 4 – La Province regroupe deux ou plusieurs Régions.

La Région regroupe plusieurs Communes.

Article 5 – Les Communes sont classées urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique.

Article 6 – Seules les villes qui présentent la cohésion d'une agglomération urbanisée et qui disposent de ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget, lui-même suffisant pour assurer les charges et sujétions de la vie civile d'une telle Commune peuvent être constituées en Communes urbaines.

Article 7 – Une Commune urbaine doit avoir au moins une population de vingt mille (20.000) habitants.

Article 8 – Le classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Les changements de classification interviennent dans les mêmes conditions de présentation et après consultation du Conseil municipal ou communal et du Conseil régional intéressé.

Nonobstant les dispositions des articles 5 et suivants, les Communes urbaines existantes conservent leur statut actuel.

Article 9 – Le chef-lieu de chaque Collectivité territoriale décentralisée est situé dans la principale ville qui remplit les fonctions d'encadrement et/ou de pôle d'attraction de développement économique.

Article 10 – Les modifications aux limites territoriales des Collectivités territoriales décentralisées consistant, soit dans le détachement d'une portion d'une Collectivité pour la rattacher à une autre, soit dans la fusion de deux ou plusieurs Collectivités, sont décidées par la loi.

Il en est de même pour le changement et la désignation des chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 11 – En cas de modification des limites territoriales ou de création d'une Collectivité territoriale décentralisée, une commission spéciale procèdera à la dévolution de ses biens.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Article 12 – Les contestations portant sur la délimitation des Collectivités territoriales décentralisées sont portées devant la juridiction administrative territorialement compétente.

TITRE II DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 13 – En application des dispositions des articles 151, 156 et 160 de la Constitution, le présent titre détermine les attributions des organes des Collectivités terri-

toriales décentralisées ainsi que les actes qu'ils ont à prendre dans l'exercice de leurs compétences.

SOUS-TITRE I DES ATTRIBUTIONS ET ACTES DES ORGANES DÉLIBÉRANTS

CHAPITRE PREMIER DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS

Article 14 – À chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée, le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont dévolues par la loi à sa compétence, conformément au principe de libre administration défini à l'article 144 de la Constitution.

Article 15 – Le Conseil délibère notamment dans les domaines suivants :

1. Il délibère sur le budget et le compte administratif qui lui sont annuellement présentés par le Premier responsable du bureau exécutif.
2. la création de services, d'organismes et d'établissements locaux ; les organigrammes types applicables par catégorie et par niveau de Collectivité territoriale décentralisée annexés à la présente loi ;
3. l'acquisition, l'aliénation et le nantissement des biens de la Collectivité, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des mobiliers et immobiliers provinciaux, régionaux ou locaux, les conditions de baux à terme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la Collectivité possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
4. les emprunts ;
5. les projets de construction ou de reconstruction ainsi que de grosses réparations et de démolitions d'immeubles des Collectivités territoriales décentralisées ;
6. l'ouverture et la modification des voies et réseaux divers relevant de ses responsabilités au regard des lois et règlements en vigueur, ainsi que leurs plans d'alignement ;
7. l'acceptation des dons et legs ;
8. la radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la Collectivité et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
9. les engagements en garanties ;
10. la détermination, le cas échéant, des modalités de la participation de sa Collectivité aux travaux entrepris en commun avec d'autres Collectivités territoriales décentralisées ;
11. la concession ou l'affermage des services publics créé par la Collectivité elle-même ;
12. l'organisation de la participation de sa Collectivité à la défense et à la sécurité du territoire ;
13. la décision sur les actions à intenter en justice ou à soutenir au nom de sa Collectivité ;

14. les " dinan'asa " ;

15. la fixation du taux des prélèvements et taxes spécifiques divers ;

16. l'adhésion à toute association ou organisme inter collectivité ainsi que dans le cadre de la coopération décentralisée ;

Le Conseil délibère en outre sur les questions que les lois et règlements spécifiques renvoient à son examen.

Des textes réglementaires peuvent préciser en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 16 – Le Conseil donne son avis toutes les fois que les lois et règlements le requièrent, qu'il est sollicité par d'autres Collectivités ou qu'il est demandé par le Représentant de l'État territorialement compétent.

Outre les délibérations et les avis énumérés ci-dessus, le Conseil peut également émettre des vœux sur toutes les matières ne rentrant pas dans le cadre normal de compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements.

CHAPITRE II DES ACTES DES ORGANES DÉLIBÉRANTS

Article 17 – Les délibérations du Conseil sont prises dans les conditions définies aux articles 87 à 89 ci-dessous. Toutefois, elles ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Elles sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Représentant de l'État territorialement compétent. Elles sont signées par tous les membres présents ou représentés à la séance, avec la mention, le cas échéant, des motifs qui ont empêché ces derniers.

Chaque délibération doit être transmise au Représentant de l'État territorialement compétent par les soins du Chef de l'exécutif pour contrôle de légalité au plus tard trente jours après son adoption. Elle est annotée de la référence de sa transmission.

Article 18 – Les " dinan'asa " sont élaborés et adoptés dans les mêmes conditions que les délibérations.

Ils sont exécutés par tous les habitants de la Collectivité territoriale décentralisée où ils sont applicables.

Article 19 – L'expédition de toute délibération signée par le Président du Conseil et le rapporteur doit être adressée au Représentant de l'État territorialement compétent pour contrôle de légalité. Il en est délivré récépissé.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle de légalité seront précisées par voie réglementaire.

Article 20 – Les délibérations doivent recevoir une publicité suffisante par affichage dans les placards administratifs de la Collectivité territoriale décentralisée ou par d'autres moyens qui lui sont propres.

Article 21 – Les décisions du Conseil ainsi que les "dinan'asa" visés à l'article 18 ci-dessus sont exécutés

de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à la notification aux intéressés, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Article 22 – Ne peuvent participer à la délibération, les membres du Conseil concernés par l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Article 23 – Au niveau de la Commune, le Président du Conseil seul ou avec les responsables du ou des Fokontany fait fonction de conciliateur et/ou d'arbitre dans les litiges d'ordre individuel ou collectif susceptibles d'être réglés par de tels procédés en tant que Raiamandreny sous réserve des dispositions des textes spécifiques.

Article 24 – Au niveau de la Province et de la Région, le Président du Conseil seul ou à la tête d'une délégation ou si besoin est, de concert avec le Représentant de l'État territorialement compétent, exerce la fonction de conciliateur et/ou d'arbitre pour régler les différends qui pourraient s'élever entre communes de sa région ou de sa province et susceptibles d'être réglés par ce type de procédé.

SOUS-TITRE II DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE EXÉCUTIF

CHAPITRE PREMIER DES ATTRIBUTIONS COMMUNES

Article 25 – Le Chef de l'exécutif définit les priorités à proposer au président du Conseil en vue de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, lequel est arrêté par le Président du Conseil.

Article 26 – Il prépare et propose le budget de la Collectivité territoriale décentralisée, avec l'assistance des autres membres de l'organe exécutif et le concours des services déconcentrés de l'État concernés.

Il assure une liaison permanente avec le Conseil et le Représentant de l'État territorialement compétent.

Article 27 – Le Chef de l'exécutif assure l'exécution des délibérations de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décentralisée.

Il dispose d'un pouvoir réglementaire. À cet effet, il est habilité à :

1. ordonner par voie d'arrêté des mesures locales sur les matières confiées par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité
2. publier à nouveau les lois et règlements et à rappeler aux habitants par tous les moyens, leurs devoirs civiques, leurs droits et obligations. Il peut ainsi faire appel, aux organisations non gouvernementales, qui se destinent à l'éducation civique des citoyens.

Article 28 – Le Chef de l'exécutif représente la Collectivité territoriale décentralisée dans tous les actes de la vie civile et administrative conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

À cet effet, il représente en justice la Collectivité territoriale décentralisée et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance.

Article 29 – Sous le contrôle du Conseil, le Chef de l'exécutif est chargé, d'une manière générale et dans les formes prévues par les lois et règlements, d'exécuter les délibérations du Conseil et, en particulier de :

1. conserver et d'administrer les biens et les droits constituant le patrimoine de la Collectivité territoriale décentralisée ;
2. surveiller les établissements provinciaux, régionaux ou locaux et établir la comptabilité de la Collectivité ;
3. pourvoir aux mesures relatives aux voies et réseaux divers de la Collectivité ;
4. diriger les travaux entrepris par la Collectivité elle-même et, le cas échéant, de passer les marchés de travaux et surveiller la bonne exécution de ceux-ci ;
5. passer les actes de vente, échange, partage acceptation de dons et legs, acquisition, transaction ainsi que les marchés et baux lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi.

Article 30 – Le Chef de l'exécutif peut, en outre, sur autorisation du Conseil, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de :

1. procéder, conformément aux dispositions des textes en vigueur, dans les limites fixées par le Conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans le respect de la réglementation en vigueur, et en raison de leur montant et, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
3. passer les contrats d'assurance ;
4. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. prendre toute décision concernant l'acquisition, la construction, l'aliénation d'immeuble dont la valeur ne dépasse pas un montant qui sera fixé par le Conseil ;
6. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
7. passer les actes de vente, échange, partage, acquisition, transaction ainsi que les marchés et baux.

Article 31 – Les décisions prises par le Chef de l'exécutif en vertu de l'article précédent sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil portant sur les mêmes objets.

Article 32 – Le Chef de l'exécutif doit signer personnellement toutes les mesures prises pour l'application d'une délégation par délibération du Conseil.

Il doit rendre compte de ces mesures lors des sessions du Conseil.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à la délégation.

Article 33 – Le Chef de l'exécutif est l'ordonnateur principal des dépenses de la Collectivité territoriale décentralisée avec faculté de délégation. Il prescrit l'exécution des recettes provinciales, régionales ou locales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses inscrites au budget de la Collectivité.

Article 34 – Il est le Chef des services créés et financés par la Collectivité territoriale décentralisée elle-même. Il est également Chef des services mis à disposition par l'État. À cet effet, il procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement des services et nomme à tous les emplois, conformément à l'organigramme des emplois permanents adoptés par le Conseil et aux effectifs s'y rapportant prévus au budget.

Il gère la carrière de ces agents et veille à la stricte application des lois et règlements en matière de travail notamment lors de la rupture des relations individuelles de travail.

Article 35 – Le Chef de l'exécutif peut demander l'appui et l'assistance, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil. À cet effet, il s'adresse directement au Représentant de l'État territorialement compétent.

Article 36 – Le Chef de l'exécutif gère le domaine de la Collectivité territoriale décentralisée. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine.

Article 37 – En application du principe de la redevabilité et de la transparence dans la gestion des affaires locales, outre l'implication de la structure de concertation prévue par l'article 15 de la loi organique régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, le Chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées est tenu de rendre compte périodiquement de ses activités à la population locale par voie de presse, kabary ou par tous autres moyens appropriés.

En outre, il concourt à la sensibilisation des habitants en matière d'éducation citoyenne et la participation citoyenne au développement.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS PROPRES

SECTION PREMIÈRE DU MAIRE

Article 38 – Outre les attributions exercées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée telle

que prévus par le chapitre précédent, le Maire exerce les attributions énoncées dans la présente section.

Article 39 – Le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

Il peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption et de rejet, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au Représentant de l'État qu'au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la Commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article délivrent valablement sous le contrôle et la responsabilité du Maire, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 40 – Le Maire, ou à défaut, le Représentant de l'État pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans discrimination aucune.

Article 41 – Le Maire ou l'adjoint est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire, toute signature conforme à la signature-type déposée par l'intéressé sur un registre spécial à la mairie.

L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le Maire ou son adjoint peut certifier qu'elle a eu lieu en sa présence.

Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances sans être légalisées si elles sont accompagnées du sceau de l'État au timbre de la mairie.

Article 42 – Le Maire est habilité à :

1. ordonner par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
2. publier les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leurs observations.

Article 43 – Le Maire a la police des routes à l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi par délibération du Conseil, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur

la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que cette attribution peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté de commerce.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, de lotir et de démolir, les autres permissions de voirie sont délivrées par le Maire après avis des services techniques compétents.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques, qui sont placées dans les attributions du Maire et ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'électricité, ou du téléphone peuvent en cas de refus du Maire, non justifié par l'intérêt général être accordées par le Représentant de l'État sur décision de la juridiction compétente.

Article 44 – Pour l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire peut demander au Représentant de l'État l'assistance des forces de l'ordre en tant que de besoin.

Article 45 – Les pouvoirs qui appartiennent au Maire ne font pas obstacle à ceux du (ou des) Représentant(s) de l'État territorialement compétent(s) de prendre, pour plusieurs Communes, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été suffisamment pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Quand l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs Communes limitrophes, le Représentant de l'État peut, par arrêté motivé, se substituer aux Maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus par la présente section.

Article 46 – Le Maire peut prendre l'initiative d'étudier, de proposer ou de faire adopter, de diffuser et de faire appliquer les "dinan'asa" dans le respect des lois et règlements en vigueur et des usages observés et non contestés par sa Commune.

Après avis du Conseil, il peut faire entreprendre par la population des travaux d'intérêt commun, en exécution du plan de développement local.

Article 47 – Le Maire, à l'intérieur du territoire de la Commune, préside aux cérémonies et festivités officielles.

Article 48 – Le Maire peut déléguer une partie de ses attributions à ses Adjoints.

Il peut également déléguer sa signature sur des matières qui rentrent dans ses attributions.

La délégation de signature ou de pouvoir, doit faire l'objet d'un arrêté mentionnant son objet, sa durée et le délégataire.

Article 49 – Dans les cérémonies officielles, le Maire et les Adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, blanc, rouge et vert, avec glands à

franges dorées pour le Maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

Ces écharpes sont acquises sur les fonds du budget communal.

Article 50 – La police municipale ou communale est sous l'autorité du Maire.

À cet effet, elle assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité de proximité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

1. tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2. les soins de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'émeutes dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3. le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;

4. le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5. l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6. le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, et tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'État ;

7. le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les vagabonds et les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation de propriétés ;

8. le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

SECTION 2 DU CHEF DE RÉGION

Article 51 – Outre les attributions exercées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée telles que prévues par le chapitre premier ci-dessus, le Chef de Région exerce les attributions énoncées dans la présente section.

Article 52 – Le Chef de Région est également chargé de :

1. préparer et de mettre en œuvre, avec le concours des services déconcentrés de l'État concernés, les activités de développement initiées par la Région ;

2. assurer la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire ;

3. assurer le développement harmonieux et équitable de toutes les Collectivités territoriales décentralisées relevant de son ressort territorial, notamment en priorisant les intérêts intercommunaux.

Article 53 – Le Chef de Région doit rendre compte de ses décisions prises en vertu d'une autorisation du Conseil régional à chacune des réunions ordinaires dudit Conseil. Le Conseil régional peut toujours mettre fin à la délégation.

Les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Chef de Région.

Article 54 – Le Chef de Région est consulté sur tout projet ou programme national de développement concernant sa Région. Il est tenu d'en faciliter l'exécution.

Article 55 – Le Chef de Région tient informé le Chef de Province de son ressort de la mise en œuvre de toute action prévue par son plan de développement.

Il assure la mise en cohérence du schéma régional d'aménagement du territoire avec le Schéma provincial d'aménagement du territoire.

Il peut faire appel au concours et à l'appui de la Province pour la réalisation de ses projets de développement régional.

Article 56 – Le Chef de Région dirige et anime une cellule permanente d'étude économique et de planification régionale. À cet effet, il peut entrer en relation avec les autorités étatiques compétentes et avec l'extérieur.

Article 57 – Le Chef de Région peut être mandaté par les organes délibérants des Communes concernées de sa Région pour négocier en leur nom et pour leur compte avec des organisations et autorités nationales ou étrangères dans le respect de la Constitution ainsi que les loi et règlements en vigueur.

Toutefois, au moment de la conclusion de la convention, les Maires des Communes concernées signent conjointement avec le Chef de Région ladite convention.

Article 58 – Sur la base du schéma régional de l'aménagement du territoire, le Chef de Région prépare et propose un plan régional ou des projets régionaux de

développement à intégrer dans le Programme d'investissement public de l'État.

Article 59 – Le Chef de Région harmonise et coordonne le développement des Communes de son ressort.

Il concourt à l'élaboration des outils de planification territoriale et des plans de développement initié au niveau des Communes ainsi qu'à la mise en œuvre des projets prévus par lesdits plans.

Article 60 – Le Chef de Région peut déléguer une partie de ses attributions à ses Adjoints.

Il peut également déléguer sa signature sur des matières qui rentrent dans ses attributions.

La délégation de signature ou de pouvoir, doit faire l'objet d'un arrêté mentionnant son objet, sa durée et le délégataire.

SECTION 3 DU CHEF DE PROVINCE

Article 61 – Outre les attributions exercées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée telles que prévues par le chapitre premier ci-dessus, le Chef de Province exerce les attributions énoncées dans la présente section.

Article 62 – Le Chef de Province assure la mise en œuvre du schéma provincial d'aménagement du territoire.

Il assure le développement harmonieux et équitable de toutes les Collectivités territoriales décentralisées relevant de son ressort territorial, notamment en priorisant les intérêts interrégionaux.

Article 63 – En sa qualité d'ordonnateur principal du budget de la Province, le Chef de Province :

1. est appelé à connaître la situation générale de la rentrée fiscale, et les incidences des investissements publics sur la vie économique et sociale de son ressort territorial. À cet effet, il donne son avis et ses instructions et use de son impulsion pour la réalisation des objectifs ou des échéances fixés.

2. prépare et élabore le budget de la Province

Article 64 – En matière de défense et de la protection civiles, le Chef de Province organise et coordonne les actions à entreprendre en cas d'événements calamiteux comme les cyclones, les inondations, les ruptures des digues, les éboulements, la sécheresse, les incendies, les feux de brousse, les épizooties, ou les actes touchant la paix sociale comme les vols simples et les vols qualifiés, les vols de bœufs et les cas de violences, d'actes de banditisme ou de terrorisme sous toutes leurs formes.

Article 65 – Le Chef de Province coordonne les actions à entreprendre en cas de difficulté en matière de ravitaillement en denrées de première nécessité.

Article 66 – Sur le plan d'ordre général, le Chef de Province doit être directement informé de tous les programmes d'équipement et d'aménagement intéressant la Province.

Il recueille et examine les besoins de la population et propose selon le cas, des mesures appropriées."

Article 67 – Le Chef de Province peut déléguer une partie de ses attributions à ses Adjoints.

Il peut également déléguer sa signature sur des matières qui rentrent dans ses attributions.

La délégation de signature ou de pouvoir, doit faire l'objet d'un arrêté mentionnant l'objet, la durée et le délégataire.

CHAPITRE III DES ACTES DU CHEF DE L'EXÉCUTIF

Article 68 – Le Chef de l'exécutif prend des arrêtés à l'effet d'exécuter les délibérations du Conseil et d'ordonner des mesures provinciales, régionales ou locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

Il prend, par voie de décision, toutes mesures relatives aux attributions de sa compétence.

Article 69 – Les actes soumis au contrôle de légalité sont adressés au Représentant de l'État territorialement compétent par le Chef de l'exécutif au plus tard trente jours après la date de signature des actes.

Il est tenu un registre des actes transmis pour contrôle de légalité. Ce registre doit être coté et paraphé par le Représentant de l'État territorialement compétent.

Tout manquement répété à cette obligation de transmission constitue une faute grave tel qu'il est prévu à l'article 258 de la présente loi.

Article 70 – Les actes du Chef de l'exécutif ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance du public, par voie de publication locale et d'affichage toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle aux intéressés.

Le Chef de l'exécutif de la Collectivité concernée certifie sous sa responsabilité les caractères exécutoires de ces actes.

Les actes sont inscrits dans ledit registre par ordre chronologique.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 71 – L'organisation et le fonctionnement des organes des Collectivités territoriales décentralisées sont régis par le présent titre.

Article 72 – Les organes des Collectivités territoriales décentralisées sont :

1. l'organe délibérant dénommé Conseil :

- Conseil municipal pour les Communes urbaines ;

- Conseil communal pour les Communes rurales ;
- Conseil régional pour les Régions ;
- Conseil provincial pour les Provinces ;

2. l'organe exécutif.

- Maire pour les Communes urbaines et rurales
- Chef de Région pour les Régions ;
- Chef de Province pour les Provinces ;

CHAPITRE PREMIER DES CONSEILS

SECTION PREMIÈRE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 73 – Les Conseils ont leur siège, selon le cas, à l'Hôtel de la Province, à l'Hôtel de la Région, à l'Hôtel de Ville ou à la Mairie, au Chef-lieu de la Collectivité territoriale décentralisée.

Article 74 – Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an, la première au cours du premier trimestre de l'année et la seconde, au cours du deuxième semestre.

La durée de chaque session ne peut excéder dix jours. Toutefois, la session pour l'adoption du budget primitif peut durer jusqu'à quinze jours.

Article 75 – La session budgétaire pour chaque Collectivité territoriale décentralisée est fixée comme suit :

- au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août, pour la Commune ;
- au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre, pour la Région ;
- au cours de la première quinzaine du mois d'octobre, pour la Province.

Article 76 – Lors du renouvellement général des membres des Conseils, la première réunion du Conseil se tient de plein droit sur convocation du Représentant de l'État territorialement compétent à chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée.

Elle se tient au cours de la semaine qui suit la proclamation officielle des résultats des élections, à l'issue desquelles les membres des Conseils ont été élus.

Article 77 – À l'ouverture de cette session, le Conseil est présidé jusqu'à l'entrée en fonction des membres du Bureau du Conseil par le membre le plus âgé, le membre le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

Au cours de cette première réunion, le Conseil élit pour la durée du mandat en son sein par scrutin uninominal à deux tours et par vote séparé le Président du Conseil, le Vice-président et les deux rapporteurs qui forment le Bureau du Conseil.

Est élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix. À défaut, il est procédé au deuxième tour auquel participent les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est élu au deuxième tour le candidat ayant obtenu la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu Président du Conseil.

Article 78 – Pendant les sessions ordinaires, le Conseil peut traiter de toutes les affaires qui rentrent dans ses attributions.

L'ordre du jour desdites sessions est arrêté par le Président du Conseil de la Collectivité concernée. Priorité est toutefois donnée au Président de l'organe exécutif pour l'inscription à l'ordre du jour.

Article 79 – En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président lui supplée dans ses fonctions.

Article 80 – La première session du Conseil est consacrée principalement à l'approbation du bilan de l'année écoulée et l'évaluation de l'exécution des programmes d'action. A cette occasion, le Chef de l'exécutif rend compte au Conseil, par un rapport spécial, de la situation de la Collectivité territoriale décentralisée, de l'activité et du financement des différents services de ladite Collectivité et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil et la situation financière de la Collectivité.

Article 81 – Au cours de la deuxième session ordinaire est examiné et adopté le budget primitif de l'année suivante.

Article 82 – Au début de chacune de ses séances, le Conseil peut adjoindre aux rapporteurs des auxiliaires pris parmi les employés de la Collectivité territoriale décentralisée pour assurer le secrétariat. Ils assistent aux séances sans participer aux délibérations. Ils sont chargés de l'établissement du procès-verbal de la séance qui doit comporter la date de la séance, la date de la convocation du Conseil, le nombre des membres des Conseils en exercice au jour de la séance, les noms des membres présents, les noms des membres absents excusés et non excusés et ayant donné mandat. Le procès-verbal doit relater les discussions, incidents et opinions qui se sont faits jour au cours de la séance.

Le procès-verbal de la séance doit, en outre, comporter le texte complet des délibérations, vœux ou avis adoptés par le Conseil. Les procès-verbaux des séances du Conseil sont conservés par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'État territorialement compétent et publiés par voie d'affichage dans les endroits prévus à cet effet.

Tout citoyen peut en prendre copie à ses frais.

Article 83 – Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire lorsque les affaires de la Collectivité l'exigent. Toutefois, sa tenue est limitée à une session par mois sans dépasser trois jours par session.

A cet effet, le Président du Conseil est tenu de le convoquer quand une demande lui en est faite sur un ordre du jour bien déterminé par :

- le Chef de l'exécutif ;
- ou plus de la moitié des membres du Conseil ;
- ou le représentant de l'État territorialement compétent.

Dans tous les cas, la durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

Article 84 – Le Représentant de l'État peut, si besoin est, ou à sa demande, être entendu par le Conseil.

Il participe aux débats du Conseil et ses interventions sont consignées aux procès-verbaux des séances. Toutefois il est tenu de se retirer au moment des délibérations.

Article 85 – Toute convocation du Conseil est signée par son Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations et est affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit aux membres du Conseil et à domicile élu dix jours au moins avant la réunion mentionnant l'ordre du jour et accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Pour les sessions extraordinaires, le délai peut être abrégé par le Président du Conseil sur propositions du Représentant de l'État sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les débats du Conseil ne peuvent porter que sur les points adoptés à l'ordre du jour.

Article 86 – La session du Conseil ne peut se tenir que si plus de la moitié de ses membres assistent à la séance.

Lorsque la majorité n'est pas atteinte après une première convocation régulièrement faite, le Conseil peut délibérer après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 89 ci-dessous.

Le Chef de l'exécutif doit participer, avec voix consultative, aux travaux et débats du Conseil. Il est tenu de se retirer lors des délibérations. Ses interventions sont consignées dans les procès-verbaux des séances.

Article 87 – Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comptable principal de la Collectivité assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil portant sur le budget, le compte administratif et tout autre ordre du jour où sa présence est requise.

Article 88 – Le droit de vote des membres du Conseil est personnel.

Il peut, toutefois, être délégué à un autre membre ayant voix délibérative.

Le membre du Conseil absent peut alors, par mandat écrit, donner pouvoir à un autre membre du Conseil de son choix pour voter en son nom.

Un même membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 89 – Tout vote au niveau du Conseil a lieu normalement au scrutin public à main levée.

Le nombre des votants et les résultats des votes sont insérés au procès-verbal de séance.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le quart des membres présents le réclame ou qu'il s'agisse de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 90 – Le Président du Conseil, ou à défaut, le Vice-Président, préside la séance.

Le Conseil adopte son règlement intérieur par délibération dans les trois jours qui suivent son entrée en fonction.

Le règlement intérieur du Conseil détermine notamment les modalités pratiques de mise en œuvre de la question orale, de la question écrite et de l'interpellation.

Article 91 – Les séances du Conseil sont publiques.

Toutefois, sur proposition du Président du Conseil ou à la demande du Chef de l'exécutif ou du quart au moins des membres présents, le Conseil peut décider de délibérer à huis clos.

Article 92 – Le Président du Conseil assure la police des séances du Conseil.

En cas de besoin il peut faire appel aux agents de la force publique implantée dans la Collectivité territoriale décentralisée.

Article 93 – Les délibérations, y compris les documents budgétaires, du Conseil sont obligatoirement affichées au siège de la Collectivité territoriale décentralisée sous huitaine sous peine d'inopposabilité.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS ET À LEURS MEMBRES

Article 94 – Après le Président du Conseil, le Vice-président et les rapporteurs, les autres membres du Conseil prennent rang selon la classe d'âge.

Une copie de la liste de préséance reste déposée dans les bureaux de la Collectivité territoriale décentralisée concernée, du Représentant de l'État territorialement compétent où chacun des membres peut en prendre connaissance.

Article 95 – Tout membre du Conseil qui, sans motif légitime et valable reconnu par le Conseil, n'a pas participé à trois sessions consécutives, peut après avoir été invité à fournir ses explications, être exclu du Conseil pour le restant de son mandat.

Ces absences sont constatées par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil.

Le Président du Conseil en informe le Chef de l'exécutif, et ce dernier transmet le rapport y afférent au Représentant de l'État territorialement compétent, lequel saisit la juridiction administrative compétente.

Article 96 – Les démissions des membres des Conseils sont adressées par écrit au Président.

Dès réception d'une démission, le Président du Conseil en informe le Chef de l'exécutif qui en saisit le Représentant de l'État territorialement compétent.

Les démissions sont définitives et irrévocables dès leur réception par le Président du Conseil.

Article 97 – Pendant les sessions du Conseil, les employeurs du secteur privé sont tenus, sur présentation de convocation officielle, de laisser leurs salariés, membres d'un Conseil, à participer aux séances plénières dudit Conseil.

Les agents du service public bénéficient des mêmes dispositions.

Article 98 – Les dispositions des articles 95 et 96 ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres de droit du Conseil.

Article 99 – Le nombre des membres de droit du Conseil par niveau de Collectivité territoriale décentralisée ne peut excéder celui des membres élus.

SECTION 3 DES COMMISSIONS

Article 100 – Le Conseil peut former, en son sein, des commissions pour étudier les questions qui intéressent sa Collectivité sous leurs divers aspects.

Pendant la session, les travaux et débats au sein du Conseil sont préparés en commissions.

Ces commissions sont constituées, par délibération du Conseil.

Chaque membre du Conseil doit faire partie d'au moins une commission.

Article 101 – Au moment de la mise en place de la commission, ses membres élisent, en son sein, un président, un vice-président et un rapporteur.

Les commissions sont convoquées, à la diligence de leur président.

Article 102 – Les commissions examinent préalablement les dossiers et soumettent à la délibération du Conseil les avis, rapports, et propositions y afférents.

Article 103 – Les commissions examinent également, selon les domaines de leur compétence, les propositions, projets et pétitions adressées par les citoyens au Conseil et qui touchent des problèmes d'intérêt général.

Article 104 – Les commissions peuvent faire appel à toutes personnes, si besoin, à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 105 – La nature de chaque commission, le nombre des membres, leur mode de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions sont déterminés par le règlement intérieur du Conseil.

Le secrétariat des commissions est assuré dans les mêmes conditions que celui des séances du Conseil défini à l'article 82 ci-dessus.

Article 106 – Le Conseil est informé des affaires de sa collectivité.

SECTION 4 DE LA VACANCE DE SIÈGE

Article 107 – Les causes de vacance de siège des membres du Conseil sont notamment :

- le décès ;
- l'absence et l'abandon de poste dûment constatés ;
- la démission ;
- la déchéance ;
- ou toute autre cause dûment constatée.

Article 108 – La démission d'un membre du Conseil est adressée au Président du Conseil, avec copie à envoyer au Chef de l'exécutif et au Tribunal administratif.

Le Chef de l'exécutif transmet la lettre de démission du Conseiller concerné au Représentant de l'État territorialement compétent.

Article 109 – Les causes de déchéance des membres du Conseil sont prévues par les dispositions des articles 257 et suivants de la présente loi.

Article 110 – Quel que soit le motif de vacance de poste, le représentant de l'État saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste, et désigne le suivant de la liste pour pourvoir au siège vacant.

La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 111 – En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle dans les cent vingt (120) jours à compter de la date du jugement s'y rapportant.

Toutefois, l'élection partielle en vue de remplacer les membres du Conseil d'une Collectivité territoriale décentralisée ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des sièges au sein dudit Conseil est vacante.

En cas de vacance de poste à vingt-quatre (24) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu.

CHAPITRE II DE L'ORGANE EXÉCUTIF

SECTION PREMIÈRE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 112 – L'organe exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Il est dirigé par un Chef élu au suffrage universel dans les conditions fixées par la loi, et est composé de responsables des services publics créés et financés par la Collectivité territoriale décentralisée elle-même ou mis à sa disposition par l'État.

Article 113 – L’organigramme type de chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée est annexé à la présente loi.

L’organigramme définitif de la Collectivité territoriale décentralisée fait l’objet d’une délibération prise par le Conseil.

Article 114 – Les membres de l’organe exécutif sont nommés par arrêté du Chef de l’exécutif dont le nombre est fonction de la capacité financière de la Collectivité territoriale décentralisée. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et conditions.

La fonction de membre de l’organe exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée est incompatible avec celle de son Conseil.

Article 115 – Nul ne peut être membre de plus d’un organe exécutif d’une Collectivité territoriale décentralisée.

Article 116 – Ne peuvent exercer les fonctions d’adjoint au Chef de l’exécutif, même temporairement, dans une Collectivité territoriale décentralisée où ils sont affectés, les receveurs des administrations financières et les comptables principaux du Trésor.

L’organe exécutif est composé du Chef de l’exécutif et de son ou de ses adjoints. Le Chef de l’exécutif, chef de l’Administration de sa Collectivité, dispose d’un personnel administratif et technique nommés par voie réglementaire.

Le comptable public principal des Communes rurales dépourvues de comptable du Trésor est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du budget, sur proposition du Maire après avis conforme du Chef de district territorialement compétent.

Article 117 – Lorsqu’une nouvelle élection du Chef de l’exécutif a lieu pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle nomination des membres de l’organe exécutif.

Article 118 – Le Chef de l’exécutif peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Ces délégations subsistent tant qu’elles ne sont pas rapportées.

Article 119 – En cas de conflit d’intérêt opposant le Chef de l’exécutif et la Collectivité territoriale décentralisée, le Président du Conseil ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil représente la Collectivité territoriale décentralisée en justice.

En cas de conflit d’intérêt opposant le Chef de l’exécutif et du Président du Conseil ou le membre du Conseil désigné et la Collectivité territoriale décentralisée, l’organe délibérant désigne, à la majorité absolue de ses membres, un autre de ses membres pour représenter la Collectivité territoriale décentralisée dans les contrats.

Article 120 – Dans le cas où le Chef de l’exécutif refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative, le Représentant de

l’État territorialement compétent peut, après l’en avoir requis, y procéder d’office par lui-même.

Article 121 – L’organe exécutif se réunit à l’initiative de son Chef chaque fois et tout le temps que les affaires de la Collectivité territoriale décentralisée l’exigent.

Article 122 – Le Chef de l’exécutif, ou en cas d’empêchement le premier Adjoint, préside les réunions de l’organe exécutif.

Ces réunions peuvent se tenir en public ou à huis clos.

Le Chef de l’Exécutif peut inviter à la réunion de l’organe exécutif toute personne qui, en raison de leur compétence, sont susceptibles d’apporter des éléments d’information utiles sur des questions inscrites à l’ordre du jour.

SECTION 2 DE LA VACANCE DE SIÈGE

Article 123 – Les causes de vacance de siège du Chef de l’exécutif sont notamment :

- le décès ;
- l’absence et l’abandon de poste dûment constatés ;
- la démission ;
- la déchéance ;
- ou toute autre cause d’empêchement dûment constaté.

Article 124 – Constitue une démission d’office l’absence prolongée, non interrompue, du Chef de l’exécutif de son poste sur une durée de six mois, et dûment constatée par le Représentant de l’État territorialement compétent.

Article 125 – La démission du Chef de l’exécutif est adressée au Représentant de l’État territorialement compétent, avec copie à envoyer au Conseil et au Tribunal administratif.

Article 126 – Les causes de déchéance du Chef de l’exécutif sont prévues par les dispositions des articles 266 et suivants de la présente loi.

Article 127 – En cas de faute grave de gestion, les Chefs de l’organe exécutif, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leurs sont reprochés, et sur délibération du Conseil, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé de l’Intérieur, pour un temps qui n’excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le Premier Ministre.

Dans tous les cas, ils ne peuvent être déchus que par décret en conseil des Ministres à la suite d’une condamnation de la juridiction compétente.

Les arrêtés de suspension et les décrets de déchéance doivent être motivés. Le recours peut être porté par les intéressés devant le Conseil d’État dans les dix jours de la notification.

Article 128 – Quel que soit le motif de vacance de poste, le représentant de l’État saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste.

La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 129 – Il est procédé à une élection partielle dans les cent vingt (120) jours à compter de la date du jugement s'y rapportant.

En cas de vacance de poste à douze (12) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu.

Article 130 – Jusqu'à l'élection du nouveau Chef de l'exécutif, il sera procédé à la mise en place d'une délégation spéciale.

La délégation spéciale exerce les attributions de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée concernée.

Dans tous les cas, la délégation spéciale ne peut se substituer à l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décentralisée, qui continue à exercer ses fonctions.

La délégation spéciale est composée d'un Président et de deux Vice-présidents nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

En aucun cas les membres de la délégation spéciale ne peuvent se porter candidat lors des prochaines élections.

Les modalités de fonctionnement de la délégation spéciale sont précisées par décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE IV DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 131 – L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. La compétence relève de la juridiction administrative.

Article 132 – L'État peut exercer une action récursoire contre la ou les Collectivités territoriales décentralisées concernées lorsque la responsabilité de celle(s)-ci est engagée.

Article 133 – L'État, la ou les Collectivités territoriales décentralisées déclarés responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et les complices du désordre.

Article 134 – Les Collectivités territoriales décentralisées sont responsables des dommages subis par les membres des Conseils lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions du Conseil, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial du Conseil.

Article 135 – La Collectivité territoriale décentralisée est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Chef et les membres de l'organe exécutif dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 136 – Les modalités de mise en œuvre du présent titre seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

TITRE V DU BUDGET ET DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 137 – Le budget et les ressources des Collectivités territoriales décentralisées sont régis par le présent Titre.

CHAPITRE PREMIER DU BUDGET

SECTION PREMIERE DISPOSITIONS GENERALES

Article 138 – Le budget de la Collectivité territoriale décentralisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de ladite Collectivité.

Article 139 – Le budget est présenté sous forme de budget de programme.

Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget doivent être obligatoirement présentées en équilibre.

Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent article.

Article 140 – Le budget de chaque Collectivité territoriale décentralisée établit chaque année, pour une année budgétaire, les prévisions de recettes et de dépenses de ladite collectivité.

Les prévisions retracées dans un document unique, doivent être exhaustives, sincères et réalistes.

Article 141 – L'année budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Article 142 – Les Chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales décentralisées sont ordonnateurs principaux de leurs Collectivités respectives.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière à un ou plusieurs de leurs adjoints, par arrêté provincial, régional, communal ou municipal. Ces derniers peuvent, à leur tour, subdéléguer par voie de décision, leurs attributions d'ordonnancement à un agent de leur choix parmi les responsables des services placés sous leur autorité, et qui porte le titre d'ordonnateur secondaire.

L'ordonnateur secondaire doit être un fonctionnaire territorial de la Collectivité territoriale décentralisée,

n'assurant pas un rôle de comptable public et disposant du minimum de connaissances requises pour la fonction.

Article 143 – La gestion financière des Collectivités territoriales décentralisées est soumise au régime de la comptabilité publique, des marchés publics ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur relatifs à la comptabilité des matières.

Le régime de la comptabilité des Communes rurales est fixé par arrêté des Ministres chargé des Finances et du Budget.

Article 144 – Les budgets des Collectivités territoriales décentralisées doivent être votés en équilibre.

Il ne doit en aucun moment être déficitaire en trésorerie comme en engagement.

Article 145 – Le mode de présentation et la nomenclature du budget des Collectivités territoriales décentralisées font l'objet d'un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 146 – Chaque Collectivité territoriale décentralisée doit disposer d'un programme d'investissements publics triennal adopté par le Conseil et révisable annuellement lors de la première session.

SECTION 2 DE LA PRÉPARATION ET DU VOTE DU BUDGET

Article 147 – Les organes exécutifs des Collectivités territoriales décentralisées préparent les budgets de leur Collectivité respective et le présente à leur organe délibérant respectif.

La programmation du budget doit être accompagnée d'une analyse des coûts reflétant la sincérité budgétaire et la rationalisation des choix des programmes à mettre en œuvre. Un tableau des effectifs par catégories d'emplois y est obligatoirement annexé.

Article 148 – Tout recrutement de personnel par une Collectivité territoriale décentralisée doit être prévu et inscrit à son budget, en respectant les procédures législatives et réglementaires.

Aucune création de services ou d'emplois ne peut être opérée sans l'ouverture préalable d'un crédit au Section correspondant du budget.

Article 149 – Les transferts au titre de dotations octroyées par l'État au profit des Collectivités territoriales décentralisées doivent être affectés par l'organe exécutif au Chapitre de dépenses de fonctionnement et d'investissement de leur budget primitif.

Les transferts au titre de dotations octroyées par un organisme au profit des Collectivités territoriales décentralisées doivent conserver, le cas échéant, leur affectation.

Dans tous les cas, une subvention destinée à la section d'investissement ne peut en aucune manière être affectée à la section de fonctionnement.

De même, l'excédent de la section d'investissement résultant de l'exécution du budget de l'année antérieure ne peut être affecté à la section de fonctionnement du budget de l'année en cours.

L'allocation des dotations est subordonnée à l'existence d'un programme d'investissement public rationnel visant l'intérêt local. Elle doit tenir compte d'une répartition équitable et équilibrée des ressources.

Article 150 – Tout projet s'inscrivant dans l'exécution du programme d'investissement public au niveau des Collectivités territoriales décentralisées doit être préalablement porté à la connaissance du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre chargé des Finances et du Budget et du Ministère dont le secteur est concerné par le programme d'investissement public.

Art 151 – Le Chef de l'exécutif est chargé de :

- préparer et de présenter le projet de budget devant l'organe délibérant de la Collectivité ;
- ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives aux recettes fiscales ;
- veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la Collectivité ou réalisés avec sa participation ;
- nommer aux emplois en rapport à l'organigramme des emplois permanents de la Collectivité et aux effectifs budgétaires.

Article 152 – Le Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée délibère sur les budgets et comptes administratifs qui sont annuellement présentés par le Chef de l'exécutif.

Il entend le rapport du Chef de l'exécutif, et examine le compte administratif de la Collectivité.

Il délibère sur le compte administratif établi par le Chef de l'exécutif au plus tard à la fin du troisième mois de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Article 153 – L'organe délibérant ne peut modifier les évaluations des rendements de recettes établies par l'ordonnateur.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Conseil ne sont recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources, soit la création ou l'aggravation d'une dépense, tant qu'ils ne sont pas accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente.

Article 154 – Si à la fin de la session, le budget de la Collectivité territoriale décentralisée n'a pas été voté par l'organe délibérant ou n'est pas en équilibre réel, le Représentant de l'État l'établit provisoirement par arrêté sur la base du projet soumis à l'organe délibérant, sur décision du tribunal financier territorialement compétent.

À cet effet, le Représentant de l'État peut autoriser l'ordonnancement des recettes et des dépenses de soldes

dans la limite du douzième (12ème) du crédit du budget de l'année précédente pour une durée maximum de trois mois, à concurrence des disponibilités de fonds.

L'organe délibérant est ensuite convoqué en session extraordinaire de cinq jours. S'il n'a pas voté le budget à la fin de cette session, ce budget est définitivement établi par l'ordonnateur.

Article 155 – En cours d'année, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts au budget dans la limite des plus-values réelles des recettes de l'exercice.

Article 156 – Les Chefs de l'exécutif préparent les projets de délibération relatifs à ces crédits supplémentaires à soumettre au Conseil, accompagnés des tableaux faisant ressortir :

1. les prévisions de recettes par Section ;
2. les droits constatés à chacun de ces Sections ;
3. la situation de la trésorerie.

Article 157 – Le budget voté et le compte administratif approuvé sont transmis obligatoirement au Représentant de l'État pour contrôle de légalité, après avis préalable du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes urbaines.

Article 158 – Le budget voté et les emplois des ressources que toutes les Collectivités territoriales décentralisées disposent durant l'exercice doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen de diffusion par les soins des Chefs de l'exécutif.

Article 159 – Nonobstant le caractère exécutoire d'office des actes des Collectivités territoriales décentralisées, le budget de la Collectivité territoriale décentralisée ainsi que tout acte et délibération ayant une incidence financière sur ledit budget ne peuvent être exécutés qu'après avoir été transmis au Représentant de l'État territorialement compétent pour contrôle de légalité et après avis préalable du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes urbaines.

Article 160 – Tout citoyen de la Collectivité territoriale décentralisée a le droit de demander à ses frais la communication du budget de la Collectivité concernée.

SECTION 3 DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

Article 161 – Les crédits supplémentaires et les autorisations de recettes équivalentes doivent être conformes aux dispositions des articles 155 et 164 du présent Titre.

Article 162 – En cours d'année, des créations et transformations d'emplois ne peuvent être effectuées que si les crédits correspondants ont été prévus au budget.

Elles ne peuvent avoir lieu, de même que les recrutements, si elles risquent de provoquer un dépassement des crédits préalablement ouverts.

Article 163 – Après délibération du Conseil, le Chef de l'exécutif, par arrêté, peut :

1. accepter des fonds de concours de l'intérieur ou de l'extérieur du pays et ouvrir les crédits correspondants au budget en cours d'exécution ;

2. procéder à des virements de crédits entre programmes dans la limite du dixième des inscriptions budgétaires des programmes bénéficiaires ;

3. procéder au report des crédits de paiement déjà ouverts au Chapitre des opérations en capital.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Article 164 – Après délibération du Conseil, le Chef de l'exécutif, par arrêté, doit :

1. ajuster les autorisations de programme lorsque les dépassements de crédits résultent des modifications techniques ou de l'application de formules de révision de prix ;

2. modifier, dans le cadre des autorisations de programme la répartition de crédits de paiement ouverts pour les opérations d'investissement ;

3. annuler les crédits qui deviennent sans objet ;

4. rétablir aux dépenses courantes de solde les crédits correspondants aux sommes mandatées à tort aux agents des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 165– Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire.

Article 166 – Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'inscription des crédits suffisants pour assurer, soit le fonctionnement des services, soit l'accomplissement des obligations auxquelles elles s'appliquent.

Sont obligatoires, dans les conditions ci-dessus définies les dépenses suivantes :

1. les dettes exigibles et la couverture des déficits antérieurs ;

2. les salaires du personnel ;

3. les contributions aux dépenses des caisses et régimes de retraites auxquels le personnel rémunéré sur les budgets de la Collectivité se trouve affilié ;

4. les dépenses d'eau et électricité et des postes et télécommunications ;

5. les contributions et participations imposées par la loi ou des engagements contractuels, notamment par des conventions relatives à l'assistance technique, administrative ou financière ;

6. toutes autres dépenses dont le caractère obligatoire a été expressément prévu par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'exécution des dépenses doit respecter les règles de la comptabilité publique.

Article 167 – Les emprunts ou avances sont délibérés par le Conseil dans la limite maximum des engagements financiers figurant aux projets de budget de l'année en cours et de compte administratif de l'année précédente.

Après la délibération du Conseil, l'emprunt doit être visé par le Représentant de l'État qui aura préalablement requis l'avis du Ministre chargé des Finances ou son représentant. Cet avis doit être exprimé dans un délai de trente (30) jours après réception du dossier complet.

Le Ministre chargé des Finances doit soumettre le dossier au Conseil du Gouvernement pour les emprunts non soumis à ratification.

Le tableau d'amortissement des emprunts et avances contractés est annexé aux projets de budget et de compte administratif.

Les emprunts et avances que les Collectivités territoriales décentralisées contractent ainsi que leurs modalités d'amortissement et de remboursement sont délibérés par le Conseil dans la limite des possibilités de paiement des arrérages par le budget de la Collectivité concernée.

Les Collectivités territoriales décentralisées peuvent recourir aux marchés financiers, nationaux et internationaux, pour leurs besoins de financements des projets d'investissement.

Toutes conventions souscrites à cet effet par les Collectivités territoriales décentralisées doivent être délibérées par l'organe délibérant, visées par le Représentant de l'État territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier et approuvées par décret pris en Conseil du Gouvernement sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Budget pour un montant supérieur à cent millions d'Ariary.

Article 168 – Les emprunts et avances ne peuvent être consentis, à quelque titre que ce soit, qu'après l'inscription au budget des crédits correspondants.

Les modalités d'attribution et de remboursement des prêts et avances sont déterminées par Convention approuvée par arrêté du Ministre chargé des Finances après avoir été délibérée par l'organe délibérant, visée par le Représentant de l'État territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier.

Article 169 – Les avals ne peuvent être accordés, à quelque titre que ce soit, qu'après l'inscription au budget, des crédits correspondants à la couverture des risques encourus.

Les modalités d'attribution des avals sont déterminées par Convention approuvée par arrêté du Ministre chargé des Finances après avoir été délibérée par l'organe délibérant, visée par le Représentant de l'État territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier.

Article 170 – Des comptes administratifs constatent les résultats de l'exécution du budget et des comptes de trésorerie de la Collectivité territoriale décentralisée et

approuvent les écarts entre les réalisations et les prévisions révisées du budget de l'année.

Le projet de compte administratif est soumis pour approbation au Conseil au début de la première session suivant l'année de l'exécution du budget.

Sont annexés à ce projet :

1. la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur ;
2. le compte matière de l'exercice budgétaire de l'année précédente.

Article 171 – Le compte administratif est approuvé par délibération du Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée au plus tard le premier trimestre de l'année suivante.

Article 172 – Après délibération, le compte administratif et le budget prévisionnel sont transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité.

À l'issue de cette formalité, copies desdits documents doivent être communiquées respectivement aux Ministres chargés des Finances, du Budget et des Collectivités territoriales décentralisées dans un délai de trente (30) jours pour information.

Article 173 – Tout citoyen de la Collectivité territoriale décentralisée a le droit de demander à ses frais la communication du compte administratif de la Collectivité concernée.

Article 174 – Les modalités de création et de fonctionnement des régies d'avances et régies des recettes au niveau des Collectivités territoriales décentralisées doivent être conformes aux dispositions des textes en vigueur régissant les régies d'avances et les régies de recettes des organismes publics.

SECTION 4 DU CONTRÔLE

Article 175 – L'Inspection Générale de l'Etat est habilitée à exercer des inspections et contrôles sur les ordonnateurs et les comptables publics des Collectivités territoriales décentralisées.

L'exécution de ces inspections et contrôles ne fait pas obstacle à ceux exercés par ou sur les ordonnateurs et les comptables publics et les autres corps ou organismes d'inspection.

Article 176 – Les comptes des comptables publics des Collectivités territoriales décentralisées sont jugés par les tribunaux financiers.

Article 177 – Les tribunaux financiers peuvent accorder aux comptables publics un quitus de leur gestion.

Article 178 – Il incombe aux organes du Contrôle Financier d'effectuer, au niveau des Collectivités territoriales décentralisées, les vérifications et contrôles des procédures d'exécution et de la matérialité des dépenses, dont les modalités seront définies par voie réglementaire.

Article 179 – Il appartient à l’Autorité de Régulation des Marchés Publics d’exercer les contrôles en matière de passation de marchés publics.

CHAPITRE II DES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRI- ORIALES DÉCENTRALISÉES

SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 180 – Conformément aux dispositions de l’article 147 de la Constitution, les ressources de la Collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment :

1. le produit des impôts et taxes votés par son Conseil et perçus directement au profit du budget de la Collectivité territoriale décentralisée ; la loi détermine la nature et le taux maximum de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les Collectivités territoriales décentralisées et de la charge fiscale globale imposée à la Nation ;
2. la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l’État ; cette part qui est prélevée automatiquement au moment de la perception est déterminée par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumés globalement et individuellement par les Collectivités territoriales décentralisées et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les Collectivités territoriales décentralisées sur l’ensemble du territoire national ;
3. le produit des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l’État à l’ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour compenser, pour ces Collectivités territoriales décentralisées, les charges entraînées par des programmes ou projets décidés par l’État mis en œuvre par les Collectivités territoriales décentralisées ;
4. le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la Collectivité territoriale décentralisée ;
5. les revenus de leur patrimoine ;
6. les emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi.

Article 181 – Les ressources propres des Collectivités territoriales décentralisées sont :

1. les ressources fiscales ;
2. les ressources non fiscales ;
3. les revenus des domaines publics ou privés.

Article 182 – Les autres ressources des Collectivités territoriales décentralisées se composent des revenus qui ne relèvent pas de la fiscalité locale, notamment :

1. les revenus de leurs activités économiques ;
2. les dons et legs ;

3. les emprunts ;
4. les revenus de leur patrimoine ;
5. les sommes perçues au titre de l’utilisation des services locaux.

SECTION 2 DES RESSOURCES FISCALES

SOUS-SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 183 – Les ressources fiscales des Collectivités territoriales décentralisées sont constituées par les impôts locaux prévus dans le Code Général des Impôts.

Sont considérés comme des ressources fiscales et ne peuvent être, de ce fait, créés que par voie de loi de finances, tous prélèvements obligatoires, droits et taxes qui ne comportent pas de contrepartie directe individualisable.

Article 184 – Les recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées comprennent les produits des impôts directs, droits et taxes suivants :

1. l’impôt de licence de vente des alcools et produits alcooliques ;
2. l’impôt de licence foraine sur les alcools et produits alcooliques ;
3. l’impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ;
4. l’impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières ;
5. l’impôt de licence sur les établissements de nuit ;
6. l’impôt de licence sur l’organisation des tombolas et de loterie ;
7. l’impôt de licence sur l’exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéo et des baby-foot à des fins lucratives ;
8. l’impôt synthétique ;
9. l’impôt foncier sur les terrains ;
10. l’impôt foncier sur la propriété bâtie ;
11. la redevance sur les hydrocarbures ;
12. les frais d’administration minière ;
13. la ristourne minière ;
14. la taxe de protection civile ;
15. la taxe de résidence pour le développement ;
16. la taxe de séjour ;
17. la taxe sur les eaux minérales ;
18. la taxe sur la publicité ;
19. la taxe sur l’eau et/ou l’électricité ;
20. la taxe sur l’entrée dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses ;

21. la taxe sur les pylônes, antennes, relais ou mâts ;

22. la taxe sur les jeux radiotélévisés

Article 185 – La nature, les modalités d’assiette et de recouvrement, les taux, ainsi que l’organisation en matière de gestion de ces impôts et taxes sont fixés par la loi de finances, complétée le cas échéant par des textes législatifs et réglementaires.

SOUS-SECTION 2 DES IMPÔTS

De l’impôt de licence

Sous-paragraphe premier De l’impôt de licence de vente d’alcool et des boissons alcoolisées

Article 186.– Le produit de l’impôt de licence sur les ventes d’alcool et de boissons alcoolisées, impôt prévu par le Code Général des Impôts, est perçu au profit des Collectivités territoriales décentralisées.

L’impôt de licence est réparti comme suit :

- 60% au profit des Communes ;
- 20% au profit des Régions ;
- 20% au profit des Provinces.

Article 187– Le tarif annuel de l’impôt de licence est fixé par délibération du Conseil municipal ou communal, en fonction de la catégorie de la licence, dans les limites fixées par les dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 2 De la licence foraine sur les alcools et les boissons alcoolisées

Article 188 – Le tarif de l’impôt de licence foraine, dont le produit reste affecté en totalité au profit du Budget de la Commune du lieu de son exploitation, doit être prévu par une loi de finances.

Sous-paragraphe 3 Des installations temporaires, saisonnières et occa- sionnelles

Article 189 – Les participants aux foires, expositions, braderies et festivités diverses à des fins commerciales ou lucratives sont soumis à l’impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles, dont les produits profitent entièrement à la Commune d’implantation.

Les tarifs de cet impôt sont fixés annuellement par délibération du Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 4 Des activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières

Article 190 – Les personnes morales ou physiques exerçant des collectes de produits locaux ou des commerces ambulants de façon habituelle, temporaire, occasion-

nelle ou saisonnière sont soumises à l’impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et/ou saisonnières, dont les produits profitent entièrement aux Régions d’intervention.

Les tarifs de cet impôt sont fixés annuellement par délibération du conseil régional conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 5 Des établissements de nuit

Article 191 – Les exploitants de night-club, cabarets dancing, karaoké et autres activités similaires dûment autorisés conformément aux législations en vigueur sont astreints paiement à l’impôt de licence sur les établissements de nuit dont les produits profitent aux Collectivités territoriales décentralisées à raison de :

- 50% au profit des Communes ;
- 30% au profit des Régions ;
- 20% au profit des Provinces.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil provincial conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 6 De l’organisation des tombolas et loteries

Article 192 – Toute opération offerte au public faisant naître l’espérance d’un gain matériel ou financier qui serait acquis par la voie du sort est soumis à l’impôt de licence sur les tombolas et loteries perçu au profit des Collectivités territoriales décentralisées dont les tarifs et l’affectation des produits varient suivant l’envergure du jeu et de sa durée de l’opération.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil de chaque Collectivité territoriale décentralisée bénéficiaire conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 7 De l’exploitation de billards et assimilés, des appareils vidéo et des baby-foot

Article 193 – Toute personne physique ou morale exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot dans un lieu ouvert au public, même restreint, à des fins lucratives est astreinte au paiement d’un impôt de licence sur les billards et assimilés, appareils vidéo et baby-foot perçu au profit de la Commune du lieu de mise en service de l’appareil.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 2 De l’impôt synthétique

Article 194 – La répartition du produit de l’impôt synthétique prévu par le Code Général des Impôts devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées se fait comme suit :

- 50% au profit du budget de la Commune ;
- 30% au profit du budget de la Région ;
- 10% au profit du budget de la Province ;
- 10% au profit du Fonds national de péréquation.

Paragraphe 3

Des impôts répartis entre l'État et les Collectivités territoriales décentralisées

Sous-paragraphe premier De la redevance sur les hydrocarbures

Article 195 – La répartition des produits de la redevance sur les hydrocarbures devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées telle que prévue par le Code Général des Impôts en son article 01.01.30 se fait comme suit :

- 20% au profit du Fonds national de péréquation
- 40% au profit du budget de la Commune ;
- 30% au profit du budget de la Région ;
- 10% au profit du budget de la Province.

Sous-paragraphe 2

Des frais d'administration minière

Article 196 – La répartition du produit des frais d'administration minière prévu par le Code Général des Impôts devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées se fait comme suit :

- 50% au profit du budget de la Commune ;
- 30% au profit du budget de la Région ;
- 20% au profit du budget de la Province.

Sous-paragraphe 2

Des frais d'administration minière

Article 197 – La répartition des produits de la ristourne au taux de 1,4%, prélèvements prévus par le Code minier, se fait comme suit :

- 10% pour le Fonds national de péréquation ;
- Et le reste pour les Collectivités territoriales décentralisées, dont :
 - 60% à la Commune ;
 - 30% à la Région ;
 - 10% à la Province.

Paragraphe 4

Taxe de protection civile

Article 198 – La possession de chiens et autres animaux dangereux domestiqués ainsi que la détention d'armes blanches donnent lieu à la perception de la taxe de protection civile au profit des Communes.

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 5

Taxe de résidence pour le développement

Article 199 – Tout résident de la Commune est astreint au paiement de la taxe de résidence pour le développe-

ment qui profite à la Commune, en vue du financement des actions de développement au niveau des Fokontany.

Les tarifs tenant compte de l'âge, de la capacité contributive, de la situation familiale du contribuable ainsi que de sa condition physique sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 6

Taxe de séjour

Article 200 – Tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres

établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante par nuitée est

soumis à la taxe de séjour qui profite aux Communes, Régions et Provinces suivant les catégories desdits établissements ci-après :

| Catégorie de l'établissement | Répartition | Bénéficiaire |
|---|---|--------------------|
| Hôtel et établissement trois étoiles et moins | 100% | Commune |
| Hôtel et établissement quatre étoiles et plus | 50% de chaque pour la Province et la Région | Région et Province |

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par le Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée concernée conformément aux dispositions de la loi de finances .

Paragraphe 7

Taxes sur les eaux minérales

Article 201 – Les Communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, perçoivent une taxe sur les eaux minéralisées ou gazéifiées fabriquées par l'exploitation de ces sources.

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par l'organe délibérant de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 8

Taxe sur la publicité

Sous-paragraphe premier

Publicité faite à l'aide d'affiches, de panneaux réclames, d'enseignes lumineuses ou sur support ambulant

Article 202 – Toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide soit d'affiches, soit de panneaux-réclames, soit d'enseignes lumineuses, sur support fixe ou sur véhicule roulant sur banderoles, bannières, ballons, dirigeables, et autres supports non prévus par la présente sous-section dans les limites du territoire

d'une Commune est soumise à la taxe sur la publicité perçue au profit du budget de la Commune.

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 2 Publicité audiovisuelle

Article 203 – Toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide de supports audiovisuels ou par presse écrite parue dans les limites du territoire national est soumise à la taxe sur la publicité dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation, à répartir équitablement entre les Collectivités territoriales décentralisées .

La définition de critère de répartition de ce fonds entre les Collectivités territoriales décentralisées relève de la compétence d'un Comité interministériel composé de représentants des Collectivités territoriales décentralisées par niveau, de représentants du Ministère chargé des Finances et du Budget et de représentants du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 9 Taxe sur l'eau et/ou l'électricité

Article 204 – Toute personne physique et morale, abonnée de la société d'eau et d'électricité dans le territoire national est soumise à la taxe sur l'eau et/ou l'électricité perçue au profit du budget de la Commune.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 10 Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses

Article 205 – Toute entrée payante dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses faisant l'objet de billets ou de tickets d'entrée est soumise à la taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses perçue au profit des Communes.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 11 Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts

Article 206 – Les pylônes, antennes ou mâts installés, même dans les propriétés privées, par les sociétés de communication destinés à recevoir ou émettre des signaux de communication, les relais de communication des sociétés audiovisuelles, les pylônes supportant des fils électriques sont soumis à la taxe annuelle sur les pylônes, relais, antennes ou mâts répartie à raison de :

- 50% au profit des Communes ;
- 30% au profit des Régions ;
- 20% au profit des Provinces.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 12 Taxe sur les jeux radiotélévisés

Article 207 – Tous appels téléphoniques ou messages envoyés par voie téléphonique relatifs à la participation dans des jeux radiotélévisés, ou à des jeux télé-réalité sont soumis à la taxe sur les jeux radiotélévisés dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation, à répartir équitablement entre les Collectivités territoriales décentralisées.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 13 Taxe sur la délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers

Article 208 – La délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers au titre de séjour définitif donnent lieu à la perception au profit des budgets des Régions, des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Article 209 – Le Conseil pourra exempter du paiement de tout ou partie des droits susvisés les personnes titulaires de certificat d'indigence.

SECTION 3 DES RESSOURCES NON FISCALES

SOUS-SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 210 – Les ressources non fiscales des Collectivités territoriales décentralisées sont composées notamment :

- des produits des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'État à l'ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées ;
- du produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la Collectivité territoriale décentralisée ;
- des revenus de leur patrimoine ;
- des emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi.

Article 211 – La création de cette catégorie de ressources doit être autorisée par la loi de finances, sur proposition du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation mais leur adoption au sein d'une collectivité donnée, la fixation des taux ou tarifs relèvent de la compétence de l'organe délibérant de ladite Collectivité.

Article 212 – Relèvent de la compétence des organes délibérants des Collectivités territoriales décentralisées :

1. la fixation des taux des prélèvements non fiscaux tels que les permis et autorisations et droits divers dûment autorisés par la loi de finances

2. la fixation du taux des produits et revenus de leurs activités économiques et sociales, des droits à percevoir à l'occasion des services rendus, des dividendes et des revenus de leur patrimoine ;

Article 213 – Les modalités de recouvrement de ressources non fiscales sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, excepté celles déjà prévues par la présente Section.

SOUS-SECTION 2 TAXE SUR LES CÉRÉMONIES COUTUMIÈRES AUTORISÉES

Article 214 – Les cérémonies coutumières notamment les lanonana, tsikafara, famadihana, fafikijana sont soumises à la taxe sur les cérémonies coutumières autorisées qui profite aux Communes.

Les autorisations afférentes à ces cérémonies seront délivrées par le Maire du lieu de cérémonie.

En aucun cas, cette taxe ne pourra être perçue à l'occasion des mariages, naissances, baptêmes.

La fixation des tarifs de cette taxe est laissée à l'appréciation souveraine du Conseil municipal ou communal, selon le cas.

La taxe est acquittée au moment de la réception de l'autorisation contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.

SOUS-SECTION 3 TAXE D'ABATTAGE

Article 215 – Tout abattage d'animaux de boucherie ou de charcuterie destiné à la vente, à la consommation ou à l'occasion de cérémonies diverses est soumis à la taxe d'abattage qui profite aux Communes.

Les taux maxima par tête d'animal sont fixés comme suit :

| Animaux à abattre | Montant en Ariary |
|-------------------|-------------------|
| Cheval | 15.000 |
| Bœuf | 10.000 |
| Porc | 5.000 |
| Mouton ou chèvre | 2.000 |

La taxe relative aux animaux abattus dans les abattoirs des Collectivités territoriales décentralisées profite en totalité à la Collectivité propriétaire de l'abattoir quelle qu'en soit la destination.

La taxe concernant les animaux abattus en dehors des lieux désignés ci-dessus est dévolue à la Commune.

Article 216 – Ne donne pas lieu au paiement de la taxe l'abattage d'animaux à l'occasion des cérémonies familiales, officielles ou traditionnelles jusqu'à concurrence de trois animaux abattus.

Tout abattage de plus de trois animaux devra, préalablement à l'acquittement de la taxe, être autorisé par le Maire de la Commune propriétaire de l'abattoir ou du lieu d'abattage.

Article 217 – La taxe est acquittée préalablement à l'abattage aux agents percepteurs des Collectivités bénéficiaires contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.

Tout abattage effectué sans le paiement préalable de la taxe ainsi que toute dissimulation ou fausse déclaration entraînent l'application d'une amende égale au quintuple des droits fraudés perçue dans les mêmes conditions que le principal.

Article 218 – Les propriétaires d'animaux morts ou devant être abattus par la suite de maladie ou d'accident sont exemptés de la présente taxe s'ils présentent un certificat délivré par le représentant local du service chargé de l'élevage ayant procédé au constat ou, à défaut, par le Maire de la Commune concernée.

SOUS-SECTION 4 TAXE DE VISITE ET DE POINÇONNAGE DES VIANDES

Article 219 – Outre la taxe d'abattage visée aux articles 215 et suivants de la présente loi, les Communes urbaines et rurales qui disposent des lieux d'abattage ou qui exploitent des abattoirs et qui assurent directement le contrôle sanitaire des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que des viandes livrées à la consommation locale peuvent percevoir une taxe afférente au droit de visite et d'inspection sanitaire des animaux et viandes et au droit de poinçonnage.

Article 220 – Les Communes peuvent interdire d'abattre les animaux de boucherie en dehors de ces lieux, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire sous la condition expresse que les bénéficiaires acquittent au préalable la taxe d'abattage et se conforment aux prescriptions concernant la visite sanitaire des animaux et viande de boucherie.

Elles peuvent également prohiber l'entrée des viandes " foraines" sur le territoire.

Article 221 – Les taux maxima de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sont fixés comme suit par tête d'animal :

| Animal | Montant en Ariary |
|------------------|-------------------|
| Cheval | 5.000 |
| Bœuf | 5.000 |
| Porc | 5.000 |
| Mouton ou chèvre | 5.000 |

Article 222 – La taxe est acquittée préalablement à l'abattage contre délivrance de quittance extraite d'un quittancier à souche.

Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, sans préjudice de paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée, perçue dans les mêmes conditions que le principal.

Article 223 – La taxe de visite et de poinçonnage des viandes est perçue au profit de la Commune.

SOUS-SECTION 5 DU DROIT RELATIF À LA CIRCULATION DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE ET PORCINE

Article 224 – Les droits de délivrance des pièces exigées par la réglementation en vigueur pour la circulation des animaux de l'espèce bovine et porcine sont perçus au profit de la Commune du lieu de départ.

Article 225 – Le montant maximum du droit de délivrance du passeport des animaux déplacés d'une Commune à une autre est fixé à Ar 10.000 par passeport délivré et à Ar 1.000 par animal inscrit sur le passeport.

Les passeports délivrés aux propriétaires pour les animaux en transhumance ne donnent pas lieu à la perception du droit par animal.

Article 226 – Le montant maximum du droit de délivrance du ticket de mutation ou de son duplicata est fixé à Ar 1.000.

Article 227 – La taxe est acquittée préalablement à l'obtention des documents contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.

Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, sans préjudice de paiement du principal.

SOUS-SECTION 6 DES RISTOURNES SUR LES EXTRACTIONS DE TERRES, SABLES ET PIERRES

Article 228 – Toute extraction de terres, sables ou pierres dans le territoire d'une Commune est soumise à une ristourne qui profite aux Communes et Régions du lieu d'extraction.

Le taux maxima des ristournes d'extractions des terres, sables et pierres est de :

| Nature | Montant |
|--------|-------------------------|
| Terre | Ar 500/m ³ |
| Sable | Ar 2.000/m ³ |
| Pierre | Ar 3.000/m ³ |

Le tarif des ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres est fixé par délibération du Conseil régional.

Les ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres sont réparties comme suit :

- 60% au profit de la Commune ;
- 40% au profit de la Région.

SOUS-SECTION 7 DES RISTOURNES ET PRÉLÈVEMENTS SUR LES PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS, DE LA PÊCHE, DE L'ÉLEVAGE

Article 229 – Les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage, destiné à l'exportation, sont soumis à une ristourne qui profite aux Communes, Régions et Provinces.

Les tarifs en sont fixés annuellement par la loi de finances.

Article 230 – Les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage, destiné à la vente locale, sont soumis à un prélèvement qui profite aux Communes, Régions et Provinces.

Les tarifs en sont fixés annuellement par délibération du Conseil provincial.

Article 231 – Les ristournes et prélèvements sur les produits de l'agriculture, des forêts, la pêche, de l'élevage sont répartis conformément aux taux ci-après :

- 50% au profit du budget de la Commune,
- 30% au profit du budget de la Région,
- 20% au profit du budget de la Province.

SOUS-SECTION 8 DE LA REDEVANCE DE COLLECTE, DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE REJET D'EAUX USÉES

Article 232 – La collecte, le traitement des ordures ménagères et le rejet d'eaux usées sont soumis à une redevance.

Les Communes peuvent voter, chaque année, l'application de la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées calculée à partir de la base imposable à l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Article 233 – Sont taxables à cette redevance au nom du propriétaire ou usufruitier, et à défaut, des occupants effectifs :

– les immeubles imposables à l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;

– les immeubles jouissant d'une exonération temporaire ainsi que ceux bénéficiant d'une exonération permanente de l'impôt foncier sur la propriété bâtie et qui sont affectés à usage d'habitation."

Article 234 – Le tarif annuel de la redevance est voté par l'organe délibérant de la Commune sans pourtant être supérieur à 5%.

Article 235 – Des majorations de cinquante pour cent (50%) du montant de la redevance sont appliquées aux usagers du réseau d'assainissement dont les rejets

seront particulièrement polluants, indépendamment de toute pénalisation en cas de non-conformité aux règlements en vigueur en matière de pré - traitement des rejets polluants.

Il sera également appliqué une majoration de cinquante pour cent (50%) pour les industries, entreprises artisanales, ateliers rejetant des eaux usées concernant des produits polluants ou non biodégradables tels qu'hydrocarbures et dérivés, colorants et autres produits chimiques.

Article 236 – Toutes les dispositions légales relatives aussi bien à l'assiette qu'au recouvrement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie sont applicables à la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées.

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 237 – Les dispositions législatives ou réglementaires applicables actuellement en matière de ressources des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que les instructions qui les complètent, demeurent applicables jusqu'à la promulgation de la présente loi.

Article 238 – Jusqu'à la mise en place effective de toutes les Collectivités territoriales décentralisées prévues par la présente loi, les ressources prévues pour de la Collectivité territoriale décentralisée non encore fonctionnelle sont affectées aux Collectivités territoriales décentralisées composantes déjà mises en place.

TITRE VI DES ÉLECTIONS TERRITORIALES CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 239 – Les élections communales, régionales et provinciales sont régies par les dispositions du présent titre.

Article 240 – Le Chef de l'exécutif et les membres de l'organe délibérant de chaque Collectivité territoriale décentralisée sont élus au suffrage universel, pour un mandat de quatre (04) ans.

SECTION PREMIÈRE DE LA LISTE ÉLECTORALE

Article 241 – Conformément aux dispositions de l'article 34 al.1er de la loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral, la liste électorale à utiliser aux élections communales est celle établie à la suite de la révision annuelle et arrêtée définitivement au 15 avril.

Article 242 – Le Président du tribunal de première Instance directement saisi dans les conditions fixées par l'article 31 du même code, peut statuer jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales.

SECTION 2 DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Article 243 – Les électeurs sont convoqués aux urnes par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 244 – Le décret portant convocation des électeurs est porté à la connaissance du public par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée et télévisée, indépendamment de sa publication dans le Journal officiel de la République.

Il doit indiquer l'objet de la convocation ainsi que le jour, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin."

SECTION 3 DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'INÉLIGIBILITÉ

Article 245 – Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu membre du Conseil ou Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée dans les conditions énoncées ci-après:

1. être de nationalité malagasy ;
2. jouir de tous ses droits civils et politiques ;
3. être inscrit sur une liste électorale d'une circonscription du territoire national ;
4. n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les infractions prévues par les articles 319 et 320 du Code Pénal à moins que ces infractions soient connexes ou concomitantes à des délits de conduite en état d'ivresse ou des délits de fuite ;
5. être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes.

Article 246 – Sont inéligibles :

1. les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
2. les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation ;
3. les individus condamnés à titre définitif lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Article 247 – Les individus dont la condamnation empêche temporairement leur inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Article 248 – En cas de condamnation pour crimes ou délits de droit commun ou pour fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, pour fraude à la réglementation sur la propagande électorale, pour entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, pour corruption ou violences en matière électorale, le condamné sera inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Si le condamné est un élu pour un mandat public électif invalidé, la période de quinze ans visée à l'alinéa ci-dessus court à partir de la date d'invalidation.

Article 249 – Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- au naturalisé qui a accompli effectivement dans le service national le temps de service actif correspondant à sa classe d'âge ;
- au naturalisé qui remplit les conditions prévues à l'article 39 du Code de la nationalité malagasy.

Article 250 – Les femmes qui ont acquis la nationalité malagasy par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

Article 251 – Sont également inéligibles les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant d'une façon permanente dans un lien de dépendance et d'intérêts vis-à-vis de la Collectivité territoriale décentralisée.

SECTION 4 DES INCOMPATIBILITÉS ET DE LA DÉCHÉANCE

Paragraphe premier Des incompatibilités

Article 252 – Le mandat d'élu territorial est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif.

Il est interdit de cumuler la fonction de membre du Conseil d'une Collectivité territoriale décentralisée avec celle de Chef de l'exécutif.

Nul ne peut se porter candidat à la fois comme membre du Conseil et comme Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée.

Article 253 – Les mandats de Conseiller et de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée sont incompatibles avec les fonctions de :

- Membres des Institutions de la République ;
- Membres de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- Médiateur de la République ;
- Magistrat des Cours et des Tribunaux ;
- Membres de la structure nationale indépendante chargée de la gestion de toutes les opérations électorales ou de ses démembrements ;
- Membres d'autres organes ou institutions prévus par la Constitution.

Article 254 – Le mandat de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée est incompatible avec l'exercice de tout emploi public excepté l'enseignement.

Article 255 – Le Chef de l'exécutif qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de

l'élection à compter de la date de la décision de la juridiction compétente, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

À défaut, il est déclaré démissionnaire.

Le Chef de l'exécutif qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions du présent chapitre, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement.

Elle n'entraîne pas pour autant l'inéligibilité de l'intéressé.

Article 256 – Sont incompatibles avec le mandat de membre du Conseil ou de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée les fonctions d'agent rémunéré par la Collectivité, à l'exception de celui qui, étant fonctionnaire ou exerçant une profession privée ne reçoit de ladite Collectivité qu'une indemnité à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de sa profession.

Paragraphe 2 De la déchéance

Article 257 – Sera déchu de plein droit de sa qualité d'élu territorial celui dont l'inéligibilité se révèle après proclamation des résultats et expiration du délai pendant lequel l'élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, vient, soit à se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité, soit à perdre l'une des conditions d'éligibilité, prévues par le présent titre.

Article 258 – Sera également déchu de son mandat, tout élu territorial qui, pendant la durée de celui-ci, aurait omis de se conformer aux obligations de transmission des actes prévus par l'article 69 ci-dessus ou aura été frappé d'une condamnation devenue définitive comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu.

Article 259 – La déchéance est constatée, dans tous les cas, par décision de la juridiction compétente à la requête, soit du Représentant de l'État territorialement compétent, soit de tout électeur de la Collectivité territoriale décentralisée, inscrit sur la liste électorale utilisée pour les élections territoriales et qui aura pris part effectivement au vote.

Article 260 – Tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, désirant se porter candidats à des élections territoriales, est relevé de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats. S'il est élu, il sera placé de plein droit en position de détachement trente jours au plus tard après la proclamation officielle des résultats.

En cas de non élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégré d'office dans leur département d'origine.

Article 261 – Toute autorité politique qui se porte candidat aux élections territoriales est démissionnaire d'office de ses fonctions à compter de la date de publication de la

liste officielle des candidats conformément aux dispositions du Code électoral.

Article 262 – La liste des fonctionnaires d'autorité et des autorités politiques visés aux articles 260 et 261 ci-dessus est fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

SECTION 5 DE LA CANDIDATURE

Paragraphe premier De la présentation des candidatures

Article 263 – Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques peut être candidat aux fonctions de membres du Conseil ou du Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 264 – Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent présenter des candidatures aux fonctions de membres du Conseil ou du Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée par circonscription électorale.

L'acte de présentation de candidatures, une fois déposé est irrévocable et ne peut plus faire l'objet de modification sauf en cas d'annulation de candidature ou de décès d'un candidat prévus aux articles 280 et 281 de la présente loi.

Ils ne peuvent présenter plus d'une liste de candidats dans une même circonscription électorale.

Article 265 – Nul ne peut être à la fois candidat de plus d'un parti politique ou de groupement de partis politiques ou d'un groupement de personnes indépendantes.

Nul ne peut se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale.

En cas de présentation de liste de candidats multiples, seule la liste déposée en premier lieu est valide."

Article 266 – Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 267 – Une liste ne peut utiliser le titre, l'emblème ou la couleur d'un autre parti politique ou d'un autre groupement de personnes.

Article 268 – La période de dépôt du dossier de candidature auprès de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales ainsi que les modèles des pièces mentionnées à l'article 272 de la présente loi sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement

Paragraphe 2 De la liste des candidats

Article 269 – La liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pour-

voir augmenté de trois remplaçants, sous peine d'irrecevabilité.

Article 270 – Les listes comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant sont arrêtées par le mandataire de la liste. Elles sont accompagnées d'une déclaration collective de candidature, d'une déclaration individuelle autonome de candidature et d'un dossier de candidature.

La signature doit être légalisée par le Chef de District ou par ses Adjoints ou par les responsables délégués par le Représentant de l'État ou par le Maire ou ses Adjoints.

Une signature légalisée est valable sur toute l'étendue du territoire de la République, et elle se fait gratuitement.

Paragraphe 3 Des déclarations et des dossiers de candidature

Article 271 – La liste des candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier pour accomplir tout acte se rapportant aux élections.

Article 272 – Le dossier de candidature doit être établi en quadruple exemplaire, sous peine d'irrecevabilité et composé de :

Pour chaque liste de candidats :

- une déclaration collective de candidature ;
- une matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique ;
- une quittance justifiant le paiement de la part contributive aux frais d'impression des bulletins de vote auprès de la trésorerie générale ou de la perception principale ;

Pour chacun des candidats figurant sur la liste :

- une déclaration individuelle autonome de candidature ;
- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé est en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscale ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des trois années précédentes ;
- une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur ses avoirs et la nature de ses revenus ;
- un certificat d'inscription délivré par la structure chargée de l'organisation des élections au niveau de la circonscription électorale concernée attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro, la date de sa carte d'électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3.

Article 273 – Le candidat ou le mandataire qui n’habite pas dans le chef-lieu de la circonscription électorale où siège la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales, est tenu d’élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes relatifs aux opérations électorales le concernant.

Article 274 – Les dossiers de candidature sont déposés auprès de la structure chargée de l’organisation des élections au niveau de la circonscription électorale concernée par le candidat ou son mandataire.

Il en est délivré obligatoirement récépissé de dépôt.

Aucun retrait de candidature n’est admis après son dépôt officiel et une fois déposée, la liste n’est plus susceptible d’aucune modification.

A compter de la date de publication officielle de la liste des candidats prévue à l’article 278 ci-dessous :

- les Chefs de l’exécutif en exercice dont la candidature a été retenue sont déclarés démissionnaires d’office ;
- les membres du Conseil en exercice ne peuvent tenir aucune session.

Paragraphe 4 De l’enregistrement de candidature

Article 275 – Le dossier de candidature est soumis à la vérification d’un organe dénommé Organe de vérification et d’enregistrement des candidatures (OVEC) au niveau de chaque circonscription électorale.

À cet effet, la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales peut faire appel à l’expertise et à la compétence de personnes ressources adéquates dans la circonscription ou la juridiction concernée.

Article 276 – La composition de l’Organe de vérification et d’enregistrement des candidatures est fixée par décision du Président de la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales.

L’Organe de vérification et d’enregistrement des candidatures siège au bureau de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales, ou en tout autre local sis au chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont la liste est fixée par décision du Président de la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales.

Les crédits nécessaires au fonctionnement desdits organes sont imputés sur le budget de la du Président de la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales.

Article 277 – À la requête de l’Organe de vérification et d’enregistrement des candidatures, les parquets de tous les Tribunaux du territoire national sont tenus de déli-

vrer gratuitement sous quarante-huit heures le bulletin numéro deux du casier judiciaire d’un candidat.

Article 278 – L’Organe de vérification et d’enregistrement des candidatures doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées dans les soixante-douze heures de la date de réception de chaque dossier.

Si l’Organe de vérification et d’enregistrement des candidatures retient la candidature, il en délivre un certificat d’enregistrement qui ne vaut autorisation de faire campagne qu’après la publication de la liste officielle de candidats et sous réserve des dispositions relatives à la période de propagande électorale.

Lorsqu’il constate qu’un dossier ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par les lois et règlements en vigueur, il en refuse l’enregistrement par décision motivée qu’il notifie sans délai au domicile élu du candidat ou du mandataire.

La liste des candidatures enregistrées doit être publiée par voie d’affichage à l’extérieur du siège de l’organe de vérification et d’enregistrement des candidatures et doit être mise à jour immédiatement. Une copie de cette liste doit être transmise à la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales par la voie la plus rapide.

La structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales est représentée pour le traitement des dossiers et la publication des résultats.

Article 279 – Dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification de la décision de l’organe de vérification et d’enregistrement des candidatures, le mandataire de la liste dont la candidature a été refusée peut saisir la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales par simple déclaration écrite.

Celle-ci statue dans un délai de quarante-huit heures à partir de la date de réception de la déclaration.

La décision de la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de notification de la décision à l’intéressé.

Le Tribunal administratif doit statuer dans les quarante-huit heures qui suivent la réception du dossier.

Si la décision de la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales ou le jugement du Tribunal administratif est favorable à l’enregistrement d’une candidature, notification en est faite au représentant local de la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales qui en informe immédiatement le mandataire au domicile élu et éventuellement le parti ou l’organisation politique ou la coalition des partis politiques intéressés.

Article 280 – En cas d’annulation d’une candidature, le parti politique, groupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes qui l’a présentée dispose d’un délai de quarante-huit heures à compter de la notification par la voie la plus rapide de la décision pour présenter une nouvelle et dernière candidature de remplacement conformément aux dispositions des articles 272 et suivants ci-dessus.

Dans ce cas, un délai supplémentaire de trois jours est donné à l’Organe de vérification et d’enregistrement des candidatures.

Article 281 – En cas de décès d’un candidat de la liste, avant l’expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature, il peut être désigné et présenté un nouveau candidat pour remplacer le candidat décédé dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date du décès.

L’Organe de vérification et d’enregistrement des candidatures dispose, le cas échéant, du délai supplémentaire prévu à l’article 280 ci-dessus.

Si le décès intervient au-delà du délai légal de dépôt des candidatures, la liste demeure valide, le candidat décédé est remplacé par son suivant dans la liste.

Article 282 – Dès la fin des opérations, le président de l’Organe de vérification et d’enregistrement de candidature adresse un exemplaire de chaque dossier de candidature à la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales qui arrête par circonscription électorale les listes définitives des candidats, avec indication de leurs caractéristiques respectives.

Ces listes seront publiées au Journal Officiel de la République et portées à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée.

La copie de chaque liste définitive des candidats est adressée au Tribunal administratif.

SECTION 6

DES BULLETINS UNIQUES DE VOTE ET DES BUREAUX DE VOTE

Paragraphe premier Des bulletins uniques

Article 283 – Les conditions d’impression des bulletins de vote sont celles fixées par le Code électoral en ses articles 54 et 56.

Article 284 – Conformément aux dispositions de l’article 55 du Code électoral, l’État rembourse les contributions aux frais d’impression des bulletins uniques de vote aux partis politiques, organisation politiques ou coalition de partis politiques ou groupements des personnes indépendantes ayant présenté des listes de candidats et ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Paragraphe 2 Des bureaux de vote

Article 285 – La liste et l’emplacement des bureaux de vote sont fixés par décision de la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales en tenant compte de la densité des électeurs et de leurs lieux de résidence, soixante jours au moins avant la date de scrutin. Cette liste et cet emplacement sont portés à la connaissance du public par tous les moyens.

Toute modification apportée à cette liste, pour cas de force majeure, doit faire l’objet d’une décision rectificative qui doit être prise quarante-huit heures au moins avant le jour du scrutin et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

SECTION 7

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Paragraphe premier De la campagne électorale

Article 286 – La durée de la campagne électorale est de :

- quinze jours pour les élections communales
- vingt et un jours pour les élections régionales et provinciales.

Elle prend fin vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

Article 287 – Les conditions générales de la campagne, de l’affichage et de la tenue des réunions électorales sont fixées par le Code électoral et par les textes pris pour son application.

Article 288 – La structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales assure la répartition équitable des temps d’antenne gratuits ou payants ainsi que leur programmation de diffusion à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Nationale Malagasy ou à leurs antennes régionales, telle que prévue au Code électoral, pour permettre à chaque candidat d’exposer son programme à l’attention des électeurs. Il en est de même pour l’usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

La répartition et la programmation prévues à l’alinéa précédent sont faites au début de la campagne par tirage au sort effectué au niveau de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l’organisation et de la gestion des opérations électorales en présence des candidats ou de leurs représentants.

En aucun cas, l’absence des candidats ou de leurs représentants ne peut constituer un obstacle à la réalisation du tirage au sort.

En dehors du service d’antenne gratuit ou payant à la Radio nationale malagasy et à la Télévision nationale malagasy ou à leurs antennes régionales tel que prévu à l’alinéa ci-dessus et, au niveau des antennes des Radio

et Télévision privées, la diffusion d'émission revêtant le caractère de campagne électorale est libre.

En aucun cas les médias privés ne peuvent refuser toute demande de programmation et de diffusion d'émission payante dans le cadre de la campagne électorale.

La diffusion de spots publicitaires et de nouvelles des campagnes électorales doit, autant que faire se peut, respecter le principe de l'égalité des chances entre les candidats.

Paragraphe 2 **Du recensement matériel des votes**

Article 289 – La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales fixe par voie de décision le siège et la composition de la Section chargée du recensement matériel des votes (SRMV).

Article 290 – Sont placés sous pli fermé par le président du bureau de vote, en présence des signataires du procès-verbal :

- le procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote ;
- les listes électorales émargées ;
- les bulletins exprimés ;
- les bulletins blancs et nuls ;
- les bulletins contestés ;
- les feuilles de dépouillement et de pointage
- et éventuellement :
 - les mandats des délégués ;
 - les attestations des observateurs ;
 - les ordres de mission des fonctionnaires ;
 - les bulletins retranchés dument contresignés mis sous pli fermé et paraphé par les membres du bureau de vote.

À la diligence du président du bureau de vote, du représentant local de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales et du Chef de Fokontany, le pli fermé est envoyé par la voie la plus rapide au Président de la Section chargé du recensement matériel des votes auprès de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales qui est seul habilité à l'ouvrir en présence des membres de ladite section.

Article 291 – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section de recensement matériel des votes procède immédiatement et publiquement, au recensement matériel des votes.

Son rôle consiste à vérifier entre autres :

- le contenu des plis fermés provenant des bureaux de vote ;
- les divers calculs effectués par les bureaux de vote ;
- les bulletins déclarés blancs et nuls par les bureaux de vote ;
- les bulletins contestés.

Sans pouvoir procéder aux redressements ni aux rectifications des résultats, elle dresse procès-verbal de ses constatations, notamment des erreurs ou des irrégularités qu'elle a relevées par bureau de vote.

Elle consigne dans ce procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Section de recensement matériel des votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A compter de la réception du dernier pli émanant du bureau de vote, elle doit transmettre sous pli fermé, dans un délai de vingt-quatre heures, à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de ses travaux.

La copie du procès-verbal des travaux effectués par la Section de recensement matériel des votes et celle des éventuels procès-verbaux de carence dressés par elle sont adressées au Tribunal administratif.

Article 292 – Les dépenses afférentes au fonctionnement des Sections de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du budget de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Les membres de la section de recensement matériel des votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Paragraphe 3 **Du traitement et de la publication des résultats provisoires**

Article 293 – La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales est chargée du traitement des dossiers électoraux et de la publication des résultats provisoires des élections territoriales.

Article 294 – Dès la réception des documents électoraux émanant des Sections de recensement matériel des votes, dans les conditions fixées à l'article ci-dessus, la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales vérifie :

- la composition et la régularité des documents électoraux transmis ;
- la concordance des énonciations y contenues et en cas de discordance, elle effectue le redressement nécessaire ;
- l'exactitude des décomptes effectués par les membres du Bureau de vote et par la Section de recensement matériel des votes.

Article 295 – La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations

électorales peut procéder à la confrontation des procès-verbaux à la demande du ou des candidat(s) intéressé(s) ou de ses représentants dûment mandatés à cet effet.

Les modalités d'exécution de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 296 – La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales arrête et publie, par circonscription, bureau de vote par bureau de vote, les résultats provisoires au plus tard dans les dix jours qui suivent la réception du dernier pli émanant des Sections de recensement matériel des votes.

Article 297 – Lors de la publication des résultats provisoires, la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales fait ressortir :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le taux de participation ;
- le nombre total des voix obtenues par chaque liste de candidats.

Les résultats provisoires, accompagnés d'une annexe faisant ressortir les résultats bureau de vote par bureau de vote, et les documents ayant servi aux opérations électorales et qui ont fait l'objet de contestations et/ou de recours sont transmis dans le plus bref délai au Tribunal administratif territorialement compétent.

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Paragraphe 4

De la proclamation des résultats définitifs

Article 298 – Le Tribunal administratif proclame, par jugement, les résultats définitifs au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Article 299 – Il procède, en séance publique, à la proclamation officielle des résultats en spécifiant, par circonscription électorale :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque liste de candidats ;
- le nombre de siège obtenu par chaque liste de candidats ;
- les candidats déclarés élus Chefs de l'exécutif et Conseillers.

Il doit publier ledit jugement dans le Journal Officiel de la République et le notifier dans les huit jours à compter

de son prononcé à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales aux mandataires de listes des candidats intéressés.

SECTION 8 DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Paragraphe premier De la compétence en matière contentieuse

Article 300 – Le Tribunal administratif est compétent pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever au sujet tant des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin.

Il est seul compétent pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission de formalités substantielles. Lors du contrôle des procès-verbaux des bureaux de votes et des sections de recensement matériel des votes, le Tribunal administratif, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'il estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour d'autres motifs d'ordre public.

En cas de décision d'annulation, s'il a été prouvé que les faits constitutifs d'irrégularités ou les opérations contestées ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par les électeurs, le tribunal ordonne la tenue de nouvelles élections.

Article 301 – Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur toutes les requêtes contentieuses relatives aux élections territoriales.

Son jugement est notifié aux parties intéressées dans les huit jours qui suivent son prononcé.

Article 302 – Le jugement du tribunal administratif est susceptible de recours en cassation devant le Conseil d'État de la Cour Suprême. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Paragraphe 2 De la procédure

Article 303 – La procédure à suivre devant le Tribunal administratif concernant toute contestation relative aux élections territoriales est faite dans les conditions et formes prévues par le Code électoral et, le cas échéant, par la loi modifiée n°2001-025 du 21 décembre 2001 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.

Article 304 – La procédure à suivre devant le juge de cassation est celle fixée par le Code électoral et la loi organique n°2004-036 du 1er Octobre 2004 relative à la Cour Suprême.

Article 305 – Dans tous les cas, tout contentieux électoral doit être traité dans les trois mois à partir de la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION PREMIÈRE DES ÉLECTIONS COMMUNALES

Paragraphe premier Du Mode de scrutin

Article 306 (Loi n° 2015-008 du 1er avril 2015) – Les Maires et les membres des Conseils communaux ou municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Maire est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Paragraphe 2

De la composition du conseil municipal ou communal

Article 307 – Le Conseil est composé de :

1. Pour les Communes urbaines:

- 9 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
- 11 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est de 50 001 à 80 000 habitants ;
- 13 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est de 80 001 à 120 000 habitants ;
- 15 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est de 120 001 à 250 000 habitants ;
- 19 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est supérieure à 250 000 habitants ;

2. Pour les Communes rurales:

- 5 Conseillers communaux dans les Communes rurales dont la population est inférieure ou égale à 10.000 habitants ;
- 7 Conseillers communaux dans les Communes rurales dont la population est supérieure à 10.000 habitants.

Une Commune constitue une circonscription électorale.

Paragraphe 3

Des conditions spécifiques d'éligibilité

Article 308 – Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller municipal ou communal ou Maire

dans les conditions et sous les seules réserves énoncées ci-après:

1. être âgé de vingt et un ans révolus à la date du scrutin ;
2. être résident habituel de la Commune, lieu de candidature et/ou avoir un intérêt particulier pour ladite Commune.

Paragraphe 4

Des conditions de participation aux élections

Article 309 – Les membres des Conseils municipaux ou communaux et Maires et leurs adjoints, qui se portent candidats aux élections communales, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures. L'intérim des Maires déclarés démissionnaires d'office sera assuré par l'Adjoint au Maire dans l'ordre de leur nomination.

Article 310 – Le Préfet fixe par arrêté le nombre des membres du Conseil à élire sur la base du nombre de la population issu du recensement effectué par le Chef de District.

SECTION 2

DES ÉLECTIONS RÉGIONALES

Paragraphe premier

Mode de scrutin

Article 311 (Loi n° 2015-008 du 1er avril 2015) – Les Chefs de Région et les membres des Conseils régionaux sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Chef de Région est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Paragraphe 2

De la liste électorale

Article 312 – La liste électorale est établie par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales

Article 313 – Le collège électoral est constitué par les maires et conseillers municipaux et communaux des communes composantes de la Région.

Paragraphe 3

De la composition du conseil régional

Article 314 – Le nombre des membres des Conseils régionaux est fixé à raison de deux Conseillers pour chaque district composant la région.

Une Région constitue une circonscription électorale.

Paragraphe 4

Des conditions spécifiques d'éligibilité

Article 315 – Sous réserve des dispositions de l'article 245 ci-dessus, tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller ou Chef de Région dans les conditions spécifiques énoncées ci-après:

1. être âgé de trente ans révolus à la date du scrutin ;
2. avoir un intérêt particulier dans la région

Paragraphe 5

Des conditions de participation aux élections

Article 316 – Les membres des Conseils Régionaux et Chefs de Région, qui se portent candidats aux élections régionales, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures. L'intérim des Chefs de Région déclarés démissionnaires d'office sera assuré par leurs Adjoints dans l'ordre de leur nomination.

SECTION 3

DES ÉLECTIONS PROVINCIALES

Paragraphe premier

Mode de scrutin

Article 317 (Loi n°2015-008 du 1er avril 2015) – Les Chefs de Province et les membres des Conseils provinciaux sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Chef de Province est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Paragraphe 2

De la liste électorale

Article 318 – La liste électorale est établie par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales

Article 319 – Le collège électoral est constitué par les chefs de Région et les conseillers régionaux des régions composantes de la Province.

Paragraphe 3

De la composition du conseil provincial

Article 320 – Le nombre des membres des Conseils provinciaux est fixé à raison de deux Conseillers pour chaque district composant la province.

Une Province constitue une circonscription électorale.

Paragraphe 4

Des conditions spécifiques d'éligibilité

Article 321 – Sous réserve des dispositions de l'article 245 ci-dessus, tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller ou Chef de Province dans les conditions spécifiques énoncées ci-après:

1. être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du scrutin ;
2. avoir un intérêt particulier dans la Province

Paragraphe 5

Des conditions de participation aux élections

Article 322 – Les membres des Conseils provinciaux et Chefs de Province, qui se portent candidats aux élections régionales, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures. L'intérim des Chefs de Province déclarés démissionnaires d'office sera assuré par leurs Adjoints dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 323 – Sur tous les points qui n'ont pas été réglés par le présent Titre, il est fait application du Code électoral et des textes réglementaires pris pour son application.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 324 – Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Article 325 – Les organes des actuelles Collectivités territoriales décentralisées continuent de fonctionner jusqu'à la mise en place des nouvelles structures prévues par la présente loi.

Article 326 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de :

- la loi n° 94-001 du 26 avril 1995 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées ;
- la loi n° 94-006 du 26 avril 1995 relative aux élections territoriales ;

- la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées ;
- la loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées ;

- la loi n° 95-005 du 21 juin 1995 relative aux budgets des Collectivités territoriales décentralisées ;
- la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions et ses textes d'application.

Article 327 – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Décret n° 2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées.

(Journal Officiel N° 3634 du 06 Août 2015 page 3505)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – En application des dispositions de l'article 324 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le présent décret fixe les attributions du chef de l'exécutif des

Collectivités territoriales décentralisées.

Article 2 – Le chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée exerce :

- des attributions dans le cadre de l'exécution des délibérations de l'organe délibérant ;
- des attributions par délégation de pouvoir de l'organe délibérant ;
- des attributions dans le cadre des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Le chef de l'exécutif administre la Collectivité territoriale décentralisée. À ce titre, il est chargé :

- de l'établissement de la monographie ainsi que la mise en place et la gestion d'une base de données relative à la Collectivité, avec le concours du Représentant de l'État territorialement compétent ;
- de la préparation et de la mise œuvre du programme de développement avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'État implantés dans la circonscription ;
- des fonctions d'administration, dont la gestion des ressources humaines et la gestion du patrimoine ;
- de l'exécution du budget et de la gestion financière de la Collectivité ;
- de la conduite et de la promotion de la coopération décentralisée et de l'intercollectivité.

Article 4 – Le chef de l'exécutif assure l'exécution des travaux ou projets à lui confiés par l'Administration centrale ou confiés par une autre Collectivité.

Article 5 – Le chef de l'exécutif est chargé du suivi des organismes rattachés à la Collectivité et de la promotion du Partenariat Public Privé.

Article 6 – Le chef de l'exécutif prépare le projet d'ordre du jour de l'organe délibérant en fonction des priorités qu'il a définies, et le transmet au Président du Conseil qui arrête l'ordre du jour définitif.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le chef de l'exécutif prépare et propose le budget de la Collectivité territoriale décentralisée, avec l'assistance des autres membres de l'organe exécutif et le concours des services techniques déconcentrés de l'État concernés.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'application du présent article.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le chef de l'exécutif assure l'exécution des délibérations prises par l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décentralisée.

Article 9 – Le chef de l'exécutif dispose d'un pouvoir réglementaire. À cet effet, il est habilité à :

1. ordonner par voie d'arrêté des mesures locales sur les matières confiées par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité ;
2. prendre des arrêtés pour les actes de portée générale et des décisions pour les actes individuels ;
3. assurer la large diffusion et communication des lois et règlements, et à rappeler aux habitants par tous les moyens, leurs devoirs civiques, leurs droits et obligations. Il peut ainsi faire appel aux organisations de la société civile et non gouvernementales, qui se destinent à l'éducation civique des citoyens.

Article 10 – En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le chef de l'exécutif représente la Collectivité territoriale décentralisée dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il représente également la Collectivité en justice.

Il peut se faire représenter par :

- un responsable de la Collectivité dûment mandaté à cet effet ;
 - un avocat ou un conseil juridique, selon le cas, rémunéré par la Collectivité.
- Article 11 – Le chef de l'exécutif, sur délégation permanente du Conseil, peut :

- procéder à la conservation et l'administration des biens et des droits constituant le patrimoine de la Collectivité territoriale décentralisée ;
- surveiller les établissements provinciaux, régionaux et communaux ;
- pourvoir aux mesures relatives aux voies et réseaux divers de la Collectivité ;
- diriger les travaux entrepris par la Collectivité elle-même et, le cas échéant, passer les marchés de travaux, de fournitures et de service, et surveiller la bonne exécution de ceux-ci dans le respect de la réglementation en vigueur, et en raison de leur montant et, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Article 12 – Sur autorisation du Conseil, le chef de l'exécutif peut en outre :

- prendre des décisions concernant l'acquisition, la construction et l'aliénation d'immeuble dont la valeur ne dépasse pas un montant fixé par le Conseil ;
- procéder, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les limites fixées par le Conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- passer les contrats d'assurance ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés d'aucunes conditions ni de charges ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition, de transaction ainsi que les marchés et baux lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi susvisée."

Article 13 – Les attributions déléguées par le Conseil au chef de l'exécutif ne peuvent en aucun cas faire l'objet de subdélégation.

Article 14 – Le chef de l'exécutif est l'ordonnateur principal du budget de la Collectivité territoriale décentralisée, avec possibilité de délégation au personnel permanent et disposant d'un minimum de connaissances en la matière.

Article 15 – En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le chef de l'exécutif est le chef de l'Administration de sa Collectivité.

L'Administration de la Collectivité territoriale décentralisée concerne notamment :

- les services créés et financés par la Collectivité ;
- les organismes rattachés à la Collectivité ;
- les services mis à sa disposition par l'État.

Le chef de l'exécutif exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents desdits services.

Article 16 – Le chef de l'exécutif est le responsable de la gestion des ressources humaines émergeant sur le budget de la Collectivité.

Article 17 – Le chef de l'exécutif doit présenter devant le Conseil un tableau des effectifs et des emplois se rapportant à l'organigramme de la Collectivité.

Le chef de l'exécutif procède au recrutement du personnel de la Collectivité, en conformité avec l'organigramme et le tableau des effectifs et des emplois.

Article 18 – Le chef de l'exécutif, lors du recrutement des nouveaux agents, doit respecter les lois et règlements en vigueur. À ce titre, les salaires et les accessoires sont supportés par le budget de la Collectivité.

Article 19 – Le chef de l'exécutif peut saisir, par écrit, le Représentant de l'État afin de demander l'appui des services déconcentrés de l'État, en précisant le domaine, la nature et l'objet des interventions et assistance sollicitées.

Article 20 – Le chef de l'exécutif dispose du pouvoir de police concernant :

- la gestion du domaine de la Collectivité ;
- la gestion des risques et des catastrophes.

Le pouvoir de police du chef de l'exécutif se traduit notamment par le pouvoir de réglementation, d'autorisation et d'interdiction.

Article 21 – En application du principe de redevabilité et de transparence dans la gestion des affaires locales, le chef de l'exécutif est tenu d'impliquer les citoyens dans les prises de décision concernant le développement de la Collectivité.

À cet effet, il assure la participation citoyenne, l'information, la sensibilisation et la mobilisation de la population.

La structure locale de concertation est la structure par excellence de redevabilité auprès de la Collectivité. Le chef de l'exécutif est tenu de l'impliquer et de la tenir informée de ses activités.

Article 22 – Le chef de l'exécutif certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de la Collectivité territoriale décentralisée. À cet effet, il signe des ampliations, extraits et copies des actes y afférents.

Il assure la publication des actes à caractère général et la notification aux intéressés des actes individuels.

Article 23 – Le chef de l'exécutif assure les modalités de mise en œuvre de la coopération décentralisée et intercollectivité, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

SECTION PREMIÈRE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT

Article 24 – Le Maire est responsable de la réalisation effective de la politique publique locale inscrite dans le plan de développement communal ou municipal approuvé par le Conseil.

À cet effet, il identifie selon les besoins de la population les axes prioritaires du développement à mener durant son mandat.

Le Maire est tenu d'impliquer la structure locale de concertation dans l'identification des besoins de la population en vue d'un développement participatif et inclusif.

À ce titre, il préside la structure locale de concertation.

Article 25 – Le Maire doit élaborer un plan de travail annuel retraçant la priorisation des programmes et le calendrier de réalisation des activités conformes à la programmation budgétaire.

Le plan de travail annuel doit figurer en annexe du projet de budget primitif. Il peut être rectifié lors de la première session ordinaire de l'année en cours.

Article 26 – Le Maire est le maître d'ouvrage du développement local. Il lui incombe de trouver et mobiliser les moyens nécessaires à la promotion du développement économique, touristique, social et culturel dans sa localité dans le souci de préservation de l'environnement.

Article 27 – Le Maire procède à la promotion du développement du partenariat public-privé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et dans le respect de la bonne gouvernance.

SECTION 2

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE GESTION FONCIÈRE

Article 28 – Le Maire est responsable de l'élaboration du schéma d'aménagement municipal ou communal.

Le Maire dispose du pouvoir de police en matière de gestion de l'utilisation du sol, de l'habitat et des constructions, conformément au schéma d'aménagement communal ou au plan d'urbanisme approuvé.

Article 29 – Le Maire coordonne la mise en œuvre des activités relatives à la gestion foncière décentralisée au niveau de sa localité.

À ce titre, il crée un service administratif dénommé " guichet foncier " après délibération du Conseil.

Le Maire est responsable de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de droits d'occupation dite procédure de certification foncière.

Le Maire, ou son représentant régulièrement désigné, est membre de la Commission de reconnaissance locale des droits du lieu de situation des terrains, objet de la ou des demandes de reconnaissance d'un droit de propriété non titrée.

Il signe le registre parcellaire et le certificat foncier, après vérification de la régularité des procédures et du paiement des sommes dues.

Le Maire, avec les communautés, identifie les terrains relevant d'un droit de propriété non titrée et les espaces à gestion communautaire.

Le Maire gère les zones de développement local dédiées aux usages et besoins locaux pour l'extension de l'agri-

culture familiale, l'extension de l'habitat, de la ville, du reboisement et des investissements à petite échelle, conformément à la réglementation relative à la gestion des terres incluses dans les aires soumises à des régimes juridiques spécifiques.

Article 30 – Le Maire collabore avec les services domaniaux et topographiques déconcentrés territorialement compétents pour l'élaboration et la mise à jour, selon ses moyens, du plan local d'occupation foncière.

Le Maire prend les dispositions nécessaires afin de rendre le plan local d'occupation foncière accessible à tous.

SECTION 3

EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION

Article 31 – Le Maire a qualité d'officier d'état civil. À cet effet, il reçoit les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption et de rejet. Il en assure la transcription sur les registres d'état civil et des mentions en marge de tous les actes et jugements ayant trait aux faits d'état civil.

Il peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins 21 ans les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations.

Cette délégation est exercée sous la responsabilité et le contrôle du Maire.

Article 32 – Le Maire délivre, avec faculté de subdélégation aux Fokontany, les certificats administratifs, notamment le certificat de résidence, de célibat, de vie et de non remariage.

Article 33 – Le Maire est chargé :

- de la légalisation de signature ;
- du recensement de la population avec le concours du Représentant de l'État, territorialement compétent.

Article 34 – Le Maire préside les cérémonies et festivités locales.

Article 35 – Le Maire peut ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

Il est habilité à prendre l'initiative d'étudier, de proposer ou de faire adopter des Dinan'asa dans le respect des lois et règlements en vigueur, des us et coutumes locaux.

Article 36 – Le Maire, sur délibération du Conseil, peut choisir le mode de gestion des prestations de services fournies par la Commune conformément à la législation en vigueur, tel que l'affermage, la concession, la gérance, la délégation de gestion, et la régie directe, compte tenu de la disponibilité des ressources.

SECTION 4

EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 37 – Le Maire est le premier responsable de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publique ainsi

que de la protection de la morale publique au niveau de sa Commune.

À cet effet, il doit prendre toutes les mesures préventives par voie d'arrêté ou de décision pour éviter la commission des faits susceptibles de nuire à l'ordre public.

Article 38 – Le Maire assure la police des routes à l'intérieur des agglomérations, notamment en ce qui concerne la circulation sur les voies et routes communales ou municipales, conformément à la charte routière.

A cet effet, il peut prendre des arrêtés la concernant ainsi que sa matérialisation par des panneaux et des marquages au sol, telle que :

- la fixation des limites de l'agglomération tant à l'entrée qu'à la sortie ;
- la fixation de la vitesse maximale dans la traversée des agglomérations ;
- la désignation des intersections à l'intérieur des agglomérations ;
- la limitation de l'emploi de l'avertissement sonore ou Klaxon ;
- la réglementation du stationnement ;
- la limitation ou l'interdiction de circulation sur les routes communales ;
- la limitation de charge ou l'interdiction de passage sur les ponts et sur les bacs en cas d'urgence ;
- l'implantation des panneaux de signalisation.

Article 39 – Le Maire peut, moyennant le paiement des droits fixés par délibération du Conseil, délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que l'attribution de ce permis peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté de commerce.

Article 40 – Le maire délivre les autorisations d'alignement individuel, les permis de bâtir, de lotir, de démolir, et les autres permissions de voirie, après avis des services techniques compétents.

La délivrance de ces autorisations doit se faire dans le respect des procédures d'instruction et de la répartition de compétences fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'habitat et d'urbanisme.

Article 41 – Pour l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire a autorité sur la police municipale ou communale. Il peut demander au Représentant de l'État l'assistance des forces de l'ordre en tant que de besoin.

Article 42 – Le Maire prend les mesures de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité de proximité et la salubrité publique.

Ces mesures concernent notamment :

1. tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la répara-

tion des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2. les soins de réprimer, conformément aux textes en vigueur, par le biais de la police communale ou municipale, les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'émeutes dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3. le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, cafés et autres lieux publics ;

4. le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5. la vérification du certificat attestant la conformité des matériels de pesage et de mesures aux normes requises et l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6. le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, et tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'État ;

7. le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les vagabonds et les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation de propriétés ;

8. le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article 43 – Outre les attributions prévues par le présent chapitre, le Maire exerce des attributions définies par les textes législatifs et réglementaires spécifiques.

CHAPITRE III DES ATTRIBUTIONS DU CHEF DE REGION

SECTION PREMIÈRE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 44 – Le Chef de Région est responsable du développement de sa Collectivité. À cet effet, il initie, dynamise, coordonne et harmonise le développement

économique et social de la Région, avec le concours des services déconcentrés de l'Etat concernés.

Article 45 – Dans les conditions des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le Chef de Région :

- dirige l'identification des axes prioritaires de la Région dans le cadre de l'élaboration du plan régional de développement ;
- conduit les activités de programmation des actions de développement d'envergure régionale notamment en matière d'aménagement hydro-agricole, de pêche, de promotion industrielle, artisanale et commerciale, de promotion du secteur des services, d'agriculture et d'élevage.

Article 46 – En application des dispositions des articles 52 et 59 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le Chef de Région veille au développement harmonieux et équitable de toutes les Communes relevant de son ressort territorial, notamment en priorisant les intérêts intercommunaux, dans le respect des textes relatifs à l'intercollectivité.

Le Chef de Région tient le Chef de Province du ressort informé de toutes actions prévues par son plan de développement, à qui il peut faire appel pour contribuer à leur réalisation.

Article 47 – Le Chef de Région met en place la cellule permanente d'étude économique et de planification régionale prévue par l'article 56 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée dont il a la charge de diriger et d'animer.

La cellule permanente d'étude économique et de planification régionale comprend les représentants de la Direction Régionale de l'Economie et de la Planification, de la Direction Régionale de la Statistique, de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

SECTION 2 EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 48 – Le Chef de Région dirige les activités relatives à l'établissement et la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire, à la promotion des logements sociaux, à la gestion des équipements publics à caractère régional, notamment les lycées, les centres hospitaliers de référence régionale, les routes d'intérêt régional, ainsi qu'à la réalisation et la gestion des parcs et espaces de loisir de portée régionale.

Article 49 – Le Chef de Région assure la mise en cohérence du schéma régional de l'aménagement du territoire avec le schéma provincial de l'aménagement du territoire, dans les conditions prévues par la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire.

Article 50 – Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Développement et du Plan Provincial de Développement et sur la base du schéma régional de l'aménagement du territoire, le Chef de Région prépare avec le concours de la cellule permanente d'étude écono-

mique et de planification régionale, des projets régionaux de développement.

Il demande l'avis de la Structure Locale de Concertation sur la priorisation desdits projets. Ces derniers sont soumis au Conseil régional, et sont transmis par la suite au Représentant de l'État territorialement compétent.

Le Représentant de l'État transmet une copie des projets régionaux au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et au Ministère des Finances et du Budget pour, éventuellement, être intégrés dans le Programme d'Investissement Public de l'État.

SECTION 3 EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION

Article 51 – Outre les attributions administratives générales prévues par le chapitre premier du présent décret, le Chef de Région est également chargé de mettre en œuvre les actions et mesures appropriées relatives aux calamités naturelles et à la sécurité publique, dans les conditions des dispositions de l'article 14 de la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 susvisée.

Article 52 – Le Chef de Région initie et met en œuvre la coopération interrégionale et décentralisée, ainsi que le développement de partenariat intéressant sa Région, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 53 – Le Chef de Région peut négocier, au nom et pour le compte des Communes de son ressort, des coopérations et des conventions de partenariat avec les organisations ou autorités nationales ou étrangères, après avoir été dûment mandaté par les organes délibérants respectifs desdites Communes.

À ce titre, le Chef de Région signe la convention conjointement avec les Maires des Communes concernées.

CHAPITRE IV DES ATTRIBUTIONS DU CHEF DE PROVINCE

Article 54 – Outre les attributions générales prévues par le chapitre premier du présent décret, le Chef de Province exerce également les attributions spécifiques définies dans le présent chapitre.

Article 55 – Le Chef de Province est responsable du développement économique et social de la Province.

À cet effet :

- il dirige la mise en œuvre du programme de développement de la Province arrêté par le Conseil provincial ;
- il veille au développement harmonieux et équitable de toutes les Collectivités territoriales décentralisées relevant de son ressort territorial, notamment en priorisant les intérêts interrégionaux.

Article 56 – En matière de protection civile, le Chef de Province organise et coordonne à son échelon les actions en cas d'évènement calamiteux notamment des cyclones, des inondations, des ruptures de digues, des éboulements, de la sécheresse, des incendies, des feux de brousse et des épizooties.

Article 57 – En matière de défense civile, le Chef de Province organise et coordonne également les interventions concernant les actes touchant la paix sociale, dans les conditions des dispositions de l'article 14 de la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 susvisée.

Article 58 – En matière de ravitaillement, le Chef de Province organise et coordonne les actions destinées à solutionner les difficultés d'approvisionnement en denrées de première nécessité.

Article 59 – Dans le cadre des attributions prévues par les articles 56 à 58 ci-dessus, le Chef de Province assure le renforcement de la capacité de résilience de la population, en collaboration avec le Représentant de l'État territorialement compétent.

Article 60 – Le Chef de Province dirige les activités relatives à l'établissement et la mise en œuvre du schéma provincial d'aménagement du territoire, à la gestion des équipements publics à caractère provincial, notamment les universités publiques, les centres hospitaliers universitaires et les routes d'intérêt provincial.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61 – Outre les dispositions du présent décret, le chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées exercent également les attributions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques.

Article 62 – Les actes pris par le chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée sont soumis au contrôle de légalité a posteriori effectué par le Représentant de l'État.

Les procédures et modalités pratiques du contrôle de légalité prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre

2014 susvisée, et par le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 sont applicables aux actes du chef de l'exécutif.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les actes budgétaires prévus par les textes réglementaires régissant la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 63 – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 64 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 96-898 du 25 septembre 1996 fixant les attributions du Maire, le décret n° 2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions, et ses textes subséquents.

Article 65 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre d'État chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Économie et de la Planification, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, et le Secrétaire d'État chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 2015-959 du 16 Juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées.

(Journal Officiel N° 3634 du 06 Août 2015 page 3490)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le présent décret fixe les règles relatives à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées, en application de certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, notamment le Chapitre Premier du Titre V de ladite loi.

Article 2 – Le budget d'une Collectivité territoriale décentralisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de ladite Collectivité, tel qu'il est voté par l'organe délibérant.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article 139 alinéa 1er de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le budget de chaque Collectivité territoriale décentralisée est présentée sous forme de budget de programme, dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par voie réglementaire.

Article 4 – En application des dispositions de l'article 143 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées doit respecter les règles relatives à la comptabilité publique, aux marchés publics, ainsi que les lois et règlements en vigueur relatifs à la comptabilité des matières et des valeurs.

Article 5 – Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le régime de la comptabilité des Communes rurales est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget, conformément aux dispositions de l'article

143 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Article 6 – En application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le mode de présentation et la nomenclature du budget par niveau et par catégorie de Collectivités territoriales décentralisées font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

CHAPITRE II DES PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 7 – Le budget couvre une année civile. L'exercice budgétaire commence le 01er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 8 – Le budget doit être voté dans les conditions et modalités prévues par les articles 49 et suivants du présent décret.

Article 9 – Le budget est exécutoire sous trois conditions :

- l'avis préalable du Contrôle Financier ;
- la transmission au Représentant de l'État conformément aux dispositions de l'article 96 du présent décret ;
- la publication conformément aux dispositions de l'article 56 du présent décret. "

Article 10 – Toutes les recettes et toutes les dépenses figurent sur un document unique qui regroupe toutes les opérations budgétaires et financières de la Collectivité territoriale décentralisée.

Les budgets annexes sont à produire à l'appui du budget principal.

Article 11 – Doit figurer dans le budget le montant intégral des recettes attendues et des dépenses à effectuer pendant la durée d'un exercice sans qu'il y ait compensation entre elles.

Les prévisions inscrites dans le budget doivent être exhaustives, sincères et réalistes.

Article 12 – Aucune recette recouvrée par la Collectivité territoriale décentralisée ne peut être affectée à une dépense particulière. Toutefois, compte tenu de leur nature ou de leur destination, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses notamment les subventions de fonctionnement, les budgets annexes, les fonds de concours.

Article 13 – Les principes de la spécialité des crédits et de la fongibilité des crédits tels que prévus par les articles 5 et 19 de la loi organique relative aux lois de finances s'appliquent au budget de la Collectivité territoriale décentralisée.

Article 14 – Le budget de la Collectivité territoriale décentralisée doit être présenté et voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.

Article 15 – Le principe de la séparation de fonction de l'ordonnateur et celle du comptable s'applique aux Collectivités territoriales décentralisées. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières exercent les activités dévolues aux ordonnateurs.

Article 16 – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases de l'exécution des dépenses publiques, les ordonnateurs des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que les agents subdélégués dans les fonctions d'ordonnateurs encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

Article 17 – Le comptable d'une Collectivité territoriale décentralisée est personnellement et pécuniairement responsable des opérations budgétaires et financières qu'il effectue, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III DU BUDGET

Article 18 – Le budget présente l'ensemble des programmes concourant au développement économique, social, culturel de la Collectivité territoriale décentralisée et à la préservation de l'environnement.

Article 19 – Le budget comprend deux sections :

- la première section décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- la deuxième section est relative aux opérations d'investissement, elle présente les recettes d'investissement et l'emploi qui en est prévu.

Article 20 – Les dépenses de la section fonctionnement ne peuvent avoir pour contrepartie des recettes de la section investissement.

Article 21 – Une partie de tout excédent de la section fonctionnement à l'issue de l'exercice budgétaire précédent peut être affectée à la section investissement du budget de l'année suivante.

Un arrêté conjoint du Ministère des Finances et du Budget et du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation fixe les modalités d'application du présent article.

Dans tous les cas, l'excédent de la section investissement ne peut être affecté à la section fonctionnement.

Article 22 – La section investissement du budget d'une Collectivité territoriale décentralisée doit représenter au moins quinze pour cent (15%) des recettes budgétaires propres.

SECTION PREMIÈRE LES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Article 23 – Les documents budgétaires d'une Collectivité territoriale décentralisée sont constitués du :

- budget primitif ;

- compte administratif ;
- budget additionnel ;
- budget rectificatif ;
- programme d'investissement public triennal.

Le budget primitif est le document budgétaire principal, dans lequel figurent les prévisions annuelles des recettes et des dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement. Il est accompagné du document de performance correspondant.

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution du budget de l'année précédente.

Le budget additionnel reprend le résultat de l'exercice antérieur et les restes à réaliser apparaissant au compte administratif.

Le budget rectificatif présente des inscriptions supplémentaires en cours d'exercice suite à de nouvelles recettes ou de nouvelles dépenses. Il peut également apporter des modifications aux inscriptions prévues dans le budget primitif.

Article 24 – Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, chaque Collectivité territoriale décentralisée doit disposer d'un programme d'investissement public triennal adopté par le Conseil et révisable annuellement lors de la première session ordinaire.

Article 25 – Les projets inscrits dans le programme d'investissement public des Collectivités territoriales décentralisées sont communiqués au Représentant de l'État territorialement compétent qui en assure la transmission au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, au Ministère des Finances et du Budget, et au Ministère dont le secteur est concerné par le programme d'investissement public, ou leurs représentants respectifs.

SECTION 2 LES RECETTES

Article 26 – Les recettes inscrites au budget d'une Collectivité territoriale décentralisée sont composées des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement

Article 27 – Les recettes de fonctionnement comprennent notamment les recettes fiscales et non fiscales, les produits de l'exploitation du domaine et du patrimoine, les revenus des services et les subventions de fonctionnement.

Article 28 – Les recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées comprennent les impôts, droits et taxes prévus par les articles 184 et suivants de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Article 29 – Les produits de l'exploitation du domaine d'une Collectivité comprennent les revenus de son domaine public et de son domaine privé.

Article 30 – Les recettes d'investissement sont éventuellement constituées par :

- les fonds de subventions exceptionnelles reçus au titre d'investissement ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits des aides extérieures non remboursables ;
- les ressources de la coopération décentralisée et celles provenant des intercollectivités ;
- les fonds de concours ;
- les recettes de participation dans les sociétés ;
- les produits des placements ;
- les produits de la vente de biens et de l'aliénation des immeubles.

SECTION 3 LES DÉPENSES

Article 31 – Les dépenses inscrites dans le budget d'une Collectivité territoriale décentralisée sont composées de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

Article 32 – Les dépenses de fonctionnement de la Collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment les dépenses de soldes, les dépenses hors solde et les dépenses structurelles.

Article 33 – Les dépenses d'investissement comprennent les dépenses pour immobilisations corporelles et incorporelles, notamment les dépenses qui permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition des matériels relatifs à ces travaux. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la Collectivité.

Article 34 – Les dépenses obligatoires sont celles nécessaires au fonctionnement normal de la Collectivité territoriale décentralisée en raison de l'intérêt particulier qu'elles présentent. À ce titre, elles doivent impérativement figurer au budget et faire l'objet d'inscription des crédits suffisants.

Article 35 – Constituent des dépenses obligatoires :

- les charges de personnel : salaire, traitement et indemnités, cotisations, charges sociales, contributions patronales et les contributions aux caisses de retraite ;
- la participation au budget de fonctionnement des services communs à plusieurs Collectivités ;
- les contributions au financement des investissements entrepris au cours de l'exercice ;
- les dommages-intérêts résultant d'une décision de justice devenue définitive relative à la responsabilité de la Collectivité aussi bien à l'égard des membres de ses organes que des tiers ;
- le remboursement des emprunts et de leurs intérêts ;
- le remboursement des dettes exigibles ;
- la couverture des déficits antérieurs ;
- les dépenses liées aux avantages et indemnités des élus de la Collectivité ;
- les dépenses d'eau, d'électricité, des postes et d'abonnement téléphonique et de loyers ;

- les assurances inhérentes au matériel roulant de la Collectivité ;
- toutes autres dépenses dont le caractère obligatoire a été expressément prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

"Article 36 – Les dépenses qui ne rentrent pas dans le cadre des missions dévolues aux Collectivités territoriales décentralisées ne peuvent être inscrites dans leur budget.

Des textes réglementaires fixent les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV DE L'ELABORATION DU BUDGET

Article 37 – En application de l'article 147 de la loi n° 2014-020, le chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée prépare le budget et le présente devant le Conseil en vue de son adoption.

Le budget est élaboré sur la base du plan de développement de la Collectivité, suivant le principe du budget de programme.

Article 38 – Les documents budgétaires doivent être élaborés avant la convocation du Conseil en session.

Article 39 – Doivent être annexés au projet de budget primitif :

- le tableau synthétique des droits et taxes fiscaux et parafiscaux ;
- l'organigramme de la Collectivité délibéré par le Conseil avec le tableau des effectifs et des emplois ;
- l'état de la dette de la Collectivité ;
- la prévision des subventions ;
- l'état des immobilisations et des amortissements ;
- les résultats du dernier compte administratif approuvé ;
- les projets prioritaires à réaliser durant l'exercice ;
- le programme d'investissement public triennal de la Collectivité
- toutes conventions ou contrats ayant des incidences financières sur les Collectivités, y compris ceux relatifs à l'inter-collectivité et la coopération décentralisée.

Article 40 – Conformément aux dispositions de l'article 167 alinéa 3 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le tableau d'amortissement des emprunts et avances contractés est annexé aux projets de budget et de compte administratif.

Article 41 – L'évaluation des recettes à inscrire dans le budget est effectuée sur la base des réalisations des trois dernières années.

Les droits et taxes divers sont évalués par le produit du nombre de taxation estimé et du montant de la taxe voté. Le nombre de taxation est évalué sur la base des réalisations des trois dernières années.

Les revenus des services et du domaine sont évalués par le produit du nombre de prestation estimé et du tarif voté pour chaque prestation. Le nombre des prestations est

évalué sur la base des réalisations des trois dernières années.

Article 42 – L'évaluation des dépenses est effectuée conformément au programme annuel défini par le Chef de l'organe exécutif de la Collectivité et préalablement autorisé par l'organe délibérant.

Article 43 – Dans le cas où le chef de l'exécutif ne présente pas de projet de budget primitif avant la session budgétaire, le Représentant de l'État se saisit d'office et procède à un rappel à l'ordre à l'endroit du chef de l'exécutif de la Collectivité concernée.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, le fait pour le chef de l'exécutif de ne pas présenter devant le Conseil un projet de budget dans le délai imparti constitue une faute grave de gestion.

Article 44 – Sous la responsabilité du Représentant de l'État territorialement compétent, les services techniques déconcentrés sont tenus d'appuyer les Collectivités territoriales décentralisées dans l'élaboration du budget.

Article 45 – Toutes les ressources reçues en cours d'exercice doivent être prises en charge et faire l'objet d'inscription en recettes et en dépenses dans le budget.

Article 46 – À chaque fin d'exercice, le chef de l'exécutif est tenu d'établir le compte administratif.

Article 47 – Le budget rectificatif comprend des inscriptions supplémentaires qui modifient les prévisions initiales des recettes et des dépenses contenues dans le budget primitif.

À ce titre, un budget rectificatif doit intervenir chaque fois qu'il y a une recette ou une dépense nouvelle en cours d'exercice.

Article 48 – Les documents budgétaires d'une Collectivité territoriale décentralisée, les délibérations du Conseil et les actes pris par le chef de l'exécutif ne peuvent en aucun cas être contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V DU VOTE DU BUDGET

Article 49 – Le Chef de l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée prépare le budget et le présente devant le Conseil.

Article 50 – Le Conseil engage le débat et les discussions après la présentation du budget par le chef de l'exécutif.

Conformément aux dispositions de l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les propositions et amendements formulés par les membres du Conseil qui auraient pour conséquence, soit une diminution des ressources soit la création ou l'aggravation des dépenses ne sont pas recevables, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'économie équivalente ou d'augmentation de recettes.

Le cas échéant, le chef de l'exécutif apporte les explications nécessaires pour soutenir le projet de budget.

Article 51 – Conformément à l'article 87 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le comptable principal de la Collectivité territoriale décentralisée assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil portant sur le budget, le compte administratif et tout autre ordre du jour où sa présence est requise.

Article 52 – Le Conseil de la Collectivité délibère sur le budget.

Article 53 – Si à la fin de la session budgétaire, le budget de la Collectivité territoriale décentralisée n'a pas été voté par l'organe délibérant, le Président du Conseil en notifie le chef de l'exécutif, lequel saisit par écrit le Représentant de l'État territorialement compétent.

Dès réception de cette lettre, le Représentant de l'État procède à la saisine du Tribunal Financier territorialement compétent.

Au vu de la décision du Tribunal Financier, le Représentant de l'État établit provisoirement le budget, par arrêté, sur la base du projet de budget soumis par le chef de l'exécutif au Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 154 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le Représentant de l'État peut autoriser l'ordonnancement des recettes et des dépenses de solde dans la limite du douzième du crédit du budget de l'année précédente pour une durée maximum de trois mois, à concurrence des disponibilités de fonds.

L'organe délibérant est ensuite convoqué en session extraordinaire de cinq jours. À cet effet, l'exécutif de la Collectivité procède aux redressements nécessaires avant de soumettre le nouveau projet à la délibération du Conseil.

Si le budget n'est pas voté à la fin de cette session, il est définitivement établi par l'ordonnateur par arrêté.

Article 54 – Les séances du Conseil sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 91 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Article 55 – Sauf cas de force majeure, les séances du Conseil doivent se dérouler au siège de la Collectivité territoriale décentralisée.

Article 56 – Les délibérations, le budget voté, et les emplois de ressources doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen de diffusion par les soins du chef de l'exécutif.

SECTION PREMIÈRE DU BUDGET PRIMITIF

Article 57 – Conformément à l'article 75 de la loi n°2014-020 suscitée, la session budgétaire pour chaque Collectivité Territoriale Décentralisée est fixée comme suit :

- au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août pour la Commune ;
- au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre pour la Région ;

- au cours de la première quinzaine du mois d'octobre pour la Province.

Article 58 – Les règles relatives au quorum et aux modalités de vote au sein du Conseil s'appliquent également en matière de vote et d'adoption du budget.

Article 59 – Le budget est voté à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 60 – Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble.

Pour le cas des dépenses d'investissement, les autorisations de programme sont votées par opération.

Article 61 – Les prévisions initiales dans le budget primitif ne peuvent être modifiées que par un budget additionnel ou par une inscription supplémentaire du budget rectificatif.

SECTION 2 DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU BUDGET ADDITIONNEL

Article 62 – À l'issue de l'exercice budgétaire, le chef de l'exécutif établit le compte administratif.

Le comptable public assignataire délivre une déclaration générale de conformité après avoir confronté ses écritures avec celles de l'ordonnateur.

Le compte administratif fait ressortir le résultat de l'exercice budgétaire issu de la différence entre les recettes recouvrées et les dépenses exécutées.

Article 63 – Pour le cas des Communes rurales de deuxième catégorie, le compte administratif est établi par le chef de l'exécutif avec l'appui du Représentant de l'État territorialement compétent ou son délégataire.

Article 64 – En application des dispositions de l'article 171 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le compte administratif doit être approuvé par délibération du Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée au plus tard le premier trimestre de l'année qui suit l'exercice budgétaire auquel il se rapporte.

Sont annexés au compte administratif :

- la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur ;
- le compte matière de l'exercice budgétaire de l'année précédente ;
- le compte des titres et des valeurs.

Article 65 – Le chef de l'exécutif notifie le compte administratif au comptable public principal de la Collectivité, immédiatement après le contrôle de légalité, afin de permettre à ce dernier d'établir le compte de gestion.

A défaut de notification, le comptable public prend attache auprès du chef de l'exécutif.

Article 66 – Le budget additionnel est établi compte tenu :

- des résultats de fin d'exercice ;

- des recettes accidentelles et occasionnelles ;
- de l'état des dettes par catégorie ;
- des éventuelles opérations à régulariser.

Sont jointes audit budget additionnel les pièces justificatives y afférentes, dont les pièces de clôture de gestion.

Article 67 – Les résultats du compte administratif approuvé sont reportés dans le budget additionnel de l'année en cours.

Ledit compte administratif est annexé au budget additionnel qui fera l'objet d'une délibération du Conseil en vue de son adoption.

Article 68 – Le compte administratif et le budget additionnel des Collectivités territoriales décentralisées sont votés dans les mêmes conditions que le budget primitif.

SECTION 3 DU BUDGET RECTIFICATIF

Article 69 – Conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts au budget dans la limite des plus-values réelles des recettes en cours d'exercice.

Article 70 – Sur la base des tableaux faisant ressortir les prévisions de recettes par section, les droits constatés à chacun de ces sections et la situation de la trésorerie, le chef de l'exécutif prépare le document relatif à ces crédits supplémentaires et le soumet au Conseil pour adoption.

Article 71 – Le budget rectificatif des Collectivités territoriales décentralisées est voté dans les mêmes conditions que le budget primitif.

CHAPITRE VI DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 72 – Les opérations d'exécution du budget d'une Collectivité territoriale décentralisée incombent à l'ordonnateur et au comptable de ladite Collectivité.

La fonction d'ordonnateur et celle de comptable d'une Collectivité territoriale décentralisée sont incompatibles.

Article 73 – Les fonctions de membre de l'organe délibérant ou de membre de l'organe exécutif sont incompatibles avec la fonction de comptable d'une Collectivité.

Ne peuvent être nommés comptables d'une Collectivité le conjoint ou la conjointe, les ascendants, les descendants et les collatéraux de l'ordonnateur et ceux de son conjoint.

Article 74 – Conformément à l'article 142 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le chef des organes exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées sont ordonnateurs principaux de leurs Collectivités respectives.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière à un ou plusieurs de leurs adjoints par voie d'arrêté qui portent

ainsi le titre d'ordonnateurs délégués, avec faculté de subdélégation.

L'ordonnateur secondaire doit être un fonctionnaire territorial de la Collectivité Territoriale Décentralisée et n'assurant pas un rôle de comptable public, conformément au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable public.

Article 75 – Les rôles de comptable des Provinces, Régions, Communes Urbaines et Communes rurales de première catégorie sont assurés par les comptables publics du Trésor du lieu.

Conformément aux dispositions de l'article 116 alinéa 3 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le comptable public principal des Communes rurales dépourvues de comptable du Trésor est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget, sur proposition du Maire après avis conforme du Chef de District territorialement compétent.

Article 76 – Conformément aux dispositions de l'article 165 alinéa 1er de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été encaissées par un comptable public.

Article 77 – En matière d'exécution des recettes, l'ordonnateur est chargé de :

- constater les créances ;
- procéder à la liquidation ;
- ordonnancer et mettre en recouvrement.

Article 78 – En matière d'exécution de recettes, le comptable est chargé de :

- prendre en charge et recouvrer les ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs ;
- prendre en charge et recouvrer les créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre dont il assure la conservation ;
- encaisser les droits au comptant et les recettes de toute nature que les Collectivités territoriales décentralisées sont habilitées à recevoir ;
- recouvrement effectif des droits et créances liquidés par l'Ordonnateur.

Article 79 – Conformément aux dispositions des textes en vigueur, des régies de recette peuvent être

créées au niveau des Collectivités territoriales décentralisées pour la perception des certaines recettes.

SECTION 2 DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Article 80 – Conformément aux dispositions de l'article 165 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire.

Article 81 – En matière d'exécution des dépenses, il incombe à l'ordonnateur :

- d'engager les dépenses ;

- de procéder à la liquidation ;
- d'ordonnancer le paiement.

Article 82 – Les engagements des dépenses sont limités au montant des crédits ouverts. Ils ne peuvent intervenir qu'après adoption du budget.

Article 83 – En matière d'exécution des dépenses, il incombe au comptable de la Collectivité de procéder au paiement des dépenses.

Article 84 – Avant de procéder au paiement, le comptable exerce un contrôle de régularité portant sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des fonds ou valeurs ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'imputation de la dépense au chapitre qu'elle concerne selon sa nature ou son objet ;
- la validité de la quittance.

En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- l'existence des certifications de service fait apposées aux pièces justificatives ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- la production des pièces justificatives ;
- le visa du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes Urbaines de première catégorie lorsque ce visa est requis par les lois et règlements.

Article 85 – Le comptable de la Collectivité peut suspendre le paiement par une note de rejet lorsqu'il a pu constater des irrégularités après vérification, ou que l'une des conditions citées à l'article 84 ci-dessus n'est pas remplie.

L'ordonnateur se conforme à cette note et procède aux redressements nécessaires accompagné d'une réquisition de paiement à adresser au comptable.

Article 86 – Les passations de marché par les Collectivités territoriales décentralisées doivent se conformer aux règles définies par le Code des marchés publics.

Le chef de l'exécutif est la Personne Responsable des Marchés Publics pour les crédits inscrits dans le budget de la Collectivité avec faculté de délégation.

Article 87 – Les emprunts contractés par des Collectivités territoriales décentralisées et les avals sont soumis aux dispositions de la loi n°2014-012 du 22 septembre 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le gouvernement central.

Est considéré comme emprunt le contrat par lequel la Collectivité territoriale décentralisée obtient l'usage d'un montant avec des conditions financières de remboursement.

Est considéré comme aval ou garantie l'accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

Les emprunts extérieurs des Collectivités territoriales décentralisées se lient à l'emprunt public

Les formes d'emprunt intérieur autorisé aux Collectivités territoriales décentralisées sont les concours financiers du gouvernement central et les emprunts au niveau des institutions financières résidentes.

Article 88 – Des avances peuvent être accordées par le Trésor public aux Collectivités territoriales décentralisées pour assurer l'équilibre de leur trésorerie. Lesdites avances sont remboursées au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été accordées.

Les conditions relatives aux avances de trésorerie susmentionnées sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant la gestion de la trésorerie.

Article 89 – Conformément aux dispositions des textes en vigueur, des caisses d'avances peuvent être créées au niveau des Collectivités territoriales décentralisées en vue du paiement de certaines dépenses qui, en raison de leur caractère exceptionnel, d'urgence ou de leur faible montant, ont intérêt à être effectuées sans mandatement préalable.

La régie d'avances est soit renouvelable, soit unique et exceptionnelle.

SECTION 3 DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES OPÉRATIONS

Article 90 – Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Collectivité territoriale décentralisée sont constituées par :

les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;

les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrer ;

les états de liquidation des créances non fiscales.

Article 91 – Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Collectivité territoriale décentralisée sont les mêmes que celles prévues pour le Budget de l'État.

Toutefois, les pièces de dépenses des Communes rurales de deuxième catégorie sont fixées par voie réglementaire.

Article 92 – Les pièces justificatives des opérations sont produites au Tribunal financier par le comptable principal de la Collectivité territoriale décentralisée. Elles ne peuvent être détruites, soit avant le jugement des comptes, soit avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'opération, soit avant l'intervention d'une disposition législative prescrivant une dispense de production des pièces au Tribunal financier.

SECTION 4 DU DÉPÔT DES FONDS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 93 – Les fonds des Collectivités sont déposés au Trésor Public. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.

Article 94 – Les Communes rurales dont la localité est dépourvue de poste comptable principal du Trésor sont autorisées à ouvrir des comptes bancaires auprès des banques primaires.

CHAPITRE VII DU CONTRÔLE DU BUDGET

SECTION PREMIÈRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DU BUDGET

Article 95 – Les documents budgétaires délibérés, prévus aux articles 23 et suivants du présent décret, sont transmis au Contrôle Financier du ressort pour avis préalable pour le cas des Provinces, des Régions et des Communes urbaines.

Article 96 – À l'issue de cette formalité, les documents budgétaires sont transmis au Représentant de l'État territorialement compétent pour contrôle de légalité dans les trente jours suivant la réception de l'avis du Contrôle Financier.

Le Représentant de l'État en délivre un récépissé de dépôt.

Article 97 – Le contrôle de légalité exercé par le Représentant de l'État porte sur la forme et le fond.

Le contrôle de légalité exercé par le Représentant de l'État est un contrôle a posteriori. En effet, le contrôle ne peut porter sur l'opportunité de l'objet ou de la nature des dépenses.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'application du présent article.

Article 98 – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2014-021 susvisée, le Représentant de l'État tient informé, sans délai et par les moyens les plus rapides, le Chef de l'exécutif de ses observations sur les irrégularités constatées à l'issue du contrôle de l'acte.

Au vu de ces observations, les organes des Collectivités territoriales décentralisées peuvent reconsidérer l'acte concerné.

Article 99 – En cas de persistance concernant les irrégularités dans l'acte, le Représentant de l'État défère à la juridiction compétente l'acte qu'il estime entaché d'illégalité ou d'irrégularité dans les trente jours suivant sa réception.

Il en informe sans délai le chef de l'exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée intéressée.

Article 100 – Le Représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

La demande de sursis doit être distincte de la requête en annulation de l'acte.

Le Président de la juridiction compétente ou un des membres délégué à cet effet se prononce sur les sursis dans le délai le plus bref n'excédant pas huit jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 101 – Les dispositions relatives au contrôle de légalité prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 susvisée, ainsi que par le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014, sont applicables au contrôle de légalité des documents budgétaires des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 102 – Après avis d'observation du Représentant de l'État à la suite de l'examen, de la vérification de la régularité et de la conformité des documents budgétaires, le chef de l'exécutif est chargé de transmettre des copies des documents budgétaires de la Collectivité au Ministère chargé des Finances et du Budget et au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 103 – Les règles applicables en matière de saisine ainsi que les procédures à suivre devant le Tribunal Administratif ou Financier sont celles définies par la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.

SECTION 2 DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 104 – En application des dispositions de l'article 176 de la loi n°2014-020 du 27 septembre

2014 susvisée, les juridictions financières sont compétentes pour juger les comptes des comptables publics principaux des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 105 – Les règles applicables en matière de saisine ainsi que la procédure à suivre devant le Tribunal Financier sont celles prévues par la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.

Les règles applicables en matière de saisine ainsi que la procédure à suivre devant la Cour des Comptes sont celles prévues par la loi n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

À ce titre, un quitus de leur gestion pourra être accordé aux comptables publics principaux par les juridictions financières.

Article 106 – Un acte réglementaire fixe les conditions d'apurement des comptes de Communes rurales de deuxième catégorie.

SECTION 3 DES AUTRES ORGANES DE CONTRÔLE

Article 107 – En application des dispositions de l'article 175 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, l'Inspection Générale de l'État peut exercer des inspections et contrôles sur les ordonnateurs et les comptables publics principaux des Collectivités territoriales décentralisées, pour s'assurer du bon fonctionnement des services publics et de la bonne gestion des finances publiques au niveau de ces Collectivités.

L'exécution de ces inspections et contrôles ne fait pas obstacle à ceux exercés par d'autres organes de contrôle sur les ordonnateurs et les comptables publics.

Article 108 – L'Autorité de Régulation des Marchés Publics exerce les contrôles en matière de passation de marchés publics, conformément à l'article 179 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Dans tous les cas, les opérations relatives aux catégories de dépenses qui sont régies par le Code des marchés publics, s'effectuent avec l'appui et sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 109 – Jusqu'à la mise en place effective de la fonction publique territoriale, la possibilité de délégation de pouvoir de l'ordonnateur est limitée au niveau de l'ordonnateur délégué.

Article 110 – Jusqu'aux élections régionales, l'actuel Chef de Région en tant que chef de l'exécutif régional établit les projets de documents budgétaires et les transmet au Préfet territorialement compétent après avis préalable du Contrôle Financier.

À l'issu des procédures énoncées ci-dessus, un arrêté pris par le Chef de Région établit définitivement le budget.

Article 111 – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 112 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 113 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, et le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 2015-957 du 16 juin 2015 relatif à la Structure Locale de concertation des CTD

(Journal Officiel N° 3634 du 06 Août 2015 page 3482)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret fixe les modalités d'application de l'article 15 de la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires.

Article 2 – Le chef de l'exécutif de chaque Collectivité territoriale décentralisée crée par voie d'arrêté une Structure Locale de Concertation, après délibération du Conseil.

Une copie dudit arrêté est transmise au Représentant de l'État territorialement compétent pour contrôle de légalité.

Article 3 – La Structure Locale de Concertation est un espace de dialogue et de consultation permettant la participation inclusive de tous les acteurs de développement aussi bien publics que privés.

Elle constitue un outil d'aide à la définition, à l'orientation, aux modalités de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques publiques de la Collectivité.

Le principe de fonctionnement de la Structure Locale de Concertation est de favoriser la liberté d'expression, la participation, l'engagement et la responsabilisation des citoyens.

Article 4 – La mise en place de la Structure Locale de Concertation a pour objectifs de :

- créer un lien entre tous les acteurs en vue de la promotion et la mise en œuvre de la décentralisation, du développement local et de la participation citoyenne ;
- offrir des opportunités aux acteurs locaux de contribuer au développement local ;
- responsabiliser les différents acteurs dans la mise en œuvre des politiques publiques ;
- renforcer la cohésion sociale et culturelle pour une expression des besoins et des demandes liées à la bonne gouvernance, fondée sur des mécanismes participatifs de prise de décision ;
- promouvoir la démocratie locale en vue de renforcer l'appropriation des actions et politiques menées ;
- émettre des idées et des suggestions pour alimenter le processus de prise de décision au niveau des Collectivités.

Article 5 – La Structure Locale de Concertation développe une approche intégrée de résolution des problé-

matiques, et permet ainsi de cerner et de gérer les interfaces entre acteurs, entre secteurs et entre territoires.

Ainsi, la Structure Locale de Concertation veille au respect des valeurs et des principes suivants :

- la non-discrimination ;
- les droits humains ;
- l'intégrité, la transparence et la redevabilité ;
- l'application des règles démocratiques ;
- la bonne gouvernance ;
- le bénévolat ;
- le caractère apolitique de la structure ;
- l'inclusivité dans la composition des membres ;
- le consensus ou à défaut la règle de la majorité dans la prise des décisions.

CHAPITRE II DES MISSIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION PREMIÈRE DES MISSIONS

Article 6 – La Structure Locale de Concertation a une mission de consultation, d'information, de participation aux réalisations de la Collectivité, de contribution à l'harmonisation des interventions et du partenariat en vue du développement territorial.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions, la Structure Locale de Concertation apporte des conseils en matière de :

- rassemblement et organisation des acteurs autour des préoccupations de développement ;
- renforcement de la solidarité entre acteurs en vue de l'émergence de vision partagée du développement et la construction de propositions de changement,
- mise en cohérence des interventions et de mutualisation des ressources pour le développement ;
- identification et valorisation des potentialités territoriales ;
- recherche de partenariat ;
- budget participatif ;
- élaboration et mise à jour du plan de développement de la Collectivité ;
- coopération décentralisée et intercollectivité.

SECTION 2 DE L'ORGANISATION

Article 8 – La Structure Locale de Concertation est composée notamment des représentants :

- de l'exécutif de la Collectivité ;
- de l'organe délibérant de la Collectivité ;
- des services techniques déconcentrés implantés dans le ressort de chaque Collectivité territoriale décentralisée ;
- des opérateurs économiques ;
- des organisations de la société civile ;
- des notables et leaders traditionnels ;
- des partis et organisations politiques locaux ;

- des associations des femmes, des associations des jeunes et des groupes vulnérables ;
- des cadres de concertation existants.

Article 9 – Sont membres d'office :

- les représentants des Fokontany pour les Structures Locales de Concertation communales ;
- les Députés et les représentants des Communes pour les Structures Locales de Concertation régionales ;
- les Sénateurs et les représentants des Régions pour les Structures Locales de Concertation provinciales.

Article 10 – La Structure Locale de Concertation peut faire appel à d'autres compétences jugées nécessaires par le Président et les membres notamment les partenaires techniques et financiers, les projets/programmes et les instituts et centres de recherche.

Article 11 – Les parties concernées se constituent en collège dans la désignation de leurs représentants.

Article 12 – Un arrêté du chef de l'exécutif constate la nomination des membres conformément aux propositions de chaque collège.

Article 13 – La Structure Locale de Concertation est présidée par le chef de l'exécutif de la Collectivité concernée. En cas d'absence, il peut désigner un de ses adjoints pour le remplacer.

Article 14 – La fonction de membre de la Structure Locale de Concertation est gratuite.

SECTION 3 DU FONCTIONNEMENT

Article 15 – La Structure Locale de Concertation se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 16 – La Structure Locale de Concertation peut se réunir quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 – Le président désigne un secrétaire de séance au début de chaque réunion.

Article 18 – Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 19 – Le procès-verbal de chaque réunion de la Structure Locale de Concertation doit être publié et affiché au siège de la Collectivité.

Chaque membre de la Structure Locale de Concertation est destinataire du procès-verbal de chaque réunion.

Article 20 – Les charges de fonctionnement de la Structure Locale de Concertation sont supportées par le budget de la collectivité.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 21 – Les propositions consignées dans le procès-verbal de réunion de la Structure Locale de Concertation ont un caractère de recommandation, de conseil ou d'orientation.

Article 22 – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 23 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 24 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, et le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 2015 – 617 du 1er avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales modifié par le décret n° 2015 – 630 du 7 avril 2015 et par le décret n° 2015 – 804 du 5 mai 2015

(Journal Officiel N° 3613 du 08 Avril 2015 page 2057)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012 – 005 du 22 février 2012 portant Code électoral ;

Vu la loi organique n°2014–018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2001–025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n°2004–021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;

Vu la loi n°2004–036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la loi n° 2012 – 004 du 1er février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu la loi n°2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n°2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'État ;

Vu la loi n° 2015–002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n°2015–008 du 01er avril 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2015–009 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be ;

Vu la loi n° 2015–010 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie ;

Vu la loi n° 2015–011 du 01er avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;

Vu le décret n° 2012 – 303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n°2010– 146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation et les élections des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Vu le décret n° 2012 – 614 du 06 juin 2012 fixant la période de révision systématique de la liste électorale ;

Vu le décret n°2014–289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n°2014–1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2014–1965 du 30 décembre 2014 entérinant la date des prochaines élections communales et municipales ;

Vu le décret n° 2015 – 006 du 08 janvier 2015 portant convocation des électeurs pour les élections communales et municipales ;

Vu le décret n°2015–021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015–030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015–591 du 01er avril 2015 entérinant le report de la date des prochaines élections communales et municipales ;

Vu le décret n° 2015 – 616 du 01er avril 2015 portant convocation des électeurs pour les élections communales et municipales ;

Vu la délibération n°011/CENI–T/D/2015 du 26 mars 2015 portant report de la date des élections communales et municipales ;

Vu la lettre de saisine n° 545/15/CENI–T du 27 mars 2015 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le présent décret fixe les modalités d'organisation des élections communales et municipales qui se tiendront le 31 juillet 2015 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 – Sauf dispositions particulières de la loi n°2014 – 020 du 27 septembre 2014 susvisée, les dispositions de la loi organique n° 2012 – 005 du 22 février 2012 portant Code électoral sont applicables à toutes les opérations relatives aux élections communales et municipales.

Article 3 – Le nombre des membres du Conseil communal ou municipal à élire est fixé par arrêté du Préfet en fonction du nombre de la population issu du recensement effectué par le Chef de District.

CHAPITRE II DE LA LISTE ELECTORALE ET DE LA CARTE D'ELECTEUR

Article 4 – Hormis le cas des électeurs omis dont les réclamations ont abouti à leur inscription en vertu de décisions juridictionnelles prévues par l'article 31 du Code électoral, la liste électorale à utiliser aux élections communales et municipales est celle établie à l'issue de la révision annuelle et arrêtée définitivement le 15 avril 2015, par la Commission Electorale du District.

Article 5 – Pour les électeurs déjà inscrits, la carte d'électeur utilisée lors des dernières élections est encore valable, conformément aux dispositions de l'article 58 in fine du Code électoral.

Article 6 – La carte d'électeur des nouveaux inscrits sera conforme au modèle annexé au décret n° 2013 – 158 du 12 mars 2013 fixant le modèle et les caractéristiques ainsi que les conditions d'établissement de la carte d'électeur.

Article 7 – La carte d'électeur est délivrée dans les conditions prescrites par les articles 59 et suivants du Code électoral.

CHAPITRE III DE LA CANDIDATURE

SECTION PREMIÈRE DE L'ORGANE DE VÉRIFICATION ET D'ENREGISTRE- MENT DES CANDIDATURES (OVEC)

Article 8 – En application des dispositions de l'article 276 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisée, l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures siège au bureau de la Commission Electorale de District ou en tout autre local situé au chef-lieu de District qui sera désigné par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

L'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures au niveau de la Commission Electorale de District est compétent pour traiter tous les dossiers de candidature issus de toutes les circonscriptions électorales de son ressort territorial.

La composition dudit organe est fixée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Article 9 – Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures sont supportées par le chapitre des dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Les membres de l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures bénéficient d'une indemnité forfaitaire fixée par délibération de ladite Commission.

SECTION 2 DU DÉPÔT ET DE L'ENREGISTREMENT DE CANDIDATURE

Article 10 [Décret n° n° 2015 – 804 du 5 mai 2015] – Le dossier de candidature est établi en quatre exemplaires accompagné d'un inventaire des pièces le composant, dont les modèles sont prévus à l'article 11 ci-dessous.

En application des dispositions de l'article 274 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisée, le dossier de candidature est déposé par le mandataire de la liste de candidats auprès de l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement de

Candidature (OVEC) au sein de la Commission Electorale de District durant la période du mercredi 08 avril 2015 à partir de neuf heures (9h) au vendredi 15 mai 2015 à dix-sept heures (17h).

Il en est délivré obligatoirement un récépissé qui porte mention du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de dépôt.

Article 11 – En application des dispositions de l'article 272 de la loi n° 2014 – 020 du 27 septembre 2014 susvisée, les modèles des pièces exigées de toute liste de candidats aux élections communales et municipales, sont annexés au présent décret comme suit:

- Annexe – I : déclaration individuelle de candidature aux fonctions de Maire et/ou de membre du Conseil communal/municipal ;
- Annexe – II : déclaration collective de candidature aux élections communales et municipales."

Article 12 – Tous les services publics concernés par les pièces à fournir pour les dossiers de candidature doivent s'organiser pour assurer la délivrance desdites pièces pendant cette période de dépôt, y compris les jours non ouvrables.

Article 13 – La liste des candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier selon l'article 271 de la loi n°2014–020 du 27 septembre 2014 susmentionnée.

Article 14 – En application des dispositions de l'article 274 alinéa 3 de la loi 2014 – 020 du 27 septembre 2014 susvisée, aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel auprès de l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement de Candidature (OVEC).

L'acte de présentation de candidatures, une fois déposé est irrévocable et ne peut plus faire l'objet de modification, sauf en cas d'annulation de candidature ou de décès d'un candidat prévus aux articles 280 et 281 de la loi 2014 – 020 du 27 septembre 2014 susvisée.

En cas d'annulation d'une candidature ou décès d'un candidat de la liste avant l'expiration du délai de dépôt de candidature, la décision de l'OVEC statuant sur la nouvelle candidature est susceptible de recours prévu à l'article 279 de la loi 2014 – 020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Article 15 – Au fur et à mesure de l'enregistrement de candidature, l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement de Candidature (OVEC) publie par voie d'affichage à l'extérieur de son siège la liste des candidatures enregistrées. Au terme de ses travaux, il transmet par la voie la plus rapide à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition la copie de ladite liste avec les matrices des spécimens renfermant les caractéristiques de chaque liste de candidats correspondantes et lui adresse un exemplaire de chaque dossier de candidature.

Article 16 – La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition arrête par circonscription électorale la liste définitive des candidatures, avec indication de leurs caractéristiques respectives, au plus tard le mardi 19 mai 2015. Le Tribunal administratif en reçoit une copie.

CHAPITRE IV DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

SECTION PREMIÈRE DE LA TENUE DES RÉUNIONS PUBLIQUES ÉLECTORALES

Article 17 – En application des dispositions de l'article 286 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisée, la campagne électorale, en vue des élections communales et municipales du 31 juillet 2015, commence le jeudi 16 juillet 2015 à six heures (6h) et prend fin le jeudi 30 juillet 2015 à six heures (6h).

Article 18 – Sont autorisées à faire campagne les listes de candidats retenues et figurant sur la liste officielle arrêtée et publiée par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, prévu à l'article 15 du présent décret, sous réserve des dispositions relatives à la période de campagne électorale.

Article 19 – Les réunions publiques électorales sont tenues uniquement dans les lieux autorisés sous réserve de déclaration écrite préalable adressée au Représentant de l'État territorialement compétent.

A cet effet, toute liste de candidats, parti politique ou organisation politique, toute coalition de partis politiques, toute association légalement constituée, tout groupement de personnes indépendantes jouissant de leurs droits civils et politiques ayant présenté des listes de candidats, désireux de tenir des réunions électorales publiques doit joindre à la lettre de déclaration préalable :

- la photocopie certifiée du certificat d'enregistrement de candidature délivré par l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement des Candidatures de la circonscription électorale concernée ;
- le programme indiquant les dates, localités et horaires de la tenue desdites réunions ;
- les autorisations d'occupation et d'utilisation des lieux délivrées par le ou les autorités ou propriétaires selon le cas.

Par contre, les comités de soutien doivent obtenir de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou de ses démembrements, le cas échéant, une autorisation de faire campagne pour le compte d'une liste de candidats avant de pouvoir tenir des réunions publiques électorales dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent en ajoutant aux pièces ci-dessus énumérées la photocopie certifiée de ladite autorisation.

La déclaration précitée fait connaître les noms, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs, sous peine des sanctions prévues aux articles 151 et 157 du Code électoral, de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours portant atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraînant une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution, ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant une provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

Article 20 – Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante-douze heures (72h) avant la clôture de la campagne électorale, soit le lundi 27 juillet 2015 à six heures.

Article 21 – Pour permettre à chaque liste de candidats d'exposer son programme à l'attention des électeurs, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou son démembrement au niveau de District assure la répartition équitable du service d'antenne gratuit ou payant ainsi que la programmation de sa diffusion à la Radio Nationale et à la Télévision Nationale ou à leurs antennes régionales.

Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

En dehors du service d'antenne gratuit ou payant prévu à l'alinéa ci-dessus et au niveau des antennes des Radio et Télévision privées, la diffusion d'émissions revêtant le caractère de campagne électorale est également libre.

En aucun cas les médias privés ne peuvent refuser toute demande de programmation et de diffusion d'émission payante dans le cadre de la campagne électorale.

Article 22 – La répartition et la programmation prévues à l'article précédent sont faites au début de la campagne par tirage au sort effectué au niveau de la Commission Electorale de District en présence des candidats ou de leurs représentants.

En aucun cas, l'absence des candidats ou de leurs représentants ne peut constituer un obstacle à la réalisation du tirage au sort.

Article 23 – Les réunions organisées par les partis politiques, organisations ou comité de soutien sont

libres sous réserve du respect des dispositions légales relatives aux réunions électorales publiques.

SECTION 2 DE L'EMPLACEMENT D'AFFICHAGE ÉLECTORAL

Article 24 – Pendant la durée de la campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou ses démembrements, avec le concours des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées, met à la disposition des listes de candidats, à titre gratuit, des emplacements d'affichage électoral d'une dimension égale à 1,20m x 1,20m par liste de candidats. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Toutefois, la première case du panneau d'affichage est réservée aux affichages officiels.

SECTION 3 DES AFFICHES, TRACTS ET CIRCULAIRES

Article 25 – Toute liste de candidats, parti politique, organisation ou comité de soutien peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 24 ci-dessus des affiches, tracts et circulaires électoraux.

Article 26 – L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires prévus à l'article 25 ci-dessus, sont à la charge des candidats.

Article 27 – L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- Sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices culturels et culturels ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- Sur les emplacements publicitaires fixes.

Aucun emblème ou signe, aucune photo autre que celui ou celle des candidats ne doit figurer sur les affiches. Il en est de même des emblèmes, dessins, marques de fabrique ou signes distinctifs déjà utilisés, déposés ou non à des fins commerciales.

Aucune liste de candidats ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des

nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution.

Article 28 – Aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique sous peine de leur confiscation.

Article 29 – Tout affichage électoral ou publicité à caractère politique ou électoral non conforme aux dispositions des articles 24 à 28 ci-dessus doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai n'excédant pas six heures prise par le Président de la Commission Electorale de District ou par la Commission Electorale Communale, aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux aux frais de l'auteur de l'infraction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 155 du Code électoral.

Article 30 – Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit le jeudi 30 juillet 2015 à partir de six heures (6h).

CHAPITRE V DU PORT DE BADGE

Article 31 – Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont annexés au présent décret, est obligatoire tant pour les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition que pour les candidats ou les délégués de liste de candidats ou les comités de soutien, les autorités administratives, les membres du bureau de vote, les journalistes agréés, ainsi que pour les observateurs agréés pendant la durée du scrutin.

Article 32 – Les badges fournis et acheminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et ses démembrements sont identiques pour chaque entité sur toute l'étendue du territoire national.

Article 33 – Le badge de format 80 mm x 90 mm, barré aux couleurs nationales, sera imprimé aux couleurs ci-après, en fonction des attributions exercées pendant le scrutin :

- couleur rose pour les candidats et délégués des candidats ;
- couleur jaune pour les observateurs agréés ;
- couleur bleue pour les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et de ses démembrements ;
- couleur blanche pour les autorités administratives ;
- couleur grise pour les journalistes agréés ;
- couleur bull pour les membres du bureau de vote.

Article 34 – Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges dont la contexture doit être conforme au modèle annexé au présent décret sont :

- Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, pour les membres de ladite Commission, les autorités administratives

centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ;

- le Président de la Commission Electorale Régionale pour les membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, les autorités administratives au niveau de la Région et les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant dans plusieurs Districts du ressort ;
- le Président de la Commission Electorale de District pour les Autorités administratives locales, les candidats, les membres de bureaux de vote et les membres du Comité du Fokontany ainsi que les délégués des candidats dans les Communes urbaines, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District ;
- le Président de la Commission Electorale Communale pour les délégués des candidats, les membres des bureaux de vote et les membres du Comité du Fokontany dans les Communes rurales.

Article 35 – Les demandes de badge pour les observateurs internationaux, nationaux et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article vingt jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le samedi 11 juillet 2015 à dix-sept heures (17h).

Les badges doivent être délivrés quinze jours au plus tard, avant la date du scrutin, soit le jeudi 16 juillet 2015 à dix-sept heures (17h)."

Article 36 – Le défaut de port de badge pour les responsables stipulés à l'article 31 précédent entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

Toutefois, les délégués des listes de candidats, les comités de soutien de chaque candidat et/ou les représentants de chaque liste de candidats peuvent accéder dans le bureau de vote lorsqu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant de l'entité qu'ils représentent en vertu des dispositions de l'article 73 du Code électoral.

CHAPITRE VI DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

SECTION PREMIÈRE DU MODE DE SCRUTIN

Article 37 – Conformément aux dispositions de l'article 306 nouveau de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les Maires et les membres des Conseils communaux et municipaux sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Article 38 – Le candidat se trouvant en tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés est déclaré élu Maire.

Article 39 – Les sièges de conseillers communaux ou municipaux sont attribués aux candidats suivant l'ordre

de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

SECTION 2 DES BUREAUX DE VOTE

Article 40 – Le président de la Commission Electorale Régionale fixe, par décision, la liste et l'emplacement des bureaux de vote au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, soit le lundi 01 juin 2015, sur proposition des Commissions Electorales de District composantes.

À cet effet, un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote de plusieurs secteurs relevant d'un même Fokontany ou de plusieurs Fokontany de la Commune.

En cas de force majeure, toute modification apportée à la liste relative à l'emplacement ou à la localisation de bureau de vote doit faire l'objet d'une décision rectificative qui doit être prise quarante-huit heures au moins avant le jour du scrutin, soit le mercredi 29 juillet 2015 et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 41 – La décision fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que les éventuels rectificatifs sont notifiés aux Institutions et organismes concernés dont la Haute Cour Constitutionnelle, les Tribunaux Administratifs, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, la Section chargée du Recensement Matériel des Votes et la Commission

Electoral de District ainsi que les bureaux de vote.

Ladite liste est portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Article 42 – Les membres de bureau de vote sont désignés par décision de la Commission Electorale de District sur proposition de leurs représentants locaux au niveau des Fokontany dans les conditions prescrites par les dispositions des articles 66 à 68 du Code électoral.

SECTION 3 DES BULLETINS DE VOTE

Article 43 [Décret n° 2015 – 630 du 7 avril 2015] – Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Le bulletin fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par la liste de candidats au cours du dépôt de candidature dont la couleur, l'emblème, le titre, sauf décision contraire du Tribunal Administratif.

Pour respecter le principe du scrutin de liste, les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par la liste de candidats au cours du dépôt de candidature ne peuvent en aucun cas contenir la photo, le nom ou les prénoms d'une personne.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque liste de candidats sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

Article 44 – L'utilisation des emblèmes, sceaux et devise de la République est interdite. Il en est de même de la combinaison des trois couleurs nationales blanche, rouge et verte.

Une liste de candidats ne peut utiliser la couleur, le titre ou l'emblème d'une autre liste de candidats ou ceux d'un parti politique ou organisation autre que celui qui la présente.

Article 45 – L'électeur exprime son choix sur le bulletin unique par marquage dans la case correspondante réservée à cet effet.

Article 46 – La détermination des caractéristiques utilisées par chaque liste de candidats relève de l'appréciation souveraine de l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement des Candidatures sauf décision contraire de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou du Tribunal Administratif en cas de litige.

Article 47 – Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et ses démembrements.

SECTION 4 DU TIRAGE AU SORT

Article 48 – La Commission Electorale de District, par délégation de pouvoir de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, organise et arrête, en présence des candidats, de leurs mandataires, des représentants dûment mandatés des partis ou organisations politiques, des coalitions de partis politiques, des associations légalement constituées, des groupements de personnes indépendantes ayant présenté des listes de candidats ou de leurs représentants dûment mandatés à cet effet, les modalités et les tirages au sort relatifs à :

- l'ordre de présentation des listes de candidats dans le bulletin unique et l'attribution d'emplacement sur les panneaux d'affichage ;
- la répartition des temps d'antenne et la programmation de leurs diffusions dans les médias publics ;
- la répartition et la programmation d'utilisation des lieux et bâtiments publics autorisés.

Article 49 – La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou la Commission Electorale de District, selon le cas, notifie officiellement les résultats des tirages au sort aux mandataires des listes de candidats, partis ou organisations politiques, coalitions de partis politiques, associations légalement constituées, groupements de personnes indépendantes ayant présenté des listes de candidats ou à ses démembrements ainsi qu'aux organismes chargés de leur application.

Les dites commissions font connaître aux électeurs ces résultats par les médias officiels et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

SECTION 5 DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Article 50 – Les membres de bureau de vote, sous la direction de son président, doivent s'assurer, avant le début des opérations de vote, de la disponibilité sur les lieux des matériels et des mobiliers ainsi que des imprimés et documents électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Article 51 – L'organisation matérielle du bureau de vote doit être effectuée de manière à permettre les opérations séquentielles de vote prescrites par les dispositions des articles 84 et suivants du Code électoral et à assurer le fonctionnement normal du bureau de vote.

À cet effet, les membres du bureau de vote se répartissent les tâches, compte tenu de leurs fonctions et responsabilités légales respectives.

Article 52 – Les électeurs présents dans le bureau de vote ou attendant leur tour dans la cour attenante à l'heure de clôture, peuvent participer au vote avant que les opérations de vote ne soient définitivement arrêtées.

Article 53 – Après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement au dépouillement qui doit être public et obligatoirement effectué dans le bureau de vote, conformément aux dispositions des articles 98 et suivants du Code électoral.

Article 54 – Les bulletins uniques non conformes aux modèles fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ainsi que ceux spécifiés par les dispositions de l'article 105 du Code électoral, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des motifs de leur annexion.

Article 55 – Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante, conformément aux dispositions des articles 108 et suivants du Code électoral.

Article 56 – Le pli fermé, scellé et cacheté, contenant le procès-verbal des opérations de vote et les pièces énumérées aux articles 105 et 111 du Code électoral, est paraphé par les mêmes membres du bureau de vote signataires du procès-verbal.

L'acheminement dudit pli vers le Président de la Section de Recensement Matériel des Votes de la Commission Electorale de District doit être effectué sans délai et par la voie la plus rapide par les soins du Président de bureau de vote, du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et du Chef Fokontany ou de tout autre responsable désigné.

En outre, chaque délégué des listes de candidats et chaque observateur agréé présents au moment du

dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

Article 57 – Le Tribunal Administratif, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, la Commission Electorale Régionale, la Commission Electorale de District, la Commission Electorale Communale, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Préfet et/ou le Préfet de Police, le Chef de District et le Chef d'Arrondissement Administratif reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VII DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

SECTION PREMIÈRE DU RECENSEMENT MATÉRIEL DES VOTES

Article 58 – Le siège et la composition des Sections chargés du Recensement Matériel des Votes sont fixés par décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour la Transition au plus tard un mois avant la date du scrutin, soit le mercredi 01 juillet 2015, et portés à la connaissance du public.

Article 59 – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section chargée du Recensement Matériel des Votes procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes conformément aux dispositions des articles 119 et suivants du Code électoral et à celles des articles 291 et suivants de la loi n° 2014 – 020 du 27 septembre 2014 susvisée.

SECTION 2 DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

Article 60 – En application des dispositions de l'article 278 dernier alinéa de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition est représentée pour le traitement et la publication des résultats provisoires.

À cet effet, une structure ad hoc composée de Commissaires électoraux nationaux et de membres des Commissions Electorales Régionales désignés en Assemblée générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition est créée au niveau interrégional et se réunit au chef-lieu de Province durant la période du traitement et de la publication des résultats provisoires.

Le nombre des membres de la structure ad hoc interrégionale visée à l'alinéa précédent est fixé à trois ou quatre Commissaires électoraux nationaux et à six Commissaires électoraux régionaux par Commission Electorale Régionale composant la Province de rattachement.

Le Commissaire électoral national en charge de la présidence de ladite structure ad hoc est désigné en Assem-

blée générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Article 61 – Les membres de la Commission Electorale Régionale ne peuvent traiter ni publier que les résultats provisoires de leur ressort respectif.

Les Commissaires électoraux nationaux participent aux travaux de traitement et de validation des résultats et aux délibérations portant proclamation des résultats provisoires.

Article 62 – La structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition dispose d'un secrétariat dont les conditions de fonctionnement sont précisées par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Article 63 – Conformément aux dispositions de l'article 122 alinéa 2 du Code électoral et à celles de l'article 295 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la structure ad hoc interrégionale, lors du traitement des résultats, peut procéder à la confrontation des procès-verbaux.

La demande de confrontation des procès-verbaux doit émaner du candidat tête de liste ou de son représentant dûment mandaté à cet effet et qui doit être un électeur ayant participé au vote.

Elle doit mentionner expressément les bureaux de vote visés et énoncer clairement les motifs.

Elle doit être accompagnée des procès-verbaux que la liste de candidats intéressée détient lors du dépouillement dans les bureaux de vote.

Elle peut être déposée auprès de la Section chargée du recensement matériel des votes, à charge pour cette dernière de la transmettre à la structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition à l'occasion de la transmission des plis de ladite Section. Elle peut également être déposée directement au secrétariat de ladite structure ad hoc.

En tout cas, elle doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée avant l'expiration du délai de dix jours fixé pour la publication des résultats provisoires.

Article 64 – La structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition procède à la comparaison des procès-verbaux émanant de la liste de candidats avec ceux transmis par la Section de Recensement matériel des votes ou ceux qui lui ont été adressés en application de l'article 112 alinéa 2 du Code électoral.

Article 65 – Le représentant de la liste de candidats prévu à l'article 129 du Code électoral et à l'article 23 alinéa 2 de la loi n°2012-004 du 1er février 2012 susvisée, peut assister, en tant qu'observateur, aux opérations de confrontation des procès-verbaux.

Article 66 – Les résultats de la confrontation des procès-verbaux sont, tant que possible, mentionnés dans la

délibération relative à la publication des résultats provisoires.

Article 67 – Dès la fin des travaux de traitement et de validation des résultats et dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception du dernier pli émanant de la Section de recensement matériel des votes, la structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale

Nationale Indépendante pour la Transition arrête et publie, par circonscription électorale, bureau de vote par bureau de vote, les résultats provisoires.

Article 68 – Les délibérations de la structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition contenant les résultats provisoires, accompagnés d'un annexe faisant ressortir les résultats par bureau de vote, et les documents ayant servi aux opérations électorales et qui ont fait l'objet de contestations et/ou de recours sont, sous la responsabilité de ladite structure ad hoc, transmis dans le plus bref délai au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 69 – Le Tribunal Administratif territorialement compétent procède, par jugement en séance publique, à la proclamation officielle des résultats définitifs des scrutins conformément aux dispositions des articles 121 et 122 du Code électoral, et celles des articles 298 et 299 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par la structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale nationale Indépendante pour la Transition.

SECTION 3 DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Article 70 – Conformément aux dispositions des articles 300 et suivants de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relatives aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, le Tribunal Administratif est la juridiction compétente pour connaître des requêtes contentieuses ou contestations relatives aux élections communales et municipales.

SECTION 4 DES VACANCES DE SIÈGE

Article 71 – En cas de vacance de siège ou de poste, il est fait application des dispositions des articles 110 et 111 et des articles 128 et suivants de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 72 – Le Préfet fixe par arrêté le nombre des membres du Conseil à élire sur la base du nombre de la population issu du recensement effectué par le Chef de District.

Pour les cas de la Commune urbaine d'Antananarivo, les Communes Urbaines de Nosy-Be et de Sainte Marie, il appartient au Préfet de Police territorialement compétent de fixer par arrêté le nombre des membres des Conseils municipaux à élire dans leur circonscription respective conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 73 – En application des dispositions de l'article 07 du Code électoral et celles de l'article 130 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, tout Président et/ou Vice-président de Délégation Spéciale, désirant se porter candidat aux élections communales et municipales, doit obligatoirement démissionner au plus tard un jour franc avant le début de la période de dépôt de candidature.

La démission doit être faite par écrit et adressée au Représentant de l'État territorialement compétent.

Article 74 – De la veille du scrutin, soit le jeudi 30 juillet 2015 à midi, jusqu'au jour du scrutin, soit le vendredi 31 juillet 2015 à minuit, la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont strictement interdites sur toute l'étendue du territoire.

Article 75 – Est déclarée chômée et payée, la journée du vendredi 31 juillet 2015, date de la tenue des élections communales et municipales.

Article 76 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 77 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 78 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Education Nationale, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions et le Secrétaire d'État à la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2015 – 592 du 1^{er} avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales.

(Journal Officiel N° 3613 du 08 Avril 2015 page 1678)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DECRETE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014 – 018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2014 – 020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2015–002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu le décret n°2014 – 289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n° 2014–1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2015 – 021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°2015 – 030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil des Ministres,

Article premier – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisée, le présent décret porte classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales.

La liste respective des Communes urbaines et des Communes rurales, leur catégorisation ainsi que leur nombre total sont portées en annexes 01 et 02 du présent décret.

Article 2 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2011–042 du 26 janvier 2011 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales.

Article 3 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62–041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre d'État chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2005–003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics (extrait)

**PARTIE III
COLLECTIVITES PUBLIQUES TERRITORIALES**

**TITRE I
ORDONNATEURS ET COMPTABLES**

A – PROVINCES AUTONOMES

**CHAPITRE PREMIER
ORDONNATEURS**

Article 150. – Les règles générales d'application aux Provinces Autonomes des principes fondamentaux objet de la première partie du présent décret et, éventuellement, les dérogations à ces principes, sont fixées ainsi qu'il suit.

Article 151. – Le chef de l'exécutif provincial est l'ordonnateur principal du budget provincial. Il peut également désigner nominativement les agents chargés d'exercer les pouvoirs d'ordonnateurs aux ordonnateurs dits secondaires.

Les ordonnateurs secondaires ont pouvoir d'engager, de liquider de mandater les dépenses, ainsi que de constater les droits des organismes publics, de liquider, d'ordonner et de mettre en recouvrement les recettes. Ils doivent être des fonctionnaires des catégories A.

Le plan comptable des opérations publiques (PCOP) est applicable à la gestion financière des Provinces Autonomes aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Article 152. – Les ordonnateurs émettent les ordres de recette destinés à assurer le recouvrement des créances non fiscales de la Province Autonome.

Ils notifient ces ordres de recette aux comptables publics chargés du recouvrement.

Article 153. – Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, aux comptables publics assignataires. Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur ou son délégué peut, sous les réserves indiquées à l'article 178 ci-dessous, requérir, par écrit, sous sa responsabilité, les comptables de payer.

CHAPITRE II COMPTABLES

Article 154. – Les fonctions de comptable principal du budget provincial sont assurées par le trésorier principal installé au chef-lieu de Province Autonome.

Article 155. – Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, le trésorier principal, comptable principal du budget provincial, exécute directement ou par l'intermédiaire d'autres comptables publics, toutes opérations de recettes et de dépenses de ce budget, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont la Province Autonome est chargée.

Article 156. – Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte des comptables publics de la Province Autonome.

Article 157. – Le trésorier principal, comptable principal, centralise les opérations faites pour le compte de la Province Autonome par les comptables publics et les comptables auxiliaires, les régisseurs et les correspondants locaux du trésor.

TITRE II OPÉRATIONS

CHAPITRE PREMIER OPÉRATIONS DE RECETTES

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Article 158. – Les impôts directs et taxes assimilées sont liquidés et recouverts dans les conditions prévues par les lois et règlements. Les tarifs des impôts et taxes sont fixés par le Conseil Provincial dans les conditions, limites et modalités prévues par la loi.

Ces ressources sont celles prévues par l'article 43 de la loi organique n°2000-16 du 29 Août 2000 déterminant le

cadre de la gestion des propres affaires des Provinces Autonomes.

Domaine

Article 159. – Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Autres créances

Article 160. – Les créances autres que celles mentionnées aux articles 158 et 159 sont liquidées et recouvrées dans les conditions fixées par les articles 84 à 89 du présent décret.

Remise gracieuse ou admission en non-valeur.

Article 161. – La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur des créances de toute nature est prononcée par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Toutefois, en ce qui concerne les créances étrangères au domaine et à l'impôt, créances non fiscales et aux domaines autres que les débits, inférieures à un montant fixé annuellement par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget, la remise gracieuse ou l'admission en non-valeur peut être prononcée par le Chef de l'exécutif de la Province Autonome.

Article 162. – La remise gracieuse des débits est prononcée exclusivement par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Dispositions diverses

Article 163. – Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus par l'article 28 ci-dessus.

Article 164. – La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formule et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 165. – Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois et règlements, le débiteur de la Province Autonome est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

CHAPITRE II OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Engagement

Article 166. – L'ordonnateur mentionné à l'article 151 ci-dessus a seul qualité d'engager les dépenses de la Province Autonome. Il peut déléguer ce pouvoir aux ordonnateurs secondaires, l'autorisation d'engager des dépenses.

Article 167. – Sous réserve des dispositions spéciales fixées par l'article 178 ci-dessous, les engagements sont limités, soit au montant des crédits ouverts, soit au montant des autorisations de programme régulièrement autorisé par les documents budgétaires. Les engagements d'une année ne peuvent intervenir qu'après approbation du budget sauf dérogations prévues par le Décret n°2001-611 du 06/07/2001 déterminant les attributions provisoires des Provinces Autonomes.

Article 168. – Les engagements sont retracés dans les comptabilités tenues, dans les formes fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, par l'ordonnateur. Aucun engagement ne doit être effectué au-delà des crédits inscrits.

Liquidation

Article 169. – Les dépenses de la Province Autonome sont liquidées par les ordonnateurs secondaires mentionnés à l'article 151 ci-dessus.

Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement mentionnées à l'article 35 ci-dessus et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en cas de besoin, liquidées par les comptables du Trésor, chargés du paiement.

Ordonnancement

Article 170. – Les dépenses de la Province Autonome sont mandatées par l'ordonnateur secondaire au moyen des mandats de paiement.

Article 171. – Les mandats émis par les ordonnateurs secondaires sont imputés sur les crédits qui leur ont été délégués par l'ordonnateur.

Article 172. – Les mandats de paiement sont assignés sur le trésorier principal de la circonscription administrative de l'ordonnateur secondaire qui les a émis.

Article 173. – Les dépenses payées sans ordonnancement préalable sont assignées sur le trésorier principal qui opère ou centralise le paiement.

Article 174. – Le Chef de l'exécutif fixe les dates limites d'émission des mandats de paiement sans toutefois aller au-delà des dates limites fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

La forme des mandats de paiement et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget dans les conditions prévues par l'article 104 ci-dessus.

Dispositions diverses

Article 175. – La réglementation des marchés publics est applicable aux Provinces Autonomes.

Paiement

Article 176. – Les comptables assignataires sont responsables du paiement des dépenses de la Province Autonome

Article 177. – Lorsque l'ordonnateur principal a requis les comptables publics de la Province Autonome de payer, et que ceux-ci défèrent à la réquisition, ils rendent compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 178. – Les comptables de la Province Autonome doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de qualité d'ordonnateur ;
- l'absence de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du Contrôleur Financier.

Article 179. – Dans le cas où ils refusent de déférer à la réquisition, les comptables de la Province Autonome rendent immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

CHAPITRE III OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 180. – Les fonds de la Province Autonome sont déposés au Trésor sauf dispositions contraires des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.

Article 181. – Les conditions dans lesquelles la Province Autonome peut souscrire des emprunts ou contracter des avances sont fixées par les lois ou les règlements.

Les projets d'emprunts et d'avances à contracter sont soumis au visa préalable des Ministres chargés des Finances et du Budget et approuvés par une loi provinciale.

CHAPITRE IV JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

Article 182. – Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Province Autonome sont constituées par :

les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;

les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Article 183. – Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Province Autonome sont les mêmes que celles prévues pour le Budget Général.

Article 184. – Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

Article 185. – En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables publics, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

TITRE III COMPTABILITÉS

Article 186. – La comptabilité de la Province Autonome comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires, une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

CHAPITRE PREMIER COMPTABILITÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

Article 187. – La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires de la Province Autonome est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

CHAPITRE II COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Article 188. – La comptabilité générale de la Province Autonome est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques est tenue par le trésorier principal en résidence au chef-lieu de Province Autonome. .

CHAPITRE III COMPTABILITÉS SPÉCIALES

Article 189. – Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine, de la Province Autonome soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 190. – Ces comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables publics, soit par des comptables auxiliaires préposés à cet effet.

Article 191. – Le trésorier principal annexe à son compte de gestion annuel le compte "matières, valeurs et titres", établi dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV COMPTES DE FIN D'ANNÉE

Article 192. – Les comptables principaux des budgets des Provinces Autonomes sont tenus de produire avant

le 30 Septembre suivant l'année d'exécution du budget un compte de gestion, présentant notamment le développement des recettes et des dépenses budgétaires récapitulé par chapitre, qui sera soumis au juge des comptes par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

TITRE IV CONTRÔLE

CHAPITRE PREMIER CONTRÔLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS

Article 193. – Le Président de la République, Chef de l'État et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations des ordonnateurs de la Province Autonome.

Article 194. – Les comptables publics de la Province Autonome exercent, sur les opérations des ordonnateurs, les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Article 195. – Les ordonnateurs sont également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

CHAPITRE II CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

Article 196. – Les comptables publics de la Province Autonome sont soumis au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ou des représentants accrédités par ces derniers, à celui des comptables supérieurs du Trésor ou de leurs mandataires ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Inspection Générale des Finances.

Article 197. – Les comptes des comptables publics de la Province Autonome sont jugés par la Cour des Comptes. Celle-ci peut seule donner aux comptables quitus de leur gestion.

B – REGIONS

Article 198. – Les règles générales d'application aux régions des principes fondamentaux objet de la première partie du présent décret et, éventuellement, les dérogations à ces principes, sont fixées ainsi qu'il suit.

TITRE I ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER ORDONNATEURS

Article 199. – Le chef de Région est l'ordonnateur principal du budget régional. Il peut également désigner nomina-

tivement les agents chargés d'exercer les pouvoirs d'ordonnateurs aux ordonnateurs dits secondaires.

Les ordonnateurs secondaires ont pouvoir d'engager, de liquider de mandater les dépenses, ainsi que de constater les droits des organismes publics, de liquider, d'ordonner et de mettre en recouvrement les recettes. Ils doivent être des fonctionnaires des catégories A.

Le plan comptable des opérations publiques (PCOP) est applicable à la gestion financière des Régions aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Article 200. – Les ordonnateurs émettent les ordres de recette destinés à assurer le recouvrement des créances non fiscales de la Région.

Ils notifient ces ordres de recette aux comptables publics chargés du recouvrement.

Article 201. – Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, aux comptables publics assignataires. Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur délégué peut, sous les réserves indiquées à l'article 226 ci-dessous, requérir, par écrit, sous sa responsabilité, les comptables de payer.

CHAPITRE II COMPTABLES

Article 202. – Les fonctions de comptable principal du budget régional sont assurées par le Trésorier principal installé au chef-lieu de Région.

Article 203. – Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, le trésorier principal, comptable principal du budget régional, exécute directement ou par l'intermédiaire d'autres comptables publics, toutes opérations de recettes et de dépenses de ce budget, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont la Région est chargée.

Article 204. – Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte des comptables publics de la Région.

Article 205. – Le trésorier principal, comptable principal, centralise les opérations faites pour le compte de la Région par les comptables publics et les comptables auxiliaires, les régisseurs et les correspondants locaux du trésor.

TITRE II OPÉRATIONS

CHAPITRE PREMIER OPÉRATIONS DE RECETTES

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Article 206. – Les impôts directs et taxes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par les lois et règlements. Les tarifs des impôts et taxes sont fixés par le Conseil Régional dans les conditions, limites et modalités prévues par la loi.

Ces ressources sont celles prévues par l'article 43 de la loi organique n°2000-16 du 29 Août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des Régions.

Domaine

Article 207. – Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Autres créances

Article 208. – Les créances autres que celles mentionnées aux articles 158 et 159 sont liquidées et recouvrées dans les conditions fixées par les articles 84 à 89 du présent décret.

Remise gracieuse ou admission en non-valeur

Article 209. – La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur des créances de toute nature est prononcée par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Toutefois, en ce qui concerne les créances étrangères au domaine et à l'impôt, créances non fiscales et au domaine autres que les débits, inférieures à un montant fixé annuellement par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget, la remise gracieuse ou l'admission en non-valeur peut être prononcée par le Chef de la Région.

Article 210. – La remise gracieuse des débits est prononcée exclusivement par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Dispositions diverses

Article 211. – Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus par l'article 28 ci-dessus.

Article 212. – La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formule et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits

ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 213. – Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois et règlements, le débiteur de la Région est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

CHAPITRE II OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Engagement

Article 214. – L'ordonnateur mentionné à l'article 199 ci-dessus a seul qualité d'engager les dépenses de la Région. Il peut déléguer ce pouvoir aux ordonnateurs secondaires, l'autorisation d'engager des dépenses.

Article 215. – Sous réserve des dispositions spéciales fixées par le dernier alinéa de l'article 226 ci-dessous, les engagements sont limités, soit au montant des crédits ouverts, soit au montant des autorisations de programme régulièrement autorisé par les documents budgétaires. Les engagements d'une année ne peuvent intervenir qu'après approbation du budget sauf dérogations prévues les textes législatifs et réglementaires déterminant les attributions des Régions.

Article 216. – Les engagements sont retracés dans les comptabilités tenues, dans les formes fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, par l'ordonnateur. Aucun engagement ne doit être effectué au-delà des crédits.

Liquidation

Article 217. – Les dépenses de la Région sont liquidées par l'ordonnateur mentionné à l'article 214 ci-dessus.

Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement mentionnées à l'article 35 ci-dessus et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en cas de besoin, liquidées par les comptables du Trésor, chargés du paiement.

Ordonnancement

Article 218. – Les dépenses de la Région sont mandatées par l'ordonnateur secondaire au moyen des mandats de paiement.

Article 219. – Les mandats émis par les ordonnateurs secondaires sont imputés sur les crédits qui leur ont été délégués par l'ordonnateur.

Article 220. – Les mandats de paiement sont assignés sur le trésorier principal de la circonscription administrative de l'ordonnateur secondaire qui les a émis.

Article 221. – Les dépenses payées sans ordonnancement préalable sont assignées sur le trésorier principal qui opère ou centralise le paiement.

Article 222. – Le Chef de l'exécutif de la Région fixe les dates limites d'émission des mandats de paiement sans toutefois aller au-delà des dates limites fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

La forme des mandats de paiement et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget dans les conditions prévues par l'article 104 ci-dessus.

Dispositions diverses

Article 223. – La réglementation des marchés publics est applicable aux Régions.

Paiement

Article 224. – Les comptables assignataires sont responsables du paiement des dépenses de la Région.

Article 225. – Lorsque l'ordonnateur principal a requis les comptables publics de la Région de payer, et que ceux-ci défèrent à la réquisition ils rendent compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 226. – les comptables de la Région doivent refuser de déferer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de qualité d'ordonnateur ;
- l'absence de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du Contrôleur Financier.

Article 227. – Dans le cas où ils refusent de déferer à la réquisition, les comptables de la Région rendent immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

CHAPITRE III OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 228. – Les fonds de la Région sont déposés au Trésor sauf dispositions contraires des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.

Article 229. – Les conditions dans lesquelles la Région peut souscrire des emprunts ou contracter des avances sont fixées par les lois ou les règlements.

Les projets d'emprunts et d'avances à contracter sont soumis au visa préalable des Ministres chargés des Finances et du Budget et approuvés par une loi Régionale.

CHAPITRE IV JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

Article 230. – Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Région sont constituées par :

- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs

tulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;

- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Article 231. – Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Région sont les mêmes que celles prévues pour le Budget Général.

Article 232. – Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

Article 233. – En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables publics, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

TITRE III COMPTABILITÉS

Article 234. – La comptabilité de la Région comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires, une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

CHAPITRE PREMIER COMPTABILITÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

Article 235. – La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires de la Région est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

CHAPITRE II COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Article 236. – La comptabilité générale de la Région est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques est tenue par le trésorier principal en résidence au chef-lieu de Région. .

CHAPITRE III COMPTABILITÉS SPÉCIALES

Article 237. – Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine de la Région soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 238. – Ces comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables publics, soit par des comptables auxiliaires préposés à cet effet.

Article 239. – Le trésorier principal annexe à son compte de gestion annuel le compte "matières, valeurs et titres",

établi dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV COMPTES DE FIN D'ANNÉE

Article 240. – Les comptables principaux des budgets des Régions sont tenus de produire avant le 30 Septembre suivant l'année d'exécution du budget un compte de gestion, présentant notamment le développement des recettes et des dépenses budgétaires récapitulé par chapitre, qui sera soumis au juge des comptes par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

TITRE IV CONTRÔLE

CHAPITRE PREMIER CONTRÔLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS

Article 241. – Le Président de la République, Chef de l'État et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations des ordonnateurs de la Région

Article 242. – Les comptables publics de la Région exercent, sur les opérations des ordonnateurs, les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Article 243. – Les ordonnateurs sont également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

CHAPITRE II CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

Article 244. – Les comptables publics de la Région sont soumis au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ou des représentants accrédités par ces derniers, à celui des comptables supérieurs du trésor ou de leurs mandataires ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Inspection Générale des Finances.

Article 245. – Les comptes des comptables publics de la Région sont jugés par la Cour des Comptes. Celle-ci peut seule donner aux comptables quitus de leur gestion.

C – COMMUNES

Article 246. – Les règles générales d'application aux communes des principes fondamentaux, objet de la première partie du présent décret et, éventuellement les dérogations à ces principes, sont fixées ainsi qu'il suit.

COMMUNES URBAINES

TITRE I ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER ORDONNATEURS

Article 247. – Le Maire est l'ordonnateur principal du budget municipal. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté tout ou partie de cette attribution à l'un de ses adjoints. Il peut également désigner nominativement les agents chargés d'exercer les pouvoirs d'ordonnateurs secondaires.

Ces derniers ont pouvoir d'engager, de liquider, de mandater les dépenses ainsi que de constater les droits des organismes publics, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes.

Le Plan Comptable des Opérations Publiques est applicable à la gestion financière de la commune aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Article 248. – Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, au receveur municipal. Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, sous les réserves indiquées à l'article 253 ci-dessous, requérir par écrit, sous sa responsabilité, les comptables de payer.

Article 249. – L'ordonnateur émet les ordres de dépenses et les fait parvenir, appuyés des justifications nécessaires, au receveur municipal.

CHAPITRE II COMPTABLES

Article 250. – Le receveur municipal a qualité de comptable principal.

Article 251. – Les fonctions de receveur municipal sont de droit remplies par le comptable du Trésor qui réside dans la commune.

Article 252. – Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, le receveur municipal est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de toutes les créances de la commune qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 253. – Lorsque, par application de l'article 248 ci-dessus, l'ordonnateur a requis le receveur municipal de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Par dérogation à ces dispositions, le receveur doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou insuffisance des crédits ;

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence du visa du contrôleur financier

Dans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, le receveur en rend immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 254. – Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, les comptables auxiliaires peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte du receveur municipal.

TITRE II OPÉRATIONS

CHAPITRE PREMIER OPÉRATIONS DE RECETTES

Article 255. – Les impôts et les recettes assimilées sont liquidés et recouvrés, sur la base des délibérations du Conseil municipal, dans les conditions, limites et modalités fixées par les lois organiques sur les Finances Publiques et loi de finances annuelles, textes réglementaires pris en application de ces lois.

Article 256. – La liquidation des créances autres que celles mentionnées à l'article précédent est opérée, selon la nature des créances, sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions. Les conventions telles que les contrats de location, les concessions et les affermages sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas déterminés par la loi, l'autorisation préalable du Conseil municipal.

Article 257. – Dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 ci-dessus, les ordres de recette établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives, sont pris en charge par le receveur municipal qui en assure le recouvrement.

Tous les droits acquis au cours d'une année budgétaire doivent être constatés par le moyen d'un ordre de recette émis avant la fin de l'année, sans que le débiteur soit pour autant soustrait aux règles générales sur la prescription des créances de la collectivité.

Article 258. – Les créances pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement et qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet, à la diligence du receveur municipal, d'états qui sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Maire. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Article 259. – La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur est prononcée par :

- les Ministres chargés des Finances et du Budget en ce qui concerne les créances fiscales et domaniales ;
- le maire, sur avis conforme du Conseil municipal pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine autres que les débits.

Article 260. – La remise gracieuse des débits est prononcée exclusivement par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 261. – Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 28 ci-dessus.

Article 262. – La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers la commune.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formules et, d'une façon générale une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits.

Article 263. – Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, les règlements, le débiteur de la commune est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par le receveur municipal des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

Article 264. – La gestion budgétaire est annuelle ; elle est ouverte au 1er janvier et close au 31 décembre

CHAPITRE II OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Article 265. – Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil municipal, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité de procéder à l'engagement des dépenses de la commune. Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits disponibles.

Article 266. – Les opérations communales sont soumises au visa du Contrôle Financier. Les communes qui figurent sur une liste fixée par le Président de la République, Chef de l'État sont, en outre, soumises au contrôle de leurs engagements de dépenses.

Article 267. – Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur au cours de l'année budgétaire à laquelle elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le receveur municipal dispose d'un délai s'étendant jusqu'au 31 janvier pour effectuer les paiements correspondants aux titres rattachés à l'exercice précédent.

Article 268. – Les mandats établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au receveur municipal qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Article 269. – La réglementation générale des marchés publics est applicable aux communes urbaines. Le receveur municipal assiste à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

CHAPITRE III OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 270. – Le receveur municipal est seul habilité à manier les fonds de la commune.

Toutefois, des comptables auxiliaires peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article 254 ci-dessus.

Article 271. – Les fonds de la commune sont déposés au Trésor. Ils ne sont pas productifs d'intérêt.

Article 272. – Les délibérations du Conseil municipal relatives à la souscription d'emprunts et les conventions subséquentes doivent être approuvées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget ou par décret pris en Conseil de Gouvernement sur le rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget suivant le plafond fixé par la loi. Les délibérations du Conseil municipal et les conventions subséquentes relatives à la garantie donnée à des emprunts doivent être approuvées dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV JUSTIFICATIONS DES OPÉRATIONS

Article 273. – Les pièces justificatives des recettes communales sont constituées notamment par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles émis ;
- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification et d'annulation et les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Article 274. – Les pièces justificatives des dépenses communales sont les mêmes que celles prévues aux articles 125,126 et 127 du présent décret.

Article 275. – Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

Article 276. – En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises au receveur municipal, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Article 277. – Les pièces justificatives sont produites par le receveur municipal au juge des comptes à l'appui du compte de gestion visé à l'article 283 ci-dessus.

TITRE III COMPTABILITÉS

CHAPITRE PREMIER RÈGLES GÉNÉRALES

Article 278. – La comptabilité de la commune, comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires est tenue par le Maire conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

Article 279. – Le receveur municipal tient la comptabilité générale de la commune, selon les dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques.

Article 280. – Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine municipal, soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 281. – Les comptabilités des matières sont tenues, conformément à la réglementation, par un agent municipal désigné par l'ordonnateur.

CHAPITRE II COMPTES DE FIN D'ANNÉE

Article 282. – Le compte administratif constate les résultats financiers de chaque exercice.

Dès la clôture de l'exercice, il est préparé par le maire et soumis par ses soins à la délibération du Conseil municipal qui constate la concordance des résultats accusés par le compte administratif du maire avec ceux du compte de gestion du receveur municipal. Après délibération, une copie est adressée dans un délai de 30 jours au Chef de l'Exécutif Provincial en même temps que le budget additionnel, accompagné de la délibération du Conseil municipal et des pièces annexes.

Article 283. – Le compte de gestion, visé pour contrôle par le supérieur hiérarchique du receveur municipal, accompagné des documents généraux et des pièces justificatives de recettes et de dépenses, est adressé, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant la clôture de l'année budgétaire, à la Direction de la Comptabilité Publique qui le met en état d'examen.

Le Directeur de la Comptabilité Publique arrête le compte dans les conditions prévues par la réglementation ou le transmet au juge des comptes. Faute de présentation dans le délai prescrit, le Directeur de la Comptabilité Publique peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

TITRE IV CONTRÔLE

CHAPITRE PREMIER CONTRÔLE DE LA GESTION DE L'ORDONNATEUR

Article 284. – Le Président de la République, Chef de l'État et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations des ordonnateurs de la Commune.

Article 285. – Le receveur municipal exerce sur les opérations de l'ordonnateur les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 du présent décret.

Article 286. – L'ordonnateur est également soumis au contrôle administratif du tribunal Financier de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

CHAPITRE II CONTRÔLE DE LA GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

Article 287. – Le contrôle de la gestion du receveur municipal est assuré par le trésorier principal de rattachement.

Article 288. – Le receveur municipal est en outre soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'État et éventuellement des corps de contrôle compétents.

COMMUNES RURALES

TITRE I ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER ORDONNATEURS

Article 289. – Le maire est l'ordonnateur principal du budget communal. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté tout ou partie de cette attribution à l'un de ses agents désigné nominativement dénommé dans ce cas ordonnateur secondaire. Il a pouvoir d'engager, de liquider, d'ordonnancer les dépenses ainsi que de constater les droits des organismes publics, de liquider, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes.

Article 290. – L'ordonnateur émet les ordres de recettes et les notifie au receveur communal chargé de leur recouvrement.

Article 291. – L'ordonnateur émet les ordres de dépenses et les fait parvenir, appuyés des justifications nécessaires, au receveur communal.

Lorsque le receveur communal a, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, sous les réserves indiquées à l'article 296 ci-dessus, requérir par écrit et sous sa responsabilité, le receveur communal de payer.

CHAPITRE II COMPTABLES

Article 292. – Le receveur communal a qualité de comptable principal.

Article 293. – Dans les communes rurales où réside un comptable du Trésor, les fonctions de receveur communal sont de droit remplies par celui-ci.

Dans les autres communes rurales, ces fonctions sont dévolues à un trésorier communal, nommé par le maire, avec l'approbation du Chef de Région. Le trésorier communal peut être directement licencié par le Chef de Région.

Article 294. – Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 295. – Le trésorier communal est responsable de la garde et du maniement des deniers publics communaux ainsi que de la régularité des opérations qu'il effectue. Il est tenu de refuser de payer une dépense non prévue au budget régulièrement approuvé, ou non régulièrement liquidée et ordonnancée par le maire. Tout paiement irrégulier engage sa responsabilité sur ces deniers personnels.

Article 296. – Lorsque, par application de l'article 291 ci-dessus, l'ordonnateur a requis le receveur communal de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget, s'il s'agit d'un comptable du Trésor, ou au chef de région, s'il s'agit d'un trésorier communal. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le receveur communal doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier.

Dans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, le receveur communal en rend immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget, s'il s'agit d'un comptable du Trésor, au chef de région, s'il s'agit d'un trésorier communal.

Article 297. – Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte du receveur communal.

TITRE II OPÉRATIONS

CHAPITRE PREMIER OPÉRATIONS DE RECETTES

Article 298. – Les impôts et les recettes assimilées sont liquidés et recouvrés, sur la base des délibérations du conseil communal approuvées par l'autorité de tutelle, dans les conditions, limites et modalités fixées par les lois et règlements.

Article 299. – La liquidation des créances, autres que celles mentionnées à l'article précédent, est opérée, selon la nature des créances sur les bases fixées par les lois, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas déterminés par la loi, l'autorisation préalable du conseil communal, éventuellement approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 300. – Dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 ci-dessus, les ordres de recettes établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives sont pris en charge par le receveur communal qui en assure le recouvrement.

Tous les droits acquis au cours d'une année budgétaire doivent être constatés par le moyen d'un ordre de recette émis avant la fin d'année, sans que le débiteur soit pour autant soustrait aux règles générales sur la prescription des créances de la collectivité.

Article 301. – Les créances pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement et qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable, font l'objet, à la diligence du receveur communal, d'états qui sont exécutoires après qu'ils ont été visés par l'Autorité de tutelle. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Article 302. – La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur est prononcée par :

- les Ministres chargés des Finances et du Budget en ce qui concerne les créances fiscales et domaniales ;
- le maire, sur avis conforme du conseil communal et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine autres que les débits.

Article 303. – La remise gracieuse des débits est prononcée par les seuls Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 304. – Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 28 ci-dessus.

Article 305. – La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers la commune.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formules et, d'une façon générale une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits.

Article 306. – Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois, les règlements, le débiteur de la commune est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par le receveur communal des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

CHAPITRE II OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Article 307. – Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil communal et à l'autorité de tutelle, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de la commune.

Article 308. – Les engagements sont limités au montant des crédits disponibles.

Article 309. – Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur au cours de l'année budgétaire à laquelle elles se rattachent.

Article 310. – Les titres de paiement établis par l'ordonnateur dont les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au receveur communal qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un titre de paiement, le créancier peut se pourvoir devant l'autorité de tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Article 311. – La réglementation générale des marchés administratifs est applicable aux communes rurales. Le receveur communal est appelé à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

CHAPITRE III OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 312. – Le receveur communal est seul habilité à manier les fonds de la commune.

Toutefois, des régisseurs peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article 297 ci-dessus.

Article 313. – Les fonds de la commune sont déposés au Trésor. Ils ne sont pas productifs d'intérêt. Dans le cas où le receveur communal est un trésorier communal, les fonds peuvent également être confiés en dépôt à un compte de chèques postaux ouvert au nom de la commune. Le trésorier communal peut cependant conserver par devers lui une encaisse en numéraire d'un montant maximum de 20 000 Ariary pour faire face aux menues dépenses courantes de la commune rurale.

Article 314. – Les délibérations du conseil communal relatives à la souscription d'emprunts et les conventions subséquentes doivent être approuvées par arrêté du Chef de Région ; par arrêté des Ministres chargés des

Finances et du Budget ou par décret pris en Conseil des Ministres et/ou Conseil de Gouvernement sur le rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget suivant le plafond fixé par la loi.

Les délibérations du conseil communal et les conventions subséquentes relatives à la garantie donnée à des emprunts doivent être approuvées dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV JUSTIFICATIONS DES OPÉRATIONS

Article 315. – Les pièces justificatives des recettes communales sont constituées notamment par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles émis ;
- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification et d'annulation et les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats ;
- les états des produits recouverts et des créances à recouvrer.

Article 316. – Les pièces justificatives des dépenses communales sont les mêmes que celles prévues à l'article 125 du présent décret.

Article 317. – Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

Article 318. – En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises au receveur communal, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Toutefois, dans le cas où le receveur communal est un trésorier communal, il appartient au Chef de Région de donner l'autorisation nécessaire.

Article 319. – Dans le cas où les fonctions de receveur communal sont exercées par un comptable du Trésor, les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont produites à l'appui du compte de gestion visé à l'article 325 ci-dessous.

Dans le cas où le receveur communal est un trésorier communal, les pièces justificatives sont produites à l'appui du compte de la commune prévue à l'article 324 ci-dessous.

TITRE III COMPTABILITÉS

CHAPITRE PREMIER RÈGLES GÉNÉRALES

Article 320. – La comptabilité de la commune, comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Article 321. – Le receveur communal tient la comptabilité générale de la commune, selon les dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques.

Article 322. – Les règles des comptabilités spéciales s’appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine municipal, soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 323. – Les comptabilités des matières sont tenues conformément à la réglementation par le receveur ou par un agent communal désigné par l’ordonnateur.

CHAPITRE II COMPTES DE FIN D’ANNÉE

Article 324. – Le compte de la commune constate les résultats financiers de chaque exercice.

Dès la clôture de l’exercice, il est préparé par le maire et soumis par ses soins à la délibération du conseil communal.

Il est adressé au Chef de Région accompagné de la délibération du conseil communal et des pièces annexes avant le 28 février de l’année suivante celle à laquelle il se rapporte. Il est approuvé par le Chef de Région après avis du délégué du Contrôle Financier.

TITRE IV CONTRÔLE

CHAPITRE PREMIER CONTRÔLE DE LA GESTION DE L’ORDONNATEUR

Article 325. – Dans le cas où les fonctions de receveur communal sont exercées par un comptable du Trésor, celui-ci produit un compte de gestion distinct du compte prévu à l’article précédent. Ce compte, appuyé de toutes les pièces justificatives est, après visa par le contrôle du supérieur hiérarchique du receveur communal, transmis avant l’expiration du troisième mois suivant la clôture

de l’année budgétaire, au Chef de Région qui le soumet au Directeur Général du Trésor, lequel le met en état d’examen.

Le Directeur Général du trésor arrête le compte dans les conditions prévues par la réglementation, ou le transmet au juge des comptes. Faute de présentation dans le délai prescrit, le Directeur du Trésor peut désigner d’office un agent chargé de la reddition des comptes.

Article 326. – Le Président de la République, Chef de l’État, et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent, par l’intermédiaire de l’administration territoriale et des corps de contrôle, le contrôle des ordonnateurs.

Article 327. – Le receveur communal exerce sur les opérations de l’ordonnateur le contrôle mentionné aux articles 13, 14 et 15 du présent décret.

Article 328. – L’ordonnateur est également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

CHAPITRE II CONTRÔLE DE LA GESTION DU RECEVEUR COMMUNAL

Article 329. – Le contrôle de la gestion du receveur communal, lorsque les fonctions en sont confiées à un comptable du Trésor, est assuré par les trésoriers principaux. Dans les cas contraires, il est assuré par le Chef de Région.

Article 330. – Le receveur communal est en outre soumis aux vérifications de l’Inspection Générale d’État et éventuellement des corps de contrôle compétents.

Toutes dispositions supra sont applicables aux seules communes rurales dotées de comptable du Trésor en l’occurrence des percepteurs principaux.

La gestion financière et comptable des autres communes rurales n’est pas soumise à ces dispositions mais par d’autres dispositions qui sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget

IV. COMMUNES URBAINES A STATUT PARTICULIER

Loi n° 2015-011 du 1er avril 2015 portant statut particulier d’Antananarivo, Capitale de Madagascar

(Journal Officiel N° 3613 du 08 Avril 2015 page 1671)

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l’article 95 de la Constitution, la présente loi fixe les règles concernant le statut particulier d’Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar, dont la configuration géographique, l’étendue de son agglomération, la diversité de ses quartiers, la croissance démographique extraordinaire et la solidarité

naturelle dans ses milieux impliquent des dispositions particulières.

La Commune Urbaine d’Antananarivo constitue une Collectivité Territoriale Décentralisée administrée par des organes propres, dont les membres sont élus au suffrage universel direct, et disposant de compétences spécifiques qui ont trait principalement à l’aménagement, à la coordination, à l’harmonisation et l’impulsion

des actions d'administration et de développement intéressant l'ensemble de la Commune.

Les arrondissements municipaux, des subdivisions administratives de la Commune Urbaine d'Antananarivo, contribuent et concourent à la prise en charge par la Commune de ses compétences qui tiennent compte essentiellement des principes de proximité, de redevabilité, d'appartenance, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

Cette réorganisation est dictée par le souci d'assurer l'efficacité de l'administration par la mise en place de l'administration de proximité, en consolidant et renforçant les attributions des Délégués au Maire.

Dans le souci d'assurer un développement harmonieux et cohérent de la Capitale de la République de Madagascar et Métropole d'Antananarivo, il importe de lui laisser une autonomie réelle en lui permettant de s'administrer librement dans un cadre adapté.

La présente loi comporte quarante-sept articles, et est constituée des grandes divisions suivantes :

- Chapitre premier : Dispositions générales ;
- Chapitre II : Du statut particulier ;
- Chapitre III : De la représentation de l'État ;
- Chapitre IV : Dispositions diverses et finales.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – En application de l'article 95 de la Constitution, la présente loi porte statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar.

Article 2 – La Commune Urbaine d'Antananarivo est soumise aux règles applicables aux Collectivités Territoriales Décentralisées prévues par la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, et à celles des dispositions de la loi modifiée n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II DU STATUT PARTICULIER

SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Le présent chapitre fixe le statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar.

(Article 4 déclaré inconstitutionnel par décision n° 22 – HCC/D3 du 01 avril 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle)

Article 5 – Les arrondissements municipaux sont des subdivisions administratives de la Commune Urbaine d'Antananarivo au niveau desquels cette dernière assure la gestion des activités administratives et de développement de proximité.

(Article 6 et 7 soumis à une nouvelle délibération du Parlement suivant décision n° 22 – HCC/D3 du 01 avril 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle)

Article 8 – La Commune Urbaine d'Antananarivo exerce les compétences prévues par la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 susvisée.

Article 9 – De par son statut particulier, la Commune Urbaine d'Antananarivo est également chargée :

- de l'animation, de la planification et de la coordination des activités de développement de la Commune ;
- du transport ;
- de la gestion de voirie, d'assainissement et d'hygiène ;
- de la gestion de l'eau et de l'éclairage public ;
- de veiller au respect des textes relatifs à l'urbanisme.
- À cet effet, elle peut ordonner la démolition de toutes constructions présentant des dangers. Une décision du Tribunal de référé est nécessaire ;
- de veiller au respect de l'environnement et de la qualité de vie.

Article 10 – La Commune Urbaine d'Antananarivo assure avec le concours de l'État, la sécurité publique.

SECTION 3 DE L'ORGANISATION

Article 11 – La Commune Urbaine d'Antananarivo est administrée par :

- une assemblée délibérante, dénommée Conseil municipal d'Antananarivo et,
- un organe exécutif dirigé par le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

Paragraphe premier Du Conseil municipal d'Antananarivo

Article 12 – Le Conseil municipal d'Antananarivo se compose de Conseillers municipaux élus au suffrage universel direct qui portent le titre de Conseillers d'Antananarivo, et dont les modalités d'élection sont fixées par la présente loi.

Article 13 – Le Conseil municipal d'Antananarivo règle par ses délibérations les affaires dévolues par la loi à sa compétence.

Article 14 – Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes délibérants des Collectivités Territoriales Décentralisées prévues par la loi modifiée n°2014-020 du 27 septembre 2014 sont applicables au Conseil municipal d'Antananarivo.

Paragraphe 2 De l'organe exécutif

Article 15 – L'organe exécutif de la Commune Urbaine d'Antananarivo est dirigé par un Maire élu au suffrage universel direct dont les modalités d'élection sont fixées par la présente loi.

Sous-paragraphe premier Du Maire

Article 16 – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil municipal d'Antananarivo.

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo est assisté de trois Adjoints au Maire au maximum dans l'exercice de ses fonctions.

Le Maire, ses Adjoints ainsi que les Délégués au Maire ont la qualité d'Officier d'état civil et bénéficient des mêmes avantages prévus par voie réglementaire.

Article 17 – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo nomme aux emplois prévus par l'organigramme proposé par ses soins et délibéré par le Conseil municipal d'Antananarivo.

Article 18 – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo est responsable de l'élaboration des plans d'urbanisme directeur et de leur mise en œuvre.

(Article 19 soumis à une nouvelle délibération du Parlement suivant décision n° 22 – HCC/D3 du 01 avril 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle)

Article 20 – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo est le chef de l'administration de sa Commune.

Il a qualité d'ordonnateur principal du budget de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

À ce titre, il peut nommer un ou des ordonnateurs secondaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 – En matière de défense et de protection civiles, le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo concourt avec l'Etat dans la coordination et l'organisation des activités de secours d'urgence, la réduction des risques et des catastrophes et la gestion des aides en cas de cataclysmes.

Article 22 – Il concourt avec les services de l'Etat dans la prévention de tout acte de nature à affecter la paix ou à porter atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

Article 23 – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo contrôle la régularité des actes pris au niveau des arrondissements municipaux et peut le reformer en cas d'irrégularité.

Article 24 – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo dispose du pouvoir réglementaire.

Sous-paragraphe 2 Du Délégué au Maire

Article 25 – Le Délégué au Maire assure, au titre de la Commune Urbaine d'Antananarivo et sous la responsabilité du Maire, les fonctions administratives de proximité et de développement local.

Article 26 – Pour certaines catégories de dépenses de fonctionnement prévues par le budget de la Commune, les Délégués aux Maires ont qualité de gestionnaire d'activités. À cet effet, les crédits de fonctionnement de chaque arrondissement municipal doivent figurer dans le budget de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

Article 27 – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo peut déléguer certaines de ses attributions aux Délégués au Maire, conformément aux textes en vigueur.

À ce titre, sous la responsabilité du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo, les Délégués au Maire accomplissent les activités conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus de la présente loi.

Sous-paragraphe 3 Des relations avec les Fokontany

Article 28 – En application de l'article 152 de la Constitution, le Fokonolona organisé en Fokontany au sein de la Commune Urbaine d'Antananarivo est la base de développement et de la cohésion socioculturelle et environnementale. Les responsables du Fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

Des relations de travail sont établies entre les comités du Fokontany et la Commune Urbaine d'Antananarivo. À cet effet, le Maire peut confier au Chef de Fokontany, entre autre :

- l'établissement et la délivrance de certificats de résidence, de célibat et de vie ;
- l'arbitrage des conflits pouvant être réglés à son niveau.

SECTION 4 DES MODALITÉS D'ÉLECTION

Article 29 – Les dispositions générales relatives aux élections territoriales prévues par le Chapitre premier du Titre VI de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 sont applicables aux élections des membres du Conseil municipal d'Antananarivo et du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

Article 30 – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo et les membres du Conseil municipal d'Antananarivo sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste, selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 31 – Le nombre des membres du Conseil municipal d'Antananarivo est fixé en fonction du nombre de la population, à raison de un Conseiller par tranche de trente mille (30.000) habitants.

La Commune Urbaine d'Antananarivo constitue une circonscription électorale.

Le Préfet de Police d'Antananarivo fixe par arrêté le nombre des membres du Conseil à élire sur la base du nombre de la population.

Article 32 – Les membres du Conseil municipal d'Antananarivo, le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo et ses adjoints, les Délégués au Maire qui se portent candidats aux élections de la Commune Urbaine d'Antananarivo, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures.

L'intérim du Maire déclaré démissionnaire d'office sera assuré par l'un des Adjoints au Maire dans l'ordre de leur nomination.

SECTION 5 DU BUDGET ET DES RESSOURCES

Article 33 – La gestion budgétaire et financière de la Commune Urbaine d'Antananarivo suit les règles de la Comptabilité publique.

Article 34 – Nonobstant les dispositions du Titre V Chapitre II de la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014, la Commune Urbaine d'Antananarivo bénéficie d'une subvention spéciale proportionnelle à ses attributions spécifiques et à ses besoins, fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Décentralisation et du Ministre chargé des Finances et du Budget après consultation du Maire.

CHAPITRE III DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

SECTION PREMIÈRE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Article 35 – L'État est représenté auprès de la Commune Urbaine d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar, par le Préfet de Police d'Antananarivo. Il est le délégataire du Ministre chargé de l'Intérieur.

Cumulativement à cette fonction, le Préfet de Police d'Antananarivo représente également l'État auprès de la Région d'Analamanga.

Article 36 – Le Préfet de Police d'Antananarivo est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les fonctionnaires ayant des expériences avérées en matière d'administration générale et territoriale.

Article 37 – Le Préfet de Police d'Antananarivo est assisté dans l'exercice de ses fonctions par trois Adjoints, dont un issu des fonctionnaires du corps des Administrateurs civils, un issu des fonctionnaires du corps des Commissaires de Police, et un issu du corps des Officiers Supérieurs de la Gendarmerie Nationale.

Ils sont également nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Préfet de Police d'Antananarivo peut déléguer certaines de ses attributions à ses Adjoints par voie d'arrêté.

Article 38 – Dans l'exercice de leurs fonctions, le Préfet de Police d'Antananarivo et ses Adjoints bénéficient des indemnités et avantages dont la nature et le montant sont fixés par voie réglementaire.

Article 39 – La Préfecture de police d'Antananarivo est divisée en Districts, dont les limites territoriales coïncident respectivement avec celles des arrondissements municipaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

Il est placé à la tête de chaque District un Chef de District nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur. L'organisation, le fonctionnement et les attributions des Chefs de District auprès de la Préfecture de Police d'Antananarivo sont fixés par voie réglementaire.

SECTION 2 DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 40 – Les actes pris par les organes de la Commune Urbaine d'Antananarivo sont soumis au contrôle de légalité a posteriori exercé par le Préfet de Police d'Antananarivo.

Art 41 – Le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo est tenu de transmettre au Préfet de Police d'Antananarivo les actes pris en son nom par les Délégués au Maire pour contrôle de légalité le cas échéant.

Article 42 – Les procédures du contrôle de légalité prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 et par les textes réglementaires d'application sont applicables au contrôle de légalité des actes pris par les organes de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 – Jusqu'à la mise en place des structures au niveau de la Commune Urbaine d'Antananarivo faisant l'objet des dispositions de la présente loi, la structure

existante continue de fonctionner conformément à la législation en vigueur.

Article 44 – Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

Article 45 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 94-009 du 26 avril 1994 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de Madagascar.

Article 46 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 47 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Loi n° 2015-010 du 1er avril 2015 portant statut particulier de la Commune Urbaine de Sainte-Marie

(Journal Officiel N° 3613 du 08 Avril 2015 page 1668)

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article 95 de la Constitution, la présente loi fixe les règles concernant le statut particulier de la Commune Urbaine de Sainte Marie, en raison de sa configuration géographique, de l'étendue de son agglomération, de la diversité de ses quartiers, de la solidarité naturelle dans ses milieux, de ses vocations socio-économiques spécifiques.

Les compétences de la Commune Urbaine de Sainte Marie sont adaptées à ses spécificités, notamment sa vocation touristique. De par l'élargissement de ses compétences, toutes les ressources prévues pour les Collectivités Territoriales Décentralisées profitent en totalité à son budget.

La mise en place de Délégués au Maire constitue un moyen pour rapprocher l'administration municipale des usagers.

La présente loi comporte vingt-neuf articles, et est constituée des grandes divisions suivantes :

- Chapitre premier : Dispositions générales ;
- Chapitre II : Du statut particulier ;
- Chapitre III : De la représentation de l'État ;
- Chapitre IV : Dispositions diverses et finales.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – La présente loi régit le statut particulier de la Commune Urbaine de Sainte Marie.

Article 2 – La Commune Urbaine de Sainte Marie est soumise aux règles applicables aux Collectivités Territoriales Décentralisées prévues par la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, et à celles des dispositions de la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux

attributions de leurs organes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II DU STATUT PARTICULIER

SECTION PREMIÈRE DE L'ORGANISATION

Article 3 – En raison de ses vocations socio-économiques spécifiques, notamment en matière touristique et environnementale, la Commune Urbaine de Sainte Marie est dotée d'un statut particulier.

La Commune Urbaine de Sainte Marie est administrée par une assemblée délibérante dénommée Conseil municipal et par un organe exécutif dirigé par un Maire.

Sous réserve des dispositions de la présente section, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes délibérants et exécutifs prévues par la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014 sont applicables aux organes de la Commune Urbaine de Sainte Marie.

Article 4 – Le ressort territorial de la Commune Urbaine de Sainte Marie coïncide avec celui du District de Sainte Marie.

Article 5 – La Commune Urbaine de Sainte Marie est divisée en arrondissements dont le nombre et la délimitation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 6 – Il est placé à la tête de chaque arrondissement un Délégué au Maire nommé par arrêté municipal.

Le Maire met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 7 – Le Délégué au Maire a qualité d'Officier d'état civil.

Le Maire peut déléguer certaines de ses attributions au Délégué au Maire, notamment les mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.

Le Délégué au Maire est soumis à l'autorité hiérarchique du Maire, et doit lui rendre compte de ses activités.

SECTION 2 DES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DU MAIRE

Article 8 – Outre les attributions des organes des Collectivités Territoriales Décentralisées prévues par le Titre III de la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014, le Maire de la Commune Urbaine de Sainte Marie exerce des attributions spécifiques liées à la vocation de son ressort territorial.

Article 9 – Le Maire est le premier responsable du développement économique, social et culturel de sa Commune. À cet effet, il met en œuvre le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement du territoire de sa Commune afin de mieux harmoniser la gestion spatiale du territoire ainsi que de préserver les vocations principales de l'île.

Article 10 – Il détermine et met en œuvre, avec le concours des services déconcentrés de l'État, la stratégie pour la promotion du tourisme et la lutte contre le tourisme sexuel.

Article 11 – Il est chargé de veiller à la protection de l'environnement et de la biodiversité de sa Commune. À cet effet, il prend des mesures préventives afin de mener une lutte contre le trafic illicite des ressources naturelles.

L'avis du Maire est requis en matière d'étude d'impact environnemental pour tout projet d'investissement dans sa Commune.

Article 12 – En matière de défense et de protection civiles, le Maire concourt avec l'État dans la coordination et l'organisation des activités de secours d'urgence, la réduction des risques et des catastrophes et la gestion des aides en cas de cataclysmes.

Article 13 – Il concourt avec l'État afin de prévenir à tous actes affectant la paix sociale comme les vols simples et les vols qualifiés et les cas de violences, d'actes de banditisme ou de terrorisme sous toutes leurs formes ou l'atteinte à l'ordre et sécurité publics.

SECTION 3 DES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DU DÉLÉGUÉ AU MAIRE

Article 14 – Sous la responsabilité du Maire, le Délégué au Maire assume les fonctions administratives de son Arrondissement.

Il a qualité d'Officier d'état civil. À cet effet, il reçoit toutes les déclarations relatives à l'état civil, assure leur enregistrement et leur transcription dans les registres concernés, et délivre les copies d'actes d'état civil conformément aux textes en vigueur.

Article 15 – Le Délégué au Maire est responsable de la gestion de proximité de son Arrondissement municipal. À ce titre, il crée, améliore et gère les espaces verts, les centres de loisirs, centres sociaux et les foyers des jeunes implantés dans sa circonscription sur financement de la Commune.

SECTION 4 DU BUDGET ET DES RESSOURCES

Article 16 – Les règles relatives à la gestion budgétaire et financière de la Commune Urbaine de Sainte Marie sont fixées par voie réglementaire.

Article 17 – Les ressources dévolues aux Communes prévues par le Chapitre II du Titre V de la loi modifiée n°2014-020 du 27 septembre 2014 profitent au budget de la Commune Urbaine de Sainte Marie.

Article 18 – Les ressources dévolues aux Régions et Provinces par la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014, collectées dans son ressort territorial, profitent intégralement à la Commune Urbaine de Sainte Marie, et sont affectées d'office à son budget au moment du recouvrement des recettes en cause.

Article 19 – La Commune Urbaine de Sainte Marie bénéficie d'une subvention spéciale proportionnelle à ses attributions spécifiques, dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Décentralisation et du Ministre chargé des Finances et du Budget.

CHAPITRE III DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

SECTION PREMIÈRE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Article 20 – Le Préfet de Police de Sainte Marie exerce la fonction de Représentant de l'État auprès de la Commune Urbaine de Sainte Marie.

Il est le délégué du Ministre chargé de l'Intérieur.

Néanmoins, il est responsable devant le Commissaire Général de rattachement, à qui il rend compte de ses activités.

Article 21 – Le Préfet de Police de Sainte Marie a rang de Préfet, et bénéficie des indemnités et avantages prévus à cet effet.

Il dispose des structures administratives au même titre que les Préfectures prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 et les textes réglementaires d'application.

Article 22 – Le Préfet de Police de Sainte Marie exerce les fonctions et attributions prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'État, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application.

SECTION 2 DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 23 – Le contrôle de légalité des actes pris par les organes de la Commune Urbaine de Sainte Marie est assuré par le Préfet de Police de Sainte Marie.

Article 24 – Les procédures du contrôle de légalité prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 et par les textes réglementaires d'application sont appli-

cables pour le contrôle de légalité des actes pris par les organes de la Commune Urbaine de Sainte Marie.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 – Jusqu'à la mise en place des structures au niveau de la Commune Urbaine de Sainte Marie, la commune existante et faisant l'objet des dispositions de la présente loi continue de fonctionner conformément à la législation en vigueur.

Article 26 – Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

Article 27 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment

celles de la loi n° 94-010 du 26 avril 1995 portant statut particulier des Communes Urbaines de Nosy Be et de Sainte-Marie ;

Article 28 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 29 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Loi n° 2015-009 du 1er avril 2015 portant statut particulier de la Commune Urbaine de Nosy Be

(Journal Officiel N° 3613 du 08 Avril 2015 page 1665)

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article 95 de la Constitution, la présente loi fixe les règles concernant le statut particulier de la Commune Urbaine de Nosy Be, en raison de sa configuration géographique, de l'étendue de son agglomération, de la diversité de ses quartiers, de la solidarité naturelle dans ses milieux, de ses vocations socio-économiques spécifiques.

Les compétences de la Commune Urbaine de Nosy Be sont adaptées à ses spécificités, notamment sa vocation touristique. De par l'élargissement de ses compétences, toutes les ressources prévues pour les Collectivités Territoriales Décentralisées profitent en totalité à son budget.

La mise en place de Délégués au Maire constitue un moyen pour rapprocher l'administration municipale des usagers.

La présente loi comporte vingt-neuf articles, et est constituée des grandes divisions suivantes :

- Chapitre premier : Dispositions générales ;
- Chapitre II : Du statut particulier ;
- Chapitre III : De la représentation de l'État ;
- Chapitre IV : Dispositions diverses et finales.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – La présente loi régit le statut particulier de la Commune Urbaine de Nosy Be.

Article 2 – La Commune Urbaine de Nosy Be est soumise aux règles applicables aux Collectivités Territoriales Décentralisées prévues par la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des

Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, et à celles des dispositions de la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II DU STATUT PARTICULIER

SECTION PREMIÈRE DE L'ORGANISATION

Article 3 – En raison de ses vocations socio-économiques spécifiques, notamment en matière touristique et environnementale, la Commune Urbaine de Nosy Be est dotée d'un statut particulier.

La Commune Urbaine de Nosy Be est administrée par une assemblée délibérante dénommée Conseil municipal et par un organe exécutif dirigé par un Maire.

Sous réserve des dispositions de la présente section, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes délibérants et exécutifs prévues par la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 sont applicables aux organes de la Commune Urbaine de Nosy Be.

Article 4 – Le ressort territorial de la Commune Urbaine de Nosy Be coïncide avec celui du District de Nosy Be.

Article 5 – La Commune Urbaine de Nosy Be est divisée en arrondissements municipaux dont le nombre et la délimitation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 6 – Il est placé à la tête de chaque arrondissement un Délégué au Maire nommé par arrêté municipal.

Le Maire met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 7 – Le Délégué au Maire a qualité d'Officier d'état civil.

Le Maire peut déléguer certaines de ses attributions au Délégué au Maire, notamment les mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.

Le Délégué au Maire est soumis à l'autorité hiérarchique du Maire, et doit lui rendre compte de ses activités.

SECTION 2 DES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DU MAIRE

Article 8 – Outre les attributions des organes des Collectivités Territoriales Décentralisées prévues par le Titre III de la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014, le Maire de la Commune Urbaine de Nosy Be exerce des attributions spécifiques liées à la vocation de son ressort territorial.

Article 9 – Le Maire est le premier responsable du développement économique, social et culturel de sa Commune. À cet effet, il met en œuvre le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement du territoire de sa Commune afin de mieux harmoniser la gestion spatiale du territoire ainsi que de préserver les vocations principales de l'île.

Article 10 – Il détermine et met en œuvre, avec le concours des services déconcentrés de l'État, la stratégie pour la promotion du tourisme et la lutte contre le tourisme sexuel.

Article 11 – Il est chargé de veiller à la protection de l'environnement et de la biodiversité de sa Commune. À cet effet, il prend des mesures préventives afin de mener une lutte contre le trafic illicite des ressources naturelles.

L'avis du Maire est requis en matière d'étude d'impact environnemental pour tout projet d'investissement dans sa Commune.

Article 12 – En matière de défense et de protection civiles, le Maire concourt avec l'Etat dans la coordination et l'organisation des activités de secours d'urgence, la réduction des risques et des catastrophes et la gestion des aides en cas de cataclysmes.

Article 13 – Il concourt avec l'État afin de prévenir à tous actes affectant la paix sociale comme les vols simples et les vols qualifiés et les cas de violences, d'actes de banditisme ou de terrorisme sous toutes leurs formes ou l'atteinte à l'ordre et sécurité publics.

SECTION 3 DES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DU DÉLÉGUÉ AU MAIRE

Article 14 – Sous la responsabilité du Maire, le Délégué au Maire assume les fonctions administratives de son Arrondissement municipal.

Il a qualité d'Officier d'état civil. À cet effet, il reçoit toutes les déclarations relatives à l'état civil, assure leur

enregistrement et leur transcription dans les registres concernés, et délivre les copies d'actes d'état civil conformément aux textes en vigueur.

Article 15 – Le Délégué au Maire est responsable de la gestion de proximité de son Arrondissement municipal. À ce titre, il crée, améliore et gère les espaces verts, les centres de loisir, centres sociaux et les foyers des jeunes implantés dans sa circonscription sur financement de la Commune.

SECTION 4 DU BUDGET ET DES RESSOURCES

Article 16 – Les règles relatives à la gestion budgétaire et financière de la Commune Urbaine de Nosy Be sont fixées par voie réglementaire.

Article 17 – Les ressources dévolues aux Communes prévues par le chapitre II du titre V de la loi modifiée n°2014-020 du 27 septembre 2014 profitent au budget de la Commune Urbaine de Nosy Be.

Article 18 – Les ressources dévolues aux Régions et Provinces par la loi modifiée n° 2014-020 du 27 septembre 2014, collectées dans son ressort territorial, profitent intégralement à la Commune Urbaine de Nosy Be, et sont affectées d'office à son budget au moment du recouvrement des recettes en cause.

Article 19 – La Commune Urbaine de Nosy Be bénéficie d'une subvention spéciale proportionnelle à ses attributions spécifiques, dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Décentralisation et du Ministre chargé des Finances et du Budget.

CHAPITRE III DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

SECTION PREMIÈRE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Article 20 – Le Préfet de police de Nosy Be exerce la fonction de Représentant de l'État auprès de la Commune Urbaine de Nosy Be.

Il est le délégataire du Ministre chargé de l'Intérieur.

Néanmoins, il est responsable devant le Commissaire Général de rattachement, à qui il rend compte de ses activités.

Article 21 – Le Préfet de police de Nosy-Be a rang de Préfet, et bénéficie des indemnités et avantages prévus à cet effet.

Il dispose des structures administratives au même titre que les Préfectures prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 et les textes réglementaires d'application.

Article 22 – Le Préfet de police de Nosy-Be exerce les fonctions et attributions prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'État, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application.

SECTION 2 DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 23 – Le contrôle de légalité des actes pris par les organes de la Commune Urbaine de Nosy Be est assuré par le Préfet de police de Nosy Be.

Article 24 – Les procédures du contrôle de légalité prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 et par les textes réglementaires d'application sont applicables pour le contrôle de légalité des actes pris par les organes de la Commune Urbaine de Nosy Be.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 – Jusqu'à la mise en place des structures au niveau de la Commune Urbaine de Nosy Be, la commune existante et faisant l'objet des dispositions de la présente loi continue de fonctionner conformément à la législation en vigueur.

Article 26 – Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

Article 27 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 94-010 du 26 avril 1995 portant statut particulier des Communes Urbaines de Nosy Be et de Sainte-Marie ;

Article 28 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage.

Article 29 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Décret n° 2015-958 du 16 Juin 2015 relatif à la coopération décentralisée.

(Journal Officiel N° 3634 du 06 Août 2015 page 3485)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – En application des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 et celles de l'article 15 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le présent décret fixe le cadre et les modalités de mise en œuvre de la coopération décentralisée.

Article 2 – La coopération décentralisée désigne les actions de coopération sur la base d'une convention dans un but d'intérêt commun à l'initiative d'une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ou groupement de Collectivités malagasy d'une part, et d'une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ou groupement de Collectivités étrangères, d'autre part, dans le cadre de leurs compétences mutuelles.

Article 3 – Au sens du présent décret, on entend par :

- jumelage : les relations d'amitié durable entre deux Collectivités territoriales décentralisées scellées entre les citoyens en collaboration avec leurs autorités et les associations locales.
- Collectivités territoriales décentralisées étrangères : les autorités, les collectivités ou organismes exerçant des fonctions décentralisées et considérées comme telles dans le droit interne de chaque État.
- Convention : protocole d'accord conclu entre une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ou groupement de Collectivités malagasy et une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ou groupement de Collectivités étrangères. "

Article 4 – Sous réserve des engagements internationaux de Madagascar et dans les limites de leurs compétences fixées par les lois et règlements en vigueur, les Collectivités territoriales décentralisées malagasy et/ou leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des Collectivités territoriales décentralisées étrangères et/ou leurs groupements pour mener des actions de coopération.

Article 5 – La coopération décentralisée doit être en cohérence avec la politique étrangère définie par l'État tout en tenant compte de l'intérêt public local.

En outre, l'initiative en matière de coopération décentralisée doit être autorisée par l'organe délibérant de la Collectivité.

CHAPITRE II DES DOMAINES D'INTERVENTION DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Article 6 – La coopération décentralisée vise :

- la promotion du développement économique, social et culturel ;
- l'appui institutionnel en vue de la consolidation de la gouvernance locale, de la démocratie locale et de la décentralisation."

Article 7 – Le secteur privé peut bénéficier de la coopération décentralisée à travers les échanges d'expertises et d'expériences, des échanges à caractère social, culturel et sportif, la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

CHAPITRE III DE LA CONVENTION

Article 8 – Le Chef de l'exécutif communique le projet de convention au Représentant de l'Etat territorialement compétent, à charge à ce dernier de le transmettre, pour avis, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et celui chargé des Affaires Etrangères.

Article 9 – La conclusion d'une convention de coopération décentralisée requiert l'autorisation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décentralisée ou du groupement de collectivités après avis conforme des autorités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 – Une convention librement discutée et signée par les parties officialise la coopération décentralisée entre elles.

La convention définit principalement l'objet de coopération et les obligations réciproques des parties signataires.

La convention peut comporter des annexes.

Article 11 – L'objet de la convention doit être clairement défini, conforme à la législation en vigueur et réciproquement avantageux aux deux parties.

Article 12 – Chaque partie signataire doit être mandatée par la Collectivité ou du groupement de collectivités concerné, conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Article 13 – La convention signée est transmise au Représentant de l'Etat territorialement compétent pour contrôle de légalité.

Article 14 – Les représentants des Collectivités territoriales étrangères et les assistants techniques peuvent bénéficier de visas de courtoisie dans le cadre des missions de conclusion et de mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée.

Pour les coopérations décentralisées dont la mise en œuvre nécessite l'installation d'une antenne de la Collectivité étrangère, leur époux(se) et enfants légitimes peuvent également bénéficier de ce visa de courtoisie conformément à la législation malagasy en vigueur, dans le cadre du regroupement familial.

Article 15 – Le dédouanement des dons de matériels effectués par la Collectivité territoriale décentralisée étrangère à la Collectivité territoriale décentralisée malagasy ou à tout autre organisme concerné, suivant les programmes de coopération décentralisée, est régi par le Code des douanes, notamment en son article 240 et ses textes d'application.

Il en est de même des matériels importés pour la première installation et l'aménagement d'une antenne de la Collectivité territoriale étrangère sur le territoire malagasy.

Article 16 – Les infrastructures réalisées, les matériels et équipements acquis dans le cadre de la coopération décentralisée sont enregistrés et affectés définitivement

à la Collectivité territoriale décentralisée malagasy bénéficiaire.

CHAPITRE IV DES MODALITES DE GESTION

EN MATIERE DE COOPERATION DECENTRALISEE

SECTION PREMIÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 17 – Les ressources et les charges induites par les projets de coopération décentralisée sont prises en charge par les budgets des Collectivités territoriales décentralisées concernées.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent dans le cas où la mise en œuvre de la convention est confiée à une Organisation Non Gouvernementale, à une structure associative ou à tout autre organisme privé, mais sous le contrôle des deux parties.

Article 18 – Si la convention comporte un accord de financement au profit de la Collectivité territoriale décentralisée malagasy, le Ministre des Finances et du Budget peut autoriser, par arrêté, le placement des fonds dans une banque primaire dans les conditions fixées par la convention et l'arrêté d'ouverture de ce compte sous réserve d'une demande expresse formulée par la Collectivité concernée.

SECTION 2 DE LA GESTION DES PROJETS

Article 19 – Les parties signataires de la convention sont maîtres d'ouvrage du projet de la coopération décentralisée.

Toutefois, elles peuvent conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 20 – La mise en œuvre du projet ne doit en aucun cas profiter à un organisme associatif dans lequel le maître d'œuvre a un quelconque intérêt de quelque nature que ce soit.

Article 21 – Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est invité à assister à titre d'observateur à la séance de présentation de rapport périodique d'exécution du projet.

Des rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre de convention de coopération décentralisée sont adressés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation par le Chef de l'exécutif de la Collectivité ou du groupement de Collectivités territoriales décentralisées malagasy.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 – Les dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus peuvent s'appliquer aux conventions conclues avant la publication du présent décret après l'acceptation de l'exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée malagasy par acte valide.

Dans le cas où l'exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée malagasy n'est pas élu, les dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus doivent être validées par les départements ministériels concernés avant leur mise en application.

Article 23 – La convention peut prévoir une disposition relative au règlement des litiges survenus lors de son application.

Article 24 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2011-033 du 25 janvier 2011

relatif à la coopération décentralisée et aux relations extérieures des Collectivités territoriales décentralisées malagasy et leurs groupements.

Article 25 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre d'État chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 2007-151 du 19 février 2007 modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-299 du 03 mars 2004, fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany

Article premier. Le présent décret fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du "Fokontany".

Article 2. Le Fokontany est une subdivision administrative de base au niveau de la Commune.

Le Fokontany, selon l'importance des agglomérations, comprend des hameaux, villages, secteurs ou quartiers.

Les habitants du Fokontany constituent le " Fokonolona".

Article 3. La liste et la délimitation géographique des Fokontany ainsi que des hameaux, villages ou quartiers composants sont fixées, en considération du nombre de la population et de l'étendue géographique, par arrêté du Représentant de l'État territorialement compétent, sur proposition du Maire après délibération du Conseil municipal ou communal, selon le cas.

Article 3-1. Les Fokontany, classés en quatre (4) catégories différentes, suivent respectivement les classements de leurs communes de rattachement fixées par le décret n° 2003-846 du 14 août 2003, modifié par le décret n°95-381 du 26 mai 1995 portant classement des communes en communes urbaines et communes rurales.

Le classement des Fokontany est présenté en annexe n°1 du présent décret.

Article 4. L'article 4 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : " Article 4. Le Comité du Fokontany, composé de deux (2) membres, sous la direction du Chef de Fokontany, administre le Fokontany.

Le Comité du Fokontany comprend :

- un Chef de Fokontany ;
- un Adjoint au Chef de Fokontany ;
- Les membres du Comité du Fokontany doivent :
- être résidents dans le Fokontany concerné ;
- avoir 18 ans révolus ;
- savoir lire et écrire ".

Article 5. L'article 5 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : " Article 5. Le Chef District désigne par voie d'arrêté le Chef de Fokontany et son adjoint.

Ces derniers sont choisis parmi une liste de trois noms proposés par le Maire, sélectionnés sur la base de cinq noms élus par les membres du Fokonolona âgés de 18 ans révolus et plus, réunis en Assemblée Générale sur convocation du

Chef District.

Préalable à l'engagement définitif, le Chef de Fokontany et son adjoint devront passer à une période d'essai probant pendant six (6) mois, suite à leur nomination par arrêté du Chef de district de ressort.

Le mandat des membres du comité du Fokontany expire avec l'élection d'un nouveau Maire.

En cas de vacance de poste d'un ou de plusieurs membres du comité, pour quelque cause que ce soit, le remplacement du ou des postes vacants s'effectue dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 5 alinéa 1 ".

Article 6. L'article 6 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : " Article 6. Pour des causes déterminantes, le Chef District peut mettre fin à la fonction du Chef de Fokontany et à celles des autres membres du Comité de Fokontany après les avoir entendus ou invités à fournir des explications sur les faits qui leur sont reprochés.

Néanmoins, il est accordé aux membres défaillants un délai de rigueur, par lettre de mise en demeure, sauf fautes graves, aux fins de redressement de la situation ".

Article 7. Dans tous les cas, les modalités de renouvellement ou de remplacement des membres du Comité de Fokontany s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 5 ci-dessus.

Article 8. Le Maire désigne par voie de décision et met à disposition du Comité de Fokontany un trésorier.

Article 9. L'article 9 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : " Article 9. Le Fokontany débat, décide ou délibère en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a lieu sur convocation du Chef de Fokontany.

La présence à l'Assemblée Générale est obligatoire pour tous les citoyens âgés de dix-huit ans révolus et plus.

La convocation comportant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est publiée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion et affichée au Bureau du Fokontany ainsi qu'en tous lieux publics sis dans le Fokontany concerné ".

Article 10. Sauf dispositions particulières prescrites par des textes réglementaires spécifiques, l'Assemblée Générale ne peut se tenir qu'en présence de la moitié, au moins, des membres du Fokonolona âgés de dix-huit ans révolus et plus.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Chef de Fokontany procède à une deuxième convocation selon les modalités prescrites au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu qu'avec la présence, au moins, du cinquième des membres du Fokonolona âgés de dix-huit ans révolus et plus.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la deuxième convocation, le Chef de Fokontany procède à une troisième convocation dans les mêmes conditions que celles prescrites au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Lors de la troisième convocation, l'Assemblée Générale peut se tenir quel que soit le nombre des membres de Fokonolona présents.

Article 11. Dans tous les cas, les décisions ou délibérations prises ne sont valables que si celles-ci sont adoptées à la majorité absolue des membres du Fokonolona présents, âgés de 18 ans révolus et plus.

Il est dressé procès-verbal de toute Assemblée Générale des membres du Fokonolona par le soin du Comité du Fokontany.

Article 12. Le Comité de Fokontany concourt à l'exécution des différentes activités relevant du domaine de compétence de l'État, tel qu'il est spécifié à l'article 16 ci-dessous.

ATTRIBUTIONS

Article 13. L'article 13 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : " Article 13. Le Chef de Fokontany est chargé de l'administration générale du Fokontany. Il est assisté par son adjoint dans l'exercice de ses fonctions selon les modalités fixées par les textes réglementaires d'application.

L'Adjoint au Chef de Fokontany remplace le Chef de Fokontany en cas d'absence de ce dernier ".

Article 13-1. Le Chef de Fokontany exerce des attributions en respectant la hiérarchie des structures administratives territoriales suivant le schéma en annexe n°2 du présent décret.

Article 14. Les membres du Comité de Fokontany sont auxiliaires des percepteurs et régisseurs de recettes des communes. À ce titre, ils bénéficient de remise, sur les sommes effectivement recouvrées au titre du budget de la Commune, dont le taux est celui applicable en matière

de recouvrement selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, les membres des Comités de Fokontany implantés dans la circonscription de l'Arrondissement Administratif concerné, peuvent, en leur qualité d'auxiliaires des percepteurs et régisseurs de recettes, prétendre également à des remises sur les sommes recouvrées au titre du budget général de l'État.

Article 14 -1. Les principales activités du Chef de Fokontany sont les suivantes :

- élaborer avec la communauté une vision pour le développement du Fokontany ;
- apporter le leadership, le changement et l'esprit d'initiative dans la conduite des projets de développement du Fokontany ;
- assurer une gestion transparente des affaires du Fokontany.
- écouter les préoccupations de la population et encourager le développement des entreprises privées dans le Fokontany
- mobiliser la population sur les problèmes et le développement de la communauté
- aider les secteurs informels à se régulariser.

Article 15. Le Comité de Fokontany participe et contribue de manière permanente et effective, sous l'autorité du Chef de Fokontany :

- aux activités de développement du Fokontany ;
- aux activités socio-économiques du Fokontany ;
- aux activités éducatives, sportives et culturelles du Fokonolona ;
- aux activités de mobilisation sociale ou communautaire et de développement en matière sanitaire ;
- aux activités de préservation de l'environnement et de ses composantes ;
- à la gestion courante et à la sauvegarde des infrastructures et ouvrages publics ;
- à la mise en œuvre du plan d'urbanisme de la localité.

En outre, il exerce les attributions d'ordre particulier qui lui sont confiées par le Maire et procède à l'exécution et à la finalisation des instructions et directives du Maire.

Article 16. Le Comité de Fokontany concourt aux activités relevant du domaine de compétence de l'État, notamment en ce qui concerne les matières ci-après :

- la notification d'actes émanant des diverses Institutions ;
- - l'établissement et la délivrance d'actes administratifs nécessaires à la vie administrative de la population ;
- le recensement de la population et le recensement des jeunes gens qui atteignent l'âge légal pour le service militaire ;
- la participation aux travaux et opérations électorales ou référendaires ;
- le contrôle des marchés, de la circulation et de la commercialisation des bovidés ;

- l'assistance des autorités administratives et judiciaires dans la prévention et la répression des infractions, notamment les actes de nature à troubler l'ordre public ;
- la transmission de renseignements sur les événements de tout ordre concernant le Fokontany et son environnement.

Article 17. Le Comité de Fokontany est le responsable de la sécurité et de la mise en œuvre de plan de sécurité dans le Fokontany de son ressort. À ce titre, le Comité de Fokontany sous l'autorité du Chef de Fokontany :

- prend les mesures nécessaires en matière de prévention dans le cadre de la défense et de la sécurité civiles ;
- élabore et met en œuvre les plans locaux de sécurité avec l'appui et la contribution des Andrimasom-pokonolona ;
- participe aux campagnes de sécurisation ;
- veille à l'application des Dina ;
- assure la gestion des risques et des catastrophes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18. L'article 18 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : " Article 18. Les membres du Comité de Fokontany bénéficient d'une indemnité mensuelle, prise en charge par le Budget de l'État, dont les taux sont fixés en Conseil des Ministres ".

Article 19. Les produits des prestations de services, les sommes recouvrées sur les impôts, droits et taxes fiscales ou parafiscales au titre de la Commune ou du budget général de l'État sont versés en totalité et périodiquement, aux régisseurs concernés qui procèdent à leur répartition, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20. La Commune prévoit et affecte annuellement à chaque Fokontany, un crédit de fonctionnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal ou communal, selon le cas, et autant que possible, il sera tenu compte dans la répartition, de l'importance de l'apport de chaque Fokontany aux recettes.

Un livre de caisse et un registre de comptabilité ainsi que des quittanciers à souches suivant les modèles réglementaires, cotés et paraphés, sont tenus au niveau de chaque Fokontany.

Article 21. Le Comité de Fokontany dresse et présente à la fin de chaque exercice un état financier appuyé d'un rapport de gestion à soumettre à l'approbation du Conseil municipal ou communal, selon le cas, lors de sa première session ordinaire de l'année suivant la clôture de gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Article 22. L'article 22 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 23. L'acte de désignation des membres du Comité de Fokontany reste soumis, au même titre que les autres

actes du Conseil et du Maire, aux règles du contrôle de légalité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. "

Article 24. Dans le cadre du concours du Comité de Fokontany à l'exécution des différentes activités relevant du domaine de compétence de l'État et en matière de défense et de sécurité civiles édictées aux articles 16 et 17 ci-dessus, le Représentant de l'État territorialement compétent prescrit et donne des instructions et directives au Chef de Fokontany après en avoir avisé le Maire.

Le Chef de Fokontany rend compte au Représentant de l'État territorialement compétent de l'exécution de ces instructions et directives.

Article 25. L'article 25 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : " Article 25. En cas de défaillances manifestes ou de manquements graves du ou des Membres du Comité de Fokontany dans l'exécution de ces instructions et directives, le Représentant de l'État territorialement compétent en avise le Maire et il est fait application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

En cas de persistance de la défaillance, le Chef District met fin à la fonction du ou des Membres de Comité de Fokontany concernés.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26. L'article 26 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 27. L'article 27 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 28. Les modalités d'application du présent décret, en tant que de besoin, feront l'objet de textes réglementaires d'application.

Article 29. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 30. Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre des Finances et du Budget, le Secrétaire d'État auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 31. En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62 - 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Décret n° 99 – 952 du 15 décembre 1999 portant réglementation de la création, de l'organisation et du fonctionnement d'un Organisme Public de Coopération Intercommunale (OPCI)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 94–007 du 26 Avril 1995, les Communes peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI).

Le présent décret détermine les formes et les conditions de création de l'OPCI.

Article 2 – La coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes de créer et de gérer en commun des services et des infrastructures à l'intérieur d'un ensemble géographique cohérent constituant un périmètre de solidarité.

Article 3 – Les lois et règlements régissant les Communes Urbaines sont applicables aux organismes publics de coopération intercommunale (OPCI).

L'Agent comptable de l'OPCI est le receveur de la Commune siège de l'OPCI, ou, à défaut, le receveur d'une autre Commune de l'OPCI. S'il n'existe pas de comptable public sur le territoire de l'OPCI, ces fonctions seront dévolues au Trésorier de la Commune siège de l'OPCI.

Article 4 – L'OPCI est un établissement public local à caractère administratif, regroupant plusieurs communes. Il est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

CREATION, REPRESENTATION

Article 5 – L'OPCI est créé par des délibérations concordantes des Conseils Municipaux ou Communaux des communes intéressées.

Les Maires des Communes intéressées prennent acte des délibérations des Communes et constatent par Arrêté conjoint, la création de l'OPCI.

L'arrêté conjoint est soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'État territorialement compétent au siège de l'OPCI.

Article 6 – La décision institutive détermine le siège, les compétences, les transferts éventuels de patrimoine et de services, les règles de calcul des contributions des communes membres, l'énumération des communes intéressées et la durée de l'organisme public de coopération intercommunale, lequel est formé soit pour une durée prévue, soit sans fixation de terme.

Article 7 – L'organisme public de coopération intercommunale est administré par un conseil composé de délégués des communes adhérentes.

Article 8 – La répartition des sièges au sein du conseil de l'OPCI est assurée en fonction du nombre de la population de chaque commune adhérente.

Article 9 – Le nombre des délégués est fixé à deux titulaires et deux suppléants pour toutes les Communes

membres. Pour les Communes dont la population est supérieure à 250 000 habitants, il sera attribué deux titulaires et deux suppléants par tranche de 250 000 habitants supplémentaires, la dernière tranche de 250 000 habitants étant considérée comme acquise dès lors que le nombre d'habitants excédera 200 000 habitants, le nombre d'habitants étant celui du dernier recensement général de la population.

Les sièges sont pourvus pour moitié parmi les membres de l'Exécutif Municipal ou Communal et pour l'autre moitié parmi les membres du Conseil Municipal ou Communal.

Pour l'exécutif, le Maire siège obligatoirement en sa qualité comme délégué titulaire, les autres délégués, suppléants et titulaires représentant l'exécutif sont désignés par arrêté du Maire parmi ses adjoints ou les autres membres du bureau exécutif.

Les délégués du Conseil Municipal ou Communal sont élus par le Conseil Municipal ou communal, parmi ses membres.

Article 10 – Les agents salariés d'un organisme public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de l'OPCI.

Article 11 – Les délégués au conseil de l'OPCI suivent le sort des Maires et des conseils municipaux ou communaux qui les ont désignés ou élus, quant à la durée de leur mandat au conseil de l'OPCI. Lors du renouvellement des institutions communales, les fonctions du Conseil de l'OPCI sortant cessent dès la mise en place de l'ensemble des nouveaux délégués. Lors de renouvellements partiels en cas de dissolution, ou de démission collective d'un conseil municipal ou communal, les fonctions des délégués sortants cessent dès la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal ou communal.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le conseil municipal ou communal désigne ses délégués au conseil de l'OPCI dans un délai de un mois à compter de la date de renouvellement du conseil.

Article 12 – En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le Maire ou le conseil municipal ou communal, en fonction de la représentativité du délégué défaillant, pourvoit, dans les mêmes formes que prévues ci-dessus, au remplacement dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la constatation de vacance par le Représentant de l'État territorialement compétent.

Article 13 – Si un Maire, ou un conseil municipal ou communal néglige ou refuse de désigner les délégués du conseil de l'OPCI, dans le délai requis, le Représentant de l'État territorialement compétent peut nommer

le ou les délégués parmi les conseillers communaux ou municipaux.

COMPÉTENCES

Article 14 – La décision institutive prévoit les compétences de l'OPCI, parmi celles dévolues par la Loi aux Communes et susceptibles d'être déléguées dont notamment :

- L'aménagement de l'espace et l'élaboration des schémas d'urbanisme intercommunaux ;
- Les actions de développement économique et social intéressant l'ensemble de la communauté ;
- La protection et la mise en valeur de l'environnement, dans le cadre de schémas intercommunaux fixés par la cellule environnementale compétente ;
- La politique du logement et du cadre de vie, dans le cadre de schémas intercommunaux ;
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à vocation intercommunale ;
- La construction, l'entretien d'équipements culturels, sanitaires, scolaires et sportifs à vocation intercommunale ;
- La gestion des services sanitaires, culturels et éducatifs ;
- La production et la distribution d'eau ;
- L'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ;
- La défense civile ;
- L'organisation de manifestations à caractère scientifique, industriel ou culturel dans le cadre de l'intercommunalité.

Par ailleurs, l'OPCI peut être compétent en matière de coopération décentralisée.

Dès lors, l'organisme public de coopération intercommunale exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences ainsi fixées."

Article 15 – Les compétences prévues à la décision institutive ne peuvent être modifiées que par des délibérations prises dans les mêmes formes que la décision institutive.

STRUCTURES

PRESIDENT

Article 16 – Le président représente l'organe exécutif de l'OPCI.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de l'OPCI.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'OPCI.

Il recrute le personnel sur la base de l'organigramme et de l'autorisation budgétaire du conseil de l'OPCI.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services créés et financés par l'OPCI. Il représente l'organisme en justice.

Article 17 – Les actes pris par le président sont soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'État territorialement compétent au siège de l'OPCI.

Ces actes ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication au siège de l'OPCI et leur transmission simultanée au Représentant de l'État.

Article 18 – Le président et les vice-présidents sont élus par les membres du Conseil de l'OPCI parmi les maires et les conseillers municipaux ou communaux, délégués des communes membres pour la durée du mandat communal.

Ces élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

LE BUREAU

Article 19 – Le Bureau est composé du président, des vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de l'OPCI.

Article 20 – Le Président peut recevoir délégation du conseil de la coopération intercommunale une partie des attributions de ce dernier à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil de l'OPCI, le président rend compte des activités du Bureau.

Article 21 – L'OPCI est responsable des accidents survenus aux membres du conseil et du bureau de l'OPCI dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions fixées par l'article 23 et 62 de la loi n° 94-008 du 26 avril 1995.

Article 22 – Les membres du bureau et du conseil de l'OPCI commettant l'une des fautes de gestion prévues par la loi 98-027 du 20 janvier 1999 peuvent être traduits devant le Conseil de discipline financière et budgétaire.

LE CONSEIL DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Article 23 – Le conseil de l'OPCI règle par ses délibérations les affaires dévolues à sa compétence. Il se réunit à l'initiative du président, au moins une fois par trimestre au siège de l'OPCI ou dans un lieu choisi par le Bureau dans l'une des communes membres.

Toute convocation est faite par le Président de l'OPCI, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le président de l'OPCI préside les réunions du Conseil de l'OPCI.

Dans les séances réservées à l'examen du compte administratif du Président, le Conseil de l'OPCI élit un président de séance.

Article 24 – Le conseil de l'OPCI ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Le droit de vote des délégués est personnel et ne peut être délégué.

Article 25 – Le conseil de l’OPCI est compétent pour :

- Le vote du budget et de ses actes subséquents, notamment le compte administratif ;
- La fixation de l’organigramme ;
- La fixation des indemnités du président, des membres du Bureau et des Délégués, sans toutefois que ces indemnités excèdent celles pouvant être attribuées dans la Commune la plus importante de l’OPCI ;
- L’approbation des contrats et des marchés publics ;
- L’autorisation des aliénations et des emprunts ;
- Les orientations de la politique générale de l’OPCI.

Article 26 – Les réunions du conseil de l’OPCI sont publiques. Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil peut décider de délibérer à huis clos.

Article 27 – Les délibérations du conseil de l’OPCI sont déposées par le président pour contrôle de légalité au Représentant de l’État territorialement compétent au siège de l’OPCI. Le président est chargé de la publication des délibérations au siège de l’OPCI et dans chacune des Communes membres.

Les délibérations ne sont opposables aux tiers qu’après leur publication et leur transmission simultanée au Représentant de l’État.

Article 28 – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des délibérations du conseil de l’OPCI, des budgets et des comptes de l’OPCI ainsi que des arrêtés pris par le président.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29 – Les recettes de l’OPCI comprennent notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l’OPCI ;
- Les redevances pour services rendus ;
- Les subventions de l’État, de la province autonome, de la région et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Les cotisations annuelles des communes membres dans les conditions fixées par la décision institutive. Ces cotisations sont des dépenses obligatoires des Communes membres.

ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES, RETRAIT DE COMMUNES,

DISSOLUTION, DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de l’OPCI avec le consentement du conseil de la coopération intercommunale.

La délibération correspondante du conseil de l’OPCI doit être notifiée au Maire de chacune des communes membres.

Le conseil municipal ou communal de chacune des Communes membres, régulièrement saisi par le Président doit obligatoirement rendre son avis dans le délai de soixante jours à compter de la date de cette saisine. Au-delà de ce délai, l’avis est réputé favorable.

Les Maires des Communes membres modifient en conséquence l’arrêté institutif dans les conditions prévues à l’article 5 ci-dessus. Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des Conseils municipaux ou communaux des communes membres s’oppose à l’admission.

Article 31 – Une commune peut se retirer de l’OPCI avec le consentement du conseil de la coopération intercommunale. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal ou communal intéressé, les conditions auxquelles s’opère le retrait.

La délibération du conseil de l’OPCI est notifiée par le Président aux Maires de chacune des communes membres.

Le conseil municipal ou communal de chacune des Communes membres, régulièrement saisi par le Président de l’OPCI doit obligatoirement rendre son avis dans le délai de soixante jours à compter de la date de cette saisine. Au-delà de ce délai, l’avis est réputé favorable.

Les Maires des Communes membres modifient en conséquence l’arrêté institutif dans les conditions prévues à l’article 5 ci-dessus.

Cette décision ne peut toutefois intervenir si plus de la moitié des conseils municipaux ou communaux des communes membres s’oppose au retrait.

Article 32 – Le conseil de l’OPCI délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de l’organisme public de coopération intercommunale.

La délibération du conseil de l’OPCI est notifiée par le Président aux Maires de chacune des communes membres.

Les conseils municipaux ou communaux des Communes membres doivent obligatoirement être consultés dans un délai de soixante jours à compter de cette notification. Au-delà de ce délai, l’avis est réputé favorable.

Les Maires des Communes membres modifient en conséquence l’arrêté institutif dans les conditions prévues à l’article 5 ci-dessus. Cette décision ne peut intervenir qu’à l’unanimité des conseils municipaux ou communaux des communes membres.

Article 33 – L’OPCI est dissout, sous la réserve du droit des tiers :

- soit à l’expiration du terme prévu par la décision institutive,
- soit par une décision de dissolution prévoyant les conditions financières et patrimoniales de la dissolution, délibérée dans les mêmes formes que la décision institutive.

La dissolution est constatée par un arrêté conjoint des Maires des Communes membres de l'OPCI.

Article 34 – Un organisme public de coopération intercommunale qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissout par arrêté conjoint des Maires des Communes membres après avis des conseils municipaux ou communaux des communes membres.

Article 35 – Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre chargé des finances et de l'économie, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

LIVRE II. REPRESENTATION DE L'ETAT

**RECUEIL DES TEXTES REGISSANT LES COMPETENCES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES
ET LA REPRESENTATION DE L'ETAT**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi n° 2014-021 relative à la représentation de l'Etat

(Journal Officiel N° 3578 du 03 Octobre 2014 page 3789)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – En application de l'article 145 de la Constitution, la présente loi régit la représentation de l'État auprès des Collectivités territoriales décentralisées.

Elle fixe les principes généraux relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la représentation de l'État.

Article 2 – La fonction de Représentant de l'État est assurée par un fonctionnaire qui dispose des connaissances et des expériences par la fonction.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 3 – La circonscription administrative constitue le cadre d'exercice des fonctions du Représentant de l'État.

La circonscription administrative est une subdivision administrative territoriale de l'Etat à l'intérieur de laquelle sont implantés les services déconcentrés de l'État. Les directives du pouvoir central sont exécutées et réalisées dans ce cadre territorial.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

SECTION PREMIÈRE DE L'ORGANISATION

Article 4 – Les circonscriptions administratives sont :

- les Provinces,
- les Préfectures,
- les Districts et
- les Arrondissements administratifs.

Les Arrondissements administratifs comprennent des subdivisions administratives de base dénommées Fokontany.

Article 5 – Le Représentant de l'État, par niveau de circonscription administrative, porte le titre de :

- " Commissaire Général " ;
- " Préfet " ;
- " Chef de District ".

Le Chef d'Arrondissement administratif est l'auxiliaire du Chef de District.

Article 6 – Le Commissaire Général représente l'État auprès de la Province.

Article 7 – Le Préfet représente l'État auprès de la Région.

Article 8 – Le Chef de District représente l'État auprès des Communes.

Article 9 – Le Commissaire Général et le Préfet disposent chacun d'un Secrétariat général.

Les Secrétaires généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Chef de district dispose de deux Adjoints dont l'un est chargé de l'administration générale et territoriale et l'autre est chargé de l'appui aux Communes et au développement local. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

SECTION 2 DU FONCTIONNEMENT

Article 10 – Le Représentant de l'État tient des réunions périodiques avec les services déconcentrés de l'État de sa circonscription.

Il peut également réunir les responsables des Collectivités territoriales décentralisées dans ses fonctions d'appui et de conseil.

Article 11 – Dans l'exercice de ses fonctions, le Représentant de l'État est astreint au port d'uniforme, spécialement conçu à cet effet, notamment lors des cérémonies officielles.

Article 12 – Le Commissariat Général, la Préfecture et le District disposent d'un budget de fonctionnement annuel pris en charge par le budget général de l'État.

Article 13 – Le Représentant de l'État doit résider au chef-lieu de sa circonscription.

Article 14 – Le Représentant de l'État peut déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire général ou à ses adjoints, selon le cas.

CHAPITRE III DES ATTRIBUTIONS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Article 15 – Le Représentant de l'État représente le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ainsi que chacun des Ministres, membres du Gouvernement.

À cet effet, il prolonge les fonctions d'administration centrale au niveau de son ressort territorial.

Article 16 – Le Représentant de l'État :

- veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'État dans le cadre de son ressort territorial ;

- a autorité sur les chefs des services déconcentrés de l'État implantés dans son ressort territorial ;

Article 17 – Le Représentant de l'État anime, coordonne et contrôle les activités des différents services déconcentrés de l'État implantés dans sa circonscription.

À cet effet :

- il reçoit copie de toutes les correspondances à caractère administratif adressées par les Ministres ou les Secrétaires d'État à leurs services déconcentrés ainsi que des comptes rendus d'activité desdits services adressés aux Ministres intéressés ;
- il doit être informé par les autorités qui les ont prescrites, des tournées et des missions effectuées dans sa circonscription par des fonctionnaires et agents des services publics et parapublics ;
- il convoque et préside les réunions périodiques avec tous les responsables des services techniques déconcentrés, et doit en rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques ;
- il reçoit obligatoirement copie des décisions d'affectation, de notation et de congé de tous les agents publics de sa circonscription.

Article 18 – Le Représentant de l'État peut prendre des actes administratifs sous forme de décision ou d'arrêté.

À cet effet :

- il exerce les attributions spécifiques à lui dévolues par les lois et règlements ;
- il veille à l'application et à l'exécution des lois et règlements ;
- il est chargé de l'exécution et du suivi de la mise en œuvre des directives du Gouvernement ;
- il tient également les autorités élues et la population régulièrement informée de la politique générale de l'État et des activités du Gouvernement ;
- il rend compte au Gouvernement de la situation qui prévaut dans sa circonscription.

Article 19 – Le Représentant de l'État reçoit copie des décisions de justice concernant les condamnations touchant les droits civils et civiques des individus résidents dans sa circonscription.

Article 20 – Le Représentant de l'État est responsable de l'ordre et de la sécurité publics.

Il préside une structure chargée de définir les stratégies et mesures adéquates destinées à préserver et à maintenir l'ordre et la sécurité publics dans sa circonscription.

À cet effet, il dispose de toutes les forces de police stationnées dans sa circonscription. Il requiert dans les formes réglementaires les unités de gendarmerie et de l'armée stationnées dans sa circonscription.

Article 21 – La structure prévue par le précédent article est composée du Représentant de l'État territorialement compétent, du chef du parquet et des commandants des unités des forces de l'ordre implantées dans sa circonscription.

Article 22 – Le Représentant de l'État appuie et conseille les organes des Collectivités territoriales décentralisées dans l'exercice de leurs attributions.

Article 23 – Le Représentant de l'État est habilité à la remise des distinctions honorifiques dans sa circonscription, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE IV DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 24 – Le Représentant de l'État est chargé du contrôle de légalité des actes des Collectivités territoriales décentralisées.

À ce titre :

- le Commissaire général est chargé du contrôle de légalité des actes de la Province ;
- le Préfet est chargé du contrôle de légalité des actes de la Région ;
- le Chef de district est chargé du contrôle de légalité des actes des Communes,

Le Représentant de l'État peut saisir la juridiction compétente selon le cas.

Article 25 – Les actes pris par les organes des Collectivités territoriales décentralisées doivent être transmis immédiatement au Représentant de l'État, qui en délivre un récépissé de dépôt.

Article 26 – Le Représentant de l'État défère à la juridiction compétente tout acte qu'il estime entaché d'illégalité ou d'irrégularité dans les trente jours suivant leur réception.

Article 27 – Le Représentant de l'État auprès d'une collectivité territoriale décentralisée informe sans délai la Collectivité territoriale décentralisée concernée lorsqu'il défère un acte à la juridiction compétente, et lui communique toutes les observations sur les cas d'illégalité ou les situations d'irrégularité évoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Article 28 – Le Représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il en est fait droit si l'un des motifs invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, justifié.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 29 – Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Article 30 – Les Représentants de l'État bénéficient des droits, indemnités et avantages liés à l'exercice de leurs fonctions dont la nature et le montant sont fixés par voie réglementaire.

Article 31 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, en ce qui concerne la représentation de l'État, notamment celles de :

- la loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées.

- la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions.

Article 32 – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Décret n° 2014 – 1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'État.

(J.O édition spéciale n°3599 du 27/01/2015, page 243)

Article premier – Le présent décret détermine les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 relative à la représentation de l'État.

**TITRE PREMIER
DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 2 – En application des dispositions des articles 5 et suivants de la loi n° 2014-021 sus référencée, le Représentant de l'État auprès des Collectivités territoriales décentralisées porte le titre de :

- " Commissaire Général " auprès des Provinces ;
- " Préfet " auprès des Régions ;
- " Chef de District " auprès des Communes.

Article 3 – Le Représentant de l'État est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les fonctionnaires appartenant au Corps des Administrateurs Civils, ayant des connaissances et expériences avérées en matière d'administration générale et territoriale.

Il est mis fin à sa fonction dans les mêmes formes.

Article 4 – Tout Administrateur Civil ayant au moins le grade d'Administrateur Civil en Chef peut être nommé " Commissaire Général ".

Article 5 – Tout Administrateur Civil ayant au moins le grade d'Administrateur Civil de première classe premier échelon peut être nommé " Préfet ".

Article 6 – Tout Administrateur Civil ayant au moins le grade d'Administrateur Civil de deuxième classe deuxième échelon peut être nommé " Chef de District ".

Article 7 – Le Représentant de l'État doit résider au chef-lieu de sa circonscription. Tout déplacement en dehors de sa circonscription doit être autorisé par l'autorité compétente.

Article 8 – Le Représentant de l'État est tenu d'observer une honnêteté inspirant le respect. Il doit appliquer de manière rigoureuse les principes de l'équité, de la justice et de la morale dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 9 – Le Représentant de l'État assure sa mission en toute neutralité, intégrité, transparence et objectivité. Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa

profession, de tout acte ou attitude de nature à nuire à l'image de l'État qu'il représente.

Article 10 – Le Représentant de l'État doit s'acquitter de ses missions dans le respect de la Constitution ainsi que des lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le Représentant de l'État est astreint à l'obligation de loyauté envers l'administration. Il ne doit pas dénigrer l'administration ni se prononcer en défaveur des actions ou décisions prises par celle-ci.

Article 12 – Avant son entrée en fonction, le Représentant de l'État doit prêter serment devant la juridiction territorialement compétente, dans les termes suivants :

"Mianiana aho fa hanatontosa an-tsakany sy an-davany ny andraikitra apetraky ny Fanjakana amiko, amin'ny maha- (Commissaire Général) – (Préfet) – (Lehiben'ny Distrika) – (lefity ny Lehiben'ny Distrika) ahy, hanatant-raka izany am-pahamarinana sy am-pahamendrehana, hanaja ny rafitra antanantohatra, hitandro mandrakariva ny tombotsoan'ny daholobe ao anatin'ny fanajàna ny Lalamparenana sy ny didy aman-dalàna manankery, ary tsy hiandany na amin'iza na amin'n'iza, na amin'ankolafin-kevitra politika."

Article 13 – Tout manquement à ses obligations professionnelles expose le Représentant de l'État à des mesures de sanction prises par ses supérieurs hiérarchiques.

**CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

Article 14 – Le Commissariat Général dispose d'un Secrétariat général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les hauts fonctionnaires de l'État, ayant des connaissances et expériences avérées en matière d'administration générale et territoriale.

Il est mis fin à sa fonction dans les mêmes formes.

Article 15 – Le Secrétariat général comprend trois directions :

- La Direction provinciale de l'administration générale et territoriale ;
- La Direction provinciale d'appui aux Collectivités territoriales décentralisées ;

- La Direction provinciale de coordination de la décentralisation et de la déconcentration.

Il est placé à la tête de chaque direction provinciale un fonctionnaire de l'État nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Dans l'accomplissement de ses missions, le directeur dispose des services.

Article 16 – La Préfecture dispose d'un Secrétariat général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les hauts fonctionnaires de l'État, ayant des connaissances et expériences avérées en matière d'administration générale et territoriale.

Il est mis fin à sa fonction dans les mêmes formes.

Article 17 – Le Secrétariat général comprend deux directions :

- La Direction préfectorale de l'administration générale et territoriale ;
- La Direction préfectorale d'appui aux Collectivités territoriales décentralisées.

Il est placé à la tête de chaque direction préfectorale un fonctionnaire de l'État nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Dans l'accomplissement de ses missions, le directeur dispose des services.

Article 18 – Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 2014-021 relative à la représentation de l'État, le Chef de District est assisté par deux adjoints, dont l'un est chargé de l'administration générale et territoriale et l'autre est chargé de l'appui aux Communes et au développement local.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 19 – Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2014-021 relative à la représentation de l'État, le Représentant de l'État peut déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire général ou à ses adjoints, selon le cas.

La délégation doit faire l'objet d'un arrêté du représentant de l'État, spécifiant expressément et limitativement les attributions déléguées. En tout cas, la délégation générale est interdite.

Article 20 – Toutefois, les domaines ci-après ne peuvent pas faire l'objet de délégation :

- la remise des distinctions honorifiques ;
- le rôle d'officier du ministère public ;
- la réquisition des éléments de la Gendarmerie et de l'Armée stationnés dans sa circonscription ;

Il peut également déléguer sa signature sur des matières relevant de ses attributions, sauf les actes réglementaires ou autres actes qui engagent le Gouvernement.

Article 21 – Afin de permettre au Représentant de l'État d'assumer pleinement ses fonctions, l'État assure de

façon périodique son renforcement de capacité notamment en matière de politique sectorielle des différents départements ministériels, ainsi que des formations en matière de déontologie, d'éthique et de bonne conduite.

Article 22 – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014-021 relative à la représentation de l'État, le Représentant de l'État est astreint, dans l'exercice de ses fonctions, au port d'uniforme, pris en charge par l'État, notamment lors des cérémonies officielles.

CHAPITRE III DES ATTRIBUTIONS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Article 23 – Le Représentant de l'État représente le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ainsi que chacun des Ministres, membres du Gouvernement.

Il assure le prolongement de l'administration centrale au niveau territorial.

Il garantit la neutralité de l'administration dans sa circonscription.

Article 24 – Le Représentant de l'État anime, coordonne et veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'État dans son ressort territorial. Il est chargé d'exécuter les directives gouvernementales.

À cet effet, il tient informées les autorités élues et la population sur le programme du Gouvernement relatif à la mise en œuvre de la politique générale de l'État. Il rend compte des difficultés sur la réalisation dudit programme dans son ressort territorial."

Article 25 – Conformément aux dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'État, le Représentant de l'État a autorité sur les chefs des services déconcentrés de l'État implantés dans son ressort territorial.

À ce titre :

- il anime, coordonne et contrôle les activités des différents services déconcentrés de l'État implantés dans sa circonscription ;
- il convoque et préside les réunions périodiques avec tous les responsables des services techniques déconcentrés, et doit en rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques ;
- il reçoit copie de toutes les correspondances à caractère administratif adressées par les Ministres ou les Secrétaires d'État à leurs services déconcentrés ainsi que des comptes rendus d'activité desdits services adressés aux Ministres intéressés ;
- il doit être informé par les autorités supérieures qui les ont prescrites, des tournées et des missions effectuées dans sa circonscription par des fonctionnaires et agents des services publics et parapublics ;
- il établit l'ordre de mission pour tous les responsables des services déconcentrés de l'État implantés dans sa circonscription qui effectuent une mission tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son ressort territorial, à l'exception de mission à l'étranger ;

- il reçoit obligatoirement copie des décisions d'affectation de tous les agents publics de sa circonscription ;
- il note tous les agents de l'État en service dans sa circonscription, à l'exclusion des magistrats, des comptables publics, des militaires de l'Armée et de la Gendarmerie, des personnels de la Police nationale et de l'Administration pénitentiaire. Il procède aux avancements de classe, d'échelon, et des reclassements indiciaires de ces mêmes agents dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- il établit les décisions de congé de tous les agents de l'État en service dans sa circonscription ne dépassant pas trente jours.

Article 26 – Le Représentant de l'État :

- exerce les attributions spécifiques à lui dévolues par les lois et règlements ;
- rend compte au Gouvernement de la situation qui prévaut dans sa circonscription ;
- assure l'exécution des lois et règlements en vigueur et dispose du pouvoir réglementaire. Il est notamment habilité à ordonner par voie d'arrêté les mesures locales sur des matières confiées par les lois et règlements à sa vigilance ou à son autorité.

Article 27 – Le Représentant de l'État reçoit copie des décisions de justice concernant les condamnations touchant les droits civils et civiques des individus résidents dans sa circonscription.

Article 28 – Le Représentant de l'État est responsable de l'ordre et de la sécurité publics.

Il préside une structure chargée de définir les stratégies et mesures adéquates destinées à préserver et à maintenir l'ordre et la sécurité publics dans sa circonscription.

À cet effet, il dispose de toutes les forces de police stationnées dans sa circonscription. Il requiert dans les formes réglementaires les unités de la gendarmerie et de l'armée stationnées dans sa circonscription.

Il est chargé de mettre en œuvre, dans son échelon territorial, la stratégie nationale de sécurité.

De ce fait, avec le concours des autorités décentralisées, des autorités traditionnelles, des forces de l'ordre et toutes personnes ou entités susceptibles d'apporter leur appui, le Représentant de l'État doit élaborer une stratégie de sécurité provinciale, régionale ou locale, selon le cas, qui constitue la déclinaison de la stratégie nationale aux réalités sur place.

Article 29 – Le Représentant de l'État :

- veille à l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- met en œuvre toutes mesures générales de police administrative ;
- délivre les autorisations relatives aux manifestations d'ordre économique, politique et culturel sur la voie publique ;

- exploite et communique les renseignements de toute nature intéressant l'ordre et la sécurité publics ;
- se charge de la défense et de la protection civile dans sa circonscription.

Article 30 – Le Représentant de l'État assure la sauvegarde des infrastructures d'intérêts nationaux.

Article 31 – Le Représentant de l'État appuie et conseille les organes des Collectivités territoriales décentralisées dans l'exercice de leurs attributions. Les appuis portent sur les domaines administratif, budgétaire et financier, social, économique ainsi que sur la politique de développement.

Il peut assister aux sessions du Conseil et participer aux débats. Les interventions du Représentant de l'État sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.

Le Représentant de l'État peut également assister aux réunions de l'organe exécutif à la demande expresse et par écrit du Chef de l'exécutif pour apporter des éclaircissements sur les dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les matières débattues ou pour tout autre appui et conseil techniques dont le chef de l'exécutif juge nécessaires.

Le Chef de l'exécutif peut demander l'appui des responsables d'un ou plusieurs services déconcentrés de l'État implantés dans ou en dehors de son ressort territorial. Dans ce cas, il doit adresser une demande écrite au Représentant de l'État territorialement compétent, dans laquelle doivent être mentionnés l'objet de l'appui nécessaire, les responsables et les services dont ils relèvent et tout autre document utile pour soutenir la demande. Au vu de la demande, le Représentant de l'État territorialement compétent mobilise les responsables concernés qui assurent auprès de la collectivité territoriale décentralisée le rôle d'appui technique.

Article 32 – Le Représentant de l'État propose aux nominations à des distinctions honorifiques et à d'autres honneurs.

Il est habilité à la remise des distinctions honorifiques dans sa circonscription, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 33 – Le Représentant de l'État est habilité à saisir les organes de contrôle de l'administration devant des actes et/ou agissements qu'il estime contraires à la légalité.

CHAPITRE IV DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 34 – Les actes des Collectivités territoriales décentralisées sont soumis au contrôle de légalité.

Article 35 – Le contrôle de légalité est un contrôle à posteriori, exercé par le Représentant de l'État territorialement compétent, qui porte exclusivement sur la conformité aux lois et règlements en vigueur des actes pris par les organes des Collectivités territoriales décentralisées. Il garantit l'unicité de l'ordonnement juridique sur l'ensemble du territoire national.

Article 36 – En application des dispositions des articles 17 et 69 de la loi n° 2014-020 susvisée, ainsi que celles de l'article 25 de la loi n° 2014-021 relative à la représentation de l'État, les actes pris par les organes des Collectivités territoriales décentralisées doivent être transmis, pour contrôle de légalité, au Représentant de l'État territorialement compétent.

La transmission doit être effectuée par les soins du Chef de l'exécutif au plus tard trente jours après l'adoption ou la signature de l'acte.

Article 37 – Sont soumis au contrôle de légalité, notamment :

- toutes les délibérations du Conseil ;
- les arrêtés et décisions pris par le Chef de l'exécutif ;
- tous les actes budgétaires ;
- toutes les conventions relatives aux marchés publics ;
- les conventions relatives aux emprunts ;
- les conventions et décisions relatives aux partenariats, ainsi qu'aux coopérations intercollectivité et décentralisée ;
- les actes des organismes publics rattachés ou des établissements publics locaux ;
- tous les contrats de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel et commercial ;
- toutes les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade ou d'échelon des agents des Collectivités territoriales décentralisées ;
- toutes les décisions individuelles relatives aux sanctions, licenciement et rupture du contrat de travail des agents ;
- tous les actes de vente, échange, donation, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction ainsi que les marchés et baux qui peuvent avoir des conséquences sur le patrimoine de la Collectivité ;
- les autorisations de bâtir, de lotir et de démolir, les autres permissions de voirie.

Article 38 – Le Chef de l'exécutif peut adjoindre à l'acte transmis toutes les pièces du dossier, soit par sa propre initiative, soit à la demande du Représentant de l'État.

Article 39 – En application des dispositions de l'article 69 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 susvisée, il est tenu auprès de chaque Collectivité territoriale décentralisée un registre des actes transmis pour contrôle de légalité. Ce registre doit être coté et paraphé par le Représentant de l'État territorialement compétent.

Doivent figurer dans ledit registre le numéro d'ordre, la nature, l'objet et la date de l'acte, la référence de la transmission au Représentant de l'État, la référence du récépissé de dépôt, ainsi que l'émargement.

La tenue et la mise à jour dudit registre sont sous la responsabilité directe du Chef de l'exécutif.

Article 40 – Dès la réception de l'acte, le Représentant de l'État délivre un récépissé de dépôt et en notifie immédiatement au chef de l'exécutif de la Collectivité concernée.

Article 41 – Il est tenu auprès du Représentant de l'État un registre de réception des actes transmis par le Chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées soumis au contrôle de légalité.

Ledit registre doit être coté et paraphé par l'autorité compétente.

Doivent figurer dans ce registre le numéro d'ordre, la nature, l'objet et la date de l'acte, la référence de la transmission au Représentant de l'État, la date de réception, la référence du récépissé de dépôt, ainsi que l'émargement.

Il est tenu un registre pour chaque Collectivité territoriale décentralisée.

Article 42 – Conformément aux dispositions de l'article 69 alinéa 3 de la loi n° 2014-020 susvisée, tout manquement répété à cette obligation de transmission constitue une faute grave.

Cette faute grave est un motif de déchéance du chef de l'exécutif en application de l'article 258 de la même loi.

Article 43 – Dès réception de l'acte transmis, le Représentant de l'État procède à son examen, et vérifie sa régularité et sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

La vérification porte sur la forme et sur le fond de l'acte.

Article 44 – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2014-021 susvisée, le Représentant de l'État tient informé, sans délai et par les moyens les plus rapides, le Chef de l'exécutif de ses observations sur les irrégularités constatées à l'issue du contrôle de l'acte.

Au vu de ces observations, les organes des Collectivités territoriales décentralisées peuvent reconsidérer l'acte concerné.

Article 45 – En cas de persistance concernant les irrégularités dans l'acte, le Représentant de l'État défère au tribunal administratif ou financier territorialement compétent l'acte qu'il estime entaché d'illégalité ou d'irrégularité dans les trente jours suivant sa réception.

Il en informe sans délai le chef de l'exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée intéressée.

Article 46 – Les règles applicables en matière de saisine ainsi que les procédures à suivre devant le tribunal administratif ou financier sont celles définies par la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au tribunal administratif et au tribunal financier.

Article 47 – Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 2014-021 relative à la représentation de l'État, le Représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des motifs invoqués dans

la requête paraît, en l'état de l'instruction, justifier l'annulation de l'acte attaqué.

En application de l'article 66 de la loi n° 2001-025 susvisée, la demande de sursis à exécution doit être distincte de la requête en annulation de l'acte.

Le Président de la juridiction compétente ou un de ses membres délégué à cet effet se prononce sur les sursis dans le délai le plus bref n'excédant pas huit jours à compter de la date de réception de la requête.

En aucun cas, le sursis ne peut être ordonné à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public prise conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 48 – Le Représentant de l'État est tenu de dresser un rapport spécifique annuel sur le contrôle de légalité des actes des Collectivités territoriales décentralisées qu'il a effectué, et en rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

TITRE II DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 49 – Une Circonscription Administrative est une subdivision administrative territoriale de l'Etat à l'intérieur de laquelle sont implantés les services déconcentrés de l'État. C'est dans ce cadre territorial que sont exécutées et réalisées les directives du pouvoir central.

La Circonscription administrative ne dispose ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie administrative et financière, ni d'un patrimoine propre.

Article 50 – Les circonscriptions administratives sont :

- la Province ;
- la Préfecture ;
- le District ;
- l'Arrondissement administratif.

La dénomination des circonscriptions administratives peut être modifiée par décret.

La liste, les délimitations et les chefs-lieux des Provinces, des Préfectures et des Districts sont fixés par décret.

Les arrondissements administratifs sont créés par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur sur proposition du Préfet territorialement compétent.

Article 51 – Les circonscriptions administratives sont hiérarchisées entre elles.

À cet effet, les Chefs de circonscription administrative sont tenus par des liens de subordination hiérarchique. Les Chefs de circonscription administrative de niveau inférieur ont l'obligation de rendre compte de leurs activités auprès des Chefs de circonscription administrative de niveau supérieur. À l'inverse, les Chefs de circonscription administrative de niveau supérieur disposent

d'un pouvoir de contrôle sur les Chefs de circonscription administrative de niveau inférieur.

Article 52 – Les Chefs de circonscription administrative, par niveau, sont :

- " le Commissaire général " pour la province ;
- " le Préfet " pour la préfecture ;
- " le Chef de district " pour le district ;
- " le Chef d'Arrondissement administratif " pour les arrondissements administratifs.

Ils relèvent du Ministère en charge de l'Intérieur.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION PREMIÈRE DE LA PROVINCE

Article 53 – Dans l'exercice effectif de ses fonctions, le Commissaire général bénéficie des mêmes traitements et avantages que ceux alloués au Directeur Général des ministères.

Article 54 – Le Commissaire général a autorité hiérarchique sur le personnel de l'Administration Territoriale de sa circonscription.

Article 55 – Tous les services déconcentrés de l'État implantés dans la Province sont responsables de leurs activités devant le Commissaire général.

Article 56 – Le Commissaire Général est responsable de ses activités devant le Ministre en charge de l'Intérieur, sous l'autorité duquel il est placé. Il lui rend compte régulièrement de ses activités et des événements survenus dans sa circonscription.

SECTION II DE LA PRÉFECTURE

Article 57 – Dans l'exercice effectif de ses fonctions, le Préfet bénéficie des mêmes traitements et avantages que ceux alloués au Directeur de la Primature.

Article 58 – Le Préfet a autorité hiérarchique sur le personnel de l'Administration Territoriale de sa circonscription.

Article 59 – Tous les services déconcentrés de l'État implantés dans la Préfecture sont responsables de leurs activités devant le Préfet.

Article 60 – Le Préfet est responsable de ses activités devant le Commissaire Général, sous l'autorité duquel il est placé. Il lui rend compte régulièrement de ses activités et des événements survenus dans sa circonscription.

SECTION III DU DISTRICT

Article 61 – Dans l'exercice effectif de ses fonctions, Le Chef de District bénéficie des indemnités avantages dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 62 – Le Chef de District a autorité hiérarchique sur le personnel de l'Administration Territoriale de sa circonscription.

Article 63 – Tous les services déconcentrés de l'État implantés dans le District sont responsables de leurs activités devant le Chef de district.

Article 64 – Le Chef de district peut déléguer certaines de ses attributions au Chef d'arrondissement administratif à l'exclusion de celles qui touchent à la remise des distinctions honorifiques, l'ordre et la sécurité publics, les actes engageant le district, la délivrance de la carte nationale d'identité ainsi que la qualité d'Officier du Ministère Public.

Article 65 – Le Chef de District est responsable de ses activités devant le Préfet, sous l'autorité duquel il est placé. Il lui rend compte régulièrement de ses activités et des événements survenus dans sa circonscription.

SECTION IV DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF

Article 66 – Le Chef d'arrondissement administratif est le délégataire du Chef de district.

Article 67 – Le Chef d'arrondissement administratif est nommé par décision du Chef de district.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 68 – Le Chef d'arrondissement administratif est responsable de ses activités devant le Chef de district, sous l'autorité duquel il est placé. Il lui rend compte régulièrement de ses activités et des événements survenus dans sa circonscription.

CHAPITRE III DES ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Article 69 – Le Chef de circonscription administrative a le pouvoir de prendre des actes réglementaires dans le cadre de ses attributions propres ainsi que des délégations qui lui sont consenties.

Article 70 – En matière budgétaire et financière, le Chef de circonscription administrative gère les crédits alloués par le budget général de l'État à sa circonscription.

À cet effet, il a compétence sur les matières qui lui sont attribuées par des textes législatifs et réglementaires et s'assure de la bonne gestion des finances publiques.

CHAPITRE IV DES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

SECTION PREMIÈRE DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Article 71 – Le Commissaire général exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Administration du territoire. Il peut subdéléguer au Préfet tout pouvoir ou attribution qu'il jugera utile dans l'intérêt de la bonne marche du service et dans l'optique d'une administration de proximité. Cette subdélégation doit être identique pour tous les Préfets de sa circonscription.

Article 72 – Le Commissaire général est habilité à ordonner des missions de contrôle et d'inspection auprès des Collectivités territoriales décentralisées et des circonscriptions administratives de son ressort territorial, le cas échéant.

Article 73 – Outre les attributions confiées par des textes législatifs et réglementaires en vigueur à sa vigilance, le Commissaire Général exerce les attributions ci-après :

En matière d'Administration générale et territoriale :

- La délivrance de récépissé définitif pour les associations ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la création des associations culturelles ;
- La délivrance de permis de conduire ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la demande d'ouverture des maisons de jeux ;
- La délivrance des autorisations d'effectuer des quêtes et collectes de dons par des personnes privées ou des organismes privés auprès des bienfaiteurs ;
- Délivrance des autorisations d'organiser des foires ;
- En matière de libertés publiques et affaires politiques :
- La réception et l'instruction des dossiers de demande d'implantation des sections des partis politiques au niveau provincial et constatation de leur création.
- La délivrance des autorisations d'effectuer et d'organiser des manifestations sur les voies publiques touchant deux ou plusieurs Préfectures de sa circonscription ;
- L'appui aux démembrements territoriaux de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales dans l'organisation des élections et consultations populaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- En matière de défense civile et d'armement :
- La délivrance des autorisations d'achat et de première détention d'armes de 2ème et 3ème catégories acquises par achat, succession et transaction entre particuliers ;
- La prise la décision d'introduction d'armes et de munitions en vue de leur retrait en douane ;
- La délivrance des autorisations de port d'armes.

SECTION II DU PRÉFET

Article 74 – Le Préfet exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Administration du territoire.

Il peut subdéléguer au Chef de District tout pouvoir ou attribution qu'il jugera utile dans l'intérêt de la bonne marche du service et dans l'optique d'une administration de proximité. Cette subdélégation doit être identique pour tous les Chefs de District de sa circonscription.

Article 75 – Le Préfet est habilité à ordonner des missions de contrôle et d'inspection auprès des Collectivités terri-

toriales décentralisées et des circonscriptions administratives de son ressort territorial, le cas échéant.

Article 76 – Outre les attributions confiées par des textes législatifs et réglementaires en vigueur à sa

vigilance, le Préfet exerce les attributions ci-après :

En matière d'Administration générale et territoriale :

- L'agrément des organisations non gouvernementales
- La réception et l'instruction et transmission aux instances supérieures des dossiers de création des associations ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la création des associations culturelles ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la demande d'ouverture des maisons de jeux ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'effectuer des quêtes et des collectes de dons par des personnes privées ou des organismes privés auprès des bienfaiteurs ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la demande d'autorisations d'organiser des foires ;
- En matière de libertés publiques et affaires politiques :
- La réception et l'instruction des dossiers de demande d'implantation des sections des partis politiques au niveau régional et constatation de leur création.
- La délivrance des autorisations d'effectuer et d'organiser des manifestations sur les voies publiques touchant deux ou plusieurs Districts de sa circonscription ;
- L'appui aux démembrements territoriaux de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales dans l'organisation des élections et consultations populaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- En matière de défense civile et d'armement :
- La réception et l'instruction et transmissions des dossiers relative à la demande des autorisations d'achat et de première détention d'armes de 2ème et 3ème catégories acquises par achat, succession et transaction entre particuliers ;
- La réception et l'instruction et transmissions des dossiers relative à des autorisations de port d'armes.

SECTION III DU CHEF DE DISTRICT

Article 77 – En matière d'administration générale et territoriale, le Chef de district est chargé d'assurer la fonction administrative dans son ressort.

Article 78 – Le Chef de district est chargé de recevoir, d'instruire et de transmettre aux instances supérieures les dossiers relatifs à la naturalisation.

Article 79 – En matière économique, le Chef de District donne son avis sur les matières fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 80 – En matière judiciaire, le Chef de District est également Officier de Ministère Public dans les circonscriptions où il n'existe pas de tribunal de première instance.

Il est le Directeur des maisons d'arrêt et de sûreté lorsqu'il en existe dans le District. Et il veille à la bonne utilisation de la main d'œuvre pénale.

Il propose la liste des assesseurs appelés à siéger dans les audiences relatives aux vols de bœufs.

Article 81 – Le Chef de District exerce les attributions ci-après :

En matière d'Administration générale et territoriale :

- La réception, l'instruction et transmission aux instances supérieures des dossiers de demande d'agrément des organisations non gouvernementales ;
- La réception, l'instruction et transmission aux instances supérieures des dossiers de création des associations et la délivrance du récépissé provisoire y afférent ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la création des associations culturelles ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la demande d'ouverture des maisons de jeux ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'effectuer des quêtes et des collectes de dons par des personnes privées ou des organismes privés auprès des bienfaiteurs ;
- La réception, l'instruction et la transmission aux instances supérieures des dossiers relatifs à la demande d'autorisations d'organiser des foires ;
- En matière de libertés publiques et affaires politiques :
- La réception et l'instruction des dossiers de demande d'implantation des sections des partis politiques au niveau du District et des Communes, et constatation de leur création.
- La délivrance des autorisations d'effectuer et d'organiser des manifestations sur les voies publiques dans sa circonscription ;
- L'appui aux démembrements territoriaux de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales dans l'organisation des élections et consultations populaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- En matière de défense civile et d'armement :
- La réception et l'instruction et transmissions des dossiers relative à la demande des autorisations d'achat et de première détention d'armes de 2ème et 3ème catégories acquises par achat, succession et transaction entre particuliers ;

- La réception et l'instruction et transmissions des dossiers relative à des autorisations de port d'armes ;
- La délivrance des autorisations de renouvellement de détention d'armes.

SECTION IV DU CHEF D'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF

Article 82 – Le Chef d'arrondissement Administratif est le délégué du Chef de district au niveau de l'arrondissement administratif.

Article 83 – Le Chef d'arrondissement Administratif est chargé de :

- maintenir un contact permanent avec la population ;
- procéder au recensement administratif et à la mise en place de base des données de la population avec le concours du Maire ;
- renseigner son supérieur hiérarchique direct sur les événements de tous ordres intéressant la vie de sa circonscription ;
- rendre compte des constatations qu'il est amené à faire sur le fonctionnement de l'Administration communale ;
- contrôler le recensement des bovins avec le concours de la Gendarmerie Nationale et des chefs de Fokontany ;
- établir les documents relatifs à la circulation et à la commercialisation des bovins ;
- procéder à la vérification de caisse de la commune, pour la clôture de gestion, le 31 décembre.
- préparer le recensement du service national suivant les directives du Chef de District.
- apporter son concours aux Maires dans l'établissement des monographies des Communes de son ressort territorial ;
- établir les cartes nationales d'identité qu'il soumet à la signature du Chef de District ;
- Le Chef d'arrondissement Administratif a qualité d'officier public chargé d'authentification d'actes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 84 – Le Chef d'Arrondissement Administratif peut être nommé par le Chef de l'exécutif comme régisseur des recettes du budget de la Collectivité territoriale décentralisée. À ce titre, il assure la perception et le recouvrement des impôts, droits et taxes devant revenir aux Collectivités.

Il bénéficie de remise sur les sommes effectivement perçues et recouvrées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 85 – Les produits de perception et de recouvrement sont versés périodiquement à la Trésorerie Principale, à la Perception Principale ou à la Trésorerie de la Commune, selon le cas et suivant la nature des impôts, droits et taxes perçus et leurs destinations.

Article 86 – Le Chef d'arrondissement Administratif en tant qu'auxiliaire du Représentant de l'État est chargé, par délégation de pouvoir du Chef de district de :

- porter assistance, appui et conseil auprès des Communes en tant que personne ressource, et ce, dans tous les domaines ;
- vérifier et contrôler le fonctionnement des services de l'état civil ;
- assister aux sessions du Conseil municipal ou communal.

Article 87 – Le Chef d'arrondissement administratif en sa qualité d'auxiliaire du Représentant de l'Etat bénéficie des droits et protections au même titre que le Représentant de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 88 – L'État met à la disposition du Représentant de l'État les moyens adéquats afin de lui permettre d'exercer pleinement ses attributions. A cet effet, il dispose d'un budget de fonctionnement annuel supporté par le budget général de l'État, en application dispositions de l'article 12 de la loi n° 2014-021 susvisée.

En outre, il bénéficie des indemnités et avantages dont la liste et le montant sont fixés par voie réglementaire.

Article 89 – Jusqu'à la mise en place des structures prévues par le présent décret, les Directeurs provinciaux de l'Intérieur et de la Décentralisation, les Chefs de Région, les Chefs de District et les Chefs d'Arrondissement Administratif continuent, chacun en ce qui leur concerne, d'exercer leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 90 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 91 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur, dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 92 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication, de l'Information et des Relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

II. CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES CREATION

Décret N° 2015-593 du 01 Avril 2015 portant création des circonscriptions administratives.

(Journal Officiel n° 3613 du 08 Avril 2015 page 2051)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le présent décret porte création des circonscriptions administratives, en application des dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'État.

Article 2 – Les circonscriptions administratives sont :

- les Provinces ;
- les Préfectures ;
- les Districts ;
- les Arrondissements Administratifs.

Article 3 – La dénomination, la délimitation et les chefs-lieux des Provinces, des Préfectures et des Districts figurent dans une liste annexée au présent décret.

CHAPITRE II DES LIMITES TERRITORIALES

Article 4 – Les limites territoriales de chaque Province coïncident avec le ressort territorial de la Province en tant que Collectivité Territoriale Décentralisée.

La Province comprend deux ou plusieurs Préfectures

Article 5 – Les limites territoriales de chaque Préfecture coïncident avec le ressort territorial de la Région.

La Préfecture comprend deux ou plusieurs Districts.

Article 6 – Les limites territoriales de chaque District coïncident avec le ressort territorial des anciens Districts.

Le District regroupe plusieurs Communes.

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 – Cumulativement à ses fonctions, le Préfet exerce la fonction de Chef de District pour le cas des Districts situés au niveau des chefs-lieux de Préfecture.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-011 du portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar, le Préfet de police d'Antananarivo exerce également la fonction de Représentant de l'État auprès de la Région Analamanga.

Article 9 – Les limites territoriales de la Préfecture de police de Nosy Be coïncident avec le ressort territorial de l'ancien District de Nosy Be.

Article 10 – Les limites territoriales de la Préfecture de police de Sainte Marie coïncident avec le ressort territorial de l'ancien District de Sainte Marie.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 12 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret modifié n° 2005-012 du 11 janvier 2005 portant création des Districts et Arrondissements Administratifs.

Article 13 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 14 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, et le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Loi n°2001-025 du 21 décembre 2001 modifié par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relatif au tribunal administratif et financier (extraits)

(JO n°2926 du 06 septembre 2004, page 3131)

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS

Article 9 – Le Tribunal administratif connaît :

En premier ressort :

- du contrôle de légalité des actes et décisions des autorités provinciales lorsqu'ils ne sont pas de portée générale ;
- du contrôle de légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics ;
- des recours en annulation des actes et contrats administratifs souscrits par ces mêmes autorités ;
- des actions visant à mettre en jeu la responsabilité administrative desdites Collectivités Administratives Décentralisées ;
- du contentieux des impôts et taxes conformément au Code Général des Impôts perçus au profit de ces mêmes collectivités et de leurs établissements publics.

En premier et dernier ressort :

- de toutes requêtes contentieuses afférentes aux élections provinciales, régionales et communales.

Le Tribunal administratif est juge de droit commun des actes ou des contrats administratifs conclus par une autorité administrative située dans son ressort territorial.

Article 10. – Le Tribunal administratif peut être consulté par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement dans la Province pour donner son avis sur tout projet de texte relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux missions desdites collectivités et des organismes y rattachés.

Le Tribunal administratif peut également être consulté sur les difficultés d'application ou d'interprétation d'un texte.

SECTION II DE LA REPRESENTATION

Article 16. – Les parties peuvent se présenter elles-mêmes devant le Tribunal administratif.

Elles peuvent également se faire représenter par un avocat ou par un mandataire justifiant de son mandat soit par un acte sous-seing privé légalisé, soit par acte authentique, soit par acte enregistré.

Les collectivités publiques sont représentées devant la juridiction administrative conformément à la législation en vigueur.

La requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter la désignation d'un représentant unique parmi les signataires.

SECTION III DU DELAI DE PRESENTATION DES REQUETES

Article 17 – 1° Le délai de recours en annulation contre les décisions et les actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics est de trois mois à compter de leur notification ou de leur publication. Le délai de recours en annulation contre les décisions et les actes des autorités des Provinces Autonomes est de trois mois à compter de leur réception par le Délégué Général du Gouvernement qui en délivre récépissé.

2° En matière de plein contentieux et sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours contre une décision préalable de l'administration.

3° Les délais inférieurs à trois mois, prévus par les textes spéciaux doivent être mentionnés dans la notification de la décision.

4° Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Cette décision implicite ouvre le délai de recours contentieux de trois mois.

5° Toutefois, en matière de plein contentieux, une décision expresse intervenant après la période de quatre mois de silence de l'administration rouvre le délai du recours contentieux.

6° La requête présentée avant l'expiration du délai de réponse de l'administration est cependant recevable dès lors que le juge statue après l'expiration dudit délai.

7° Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la réclamation.

8° Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes ayant introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article 66. – Le recours contre les actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics n'en suspend pas l'exécution, s'il

n'en est autrement ordonné par le tribunal à titre exceptionnel.

Les conclusions à fin de sursis doivent être :

- 1° expresses et présentées par une requête distincte ;
- 2° subordonnées à l'existence d'une demande d'annulation de la décision attaquée.

En aucun cas, le sursis ne peut être ordonné à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public prise conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS

Article 114. – Le Tribunal financier juge en premier ressort :

- 1° les comptes des comptables publics des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements ou Organismes publics y rattachés d'une part ;
- 2° ceux des comptables de fait des dites collectivités, d'autre part

Toutefois, des textes réglementaires fixeront les conditions et limites de l'apurement administratif des comptes de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements ou Organismes publics y rattachés.

Article 115. – Le Tribunal financier procède :

- a. au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées et à l'examen de leur gestion ;
- b. au contrôle des comptes et de la gestion des Etablissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial et des entreprises relevant des dites collectivités ;
- c. au contrôle des actes budgétaires d'une Collectivité Territoriale Décentralisée sur saisine du Représentant de la Province Autonome en cas de défaut d'adoption dans les délais légaux, d'absence d'équilibre réel, ou de défaut d'inscription ou de mandatement d'une dépense obligatoire."

Article 116. – Le Tribunal financier peut être consulté par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement dans la Province pour donner son avis sur tout projet de texte d'ordre budgétaire, financier ou comptable concernant les dites collectivités.

Article 119. – Les magistrats exerçant le ministère public peuvent informer les autorités compétentes des observations relevées par le Tribunal financier et, dans le cadre des attributions du ministère public, correspondre avec les administrations des Collectivités Décentralisées et juridictions de son ressort.

Le Commissaire financier propose l'inscription des affaires en état au rôle.

Il donne son avis sur les programmes de vérification du Tribunal financier.

Nonobstant le programme arrêté, il peut requérir la mise en distribution d'un compte.

Il est consulté pour l'examen de toute demande de remise gracieuse concernant des débets prononcés par le Tribunal financier concerné.

Il peut saisir la juridiction compétente de toutes les irrégularités financières qu'il aurait constatées.

Il répartit les travaux entre les substituts.

Il rend compte de ses activités au Commissaire Général du Trésor public près la Cour des Comptes de l'exécution du ministère public .

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire financier est remplacé par le Substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 124. – Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des organismes vérifiés et les représentants et agents de l'État, des Provinces Autonomes et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de communiquer sur leur demande aux rapporteurs tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services ou organismes soumis au contrôle du Tribunal financier.

Ces rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes concernés. Ces derniers ont à prendre toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnement et le paiement des dépenses. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données et programmes ainsi que la faculté d'en demander la transcription dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle par tout traitement approprié.

Les rapporteurs ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés dont sont propriétaires, locataires et occupants les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle du Tribunal financier ; ils peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions.

Article 127. – À l'audience, le Rapporteur présente son rapport devant le Tribunal financier au cours de laquelle, lecture est donnée des conclusions du Commissariat financier.

Lorsque le Commissariat financier assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

Lorsqu'il a été décidé d'entendre les responsables de la collectivité ou de l'organisme vérifié, le rapport, un extrait du rapport ou un questionnaire leur sont adressés préalablement à leur audition.

Le représentant de la Province Autonome peut être invité, dans les mêmes conditions, à faire connaître ses observations au Tribunal financier.

Le Tribunal financier délibère ensuite. Il rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le Président recueille successivement le vote de chacun des conseillers et il opine le dernier.

SECTION II CONTROLE JURIDICTIONNEL DES COMPTES

Paragraphe premier De la production des comptes

Article 128. – Ont la qualité de comptables principaux et sont, à ce titre, justiciables du Tribunal financier, les comptables publics astreints à la présentation d'un compte de gestion relatif aux opérations des Collectivités Territoriales Décentralisées ou de leurs établissements publics, que ces opérations soient effectuées directement par eux-mêmes ou par des comptables subordonnés qui leur sont rattachés.

Ces comptables publics doivent prêter serment devant le Tribunal financier en ces termes :

"Miniana aho fa hanatanteraka ny andraikitro antsakany sy andavany ary am-pahamarinana sy araka ny Lalàna amin'ny maha mpitam-bolam-panjakana ahy".

Toutefois, des textes réglementaires fixeront les conditions et limites dans lesquelles les comptes de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées pourront faire l'objet d'un apurement administratif.

Article 151. – Les Commissaires Généraux des Provinces Autonomes, les représentants légaux des Collectivités Territoriales Décentralisées et établissements publics sont tenus de signaler au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome, toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services respectifs. La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits établissements.

SECTION III CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES

Article 166. – Si le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée n'est pas adopté au plus tard trois mois après le début de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de la Province Autonome saisit sans délai le Tribunal financier qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le Représentant de la Province Autonome règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de la Province Autonome s'écarte des propositions du Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine du Tribunal financier et jusqu'au règlement du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée par le représentant de la Province Autonome, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Article 167. – Lorsque le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée n'est pas voté en équilibre réel, le Tribunal saisi par le Représentant de la Province Autonome le constate et propose à la Collectivité Territoriale Décentralisée, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération de l'organe délibérant, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions du Tribunal financier.

Si l'organe délibérant n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le Tribunal financier qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le Représentant de la Province Autonome. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par le Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine du Tribunal financier et jusqu'au terme de la procédure, l'organe délibérant ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article.

Lorsque le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée a été réglé et rendu exécutoire par le Représentant de la Province Autonome, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le Représentant de la Province Autonome au Tribunal financier.

Article 168. – Ne sont obligatoires pour les Collectivités Territoriales Décentralisées que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Le Tribunal financier saisi, soit par le Représentant de la Province Autonome, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée ou l'a été pour une somme insuffisante. Le Tribunal opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée.

Si dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Tribunal financier demande au Représentant de la Province Autonome d'inscrire cette dépense au budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le Représentant de la Province Autonome règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par le Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le Chef de l'exécutif dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite

par le Représentant de la Province Autonome, celui-ci y procède d'office.

Article 169. – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par un texte réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le Représentant de la Province Autonome dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de la Province Autonome adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le Représentant de la Province Autonome procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de la Province Autonome constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit le Tribunal financier. Le représentant de la Province Autonome procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article 170. – Lorsque le Tribunal financier est saisi en application des articles 166, 167 et 168 ci-dessus de la présente Loi, les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent sur leur demande présenter oralement leurs observations. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix. Jusqu'à la mise en place des représentants des Provinces Autonomes, les attributions desdits représentants mentionnés dans la présente loi sont provisoirement confiées aux représentants de l'État auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées.

SECTION IV CONTROLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DECENTRALISEES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 171. – Si, lors de l'examen des comptes, les Conseillers-rapporteurs constatent des irrégularités commises par les Administrateurs ou relèvent des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, ils rendent compte au Président du Tribunal financier qui en réfère aux autorités intéressées et leur demande de faire connaître les mesures prises en vue de faire cesser les errements signalés.

Ampliation du référé est transmise au Président de la Cour des Comptes, au Commissaire Général du Trésor Public ainsi qu'au Commissaire Général chargé du Budget.

Article 172. – Les autorités intéressées sont tenues de répondre dans les trois mois aux référés du Président du Tribunal financier.

Ampliation de la réponse est transmise au Président de la Cour des Comptes, au Commissaire Général du Trésor Public ainsi qu'au Commissaire Général chargé du Budget

Article 173. – Le Président du Tribunal financier porte à la connaissance du Président de la Cour des Comptes, les infractions aux dispositions qui précèdent et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles le référé n'a pas reçu de suite satisfaisante.

Article 174. – Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de lettre du Président de Tribunal financier ou de note du Commissaire financier signalant lesdites irrégularités aux chefs de service intéressés, leur demandant des explications à leur propos et les invitant, au besoin, à les corriger.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance des autorités intéressées, par référé du Président du Tribunal financier.

Article 175. – Au cas où il aurait relevé dans ses référés des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la Collectivité contrôlée, le Président du Tribunal financier peut demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs des fautes ou négligences.

Article 176. – La demande de sanction ainsi présentée contre le comptable de droit ou de fait, oblige l'autorité dont dépend le comptable à la prendre.

SECTION V CONTROLE DES ORGANISMES ET DES SOCIÉTÉS A PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DECENTRALISÉES

Article 177. – Sont contrôlés par le Tribunal financier dans les conditions ci-après :

1° les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte relevant des Collectivités Territoriales Décentralisées et organismes sous contrôle du Tribunal financier ;

2° les sociétés de droit privé dans lesquelles les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les établissements publics du ressort du Tribunal financier détiennent séparément ou conjointement plus de 50% du capital social ;

3° dans le cas où le Conseil du Gouvernement le juge utile, les sociétés bénéficiant d'une décision d'agrément au profit desquelles les Collectivités Territoriales Décentralisées ont accordé leur garantie ou leur aide financière.

Article 178. – Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article précédent, accompagnés des états de développement du compte de résultats et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis au Tribunal financier, après avoir été adoptés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

Le Tribunal financier reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, ou des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque le rapport est prévu par les règles propres à la société contrôlée.

Article 179. – Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome fixe, s'il y a lieu, après avis de l'autorité auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Article 180. – Les établissements ou sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la direction et de les mettre à la disposition du Tribunal financier pour les nécessités de vérification.

Article 181. – Le Tribunal financier procède à l'examen des comptes, bilans et documents et tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Le rapport établi par le Tribunal financier est communiqué au Commissaire financier pour conclusions. Après examen par le Tribunal financier en audience, le rapport est transmis au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois, par un mémoire écrit, approuvé par le Président du Conseil d'Administration et appuyé s'il y a lieu de justifications.

Au vu des réponses du Directeur de l'Entreprise approuvées par le Conseil d'Administration, le Tribunal financier arrête le rapport définitif.

Article 182. – Le Tribunal financier adresse au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome ainsi qu'à l'autorité dont ressortit l'activité technique de l'entreprise contrôlée le rapport définitif dans lequel il exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'il estime devoir y être apporté et exprime un avis sur la qualité de la gestion.

Article 189. – Les amendes et autres sommes recouvrées consécutives aux jugements prononcés par le Tribunal financier sont attribuées à la Collectivité ou à l'Etablissement intéressé, déduction faite des parts éventuelles supportant les frais de toute nature et celles revenant aux ayants-droit.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

LIVRE III. DES TEXTES OU EXTRAITS DE TEXTES REGISSANT LES COMPÉTENCES SECTORIELLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DECENTRALISÉES

**RECUEIL DES TEXTES REGISSANT LES COMPETENCES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES
ET LA REPRESENTATION DE L'ETAT**

I. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET HABITAT

Loi n° 2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat (extrait)

Article 3.- Les règles fixant les dispositions applicables en matière d'urbanisme et d'habitat sont fondées sur les principes directeurs tels qu'énumérés ainsi qu'il suit :

- décentralisation des pouvoirs, compétences et attributions aux Collectivités Territoriales Décentralisées en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et de construction.
- application du règlement national d'urbanisme tel que prévu par la présente loi pour la gestion des actes d'urbanisme et de construction en l'absence ou non d'un plan d'urbanisme ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu.

SECTION PREMIÈRE DU RÔLE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 5.- Le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat met en œuvre la politique de l'État en matière d'aménagement du territoire, notamment d'urbanisme et d'habitat.

À ce titre, il en assure la coordination et la mise en cohérence des stratégies d'intervention des différents départements ministériels et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 6.- Avec le concours de ses services déconcentrés, le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat appuie les actions des différents départements ministériels intéressés et des Collectivités Territoriales Décentralisées et prend toutes dispositions permettant de renforcer la structure des décisions face à l'évolution démographique, technique, culturelle, économique, sociale et environnementale.

La désignation et les attributions des représentants des services susmentionnés sont fixées par voie réglementaire.

Article 7.- Le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat veille à ce que les plans d'urbanisme soient établis en tenant compte des orientations, notamment du Schéma National d'Aménagement du Territoire et des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire.

Il soutient toutes les initiatives des Collectivités Territoriales Décentralisées pour la mise en place et la mise en œuvre des outils de planification territoriale.

Il veille à la gestion cohérente de l'espace métropolitain avec le concours des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées.

La procédure d'instruction desdits outils de planification territoriale est définie par voie réglementaire.

SECTION II DU COMITÉ NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 8.- Il est institué un comité consultatif dénommé " Comité National de l'urbanisme et de l'habitat".

Ledit Comité est consulté sur toutes les questions intéressant les grandes options d'aménagement du territoire à urbaniser et de donner son avis technique dans le cadre de ses attributions sur :

- la politique en matière d'urbanisme ;
- la politique de l'habitat.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de plan d'urbanisme des Communes chefs-lieux de Province, des villes de plus de 200000 habitants et des Communes à statut particulier.

En cas de divergence de vue entre les initiateurs de projet et le Comité, le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat statue sur l'approbation ou la rectification du projet de plan d'urbanisme.

La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du Comité sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III DU COMITÉ PROVINCIAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 9.- Il est institué dans chaque Province un comité consultatif dit " Comité Provincial de l'Urbanisme et de l'Habitat".

Son avis est obligatoire sur les projets de plan d'urbanisme des Communes chefs-lieux de Région, autres que les chefs-lieux de Province.

En cas de divergence de vue entre les initiateurs de projet et le Comité, le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat statue sur l'approbation ou la rectification du projet de plan d'urbanisme.

La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du Comité sont fixées par voie réglementaire.

SECTION IV DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 10.- Il est institué dans chaque Région un comité consultatif dit " Comité Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat".

Son avis est obligatoire sur les projets de plan d'urbanisme des Communes, autres que celles visées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

En cas de divergence de vue entre les initiateurs de projet et le Comité, la Province statue sur l'approbation ou la rectification du projet de plan d'urbanisme.

La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du Comité sont fixées par voie réglementaire.

SECTION V DU PRINCIPE DE LA COMPÉTENCE DES COMMUNES POUR ÉTABLIR LE PLAN D'URBANISME

Article 11.- Les plans d'urbanisme sont établis sur l'initiative des Communes ou des groupements de Communes.

Les services déconcentrés de l'Etat sont mis à la disposition des Communes ou des groupements de Communes, pour élaborer, modifier ou réviser les plans d'urbanisme.

Article 12.- Il est institué, dans chaque Commune, une commission d'urbanisme ayant pour missions principales :

- d'examiner les affaires communales en matière d'aménagement du territoire, de gestion foncière et de gestion urbaine ;
- de suivre les travaux d'élaboration des plans d'urbanisme et de leur mise en œuvre ;
- d'assister et de conseiller le Maire et les élus municipaux et communaux en matière d'urbanisme.

Cette commission est présidée par le Maire et composée de représentants du Conseil et du bureau exécutif et de représentants des diverses entités telles que les services techniques des Ministères sectoriels intéressés, les acteurs économiques, les notables et la société civile.

CHAPITRE III DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13.- Le règlement national d'urbanisme mentionné dans le présent chapitre s'applique dans toutes les Communes dotées ou non de plans d'urbanisme. En outre, il constitue la règle de base dans toute élaboration d'un plan d'urbanisme et l'établissement des règlements d'urbanisme communaux.

Article 14.-, Le Maire délivre le permis de construire, le permis de lotir et/ou de démolir en utilisant le règlement national d'urbanisme sans préjudice de l'application des prescriptions nationales et des prescriptions particulières régissant certaines parties du territoire et certains secteurs d'activités.

SECTION II DE LA LOCALISATION ET DE LA DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Article 15: Le permis de construire doit être refusé :

- si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- si le constructeur ne peut justifier de son droit de propriété ou d'une autorisation du propriétaire.

Article 16 : La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, toutes zones inondables peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales dégageant la responsabilité de la puissance publique.

Article 17 : Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont établies, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Il peut être subordonné :

1° A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

2° À la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation.

Article 18 :

A- Le permis de construire ne peut être accordé pour une construction à usage d'habitation, commerciale, industrielle, agricole, si elle doit être édiflée à moins de :

- Quinze mètres minimum de part et d'autre de l'axe des routes nationales, ainsi que de l'axe des voies structurantes inscrites sur une liste publiée par décret à l'initiative du Ministre des travaux publics,
- Dix mètres minimum de part et d'autre de l'axe des routes provinciales et régionales ainsi que de l'axe des voies structurantes inscrites sur une liste publiée par arrêté du représentant de l'État auprès de la région.

B- Le permis de construire ne peut être accordé pour une construction, si elle doit être édiflée à moins de :

- cinq mètres minimum de part et d'autre de l'axe d'une voie communale à sens unique ;
- dix mètres minimum de part et d'autre de l'axe d'une voie communale à double sens ;
- deux mètres minimum de part et d'autre de l'axe d'une ruelle ;
- un mètre minimum de part et d'autre de l'axe d'une voie piétonne ;

SECTION III DE L'IMPLANTATION ET DU VOLUME DES CONSTRUCTIONS

Article 19.- Le permis de construire ne peut être accordé pour une construction que dans les cas suivants :

- elle est édiflée sur un terrain de plus de 150 m² ;

- la largeur de la parcelle ne doit pas être inférieure à dix mètres pour être constructible ;
- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser $H=L$;
- la surface bâtie ne doit pas être supérieure à 70% de la parcelle.

Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation ou leur importance, imposent la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors proportion avec les ressources actuelles, il peut toutefois être délivré sous réserve d'un accord entre le demandeur et la commune.

Article 20.- En cas de construction d'immeubles à usage d'habitation groupés ou non, dont l'implantation suppose soit des aménagements des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, ainsi qu'en cas de construction de bâtiment ou d'installations industrielles, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger :

1° la réalisation par le constructeur des travaux de viabilité, notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations ;

2° la participation du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendues nécessaires par leur édification ;

3° la construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial et artisanal nécessaire aux besoins des occupants des immeubles projetés ;

4° la constitution d'une association syndicale chargée du remembrement des terrains, de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif.

Article 21.- Lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ou du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire ainsi que des directives d'aménagement national arrêtées par le gouvernement, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de ces prescriptions spéciales.

Article 22.- Le permis de construire peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire en termes de volume et d'usage suivant des prescriptions communales.

Article 23.- L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit de travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le

rejet des eaux résiduaires, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Article 24.- En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel, ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Le lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés doivent être desservis par un réseau d'égout recueillant les eaux résiduaires industrielles après qu'elles ont subi un pré traitement approprié, et les conduisant, soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

SECTION IV DE L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET DE LA TENUE DÉCENTE DES PROPRIÉTÉS

Article 25.- Les constructions doivent être conçues et réalisées pour une période d'au moins trente ans dans les conditions normales d'entretien.

Les structures retenues et les matériaux utilisés doivent résister avec une marge de sécurité convenable aux efforts et attaques qu'ils peuvent normalement subir et présenter un degré suffisant de résistance au feu.

La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures pour la construction desquelles le permis de construire est exigé peuvent être soumis à des règles qui sont fixées, pour une ou plusieurs Communes, par des règlements municipaux et communaux de construction.

Toutefois, pour les constructions édifiées en retrait de l'alignement de la voie publique, la clôture au droit de la façade sur rue peut être remplacée par un écran de verdure, ou sur autorisation du Maire, par un aménagement complémentaire du trottoir sur toute la surface du

terrain ainsi mis à la disposition des piétons. L'aménagement est au frais du propriétaire.

Article 26.– La création ou l'extension d'installation ou de bâtiment à caractère industriel et commercial sur front ouvert à la voie publique est subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de recul.

SECTION V DES NORMES D'ÉQUIPEMENT

Article 27.– Les normes d'équipement sont déterminées dans le cahier des charges annexé au plan d'aménagement ou au plan de lotissement, selon le cas.

Les grilles de référence et le seuil de superficie du terrain concerné sont définis par voie réglementaire.

SECTION II DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

SOUS-SECTION PREMIÈRE DU CHAMP D'APPLICATION

Article 29.– Le plan d'urbanisme directeur fixe les orientations stratégiques d'une agglomération dont le développement doit faire l'objet d'une étude globale par suite de l'interdépendance de ses différentes composantes spatiales sur les plans économique, social et environnemental.

Ladite agglomération peut comprendre une ou plusieurs Communes urbaines et/ou partie ou totalité d'une ou plusieurs Communes rurales limitrophes.

Le plan d'urbanisme directeur détermine la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des équipements et infrastructures, en particulier de transports, la localisation des services et activités importants.

Au regard des prévisions en matière d'expansion démographique et de besoins en habitat, emplois et équipements, il fixe les orientations générales de l'extension de l'urbanisation et de la restructuration des espaces urbanisés.

Article 30.– Le plan d'urbanisme directeur fixe les orientations des quinze prochaines années et est établi en tenant compte des orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire et du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire.

SOUS-SECTION II DE L'OBJET DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

Article 31.– Dans l'agglomération concernée, le plan d'urbanisme directeur contient notamment les indications suivantes :

- les objectifs et les options d'aménagement pour les nouveaux territoires à urbaniser et les priorités de leur ouverture à l'urbanisation ;
- les territoires où toute urbanisation est interdite ;

- les terres agricoles et les zones forestières à préserver ;
- les territoires à préserver, tels que les sites naturels, historiques ou archéologiques ;
- les périmètres d'aménagement foncier ;
- la programmation des équipements et des voiries structurants ;
- les grands équipements ;
- les principes d'organisation des transports et des déplacements ;
- les territoires dans lesquels l'État, les Communes ou les établissements publics peuvent constituer des réserves foncières ;
- les principes d'assainissement et les principaux points de rejet des eaux usées et les emplacements destinés au dépôt des ordures ménagères.

Le plan d'urbanisme directeur détermine également la part des logements sociaux à prévoir dans chacun des secteurs et les parties du territoire dans lesquelles sera établi un plan d'urbanisme de détail.

Article 32.

- le plan d'urbanisme directeur est constitué des documents suivants :
- des documents graphiques comprenant des cartes à l'échelle 1/10000, cotées et géo référencées suivant le système de coordonnées nationales indiquant notamment :
 - les secteurs à ouvrir à l'urbanisation, l'ordre de leur ouverture, leur vocation principale et les densités prévues ;
 - le tracé des principales voies de grande circulation à conserver, à modifier ou à créer avec leur emprise, leur largeur et leurs caractéristiques ;
 - les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général ;
 - les secteurs où toute urbanisation est interdite ;
 - les avants projets directeurs d'alimentation en eau et assainissement ;
 - le périmètre des réserves foncières ;
 - le plan de nivellement.
- des documents écrits indiquant :
 - l'énoncé de la vision stratégique du développement urbain, économique, environnemental, culturel et social ;
 - pour chaque secteur à couvrir par un plan d'urbanisme de détail, les principaux objectifs à atteindre et la taille de la population résidente à accueillir ou à maintenir ;
 - pour chaque secteur de projet opérationnel, la nature du projet, les principaux objectifs à atteindre, les principales activités à générer, la taille de la population résidente, et le cas échéant, l'investissement prévisible et les partenaires concernés ;
 - les coûts approximatifs des divers investissements, équipements et infrastructures proposés dans le plan d'urbanisme au cours des cinq années subséquents ;
- un règlement fixant :

- les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol justifiées par le caractère de la Région ou de l'agglomération considérée ou les nécessités générales ou locales, ainsi que les nécessités de la protection civile ou du fonctionnement des services publics ;
- l'obligation de réaliser, en tant que de besoin, des études d'impact environnemental pour la réalisation des travaux ou l'implantation des équipements spécifiques.

Ces servitudes peuvent, le cas échéant, comporter l'interdiction de construire.

SECTION III DU PLAN D'URBANISME DE DÉTAIL

SOUS-SECTION PREMIÈRE DU CHAMP D'APPLICATION

Article 33.- Le plan d'urbanisme de détail étudie des secteurs particuliers du plan d'urbanisme directeur ou de la Commune en fonction des nécessités propres aux secteurs ou quartiers intéressés.

Destiné à l'usage local, l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail est précédée de l'établissement du Plan Local d'Occupation Foncière du secteur ou du quartier concerné ou à défaut du plan de repérage.

Les projets et les orientations des plans d'urbanisme de détail doivent être cotés et géo-référencés suivant le système de coordonnées nationales.

SOUS-SECTION II DE LA PORTÉE, DE L'OBJET ET DU CONTENU DU PLAN D'URBANISME DE DÉTAIL

Article 34.- Le plan d'urbanisme de détail fixe, dans une perspective de dix ans, selon la spécificité du territoire auquel il s'applique, les règles d'utilisation du sol et définit :

- les modes particuliers d'utilisation du sol et les densités de son occupation ;
- l'aménagement et le développement des quartiers ;
- les actions de rénovation urbaine et de résorption de l'habitat insalubre ;
- les zones d'aménagement concerté ;
- les délimitations des zones d'aménagement différé et périmètres provisoires ;
- les secteurs où l'État et les Communes peuvent constituer des réserves foncières ;
- les secteurs de sauvegarde et les zones tampons ;
- les modalités de prévention des pollutions et nuisances de toute nature ;
- le tracé des voies publiques principales, secondaires et tertiaires, les voies réservées aux interventions en cas d'incendie, ainsi que leur emprise et leurs caractéristiques, à l'exclusion des voies ne devant servir qu'à la desserte des immeubles ;
- les règles et servitudes de constructions justifiées par le caractère des lieux ou les nécessités du fonctionnement des services publics ;

- l'avant-projet détaillé d'alimentation en eau potable et d'assainissement du quartier intéressé ;
- le devis estimatif des opérations prévues par le plan ;
- l'ordre d'urgence des opérations prévues audit plan ;
- les emplacements des bouches d'incendie ;
- les périmètres de sécurité des sites stratégiques tels que les casernes et les espaces de manœuvres militaires.

Article 35.- Le plan d'urbanisme de détail est constitué des documents suivants :

- des documents graphiques comprenant :
 - un plan d'utilisation du sol et une carte foncière ou Plan Local d'Occupation Foncière à une échelle de 1/2000ème ;
 - un plan des voiries avec classification des voies existantes, celles à élargir ou à créer avec leurs emprises respectives à la même échelle que le plan d'utilisation du sol ;
 - un plan du réseau d'assainissement du quartier établi par rapport au plan des voiries avec classification des canalisations existantes et celles à créer avec leurs emprises respectives ;
 - un plan du réseau d'alimentation en eau potable et en électricité du quartier ou du secteur intéressé ;
 - une carte de localisation des équipements publics existants et ceux à installer, des réserves foncières créées (échelle de 1/5000ème à 1/1000ème) ;
 - un plan indiquant le périmètre des réserves foncières, des zones d'aménagement concerté et des zones d'aménagement différé ;
 - un plan indiquant le périmètre des zones de protection du patrimoine architectural et paysage urbain historique ;
 - un plan de nivellement.
- des documents écrits comprenant notamment :
 - un règlement d'urbanisme définissant les règles d'utilisation du sol et de sauvegarde des zones protégées, les servitudes et autres obligations imposées en vue de la réalisation d'un aménagement ordonné et cohérent, les dispositions pérennes, un programme d'exécution des principaux réseaux d'infrastructure et des équipements publics ;
 - une évaluation du coût de réalisation des infrastructures et des équipements publics programmés ;
 - un guide d'utilisation et de lecture des documents.

Des spécifications particulières peuvent être exigées dans le cas des plans d'urbanisme de détail des quartiers à restructurer.

CHAPITRE II
DE L'ÉLABORATION, DE L'INSTRUCTION, DE LA REVI-
SION ET DES MESURES DE SAUVEGARDE

SECTION PREMIÈRE
DE L'ÉLABORATION, DE L'INSTRUCTION ET DE L'AP-
PROBATION DU PLAN D'URBANISME

SOUS-SECTION PREMIÈRE
GÉNÉRALITÉS

Article 38.– Le plan d'urbanisme directeur ou de détail est élaboré ou révisé à l'initiative des Communes ou de groupement de Communes présentant des intérêts économiques et sociaux communs.

Le périmètre du plan d'urbanisme directeur ou de détail tient ainsi compte des groupements de Communes existants.

Au vu de la délibération du Conseil de la Commune ou sur proposition des Conseils des deux tiers au moins des Communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, le périmètre est défini par arrêté du Représentant de l'État auprès de la Région concerné, valant ouverture d'une enquête monographique, foncière et d'habitat.

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par affichage dans les agglomérations considérées et par insertion au Journal officiel.

Article 39.– Les Communes confient dans le périmètre mentionné à l'article précédent la réalisation de l'enquête monographique, foncière et d'habitat à l'organisme public de coopération intercommunale ou au service en charge de l'urbanisme et de l'habitat ou à un homme de l'art désigné dans l'arrêté notamment un urbaniste ou un architecte.

L'enquête établit un inventaire précis de l'état actuel du territoire à aménager, notamment les statuts fonciers et le mode d'occupation foncière dans la zone d'étude et des zones d'extension, l'état des lieux sociodémographique, économique et urbanistique au moment de l'enquête.

Les services publics et les représentants des collectivités publiques sont tenus de mettre à la disposition de l'enquêteur tous les documents et renseignements nécessaires à l'élaboration du rapport d'enquête.

Article 40.– Le plan d'urbanisme est élaboré immédiatement après établissement du rapport d'enquête soit par le service public compétent, soit par un cabinet d'études répondant aux critères requis soit par l'homme de l'art désigné à cet effet, notamment un urbaniste ou un architecte soit par un service spécialisé de l'organisme public de coopération intercommunale qui associe à cette élaboration l'État, la Province et la Région.

Article 41.– Les techniciens et toutes autres personnes appelés à avoir communication des documents et des renseignements relatifs à la préparation des plans d'urbanisme sont tenus au secret professionnel.

SOUS-SECTION II
DE L'INSTRUCTION ET DE L'APPROBATION DU PLAN
D'URBANISME DIRECTEUR OU DU PLAN D'URBANISME
DE DÉTAIL

Article 42.– Le projet de plan d'urbanisme directeur ou de détail est présenté, par l'autorité compétente prévue à l'article 35 ci-dessus, pour avis, à la commission d'urbanisme de la Commune intéressée, avant d'être soumis à la délibération du Conseil de la Commune.

Cet avis est réputé favorable si la délibération n'intervient pas dans un délai de un mois après transmission du projet de plan d'urbanisme.

Dans le cas où le plan d'urbanisme intéresse le territoire d'un organisme de coopération intercommunale, l'organe délibérant de cet organisme donne son avis avant celui des Communes intéressées.

Les avis et observations des Conseils de la Commune ou de l'organe délibérant de l'organisme de coopération intercommunale sont intégrés dans le projet de plan d'urbanisme directeur ou de détail par l'homme de l'art ou le service public compétent.

Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite soumis à une enquête de commodo et incommodo décidée par arrêté du Représentant de l'État auprès de la Région, conformément aux dispositions de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de groupement de Communes, lorsque, dans un délai de un mois après la transmission qui lui a été faite, le Conseil de l'une des Communes membres estime que le projet de plan d'urbanisme est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant, notamment des nuisances ou des contraintes excessives, il le porte à la connaissance de l'organisme public et de l'autorité compétente par une décision motivée.

Article 43.– L'autorité compétente fait établir les modifications éventuelles issues de l'enquête publique dans un délai de un mois, et soumet le projet de plan d'urbanisme modifié à l'organe consultatif compétent visé aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 44.– Le plan d'urbanisme directeur ou de détail est approuvé par arrêté du Représentant de l'État auprès de la Région, après avis du Comité Régional d'Aménagement du Territoire, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date à laquelle le plan d'urbanisme lui a été soumis. Cet arrêté est porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Pour la mise en œuvre du plan d'urbanisme, les Collectivités concernées doivent transmettre au Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat le plan d'urbanisme approuvé en vue de la déclaration d'utilité publique.

Le plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé est mis à la disposition du public par tous moyens appropriés et par les soins de la Région et de la ou des Communes concernées.

SECTION II DE LA RÉVISION DES PLANS D'URBANISME

Article 45.– La révision des plans d'urbanisme a lieu dans les formes prescrites ci-dessus pour leur établissement.

L'autorité compétente procède obligatoirement, en liaison avec les Communes concernées, tous les cinq ans, à l'évaluation de l'exécution des orientations des plans d'urbanisme, des investissements et réalisations publics qui en découlent et le cas échéant à la reconduction, ou la révision partielle dudit plan.

Pendant la période de révision, le plan d'urbanisme demeure en vigueur et les mesures de sauvegarde seront appliquées en vue de la réalisation du plan d'urbanisme révisé.

Pendant la même période, l'autorité compétente peut, par dérogation aux dispositions du plan d'urbanisme en cours de révision, accorder des autorisations qui sont demandées pour des travaux publics ou privés non conformes à ces dispositions, s'il estime que les travaux seront compatibles avec les dispositions du plan d'urbanisme révisé.

La décision de la révision du plan d'urbanisme déjà approuvé est prise par délibération du Conseil de la Commune ou de l'organe délibérant du groupement de Communes, après avis de la commission d'urbanisme.

Le plan d'urbanisme doit faire l'objet d'une révision totale au bout de quinze ans.

Article 46.– Les modifications apportées à un plan d'urbanisme déjà approuvé ont lieu dans les formes et procédures prévues pour l'approbation du plan d'urbanisme lui-même et par la même autorité.

Toutefois, lorsque les modifications envisagées sont de faible importance n'entraînant aucune atteinte au droit de propriété, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête publique.

CHAPITRE III DES MESURES D'EXECUTION DES PLANS D'URBANISME

SECTION PREMIÈRE GÉNÉRALITÉS

Article 53.– Dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme, aucun travail public ou privé ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ledit plan.

Si les constructions ne sont pas conformes au plan d'urbanisme, le Maire procède à leur démolition conformément aux dispositions des articles du Titre V de la présente loi.

Article 54.– Au cas où une construction est projetée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante modifiée en application du plan d'urbanisme, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements de cette voie ou de cette place.

Article 55.– Pour toute parcelle de terrain objet de construction d'infrastructure ou équipement public, le propriétaire peut demander à la Commune ou à l'établissement public au profit duquel ledit terrain a été réservé, de procéder à son acquisition avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la décision de refus du permis de construire, ce refus étant supposé notifié dans les délais réglementaires requis.

A défaut d'accord amiable sur la vente ou tout autre mode de compensation, le terrain doit être exproprié dans les mêmes délais.

S'il n'a pas été procédé à l'achat ou à l'expropriation dans ledit délai, le propriétaire peut mettre l'administration ou la Commune qui bénéficiera de la réserve, en demeure d'y procéder dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel, il reprend la libre disposition de son terrain.

Article 56.– Si une construction à usage d'habitation doit être édiflée sur une parcelle que l'exécution du plan d'urbanisme rendrait riveraine d'une voie ou place à créer, le permis de construire ne peut être accordé que lorsque cette voie ou cette place a été aménagée conformément au projet de la Commune intéressée, au moins pour le tronçon compris entre la construction à édifier et une des voies publiques avoisinantes de manière que soit aménagée un accès à la construction.

En cas d'inaction de la collectivité publique, les propriétaires intéressés peuvent exécuter à leurs frais les travaux d'aménagement de la voie.

Article 57.– Aucune dérogation aux coefficients d'emprise au sol et d'utilisation du sol ne peut être accordée en dehors du cas prévu à l'article 58 ci-dessous.

Article 58.– Lorsque le dépassement est nécessaire pour satisfaire, soit à des prescriptions d'urbanisme, soit à un impératif d'ordre architectural et économique, le propriétaire peut être autorisé à dépasser le coefficient d'emprise au sol et/ou le coefficient d'utilisation du sol s'il accepte de participer à un fonds de concours qui devra être ouvert au nom de la Commune pour la réalisation d'espaces libres ou d'espaces verts sur le territoire de la même Commune. Le montant et les modalités de la participation au fonds de concours seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances pris sur proposition de la Commune.

Le coefficient d'emprise au sol est déterminé par le rapport de la surface de terrain occupée par la construction à la surface de la parcelle.

Le coefficient d'utilisation du sol est défini par le rapport de la surface cumulée des planchers comptée hors œuvre, à la surface de la parcelle.

Article 59.– Dans les propriétés pour lesquelles il aura été constaté que la surface de plancher comptée hors œuvre, déjà construite, excède la capacité maximum de construction résultant du coefficient d'utilisation du sol et du coefficient d'emprise au sol, la délivrance du permis de construire relatif à la rénovation, la réhabilitation ou aux nouvelles constructions est subordonnée à la démolition, dans la même propriété, d'une surface

de plancher comptée hors œuvre, au moins égale à celle dont la construction est projetée.

À la demande du permis de construire doit être joint un plan d'ensemble comportant l'indication des démolitions projetées.

La décision est prise par la Commune sur avis conforme du service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat qui doit être émis dans le délai de quinze jours après la réception du dossier.

Le permis de construire est accordé sous réserve de l'exécution des démolitions prévues au plan.

Article 60.– Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ou exhaussement du sol, de nature à modifier sensiblement l'état des lieux, ne peuvent être entrepris qu'après une étude environnementale conformément à la réglementation en vigueur et une autorisation de la Commune après avis conforme du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 61.– Les autorisations de lotissement ne peuvent être accordées que si ces lotissements sont conformes au plan d'urbanisme.

Article 62.– L'autorisation concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes pour l'ouverture des établissements touristiques, industriels ou autres classés, ne peut être accordée que si les installations sont conformes au plan d'urbanisme et ont fait l'objet d'étude environnementale et prévoient des mesures de protection de l'environnement par le traitement sans danger des déchets éventuels, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 63.– Les travaux neufs à exécuter par ou pour les services publics et les concessionnaires de services publics, ne peuvent être entrepris que si les projets d'exécution de ces travaux sont revêtus d'un visa du service en charge de l'urbanisme et de l'habitat constatant leur conformité avec le plan d'urbanisme.

Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour accorder ou non ce visa, à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 64.– Pour les besoins des installations ou équipements d'intérêt collectif non prévus dans le plan d'urbanisme, les terrains privés titrés nécessaires pour leur réalisation peuvent être déclarés d'utilité publique par décret pris en Conseil du Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, après enquête publique et dans les formes fixées par la procédure d'expropriation.

SECTION II DE LA CONSERVATION ET DE LA CRÉATION D'ESPACES BOISÉS ET D'ESPACES PROTÉGÉS

Article 65.– Sans préjudice des dispositions légales en matière forestière, la conservation et création d'espaces boisés prévues par le plan d'urbanisme et tous travaux s'y rapportant sont soumis au régime de l'autorisa-

tion préalable du Chef de Région après avis du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Dans le cas où la sauvegarde ou le développement d'un bois, forêt ou parc classé par le plan d'urbanisme comme espaces boisés à conserver ou à développer nécessite des travaux de boisement, de reboisement ou la réalisation d'équipement, l'acquisition desdits bois, forêt ou parc par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, peut être déclarée d'utilité publique.

Article 69.– L'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou leurs groupements y ayant vocation, peuvent constituer des réserves foncières destinées à la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis par l'article 70 ci-dessous. Les modes d'acquisition des immeubles relèvent du droit commun.

Le cas échéant, les établissements publics, auxquels le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique sont délégués, peuvent également concourir à ces objectifs.

Article 70.– En l'absence d'un plan d'urbanisme, ou lorsque ces documents n'ont pas prévu de périmètre de réserve foncière, ceux-ci peuvent être définis par arrêté du Représentant de l'État auprès de la Région après avis de la Commune ou groupement de Communes intéressées. Le plan topographique s'y rapportant est annexé audit arrêté.

La constitution est soumise à une enquête de commodo et incommodo.

Article 71.– La personne publique qui s'est rendu acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée.

Article 72.– Les procédures d'acquisition, les délais ainsi que la réalisation des réserves foncières sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE II DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRE

SECTION PREMIÈRE DE LA CRÉATION ET DU PÉRIMÈTRE DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Article 75.– Des zones d'aménagement différé non prévus par le plan d'urbanisme peuvent être créées en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future par décision du Représentant de l'État auprès de la Région intéressée, sur proposition motivée de la Commune ou de l'organisme public de coopération intercommunale et les services de l'État ayant les compétences en matière de réalisation d'opération d'aménagement.

Article 76.– Lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de zone d'aménagement différé par la Commune ou l'organisme public compétent, le Représentant de l'État

auprès de la Région concernée prend un arrêté définissant le périmètre de la zone.

A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, un droit d'acquisition prioritaire est ouvert dans le périmètre soit à l'État, soit à une collectivité publique, soit à un établissement public y ayant vocation, soit à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

L'acte réglementaire créant la zone désigne le ou les titulaires du droit d'acquisition prioritaire.

Article 77.- Le droit d'acquisition prioritaire prévu à l'article précédent peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 78.- Si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté définissant le périmètre de la zone, cet arrêté devient caduc.

Par dérogation à l'article 74 précédent, la date de publication de l'arrêté définissant le périmètre se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de cinq ans pendant lequel le droit d'acquisition prioritaire peut être exercé.

Article 79.- Lors de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, les biens immobiliers acquis par décision d'acquisition prioritaire seront, s'ils sont compris dans le périmètre, cédés au titulaire du droit d'acquisition prioritaire. S'ils ne sont pas compris dans le périmètre, les biens immobiliers seront rétrocédés à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants cause dans le délai de un an à compter de la publication de l'acte créant la zone.

Les dispositions relatives à la rétrocession de biens prévues à l'alinéa précédent sont également applicables lorsque l'arrêté définissant le périmètre de la zone devient caduc.

SOUS-SECTION PREMIÈRE DE LA DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Article 82.- Toute intention d'aliénation de bien défini dans le périmètre de la zone d'aménagement différé est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la Commune du ressort, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.

Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions d'aliénation projetée, ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou de sa mise à prix.

Le silence du titulaire de droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaut renonciation à l'exercice de ce droit.

La déclaration en trois exemplaires est adressée à la Mairie par pli recommandé avec demande d'accusé de réception, ou déposée contre décharge.

Le Représentant de l'État auprès de la Région concernée et le Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat en sont destinataires.

La procédure suivie concernant le paiement du bien concerné et l'ouverture du droit de rétrocession sont celles prévues par l'article 78 ci-dessus.

SOUS-SECTION II DU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES BIENS OBJET DE DROIT DE PRÉEMPTION

Article 83.- La Commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Le titulaire du droit de préemption notifie sans délai au Maire les éléments d'information à transcrire sur le registre des biens préemptés.

Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

LIVRE III DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Article 84.- Les actions ou opérations d'aménagement urbain ont notamment pour objet de :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- restructurer de quartiers ;
- réaliser un ou des programmes de rénovation urbaine ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des activités sociales, culturelles, et touristiques ;
- réaliser des équipements publics ;
- lutter contre l'insalubrité publique ;
- réaliser des opérations d'assainissement ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine historique ou architectural et les espaces naturels ;
- créer des villes ou quartiers nouveaux.

Les actions ou opérations d'aménagement citées ci-dessus concernent les zones d'aménagement concerté ou le lotissement prévu au titre II du présent livre.

Article 85.- L'aménagement urbain, au sens de la présente loi, désigne l'ensemble des actes des collectivités publiques, des organismes publics de coopération intercommunale et de l'État ou de son représentant qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part à mener ou à autoriser des actions ou des opérations défi-

nies dans l'article précédent et d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

TITRE II DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

CHAPITRE PREMIER DE LA CONCERTATION ET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 86.- Le Conseil de la Commune ou l'organe délibérant de l'organisme public de coopération intercommunale s'assure que les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été associés, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, avant :

- toute opération d'aménagement réalisée par la Commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la Commune ;
- toute création, à l'initiative de la Commune, d'une zone d'aménagement concerté et de lotissement.

CHAPITRE II DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 87.- Les zones d'aménagement concerté sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains bâtis ou non bâtis, notamment en vue de la réalisation :

- de la maîtrise de l'occupation des sols ;
- de la mise à disposition, à des utilisateurs publics ou privés, de parcelles de terrains viabilisés pouvant être affectés à l'habitat, à des activités économiques, sociales, culturelles ou de loisirs ;
- de la revalorisation des tissus urbains existants par des actions de rénovation, de restructuration et de réhabilitation ;

Article 88.- La zone d'aménagement concerté peut se situer au centre ou en périphérie d'une zone agglomérée et même être utilisée pour améliorer un quartier ancien.

Article 89.- La procédure de la zone d'aménagement concerté a comme objectifs et principes directeurs :

- l'établissement d'un document d'urbanisme opérationnel ou d'un plan d'aménagement de zone, permettant d'accueillir successivement de petites opérations tout en assurant la cohérence de l'organisation urbaine des divers équipements et programmes ;
- l'établissement, sur la base d'un budget prévisionnel, de perspectives financières claires pour la Collectivité locale et d'un régime contractuel bien

adapté en ce qui concerne les participations des constructeurs au financement des équipements ;

- la réalisation coordonnée, par phases successives, d'une opération d'aménagement et d'un programme d'équipements publics ;
- la prise en compte de l'ensemble de la zone pour le calcul du coefficient d'utilisation du sol ;
- l'analyse d'ensemble des effets de l'opération sur l'environnement et la définition des moyens propres à assurer la bonne intégration de celle-ci dans le cadre de l'étude environnementale et de mise au point du plan d'aménagement de zone ;
- la possibilité de réaliser les constructions sans passer par l'acquisition publique systématique de toute la zone ;
- l'information du public.

Article 90.- Les opérations d'aménagement concerté sont menées conformément aux dispositions du plan d'urbanisme directeur ou de détail lorsqu'il existe.

Lorsque la zone d'aménagement concerté n'est pas prévue ou n'est pas couverte par aucun des documents visés à l'alinéa précédent, l'opération d'aménagement concerté doit faire l'objet d'un plan d'aménagement de zone fixant les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la zone d'aménagement concerté peut déroger aux dispositions du plan d'urbanisme directeur ou de détail, sur demande des propriétaires, motivée par des considérations d'ordre urbanistique et économique. Dans ce cas, la zone d'aménagement concerté fait l'objet d'un plan d'aménagement de zone. Les dispositions dudit plan sont reprises lors de la révision du document auquel il est dérogé.

SECTION II DE LA PHASE DE CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

SOUS-SECTION PREMIÈRE DES ÉTUDES PRÉALABLES

Article 91.- La zone d'aménagement concerté doit faire l'objet de cinq études préalables :

- délimitation du site ;
- étude environnementale ;
- étude de faisabilité économique et financière ;
- étude du mode de réalisation ;
- études sommaires du plan d'aménagement aboutissant à un Avant-Projet Sommaire.

Les contenus des plans d'urbanisme directeur ou de détail constituent les orientations essentielles avant de décider de la création d'une zone d'aménagement concerté. Ces études constituent le fondement du dossier de création d'une zone d'aménagement concerté.

SOUS-SECTION II DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CRÉATION

Article 92.- Le dossier de création comprend :

- un rapport de présentation, comportant notamment l'objet et la justification de l'opération, la description de l'état du site, et de son environnement et les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur et de l'étude environnementale réalisée, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
- l'indication du mode de réalisation choisi ;
- le régime fiscal de la zone au regard de l'impôt foncier ; la Commune pouvant prendre des mesures fiscales incitatives pour la promotion de la zone d'aménagement concerté.
- l'indication du plan d'urbanisme applicable à l'intérieur de la zone.

SOUS-SECTION IV DU CONTENU, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ACTE DE CRÉATION

Article 93.- L'acte de création détermine les grandes orientations de la zone d'aménagement concerté.

La délibération du Conseil de la Commune ou l'organe délibérant de l'organisme public de coopération intercommunale compétent ou l'arrêté du Représentant de l'État auprès de la Région concernée qui crée une zone d'aménagement concerté après avis du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat est affichée pendant un mois à la Mairie.

Mention en est en outre insérée dans deux journaux d'annonces légales.

Article 94.- Lorsqu'il est prévu que les dispositions des plans d'urbanisme approuvés ne seront pas maintenues à l'intérieur du ou des territoires compris dans la zone, la décision créant la zone devient caduque si dans le délai de deux ans à compter de la publication dont elle fait l'objet, le plan d'aménagement de zone n'est pas approuvé.

SOUS-SECTION III DE LA CRÉATION ET DE LA DÉLIMITATION

Article 95.- La zone d'aménagement concerté est créée soit par la Région, soit par la Commune concernée.

La Collectivité territoriale décentralisée ayant créé la zone d'aménagement concerté doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les propriétaires, les associations locales les plus représentatives dans le secteur d'activité concerné ainsi que toute personne pouvant contribuer à l'aboutissement de l'opération d'aménagement concerté.

Article 96.- Le périmètre de la zone d'aménagement concerté est délimité après avis du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat par délibération du Conseil lorsque la Commune est dotée d'un plan d'urbanisme et dans le cas contraire, par le Représentant de l'État auprès de la Région concernée sur la demande ou après avis du Conseil de la Commune.

Lorsque la Commune fait partie d'un organisme public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet organisme, lui déléguer cette compétence.

Article 97.- Après avis des Conseils des Communes concernées et du Service régional de l'urbanisme et de l'habitat, sont toutefois créées par la Région concernée :

- les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'État, des Régions ou de leurs établissements publics et concessionnaires ;
- les zones d'aménagement concerté réalisées sur le territoire de plusieurs Communes, lorsque ces Communes n'appartiennent pas à un organisme public de coopération intercommunale couvrant la totalité des immeubles concernés ou ne lui ont pas délégué leur compétence.

Article 98.- Lorsque la création de la zone relève de la compétence du Chef de Région concerné, le Conseil de la Commune sur le territoire de laquelle il est envisagé de créer la zone, ou l'organe délibérant de l'organisme public de coopération intercommunale compétent, émet un avis sur le dossier de création.

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la réception par le Maire ou le président de l'organisme public du dossier de création.

SOUS-SECTION V DES EFFETS DE LA CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNA- GEMENT CONCERTÉ

Paragraphe premier Du droit de délaissement

Article 99.- A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent demander à la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain.

Article 100.- La collectivité publique ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception à la mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception à la Mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable, la procédure d'expropriation sera engagée dans un délai de six mois.

Paragraphe II Des effets réglementaires

Article 101.- Dans les zones d'aménagement concerté créées, les divisions parcellaires qui y sont réalisées par la Collectivité territoriale décentralisée initiatrice ne sont pas soumises à autorisation.

Dans le cas où aucune division n'a été effectuée jusqu'à la réalisation de la zone d'aménagement concerté, les

propriétaires ultérieurs sont soumis à l'obligation de solliciter une autorisation de diviser leur terrain.

SECTION III DE LA PHASE DE RÉALISATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

SOUS-SECTION PREMIÈRE DES MODES DE RÉALISATION

Article 102.– L'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concerté sont réalisés :

- soit directement par la Commune ou la Région qui a pris l'initiative de sa création ;
- soit par convention de mandat avec un établissement public d'aménagement ;
- soit par concession avec un établissement public ayant vocation pour créer une zone d'aménagement concerté ou une société d'économie mixte d'aménagement ;
- soit par convention passée avec des personnes privées propriétaires de l'essentiel des terrains ou une personne publique ;
- soit par concession ou mandat avec un homme de l'art, notamment un urbaniste ou un architecte conformément à la législation relative aux marchés publics ;
- soit par un cabinet d'études répondant aux critères requis.

SOUS-SECTION II DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE RÉALISATION

Article 103.– La Commune ou la Région qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de réalisation comprenant :

- le programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- le projet de plan d'aménagement de zone, sauf si la décision de création a maintenu en vigueur les dispositions du plan d'urbanisme, celui-ci valant plan d'aménagement de zone ;
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Paragraphe premier Du programme des équipements publics

Article 104.– Le programme des équipements publics se présente comme une liste des équipements indiquant pour chacun d'eux le maître d'ouvrage et le responsable de la prise en charge et de la gestion.

Le programme des équipements publics comprend :

- l'estimation sommaire des coûts, en acquisitions foncières et en travaux, en particulier les coûts de gestion de ces équipements pour chaque collectivité concernée ;
- l'estimation des ressources faisant apparaître les fonds de concours obtenus ;
- l'échéancier de réalisation physique mis en cohérence avec celui de l'opération d'aménagement.

Article 105.– Les dispositions législatives régissant la maîtrise d'ouvrage public ne sont pas applicables aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté.

Elles s'appliquent toutefois à tous les travaux de superstructure.

Paragraphe II Du plan d'aménagement de zone

Article 106.– Il est établi dans chaque zone d'aménagement concerté, un plan d'aménagement de zone compatible avec les orientations du plan d'urbanisme directeur ou de détail s'il y en a, nonobstant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 87 ci-dessus.

Il est élaboré par la Collectivité qui a pris l'initiative de la création de la zone.

Sont associés à cette élaboration l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées concernées.

Le Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat porte à la connaissance de la Collectivité territoriale décentralisée qui a pris l'initiative de la création, les prescriptions, servitudes prévues par le plan d'urbanisme directeur ou de détail et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan d'aménagement de zone.

Article 107.– Le plan d'aménagement de zone fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol, sauf si le plan d'urbanisme est maintenu en vigueur.

A l'instar du plan d'urbanisme, le plan d'aménagement de zone comprend :

- un rapport de présentation :
 - exposant comment le programme retenu pour l'opération tient compte des perspectives de développement démographique et économique de la Commune, ou, s'il en existe un, du groupement de Communes intéressées ;
 - justifiant la compatibilité des dispositions figurant dans le plan d'aménagement de zone avec celles du plan d'urbanisme directeur ou de détail, s'il y en a, nonobstant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 103 précédent ;
 - indiquant les grandes options d'urbanisme retenues à l'occasion de l'élaboration du plan ainsi que les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en comptes ;
 - présentant le programme des équipements publics à réaliser dans la zone.
- des documents graphiques qui font apparaître :
 - l'organisation de la zone en ce qui concerne la localisation et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ; la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts ;
 - les secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les règles visées à l'alinéa suivant ;
 - les espaces boisés et naturels ;

– les servitudes d'utilité publique existantes et affectant l'utilisation du sol à l'intérieur de la zone considérée.

- un règlement qui fixe notamment les règles applicables aux terrains situés dans chacun des secteurs de la zone, en particulier l'affectation dominante des sols, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et autres constructions, le coefficient d'emprise au sol des constructions et les coefficients d'utilisation des sols de chaque zone ou partie de zone.

Paragraphe III De l'enquête publique

Article 108.– Le projet de plan d'aménagement de zone est soumis à une enquête de commodo et incommodo dans les formes prévues par la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

L'enquête publique vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues au plan d'aménagement.

Paragraphe IV De l'approbation

Article 109.– Seuls sont obligatoirement soumis à approbation le programme des équipements publics et le plan d'aménagement de la zone.

Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement ne sont pas soumises à la formalité d'approbation.

Le programme des équipements publics est approuvé par l'autorité compétente pour créer la zone prévue à l'article 93 précédent, qui doit, au préalable, avoir vérifié que :

- la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone s'est engagée à assumer les conséquences financières de sa réalisation et a défini les conditions dans lesquelles l'opération d'aménagement doit se dérouler ;
- les différentes collectivités publiques ou établissements publics, qui participent à l'aménagement de la zone, ont donné leur accord sur la maîtrise d'ouvrage des équipements qui leur incombe.

L'approbation du plan d'aménagement de zone intervient par délibération du Conseil de la Commune ou de l'organe délibérant de l'organisme public de coopération intercommunale compétent après avis de la Commission d'urbanisme de la Commune.

La délibération et le plan d'aménagement de zone approuvée doivent être obligatoirement portés à connaissance du public suivant les modalités de l'article 107 ci-dessous.

Article 110.– Le plan d'aménagement de zone approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour

l'exécution de tous travaux, installations ou constructions affectant l'utilisation du sol dès que les mesures de publicité auront été accomplies.

L'acte approuvant le plan d'aménagement de zone est publié dans les mêmes conditions que la décision de création par affichage pendant un mois à la Mairie et mention insérée dans deux journaux d'annonces légales.

Le programme des équipements publics et l'acte d'approbation de la convention ou de la concession ne sont pas soumis aux formalités de publication.

Le plan d'aménagement de zone ne peut être appliqué par anticipation.

SOUS-SECTION III DE LA MODIFICATION DU PROGRAMME D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS OU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE ZONE

Article 111.– La modification ou l'abrogation d'un plan d'aménagement de zone d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les mêmes formes que pour son approbation.

Article 112.– La Collectivité territoriale décentralisée qui a pris l'initiative de la zone d'aménagement concerté peut modifier, en raison du déroulement des opérations, le programme des équipements publics et par conséquent les modalités prévisionnelles de financement.

Article 113.– Après mise en demeure de la Collectivité territoriale décentralisée qui a élaboré le plan d'aménagement de zone et de l'autorité compétente pour approuver ledit plan non suivie d'effet dans les six mois, le Représentant de l'État auprès de la Région concernée peut élaborer et approuver, après avis du Conseil de la Commune ou de l'organe délibérant de l'organisme public de coopération intercommunale compétent et enquête publique, la modification du plan d'aménagement de zone afin que celui-ci soit compatible avec les orientations d'un plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan.

SOUS-SECTION IV DE LA SUPPRESSION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Article 114.– La suppression de l'acte de création d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les mêmes formes prescrites pour sa création telles que prévues aux articles 93 à 95 de la présente loi.

La zone d'aménagement concerté peut être supprimée si elle n'a reçu aucun commencement d'exécution prévu par l'échéancier physique de l'opération contenu dans le dossier de réalisation.

La décision qui supprime la zone d'aménagement concerté fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles 95 et 107 de la présente loi.

SECTION IV DE LA GESTION DE L'OPÉRATION DANS LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

SOUS-SECTION PREMIÈRE DE L'OBJET DU PROCESSUS DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Article 115.– La zone d'aménagement concerté constitue un instrument d'encadrement de l'action des propriétaires privés par son régime de participation aux équipements publics, la programmation de ceux-ci et le plan d'aménagement de zone.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a un périmètre couvert par un acte déclaratif d'utilité publique prise en vue de l'expropriation, certains propriétaires peuvent participer à l'équipement prévu en accord avec l'initiateur de la zone d'aménagement concerté et l'aménageur. Dans ce cas, l'initiateur peut poursuivre l'aménagement sans exproprier les propriétaires participant aux charges financières de l'opération dans les conditions définies au bilan.

Dans une zone d'aménagement concerté réalisée par convention avec une personne publique ou privée propriétaire de l'essentiel des terrains, l'initiateur contrôle le processus sans pour autant engager les finances de la Commune.

La zone d'aménagement concerté constitue un cadre de coordination et de promotion de l'urbanisation nouvelle permettant d'accueillir des opérations publiques ou privées réalisées sous forme de permis de construire ou de lotissements. Dans ce cas, l'acquisition publique de terrains est limitée ou nulle, l'urbanisation se développant à partir de l'initiative des propriétaires privés.

SOUS-SECTION II DES ACQUISITIONS FONCIÈRES

Article 116.– Les acquisitions foncières rentrant dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté sont préalablement réalisées par la Collectivité territoriale décentralisée qui a pris l'initiative de sa création avant toute délégation.

Article 117.– Lorsque la zone d'aménagement concerté est confiée à un établissement public d'aménagement ou une société d'économie mixte par voie de convention, la gestion de l'opération d'aménagement intervient quand la Collectivité territoriale décentralisée s'est rendue maître de la zone par acquisition amiable des propriétés et exceptionnellement, par la voie de l'expropriation initiée par la puissance publique. Par contre, la Collectivité territoriale décentralisée peut lui déléguer la procédure d'acquisition foncière.

Article 118.– L'établissement public ou la société d'économie mixte peut être désigné pour entamer l'expropriation par l'acte déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains nus ou bâtis situés dans la zone d'aménagement concerté.

Lorsque les terrains ont été préalablement expropriés par la Collectivité territoriale décentralisée, celle-ci peut les céder de gré à gré et sans aucune formalité au concessionnaire à condition que le prix de vente soit au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la Collectivité.

Article 119.– L'objet de l'expropriation contenu dans l'acte déclaratif d'utilité publique doit être le même que celui de la zone d'aménagement concerté.

SOUS-SECTION III DE LA CESSION DES TERRAINS

Article 120.– Chaque cession par la Collectivité territoriale décentralisée, l'établissement public d'aménagement ou la société d'économie mixte, et quels que soient les modes de réalisation, fait l'objet d'un cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil de la Commune ou de l'organe délibérant de l'organisme public de coopération intercommunale concerné.

Article 121.– Le cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté doit indiquer le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, louée ou concédée et fixer les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de la réalisation de la zone.

Article 122.– Toute transaction entreprise par la Commune dans la zone d'aménagement concerté doit se faire en toute transparence, notamment à travers la procédure d'appel à concurrence.

SECTION V DE L'ACHÈVEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Article 123.– L'achèvement d'une zone d'aménagement concerté doit être constaté lorsque les infrastructures et équipements publics prévus dans le programme du plan d'aménagement de la zone ont été réalisés.

L'achèvement est constaté par arrêté du Maire ou du Président de l'organisme de coopération intercommunale, prise à la demande de l'aménageur et après avis du service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat et délibération du Conseil de la Commune ou de l'organisme public de coopération intercommunale.

La constatation de l'achèvement ne peut intervenir avant la fin de la convention de mandat ou de la concession.

L'acte d'achèvement est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la présente loi.

Article 124.– L'arrêté portant déclaration de l'achèvement :

- abroge l'acte de création de la zone d'aménagement concerté ;
- prononce l'incorporation au plan d'urbanisme du plan d'aménagement de la zone et des dispositions destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'archi-

teature dans la zone incluse dans les cahiers des charges de concession et les cahiers des charges de cession de terrains approuvés et ;

- fixe les modalités de cette incorporation.
- Le territoire à l'intérieur du périmètre considéré est alors soumis au régime juridique du plan d'urbanisme tel qu'il est défini par la présente loi.

Les dispositions des cahiers des charges de cession de terrain qui comprennent des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales disparaissent sinon incorporées au plan d'urbanisme.

Article 125.- Dans les Communes ne disposant pas de plan d'urbanisme approuvé et rendu public, le plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté devient un plan d'urbanisme de détail d'une partie du territoire communal.

SOUS-SECTION PREMIÈRE DES LOTISSEMENTS À USAGE D'HABITATION

Article 129.- Les études et la réglementation de lotissements publics à l'initiative de la Commune ainsi que celles destinées à leur développement sont soumises à l'avis du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 130.- La création ou le développement de lotissements en vue de la construction d'immeubles destinés à l'habitation ainsi qu'à leurs annexes est subordonnée à une autorisation délivrée par la Collectivité compétente ou le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat, définie par voie réglementaire selon la superficie concernée par le projet de lotissement.

Article 131.- L'arrêté d'autorisation énonce les prescriptions auxquelles le lotisseur doit se conformer et fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans le lotissement.

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation et du projet autorisé est déposé et mis à la disposition du public, pendant un mois, à la Mairie de la Commune où se trouve la partie principale du lotissement.

Tout commencement de travaux ainsi que tout affichage et autres actes publicitaires sont interdits avant la publication de l'arrêté.

Article 132.- L'autorisation est refusée si le terrain est impropre à l'habitation ou si le lotissement n'est pas conforme aux dispositions du plan d'urbanisme rendu public et approuvé de la Commune.

Elle peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le lotissement est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou s'il implique la réalisation par la Commune, d'équipements nouveaux non prévus.

Elle peut également, après avis du Comité régional de l'aménagement du territoire, être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation, des prescriptions spéciales, si, par la situation, la forme ou la dimension des lots ou si, par l'implantation, le volume

ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Article 133.- L'arrêté d'autorisation impose s'il y a lieu :

- l'exécution par le lotisseur de tous travaux nécessaires à la viabilité du lotissement notamment : la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations ;
- l'exécution des travaux par tranches ;
- la participation du lotisseur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins de lotissements et rendus nécessaires par sa création.
- L'État peut exiger que cette participation soit réalisée, en tout ou partie, sous forme de cession gratuite aux collectivités publiques de terrain qu'il désigne ;
- l'ouverture au public des voies de dessertes du lotissement pour désenclaver les zones environnantes ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction de bâtiments destinés à la mise en place d'équipement, ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation ;
- la constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif ;
- la suppression ou la modification des clauses du règlement fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement qui seraient contraires à son caractère.

L'arrêté autorisant le lotissement fixe, en outre, toutes autres obligations mises à la charge du lotisseur, notamment en ce qui concerne sa participation aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondants aux besoins du lotissement et rendus nécessaires par sa création.

Article 134.- L'arrêté d'autorisation du lotissement devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés et poursuivis dans un délai que fixe ledit arrêté, et qui ne peut être supérieur à un an.

Article 135.- Le Service en charge de l'urbanisme et de l'habitat et la Mairie peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Article 136.- La vente ou la location des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après autorisation prévue à l'article 127 ci-dessus et l'exécution de toutes les prescriptions imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant les travaux de constructions, le Maire peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, après avis technique du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat et du Service

régional topographique, autoriser la vente ou la location des lots ou l'édification des constructions avant l'entier achèvement de la voirie, sous réserve que le demandeur s'engage à terminer les travaux dans les conditions et délais fixés par l'arrêté d'autorisation.

Article 137.– Pour toute vente ou location de terrain bâti ou non bâti compris dans un lotissement, le Maire délivre, sans frais et en double exemplaire, à la requête du lotisseur ou de son notaire, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues par le présent chapitre et l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation.

Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

La délivrance de ce certificat ne dégage pas le lotisseur de ses obligations et de sa responsabilité vis-à-vis des bénéficiaires des lots, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Les futurs acquéreurs des lots doivent suivre les procédures administratives en vigueur en matière de mutation.

Article 138.– Le cahier des charges des lotissements créés antérieurement à l'approbation d'un plan d'urbanisme peut, en vue de permettre d'y édifier des constructions conformes audit plan, être modifié par arrêté du Maire pris après l'enquête publique et avis du Comité régional de l'aménagement du territoire et du Conseil de la Commune concernée.

Notification de l'ouverture de l'enquête publique est adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, selon les règles en vigueur en matière d'expropriation.

Si les modifications au cahier des charges rendent nécessaires des travaux d'équipement, l'entrée en vigueur de ces modifications est subordonnée, à défaut de la prise en charge des travaux par la collectivité publique, à la création d'une association syndicale de propriétaires regroupant les propriétaires des lots intéressés aux dits travaux.

SOUS-SECTION II DU LOTISSEMENT À USAGE AUTRE QUE D'HABITATION

Paragraphe premier Lotissements jardins

Article 139.– Est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire de la Commune concernée après délibération du Conseil de la Commune suivant les règles fixées aux dispositions des articles 126 et 128 ci-dessus, la création ou le développement de lotissements jardins dans lesquels sont interdites toutes constructions à usage d'habitation, d'industrie, sauf les infrastructures d'accueil à usage commercial et artisanal.

Article 140.– L'interdiction d'édifier les constructions visées à l'article 136 ci-dessus doit être rappelée de façon claire et en caractère apparent dans les affiches, tracts, annonces et tous moyens de publicité, ainsi que

dans les actes de vente ou de location. Cette interdiction doit également faire l'objet d'une mention spéciale inscrite au bas des actes de vente ou de location signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et en général sur tout acte souscrit par des bénéficiaires d'une promesse de vente ou de location.

Article 141.– Dans le cas où un plan d'urbanisme approuvé et rendu public transforme en lotissement à usage d'habitation un lotissement jardin, les dispositions relatives au lotissement à usage d'habitation sont applicables.

Paragraphe II Des lotissements à usage industriel, commercial, de bureaux et à usage mixte

Article 142.– Est subordonnée à une autorisation délivrée par le Représentant de l'État auprès de la Région concernée, ou le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat selon la superficie concernée par le projet, la création ou le développement de lotissements en vue de l'installation d'établissements industriels, commerciaux, de bureaux et à usage mixte.

La répartition de compétence entre le Représentant de l'État auprès de la Région concernée et le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat, compte tenu de la superficie concernée par le projet, est fixée par voie réglementaire.

Ces lotissements ne peuvent être autorisés que s'ils sont conformes aux dispositions du plan d'urbanisme approuvé et rendu public ou, à défaut de tel plan, s'ils font l'objet d'un avis favorable du Comité régional de l'aménagement du territoire.

Les modalités de délivrance des autorisations et la réalisation des opérations dans ledit lotissement seront définies par voie réglementaire.

SECTION II DES INSTRUCTIONS DES DEMANDES DE LOTISSEMENT

Article 143.– La demande d'autorisation de lotissement est adressée au Maire de la localité dans laquelle est situé le terrain. Elle est signée par le propriétaire dudit terrain ou par son mandataire.

Elle comporte un dossier, établi en quatre exemplaires, dont la composition sera définie par voie réglementaire.

La demande d'autorisation est, soit adressée au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit déposée directement à la Mairie, auquel cas le Maire doit en délivrer immédiatement récépissé.

Un des quatre exemplaires peut être adressé directement par le demandeur, qui en avise le Maire, au représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception, le Maire transmet la demande pour avis

motivé au Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 144.– Les procédures d'instruction des demandes de permis de lotir doivent tenir compte notamment des conséquences qui peuvent résulter de la réalisation dudit projet de lotissement en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la sécurité par rapport aux risques divers, naturels, technologiques, industriels, le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, la protection des sites ou paysages naturels ou urbains ainsi qu'en ce qui concerne la circulation, les équipements publics, les services publics et les finances communales.

Article 145.– Le Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat procède à l'instruction technique du projet en liaison avec les autres services administratifs concernés.

Il recueille les avis et accords nécessités éventuellement par l'application des dispositions législatives et réglementaires et propose en tant que de besoin de faire application des dispositions de l'article 141 ci-dessus.

Dans le cas où il estime que le lotissement serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un plan d'urbanisme en cours d'établissement, il propose à l'autorité compétente de surseoir à statuer.

Article 146.– L'Autorité compétente fait procéder à l'instruction administrative et financière du projet de lotissement. Elle fixe la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics à demander au lotisseur.

Elle consulte, en tant que de besoin, le Comité provincial, régional ou communal de l'aménagement du territoire, selon le cas.

Elle peut faire procéder, si elle estime indispensable, à une enquête publique comme en matière d'expropriation.

Article 147.– L'autorisation de lotissement doit être notifiée au lotisseur dans un délai de soixante jours à dater du dépôt de la demande ou, dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires ont été demandés au lotisseur, à compter de la date de leur réception constaté par un récépissé ou par un avis de réception postale.

Article 148.– L'arrêté d'autorisation et le plan de lotissement autorisé sont publiés au bureau de la conservation foncière à la diligence du Maire aux frais du demandeur.

Article 149.– L'arrêté d'autorisation de lotissement ne vaut pas permis de construire.

L'édification des constructions à usage d'habitation ou de commerce doit faire l'objet d'une demande de permis de construire auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions de la présente loi.

Le permis de construire ne peut être accordé que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et aux dispositions inscrites aux dossiers du lotissement approuvé.

Article 150.– La délivrance du permis de lotir est subordonnée au paiement de droit, prévu à l'article 168 ci-

dessous, dont le taux est fixé par délibération du Conseil de la Commune.

Tout arrêté accordant le permis de lotir doit comporter un article mentionnant le montant total du droit ainsi que le délai imparti pour le paiement dudit droit.

Article 151.– Tout type de lotissement est soumis à une étude environnementale et à l'avis des Ministères concernés selon la législation et la réglementation en vigueur.

SECTION III DE LA MODIFICATION DES LOTISSEMENTS

Article 152.– Préalablement à la cession ou à la location des lots et sur demande du lotisseur, une modification partielle du lotissement autorisé peut être acceptée, à condition que la modification proposée soit conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte aux dispositions et orientations décrites dans le cahier des charges approuvé, notamment en terme de destination ou d'usage du sol.

Le morcellement d'un ou plusieurs lots issus d'un lotissement autorisé n'est pas accepté mais la fusion totale peut être acceptée pour les cas de lots contigus.

La demande de modification émanant d'un ou plusieurs propriétaires de lots issus d'un lotissement autorisé, avalisé par le syndicat des propriétaires et confirmé par le lotisseur, peut également et selon les mêmes conditions, être acceptée, à condition qu'elle soit compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme applicables à la zone dans laquelle est situé ledit lotissement, ou celles stipulées dans le cahier des charges approuvé et qu'elle ne porte atteinte aux intérêts directs des propriétaires.

La demande de modification est à déposer par le lotisseur à la Mairie pour instruction. Et l'autorisation intervient après une enquête contradictoire, d'une durée de quinze jours, auprès des propriétaires des lots dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par la modification, au cours de laquelle le projet de plan de lotissement est porté à la connaissance desdits propriétaires par notification individuelle et par voie d'affichage d'un avis au lieu de la partie du lotissement objet de la modification.

En outre, tout intéressé peut au cours de la durée de quinze jours de cet affichage, faire connaître, au Maire, ses observations par dépôt direct contre récépissé ou par lettre recommandée.

Les modifications proposées et l'étude des éventuelles oppositions sont autorisées par l'autorité compétente dans les mêmes conditions que le permis de lotir.

L'arrêté modificatif de tout type de lotissement en ce qui concerne le cahier des charges est publié par les soins du Maire au bureau de la Conservation de la propriété foncière, avec indication, le cas échéant, de la condition de son entrée en vigueur.

CHAPITRE V DES MECANISMES DE FINANCEMENT DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

SECTION PREMIÈRE DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

SOUS-SECTION PREMIÈRE DU CHAMP D'APPLICATION

Article 163.– À l'intérieur des périmètres des zones couvertes par un plan d'urbanisme directeur ou de détail, la taxe locale d'équipement, au profit de la Commune, est due à la suite :

1. d'une cession d'un immeuble englobé, pour la première fois, par un plan d'urbanisme approuvé, lui permettant de recevoir des projets d'habitat, industriels, touristiques, commerciaux ;

2. de toute transaction d'immeuble ayant bénéficié d'un changement de zonage subséquent suite :

- à une modification du plan d'occupation du sol qui a eu pour effet d'apporter une plus-value matérielle certaine à l'immeuble tel que le changement d'une zone affectée à l'habitat individuel en une zone d'habitat collectif à plusieurs niveaux ;
- à un acte administratif qui a pour effet l'augmentation du coefficient d'emprise au sol et d'utilisation du sol ;

3. de l'obtention de l'autorisation de lotir, de construire ou de créer un ensemble immobilier pour un immeuble n'ayant pas encore contribué au financement de l'aménagement et de l'urbanisation tel que prévu au présent article.

Article 164.– La taxe locale d'équipement, dont le taux est fixé par délibération du Conseil de la Commune sur la base de pourcentage des plus values apportées ou de la valeur de la transaction ou de la valeur du projet, dans une fourchette de 1 à 5% est exigible une seule fois sur les immeubles et ne peut être cumulative par acte administratif.

Article 165.– Ne sont pas frappés de la taxe locale d'équipement, les immeubles ci-après :

- les terrains appartenant à l'État, aux Collectivités Territoriales Décentralisées destinés, à la voirie et aux équipements publics ;
- les terrains affectés par les plans d'urbanisme aux casernes militaires ;
- les immeubles improductifs de revenus qui sont affectés exclusivement à la célébration des différents cultes ou aux équipements publics ;
- les immeubles affectés aux ambassades et aux représentations étrangères ;
- les immeubles frappés par des charges d'inconstructibilité.

SOUS-SECTION II DES MODALITÉS D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

Article 166.– La taxe locale d'équipement est financière et s'acquitte en numéraires.

Article 167.– Lorsqu'il s'agit de mesures d'alignement pour libérer des emprises d'espaces publics, la taxe locale d'équipement est compensée en terrain, proportionnellement au montant de la taxe due.

Article 168.– Les modalités d'utilisation et d'affectation de la taxe d'équipement seront fixées par voie législative.

SECTION II DU DROIT DE VOIRIE

Article 169.– Le droit de voirie est institué au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées à titre de participation du demandeur d'autorisation d'urbanisme à l'entretien et/ou à la réalisation d'infrastructures et/ou d'équipements publics ou de travaux d'aménagement par suite soit de l'implantation de son projet de construction soit de la modification de la configuration du sol dans le périmètre de l'agglomération.

Article 170. – Le droit de voirie est constitué par :

- le droit d'alignement et de nivellement dû à l'issue de la délivrance de procès-verbal d'alignement et de nivellement ;
- le droit de permis de construire dû à l'issue de la délivrance de l'arrêté accordant le permis de construire ;
- le droit de permis de lotir dû à l'issue de la délivrance de l'arrêté accordant le permis de lotir ;
- le droit de permis d'habiter dû à l'issue de la délivrance de certificat de conformité.

Article 171.– Les modalités de répartition et d'utilisation du droit de voirie au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées par le projet sont fixées par voie réglementaire.

Article 184.– Sauf dans les cas énumérés ci-après.

a) La décision en matière de permis de construire est de la compétence du Maire dans la localité dans laquelle sont exécutés les travaux.

Lorsqu'une commune fait partie d'un organisme public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet organisme, lui déléguer cette compétence qui est alors exercée par le président de l'organisme public au nom de l'établissement. Cette délégation de pouvoir doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'organisme public.

Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

b) La décision en matière de permis de construire est de la compétence du représentant de l'État auprès de la région :

– pour les constructions édifiées pour le compte de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics relevant de la région ;

– pour la construction de locaux à usage privé, industriel ou commercial ou à usage de bureaux, dont la surface de plancher dépasse cinq cent mètres carrés ;

c) La décision en matière de permis de construire est de la compétence du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat :

- pour les constructions de locaux à usage privé, industriel ou commercial ou à usage de bureaux, dont la surface de plancher dépasse milles mètres carrés ;
- pour les constructions édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics, ou des concessionnaires de services publics relevant de l'État ;
- pour les constructions de toute nature présentant un caractère d'urgence ou intéressant la défense nationale, ou pour la construction d'habitations présentant un caractère expérimental.

Article 185.– Dans le cas où une même construction nécessite plusieurs autorisations sectorielles, le permis de construire est délivré par le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat après épuisement desdites autorisations sectorielles.

Pour la construction ayant un caractère d'équipement public, le permis de construire est délivré par le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat après avis technique du Ministère de tutelle.

Article 186.– La demande de permis de construire est présentée suivant le modèle qui sera déterminé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Elle est signée par le propriétaire du terrain muni d'un titre foncier, d'un cadastre ou d'un certificat foncier, son mandataire ou le locataire qui justifie d'un titre l'habilitant à construire.

Article 187.– Dans tous les cas, la demande est adressée au Maire de la localité dans laquelle sont exécutés les travaux.

La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré par la Commune ou par un avis de réception postal consécutif à l'envoi de la demande par lettre recommandée.

Le Maire transmet, dans un délai fixé par voie réglementaire, la demande au représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat, pour contrôle de conformité aux prescriptions d'urbanisme.

Il lui fait connaître ses observations et, le cas échéant, ses propositions.

Article 195.– Faute par l'autorité compétente en matière de permis de construire, d'avoir statué sur la demande dans les délais prévus, le demandeur saisit l'autorité administrative en charge du contrôle de légalité de la Collectivité concernée.

La décision en matière de permis de construire émanant de l'autorité compétente, qu'elle soit favorable ou défavorable, doit être notifiée par le Maire dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite décision ou de l'avis du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Faute par le Maire, d'avoir notifié sa décision en matière de permis de construire, dans les délais prévus, le demandeur saisit le Chef de District par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui notifie la décision de l'Autorité compétente.

Article 198.– Des guichets uniques pour la délivrance du permis de construire ainsi que la délivrance du certificat de conformité peuvent être créés auprès des Communes, sur autorisation du Maire et après délibération du Conseil de la Commune concernée.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie Réglementaire.

SOUS-SECTION II DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Article 199.– Le permis de construire ne peut être délivré :

- si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- si le requérant ne peut justifier de son droit de propriété ou d'une autorisation du propriétaire.

Article 200.– Le permis de construire ne peut être délivré pour les terrains non desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont établis, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Il peut être subordonné :

1. à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
2. à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation.

Article 201.– Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire en termes de volume et d'usage.

Article 202.– Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation, leur destination ou leur importance, imposent la réalisation par la Commune d'équipements publics nouveaux hors proportion avec les ressources actuelles, à moins que le demandeur s'engage à prendre en charge la réalisation desdits équipements publics.

Article 203.– En cas de construction d'immeubles à usage d'habitation groupés ou non, dont l'implantation suppose soit des aménagements des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, ainsi qu'en cas de construction de bâtiment ou d'installations industrielles, la délivrance de permis de construire est subordonnée à :

1. la réalisation par le constructeur des travaux de viabilisation, notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations ;
2. la participation du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendues nécessaires par leur édification ;
3. le cas échéant, la construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial nécessaire aux besoins des occupants des immeubles projetés ;
4. la constitution d'une association syndicale chargée du remembrement des terrains, de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif.

Article 204.– Lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ou du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire ainsi que des directives nationales d'aménagement arrêtées par le Gouvernement, le permis de construire n'est accordé que sous réserve du respect de ces prescriptions spéciales.

Article 205.– Le permis de construire peut être délivré sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article 206.– Le permis de construire doit être refusé ou n'est accordé, que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites historiques et culturels, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 207.– Dans les secteurs déjà bâtis, même partiellement, présentant une unité d'aspect et non compris dans les programmes de rénovation, l'autorisation de construire doit être refusée ou subordonnée à des conditions particulières définies par voie réglementaire par les Communes pour assurer l'intégration de la construction dans le milieu environnant.

Article 208.– Les autres conditions de délivrance de permis de construire, notamment les prescriptions en matière d'alignement, de superficie minimale de parcelle, de largeur minimale de front, de hauteur maximale et de coefficient d'emprise au sol de la construction sont précisées par voie réglementaire.

SOUS-SECTION III DE LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Article 209.– Dans le délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire des travaux dépose à la Mairie une déclaration attestant cet achèvement, établie dans les formes déterminées par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Maire reçoit récépissé de cette déclaration.

La délivrance du certificat de conformité est subordonnée à la présentation d'une police d'assurance couvrant les responsabilités décennales des constructeurs de tous les corps d'état pour les constructions :

- d'habitation de plus de 3 niveaux ;
- scolaires de plus de 2 niveaux ou plus de 8 classes ;
- hospitalières de plus de 2 niveaux ou comportant plus de 100 lits ;
- industrielles de plus de 2 niveaux ou abritant plus de 100 personnes ;
- commerciales ou contenant des locaux destinés à recevoir du public.

Article 210.– Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, une commission dont les membres seront nommés par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat procède au recollement des travaux. Ce recollement a pour but de vérifier si les constructions satisfont aux conditions imposées par les règlements en vigueur et par le permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, ceux-ci certifient la conformité de travaux.

La déclaration est transmise au représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat, qui s'assure de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire.

Un recollement des travaux peut être effectué d'office, notamment lorsque la déclaration n'a pas été effectuée à la mairie dans le délai de trente jours imparti au premier alinéa du présent article ou lorsque le délai d'exécution prévu au permis de construire est dépassé.

Si le recollement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires ou que les travaux d'aménagement mis à la charge du constructeur n'ont pas été réalisés, l'intéressé est avisé par le représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat et le certificat de conformité ne peut lui être accordé. Cet avis rappelle les sanctions encourues.

Article 211.– Après avis de la commission de recollement consigné dans un procès-verbal, le Maire délivre ou refuse par arrêté motivé le certificat.

Pour les constructions destinées à l'habitation ou à l'industrie, le certificat de conformité vaut permis d'habiter et autorisation d'admission du public et du personnel.

SOUS-SECTION IV DES MESURES DE PUBLICITÉ

Article 212.- Mention de la délivrance du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du demandeur, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Un extrait du permis de construire est, en outre, publié dans les huit jours, de sa signature par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois.

Si le constructeur entend se prévaloir d'un accord tacite, il fait à cet effet à la mairie une déclaration qui est affichée dans les conditions indiquées aux alinéas précédents.

Un arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat déterminera les conditions dans lesquelles tout intéressé pourra prendre connaissance des documents déposés à l'appui d'une demande de permis de construire et dont la liste sera fixée par le même arrêté.

CHAPITRE II DES REGLEMENTS DE CONSTRUCTION

Article 213.- Des règlements dits " règlements généraux de construction " fixent les règles de sécurité que doivent respecter les constructions ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de l'esthétique et de la commodité publique.

Lesdits règlements généraux de construction sont définis par voie réglementaire.

Article 214.- Le Maire, après avis du représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat, peut fixer par voie d'arrêté les " règlements communaux de construction ", des dispositions qui ne sont pas prévues par les règlements généraux de construction et par les plans d'urbanisme.

Il peut dans les mêmes formes, prendre les dispositions d'encadrement de l'architecture et paysager avec le concours d'un architecte ou d'un ingénieur, notamment les constructions conçues selon les techniques et avec les matériaux locaux traditionnels, à observer sur la totalité ou partie d'une Commune.

Ces règlements sont pris après délibération du Conseil de la Commune.

Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements généraux de construction et à celles du règlement national d'urbanisme et des plans d'urbanisme.

Article 215.- Les dispositions des règlements généraux de construction établis postérieurement aux règlements communaux de construction, se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes de ces derniers.

Article 216.- Les règlements généraux de construction prévus dans la présente loi, sont applicables, dans les conditions qu'ils fixent, à l'ensemble du territoire

national sauf dispositions contraires contenues dans lesdits règlements.

CHAPITRE III DU PERMIS DE DEMOLIR

Article 217.- Toute démolition, en totalité ou en partie, d'une construction, est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir délivré par l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire, après avis du représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat et/ou avis des services techniques déconcentrés des Ministères concernés.

À cet effet, le demandeur doit présenter une demande à l'autorité compétente qui peut, le cas échéant, lui demander la production d'une attestation d'un ingénieur spécialisé exerçant à titre privé la structure et la stabilité des bâtiments, certifiant que la démolition ne présente ni de danger ni de nuisance pour le public et le voisinage et prescrivant, le cas échéant, les mesures de protection nécessaires pour sécuriser les constructions et les voies avoisinantes.

La délivrance du permis de démolir peut être subordonnée à la réalisation d'études ou à l'exécution des travaux de renforcement, à la charge du demandeur, relatifs aux alentours de la construction à démolir.

Article 218.- La délivrance par l'autorité compétente du permis de démolir doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt de la demande.

À l'expiration du délai précité, le demandeur saisit le Chef de District concerné par lettre recommandée.

CHAPITRE IV DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

SECTION UNIQUE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE L'URBANISME

Article 219.- Les autorités administratives en charge du contrôle de légalité sont ampliataires d'une copie des permis de construire délivrés.

Article 220.- Le Maire, et les fonctionnaires du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat peuvent à tout moment visiter les constructions et/ou lotissement en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

L'Autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'emprise publique soit respectée.

LIVRE V DES SANCTIONS

Article 222.- L'interruption des travaux peut être ordonnée par le Maire saisi par les fonctionnaires chargés de veiller à l'observation des règlements relatifs aux permis de construire et/ou de lotir.

Article 224.- Dans tous les cas d'inobservation des règlements relatifs aux permis de construire et/ou de lotir, le Maire peut ordonner :

- soit la mise en conformité des constructions ou des lotissements autorisés ;
- soit la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

La décision d'interruption, de mise en conformité ou de démolition est prise dans la même forme que celle de la délivrance du permis de construire et/ou de lotir. Elle est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

En vue de l'exécution de l'arrêté de mise en conformité ou de démolition, le Maire peut recourir aux forces de l'ordre. Un procès-verbal doit être dressé à l'issue des opérations.

Article 225.- Toute personne physique ou morale réalisant une construction en violation des dispositions de la présente loi ainsi que de ses textes d'application est tenue de régulariser sa situation auprès de l'autorité de délivrance du permis de construire ou de lotir territorialement compétente dans un délai qui court à partir de la notification du procès-verbal de constatation de la violation dressé par l'autorité compétente ou le service en charge de l'urbanisme et de l'habitat, sous peine d'une astreinte de cinquante mille à deux cent cinquante mille Ariary (Ar 50 000 à Ar 250 000) par jour de retard.

L'astreinte prononcée est évaluée à partir du jour de la notification du procès-verbal de constatation à l'intéressé jusqu'au jour où l'intéressé dépose sa demande de régularisation.

La décision y afférente est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 226.- Les astreintes prononcées sont recouvrées par les comptables du Trésor pour le compte de la Commune à la caisse de laquelle sont versées les sommes recouvrées.

Article 227.- Après sommation de trente jours restée sans effet par voie d'Huissier, le Maire après avis du Conseil de la Commune, est habilité à procéder à la démolition des constructions irrégulières n'ayant pas obtenu de permis de construire conformément aux dispositions de la présente loi.

Les forces publiques sont tenues de lui prêter main-forte pour ce faire.

Article 228.- Les dispositions du présent titre relatives au permis de construire ainsi que les arrêtés qui seront pris en son application, se substitueront de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements communaux.

Loi n° 2015-051 du 3 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire (extrait)

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.- La présente loi qui porte orientation de l'aménagement du territoire fixe le cadre juridique général de l'aménagement du territoire national dans une perspective de développement durable.

Elle en définit notamment les principes directeurs, les objectifs, les différents outils et les moyens de mise en œuvre en conformité avec les orientations formulées dans la politique nationale de l'aménagement du territoire.

Elle s'applique à toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des activités, des infrastructures, des équipements et des services sur le territoire national.

Elle détermine les compétences des acteurs respectifs de l'aménagement du territoire dont les Collectivités Territoriales Décentralisées en application des dispositions de l'article 141 de la Constitution.

Article 5.- L'aménagement du territoire est fondé sur les principes directeurs tels qu'énumérés ainsi qu'il suit :

- l'unité et la solidarité nationales en vue de la valorisation d'un territoire commun ;

- l'équité spatiale par le biais des divers outils d'aménagement du territoire ;
- l'efficacité territoriale à travers l'implication des divers secteurs économiques, sociaux et culturels pour la vitalité du territoire ;
- la durabilité et l'anticipation basées sur des visions prospectives tenant en compte des mutations de l'espace, des dynamiques territoriales et des entraves aux efforts d'aménagement du territoire ;
- la maîtrise des informations territoriales en vue de l'aiguillage des efforts d'aménagement du territoire ;
- l'identification des actions prioritaires pour le remodelage du territoire national ;
- l'adhésion des secteurs étatiques d'activités à une vision commune du développement ;
- la participation des Collectivités Territoriales Décentralisées, des organismes publics, des acteurs socio-économiques et des citoyens à la prise des décisions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation des celles-ci ;
- les actions de coopération internationale et d'intégration dans les organisations régionales et sous-régionales comme vecteurs de dynamisation des actions d'aménagement d'envergure du territoire national.

- Article 6.– Les principes ci-après doivent principalement être respectés lors de l'élaboration des divers outils d'aménagement du territoire.
- Le paysage doit être préservé. À cet effet, l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées doivent :
 - réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, des surfaces d'assolement ;
 - veiller à ce que les aménagements prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage ;
 - tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci ;
 - conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserment ;
 - maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.
- Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques sont aménagés selon les besoins de la population.
- Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public de manière à :
 - Tenir compte des besoins spécifiques des régions et de réduire les disparités constatées entre celles-ci ;
 - Faciliter l'accès de la population à ces constructions et installations publiques ou d'intérêt public ;
 - Eviter ou maintenir au minimum les effets défavorables qu'exercent de telles implantations sur le milieu naturel, la population et l'économie.

Article 7.– L'aménagement du territoire s'effectue à l'échelle nationale, provinciale, régionale et communale. Il peut également s'effectuer entre deux ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées.

L'aménagement du territoire s'applique à l'ensemble du territoire national tant terrestre, maritime qu'aérien dans le respect des conventions internationales et textes en vigueur.

Article 11.– Le Conseil National de l'Aménagement du Territoire est chargé d'émettre des avis et suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Il émet également des avis, à la demande du Gouvernement, sur des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire.

Article 12.– Le Conseil National de l'Aménagement du Territoire est constitué par des représentants de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile acteurs de l'aménagement du territoire et des députés.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Aménagement du Territoire sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE III DES ACTEURS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 13.– L'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Toutefois, le secteur privé, les organisations de la société civile et la communauté de base ou Fokonolona contribuent également à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire.

Article 14.– Conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution, le Premier Ministre décide des mesures de mise en œuvre de l'aménagement du territoire en collaboration avec les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 15.– Conformément aux dispositions des articles 153 et 157 de la Constitution, les Collectivités Territoriales Décentralisées concourent avec l'État dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de toutes actions dans leur ressort territorial respectif.

Article 21.– Outre les représentants des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Services Techniques Déconcentrés, le Comité comprend en son sein des représentants du secteur privé et des organisations de la société civile acteurs de l'aménagement du territoire.

SECTION II DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 28.– en application des dispositions des articles 153 et 157 de la constitution, les Collectivités Territoriales Décentralisées concourent avec l'État :

- la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire ;
- la réalisation de toutes actions d'aménagement dans leur ressort territorial respectif ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification territoriale les concernant ;
- l'identification et la réalisation des actions d'aménagement en tenant compte des besoins de la population.

Paragraphe premier Des Provinces

Article 29.– En matière d'aménagement du territoire, les Provinces sont notamment chargées de:

- la mise en place avec le concours de l'Etat, des infrastructures et équipements structurants sur le territoire provincial ;
- la gestion des équipements publics à caractère provincial, notamment les universités publiques, les centres hospitaliers universitaires et les routes d'intérêt provincial ;
- l'établissement et de la mise en œuvre, à leur échelon, de schéma d'aménagement provincial ;

- la coordination et l'harmonisation des outils inter-régionaux d'aménagement du territoire ;
- la réalisation des actions rentrant dans le cadre de l'aménagement du territoire provincial ;
- la recherche et la promotion des relations de partenariat pour la réalisation des actions d'aménagement du territoire intéressant la Province ;
- la réalisation de toutes autres activités relevant de leur compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques en matière d'aménagement du territoire.

Paragraphe II Des Régions

Article 30.– en matière d'aménagement du territoire, les Régions sont notamment chargées de :

- la mise en place, avec le concours de l'Etat, des infrastructures et équipements structurants intéressant la région ;
- la gestion des équipements publics à caractère régional, notamment les lycées, les centres hospitaliers régionaux et les routes d'intérêt régional ;
- l'établissement et de la mise en œuvre, à leur échelon, de schéma d'aménagement régional ;
- la coordination et l'harmonisation des outils intercommunaux d'aménagement du territoire ;
- la réalisation des actions rentrant dans le cadre de l'aménagement du territoire régional ;
- – la recherche et la promotion des relations de partenariat pour la réalisation des actions d'aménagement du territoire au profit de la Région ;
- la réalisation et la gestion des parcs et espaces de loisirs de portée régionale ;
- la réalisation de toutes autres activités relevant de leur compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

Paragraphe III Des Communes

Article 31.– En matière d'aménagement du territoire, les Communes sont notamment chargées de la mise en place, avec le concours de l'Etat, des infrastructures et équipements de base permettant de viabiliser le territoire communal.

Elles se chargent également de la planification, de la gestion du développement communal et de la mise en œuvre des opérations d'aménagement de l'espace communal comprenant :

- les opérations de voirie, d'assainissement, d'hygiène et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la réalisation et la gestion des places et marchés publics et des aires de stationnement de véhicules ainsi que tous autres équipements générateurs de revenus tels les abattoirs et les espaces verts ;
- la construction et la gestion des équipements et infrastructures socio-sportifs ;
- l'établissement et la mise en œuvre du schéma communal ou intercommunal d'aménagement du territoire.

TITRE III DES OUTILS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 32.– L'aménagement du territoire fait intervenir des outils de planification territoriale notamment :

- la politique nationale de l'aménagement du territoire ;
- la politique nationale foncière ;
- le schéma national d'aménagement du territoire ;
- le schéma provincial d'aménagement du territoire ;
- le schéma régional d'aménagement du territoire ;
- le schéma intercommunal d'aménagement du territoire ;
- le schéma communal d'aménagement du territoire ;
- le plan d'orientations stratégiques pour les développements des espaces métropolitains ou des agglomérations dont l'urbanisation empiètent plusieurs Communes ;
- les plans d'urbanisme ;
- le plan local d'occupation foncière.

D'autres outils de planification peuvent être élaborés en tant que de besoin.

Article 33.– Les outils de planification territoriale ont force obligatoire pour les acteurs de l'aménagement du territoire. Ils servent de cadre de référence aux politiques, programmes et projets des ministères et Collectivités Territoriales Décentralisées. Lesdits outils sont utilisés comme cadre fondamental pour tout acte des services en charge de la gestion foncière.

CHAPITRE III DU SCHEMA PROVINCIAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 44.– Le schéma provincial d'aménagement du territoire constitue le cadre de référence dans lequel doivent s'intégrer toutes les politiques et actions de développement s'exécutant sur le territoire de la Province.

Il précise, affine et concrétise les options retenues par le schéma national d'aménagement du territoire sur un horizon de vingt ans.

Article 45.– Le schéma provincial d'aménagement du territoire comprend un document de diagnostic territorial, un document d'analyse prospective, une charte provinciale d'aménagement du territoire et des documents cartographiques.

Les dispositions relatives au schéma provincial d'aménagement du territoire seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 46.– Le schéma régional d'aménagement du territoire constitue le cadre de référence dans lequel doivent s'intégrer toutes les politiques et actions de développement s'exécutant sur le territoire de la Région.

Il précise, affine et concrétise les options retenues par les schémas national et provincial d'aménagement du territoire ainsi que les principes d'aménagement sur un horizon de vingt ans.

Article 47.- Le schéma régional d'aménagement du territoire comprend un document de diagnostic territorial, un document d'analyse prospective, une charte régionale d'aménagement du territoire et des documents cartographiques.

Les dispositions relatives au schéma provincial d'aménagement du territoire seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE V DES SCHEMAS INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 48.- Les schémas intercommunal et communal d'aménagement du territoire constituent des cadres de référence dans lequel doivent s'intégrer toutes les politiques et actions de développement s'exécutant aux échelons intercommunal et communal.

Ils précisent, affinent et concrétisent les options retenues par les schémas national, provincial et régional d'aménagement du territoire ainsi que les principes d'aménagement sur un horizon de quinze ans.

Article 49.- Les schémas intercommunal et communal fixent, selon la spécificité du territoire auquel ils s'appliquent, les principes d'occupation et d'utilisation du sol et traduit notamment les servitudes d'utilité publique, les équipements publics et collectifs, les terres agricoles, les zones à préserver et les réserves foncières.

Article 50.- Les schémas intercommunal et communal d'aménagement du territoire comprennent respectivement un document de diagnostic territorial, un document d'analyse prospective, une charte régionale d'aménagement du territoire et des documents cartographiques.

Les dispositions relatives au schéma provincial d'aménagement du territoire seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION FONCIERE

Article 54.- Le plan local d'occupation foncière est un plan avec des informations foncières mise à disposition des Collectivités Territoriales Décentralisées et des services techniques de l'État pour l'élaboration des outils de planification territoriale et la meilleure gestion foncière.

Article 55.- Les communautés et les communes identifieront sur terrain et dans les zones jugées prioritaires les terres relevant de la propriété privée non titrée et les espaces à gestion communautaire pour les reporter, entre autres informations, dans le plan local d'occupation foncière.

TITRE VI DES MECANISMES DE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 61.- Le financement de l'aménagement du territoire relève essentiellement des ressources de l'État et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 63.- Tout projet d'aménagement du territoire initié par l'État ou les Collectivités Territoriales Décentralisées doit prévoir le financement correspondant afin de mener à terme ledit projet.

Article 64.- Des programmations budgétaires d'investissement public doivent être prévues par niveau de Collectivité Territoriale Décentralisée afin de réaliser la territorialisation des actions d'aménagement du territoire.

À cet effet, les outils de planification territoriale servent de base référentielle au niveau de l'État et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières (extrait)

(J.O. n° 244 du 28.9.62, p.1951)

Article 7 - Si le décret déclaratif d'utilité publique ne porte pas désignation des immeubles à exproprier, un arrêté de cessibilité est pris par le Ministre chargé du service des domaines, sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser, qui lui transmet, en même temps, avec toutes indications de détail nécessaire, le dossier de l'affaire complété par le plan définitif d'ensemble des terrains à frapper d'expropriation ou le plan parcellaire s'il en a été établi un préalablement.

L'acte de cessibilité publié au Journal officiel frappe d'expropriation globalement tous les immeubles englobés dans l'ouvrage et indispensables à l'opération, et compris dans le plan y annexé, ou les droits réels immobiliers

auxquels l'expropriation est applicable, sans qu'il soit besoin d'énumérer individuellement les terrains autres que ceux immatriculés ou cadastrés ou faisant l'objet de titre de concession ou de location domaniale, que l'enquête aurait révélés.

L'acte de cessibilité doit être pris dans un délai maximum d'un an de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Une ampliation de l'arrêté de cessibilité et du plan y annexé est transmise au sous-préfet et au maire intéressés pour affichage en leurs bureaux.

Il appartient aux propriétaires dont les droits ne seraient pas désignés exactement par l'arrêté de cessibilité de se faire connaître au service des domaines en apportant la justification de leurs droits.

Article 10 – Dès la publication de l'arrêté de cessibilité ou du décret déclaratif d'utilité publique, si celui-ci comporte désignation des propriétés, une commission dont la composition et les attributions seront fixées par décret, se transporte sur les lieux et procède, après avoir entendu les intéressés ou eux dûment convoqués par la voie administrative, à l'évaluation des indemnités d'expropriation et de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value.

Les convocations se font par un avis donné au sous-préfet et au maire d'avoir à informer les habitants par voie d'affiche, et par voie de kabary ou de tout autre moyen de publicité juge opportun, de la date de passage de la commission prévue au premier alinéa. Cette commission peut être saisie directement par les intéressés de toute revendication. Les réclamations reçues par le service des domaines, en vertu de l'article 7 lui sont transmises pour avis, de même que les précisions sur le parcellaire que ce service aurait pu réunir postérieurement à l'arrêté de cessibilité. Elle doit donner son avis sur le bien-fondé du droit de propriété invoqué et, en tout état de cause, sur la valeur de l'immeuble. Elle évalue de même globalement toutes les propriétés comprises dans les limites du plan annexé à l'arrêté de cessibilité, même si elles ne font l'objet d'aucune revendication.

Les avis au sous-préfet et au maire doivent être envoyés au moins quinze jours avant l'arrivée de la commission.

Au moins qu'il n'ait été établi au préalable un plan parcellaire, la commission sera assistée d'un opérateur chargé de délimiter sur le plan d'ensemble chacune des propriétés ou portions de propriétés privées intéressées par les travaux projetés, y compris celles non immatriculées ni cadastrées qui font l'objet d'une revendication quelconque.

Article 15 – L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation devant la Cour suprême et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Le recours a lieu dans les trente jours, y compris le délai de distance, de la notification de l'ordonnance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué. Il est notifié par ce dernier dans les trente jours, soit à la partie adverse, au domicile, ou à domicile élu, soit au maire, s'il s'agit de travaux communaux, le tout à peine de déchéance.

Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours en cassation n'est pas suspensif.

Dans la quinzaine qui suit la notification du recours les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Article 18 – Mention du dispositif de l'ordonnance est faite à la diligence de la partie expropriante, par le conservateur de la propriété foncière compétent, sur

les livres fonciers pour les immeubles immatriculés et au registre des oppositions pour les immeubles en cours d'immatriculation.

S'il s'agit de terrains cadastrés, le conservateur transforme d'office le titre cadastral en titre foncier, dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi n°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, et procède ensuite à l'inscription comme pour les immeubles immatriculés.

S'il s'agit de terrains en cours de cadastrage, l'ordonnance est adressée au président du tribunal terrier compétent, et à défaut, au fonctionnaire dépositaire du dossier de procédure, pour annotation du procès-verbal collectif de bornage.

Les inscriptions sont effectuées, non seulement pour les immeubles expropriés, mais encore pour ceux qui sont susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value.

En ce qui concerne les autres immeubles, l'inscription prévue par les alinéas précédents est valablement remplacée par la publication de l'ordonnance d'expropriation au Journal officiel suivie de la notification au maire de la commune de la situation des immeubles.

Article 21 – Le Chef du Gouvernement, en conseil des Ministres, le chef de province, après avis du conseil général, le maire après avis du conseil municipal ou du conseil de la commune rurale et les administrateurs des établissements publics d'utilité publique autorisés par le Chef du Gouvernement en conseil des Ministres, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation ou la fixation de la valeur des immeubles susceptibles d'être ultérieurement assujettis à la redevance de plus-value, pour les biens appartenant respectivement à l'État, à la province, aux communes et aux établissements publics ou d'utilité publique qui seraient frappés d'expropriation.

Article 65 – Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement un terrain soit pour y installer des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres repères nécessaires, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit, d'une manière générale, pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics ou de travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation, travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'État, des provinces ou des communes, cette occupation est autorisée par une décision du préfet, précisant la nature et la durée des travaux, la région où ils doivent être faits, la date à laquelle ils doivent commencer et les surfaces à occuper. Une ampliation de la décision doit être affichée au moins dix jours à l'avance à la porte des bureaux de la sous-préfecture et de la mairie et notifiée au propriétaire intéressé, à la diligence du service qui l'a provoquée.

Les formalités prescrites au paragraphe précédent sont applicables aux opérations d'études en vue des travaux sus-indiqués. Sous réserve de l'accomplissement de ces formalités, les agents de l'administration ou les

personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures.

Les personnes chargées des opérations ci-dessus reçoivent une copie conforme de la décision qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires ou des occupants.

À la fin des opérations et faute d'entente entre le propriétaire un occupant et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu en résulter, l'indemnité est réglée ainsi qu'il est dit ci-après.

Article 92 – Les contrats de vente, de fixation d'indemnité ou de redevances, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pour cause d'utilité publique sont passés dans la forme des actes adminis-

tratifs, lorsque l'expropriation est prononcée à la requête de l'État des provinces ou des communes.

Article 96 – Les concessionnaires des travaux publics exercent tous les droits conférés à l'Administration et sont soumis à toutes les obligations imposées par la présente ordonnance. Ils ne peuvent toutefois ni déclarer l'utilité publique, ni procéder à l'enquête prescrite par l'article 4 ci-dessus. Ils ne peuvent non plus se prévaloir des dispositions des articles 54 à 56.

S'il s'agit de travaux communaux ou de travaux à effectuer par des établissements publics ou d'utilité publique, dûment autorisés, les significations et notifications sont adressées respectivement aux maires et aux représentants légaux des établissements publics ou d'utilité publique ou faites à leur diligence.

S'il s'agit de travaux concédés, ces significations sont faites aux concessionnaires ou à leur diligence.

Ordonnance modifiée n°60-111 du 29 septembre 1960 relative au village et à l'habitat rural (extrait)

(Journal Officiel du 08 Octobre 1960 page 1996)

Article 1 – Les habitants des communes rurales sont groupés par village.

Article 2 – Le village est créé et délimité par décision du chef de district après avis du conseil de la commune rurale intéressée.

Le village ne peut comprendre moins de 20 contribuables assujettis à l'impôt du minimum fiscal.

Il peut cependant être composé de plusieurs groupes d'habitation ou hameaux ne remplissant pas la condition exigée à l'alinéa précédent, sous réserve qu'ils soient établis de façon permanente et qu'ils soient suffisamment rapprochés les uns des autres pour être réellement solidaires et pouvoir se prêter un mutuel appui en toutes circonstances.

Article 3 – Hormis les détenteurs d'un titre foncier ou d'un titre d'occupation sous conditions résolutoires installés sur leur propriété, nul ne peut habiter en dehors du village ou des hameaux qui le composent.

Cependant, des autorisations exceptionnelles et temporaires d'habiter isolément dans certaines zones préalablement délimitées par le conseil de la commune rurale pourront être données par le chef de district afin de permettre l'accomplissement des travaux saisonniers d'équipement, de culture, de récolte de produits naturels ou pour l'élevage, à condition toutefois que les bénéficiaires conservent leur habitation principale dans un village régulier auquel ils demeurent rattachés.

Décret n° 2010-243 portant règlements de construction de bâtiment para cyclonique (extrait)

(Journal Officiel N° 3318 du 02 Août 2010 page 1318)

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION PREMIÈRE DU CONSTAT DES MANQUEMENTS AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION PARA CYCLONIQUE

Article 8 – Tout dommage subi par un bâtiment public et parapublic après le passage d'un cyclone fera l'objet d'une enquête systématique par le service déconcentré en charge des bâtiments du lieu et les représentants de la Collectivité territoriale décentralisée compétente.

Les modalités d'application de la présente section seront précisées par voie réglementaire.

SECTION II DU RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ

Article 10 – La responsabilité de l'entrepreneur est engagée pour tout dommage causé par des vices de constructions décelés et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent décret, notamment la capacité de résistance normale aux vitesses des vents et les pressions dynamiques correspondantes détaillées dans les annexes du présent décret.

À la requête du Maître d'ouvrage, en l'occurrence l'Administration ou les représentants de la Collectivité territoriale décentralisée intéressée, la procédure conten-

tieuse applicable est celle prévue par la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 susvisée.

La responsabilité quasi-délictuelle de l'Entrepreneur peut être engagée si le dommage résulte d'un manquement aux règles de l'art prévues par le présent décret.

La responsabilité pénale de l'Entrepreneur est engagée pour tout dommage corporel ayant un lien direct aux manquements constatés et prescrits par le présent décret et ce, en application des articles 319 et suivants du Code pénal.

Décret n° 92-527 du 19 mai 1992 portant réglementation de l'usage du sol et de la construction dans la plaine d'Antananarivo et tenant lieu de Plan Directeur d'Urbanisme provisoire (extrait)

(Journal Officiel N° 2458 du 13 Octobre 1997 page 2047)

Article 4 – Est déclarée " zone d'aménagement concerté " la partie de la " zone à urbaniser en priorité " ci-dessus définie dans laquelle doit être aménagé un bassin de retenue et l'ensemble des terrains peu ou faiblement occupés qui entourent ce bassin. La délimitation précise de cette zone d'aménagement concerté fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et celui chargé du Développement Urbain, après avis du Fivondronampokontany d'Antananarivo Renivohitra. En cas de réserves des autorités locales, la décision sera prise par décret, sur proposition du Ministre chargé du Développement Urbain.

Article 6 – Dans les zones à urbaniser par priorité et dans les zones d'aménagement différé de la Plaine, créées par le présent décret et ultérieurement en application de celui-ci, il est institué un droit de préemption sur tout terrain ou immeuble qui ferait l'objet d'une aliénation volontaire ou apport en société.

Ce droit est exercé au bénéfice des collectivités publiques et des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte créées pour réaliser l'aménagement de la Plaine ou mandatées à cet effet par décision gouvernementale ou convention avec les instances locales, ainsi que des organismes publics ou parapublics, tels que la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Société des Chemins de Fer Malgaches, à condition qu'ils exercent le droit de préemption sur des terrains que les documents d'urbanisme ou des actes de même portée affecte à leur activité statutaire.

Le droit de préemption vise expressément mais non exclusivement les acquisitions foncières pour libérer les emprises de bassins de retenue, de voirie et la création de réserves pour équipements publics.

La durée d'exercice de ce droit de préemption est fixée à dix ans à compter de l'acte instituant la ou les zones d'application. Dans les zones d'aménagement différé, le droit de préemption pourra être prorogé au-delà de dix ans par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur ou celui chargé du Développement Urbain.

Article 7 – Quiconque désire entreprendre sur le territoire du Fivondronampokontany d'Antananarivo Renivohitra des travaux pouvant modifier la configuration du sol, en particulier les remblais, déblais et carrières doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par les autorités de cette collectivité.

**TITRE III
AMÉNAGEMENT FONCIER**

Article 8 – La zone d'aménagement concerté créée par l'article quatre ci-dessus a pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains bâtis ou non bâtis, notamment en vue de la réalisation :

- de construction à usage d'habitation, de commerce, d'activité artisanale ;
- d'installations et d'équipements collectifs, publics ou privés.

L'aménagement et l'équipement de cette zone peuvent être concédés à des aménageurs, selon les stipulations d'une convention à établir entre lesdits aménageurs et le Fivondronampokontany d'Antananarivo Renivohitra et soumise à l'approbation du Ministre chargé du Développement Urbain.

Cette convention, préparée par le concessionnaire, fixera en particulier les directives générales de l'aménagement concédé et les conditions de remise de la voirie et du domaine public créés par l'aménagement au Fivondronampokontany et/ou à d'autres collectivités publiques.

Article 9 – Le concessionnaire établira, en liaison avec le Fivondronampokontany, un plan d'aménagement de la zone concédée, assorti d'un plan prévisionnel qui seront soumis à l'approbation du Ministre chargé du Développement Urbain.

Un bilan fera apparaître l'ensemble des coûts d'acquisitions foncières et de réalisation, frais financiers inclus et les recettes prévues de la cession des parcelles après réaménagement foncier, le cas échéant partiel, et travaux d'équipement aux collectivités publiques, ainsi que d'éventuelles subventions publiques requises pour équilibrer ce bilan.

Article 10 – De nouvelles zones d'aménagement concerté pourront être créées dans la zone d'aménagement différé, au fur et à mesure des nécessités du développement urbain, à l'initiative de l'État ou des collectivités concernées, par décret pris sur proposition du Ministre chargé du Développement urbain. L'acte de création indiquera les usages auxquels la zone d'aménagement créée est vouée en même temps que le mode de réalisation et, le cas échéant, l'organisme concessionnaire de la réalisation.

Des zones également dites d'aménagement concerté pourront être créées à la demande d'associations de propriétaire s'engageant à soumettre et à réaliser, par eux-mêmes ou par voie de concession, un plan de réaménagement foncier de leur parcellaire, comportant au moins la définition et la cession gratuite d'emprise d'un réseau de voirie requis par la desserte des parcelles du plan réaménagé.

Article 11 – Les terrains trop occupés pour être inclus dans la zone d'aménagement concerté et déclarés " zone de restructuration " feront l'objet d'un projet de restructuration visant à libérer les emprises nécessaires à la desserte des îlots bâtis et pour la création, le cas échéant, d'équipements collectifs publics, à définir les travaux à entreprendre pour l'amélioration progressive de l'infrastructure et des services collectifs : à établir les conditions de faisabilité de ces opérations en liaison avec les Fokontany intéressés.

Le projet de restructuration pourra être créé, dans la zone urbanisable définie par le présent décret, là où la mise en place du réseau de voirie primaire aura été préalablement assurée et où la densité des constructions existantes exclut le réaménagement par le biais d'une future zone d'aménagement concerté.

L'initiative de la création de telles zones de restructuration pourra être le fait soit de l'une des collectivités publiques locales, Fivondronampokontany, Firaism-pokontany ou Fokontany, soit d'une association d'occupants de la zone, soit du Faritany ou du Ministre chargé du Développement Urbain sur rapport de ses services, s'il apparaissait, indispensable que l'hygiène et la sécurité. L'acte de création sera, selon le cas, une décision du Fivondronampokontany ou un arrêté du Ministre chargé du Développement Urbain.

L'étude et la réalisation du projet de restructuration seront conduites dans les conditions fixées par l'article 10 ci-dessus.

Décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières (extrait)

(J.O. n°270 du 26.01.63, p. 245, Errata : J.O. n° 271 du 02.02.63, p. 314), modifié par décret n° 64-399 du 24 septembre 1964 (J.O. n° 378 du 03.10.64, p.1940)

Article premier – Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Le rôle dévolu au sous-préfet par ladite ordonnance échoit à Tananarive ville au délégué général du Gouvernement à la commune.

Article 2. – Le dossier concernant les opérations ou travaux projetés est constitué par le Ministre ou le représentant de la collectivité publique intéressée et désignée dans l'ordonnance n°62-023 susvisée par les termes " l'expropriant " ou " la partie expropriante ".

Ce dossier comprend, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°62-023, le plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés, ainsi qu'une notice explicative indiquant notam-

ment l'objet de l'opération ou des travaux et leurs caractéristiques essentielles.

Il y est joint également le plan parcellaire s'il en a été établi un.

Article 3. – L'enquête administrative de commodo et incommodo est décidée par un arrêté du Ministre ou du Chef de province dont relèvent les travaux à réaliser, selon qu'il s'agit des travaux pour le compte de l'État ou des provinces.

Pour les communes, l'arrêté ordonnant l'enquête de commodo et incommodo est pris par l'autorité de tutelle. L'avis d'enquête est publié en même temps que l'arrêté, simultanément en langues française et malgache au Journal officiel de la République Malgache, il reprend l'objet de l'enquête et précise les heures et les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Arrêté n° 310 du 2 février 1964 fixant les modalités de demande d'alignement (extrait)

(Journal Officiel du 08 Février 1964 page 338)

Article premier – Toute personne qui se propose d'édi- fier une construction ou une clôture le long de la voie publique est tenue préalablement à toute demande de permis de construire de solliciter l'alignement et le nivellement de la voie publique au droit de sa propriété.

Article 2 – La demande d'alignement du modèle ci-joint, est adressée en double exemplaire au maire avec les pièces suivantes :

1° le ou les plans parcellaires délivrés par le service topographique ;

2° un certificat de situation juridique par titre de propriété.

Article 3 – Le maire donne immédiatement récépissé à la demande d'alignement. Ce récépissé sera établi sur

un carnet à souche à un volet mobile, du modèle joint au présent arrêté.

Par ailleurs, le maire tiendra un registre paraphé servant à l'instruction de toutes les demandes d'alignement. Il y inscrira au fur et à mesure de leur arrivée, les demandes et portera les indications suivantes :

- numéro d'ordre de la demande d'alignement ;
- date d'arrivée et numéro de récépissé délivré ;
- désignation du titre et nom de la (ou des) propriétés ;
- désignation du service chargé d'établir l'alignement ;
- date de transmission du dossier au service chargé d'établir l'alignement ;
- date de retour du dossier du service chargé d'établir le procès-verbal d'alignement ;
- date limite du retour (Cf. article 102 du décret n° 63-192) ;
- date et numéro du procès-verbal d'alignement transmis au demandeur.

Article 4 – Le maire fait instruire le dossier conformément aux indications de l'article 102 du décret n°53-192. À cet effet, il transmet le dossier au service chargé de l'alignement.

Après implantation sur les lieux, ce service établit le procès-verbal ainsi que l'extrait du plan d'alignement en 4 exemplaires.

Dans les délais réglementaires, le service chargé de l'instruction retournera au maire un des dossiers de la demande d'alignement accompagné de trois procès-verbaux et extraits du plan d'alignement.

Le deuxième dossier de la demande ainsi qu'un procès-verbal est conservé dans les archives du service instructeur.

Le maire, dès réception du dossier instruit, retourne l'ensemble des pièces au demandeur à l'exception d'un procès-verbal et d'un extrait du plan d'alignement qu'il conserve dans ses archives.

Arrêté n° 3321 du 27 décembre 1963 fixant les modalités d'enregistrement des Permis De Construire (extrait)

(Journal Officiel du 04 Janvier 1964 page 53)

Article 6 – La demande de permis de construire et son dossier prévu à l'article 2 ci-dessus sont déposés en trois exemplaires à la mairie de la commune intéressée.

La demande et tous les plans de chaque dossier doivent être datés et signés par le demandeur.

Article 7 –

7.1 – Le maire donne immédiatement récépissé à la demande de permis de construire ou d'accord préalable. Ce récépissé sera établi sur un carnet à souche à un volet mobile, suivant modèle joint au présent arrêté.

Par ailleurs, le maire tiendra deux registres paraphés :

7.2 – Le premier registre servira à l'instruction de tous les dossiers de permis de construire, y compris d'accord préalable. On y inscrira au fur et à mesure de leur arrivée les demandes et comprendra les indications suivantes :

- Numéro d'ordre du dossier ;
- Date d'arrivée et numéro du récépissé ;
- Désignation sommaire des travaux demandés ;
- Avis du maire (favorable, défavorable ou réserves) ;
- Date de transmission au représentant du Ministre chargé de la construction ;
- Avis du représentant du Ministre chargé de la construction (favorable, défavorable ou réserves) ;

- Dates et numéros des lettres demandant des modifications ;
- Numéro du permis de construire ou refus.

Dans le cas où des modifications étaient demandées au projet présenté, les délais d'instructions compteront à partir du jour où le dossier rectifié aura été adressé au maire. Récépissé en sera délivré dans les mêmes conditions que ci-dessus, mention de ce récépissé devra être portée dans le registre.

7.3 – Le deuxième registre servira au contrôle de l'exécution des travaux ; on y inscrira au fur et à mesure de leur établissement les arrêtés de permis de construire et comprendra les indications suivantes :

- Numéro d'ordre du permis de construire ;
- Objet du permis de construire ;
- Adresse du chantier ;
- Durée des travaux ;
- Date de déclaration d'achèvement des travaux ;
- Numéro de récépissé de cette déclaration ;
- Date et numéro de l'arrêté du certificat de conformité ;
- Observations diverses sur le déroulement du chantier (réf. des lettres adressées).

Arrêté du 28 février 1948 sur la sécurité à observer pour les constructions à proximité des lignes d'énergie électrique

(Journal Officiel page 352)

Article premier – Toute personne qui se propose de construire, surélever, modifier ou réparer un bâtiment, mur, clôture ou ouvrage quelconque distant ou devant, après l'exécution des travaux, être distant en quelque

de ses parties de moins de trois mètres des conducteurs ou des supports d'une ligne de distribution ou de transport d'énergie électrique est tenue d'en aviser l'administrateur – maire de la commune (ou le chef de district)

quinze jours francs au moins avant le début des travaux (jours fériés non compris).

Cette disposition s'applique également aux échafaudages provisoires utilisés au cours des travaux.

Elle s'applique, en outre, dans le cas d'abattage d'arbres dont la distance à une ligne électrique n'est pas au moins égale à leur hauteur augmentée de trois mètres.

Il sera fait usage, pour cette déclaration, d'un imprimé conforme au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'administrateur – maire (ou chef de district) est tenu d'accuser réception de cette déclaration dans le délai de six jours, à partir de la date du dépôt. Avis sera donné en même temps au déclarant de l'adresse

du représentant de l'entreprise exploitant la ligne d'énergie, avec lequel il devra se mettre en rapport, en vue des mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité des personnes pendant la durée des travaux.

L'administrateur – maire ou le chef de district utilisera, à cet effet, un imprimé conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Article 3 – Dans le même délai de six jours, à partir du dépôt de la déclaration, l'administrateur – maire (ou chef de district) donnera connaissance de cette déclaration au concessionnaire ou régisseur de la ligne d'énergie électrique intéressée par les travaux. Il utilisera, à cet effet, un imprimé conforme au modèle n° 3 annexé au présent arrêté.

II. COMMUNICATION ET TELECOMMUNICATIONS

Loi n° 2005–023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96–034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications (extrait)

(Journal Officiel n° 3019 du 20 Mars 2006 page 1797)

Article 24 – (2) Le Ministre de tutelle peut, dans le cadre du désenclavement, de sa propre initiative ou après consultation ou demande d'une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées, demander à l'Agence de Régulation de préparer un appel d'offres visant à l'octroi d'une licence.

(3) Si le Ministre de tutelle est saisi pour l'extension d'un réseau ou service par l'Etat ou les Collectivités Territoriales Décentralisées ou dans le cas précisé à alinéa 2) de cet article, il consultera l'organisme en charge de la gestion du fonds sur l'opportunité d'utiliser une subvention.

Article 36 – Les ressources de l'Agence de Régulation sont constituées par :

a) le produit des droits et redevances sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;

b) une partie du produit des droits et redevances de régulation, de gestion et de contrôle des opérateurs, L'autre partie est affectée à un fonds dont la création ou

l'extension et les principes de gestion seront précisés par décret prévu dans l'article 23 ci-dessus ;

c) les redevances d'agrément des matériels de radiocommunication et de télécommunication ;

d) les droits d'examen des opérateurs radio en vue d'attribuer un certificat d'exploitation ;

e) les revenus des cessions de ses travaux et prestations ;

f) les taxes parafiscales autorisées par la loi des finances ;

g) les emprunts ;

h) les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

i) les dons et legs ;

j) toutes autres ressources extraordinaires, et celles qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Loi n° 90–031 du 21 décembre 1990 sur la communication (extrait)

(Journal Officiel N° 2038 du 31 Décembre 1990 page 2673, Errata, J.O. n°2047 du 18/02/1991, page 240)

Article 33 – Sont habilités à procéder à toutes constatations relatives à l'irrégularité d'une publicité, enseigne ou pré-enseigne outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de l'État et des Collectivités Décentralisées chargées de constater les infractions en matière d'urbanisme, d'environnement, de circulation et de travaux publics.

**Décret n° 2006–213 instituant l'autorité de régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC)
(extrait)**

(Journal Officiel N° 3223 du 01 Décembre 2008 page 8271)

Article 33.– Aux termes de l'article 36 de la Loi n°2005–023 du 17 octobre 2005, les ressources de l'ARTEC sont constituées par:

a) le produit des droits et redevances sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques conformément à la Loi n°2005–023 du 17 octobre 2005 ;

b) une partie du produit des droits et redevances de régulation, de gestion et de contrôle des opérateurs, conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa b de la Loi n°2005–023 du 17 octobre 2005. L'autre partie, fixée par un décret de création d'un fonds, stipulé à l'article 23 alinéa 4 de la Loi n°2005–023 du 17 octobre 2005, est destinée au développement des télécommunications et TIC en général ;

c) les redevances d'agrément des matériels de radiocommunication et de télécommunication ;

d) les droits d'examen des opérateurs radio en vue d'attribuer un certificat d'exploitation ;

e) les revenus des cessions de ses travaux et prestations ;

f) les taxes parafiscales autorisées par la loi des finances ;

g) des emprunts ;

h) des subventions de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux

i) des dons et legs ;

j) toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité ;

Les ressources extraordinaires qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité englobent notamment les sanctions administratives ou pécuniaires qu'elle prononce conformément aux dispositions de l'article 39 de la Loi n°2005–023 du 17 octobre 2005.

III. DOUANE

Code des douanes (extrait)

Article 161. – 1° L'entrepôt public est concédé par décret par ordre de priorité à la commune ou à la chambre de commerce ;

2° L'entrepôt public est accordé s'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas les frais d'exercice sont à la charge de l'État. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente ;

3° Les décrets de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui ;

4° Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre chargé des Douanes après consultation des collectivités et organismes visés au paragraphe 1° ci-dessus ;

5° L'entrepôt public peut être rétrocédé par adjudication, avec concurrence et publicité ;

6° Des décisions du Directeur Général des Douanes peuvent également constituer en entrepôt public des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

IV. EAU ET ASSAINISSEMENT

Loi n° 2014–042 du 9 janvier 2015 régissant la Remise en état, la Gestion, l'Entretien, la Préservation et la Police des Réseaux Hydroagricoles (extrait)

(Journal Officiel n° 3638 du 31 Août 2015 page 3690)

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente loi, l'on entend par :

1. Réseau hydroagricole : les barrages, les ouvrages hydrauliques, les infrastructures d'irrigation et de drainage ainsi que les pistes d'exploitation.

2. Bassins versants attenants: les points à proximité des réseaux hydroagricoles qui déversent des eaux dans la plaine irriguée.

3. Usagers des réseaux hydroagricoles : les membres de la structure d'opération, les exploitants directs et les bénéficiaires indirects, entre autres, les opérateurs économiques œuvrant dans la filière riz et autres cultures irriguées.

4. Ouvrages stratégiques : les ouvrages non transférables des périmètres partenaires comprenant :

- les barrages de retenue, dont l'entretien et la surveillance peuvent porter atteinte à la sécurité publique ;
- les rivières et chenaux collecteurs servant d'alimentation aux périmètres concernés ainsi que les chenaux évacuateurs ;
- les drains principaux et drains de ceinture ayant des bassins versants attenants aux périmètres irrigués ;
- certains barrages de dérivation ou prises en rivière alimentant des canaux tête morte ainsi que les canaux d'amenée ou canaux tête morte correspondants ;
- les ouvrages particuliers dont l'entretien n'est pas à la portée des usagers, comme les tunnels ; et
- les pistes d'exploitation des ouvrages stratégiques.

La liste détaillée des ouvrages stratégiques des périmètres partenaires d'une Région est déterminée et systématiquement mise à jour par voie d'Arrêté Régional, sur proposition de la Direction Régionale chargée de l'Agriculture.

5. Gestion : gestion physique, financière et organisationnelle du réseau hydroagricole.

6. Entretien : l'ensemble des opérations, annuelles et/ou pluriannuelles, visant le maintien en état de fonctionnement efficient des infrastructures du périmètre.

7. Préservation : l'ensemble des mesures et dispositions prises pour assurer la pérennité du périmètre, y compris celles portant sur les bassins versants attenants.

8. Police : l'ensemble des mesures et des dispositions prises pour assurer le respect des règles de gestion fixées dans le " rafi-pifehezana ara-piarahamonina " ou " dina ".

9. Périmètre partenaire : un périmètre comportant une ou plusieurs infrastructures non transférables et /ou stratégiques dont la gestion, l'entretien, la préservation et la police demeurent sous la responsabilité de l'État pour des raisons diverses comme la complexité de gestion ou les risques en cas de rupture, avec une participation partielle des usagers. Le reste du réseau est confié à une structure d'opération.

10. Périmètre autonome : un périmètre ne comportant aucune infrastructure non transférable et géré entièrement par une ou plusieurs structures d'opération.

11. Périmètre traditionnel : un périmètre n'ayant pas fait l'objet d'investissement de l'État ou autres organismes et

géré par ses usagers, qui ne sont pas encore regroupés au sein d'une structure d'opération formelle.

12. Parties prenantes : les acteurs du périmètre et les acteurs des bassins versants attenants

13. Entité : la structure d'opération ou l'organisme de gestion public ou privé.

14. Contrat-plan: document contractuel fixant les engagements des acteurs tels que les Directions Régionales chargées de l'Agriculture, les usagers, et les Collectivités Territoriales Décentralisées, dans la réhabilitation des périmètres irrigués, leur Gestion, Entretien, Préservation, Police et leur valorisation.

15. Structure d'opération : la structure en charge de la gestion, de l'entretien, de la préservation et de la police des ouvrages transférables d'un réseau hydroagricole appelée Associations d'Usagers de l'Eau (AUE). Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Elle est composée de personnes physiques ou morales. Le régime juridique de la structure d'opération est celui décidé par ses membres, excepté les formes de groupement de personnes à vocation commerciale et sous réserve que les fonctions essentielles de gestion, d'entretien, de préservation et de police des réseaux hydroagricoles placées sous sa responsabilité soient assurées.

16. Organisme de gestion : la structure publique ou privée en charge de la gestion, de l'entretien, de la préservation et de la police des ouvrages stratégiques non transférables d'un réseau hydroagricole. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

17. Transfert de gérance : l'opération qui permet de transférer à une structure d'opération la gestion, l'entretien, la préservation et la police des ouvrages transférables d'un réseau hydroagricole.

18. Convention collective : convention réglementant la gestion, l'entretien, la préservation et la police des réseaux hydroagricoles appelée communément "DINA".

Article 7 : Au cas où les structures d'opération n'existent pas, il incombe au chef de l'organe exécutif de la Région du ressort territorial des terres desservies par les réseaux visés à l'article 2.1, avec le concours des Maires concernés et du Représentant de l'État territorialement compétent, d'assurer la mise en place et l'opérationnalisation de la structure d'opération prenant en charge la remise en état, la gestion, l'entretien, la préservation et la police des réseaux hydroagricoles des périmètres autonomes.

Article 15 : En cas de nécessité, la structure d'opération appuyée par les Collectivités Territoriales Décentralisées peut faire appel à d'autres organismes pour l'aider au recouvrement auprès des usagers.

Article 16 : Pour assurer le financement de la remise en état et de l'entretien des infrastructures non transférables des périmètres partenaires, l'organisme de gestion utilise les ressources provenant :

- des usagers du réseau hydroagricole, par leur contribution partielle pour les frais d'entretien ;
- des Régions qui fixent annuellement leur participation dans les prévisions de dépenses de leur budget ; de l'État, par le biais du Fonds de Remise en état et d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles (FRERHA) ; et
- des dons et prêts provenant des bailleurs de fonds intérieurs et extérieurs.
- Article 30 : De manière générale, les Collectivités Territoriales Décentralisées en tant qu'autorité de tutelle des structures de gestion sont responsables des réseaux hydroagricoles et bassins versants attenants :
 - elles doivent mettre en œuvre les moyens les mieux adaptés permettant la sauvegarde des réseaux

hydroagricoles et bassins versants attenants et leur bonne gouvernance ;

- elles contrôlent le respect par les acteurs y opérant des conditions de préservations environnementales, moyennant la mise en application de la convention collective adoptée par les structures d'opération ou l'organisme de gestion ;
- la Région assure le rôle d'impulsion et de coordination ; elle est également chargée du contrôle des structures d'opérations, ainsi que de la recherche de partenaires ; et
- la Commune est chargée de surveiller l'application effective de la convention collective établie par la structure d'opération.

Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau (extrait)

(Journal Officiel N° 2557 du 27 Janvier 1999 page 735)

Article premier – L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le garant dans le cadre de ses compétences.

Le présent Code a pour objet :

- la domanialité publique de l'eau ;
- la gestion, la conservation, et la mise en valeur des ressources en eau ;
- l'organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectifs des eaux usées domestiques ;
- la police des eaux ;
- le financement du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- l'organisation du secteur de l'eau et de l'Assainissement.

Article 16 – L'élimination des déchets des ménages s'effectue sous la responsabilité des communes, qui peuvent financer en totalité ou en partie les coûts du service conformément à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des dispositions d'autres textes ultérieurs, l'élimination des déchets industriels, miniers et autres relève de l'initiative privée.

Les industriels et autres auteurs de déchets de toute sorte doivent les remettre dans les circuits garantissant la protection de l'environnement et prendre à leur charge les coûts de transport, d'élimination ou de traitement.

Article 20 – Il appartient à toute collectivité ou à tout établissement ou entreprises visées à l'article 17 ci-dessus d'assurer l'évacuation des eaux de toutes natures qu'ils reçoivent dans des conditions qui respectent les objectifs fixés pour le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs en application notamment des principes énoncés par le présent chapitre.

En tout état de cause, les eaux usées d'origine domestique ainsi que les eaux pluviales doivent faire l'objet d'assainissement collectif dans les conditions fixées par les textes d'application du présent Code.

L'assainissement individuel peut être autorisé si la mise en œuvre d'un équipement collectif implique des sujétions excessives du point de vue économique ou technique ou se révéler préjudiciable à la qualité des eaux superficielles réceptrices. Toutefois, l'établissement de réseaux définitivement réservés à l'évacuation des effluents d'appareils d'assainissement individuels s'interposant entre les branchements des immeubles particuliers et les ouvrages publics d'évacuation est interdit.

Article 21 – Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

En tout état de cause, doivent être respectés les prescriptions prévues par les textes en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitat concernant le déversement d'eaux et de matières usées.

Article 40 – Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques font partie du domaine public des communes, à l'exception des systèmes destinés à l'autoproduction.

Article 41 – Le maître d'ouvrage est l'autorité publique responsable vis-à-vis des usagers du service public de l'eau et de l'assainissement, sur une aire géographique donnée.

Les communes rurales et urbaines sont les maîtres d'ouvrages des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques, situés sur leur territoire respectif. Elles exercent ces attributions par l'intermédiaire du conseil municipal.

Toutefois, aussi longtemps que les communes ne satisferront pas aux critères de capacité définis par décret pour l'exercice de tout ou partie des responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage, celles-ci seront exercées par le Ministre chargé de l'Eau Potable jusqu'à leur habilitation. Durant cette période, le Ministre chargé de l'Eau Potable agira comme maître d'ouvrage délégué des communes. À l'issue de cette période, les contrats conclus entre le Ministre chargé de l'Eau Potable et les tiers seront transférés de plein droit aux maîtres d'ouvrage.

Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les communautés, et/ou les "Fokontany", peuvent, à leur demande, exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des petits systèmes ruraux d'approvisionnement en eau potable situés sur leur territoire avec l'accord de l'Organisme Régulateur visé à la section IV du présent chapitre et de la commune de rattachement.

Article 42 – Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessus, et suivant les conditions de l'article 41 précédent, les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques restent dans le domaine public de l'État.

Dès la promulgation du présent Code, les fonctions suivantes sont exercées par les communes :

- l'approbation des investissements des systèmes d'approvisionnement en eau potable de leur territoire
- la consultation sur les programmes de développement du service public de l'eau potable et de l'assainissement les concernant.

Les systèmes sont transférés de plein droit au domaine public des communes selon les modalités qui seront fixées par décret.

Article 43 – Lorsqu'un système intégré d'approvisionnement en eau et/ou d'assainissement s'étend sur le territoire de plusieurs communes ou qu'il apparaît nécessaire d'élargir le périmètre d'exploitation du système, pour des raisons techniques, économiques ou de qualité

du service public, les communes sont libres de s'associer afin d'unifier la maîtrise d'ouvrage. A défaut d'initiative de la part des communes, l'Organisme Régulateur peut proposer la fusion de la maîtrise d'ouvrage sur la base d'un rapport justifiant cette action après avoir consulté les communes ou communautés concernées. Un décret fixera les conditions et les modes d'organisation de ces associations de communes.

Article 55 – En raison de la composante sociale du service public de l'eau et de l'assainissement, le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités locales sur les facturations de ces services ne peuvent dépasser 10 % du montant hors taxe de ces facturations.

Article 56 – La collectivité locale maître d'ouvrage tient un compte auxiliaire à son budget tant pour les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques dont la gestion est directement assurée par elle que pour les charges et recettes qui la concernent en cas de gestion déléguée.

Elle produit des comptes financiers selon les formes définies par l'Organisme Régulateur dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice.

Article 78 – Conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du présent Code, l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement est l'unique interlocuteur de tous les intervenants en matière de ressource en eau. Les relations de ladite Autorité avec les différentes structures gouvernementales, les Provinces Autonomes et autres Collectivités ainsi que les intervenants extra étatiques seront précisés dans le cadre de décret.

Article 81 – Les actuels Comités de Points d'Eau poursuivent leurs activités habituelles jusqu'à l'habilitation en qualité de maîtres d'ouvrages de leurs communes de rattachement respectives, avec lesquelles ils devront passer des contrats de gestion déléguée.

Article 82 – Des transferts de compétences peuvent être effectués aux Provinces Autonomes par voie réglementaire.

Loi n° 95-035 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de l'assainissement urbain et fixant les redevances pour l'assainissement urbain (extrait)

(Journal Officiel N° 2333 du 06 Novembre 1995 page 3567)

Article premier – Il est autorisé sur le territoire de la République au niveau des communes :

- la création d'organismes chargés de l'assainissement urbain
- la perception de redevances pour l'assainissement urbain.
- Article 2 – L'assainissement urbain, est assuré :
 - par le Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo (SAMVA) sur la commune d'Antananarivo ;
 - par un organisme public sur les communes qui auront décidé sa création ;

- et par les communes ou unions intercommunales sur tout le reste du territoire national.

L'organisation antérieure en charge de l'Assainissement urbain procédera au transfert des matériels et équipements ainsi que tout potentiel en sa possession aux niveaux organismes responsables.

Un décret d'application définira les modalités d'intervention des communes ou unions intercommunales dans le secteur après consultation des Autorités locales.

Article 3 – L'institution des redevances d'assainissement ne constitue pas création d'un impôt nouveau sui generis.

Ces redevances ne constituent pas en aucune manière une taxe nouvelle mais font partie des textes existants.

Les Communes ou unions intercommunales peuvent instituer une redevance d'assainissement au profit du service de l'assainissement.

La redevance concernant les eaux usées sera due par tout abonné à un réseau public de distribution d'eau bénéficiant ou non d'un branchement eaux usées et par tout bénéficiaire d'une alimentation en eau individuelle en complément ou en remplacement de l'alimentation à partir du réseau public de distribution d'eau.

La redevance concernant les ordures ménagères et/ou les vidanges sera due par toute personne assujettie au paiement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

L'organisme public chargé de l'assainissement est tenu de rendre le service correspondant sous peine des poursuites judiciaires.

Article 4 – L'assiette de la redevance de rejet d'eaux usées est constituée par le montant de la facture eau potable des abonnées, une fois déduites toutes taxes et surtaxes pouvant y être incluses.

Article 5 – Le taux de la redevance de rejet d'eaux usées sera fixé annuellement par les communes ou les unions communales, sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo, entre des limites pouvant varier entre 15 % et 25 % du montant de la facturation eau potable des abonnés hors taxes et surtaxes.

Article 6 – Dans le cas où l'abonné considéré se trouve en zone desservie par le réseau eaux usées, il peut être appliqué une majoration allant de 20 % à 70 % du montant de la redevance, qu'il soit ou non raccordé au réseau eaux usées.

Les zones desservies par le réseau eaux usées seront délimitées par un arrêté municipal.

Article 7 – Des majorations pouvant varier de 50 % à 200 % du montant de la redevance pourront être appliquées aux usagers du réseau d'assainissement dont les rejets seront particulièrement polluants, indépendamment de toute pénalisation en cas de non-conformité aux règlements en vigueur en matière de pré-traitement des rejets polluants.

Un décret d'application précisera les normes acceptées en matière de rejets et les activités dont les rejets au réseau usées pourront faire l'objet de majoration. En attendant la publication de ce décret, il sera appliqué une majoration de cinquante pour cent (50%) pour les industries, entreprises, artisanats, ateliers rejetant des eaux usées concernant des produits polluants ou non biodégradables tels que hydrocarbures et dérivés, colorants et autres produits chimiques.

Article 8 – Dans le cas où le branchement au réseau eaux usées a été réalisé par la commune, qui en assure l'entretien à ses frais, elle peut instituer une redevance fixe d'abonnement couvrant l'amortissement et l'entretien de ce branchement, payable mensuellement.

Article 9 – La facturation et le recouvrement de la redevance de rejet d'eaux usées et de la redevance fixe d'abonnement pour branchement sont assurés par l'organisme en charge de la distribution d'eau.

Ce dernier réserve les montants perçus à ce titre pour la commune d'Antananarivo directement au SAMVA ou pour le reste du territoire à la commune et l'organisme en charge de la distribution d'eau définira les modalités d'intervention de cet organisme.

Article 10 – L'assiette de la redevance est le montant de la consommation d'eau déclarée ou mesurée, valorisée au tarif de l'organisme en charge de la distribution d'eau.

Le mode de calcul sera fixé par arrêté municipal.

Article 11 – Le montant de la redevance de rejet d'eaux usées et de ses majorations, et celui de la redevance fixe d'abonnement pour branchement, sont identiques à ceux prévus aux articles 4 à 7 ci-dessus.

Article 12 – Les modalités de recouvrement seront fixées par un arrêté municipal.

Article 13 – L'assiette de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères est constituée par la valeur locative de l'habitation concernée.

Article 14 – Le taux de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères sera fixé annuellement par les communes ou les unions communales, sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo, entre des limites pouvant varier entre 3% et 8% du montant de la valeur locative.

Article 15 – La Commune peut fixer une majoration égale au maximum à 20 % de la redevance pour désinsectisation et dératisation.

Article 16 – Les déchets hospitaliers, industriels, produits de démolition et gravats ne peuvent être rejetés avec les ordures ménagères.

Un décret précisera les modalités de dépôts, collecte et éventuellement traitement de ces déchets après consultation des autorités locales.

Article 17 – La facturation et le recouvrement de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères seront effectués par le service chargé de la perception de l'impôt foncier au niveau communal.

Article 18 – L'assiette de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel est le montant facturé pour la construction ou la vidange de ces installations.

Article 19 – Le taux de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel sera fixé annuellement par les communes ou les unions intercommunales sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo entre 2 % et 5 % du montant de la facturation des travaux ou de la vidange.

Article 20 – La construction et la vidange d'installation d'assainissement individuel devront être assurées par

des entreprises agréées par la commune dans les conditions fixées par arrêté municipal.

Cet arrêté précisera en particulier les conditions techniques à respecter et les modalités de perception de la redevance sur les opérations de construction et de vidange.

Décret n° 2003-945 du 9 septembre 2003 relatif à l'organisation administrative de l'eau et au transfert de compétences entre les différentes collectivités décentralisées (extrait)

Article 2 : Chaque collectivité décentralisée étant dotée de la personnalité morale et n'étant assujettie à aucune situation hiérarchique l'une vis à vis de l'autre tel qu'il est précisé à l'article 3 de la loi 94.007 du 26 Avril 1995, relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées, elle est seule responsable de la gestion de la ressource en eau de sa localité sous le respect néanmoins des dispositions relatives aux pouvoirs de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) prévus par le titre V de la loi n° 98-029 du 20 Janvier 1999 portant Code de l'Eau et celles fixées par le Décret n° 2003-191 du 04 Mars 2003 portant de l'agence de bassin.

Toutefois, la commune étant la collectivité territoriale de base conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94. 001 du 26 Avril 1995, la distribution publique de l'eau est un service public communal.

Article 11 : Le Maire est le chef de l'administration de la commune et a la charge des intérêts locaux. Il est

en outre chef de la police municipale et a en charge la gestion du domaine de sa collectivité conformément aux termes de la Loi n° 94-008 du 26 Avril 1995.

À ces divers titres, le Maire dispose d'un pouvoir de police générale en matière de gestion et d'exploitation de la ressource commune en eau, les pouvoirs de police spéciale relevant du préfet ou du représentant de l'État territorialement compétent. Toutefois, le Préfet de département ne peut se substituer aux attributions du Maire que dans les cas prévus par l'article 9 alinéa 3 du présent décret.

Article 13 : Les communautés locales villageoises, principalement les Fokonolona, sont chargées, à leur niveau, du contrôle et de la surveillance du bon usage de l'eau, des installations nécessaires à son exploitation et du respect des conditions de salubrité. Elles opèrent et sanctionnent par voie de DINA, lesquels doivent recevoir l'homologation du tribunal compétent pour être applicables.

Décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.

Article PREMIER : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu, doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.

Article 7 : La demande d'autorisation comporte les éléments suivants :

- les nom et prénoms du pétitionnaire ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; s'il s'agit d'un établissement public ou

d'une commune, la demande est effectuée respectivement par le directeur de la société ou le Maire de la commune ;

- la description exacte de l'emplacement sur lequel seront effectués les déversements,
- la justification par l'intéressé, de la libre disposition du fond sur lequel les ouvrages ou installations de déversement doivent être exécutés,
- la nature des déversements, et, le cas échéant, leur volume, leur mode d'évacuation et de traitement projeté,
- la durée de l'autorisation demandée.

Décret n° 2003-941 du 09 septembre 2003 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

Annexe modifié par le Décret n° 2004-635 du 15 juin 2004

(Journal Officiel N° 2936 du 25 Octobre 2004 page 3987)

Article 6. Au lieu de leur mise à disposition de l'utilisateur, les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire aux exigences de qualité concernant essentiellement les paramètres physico- chimiques et bactériologiques. Néanmoins, le SOREA doit effectuer périodiquement de contrôle et suivi pour s'assurer de

la qualité des eaux en conformité avec les normes de potabilité annexées au présent décret.

Par ailleurs, les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas présenter de signe de dégradation de leur qualité.

Concernant les eaux industrielles et les eaux naturelles:

- Toute importation d'eau naturelle et minérale embouteillée doit faire l'objet d'une autorisation conjointe du Ministère chargé de l'eau, du Ministère de la Santé, du Ministère du Commerce et du Ministère de l'Industrie, avant d'être mise en vente sur le marché.
- Toutes les bouteilles importées ou non doivent dorénavant porter la date de péremption des eaux.
- Le conditionnement et le type d'emballage doivent garantir la stabilité de la qualité des eaux jusqu'à la fin de la période de péremption indiquée.
- Le contrôle de la qualité de départ, et même pendant la commercialisation des produits, sera assuré par le Ministère de la Santé et le Ministère chargé du Commerce.

Article 7. L'usage des puits et des sources privées n'est autorisé pour l'alimentation humaine que si l'eau en provenant est potable et si toutes les précautions sont prises pour mettre l'eau à l'abri de toutes contaminations dues notamment à la proximité des latrines, des dépôts de fumiers, d'ordures, d'immondices et de cimetières.

L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités de potabilité requises par la réglementation et les normes en vigueur.

Article 8. À la demande de la personne publique ou privée qui assure la distribution d'eau, il peut être dérogé aux exigences des articles 6 et 7 alinéa 3 dans les circonstances ci-après:

- 1°-Pour tenir compte de la nature et de la structure des terrains ou de l'aire dont est tributaire la ressource considérée ;
- 2°-En cas de circonstances météorologiques exceptionnelles ;
- 3°-En cas de circonstances accidentelles graves, et lorsque l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne peut être assuré d'aucune façon ;

4°-Lorsqu'il ne peut être fait appel qu'à une ressource en eau superficielle dont la qualité ne respecte pas les limites de qualité des eaux brutes à déterminer par les services du Ministère de la santé et qu'il ne peut être envisagé un traitement approprié pour obtenir une eau de la qualité définie à l'article 6.

Dans les situations définies aux 1°- et 2°- ci-dessus, les dérogations ne peuvent en aucun cas porter sur les paramètres concernant les substances toxiques ou sur les paramètres micro biologiques ni entraîner un risque pour la santé publique. Les dérogations prévues au 2°- sont accordées pour une durée limitée.

Dans les situations définies aux 3°- et 4°-, les dérogations sont accordées pour une période de temps limité et ne doivent présenter aucun risque inacceptable pour la santé publique.

Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'eau et le Ministre de la Santé. L'avis préalable du Conseil municipal sur l'hygiène, selon le cas et du service technique est requis dans les situations prévues aux 1°- et 4°- .

L'arrêté fixe les valeurs maximales des paramètres sur lesquelles porte la dérogation.

Article 9. L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du Ministère chargé de l'eau, pris après avis du Conseil municipal sur l'hygiène et / ou du directeur de l'Agence de bassin concernée. Cet arrêté indique notamment les procédés et produits de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel.

Les modalités d'établissement et de l'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement sont fixées par les articles 23 à 35 ci-après.

Est exclue de la procédure d'autorisation prévue au premier alinéa l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'usage personnel d'une famille.

Décret n° 2003-940 du 09 septembre 2003 relatif aux périmètres de protection (extrait)

Article premier. Pour la protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine et autour des points de captage d'eau tels que sources, puits, forages, impluviums, retenues de barrages, réservoirs enterrés ainsi qu'ouvrages de prise, d'adduction et de distribution d'eau à usage alimentaire, il est institué deux périmètres: l'un de protection immédiate, l'autre de protection rapprochée, éventuellement complétés par un troisième périmètre dit de protection éloignée.

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions de protéger les ressources en eau, d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et de l'environnement, et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Le périmètre de protection immédiate doit se faire en même

temps que l'installation du point d'eau, et chaque périmètre doit avoir sa propre réglementation.

Le périmètre de protection rapprochée a pour fonction de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le précédent pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

Article 2. L'établissement du périmètre de protection immédiate est fait sur la base d'une étude qui doit comprendre notamment un rapport hydrologique et

hydrogéologie, et un rapport d'évaluation de l'état quantitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis-à-vis des dangers de pollutions ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les ouvrages.

Article 3. Les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée sont délimités après enquête publique prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau, confiée à une commission composée des représentants:

- De l'ANDEA dans la zone concernée, président,
- Du Ministère chargé de l'eau,
- Du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire
- Du Ministère chargé de l'Agriculture,
- Des Communes concernées,
- L'Agence de bassin concernée, secrétaire,

Le Ministre chargé de l'eau peut, en outre, inviter toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations, à en faire partie.

Article 4. L'enquête publique est prescrite par un arrêté pris par le Ministère chargé de l'eau. Cet arrêté fixe la date d'ouverture des opérations de l'enquête, la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à trente jours, et

indique le lieu où seront déposés le dossier d'enquête et le registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

L'arrêté d'ouverture d'enquête est publié par les soins du Ministre chargé de l'eau au journal Officiel.

Il est également radiodiffusé et affiché dans les lieux d'affichage destinés au public dans les locaux de l'autorité locale et du Conseil municipal ou communal. Cet affichage est constaté par des attestations délivrées par l'autorité locale et le président du conseil municipal ou communal.

Ces opérations doivent avoir lieu aux moins quinze jours avant la date d'ouverture des opérations de l'enquête.

Article 7. Le représentant de la commune est chargé de tenir à la disposition du public, jusqu'à la date de clôture des opérations d'enquête, le dossier de l'affaire, le procès-verbal de la commission et le registre d'observations coté et paraphé par le président de la commission. Il reçoit les observations des propriétaires concernés, des riverains et des tiers qu'il consigne sur le registre d'observations.

Décret n° 2003-939 du 09 septembre 2003 portant organisation, attribution, fonctionnement et financement de l'Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau et de l'assainissement (SOREA) (extrait)

Article 6. Les missions du SOREA sont définies par le Code de l'Eau et les décrets pris pour son application, notamment le décret n°2003-193 " portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques" et le décret n°2003-791 " portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement". Les missions du SOREA sont, notamment, les suivantes:

- Il s'assure du respect, par les Maîtres d'ouvrage et les gestionnaires de systèmes d'eau des normes de qualité du service de l'eau et peuvent proposer au Ministre chargé de l'Eau des évolutions des normes existantes ou la mise en œuvre de normes spécifiques, de nature à améliorer la qualité du service public de l'eau.
- Il habilite les communes à exercer pleinement leur fonction de Maître d'ouvrage des Systèmes d'eau. Après l'habilitation d'une commune, à défaut d'accord entre la commune et la Société de Patrimoine sur l'inventaire des biens du Système d'eau, il dresse d'office l'inventaire des biens qui seront transférés du domaine public de l'État à celui de la Commune, et des dettes correspondantes.
- Il définit la méthodologie d'établissement des tarifs du service public de l'eau potable et de l'assainissement et approuve les tarifs à partir des propositions faites par le gestionnaire convenue avec le maître d'ouvrage.
- * Il constitue et actualise régulièrement un système d'information contenant les données techniques et financières caractérisant les systèmes d'approvi-

sionnement en eau potable, et leurs performances de gestion

- Il contrôle l'exécution par la Société de Patrimoine du Contrat de développement qu'elle a conclu avec l'État pendant la période transitoire visée à l'article 41 du Code de l'Eau.
- Il arbitre les conflits dont il est saisi, entre les acteurs intervenant dans le Service Public de l'Eau, notamment entre les usagers et les gestionnaires de système d'eau. À cet effet, il reçoit les recours des usagers.
- Il statue sur le dossier d'appel d'offres d'une Délégation de gestion et sur le contrat de Délégation de gestion négocié par le Maître d'ouvrage soumis à son approbation. Il vérifie la procédure suivie pour l'attribution de la délégation de gestion. Il statue également sur les contrats de Délégation de gestion conclue de gré à gré et sur les avenants aux contrats de Délégation de gestion soumis à son approbation.
- Il statue sur demandes de délégation de maîtrise d'ouvrage de petits systèmes d'eau ruraux d'approvisionnement en eau d'un Maître d'ouvrage à une Communauté et vise la convention correspondante.
- Il statue sur les demandes de plusieurs Communes de déléguer, en commun, la gestion d'un Système d'eau à un même gestionnaire.
- Il examine les rapports annuels publiés par les Maîtres d'ouvrage et par les Gestionnaires délégués et s'assure du contrôle des Gestionnaires délégués par les Maîtres d'ouvrage.

- Il est saisi par le Maître d'ouvrage d'une procédure engagée pour prononcer la déchéance d'un Gestionnaire délégué.
- Il émet son avis sur les demandes de cession, d'un Gestionnaire délégué à un tiers, d'un contrat de Gestion déléguée ou de cession de droits attachés à un tel contrat.
- Il statue sur les demandes des Maîtres d'ouvrage d'exploiter en service d'eau en Régie directe et définit un cahier des charges type pour l'exploitation des Systèmes d'eau en Régie directe.
- Il définit les critères d'attribution des branchements sociaux.
- Il est informé des contrats de sous-traitance et des conventions de gestion de bornes fontaines conclues par les gestionnaires délégués.
- Article 27. Le financement du SOREA est assuré par:
 - Une redevance de régulation due par les gestionnaires des Systèmes d'eau. Cette redevance est facturée et recouvrée par du SOREA auprès des gestionnaires de Systèmes d'eau. Elle est versée mensuellement par les gestionnaires sur un compte courant, ouvert au nom du SOREA,

- Les Subventions de l'État, des Collectivités territoriales Décentralisées, d'organisme public ou privé nationaux ou internationaux,
- Les produits des emprunts
- Les dons et legs
- Toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résultées de son activité.

Pour les gestionnaires de système d'eau, le montant annuel total de la redevance de régulation ne peut excéder de 2% du chiffre d'affaires du service public de l'eau potable et de l'assainissement soumis à la T.V.A. Cette redevance est due chaque mois par les gestionnaires du système d'eau sur la base du chiffre d'affaire encaissé au cours du mois précédent. À cet effet les gestionnaires de système d'eau isolent dans leur comptabilité générale les opérations comptables relatives au chiffre d'affaires du service public de l'eau et de l'assainissement soumis à la T.V.A.

Pour les gestionnaires délégués, les conditions de paiement de la redevance de régulation sont précisées dans les contrats de délégation de gestion.

Décret n° 2003-793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau (extrait)

(Journal Officiel N° 2885 du 26 Janvier 2004 page 804)

Article 4 : Lorsque le prélèvement d'eau envisagé a lieu à l'intérieur des périmètres urbains et consiste en un captage et une utilisation de sources naturelles situées sur des propriétés privées ou en un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, préalablement au lancement des opérations de l'enquête publique, la demande d'autorisation est soumise, dès le premier jour de l'ouverture des opérations de l'enquête, à l'avis du Maire concerné qui doit se prononcer avant la clôture des opérations de ladite enquête. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

CHAPITRE III DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 8. La demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête publique lorsque la réalisation de l'ouvrage ou des travaux entraîne un déplacement de population ou un déclassement de terrain en zone d'utilité publique ou lorsque les enjeux de la demande le justifient.

La participation du public à l'évaluation peut être définie comme étant son association dans l'évaluation environnementale des dossiers de demande d'autorisation afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision. Elle a pour objectifs d'informer le public concerné par le projet sur l'existence du projet et de recueillir ses avis à ce propos.

Article 9 : L'enquête est effectuée par une commission indépendante composée :

- d'un représentant du Ministère chargé de l'eau potable

- d'un représentant du Ministère chargé de l'Environnement
- d'un représentant de l'ANDEA, Président
- d'un représentant de l'Agence de Bassin concerné, secrétaire
- d'un représentant d'un laboratoire agréé par l'État
- d'un représentant des communes concernées
- d'un représentant du Ministère dont relève l'activité utilisatrice.

Le Maire peut inviter toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations, à en faire partie.

La commission d'enquête mène les investigations auprès de la population concernée en tenant compte de la culture orale qui prévaut à Madagascar.

Article 11 : L'Arrêté d'ouverture d'enquête mentionné ci-dessus est publié par les soins de l'agence de bassin au Journal Officiel et inséré dans un journal d'annonce légale. Il est porté à la connaissance du public par les soins de l'autorité locale par tout moyen qu'elle juge approprié. En outre, il est affiché dans les locaux de la commune.

Les opérations mentionnées aux articles 6 à 8 ci-dessus ont lieu quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture des opérations d'enquête.

Article 12 : Le dossier de l'enquête, constitué de la demande de l'intéressé et des pièces qui l'accompagnent, est déposé à la commune pour être mis à la disposition du public. En outre, le Maire tient un registre d'observa-

tions, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

Article 13 : Dans les sept (07) premiers jours de la période impartie à l'organisation des procédures d'enquête publique, le maire de la commune organise la rencontre du promoteur et de la population locale.

Une séance d'information, est programmée à cette occasion, pendant laquelle le promoteur intervient pour une présentation succincte de son projet et pour fournir les compléments d'information demandés par l'assistance.

Lors de cette séance d'information, le public peut émettre ses avis et ses préoccupations sur le projet. Le déroulement de cette séance d'information doit être consigné dans un procès-verbal établi par le Maire, lequel sera annexé au registre.

Article 14 : À l'issue des procédures relatives à l'enquête publique, l'autorité locale procède à la clôture officielle du registre public relatif à la consultation sur place des documents, et à l'établissement d'un avis attestant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation du public, complétée par son avis personnel sur le projet.

La commission d'enquête se réunit sur convocation de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations et, si elle le juge utile, se transporte sur les lieux, pour examiner les observations produites. Elle consigne ses conclusions dans un procès-verbal signé par tous ses membres et transmet le dossier de l'enquête publique à l'Agence de Bassin.

Décret n° 2003-791 du 15 Juillet 2003 portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement (extrait)

(Journal Officiel N° 2885 du 26 Janvier 2004 page 799)

Article 3 – L'Organisme Régulateur détermine la méthodologie d'établissement du tarif. Le Gestionnaire Délégué ou le Maître d'ouvrage, en cas de gestion en Régie directe, établit le tarif à partir de cette méthodologie, sur la base d'un plan de développement pour la durée du contrat de délégation du service de l'eau et en considérant les éléments suivants:

- la projection de la demande
- le programme prévisionnel d'investissement, de construction, réhabilitations, renouvellement et extensions, selon le type de Délégation de gestion, avec les coûts et échéance correspondants ;
- les divers modes de financement acquis et prévus, les fonds propres et les subventions ;
- le compte d'exploitation prévisionnel.

Le Gestionnaire doit également fournir les états financiers prévisionnels des cinq (5) prochains exercices.

Le Gestionnaire a l'obligation de communiquer à l'Organisme Régulateur tout autre document que celui-ci juge nécessaire pour l'examen des propositions de grille tarifaire qui lui sont soumises.

Article 15 – Des taxes et surtaxes communales sur les services d'eau potable peuvent être instituées par les communes sur délibération du conseil municipal, dans le respect des dispositions de l'article 55 de la loi 98-029, et en conformité avec le code des collectivités locales.
← 10%

Les taxes et surtaxes communales sont recouvrées auprès des usagers par les gestionnaires des Systèmes d'eau pour le compte des communes. Les montants dus sont basés sur les montants effectivement recouverts par le gestionnaire. Ils sont prioritairement affectés par les communes au paiement de leurs consommations d'eau potable.

Les contrats de Délégation de gestion fixent les modalités de versement aux communes des sommes perçues par les Gestionnaires délégués au titre des taxes et surtaxes communales.

Article 16 – Les redevances d'assainissement ont pour objet d'assurer le financement de l'exploitation et des investissements des systèmes d'assainissement collectifs. Les redevances s'appliquent aux usagers utilisateurs d'un système d'assainissement collectif. L'assiette de la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Les redevances d'assainissement sont basées par le Maître d'ouvrage ou le Gestionnaire délégué selon les mêmes modalités que pour les tarifs du service d'eau potable, sur la base du principe de recouvrement des coûts, et compte tenu de la capacité de paiement des usagers. Les modalités d'établissement des propositions des redevances d'assainissement et de détermination de celles-ci par l'Organisme Régulateur sont les mêmes que celles fixées dans le présent décret pour le service de l'eau potable.

Les redevances d'assainissement peuvent être calculées sur la base des volumes d'eau consommés ou prélevés, ou exprimées en pourcentage des facturations aux usagers au titre du service de l'eau potable.

Les Autoproducteurs d'eau sont assujettis à la redevance d'assainissement sur la base du volume d'eau produit. Dans les cas où les redevances d'assainissement sont exprimées en pourcentage de la facturation faite aux usagers au titre de leurs consommations d'eau potable, les redevances d'assainissement dues par les Autoproducteurs sont calculées sur la base des volumes d'eau produits par celui-ci, valorisés par application à ces volumes des tarifs applicables au service de l'eau potable.

Article 17 – Pour les usagers, autres que les usagers domestiques, déversant leurs eaux usées dans un système collectif d'assainissement, l'assiette de la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, affecté de coefficients inférieurs ou supérieurs à l'unité, établis de façon à tenir compte de la pollution rejetée. Ces coefficients sont déterminés, par le Maître d'ouvrage, de façon à tenir compte de l'impact réel du déversement sur le système d'assainissement collectif. Ils sont soumis à l'approbation de l'Organisme Régulateur.

Le déversement, autre que domestique, dans un système d'assainissement collectif pourra faire l'objet d'une convention spéciale de déversement signée entre l'utilisateur auteur du déversement et le gestionnaire du système. Cette convention fixe les modalités techniques et financières du déversement. Le cadre et les modalités d'établissement de ces conventions spéciales de déversement sont définis par l'Organisme Régulateur.

Les redevances dues par le gestionnaire du service public de l'eau potable seront déterminées dans les contrats de gestion déléguée.

Décret n° 2003-193 du 4 mars 2003 portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques (extrait)

(Journal Officiel N° 2902 du 10 Mai 2003 page 1841)

Article 5 : La maîtrise d'ouvrage des Systèmes d'eau est assurée par les communes. Cependant pendant une période transitoire et conformément aux dispositions de la Loi et du présent décret, l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage déléguée desdits Systèmes.

Article 6 : Les Communautés peuvent également exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des petits systèmes ruraux d'Approvisionnement en Eau potable situés sur leur territoire.

Article 9 : Tout Maître d'ouvrage d'un Service Public de l'Eau a l'obligation d'assurer le développement du service universel de l'approvisionnement en Eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Ce développement a pour objectif de fournir, à tout usager du Service Public de l'Eau, une quantité minimum d'eau potable dans le cadre de la politique d'investissement et de la politique tarifaire du secteur.

Article 14 : Les responsabilités du Maître d'ouvrage du Service Public de l'Eau sont :

1. L'organisation du service public et, en particulier, du service universel d'approvisionnement en Eau potable.
2. La préservation du domaine public placé sous sa dépendance.
3. Le lancement des appels d'offres des Délégations de gestion de service public, la négociation et la conclusion de tous les contrats de Délégation de gestion ainsi que de leurs avenants, y compris ceux passés de gré à gré.
4. Le contrôle de la gestion du service public dans le cadre du contrat de Délégation de gestion.
5. L'établissement des plans d'investissement, la recherche et la mise en place des financements octroyés par l'Etat pour exécuter les investissements qui sont à la charge du Maître d'ouvrage, le lancement des procédures de dévolutions des marchés d'études et de travaux, l'engagement des marchés correspondants et l'ordonnement des paiements de ces marchés.

6. L'approbation des plans d'investissements des Systèmes d'eau, dont le financement et la réalisation sont à la charge des Gestionnaires délégués.

7. La gestion du " fonds de branchement "

8. La garantie de l'équilibre financier par application de l'article 54 du Code de l'Eau

Article 15 : Le Maître d'ouvrage publie annuellement un document contenant les résultats et les prévisions de développement du Service Public de l'Eau sur son territoire.

Il veille à la publication annuelle, par les Gestionnaires délégués, des rapports d'activité et états financiers relatifs à la gestion des Systèmes d'eau.

Article 16 : Le Maître d'ouvrage garantit la continuité du Service Public de l'Eau en cas de carence des titulaires de Délégations de gestion ou en l'absence de titulaires et prend toutes mesures urgentes appropriées.

Article 26 : Les critères à remplir par les communes pour assumer pleinement l'ensemble des responsabilités de Maître d'ouvrage telles que définies aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont les suivants :

1. Respecter l'ensemble des obligations administratives, financières, budgétaires et comptables inscrites dans les lois et règlements organisant les Communes.
2. Disposer des services appropriés pour exercer l'ensemble des responsabilités de Maître d'ouvrage.
3. Avoir établi un plan de développement du Service Public de l'Eau comportant le programme d'investissement à réaliser sur cinq ans au moins, ainsi que son mode de financement.
4. Avoir établi avec l'Etat, représenté par la Société de Patrimoine, un inventaire des biens du Système d'Eau et des dettes contractées pour le financer. A défaut d'accord entre la Société de Patrimoine et la commune sur le contenu de cet inventaire, un autre inventaire est dressé d'office par l'Organisme Régulateur qui s'impose aux parties.

5. S'engager, par une convention signée avec la Société de Patrimoine, à solder ses dettes vis à vis de ladite Société de Patrimoine et démontrer sa capacité à assurer l'équilibre financier du Service Public de l'Eau, compte tenu de cet engagement.

Article 29 : Les Systèmes d'eau inscrits au domaine public de l'État sont transférés de plein droit au domaine

public de la commune habilitée dès l'entrée en vigueur de l'habilitation.

Sur la base de l'inventaire des biens du Système d'Eau et conformément à la réglementation en vigueur, les biens transférés sont inscrits au sommier de la commune concernée dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'habilitation prononcée par l'Organisme Régulateur.

Décret n° 2003-191 du 4 mars 2003 portant création des agences de bassin et fixant leur organisation, attributions et fonctionnement (extrait)

(Journal Officiel n° 2903 du 17 Mai 2004 page 1981)

Article 17 : Sous réserve du respect des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à utiliser la procédure prévue par le présent texte pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ou d'un système aquifère ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau potable ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la lutte contre la pollution
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides
- ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- l'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte.

Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues.

Il est procédé à une seule enquête publique qui peut aboutir à une déclaration d'utilité publique en vue de leur mise à disposition au profit de la collectivité intéressée.

Un arrêté fixe les conditions d'application du présent article.

Article 18 : La collectivité territoriale est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux sur ces canaux, et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur les voies navigables qui lui sont transférées par décret en Conseil de Gouvernement sur proposition de l'Agence de Bassin.

Article 19 : Le Faritany, les départements, les communes, les Fokontany, leurs groupements, sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figurés qui leur sont transférés par décret en Conseil de Gouvernement, sur proposition de l'Agence de Bassin après avis de l'ANDEA.

Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations.

V. ENSEIGNEMENT

Loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 portant Orientation générale du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar (extrait)

(Journal Officiel N° 2932 du 04 Octobre 2004 page 3671) modifié par la Loi n° 2008-011 du 17 juillet 2008 (Journal Officiel N° 3201 du 24 Juillet 2008 page 5701)

Article 9 – Les Collectivités Territoriales administrent les affaires éducatives à elles dévolues par la loi.

Après les concertations d'usage avec les partenaires et

les acteurs du système d'éducation, d'enseignement et de formation de la collectivité concernée, elles élaborent et mettent en œuvre à travers un contrat de résultat, une stratégie de développement en parfaite conformité avec

la politique nationale d'éducation, d'enseignement et de formation.

Les modes de relation entre les Ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement et de la formation et les collectivités territoriales sont définis par voie réglementaire.

Décret n° 2008532 du 18 juin 2008 Fixant le régime général de l'Ecole Infantile (extrait)

(J.O. n°3211 du 08/09/2008 page 7376)

Article 22. Actions de proximité

Pour assurer l'accès de tous les jeunes enfants au système éducatif, les Collectivités Territoriales Décentralisées doivent initier, réaliser, appuyer des projets et activités visant à améliorer l'éducation de la petite enfance au niveau de leur circonscription respective, notamment à travers des projets communautaires et le partenariat public-privé.

Au moins un établissement d'éducation de la petite enfance est créé dans chaque Commune.

La réalisation de ces projets doit respecter les procédures et les normes prévues par le présent Décret.

Décret n° 96-169 portant application de l'article 15 de la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées (extrait)

(Journal Officiel N° 2358 du 15 Avril 1996 page 1033)

Article premier – En application des dispositions des alinéa premier et 2 des articles 15 de la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivité Territoriales décentralisées, les types Ecoles Primaires Publiques et les Centres de soins de santé primaire constituent un des principaux

besoins des Communes. À ce titre, la réalisation et la gestion de ces équipements socio-culturels reviennent de plein droit aux Communes.

Arrêté interministériel n° 23145/2004 du 2 décembre 2004 portant application des droits des personnes handicapées aux formations professionnelle et professionnalisante

(Journal Officiel N° 2972 du 06 Juin 2005 page 3944)

Par arrêté interministériel n° 23145/2004 du Ministre de la Population, de la Protection sociale et des Loisirs et du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, en date du décembre 2004, conformément aux dispositions du décret n° 2001-162 du 21 février 2001 portant application de la loi n° 97-044 du 2 février 1998 sur les droits des personnes handicapées, relatives à la formation professionnelle et technique, la formation professionnelle et technique est, pour toute personne handicapée, un droit auquel peut prétendre et aux obligations découlant duquel elle est tenue au même titre que toute autre personne valide.

L'Etat, les Régions, ainsi que leurs démembrements encouragent, au moyen de diverses mesures incitatives, la création de Centres et Etablissements publics et privés spécialisés pour la formation professionnalisante et formation professionnelle des personnes handicapées.

Les mesures incitatives stipulées à l'alinéa 2 du présent arrêté sont fixées, par voie réglementaire, après concertation entre les différents Départements ministériels concernés.

Le programme dispensé doit renforcer la capacité technique des personnes handicapées bénéficiant de la formation professionnelle et professionnalisante.

L'Etat et les Régions doivent organiser également une formation de formateurs professionnels et techniques y afférente. Le programme de formation de formateurs est fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Population et du Ministère chargé de l'Education nationale.

Toute formation théorique dispensée doit être complétée par une formation pratique dans tout Centre ou dans tout établissement spécialisé concerné ou encore organisée par l'employeur en milieu ordinaire.

L'Etat et les Régions, ainsi que leurs démembrements encouragent par des moyens incitatifs les centres et les employeurs, au placement des personnes handicapées ayant suivi avec succès le programme de formation.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

VI. ELEVAGE

Décret n° 2011-177 du 27 avril 2011 relatif à l'exercice du mandat sanitaire (extrait)

(Journal Officiel N° 3372 du 20 Juin 2011 page 856)

Article premier : Aux termes de l'article 44 de la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar, l'administration vétérinaire peut déléguer certaines activités à des mandataires sanitaires.

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'État délègue aux docteurs vétérinaires praticiens privés d'exécuter en son nom des activités qui, normalement, lui sont dévolues.

Article 7 : Le mandat sanitaire est attribué pour une ou plusieurs Communes limitrophes. Le docteur vétérinaire est tenu d'élire son domicile professionnel dans la ou l'une des communes où il exerce son mandat.

Les modalités pratiques d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Ele-

vage sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires.

Article 17 : Le vétérinaire sanitaire a droit à une rémunération dont la prise en charge est assurée :

a) d'accords parties :

- soit par les éleveurs ou détenteurs des animaux,
- soit par le propriétaire de l'exploitation ou de la ferme,
- soit par des organismes tant nationaux qu'internationaux intéressés,

b) par convention :

- soit par les Communes concernées,
- soit par l'Administration vétérinaire.

Décret n° 2005-503 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins (extrait)

Article premier : Chaque année à compter du 1er septembre, il est procédé dans tous les Fokontany au recensement des bovins par les soins des Chefs des Fokontany avec la participation des membres du Comité du Fokontany.

Article 2 : Tout propriétaire doit obligatoirement présenter au recensement son troupeau de bœufs ou en faire une déclaration écrite auprès des autorités de son Fokontany. Cette déclaration doit contenir tous les renseignements conformément à ceux indiqués dans la Fiche individuelle de bovin telle que prévue au chapitre II du présent décret.

Article 3 : Il est délivré à chaque propriétaire ou éleveurs un cahier de contrôle (bokin'omby) où sont inscrits les bœufs déclarés avec les renseignements les concernant.

Le cahier de contrôle (bokin'omby) est côté et paraphé par le Chef d'Arrondissement territorialement compétent. La possession par l'éleveur de bovins du cahier de contrôle (bokin'omby) est obligatoire.

Il est établi en trois exemplaires dont :

- un pour l'intéressé,
- un à conserver au Fokontany,
- un à conserver au niveau de l'Arrondissement administratif.

Article 4 : Toute modification intervenue dans la composition du cheptel au cours de l'année (naissance, mortalité, achat, donation, échange, vente, abattage, vol) doit être déclarée au Chef de Fokontany dans un délai d'une semaine pour être inscrite dans le cahier de contrôle (bokin'omby).

Article 5 : Le Chef du Fokontany porte les mêmes renseignements dans le cahier de contrôle (bokin'omby) qu'il détient après avoir fait effectuer le contrôle par le Comité du Fokontany ou par les gens légalement commissionnés par lui ou sous sa propre responsabilité.

Article 6 : À chaque fin de mois, le Chef du Fokontany est tenu de communiquer les déclarations des éleveurs concernant le changement survenu au sein de leur cheptel au Chef d'Arrondissement du ressort territorial pour l'annotation du cahier de contrôle (bokin'omby) en sa possession.

Article 13 : Les itinéraires officiels des troupeaux de bœufs de commerce et de transhumance dénommés " pistes à bétail " sont fixés par arrêté régional, sur proposition des Chefs de Districts et des Maires concernés.

Ces itinéraires ont un caractère obligatoire.

Article 14 : L'arrêté régional précise le lieu de départ, les itinéraires obligatoires, le lieu et la nature de destination des troupeaux de bœufs, les marchés à bestiaux et les lieux de transhumance.

Article 15 : Sont considérés comme animaux de provenance douteuse tous bœufs de commerce et de transhumance sans Fiches individuelles de bovin et/ou dont les déplacements se font en dehors des itinéraires obligatoires indiqués par l'arrêté régional.

Cette disposition ne concerne pas les bœufs d'élevage.

Article 16 : Les convoyeurs de troupeaux doivent signaler aux autorités du Fokontany leur passage et leur lieu de campement. Ils doivent suivre, à cet effet, les directives qui leur sont données par le Chef de Fokontany.

Article 19 : Le commerce du cheptel bovin ne peut avoir lieu que sur les marchés dits " marchés contrôlés de bestiaux ".

Toutefois, les propriétaires d'animaux peuvent effectuer la transaction à domicile uniquement pour les animaux destinés aux cérémonies traditionnelles et coutumières après accord du Chef de Fokontany suivant les modalités qui seront fixées par des textes réglementaires.

Article 20 : La liste et l'emplacement, les normes à respecter et les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés contrôlés de bestiaux sont fixés par arrêté provincial sur proposition des Maires.

Article 22 : La gestion des marchés contrôlés des bestiaux est confiée aux Communes qui en assurent l'entretien et le gardiennage conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Le marché contrôlé de bestiaux donne lieu à perception de redevances ou droits et taxes suivant les modes et taux arrêtés par les textes en vigueur.

Article 25 : Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout bovin dont la transaction aura été effec-

tuée en dehors de l'aire du marché contrôlé de bestiaux est également considéré comme animal de provenance douteuse.

Les bovins en cause seront saisis par l'autorité de contrôle et mis en fourrière.

Article 28 : L'exercice du commerce des bovins sur le marché contrôlé de bestiaux est soumis à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.

Les acheteurs patentés devront être munis d'un livre journal de commerce côté et paraphé par le Chef de Région ou le Chef de District du lieu de la patente. Sur ce document seront portés les renseignements contenus dans les Fiches individuelles de bovin ainsi que le prix à payer pour chaque animal.

Ce livre journal de commerce doit être présenté à chaque transaction au Chef d'Arrondissement du lieu d'achat en vue du contrôle des opérations qui y sont mentionnées. De plus, il doit être produit à toute réquisition des officiers de police judiciaire et des agents habilités à y procéder.

Décret n° 2004-1135 relatif à l'élevage des abeilles à Madagascar (extrait)

(Journal Officiel N° 3187 du 12 Mai 2008 page 3926)

Article 7 : L'installation de l'élevage des abeilles doit répondre à certaines exigences notamment en matière de distance des propriétés voisines ou de la voie publique.

Le maire détermine par arrêté les distances auxquelles les ruchers peuvent être installés autour des habitations, de certains établissements à caractère collectif dans les voies publiques, pour assurer la sécurité du voisinage.

Article 8 : Toute installation de rucher doit être autorisée par le Maire territorialement compétent.

Toute demande écrite d'autorisation d'installation de rucher par l'apiculteur doit être adressée au Maire après avis du Service technique local chargé de l'Elevage. Cette demande doit comporter :

- le nom du propriétaire,
- l'emplacement du rucher,
- le nombre des ruches envisagé.

Article 9 : Tout apiculteur doit avoir un carnet d'apiculteur visé conjointement par le Maire et le Service technique local chargé de l'élevage.

Les conditions et modalités d'octroi du carnet d'apiculteur sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 18 : les responsables communaux, avec la participation des autorités des Fokontany, doivent procéder à un recensement annuel des ruches et ruchers d'abeilles dans leur commune.

Article 19 : Tout apiculteur se livrant régulièrement à l'élevage d'abeilles (essaïms et colonies d'abeilles) est tenu de présenter lors du recensement des ruches l'emplacement de ses ruchers, ou en faire une déclaration écrite auprès des autorités du Fokontany. Cette déclaration doit mentionner tous les renseignements utiles sur l'emplacement du rucher et le nombre des ruches.

Article 20 : L'autorité du Fokontany est tenue de communiquer au Maire de la Commune les renseignements concernant le recensement des ruches et ruchers. Il doit en faire une copie au service technique local chargé de l'Elevage.

Décret n° 72-072 portant réglementation de la création des abattoirs et définissant le classement et les règles de gestion des abattoirs publics (extrait)

(Journal Officiel du 08 Avril 1972 page 975)

Article premier : Toute nouvelle création d'Abattoir est soumise à autorisation préalable du Ministère chargé de l'Elevage.

Article 2 : Les Abattoirs publics existants ou à créer sont classés en Abattoirs publics nationaux et en abattoirs publics municipaux.

Les Abattoirs publics nationaux appartiennent à l'État et gérés par celui-ci.

Les Abattoirs publics municipaux appartiennent aux municipalités et sont gérés par ces dernières.

Article 13: Les Abattoirs publics municipaux restent gérés par les Communes dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Arrêté interministériel n° 12.880/2007 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage (extrait)

(Journal Officiel N° 3153 du 10 Décembre 2007 page 9130)

Alinéa 1 de l'article 2 modifié par l'arrêté interministériel n° 10.254 /2012 du 25 mai 2012

(Journal Officiel N° 3435 du 16 Juillet 2012 page 1889)

Article 4 : Le Chef de Région est chargé de l'approvisionnement en fiches individuelles des bovins auprès de l'Imprimerie Nationale et de leur répartition aux Chefs de Districts de sa circonscription en fonction de leurs besoins respectifs.

Celles-ci seront remises aux Chefs d'Arrondissements de leur ressort suivant un ordre de sortie correspondant pour être délivrés aux éleveurs et commerçants.

En contrepartie, le Chef d'Arrondissement est tenu de produire mensuellement au Chef de District:

- un état récapitulatif des mouvements des entrées et des délivrances des fiches individuelles de bovins ;
- le double de l'état de versement des produits de ventes des fiches individuelles de bovins au profit de la Région.

Le Chef de District, à son tour, est tenu de rendre compte périodiquement au Chef de Région des activités des Chefs d'Arrondissement de son ressort, en matière de bovidé.

Toute impression ainsi que tout approvisionnement des fiches individuelles de bovins et autres documents de bovidés relèvent de la compétence exclusive de l'Imprimerie Nationale.

Article 9 : Les responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir ou de la tuerie sont chargés de la récupération des fiches individuelles des animaux abattus et de leur conservation pour une durée minimale de cinq années calendaires.

Après l'abattage, la fiche individuelle de bovin est immédiatement barrée au marqueur indélébile de deux traits épais par les responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir ou de la tuerie.

Ces documents sont détruits à partir de la sixième année en présence d'une Commission présidée par le Chef de District et composée du Chef d'Arrondissement, du vétérinaire sanitaire ou des agents de l'État en charge de l'Elevage de la Commune concernée, des représentants de la Commune et des éléments des Forces de l'ordre compétents.

Un procès-verbal est dressé à cet effet.

Article 18 : L'approvisionnement et la comptabilisation des boucles d'oreilles sont assurés par les vétérinaires mandataires privés inscrits régulièrement à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Madagascar ou, le cas échéant, les agents de l'État en charge de l'Elevage.

Tout approvisionnement en boucles d'oreille est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente de l'État en matière vétérinaire.

Les responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir ou de la tuerie sont chargés de la récupération des boucles d'oreilles des animaux abattus et de leur conservation pour une durée minimale de cinq années calendaires.

Les boucles d'oreilles sont incinérées à partir de la sixième année en présence d'une Commission présidée par le Chef de District et composée du Chef d'Arrondissement, du vétérinaire sanitaire ou les agents de l'État en charge de l'Elevage de la Commune concernée, des représentants de la Commune et des éléments des forces de l'ordre compétents.

Un procès-verbal est dressé à cet effet.

Arrêté interministériel n° 20835/2012 précisant les caractéristiques techniques de la Fiche Individuelle de Bovins

(Journal Officiel N° 3444 du 10 Septembre 2012 page 2581)

Article 5 : Les fiches individuelles de bovin sont comptabilisées au niveau des Régions, des Districts et des Arrondissements Administratifs. À cet effet, un registre est tenu à chaque niveau.

Article 6 : Le Chef d'Arrondissement délivre et signe la partie administrative de la fiche.

Seuls, les Vétérinaires Sanitaires ou les Techniciens des Services déconcentrés de l'Elevage certifient les vaccinations faites dans leurs zones respectives.

Toutefois, avant la délivrance de la fiche individuelle de bovin, le CAA est tenu de s'assurer que toutes les mentions aussi bien administratives et sanitaires soient complètement transcrites sur la FIB.

Les souches de la fiche individuelle de bovin sont gardées pour archives aux bureaux du CAA et aux bureaux du Chef de District.

Article 7 : L'impression de la Fiche Individuelle de Bovin relève de la compétence exclusive de l'Imprimerie Nationale.

Chaque Région se charge de l'approvisionnement en Fiche Individuelle de Bovin à l'Imprimerie Nationale au même titre que tout autre imprimé administratif.

Arrêté n°24527/2011 relatif aux activités sanitaires déléguées aux vétérinaires sanitaires et fixant les conditions d'attribution et d'exercice du mandat sanitaire

(Journal Officiel N° 3386 du 26 Septembre 2011 page 1422)

Article 8 : Toutes les prestations du vétérinaire sanitaire ou de son (ses) assistant(s) concernant les activités sanitaires prévues aux articles 3 à 7, 10 et 12 du présent arrêté doivent être rémunérées conformément aux tarifs déterminés par arrêté du Chef de Région, selon des critères spécifiques à chaque Région ou à chaque District, et sur proposition d'une commission tripartite composée des représentants des autorités administra-

tives, des représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires.

Le chef de Service Vétérinaire Régional assiste à la réunion de la commission tripartite en tant que modérateur.

Les tarifs sont révisables selon les mêmes formes que ci-dessus.

Arrêté interministériel n° 41324/2010 instituant la carte professionnelle d'acheteur de bovins (extrait)

(Journal Officiel N° 3345 du 27 Décembre 2010 page 2984)

Article 11 : La demande initiale de la carte doit comporter le visa du président de l'organisation professionnelle d'acheteurs de bovins, ou du président de l'association d'intermédiaires ou de l'association de convoyeurs/conducteur de troupeaux, selon le cas, dont le demandeur est membre.

Le président de l'organisation professionnelle ou de l'association concernée doit signaler auprès du Service Régional chargé de l'Elevage les mouvements d'entrée et de sortie des membres de son organisation professionnelle ou de son association.

À la fin de chaque année, le président de chaque organisation professionnelle ou association transmet au Service Régional chargé de l'Elevage la liste de ses membres exerçant l'activité d'acheteur professionnel de bovins, ou d'intermédiaire ou de convoyeur/conducteur de troupeaux.

Les listes officielles des organisations professionnelles d'acheteurs de bovins et des associations d'intermédiaires ou de convoyeurs/conducteurs sont dressées et publiées annuellement par le Chef de Région concernée, sur proposition du Chef de Service Régional chargé de l'Elevage.

Article 20 : Tout bovin en transaction doit être accompagné de sa fiche individuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté interministériel n°12.880/2007 du 03 août 2007 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage.

La commercialisation de bovins en dehors du marché contrôlé de bestiaux n'est pas valide, et tout bovin vendu en dehors du marché contrôlé est considéré comme animal de provenance douteuse.

Toutefois, la transaction à domicile par les propriétaires d'animaux destinés aux cérémonies traditionnelles et coutumières, autorisée par le Chef du Fokontany, doit remplir les conditions suivantes :

- le bovin destiné à l'abattage est enregistré dans le bokin'omby ;
- le bovin est muni de l'attestation sanitaire délivrée par le responsable de l'Elevage ou du Vétérinaire sanitaire territorialement compétent.

Article 24 : Le paiement du montant convenu se fait directement entre le propriétaire vendeur et l'acheteur de bovins devant le chef d'arrondissement administratif, ou devant le Chef du Fokontany pour les cas de transaction à domicile prévus à l'article 8 ci-dessus, avant que ces derniers apposent leur signature et leur visa sur l'acte de vente de bovins.

En cas de paiements échelonnés, chaque paiement effectué doit être porté sur les actes de vente de bovins par les parties. Toutes les inscriptions portées sur les trois (03) actes de vente originaux doivent être identiques.

Les visas du chef d'arrondissement administratif ou du Chef de Fokontany attestent que le paiement, partiel ou total, a été effectué.

Les visas sont apposés à titre gratuit, sauf pour les frais administratifs d'enregistrement d'usage.

Article 28 : Tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article 28 du décret n° 2005-503 du 26 juillet 2005, l'acheteur professionnel de bovins doit tenir un livre journal de commerce réservé à l'achat de bovins.

Le livre journal de commerce, fourni par l'acheteur professionnel de bovins, peut être formé par un simple cahier d'au moins 100 pages, cotées et paraphées feuillet par feuillet par le Chef de Région ou le Chef de District du lieu de la patente.

Arrêté interministériel n° 24.657/2004 relatif au contrôle de la salubrité et de la qualité des produits et denrées alimentaires d'origine animale dans les Communes (extrait)

Article premier : Le contrôle de la salubrité et de la qualité des viandes, abats et issues, produits de la pêche (poissons, crustacés) et denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale au niveau des communes est exercé concurremment par :

- les agents chargés de l'inspection sanitaire du Service régional de l'élevage et de la santé animale, et ceux du service de la santé publique ;
- les agents des forces de l'ordre (Gendarmes, Polices) ;
- les agents spéciaux de la Commune.

Article 2 : Sont placés sous le contrôle des agents cités à l'article premier ci-dessus les abattages des animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation :

- les locaux d'abattage,
- les établissements de préparation et de transformation,
- les lieux de dépôt,
- les transports et ventes des viandes, abats et issues, produits de la pêche (poissons, crustacés) et denrées alimentaires d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Article 3 : Après avis du Conseil communal et du Chef du Service Régional de l'Élevage et de la santé animale concernés, les Maires :

- prescrivent les mesures nécessaires pour la prévention des consommateurs contre les denrées alimentaires d'origine animale nuisibles et insalubres ;
- déterminent l'époque, les localités d'exécution des mesures, ainsi que les modes spéciaux à employer suivant les cas ;
- pour les abattages et les points de vente des denrées alimentaires d'origine animale, les maires doivent prévoir dans les textes communaux et municipaux des dispositions relatives à l'inspection, au contrôle et mesures prises pour le transport de ces denrées.

Article 4 : Les textes communaux et municipaux doivent contenir des dispositions relatives à la surveillance et au contrôle des abattoirs gérés par la Commune.

Les autorités administratives des collectivités territoriales sont tenues de fournir aux agents désignés énoncés à l'article 1er du présent arrêté tous éléments d'information nécessaires à l'exécution des dispositions réglementaires édictées par la Commune, notamment en matière d'application de la loi du 1er août 1905 en

ce qui concerne les viandes, abats, issues et denrées d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale.

Article 5 : Les exploitants des boucheries, charcuterie, triperie, poissonnerie, marchés couverts, d'entrepôts et magasins de vente et d'étals de détail (tsenakely) doivent se conformer aux mesures prescrites par les textes communaux ou municipaux.

A défaut d'exécution desdites mesures, un procès-verbal est dressé par l'agent verbalisateur compétent et le contrevenant est cité devant le tribunal compétent.

Article 6 : L'inspection sanitaire des denrées d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale est assurée, sous l'autorité du Maire de la commune et du Chef Service Régional de l'Élevage et de la santé animale concernés, par les agents habilités à cet effet et sous contrôle d'un vétérinaire inspecteur.

Article 7 : Les agents habilités pour effectuer l'inspection sanitaire au niveau des communes doivent avoir été autorisés et commissionnés par les Maires.

Article 8 : L'inspection sanitaire des animaux vivants de boucherie et des denrées alimentaires d'origine animale peut être effectuée à tout moment dans les abattoirs, les boucheries, charcuteries, triperies, poissonneries, marchés couverts, entrepôts et magasins de vente et étals de détail (tsenakely), ainsi que dans les lieux de restauration collective.

Les inspections sanitaires sont obligatoires dans tous les cas où les denrées alimentaires d'origine animale paraissent falsifiées, corrompues ou toxiques. Elles peuvent comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire.

Article 9 : Les commerçants (bouchers, charcutiers, poissonniers), les transporteurs de denrées alimentaires d'origine animale, les hôteliers et restaurateurs ne doivent faire aucun obstacle aux réquisitions pour l'inspection sanitaire et le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et de présenter les documents d'accompagnement de ces denrées.

Article 10 : Les abattoirs créés par les communes et soumis à l'agrément vétérinaire peuvent procéder à l'abattage et doivent faire l'objet d'une inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair est livrée au public en vue de la consommation.

L'inspecteur sanitaire de l'abattoir communal doit avoir été autorisé conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 11 : Chaque abattoir doit comporter un registre spécial, côté et paraphé par le Délégué administratif de la Commune, dans lequel seront inscrits les renseignements sur les animaux introduits, leur origine, les propriétaires, les motifs des abattages et des viandes saisies.

Ce registre sera présenté à toute réquisition des autorités de contrôle.

Article 12 : Il appartient à la Commune de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour permettre à l'abattoir d'assurer dans les conditions normales la marche régulière du service tout en respectant les règles d'hygiène et de délai déterminé par les règlements.

Arrêté interministériel n° 274/2005 relatif à la visite et au poinçonnage des viandes de boucherie (extrait)

(Journal Officiel N° 2969 du 16 Mai 2005 page 3852)

Article 10 : Concurrément avec les représentants de la Commune qui doivent être représentés lors de la visite et de l'inspection sanitaire, l'agent inspecteur sanitaire des viandes est en droit d'exiger que les propriétaires d'animaux de boucherie introduits à l'abattoir ou à la tuerie lui remettent les documents d'accompagnement des animaux avant toute opération d'abattage, ainsi que les carnets d'abattage.

Il est tenu en outre :

- d'avoir à sa disposition le registre spécial de l'abattoir et/ou de la tuerie revêtu des formes réglementaires, coté et paraphé par le délégué administratif de la Commune ;
- de consigner dans ce registre, par ordre chronologique, toutes les opérations d'abattage, de visite et d'inspection. Le registre ne doit pas comporter de rature.

Article 11 : Les agents inspecteurs sanitaires des abattoirs et des tueries ainsi que des visites et du poinçon-

nage des viandes ont droit à des indemnités pour chaque vacation effectuée entre six (6) heures du matin et dix-huit (18) heures du soir, et entre dix-huit (18) heures du soir et six (6) heures du matin.

Ces agents ont également droit au remboursement des frais de déplacement, ou à défaut, à une indemnité représentative conformément à celle allouée aux inspecteurs sanitaires des collectivités territoriales décentralisées.

Toutes ces dépenses sont imputées sur les budgets des Communes concernées suivant des tarifs fixés par décision du Conseil communal ou du Conseil municipal.

Article 12 : Dans les localités où n'existent pas d'infrastructures d'abattage publiques appropriées (Abattoirs, tueries), l'installation d'aires d'abattage est autorisée. À cet effet, le Maire et l'agent inspecteur sanitaire peuvent fixer au préalable un calendrier de visite et d'abattage qui sera affiché au bureau de la Commune et des Fokontany pour avis.

Arrêté n° 8333/2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local (extrait)

Article 3 : Les Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local font l'objet d'une autorisation

administrative, après avis du Service Vétérinaire, auprès du Maire de la Commune dans laquelle sont situés ces établissements.

VII. ENVIRONNEMENT ET FORET

Loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées (extrait)

(Journal Officiel N° 3610 du 23 Mars 2015 page 1337)

Article 25

Les Aires Protégées publiques, gérées par l'Etat, par les Collectivités Territoriales Décentralisées et par les communautés locales sont délimitées selon les règles et procédures régissant le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public, selon leur statut.

Les limites ainsi établies sont matérialisées et repérées selon les formes prescrites par la loi.

Des parties du territoire terrestre ou marin, relevant du domaine public ou privé des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public, peuvent être classées en Aire Protégée lorsque leurs composantes telles que la faune, la flore, le sol, les eaux, et en général

le milieu naturel, présentent une sensibilité du point de vue biologique ou une qualité particulière représentative de la biodiversité ou de l'écosystème malgache.

Article 36

Le Ministère chargé des Aires Protégées, après consultation avec des différents départements ministériels techniques concernés, des différentes Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que des communautés locales, peut déléguer la gestion d'une ou plusieurs Aires Protégées à des personnes morales de droit public ou privées sous le régime de la gestion déléguée, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

Le contrat de délégation de gestion comporte en annexe un cahier des charges précisant les termes de la délégation, les droits et obligations des parties dont la consistance est déterminée par voie réglementaire.

La gestion des réseaux des Aires Protégées peut être déléguée par décret à des entités évaluées compétentes par le Ministère chargé des Aires Protégées.

Ces entités peuvent subdéléguer la gestion opérationnelle à une autre entité publique ou privée, après examen de ses capacités techniques et financières, et avis favorable du Ministère en charge des Aires Protégées.

Article 37

Les missions essentielles du gestionnaire comportent notamment :

- la conservation et l'administration de manière durable de la diversité biologique et du patrimoine naturel et culturel ;
- la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée et la préparation de sa révision ;
- l'aménagement de l'Aire Protégée selon les prescriptions du plan et la mise en place d'infrastructures adéquates ainsi que la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- la conclusion de conventions de gestion communautaires ;
- la conclusion de diverses conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'Aire Protégée visant à éduquer, prévenir, et sanctionner certaines activités qui ne sont pas conformes aux objectifs de l'Aire Protégée ;
- la pérennisation financière pour la gestion durable de l'Aire Protégée en collaboration avec le Ministère chargé des Aires Protégées.

Loi n°2015-003 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée (extrait)

(Journal Officiel N° 3612 du 06 Avril 2015 page 1449)

Article 19.- L'État, les Collectivités territoriales décentralisées avec les concours des communes et du Fokonolona, la société civile, les communautés locales, le secteur privé et tous les citoyens, afin de gérer de façon pérenne l'environnement, sont responsables de :

- Restaurer les habitats écologiques dégradés ;
- Procéder à la conservation in situ et ex situ des ressources génétiques ;
- Lutter contre les feux de brousse, de forêts et de végétations ;
- Lutter contre la conversion des forêts en terrains agricoles, notamment par la pratique de la culture sur brûlis ;
- Maîtriser l'érosion des sols et la gestion des bassins versants ;
- Développer les actions de reboisement en ciblant différents objectifs ;
- Promouvoir la conservation des Aires Protégées existantes et futures à travers le Système des Aires Protégées de Madagascar en vue de la préservation de la biodiversité et du Patrimoine malagasy ;
- Promouvoir la valorisation et la gestion de proximité des ressources naturelles ;
- Promouvoir la conservation du monument naturel et les qualités esthétiques des paysages terrestre ou marin protégé ;
- Promouvoir la gestion durable des sites touristiques ;

- Assurer la gestion intégrée et durable des ressources en eau ;
- Gérer efficacement les différentes sources de pollutions et nuisances par la mise en place de structure d'observance et de veille environnementales ;
- Développer les recherches qui sont à la base de connaissances utiles à la prise de décision dans la gestion de l'environnement ;
- Promouvoir le transfert de technologie et les innovations technologiques respectueuses de l'environnement ;
- Assurer et développer les instruments de financement durable pour les actions en faveur de l'environnement ;
- Prioriser les projets d'action d'adaptation, d'atténuation répondant aux besoins réels du pays et cohérents avec les orientations nationales et sectorielles face au changement climatique ;
- Renforcer et améliorer la gestion communautaire ;
- Capitaliser les expériences réussies en matière de gestion de l'environnement ;

Ces actions de gestion évoluent en fonction des enjeux et des défis environnementaux sur les plans national et international.

Loi n° 2004-019 du 19 août 2004 portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures (extrait)

(Journal Officiel N° 2952 du 24 Janvier 2005 page 2236)

Article 9. En concertation avec l'ensemble des administrations intéressées, les Maires des Communes concernées, les organismes de protection de la nature, les professionnels du milieu marin, les associations d'usa-

gers du milieu marin, le coordonnateur national établira aux niveaux national, régional et/ou local des plans de lutte dénommés plans " POLMAR " (Pollution Marine).

Loi n° 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles (extrait)

(Journal Officiel N° 2595 du 30 Août 1999 page 1962)

Article 14 – La Charte de l'environnement fait de la promotion d'un développement durable par une meilleure gestion des ressources naturelles un objectif essentiel du Plan d'Action Environnemental.

Elle dispose que la gestion de l'environnement, dont les outils doivent être constamment améliorés, est assurée conjointement par L'État, avec les collectivités territoriales décentralisées, les Organisations Non Gouvernementales légalement constituées, les opérateurs économiques ainsi que tous les citoyens.

Article 17 – La gestion et le contrôle des pollutions industrielles relèvent en priorité du Ministère chargé de l'Industrie en collaboration avec le Ministère chargé de l'Environnement ; les ministères techniques concernés, les organismes publics, les démembrements de L'État, et les services déconcentrés ainsi que les collectivités territoriales décentralisées participent, conjointement ou chacun en ce qui le concerne et selon les domaines qui relèvent de leurs compétences respectives, à la mise en œuvre de cette politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles.

Le secteur privé, les composantes concernées de la Société Civile ainsi que chaque citoyen participent également à la mise en œuvre, à leur niveau respectif, de cette politique. Ils ont le droit et le devoir de s'informer sur tout problème environnemental créé par les activités industrielles, notamment lorsque celles-ci comportent des risques et des dangers potentiels.

Article 19 – Selon les attributions qui leur ont été conférées en application des règles de décentralisation et de déconcentration, l'État, les provinces autonomes et les collectivités territoriales décentralisées exercent les responsabilités suivantes dans le cadre de la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles :

1° par un aménagement rationnel du territoire et une politique efficiente d'urbanisme ;

2° veiller à une localisation des zones industrielles tenant compte de la protection des lieux habités et des zones particulièrement sensibles ;

- préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique par l'identification, la mise en œuvre et la gestion de projets d'aménagement des zones d'industrialisation ;

- prendre les mesures nécessaires pour assurer une gestion rationnelle des déchets solides, rejets liquides et gazeux d'origine industrielle ;

3° d'une manière générale, veiller à l'application de la législation environnementale industrielle et au respect des prescriptions générales spécifiquement prévues pour une région donnée ou assortissant les autorisations d'installations industrielles classées ;

4° contribuer à la lutte contre les pollutions générées par les activités industrielles et à l'égard desquelles des priorités de protection et de gestion sont définies par le présent texte.

Article 75 – Sont soumises à une simple déclaration de l'exploitant les installations qui ne présentent pas les dangers et inconvénients mentionnés à l'article 59 et qui, de ce fait, ne sont pas soumises au régime de l'autorisation d'opération octroyée par arrêté ministériel.

Toutefois, l'exploitant qui formule sa déclaration doit également s'engager à se conformer à toutes les prescriptions générales :

- contenues dans la réglementation relative à la protection de l'environnement dans les textes législatifs d'ordre général ;
- édictées par les autorités des Services déconcentrés ou des collectivités territoriales décentralisées, en ce qui concerne les mesures spécifiques de gestion relatives aux départements, régions ou communes.

Article 92 – Dans les limites de leurs attributions respectives, le Ministère chargé de l'Industrie, le Ministère chargé de l'Environnement et l'Office National pour l'Environnement, les autorités des collectivités décentralisées, le représentant de l'État auprès de la collectivité territoriale décentralisée concernée sont habilités à intervenir dans les cas suivants :

- catastrophes environnementales et accidents technologiques ;
- risques de danger ;
- nuisances ;
- inconvénients, dommages, dégradation atteignant l'environnement naturel humain et notamment la sécurité, la santé, l'hygiène et la salubrité publiques, les cultures et forêts, et plus généralement, les activités agricoles et d'élevage, ayant pour origine une

pollution générée par une activité industrielle ou artisanale, et nécessitant en raison de l'imminence du danger, de l'ampleur de dommages ou dégradations et de la gravité des troubles ou inconvénients des mesures urgentes de prévention et de protection.

Article 102 – Toutes personnes affectées, les autorités compétentes des collectivités territoriales décentrali-

sées, les agents et les fonctionnaires investis du pouvoir d'inspection conformément aux dispositions d'un décret d'application, sont habilités à constater l'état de danger, à enjoindre l'intéressé d'y mettre fin et à porter le fait à la connaissance du Ministère chargé de l'Industrie et de l'autorité compétente la plus proche.

Loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière (extrait)

(Journal Officiel N° 2449 du 25 Août 1997 page 1717)

Article 12 : Sont notamment soumis au régime forestier, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu des dispositions particulières des Conventions internationales :

- les forêts naturelles telles que les Réserves Naturelles Intégrales, Parcs Nationaux, Réserves Spéciales, Forêts Classées, les Forêts domaniales, les Réserves Forestières ;
- les forêts artificielles appartenant à des personnes publiques dont notamment les reboisements et périmètres de reboisement ou de restauration des sols, les stations forestières ;
- les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lequel l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant aux Collectivités territoriales décentralisées, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, et à d'autres personnes morales publiques ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;
- les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitués dans le but de mener dans les régions côtières une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ;
- les terrains reboisés par l'Etat en exécution de l'article 44 de la présente loi ;
- les brise-vent plantés sur des biens fonds agricoles ;
- Les plantations fruitières sur terrains non forestiers, telles les cocoteraies.

Article 14 : Les conditions et les modalités de soumission au régime, peuvent varier suivant que les forêts considérées appartiennent à l'Etat, aux Collectivités Territoriales Décentralisées, aux Etablissements Publics, ou à des Personnes privées, physiques ou morales.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions et modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 16 : La soumission au régime forestier est décidée :

1 pour les forêts de l'Etat, par le Ministre chargé des forêts après avis de la Commission prévue à l'article 5 de la présente loi ;

2 pour les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics, par le représentant régional du Ministère chargé des Forêts et après avis de la commission forestière prévue à l'article 5 ci-dessus."

Article 17 : Les forêts des personnes publiques et des personnes privées peuvent faire l'objet de distraction temporaire ou définitive du régime forestier.

Toutefois, les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux, les Réserves Spéciales et les forêts classées, dans le respect des conventions internationales ainsi que les terrains et surfaces définis à l'article 2 ne sont pas susceptibles de distraction.

Pour les forêts de l'Etat, la distraction est décidée par décret en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Pour les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics, l'autorisation de distraction est accordée par le représentant régional de l'Administration Forestière, sur demande du propriétaire, après avis de la commission prévue à l'article 5 de la présente loi."

Article 21 : Sont soumises de droit au régime forestier, sauf distraction dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 de la présente loi :

- les forêts de l'Etat,
- les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées,
- les forêts des Etablissements publics.

Les forêts des personnes publiques dépendant du domaine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des établissements publics sont, de droit, soumises au régime forestier, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION PREMIER DES FORÊTS DE L'ÉTAT

Article 23 : Les forêts de l'Etat sont gérées conformément aux orientations de la politique forestière et aux objectifs de gestion durable des ressources forestières fixés par le Plan Directeur Forestier National élaboré de manière participative et publié par Arrêté du Ministre Chargé des Forêts.

Article 24 : Les forêts de l'Etat peuvent être gérées en régie.

L'Etat peut déléguer la gestion de ses forêts à d'autres personnes publiques ou privées.

Un décret pris en Conseil de Gouvernement fixera les modalités de délégation.

SECTION 2

DES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Article 25 : Les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements publics sont régies par les mêmes règles que pour les forêts de l'État.

Article 28 : l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées s'engagent à prendre toutes les dispositions devant permettre la soumission de leurs forêts au plan d'aménagement et à l'exploitation par coupes régulières.

Les règlements d'exploitation et l'assiette des coupes sont fixés par voie réglementaire sur proposition du représentant régional du Ministère chargé des Forêts en ce qui concerne les forêts de l'État ; ils sont établis par les organes compétents conformément à la législation régissant les Collectivités Territoriales Décentralisées, en ce qui concerne les forêts de ces dernières.

L'emploi des coupes régulières est obligatoire pour les forêts situées sur les terrains d'argile latéritique en pente, et exploitées principalement en vue de la production de bois de chauffage et du charbon.

Les contestations relatives à la nature des sols sont arbitrées par un technicien désigné par le représentant régional du Ministère chargé des forêts.

Article 29 : Les forêts de l'État et des Collectivités Territoriales Décentralisées qui ne peuvent être exploitées par coupes régulières sont soumises au régime des permis d'exploitation.

Ces permis portent sur tout ou partie des produits principaux exploitables au sens de l'article 1er, alinéa 2 de la présente loi.

Ils comportent obligation de reboisement ou à défaut, de compensation financière équivalente.

Les modalités de contrôle et de suivi des exploitations forestières seront déterminées par voie réglementaire.

Article 37 : La région, le département et la commune ont droit à des prélèvements et des ristournes dont les taux et les modes de recouvrement sont fixés annuellement par l'organe délibérant compétent, conformément aux règles prévues par les lois sur les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 41: En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, tel que prévu par la loi relative à la gestion communautaire locale des ressources naturelles renouvelables, les membres du Fokonolona sont autorisés à exercer leurs droits d'usage traditionnels individuellement ou collectivement dans les forêts de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Etablissements Publics et des personnes

privées dans la mesure où lesdits droits n'auront pas déjà été purgés.

Article 45 : La gestion et la planification des forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées relèvent de leur compétence.

Article 46 : Les rapports entre l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées en ce qui concerne la répartition et le transfert des compétences, sont soumis aux dispositions de la loi n° 93.005 du 24 Février 1994 portant orientation générale des politiques de décentralisation, notamment dans ses articles 15 à 19.

Article 47: Les rapports entre l'Administration forestière centrale et ses services régionaux, représentés par le Représentant de l'État d'une part, les Collectivités Territoriales Décentralisées représentées par les Présidents des Bureaux Exécutifs d'autre part, s'établissent sur des bases contractuelles.

En aucun cas, il ne peut y avoir de rapport hiérarchique, ni de tutelle, entre les services dépendant de l'Administration forestière centrale et ceux relevant des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 48 : Certains périmètres, soit par leur nature, soit en raison des objectifs qui leur sont assignés, peuvent être soumis à des régimes spéciaux. Il s'agit notamment des périmètres de conservation des eaux et du sol, de restauration des sols, des périmètres d'intérêt écologique, ou d'intérêt social et culturel, des bois sacrés, des aires de protection relevant d'autres législations telles celles régissant les industries et les mines ainsi que des aires qui ont été constituées patrimoine mondial ou réserves de la biosphère.

Ces périmètres peuvent être étendus et d'autres peuvent être créés par décision de l'Etat soit à sa propre initiative, soit sur proposition des Collectivités Territoriales Décentralisées ou des personnes privées propriétaires de forêts.

Article 52 : Le Fonds Forestier National est un compte spécial, à gestion privatisée, géré par un Conseil de gestion composé de représentants de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Organisations Non Gouvernementales et des Opérateurs, suivant des modes de désignation qui sont fixés par voie réglementaire.

Les modalités de gestion du Fonds Forestier National sont définies par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 53: Les ristournes dues au titre des produits forestiers sont attribuées aux Collectivités Territoriales Décentralisées conformément aux dispositions de la loi n°94.007 du 26 Avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.

En ce qui concerne les communes, les taux des ristournes sont fixés par délibération du Conseil municipal ou du Conseil communal.

Article premier – En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, il peut être confié à la communauté de base, dans les conditions prévues par la présente loi, la gestion de certaines de ces ressources comprises dans les limites de leur terroir.

Article 2 – Les ressources naturelles renouvelables dont la gestion peut confier à la communauté de base, aux termes de l'article premier de la présente loi, sont celles relevant du domaine de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Rentrent dans cette catégorie les forêts, la faune et la flore sauvages aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours.

Article 3 – La communauté de base est constituée par tout groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages.

La communauté de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne comme une ONG selon les réglementations en vigueur.

Article 4 – Le bénéfice du transfert de gestion prévu par le présent article est reconnu à la communauté de base qui a reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente ;

Cette compétence est déterminée par les lois et règlements applicables selon la catégorie d'appartenance et la nature des ressources considérées.

Article 5 – L'agrément constitue l'acte officiel conférant à la communauté de base bénéficiaire, pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion autonome des ressources y visées, sous réserve du respect des stipulations et clauses du contrat de gestion et du cahier de charges négociés et conclus préalablement entre les parties. L'agrément est subordonné à une demande faite par la communauté de base conformément aux prescriptions des articles 9 à 11 de la présente loi.

Article 6 – Le contrat de gestion incluant le cahier des charges organise les conditions du transfert de gestion.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, le contrat de gestion est conclu entre la communauté de base et l'Etat ou la Collectivité territoriale dont relèvent les ressources objet de la demande de transfert de gestion.

Article 7 – La commune de rattachement concourt avec l'Etat ou la Collectivité territoriale propriétaire, à tout acte de transfert de gestion passé avec la communauté de base.

Les droits et obligations des parties dans le cadre de cette association feront l'objet d'un accord contractuel.

Aucune disposition de cet accord ne peut toutefois être opposée à la communauté de base, ni par celle-ci invoquée, si elle ne figure au titre des clauses contractuelles du contrat de gestion ou de cahier des charges liant les trois parties.

Article 8 – La Commune de rattachement est celle dans le ressort de laquelle se trouvent les ressources, objet de la demande de transfert de gestion.

Election de domicile est faite par l'Etat ou la Collectivité territoriale propriétaire auprès du maire de ladite Commune, pour les nécessités de la procédure.

Article 9 – Une demande de transfert de gestion valant demande d'agrément doit être déposée par la communauté de base qui sollicite le bénéfice du présent texte auprès du Maire de la Commune de rattachement. La demande peut porter sur une ou plusieurs des ressources, figurant sur la liste des ressources susceptibles de faire l'objet d'un transfert de gestion. Les conditions d'établissement de cette liste seront fixées par voie réglementaire.

Article 12 – L'instruction de la demande est faite par voie d'enquête sur les lieux effectuée par la Commune de rattachement en collaboration étroite avec les services techniquement compétents de l'administration.

Les membres de la ou des communautés de base du lieu de la situation des ressources sont associés à toutes les phases de la procédure d'enquête.

Article 13 – L'enquête a pour but de permettre à l'autorité communale compétente :

- de s'assurer de la réalité de l'existence de la communauté de base demanderesse et de l'adhésion sociale à la demande de transfert de gestion ;
- de vérifier la régularité de la désignation et la représentativité réelle du ou des représentants signataires de la demande au nom de la communauté de base ;
- de vérifier la situation des ressources par rapport au territoire de la communauté et à celui de la Commune rurale de rattachement et d'en déterminer la nature et la consistance ;
- d'évaluer enfin la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse.

La décision finale concernant la suite à donner à la requête est prise par le conseil de la commune de rattachement.

La décision est portée à la connaissance de la ou des communautés de base demanderesses."

Article 14 – Toutes les demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable du conseil de la commune de rattachement seront présentées sous forme d'une requête commune, établie par les soins du Maire de ladite Commune sur la base d'une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire.

La requête doit préciser toutes les caractéristiques des demandes approuvées par le conseil de la Commune de rattachement, notamment les ressources objet de la demande de transfert, l'identité des communautés de base demanderesse. Elle porte mention des motifs ayant déterminé la décision du conseil et indique les priorités que le conseil estime devoir être prises en compte dans les contrats de gestion.

La requête signée par le Maire et toutes les communautés de base concernées est transmise au représentant de l'État auprès de la Commune de rattachement, aux fins d'agrément, par l'autorité administrative compétente.

Article 18 – Le recours à la médiation environnementale est obligatoire lors de la première demande d'agrément déposée dans le ressort d'une Commune.

Article 19 – Dans le cas des ressources réparties et ou indivisibles entre deux ou plusieurs Communes, il ne sera statué sur les demandes formulées sur ces ressources qu'après médiation entre les Communes et les communautés de base concernées par ces ressources.

Article 25 – Les médiateurs environnementaux agréés peuvent exercer sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Toutefois, ne peuvent être désignés médiateurs par les parties, les personnes relevant de la juridiction de la Commune du lieu de la situation des ressources, ou les médiateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou d'employé des Collectivités territoriales concernées, pour les demandes relevant de leur circonscription.

Article 44 – En cas de troubles apportés par un tiers dans la jouissance des biens, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au président du Conseil de la Commune rurale de rattachement d'user de ses pouvoirs de conciliation.

Le litige peut être soumis à l'arbitrage du président du Conseil si les deux parties y consentent.

Article 51 – Les "Dina" ne deviennent exécutoires qu'après visa du Maire de la Commune rurale de rattachement, valant autorisation d'application, sans préjudice du droit pour le représentant de l'État auprès de ladite collectivité de déférer devant les juridictions compétentes la décision ainsi prise qu'il estime entacher d'illégalité.

Décret n° 2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'application de la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière (extrait)

(Journal Officiel N° 3024 du 17 Avril 2006 page 2099)

Article 13. – En application de l'article 21 alinéa 2 de la loi forestière, les forêts de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements publics, sont, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, soumises au régime forestier.

Des arrêtés du Ministre chargé des Forêts fixeront ultérieurement une liste précise de ces forêts. Ces listes feront l'objet d'une révision périodique régulière en fonction de leur soumission ou de leur distraction du régime forestier.

Article 14. – La soumission d'une forêt au régime forestier a pour effet de conférer à son propriétaire, proportionnellement au degré de gestion durable, des avantages

en nature, des avantages financiers et des avantages fiscaux.

Les avantages en nature consistent en une assistance technique, la fourniture d'intrants et des tarifs préférentiels sur des services fournis par l'État.

Toutefois, le bénéfice de ces avantages financiers est conditionné par le respect des prescriptions du plan d'aménagement approuvé par l'administration forestière.

Article 27. – Les règles applicables aux forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées et aux forêts des Etablissements Publics feront respectivement l'objet d'un décret spécifique en vue de déterminer les règles qui leur seront applicables.

Décret n° 2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des aires protégées (extrait)

(Journal Officiel N° 2956 du 21 Février 2005 page 2568)

Article 14.

L'organisme chargé de la gestion du Réseau National des Aires Protégées conjointement avec les collectivités les plus proches du site, portent à la connaissance des populations concernées, par tout moyen approprié, l'intention de créer une Aire Protégée avec ses différentes zones.

Les collectivités les plus proches du site, conjointement avec l'organisme chargé de la gestion du Réseau

National des Aires Protégées, collectent les observations et les oppositions éventuelles de la population ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt sur le sujet, consignées sur un registre ad hoc avant les travaux de reconnaissance du périmètre.

Les décisions dans la procédure de création d'Aires Protégées sont susceptibles de recours selon les procédures de droit commun.

Article 19.

Les travaux de reconnaissance du périmètre de l'Aire Protégée sont effectués par une équipe dirigée par l'organisme chargé de la gestion du Réseau National des Aires Protégées et constituée des représentants respectifs de la ou des collectivité(s) décentralisée(s) concernée(s), du Ministère chargé de l'Environnement, et des Ministères chargés des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de la conservation foncière.

Article 22.

Après les travaux de reconnaissance du périmètre, et après prise en compte des diverses réclamations, un avant-projet de décret de création est établi par l'organisme chargé de la gestion du Réseau National des Aires Protégées.

L'avant-projet de décret de création est soumis à une commission multipartite composée, à leur niveau local:

- du ministère chargé de l'Environnement qui préside cette commission
- de l'organisme chargé de la gestion du Réseau National des Aires Protégées, chargé du secrétariat
- du ou des ministères concernés selon les composantes de l'Aire Protégée
- de la ou des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées.

Article 28.

Le changement de statut et/ou de limite d'une Aire Protégée ne pouvant être dicté que par des impératifs techniques et scientifiques de gestion, l'organisme chargé de la gestion du Réseau National des Aires protégées avec le ou les Ministères concernés et les Collectivités les plus proches du site sont seuls habilités à déclencher la procédure.

Article 91.

Conformément aux articles 71 et 72 de la loi portant Code de gestion des Aires Protégées, les Aires Protégées Agréées sont des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public autres que l'État, telles que les Provinces Autonomes, les Régions, les Communes ou des territoires antérieurement concédés par l'État et ne faisant pas partie du Réseau National des Aires Protégées.

Afin de protéger le patrimoine naturel ou culturel dans ces territoires, les propriétaires peuvent demander que leur site se voit agréer à titre précaire et révocable le label d' " Aire Protégée Agréée".

L'ensemble des Aires Protégées Agréées est régi par le présent décret.

Décret n° 2001 – 1123 du 28 décembre 2001 relatif aux modalités de gestion des Fonds Forestiers, National, Provincial et Régional (extrait)

Article 2 : Les Fonds Forestiers ont pour objet de recevoir, d'administrer et de gérer les recettes forestières destinées au financement et à l'appui des activités liées à la préservation du patrimoine forestier, à la conservation des eaux et des sols, à la gestion des ressources forestières, de la faune, de la flore, et au reboisement telles que définies dans les Plans Directeurs Forestiers.

À cet effet, ils peuvent supporter les dépenses afférentes au financement des appuis techniques, organisationnels, et logistiques se rapportant à ces activités.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°98-781 susmentionné, les Fonds Forestiers sont constitués par :

- Un Fonds Forestier National (FFN) rattaché à l'échelon central au Ministère chargé des Eaux et Forêts,
- Un Fonds Forestier Provincial (FFP) rattaché à chaque Direction inter-régionale des Eaux et Forêts,
- Un Fonds Forestier Régional (FFR) rattaché à chaque Circonscription des Eaux et Forêts en ce qui concerne chaque région.

Les modalités d'organisation et de gestion desdits Fonds seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 4 : Chaque Fonds Forestier comporte :

- Un organe délibérant, dénommé " Conseil de Gestion ".
- Un organe exécutif, dénommé " Unité d'Exécution ".

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi forestière, chaque Conseil de Gestion est composé de représentants :

- De l'État.
- Des Collectivités territoriales décentralisées.
- Des Organisations Non – Gouvernementales œuvrant pour la protection des ressources forestières, de la faune et de la flore ou de l'environnement.
- Des Opérateurs économiques du secteur forestier.

Les modes de désignation des membres des Conseils de Gestion des Fonds Forestiers seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 10 : Les ressources des Fonds Forestiers sont constituées par les recettes forestières ci-après :

- Recettes et droits concernant les produits forestiers, notamment en matière d'exploitation forestière.
- Recettes d'exportation.
- Produits de transactions et ventes des produits saisis.
- Dommages-intérêts, amendes et autres condamnations pécuniaires sur les infractions commises en

matière forestière, de chasse et de protection de la nature.

- Droits de délivrance des autorisations administratives, notamment les permis de chasse ou de cueillette.
- Recettes et droits sur toutes opérations de mise à disposition de terrains du domaine forestier ou de biens gérés par l'administration Forestière.
- Transfert de la totalité des recettes provenant des comptes de commerce désignés AFARB,

- Produits de location d'engins et des équipements gérés par l'administration forestière.
- Droits de visite et de tournage de film concernant les sites et les périmètres forestiers, touristiques ou spéciaux.

D'autres recettes peuvent alimenter les Fonds Forestiers, notamment :

- Les dotations de l'État ou des Provinces autonomes.
- Les dons et legs au profit desdits Fonds.
- Les souscriptions nationales ou régionales.
- Les produits financiers.

Décret n° 2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat (extrait)

Article 4 : Le transfert de gestion d'une forêt au moyen d'un contrat de gestion comprend :

- La gestion des droits d'usage exercés individuellement ou collectivement par les membres de la communauté de base soit en vue d'assurer leurs activités traditionnelles par collecte de produits forestiers secondaires soit en vue de satisfaire leurs besoins domestiques tels que prévus par l'article 41 de la loi n° 97-017 dite loi forestière et les articles 34 et 35 du Décret n° 98-781 du 16 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la loi forestière ;
- La valorisation économique des ressources forestières conformément aux dispositions du titre III du présent décret. Les bois de première et de deuxième catégorie, prévus par le tableau annexé à l'arrêté du 17 Novembre 1930, font l'objet de clauses techniques particulières dans le cadre de leur valorisation (plan d'aménagement, convention d'exploitation, dina...).
- La protection de la forêt.

Toutefois, le transfert de gestion d'une forêt peut s'effectuer d'une manière progressive en fonction de la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse suivant l'avis de la commune de rattachement et de l'Administration forestière compétente.

Article 10 : La conclusion d'un contrat de gestion s'effectue selon la procédure ci-après :

- Demande adressée par des représentants de la communauté de base à la commune de rattachement ;
- Transmission de la demande au responsable de l'Administration forestière compétente après avis de la commune avec ampliation au sous-préfet concerné ;
- Enquête menée par une commission locale ;
- Constitution de l'association gestionnaire et mise en place de la structure de gestion ;
- Elaboration des outils de gestion ;
- Signature du contrat.

La commission ci-dessus mentionnée est composée :

- Du maire ou de son représentant,
- D'un membre du conseil de la commune,

- D'un représentant du cantonnement forestier.

Article 30 : Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle sur les concessionnaires et les tiers, les Contrôleurs communaux, les présidents des comités exécutifs des communautés de base sont habilités à procéder à la saisie des produits délictueux.

Article 36 : En cas de litige entre les membres de la communauté de base ou avec celle-ci, il est fait application des voies de règlement prévues par le dina en vigueur. L'échec de cette procédure autorisera l'organe exécutif de la communauté de base concernée à saisir le président du conseil de la commune de rattachement dans les trente jours suivants la constatation du litige.

Le président du conseil de la commune de rattachement procédera avec diligence à la réconciliation à l'amiable des parties.

Article 37 : En cas de troubles du fait d'un tiers et préjudiciables à la paisible exécution du contrat de gestion, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au président du conseil de la Commune rurale de rattachement d'user de ses pouvoirs de conciliation.

En cas d'échec d'une telle procédure de conciliation, le litige peut être soumis à la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

Article 38 : Toutefois, au cas où les parties y consentent, le différend peut être réglé par voie d'arbitrage dans les conditions prévues par la loi n° 96-025 du 30 Septembre 1996 sus-visée en son article 47, sauf pour les infractions pénales.

Un compromis d'arbitrage est signé par les parties en présence du Président du Conseil de la commune de rattachement ou de son représentant.

**ANNEXE AU DECRET No 2001/122 DU 14 FEVRIER 2001
Fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion
Contractualisée des forêts de l'État**

**CHAPITRE 3
DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE
RATTACHEMENT**

**SECTION PREMIÈRE
DROITS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT**

Article 18 : Suivi et contrôle de l'Association

Le Maire de la Commune de assisté des contrôleurs Communaux, peut procéder à un suivi et un contrôle:

- De l'application du Dina ;
- De l'application de la convention d'exploitation par l'exploitant forestier agréé, le cas échéant.

En cas de constatation d'infraction, il en informe le Chef de l'Administration forestière.

Article 19 : Ristournes

La part revenant à la Commune de en tant que commune de rattachement, s'élève à% des redevances perçus par le Président du Comité de gestion de l'Association à titre de ristournes.

**SECTION 3
OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT**

Article 20 : Information et sensibilisation de l'association

Le Maire de la commune de assisté de ses collaborateurs à l'obligation d'informer et de sensibiliser les membres de l'association sur:

- Les objectifs et les avantages de la gestion contractualisée des forêts ;
- Leurs obligations contractuelles.

Article 21 : Gestion des conflits

En cas de conflits dans la mise en œuvre de la gestion de contractualisée des forêts, le Président du Conseil de ladite Commune est chargé de concilier les parties en litige préalablement à la saisie éventuelle de la juridiction compétente ou au recours à l'arbitrage.

Décret n° 2000-028 du 14 février 2000 relatif aux médiateurs environnementaux (extrait)

(Journal Officiel N° 2627 du 14 Février 2000 page 1441)

Article 4 – Conformément aux articles 25 et 26 de la loi n° 96-025 précitée, la désignation du médiateur environnemental relève de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties.

Toutefois, ne peuvent être désignés médiateurs par les parties, les personnes relevant de la juridiction de la commune du lieu de localisation des ressources et les médiateurs ayant la qualité de fonctionnaires ou d'employés des collectivités territoriales concernées par les demandes relevant de leur circonscription.

Article 6 – Un arrêté du Maire de la commune de rattachement de la (ou des) communauté(s) de base concernée(s) constate la désignation et l'acceptation du médiateur désigné.

Cet arrêté est pris conjointement par les Maires des communes concernées en cas de demande formulée pour des ressources réparties et /ou indivisibles entre deux (2) ou plusieurs communes.

Article 10 – Peuvent être désignés médiateurs environnementaux les personnes de l'un ou de l'autre sexe figurant sur la liste nationale des médiateurs environnementaux.

Figurent sur cette liste les candidats ayant suivi une formation en médiation environnementale et ayant reçu l'agrément du Comité d'agrément des médiateurs environnementaux.

La liste nationale des médiateurs environnementaux agréés, avec indication de leur domicile ou de leur résidence habituelle, est arrêtée par le ministère chargé de l'Environnement. Cette liste ainsi que les modificatifs éventuels sont publiés au Journal officiel de la

République de Madagascar et affichés au bureau des communes aux endroits habituels des panneaux administratifs.

Article 13 – Tout candidat aux fonctions de médiateur environnemental doit :

- être de nationalité malgache ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date du dépôt de candidature ;
- être titulaire au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience dans le domaine de l'animation rurale ou de l'environnement ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit ;
- jouir d'une bonne moralité attestée par un certificat de moralité délivré par le Maire de la commune du domicile ou de la résidence habituelle.

Article 21 – Sauf si les services du médiateur environnemental sont sollicités par une seule partie aux fins de l'assister dans l'élaboration de tout acte préparatoire à la demande ou à la décision d'agrément ou subséquent à la conclusion du contrat de gestion, sont parties dans la procédure de négociations:

- la (ou les) communauté(s) de base demanderesse(s) ;
- la collectivité territoriale ou le (ou les) ministère(s) technique(s) gestionnaire(s), si les ressources appartiennent à l'État ;

- la (ou les) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) se trouvent les ressources objet de la demande.

Ces collectivités cumulent les deux qualités si elles sont en même temps propriétaires des ressources.

Article 23 – La (ou les) communauté(s) de base est (sont) représentée(s) par le(s) président(s) et les membres de sa (leur) structure de gestion.

Les représentants des collectivités territoriales concernées sont désignés selon les règles particulières qui les régissent.

L'État, s'il est propriétaire des ressources, est représenté par les responsables des services techniques centraux et /ou locaux matériellement compétents.

Article 37 – Dans les cas de décès ou de démission du médiateur, il est procédé par les soins du ministère

chargé de l'Environnement à la radiation du médiateur en cause de la liste nationale des médiateurs environnementaux. La radiation peut être opérée à partir de la notification aux parties de l'arrêté constatant la cause de cessation de mission.

Si la radiation résulte du retrait d'agrément prononcé à titre disciplinaire par le Conseil de Discipline, elle ne peut être effectuée par le ministère chargé de l'Environnement que sur certificat du greffier de la juridiction administrative compétente attestant le caractère définitif de la décision intervenue.

Dans tous les cas, la radiation est publiée dans le Journal officiel de la République de Madagascar et affichée au bureau des communes aux endroits habituels des placards administratifs. Ces publications ne comporteront aucune indication des motifs de la radiation.

Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (extrait)

(Journal Officiel n° 2627 du 14 Février 2000 page 1435)

Article 4 – La communauté de base doit être déclarée par ses fondateurs auprès de la commune de rattachement. Cette déclaration d'existence doit être accompagnée par un exemplaire du procès-verbal de constitution de la communauté de base et de son statut. Il en sera délivré récépissé.

La déclaration d'existence est une condition de recevabilité de la demande de transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

Article 16 – L'élaboration, l'adoption et la modification du statut relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Le statut adopté est déposé auprès du Maire de la commune de rattachement.

L'Assemblée générale ne peut décider des modifications du statut de la communauté de base si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. A défaut de quorum, une seconde convocation est lancée et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 – Le Règlement intérieur et/ou Dina est établi, adopté et modifié par l'Assemblée générale selon les règles coutumières régissant la communauté de base et en vertu de l'article 49 de la loi n° 96-025 précitée.

Le Règlement intérieur et/ou Dina ne peut comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

Ses dispositions doivent être conformes à la Constitution, à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la Commune de rattachement.

Le Règlement intérieur et/ou Dina ne devient exécutoire qu'après visa du Maire de la commune de rattachement, qui doit le délivrer dans un délai maximum de vingt (20)

jours. Il fera l'objet d'un affichage par le Maire de ladite Commune.

Un modèle indicatif de Règlement intérieur et/ou Dina est annexé au présent décret.

Article 22 – En cas de démission de la majorité absolue des membres de la communauté de base, une procédure de réconciliation est engagée sous l'égide d'un médiateur environnemental et/ou du Maire de la commune de rattachement. En cas d'échec de cette médiation, la dissolution de la communauté de base est constatée par le Maire de la commune de rattachement.

Article 24 – Dans les cas de dissolution prévus par les articles 22 et 23 du présent décret, et si toutes les dettes ont été apurées, tous les matériels et dons reçus par la communauté de base sont transférés à la commune de rattachement qui les transmettra ensuite à d'autres communautés de base ayant des activités similaires dans ladite Commune.

**Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
(extrait)**

modifié par le décret n° 2004-167 du 3 février 2004 (Journal Officiel N° 2648 du 10 Juillet 2000 page 2235)

Article 2 à 8, 11 à 15, 23 à 28, 30, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 ainsi que l'annexe III, abrogé par décret n° 2004-167 du 03/02/2004 (J.O n°2904 du 24/05/2004 page 2095)

Article 10 – Sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE, toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain durable sont diffusées, chacun en ce qui le concerne, par les Ministères sectoriels directement intéressés.

Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être associées à cette diffusion."

Article 24 – Tout ou partie des attributions du CTE en matière d'évaluation peuvent être, éventuellement, délé-

guées aux communes ou à des structures décentralisées des lieux d'implantation de l'investissement, suivant un cahier des charges qui spécifierait les obligations techniques et administratives de chaque partie.

Le choix des communes ou des structures décentralisées se fera notamment sur la base de leurs compétences propres, de leur structure administrative, de l'existence de services compétents dans leurs circonscriptions.

En ce qui concerne les investissements situés en zones urbaines, les attributions environnementales des Communes définies dans ce Décret peuvent être transférées aux Fokontany par les autorités compétentes et sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement qui peut recevoir à cet effet l'avis du CTE ou de l'ONE.

Décret n° 98-782 du 16 Septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière (extrait)

(Journal Officiel ° 2600 du 27 Septembre 1999 page 2207)

Article 3 : L'exercice des activités d'exploitant forestier doit préalablement être agréé par le Ministre chargé des forêts. Il peut être suspendu après avis de la Commission forestière s'il est établi que l'exploitant a commis une faute professionnelle grave ou a délibérément méconnu les prescriptions du cahier des charges annexé à son titre d'exploitation ou du plan d'aménagement.

1. Dans le cadre des permis ou des conventions d'exploitation, aucune sous-traitance n'est admise dans l'exploitation des forêts de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées.

2. L'État et les Collectivités Décentralisées Territoriales Décentralisées peuvent, par des contrats de gestion transférer la gestion et l'exploitation de leurs forêts aux communautés de base selon les modalités particulières de la Loi n°96 - 025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources renouvelables.

3. Les propriétaires des forêts privées peuvent concéder l'exploitation de leurs forêts à des exploitants agréés dans les conditions de l'article 4 ci-dessous.

4. Dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec l'État ou les Collectivités territoriales Décentralisées, les exploitants agréés peuvent assurer la responsabilité de la gestion d'une forêt ou d'une parcelle de forêt faisant l'objet d'une convention d'exploitation.

Article 12 : Conformément aux articles 24 et 25 de la loi forestière et aux objectifs et principes de la politique forestière du Gouvernement, l'exploitation des forêts de l'État et des Collectivités territoriales Décentralisées peut être faite soit en régie, soit par délégation à des exploitants agréés dans le cadre de conventions d'exploitation, soit dans le cadre des contrats de transfert

de gestion aux communautés rurales en application de la Loi n° 96 -025.

Les conventions d'exploitation confèrent au concessionnaire le droit de prélever dans une forêt ou une parcelle forestière, un volume de ressources forestières pour approvisionner le marché national ou d'exportation.

La convention d'exploitation fixe la quantité par catégorie de ressources et la localisation, les limites et la superficie de la forêt ou de la parcelle forestière pouvant faire l'objet d'une exploitation. La quantité de ressources pouvant être prélevées est fixées annuellement.

La convention peut faire l'objet d'une révision anticipée, après avis de la Commission forestière, lorsque des circonstances particulières et imprévues le justifient.

Article 24 : Les conventions d'exploitation ne peuvent être passées qu'avec des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées, préalablement agréés par l'État ou la Collectivité territoriale Décentralisée dont la forêt ou la parcelle forestière fait l'objet de la convention.

Article 33 : Conformément à l'article 28 de la loi forestière, l'exploitation des forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées se fait sur la base d'un plan d'aménagement par régie, convention d'exploitation, permis d'exploitation, permis de coupe, permis de collecte ou dans le cadre d'un contrat de transfert de gestion aux communautés rurales en application de la loi n° 96 -025.

L'attribution des titres d'exploitation forestière par l'autorité décentralisée compétente est faite selon la procédure d'attribution des titres d'exploitation par l'État.

Article 34 : L'exploitation d'une forêt d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ne peut commencer qu'après

notification du titre d'exploitation par l'autorité décentralisée compétente.

Article 35 : Les Collectivités Territoriales Décentralisées dressent un rapport annuel d'activités en décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement réalisés et envisagés.

Une copie de ce rapport est transmise au représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts.

L'administration chargée des forêts peut suspendre pendant une durée de six mois toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement ou, le cas échéant, du cahier des clauses générales et particulières annexé au permis d'exploitation, après mise en demeure du concessionnaire restée sans suite dans un délai de deux mois.

Décret n° 98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative (extrait)

(Journal Officiel N° 2545 du 30 Novembre 1998 page 3379)

Article premier. – En application de la loi n° 96-025 du septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, la Sécurisation foncière Relative, dénommée SFR par la suite, est définie comme une procédure consistant en la délimitation d'ensemble du terroir d'une communauté locale de base bénéficiaire de la ressources naturelles renouvelables ainsi qu'au constat des occupations comprises dans le terroir.

Article 3. – Après agrément administratif de la demande de transfert de gestion par la commune, l'opération Sécurisation foncière Relative est ouverte par décision du Ministre dont relève services fonciers ou son représentant.

Article 10 – Après vérification technique par la Direction des Services topographiques, les minutes des documents SFR sont annexées au contrat de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables et déposées à la Commune du ressort, et le double conservé par le Bureau de la Conservation des Documents topographiques Fonciers de ceans (CDTF).

Article 11 – Toute modification des limites des parcelles, autres celles des ressources naturelles renouvelables, dûment trouvée par la communauté doit faire l'objet d'une mise à jour documents SFR par un géomètre asser-

menté. Les modalités de cette mise à jour feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Services fonciers.

Toutes formalités relatives à la cession de droit de jouissance des parcelles soumises au régime SFR doivent être enregistrées auprès de la Commune concernée qui en informera le Bureau de la conservation des Documents Topographiques Fonciers du ressort.

Article 12 – Toute nouvelle occupation ou extension doit être autorisée par la Commune de rattachement.

Article 13 – Les litiges entre les occupants sont arbitrés par le Maire de la Commune de la situation de l'immeuble.

L'arbitrage ne doit cependant être réalisé sans que toute action de conciliation n'ait été préalablement entreprise.

Article 14 – Toute voie de recours est ouverte aux entités concernées sur la délimitation parcellaire auprès des autorités administratives compétentes.

Aucun recours ne devra cependant être entrepris avant l'arbitrage du Maire de la Commune où se trouve la parcelle litigieuse.

Arrêté ministériel n° 12032/2000 DU 6 novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement (extrait)

(J.O. n° 2670 du 13.11.2000, p. 3813)

Article 3 – Au sens du présent arrêté interministériel, on entend par :

"Autorisation environnementale " : le permis environnemental ou l'autorisation environnementale délivré par l'autorité administrative compétente à la suite d'une évaluation favorable d'une étude d'impact environnemental ou d'un plan d'engagement environnemental, selon le cas ;

" Cellule " : la cellule environnementale pour le secteur minier au sein du ministère chargé des Mines ;

" CIME " : le comité interministériel pour l'environnement dont les attributions sont définies par le décret n°

97-823 du 12 juin 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel sur l'Environnement ;

" Code minier " : la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier ;

"CTE" : le comité technique d'évaluation ad hoc chargé de l'évaluation du dossier d'EIE, prévu par le décret de MECIE ;

"décret de MECIE" : décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ;

"EIE" : l'étude d'impact environnemental qui consiste en l'analyse scientifique et préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable (articles 2 et 7 du décret de MECIE) ;

"ONE" : l'Office National pour l'Environnement, organe de coordination opérationnelle de la mise en œuvre des programmes environnementaux nationaux, placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement et dont les attributions sont définies par le décret n° 95-607 du 10 septembre 1995 portant refonte du décret n° 95-312 du 25 avril 1995 portant création et organisation de l'Office Nationale pour l'Environnement (Article 2 du décret de MECIE) ;

"PAE" : le plan d'ajustement environnemental des opérations en vertu d'un permis minier en cours de validité au 30 août 1999, établi conformément aux dispositions du Titre VII du présent arrêté ;

"PEE" : le plan d'engagement environnemental requis par le Code minier pour les opérations en vertu d'un permis R, d'un permis PRE, ou de certaines autorisations minières qui consiste en l'engagement du titulaire ou du promoteur, selon le cas, de prendre certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité minière sur l'environnement, ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, et qui vaut programme d'engagement environnemental (" PREE ") tel que défini dans le décret de MECIE ;

"PEE-PRE" : le plan d'engagement environnemental pour les opérations en vertu d'un permis PRE prévu par les dispositions du présent arrêté ;

" PEE-RIM " : le Plan d'engagement environnemental pour les opérations en vertu d'un permis R d'impact minimal prévu par les dispositions du présent arrêté ;

"PEE-RS" : le plan d'engagement environnemental pour les opérations en vertu d'un permis R standard prévu par les dispositions du présent arrêté ;

"permis E" : le permis d'exploitation au sens du Code minier ;

"permis PRE" : le permis de recherche et d'exploitation minière réservé au petit exploitant au sens du Code minier ;

"permis R" : le permis de recherche au sens du Code minier ;

"PGEP" : le Plan de Gestion Environnemental du Projet, qui constitue le cahier des charges environnemental du projet et consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (Article 2 du décret de MECIE) ;

"Quitus environnemental" : l'acte administratif d'approbation par lequel l'autorité compétente qui a accordé

l'autorisation environnementale reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le titulaire de permis minier ou d'autorisation minière, et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'État, tel que définie dans le Code minier et le décret de MECIE (Article 2 du décret de MECIE) ;

"Titulaire": la personne physique ou morale au nom de laquelle un permis minier ou une autorisation minière est libellé ;

"Zones de restriction" : les zones à l'intérieur desquelles l'activité minière est interdite, restreinte, ou nécessite l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, selon les dispositions du Code minier ;

"Zones sensibles" : les zones définies comme telles par la réglementation en vigueur, en l'occurrence, à la date du présent arrêté, par l'arrêté interministériel n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles.

Article 11 – Le ministère de l'Environnement assure conjointement avec l'ONE et la Cellule, et en association avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, le contrôle et le suivi des PGEP pour les opérations minières soumises à l'EIE, conformément aux dispositions du présent arrêté. En cas de non-respect du PGEP, il adresse à l'investisseur fautif un avertissement.

Article 14 – L'ONE participe aux CTE constitués pour l'évaluation des demandes de convention spécifique, des dossiers d'EIE, et des demandes de quitus environnemental pour les opérations minières soumises à l'EIE et en assure le secrétariat. Il exerce également les autres fonctions qui lui sont attribuées par le décret de MECIE en ce qui concerne l'évaluation des EIE. L'ONE assure le contrôle et le suivi des PGEP pour les opérations minières soumises à l'EIE conjointement avec le ministère de l'Environnement et la Cellule, et en association avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 20 – En ce qui concerne les opérations minières soumises à l'EIE, la Cellule :

- participe à l'élaboration des directives techniques sur la description des projets miniers et les mesures d'atténuation et de réhabilitation appropriées en fonction du type d'opération minière ;
- est membre d'office du CIE constitué pour l'évaluation des demandes de convention spécifique, des dossiers d'EIE ainsi que des demandes de quitus environnemental ;
- présente les projets miniers aux CTE constitués pour l'évaluation des demandes de convention spécifique, des dossiers d'EIE ou des demandes de quitus environnemental ;
- assure le contrôle et le suivi des PGEP pour les opérations minières conjointement avec le ministère de l'Environnement et l'ONE, et en association avec les Collectivités territoriales décentralisées, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 123 – Une copie du PEE–RIM ou du PEE–RS sera déposée par le titulaire auprès des mairies des Collectivités décentralisées concernées contre récépissé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l’inscription de l’approbation du PEE sur le permis minier ou l’autorisation du titulaire.

Article 128 – Les opérations qui font l’objet d’un PEE seront soumises aux inspections par les agents du service chargé de l’Inspection des Mines au sein du ministère chargé des Mines ou, dans le cas des PEE–PRE, par les autorités des collectivités territoriales décentralisées. Ces inspections viseront la vérification de la mise en œuvre des mesures d’atténuation de l’impact du projet sur l’environnement ainsi que celles de réhabilitation du lieu d’implantation du projet.

Article 135 – La Cellule instruit la demande de quitus et évalue le rapport d’inspection finale ou de l’audit environnemental selon des modalités qui seront précisées par directive du ministère chargé des Mines. Comme partie de son instruction de la demande, la Cellule doit contacter l’autorité de chaque collectivité territoriale décentralisée concernée par le projet en question et demander son avis sur l’état du lieu du projet et l’efficacité des mesures de réhabilitation prises par le titulaire. Dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de dépôt du rapport de l’audit environnemental ou la date de réception du rapport de l’inspection finale, selon le cas, la Cellule transmettra son avis au Ministre avec un projet d’arrêté portant quitus environnemental du projet ou un projet de décision motivée de refus du quitus.

VIII. ETAT CIVIL

Loi n° 61–025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l’état civil (extrait)

(Journal Officiel du 14 Octobre 1961 page 1789) modifiée par la Loi n° 66–017 du 5 juillet 1966 portant modification de certaines dispositions de la loi sur les actes d’état civil (J.O. n°487 du 16.07.66, p. 1529) ; la Loi n° 67–027 du 18 décembre 1967 modifiant et complétant les dispositions de l’article 3 de la loi n° 66–017, du 5 juillet 1966 relative aux actes de l’état civil ; la Loi n° 68–025 du 17 novembre 1968 (J.O. n° 624 du 21.11.68, p.2396) ; la Loi n° 90–015 du 20 juillet 1990 (J.O. n° 2008 du 23.07.90, p.1296)

Article 2 – Les officiers de l’état civil sont seuls compétents pour recevoir et conserver les actes de l’état civil auxquels ils confèrent l’authenticité.

Article 3 – L’officier de l’état civil est chargé :

1° De recevoir les déclarations des naissances et d’en dresser acte ;

2° (L.66–017 du 05.07.66) De recevoir concurremment avec les notaires et les officiers publics authenticateurs, les reconnaissances d’enfants nés hors mariage et d’en dresser acte ;

3° De célébrer les mariages et d’en dresser acte ;

4° De recevoir les déclarations des décès et d’en dresser acte ;

5° De recevoir des actes d’adoption et de rejet ;

6° De tenir les registres de l’état civil, c’est-à-dire :

- inscrire tous les actes qu’il a reçus ;
- transcrire certains actes reçus par d’autres officiers publics ;
- transcrire divers jugements, tels que les jugements de divorce et ceux qui ordonnent la rectification d’un acte de l’état civil ou l’insertion d’actes omis ;
- apposer les mentions qui doivent, d’après la loi, être faites en marge d’actes de l’état civil déjà inscrits ou transcrits ;

7° De veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures déposés aux archives du centre de l’état civil et de délivrer à ceux qui ont le droit

de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur les registres ;

8° (L. 66–017 du 05.07.66) De recevoir, concurremment avec les notaires et les officiers publics authenticateurs, les déclarations des personnes autres que les époux dont le consentement est requis pour la validité du mariage.

Article 4 – Les officiers de l’état civil n’ont qualité pour recevoir les déclarations et dresser des actes que dans les limites de leur circonscription.

Article 5 – Ils ne peuvent intervenir au même acte en qualité d’officier de l’état civil et à un autre titre.

Article 6 – Sauf en matière de mariage, où ils doivent s’assurer que les futurs époux réunissent les conditions légales, et célèbrent leur union au nom de la loi, les officiers de l’état civil se bornent à enregistrer les faits qu’ils ont mission de constater et les déclarations qui leur sont faites conformément à la loi ; ils ne peuvent ni refuser de dresser un acte prévu par la loi, ni le dresser contrairement aux déclarations des comparants, ni dresser d’office un de ces actes.

Article 7 – Les officiers de l’état civil exercent leurs fonctions sous leur responsabilité et le contrôle des autorités judiciaires.

En cas de difficultés graves, il leur appartient de provoquer les avis et instructions du parquet.

Article 8 – Les officiers de l’état civil et dépositaires des registres sont civilement responsables des fautes et

négligences commises à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires.

Il en sera de même pour les dépositaires des registres en cas d'altérations, même commises par les tiers, sauf le recours contre ceux-ci.

Article 9 – En aucun cas la responsabilité de la puissance publique ne pourra être engagée pour faute de l'officier de l'état civil.

Article 10 – Le procureur de la République près le tribunal de première instance ou le magistrat par lui délégué est spécialement chargé de la surveillance du service de l'état civil dans le ressort de son tribunal ; il doit vérifier la tenue des registres, leur conservation et dresser tous les ans un procès-verbal sommaire des vérifications faites par lui ; il dressera procès-verbal des contraventions et délits commis par les officiers de l'état civil et en poursuivra la répression ; il a le droit de correspondance directe avec les officiers de l'état civil.

Article 11 – (L. 66-017 du 05.07.66) Dans chaque centre d'état civil, il est tenu en double exemplaire des registres distincts :

- a) Pour les naissances et reconnaissances ;
- b) Pour les décès ;
- c) Pour les mariages ;
- d) Pour les adoptions et les rejets ;
- e) (Abrogé par L. 90-015 du 20.07.90)

Toutefois, Le Ministre de la justice pourra, par arrêté, autoriser certains centres d'état civil à tenir en double exemplaire un registre commun à tous les actes.

Article 12 – Les registres sont ouverts au 1er janvier et clos au 31 décembre de chaque année.

Ils sont conformes aux modèles établis par arrêtés du Ministre de la justice.

Dans la marge sont portées, avec l'indication des numéros et dates des actes, de leur nature et des noms des parties, les mentions prescrites par la loi.

Chaque exemplaire sera côté et paraphé par le président du tribunal ou un magistrat par lui délégué.

L'année écoulée, les registres sont clos et arrêtés immédiatement après le dernier acte.

À la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier de l'état civil, sur chaque registre, une table

alphabétique des actes qui y sont contenus, conforme au modèle établi par le ministère de la justice.

Des deux exemplaires des registres, l'un est conservé au centre de l'état civil, l'autre est transmis au greffe du tribunal de première instance.

Article 13 – Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures seront approuvées et les renvois paraphés par tous les signataires de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date n'y sera mise en chiffres.

Les déclarations sont inscrites sans aucun blanc dans le corps de l'acte ; en conséquence, les divers alinéas des actes seront réunis entre eux par un trait de plume.

Article 14 – Les procurations et autres pièces présentées pour l'établissement des actes de l'état civil seront annexées à celui des registres dont le dépôt doit avoir lieu au greffe du tribunal après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil.

Article 15 – Il sera établi tous les cinq ans un relevé des tables annuelles. Ces relevés qui porteront le nom de "Tables quinquennales" seront dressés par l'officier de l'état civil dans les mêmes formes que les tables annuelles et comporteront les mêmes mentions. Les tables quinquennales seront établies en trois exemplaires, dont l'un sera joint aux registres conservés au centre d'état civil, l'autre déposé au greffe du tribunal de première instance et le troisième aux archives du ministère de la justice.

Article 16 – Les tables quinquennales seront établies dans l'ordre alphabétique par année, mais par catégorie d'actes et séparément pour les naissances, pour les mariages, pour les décès, pour les adoptions, pour les rejets, les changements de nom et pour les reconnaissances et légitimations.

Article 17 – Les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués au public, mais le procureur de la République et le président du tribunal ainsi que certaines autorités administratives déterminées par décret peuvent en requérir communication.

Article 18 – S'il apparaît au procureur de la République au cours de sa vérification annuelle, que certains actes défectueux doivent être rectifiés, il saisit à cette fin la juridiction civile compétente qui ordonnera les rectifications nécessaires.

Décret n° 65-433 du 3 juin 1965 portant simplification des formalités administratives en matière d'état civil **(extrait)**

(J.O. du 19/06/65, page 1376.)

Article premier – Dans la constitution des dossiers, dans les procédures et instructions des requêtes conduites par les administrations, les établissements publics, les entreprises, organismes, offices ou caisses contrôlés

par l'État ou les collectivités publiques secondaires, la remise d'une fiche de l'état civil vaut remise d'une pièce d'état civil concernant selon le cas, la naissance, le mariage ou le décès.

Circulaire n° 788-MJ/CAB du 29 décembre 1961 relative à la tenue de l'état civil (extrait)

(J.O n° 204 du 13.1.62 p.40 ; J.O. n° 280 du 28.03.63, p. 833 ; J.O. n°348 du 04.04.64, p.723)

A- Qui est officier de l'état civil ?

4 – Les articles 94 à 242 de l'ordonnance municipale du 24 août 1960 confient aux maires des communes urbaines et rurales, à leurs adjoints et éventuellement aux adjoints spéciaux prévus à l'article 72 de l'ordonnance municipale les attributions d'officiers de l'état civil.

5 – Dans la commune de Tananarive, les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par les maires adjoints d'arrondissement conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 60-140 du 3 octobre 1960 portant statut particulier de la commune de Tananarive.

6 (Modifications du 15.03.63) – Les maires des communes urbaines et rurales et les maires adjoints de la commune de Tananarive peuvent déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins 21 ans les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officiers d'état civil pour la réception et l'établissement de certains actes de l'état civil limitativement énumérés aux articles 94 et 242 de l'ordonnance municipale : déclaration de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, de rejet. Cette délégation est également prévue pour les transcriptions et mentions marginales, ainsi que pour la délivrance des copies, extraits et bulletin d'état civil.

Les maires des communes rurales peuvent pareillement déléguer leurs fonctions à un conseiller communal et non plus à un agent communal (Article 242 nouveau de l'ordonnance municipale).

Dans certaines communes urbaines, il a été prévu que les adjoints au maire assurent par roulement le service de l'état civil. Il apparaît que ce système ne permet pas aux officiers de l'état civil de se familiariser avec le service et risque d'introduire des disparités dans l'établissement de certains actes, notamment les actes de naissance ou de mariage dressés conformément aux dispositions transitoires. Il est toujours préférable qu'un adjoint soit responsable du contrôle de l'état civil sans toutefois qu'il soit tenu d'assurer seul la réception et l'établissement des actes.

Il convient de faire les remarques suivantes :

7 – 1° En application des articles 94 et 242 de l'ordonnance municipale, le maire seul (et, dans la Commune de Tananarive le maire adjoint seul) a le pouvoir de déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil aux agents communaux ou aux conseillers communaux.

Il doit porter son choix, dans toute la mesure du possible, sur le secrétaire de mairie ou sur un agent ayant la compétence requise pour recevoir et dresser acte des déclarations faites.

La délégation est nominative.

8 – 2° La délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire. Aussi ne s'étend-elle pas au pouvoir de signer les actes et copies, qui doivent être signés par le maire ou les adjoints (et à Tananarive par le maire-adjoint). Les extraits d'actes ainsi que les bulletins d'état civil peuvent cependant être signés par les agents communaux ou conseillers communaux.

9 – 3° Les agents communaux ou conseillers communaux n'ont jamais compétence pour célébrer les mariages ou pour enregistrer les mariages selon la procédure exceptionnelle prévue à l'article 73 de la nouvelle loi.

B – Quels sont le rôle et la compétence de l'officier de l'état civil ?

10 (Modifications du 15.03.63) – Sur ce point, la nouvelle loi en ses articles 2 à 6 est explicite. Il suffit de remarquer que le législateur a tenu à préciser que désormais l'officier de l'état civil célèbre le mariage au nom de la loi.

11 – Il convient également d'attirer l'attention des officiers de l'état civil sur la possibilité offerte à tous les Malgaches sans distinction de statut de reconnaître un enfant naturel.

12 – Il est enfin rappelé aux officiers de l'état civil qu'ils ne peuvent ni refuser de dresser un acte, ni le dresser contrairement aux déclarations des comparants ni dresser d'office un de ces actes (Article 6).

Circulaire en malgache n° 1103-DGI/AT DU 1er février 1961 fixant les règles générales relatives au service de l'état civil applicables dans toutes les communes de la République Malgache

(Journal Officiel du 14 Février 1961 page 289)

Tananarive, le 1er février 1961

Ny Ministry ny aty-tany sy ny Mpitahiry ny fitombokasem-panjakana, Ministry ny fitsarana "

Ho an'ny Ben'ny tanàna eto Madagasikara,

Ny Ben'ny tanàna amin'ny kaomina ambonivohitra, sy amin'ny kaomina ambanivohitra, araka ny voalaza ao amin'ny andininy faha-94 sy 242-n'ny didy (ordon-

nance) n° 60-085 tamin'ny 24 aogositra 1960 mandamina ny kaomina no miandraikitra ny fanatanterahana ny raharaha mikasika ny fanoratana ny fiankohonana ao anatin'ny faritany avy.

I – Famerana ny mpiandraikitra ny fiankohonana

Ny andininy faha-94 sy 242-n'ny didy (ordonnance) tamin'ny 24 aogositra no manome ny Ben'ny tanàna sy

ireo lefitra ny adidy ho mpiandraikitra ny fiankohonana malagasy ary mametra ny fombafomba hanatanterahany azy.

Ka amin'izany dia:

1° Ny ben'ny tanàna irery ihany no afaka hanome fahefana ny mpiasa ao amin'ny kaomina na mpanoratra ao, mba hiandraikitra ny raharahany mikasika ny fiankohonana ;

2° Ny mpiasa ao amin'ny kaomina na mpanoratra ao, izay nahazo fahefana tamin'ny ben'ny tanàna amin'ny raharaha ny fiankohonana anefa, dia tsy afaka hanoratra na hanao ny fisoratam-panambadiana ;

3° Ny ben'ny tanàna sy ny lefitra no manam-pahefana hanao sonia ny kopia mikasika ny fiankohonana, araka ny fomba mahazatra na dia misy aza ny fanoloana, ary mba hisian'ny fanaraha-maso ny asa ataon'ireo nomem-pahefana.

IX. FINANCES PUBLIQUES ET COMPTABILITE PUBLIQUE

Loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances (extrait)

(JO n°2932 du 04 octobre 2004, page 3682)

Article 37 (alinéa 5) – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor Public ;

- l'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par la loi de Finances de l'année. Ces emprunts ne peuvent prévoir d'exonération fiscale.

Les emprunts émis par l'État ou toute autre personne morale de droit public ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique courante. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Article 56 – Responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics

La violation des règles de gestion budgétaire et financière par les personnes qui sont appelées à exécuter les recettes et les dépenses du budget de l'État, des collectivités publiques ou des établissements publics les rend passibles du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière dont la compétence l'organisation et le fonctionnement sont fixées par la loi.

Pour leur part, les comptables publics sont soumis à un régime de responsabilité pécuniaire et personnelle à raison des irrégularités ou manquements commis dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment des responsabilités de droit commun, disciplinaires, civiles et pénales qu'ils encourent en ces occasions.

Loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et dette garantie par le gouvernement central (extrait)

(JO n° 3582 du 27 Octobre 2014, page 3972)

Article 8 – Ont la capacité d'engager financièrement :

- Les Collectivités Territoriales Décentralisées, le Chef de l'Organe Exécutif

Article 9 – Les organes exécutifs respectifs des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que les établissements publics nationaux et locaux doivent avoir l'approbation préalable de leur organe délibérant avant toute demande d'autorisation d'emprunt auprès du Ministre chargé des Finances.

Ils doivent avoir l'accord du Ministère chargé des Finances avant de contracter un emprunt.

Article 18 – L'organe exécutif des Etablissements publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées assure la gestion de leurs dettes respectives.

Article 26 – b) Des modifications du contrat

Sous condition d'acceptation préalable du créancier, l'emprunteur public peut procéder à la restructuration des fonds d'emprunt

Les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées, bénéficiaires d'une restructuration sont tenus d'en rendre compte au Ministre chargé des Finances. "

Article 29 – Des limites de l'endettement extérieur

Les possibilités d'endettement public des Etablissements publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées ne doit pas dépasser les limites fixées dans le document de stratégie de gestion de la dette.

Article 30 – Des possibilités d'endettement extérieur

Les possibilités d'endettement extérieur des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées se limitent à l'emprunt public.

Article 31 – Les dispositions de l'emprunt public des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont les mêmes que celles du Gouvernement central énuméré à l'article 26 de la présente loi.

Article 32 – De la responsabilité des acteurs

Les organes exécutifs des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées assurent respectivement le paiement du service de leurs dettes.

Article 36 – De l'objectif de l'endettement intérieur

Les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent contracter la dette intérieure dans le seul but de financer leurs dépenses d'investissement.

Article 37 – De la limite de l'endettement intérieur
Le montant de l'endettement intérieur des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées ne doit pas dépasser les limites fixées dans le document de Stratégie de gestion de la dette.

Article 38 – Des formes d'endettement intérieur

Les possibilités d'endettement des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées se limitent aux concours financiers du Gouvernement Central et aux emprunts au niveau des institutions financières résidentes.

Les concours financiers du Gouvernement Central au profit des organismes publics feront l'objet d'un texte réglementaire.

Pour les emprunts au niveau des institutions financières résidentes, les conditions de mise en œuvre, les possibilités de modifications du contrat et l'extinction de la dette sont les mêmes que celles des emprunts extérieurs énumérés à l'article 26 de la présente loi.

Article 39 – De la responsabilité des acteurs

L'initiative d'endettement intérieur des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées appartient à leur organe exécutif respectif.

Article 43 – Tout projet d'émission d'une garantie du Gouvernement Central doit faire l'objet d'une analyse préliminaire du Trésor Public.

Pour les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées, la conditionnalité énumérée à l'alinéa premier doit être précédée de l'approbation de leur organe délibérant respectif.

Article 44 – Les organismes publics ne peuvent contracter des emprunts garantis sur leurs biens mobiliers et immobiliers.

Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (extrait)

(JO n°2921 du 09 août 2004, page 2702)

Article 2. Les fonctionnaires, magistrats, militaires ou agents civils de l'État et de ses démembrements, les élus ainsi que les agents des Provinces Autonomes, des régions et des communes, les responsables des organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, de la comptabilité des matières ou bénéficiant de concours financiers publics ou de finances privées destinées à des fins d'intérêt public qui, chargés de l'exécution des recettes et des dépenses de la collectivité ou de " organisme concerné, commettent l'une des fautes de gestion énumérées dans la présente loi, sont passibles de paiement d'une amende de 1.500.000 fmg (telo hetsy ariary) à 15.000.000 fmg (telo tapitrisa ariary). Cette fourchette pourra être modifiée en tant que de besoin par la loi de finances annuelle.

Il en va de même des agents désignés ci-dessus qui ont enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes fiscales, parafiscales et douanières ainsi que des recettes des collectivités et organismes publics susvisés.

Article 13. Ont qualité pour saisir le Conseil:

- dans tous les cas:
- le Président de la République,
- le Président du Sénat,
- le Président de l'Assemblée nationale,
- le Président de la Haute cour Constitutionnelle,
- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- les Ministres chargés des Finances et du Budget,
- le Président de la Cour des Comptes,
- le Directeur Général de l'Inspection Générale de l'État, le Directeur Général du Contrôle Financier
- le Directeur Général du Trésor ;
- le Directeur Général en charge des Dépenses Publiques
- pour les faits relevés à la charge des ordonnateurs, des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents placés sous leur autorité respective:
- les Membres du Gouvernement,
- les Gouverneurs des Provinces Autonomes,
- les Chefs de région,
- les Maires,
- les représentants de l'État auprès des Provinces Autonomes, régions et communes,
- les Directeurs et Présidents de Conseil d'Administration ou d'organismes soumis à la réglementation de la comptabilité publique.

Article 24 – Le service ou l'organisme chargé de l'émission ou de la liquidation de la solde ou de la pension de l'intéressé opère d'office un précompte mensuel sur les salaires ou la pension de l'intéressé sans que chaque prélèvement puisse dépasser la quotité cessible admise par la législation de droit commun en matière de salaires.

Toutefois, en cas de décès, de licenciement ou de révocation avec déchéance de droits à pension avant apurement des sanctions pécuniaires infligées, le Directeur Général du Trésor avisé par le responsable du service de la solde ou des pensions, et en collaboration avec le Directeur

de la Législation et du Contentieux, prend les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts financiers de l'Administration.

Les mêmes obligations incombent aux autorités des collectivités et organismes dotés de budgets autonomes.

Loi n° 96-027 du 2 octobre 1996 portant institution d'un privilège du Trésor en matière de recouvrement des créances non fiscales (extrait)

(Journal Officiel N° 2410 du 20 Janvier 1997 page 197)

Article 9 – Les dispositions qui précèdent sont applicables aux créances non fiscales établies au profit de l'État, et celles des Collectivités territoriales décentralisées et des Etablissements publics.

Le privilège créé au profit de l'État prend rang avant celui dont bénéficient les Collectivités décentralisées, celui créé au profit des Collectivités territoriales décentralisées prend rang avant celui dont bénéficient les Etablissements publics.

Ordonnance n° 62-081 du 24 mai 1973 relative au statut des comptables publics complétée par l'ordonnance n° 73-020 du 24 mai 1973 (extrait)

(JO du 12 octobre 1962 page 2260 ; JO du 16 juin 1973)

Article 1 – Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'État, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses ou de manquement de titres, soit au moyen de fonds ou valeurs dont il a la garde, soit par virement internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Tout comptable public agissant ès qualités est présumé le faire au nom de l'État lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit en l'occurrence au nom d'une autre personne morale.

Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable agissant ès qualités est ordonnancée sur le budget de la personne morale responsable.

Article 3 – Un comptable public, ou son conjoint, ne peut assumer les fonctions d'ordonnateur de l'Etat, ni l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel ledit comptable exerce ses fonctions.

Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable, s'il établit que l'action ou l'inaction de ce dernier a constitué une faute personnelle engageant sa responsabilité.

Il ne peut cumuler avec ses fonctions, un emploi même temporaire et non rétribué, comportant le maniement de deniers privés.

En cas de contestation, l'affaire est soumise à l'examen conjoint du Ministre des finances et du Ministre dont relève la personne morale intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. Leur décision est définitive, sauf recours à la Cour Suprême.

Des incompatibilités spéciales, propres à chaque nature de fonctions exercées par les comptables publics, ainsi que des dérogations aux principes posés par les deux premiers alinéas du présent article peuvent être édictées par décret contresigné par le Ministre des finances et, s'il y a lieu, par le Ministre intéressé.

Article 10 (alinéa 1) – Seules les lois énoncent les impôts et taxes qui peuvent être perçus pour le compte de l'État, des collectivités et des établissements publics ainsi que la procédure des poursuites qui peuvent être mises en œuvre pour en assurer le recouvrement.

Article 8 – L'État, les collectivités publiques et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant ès qualités.

Ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie (extrait)

(JO du 12 Octobre 1962 page 2253)

Article premier. – A compter de la date d'institution du service du trésor malgache, les provinces, les communes urbaines, les établissements publics, offices, régies et autres organismes publics sont tenus à déposer la totalité de leurs fonds au trésor.

Toutefois, ces organismes pourront être autorisés soit par les textes, les instituant, soit par arrêté du Ministre des finances, à se faire ouvrir des comptes courants postaux ou bancaires, sous réserve que le plafond de

ces comptes soit limité aux sommes indispensables à leur fonctionnement courant.

Article 12.

A. – Des avances peuvent être accordées par arrêté du Ministre des finances aux budgets annexes, collectivités publiques, offices, régies et établissements ou organismes publics afin d'assurer l'équilibre de leur trésorerie.

Elles sont remboursables au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été accordées.

B. – Au cas où ces avances ne seraient pas remboursées à cette date, le Ministre des finances les consolide par arrêté. Cet arrêté prévoit obligatoirement :

- la perception d'un intérêt dont le taux ne peut être inférieur à 2,5 P. 100 ;

- le remboursement intégral de l'avance et des intérêts dans un délai maximum de deux ans ;
- le montant maximum de dépenses que les comptables du trésor sont autorisés à payer chaque mois pour le compte du budget débiteur jusqu'au remboursement intégral de l'avance. Cet arrêté peut également prévoir que les dépenses imputables au budget débiteur ne seront ordonnancées pendant la période d'amortissement de l'avance qu'après visa d'un contrôleur des finances.

C. – Ces avances ne peuvent excéder le tiers des ressources brutes annuelles prévues aux budgets annexes et le sixième des ressources brutes annuelles prévues aux budgets des collectivités publiques, offices, régies et établissements ou organismes publics.

Décret n° 2004-319 du 9 mars 2004 Instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics (extrait)

(JO n° 2904 du 24 Mai 2004 page 2086)

Modifié par le décret n°2006-844 (J.O n°3110 du 11 juin 2007, page 3384) et par le décret n° 2008-1153 du 11 décembre 2008 (JO n°3253 du 01 juin 2009 page 1927) (JO n° 3253 du 01 Juin 2009 page 1927)

Article 2. (Décret n° 2008-1153 du 11 décembre 2008) – Les régies d'avances et les régies de recettes du Budget Général, des Budgets Annexes, des Comptes particuliers du Trésor et des Etablissements publics sont créés par arrêté conjoint du Chef d'Institution ou du Ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances et du Budget, après visa préalable du Contrôle Financier. Pour les dépenses d'eau et d'électricité et les redevances téléphoniques, les régies renouvelables y afférentes sont créées par arrêté du Chef d'Institution ou du Ministre intéressé après visa préalable du Contrôle Financier.

L'envoi par l'Institution ou le Ministère intéressé, d'une copie de l'arrêté de création au Ministère des Finances et du Budget, dans un délai de un mois à compter de la date de l'arrêté, à titre d'information et de suivi, est obligatoire.

Les régies d'avances et les régies de recettes des budgets des Collectivités décentralisées sont créées par arrêté du Chef de l'Exécutif dans les mêmes conditions que les régies créées au niveau du Budget Général.

Décret n° 90-526 du 7 novembre 1990 portant nomination et définition des attributions des auxiliaires de percepteurs d'impôts (extrait)

(JO n° 2030 du 03 Décembre 1990 page 2099) modifié et complété par le décret n° 96-729 du 21 août 1996 (J.O. n°2396 du 11/11/1996, page 2887)

Article 1 – Les agents détenteurs de rôles (trésoriers principaux, percepteurs principaux, régisseurs de recettes et de dépenses) sont autorisés à recourir à l'intervention des auxiliaires dans leur mission de recouvrement.

Article 2 – Les auxiliaires sont nommés pour cinq ans par décision du président du comité exécutif du Fivondronampokontany sur proposition expresse des trésoriers principaux, des percepteurs principaux ou des régisseurs de recettes et de dépenses parmi des personnes de leur choix autres que les membres du comité exécutif.

Article 3 (Décret n° 96-729 du 21.08.96) – Soumis aux ordres directs des agents détenteurs de rôles, les auxiliaires exécutent des tâches relatives au recouvrement notamment la recherche des contribuables, la prépara-

tion et la signification des avertissements, des sommations sans frais, et des derniers avis avant commandement. Ils peuvent, entre autres, accomplir des actes de poursuites : commandement, saisie et vente. Dans ce cas, ils seront commissionnés porteurs de contrainte à l'instar des agents exerçant la même fonction.

Les fonctions d'agents de poursuites, objet du présent décret sont réservées aux auxiliaires – percepteurs titulaires au moins d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les missions de poursuites confiées aux auxiliaires percepteurs, s'étendent aux recouvrements des recettes budgétaires non fiscales perçues par voie d'ordre de recette et des amendes judiciaires.

Sont passibles de remises les recouvrements effectués au titre des recettes prévues à l'article 3 ci-dessus dont les modalités d'attribution seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 4 – Dans l'exercice de leurs fonctions, les auxiliaires sont passibles de révocation sans préjudices de

sanction pénale sur proposition motivée des agents détenteurs de rôles.

Article 5 – Les auxiliaires sont rémunérés sur remises calculées à partir des recouvrements effectués dont les modalités d'attribution sont fixées par décret.

Décret n° 61–305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif (extrait)

(J.O. du 01.07.61, p. 1108) modifié par le décret n° 99–349 du 12 mai 1999 (J.O. n° 2594 du 30.08.99, p. 1944)

Article 28 – En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, le comptable peut présenter une demande en vue d'obtenir décharge de responsabilité. La preuve des faits ou circonstances invoqués à l'appui de sa demande lui incombe.

La décharge lui est accordée en cas de force majeure juridiquement défini par arrêté du Ministre des finances. En cas de disparition de fonds ne résultant pas d'une faute personnelle, la décharge peut lui être accordée par

arrêté du Ministre des finances pris après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Si la décharge de responsabilité est accordée, le débet est alors couvert par l'État ou la collectivité territoriale dont relève l'établissement.

L'État ou la collectivité territoriale peut exercer son recours contre l'établissement qui, par son action ou par son inaction, a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité

X. FISCALITE

CODE GENERAL DES IMPOTS de 2015 (extrait)

LIVRE II : IMPOTS LOCAUX

TITRE I IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)

CHAPITRE PREMIER PRINCIPE

Article 10.01.01. – L'impôt foncier sur les terrains (IFT) est un impôt annuel établi en raison des faits existant au 1er Janvier de l'année d'imposition et perçu au profit du budget des Communes d'implantation.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10.01.02. – Sous réserve des exemptions prévues à l'article 10.02. 03 ci-après, tous les terrains quelles que soient leur situation juridique et leur affectation, sont imposables au nom des propriétaires ou des occupants effectifs au 1er

Janvier de l'année d'imposition.

SECTION II PROPRIETES EXONEREES

Article 10.01.03. – Sont exonérés d'une manière permanente de l'impôt foncier sur les terrains :

1° Tous les terrains appartenant à l'État, aux Collectivités décentralisées, aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou à un service reconnu d'utilité publique et sont improductifs de revenus ;

2° Les terrains gratuitement et exclusivement affectés:

- à des œuvres gratuites à caractère médical ou social ;
- à l'enseignement ou à l'exercice du culte ;

3° Les terrains formant dépendance nécessaire et immédiate des bâtiments tels que cour, passage, jardin, n'excédant pas 20 ares.

4° Les terrains visés par l'article 10.02.02, 2° du présent Code imposés à l'IFPB.

Article 10.01.04. – Les terrains nouvellement mis en culture et constituant une extension effective de la surface cultivée, ne sont imposés qu'à compter de la 6ème année qui suit celle de la mise en valeur. La même exonération est accordée pour les terrains plantés en café et sur lesquels on a procédé au recépage des caféiers ainsi que pour les terrains déjà exploités et nouvellement plantés en culture arbustive.

Pour les terrains reboisés dont la densité minimum de reboisement est de 1 500 arbres vivants par hectare, l'exonération est prolongée jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la première coupe est effectivement réalisée.

Article 10.01.05. – Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 10.01.04 ci-dessus, le propriétaire ou l'occupant effectif doit adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble une déclaration indiquant la situation et la superficie du terrain, la nature de culture ainsi que la date du commencement des travaux de mise en valeur ou de recépage avant le 15 Octobre de chaque année.

CHAPITRE III LIEU D'IMPOSITION

Article 10.01.06.– L'impôt foncier sur les terrains est assis au chef-lieu de la Commune où est situé le terrain.

CHAPITRE IV CALCUL DE L'IMPOT

Article 10.01.07.– Pour le calcul de l'Impôt, les terrains sont classés en six catégories, suivant leur affectation.

- L'impôt est obtenu par application d'un tarif exprimé en Ariary par ha de la première à la cinquième catégorie, voté pour quatre ans par le Conseil municipal pour chaque catégorie ci-dessus et un pourcentage de la valeur vénale pour la sixième catégorie.

A défaut d'un vote de tarif et taux, sont reconduits ceux de la période antérieure :

Première catégorie (en plantation unique ou associée)

- cacao, café, cannes à sucre, cocotiers, coton, girofle, palmiers à huile, plantes à parfum, poivre, sisal, vanille.

Deuxième catégorie

- bois, forêts, lacs, marécages ;
- Troisième catégorie (en plantation unique ou associée)
- cultures maraîchères et vivrières, riz et autres plantations non dénommées au présent article.

Quatrième catégorie

- pâturages naturels et artificiels, terrains non exploitables, terrains en jachères.

Cinquième catégorie

- terrains exploitables non exploités.

Sixième catégorie

- Terrains à usage autre qu'agricole, terrains non bâtis situés dans le périmètre urbanisé de la Commune fixé par arrêté du Maire en conformité, s'il existe, avec le schéma d'urbanisme ainsi que les terrains d'implantation d'une construction hors d'état d'usage et les terrains d'implantation d'une construction de caractéristique sans rapport avec la surface et la localisation du terrain, à l'exclusion des terrains destinés à

la culture rizicole, maraîchère, vivrière et à la culture d'arbres fruitiers qui restent soumis au taux fixé pour leur catégorie : 1p.100 de la valeur vénale du terrain.

Cette valeur vénale est déterminée d'après les actes translatifs les plus récents, ou, à défaut, par comparaison avec des valeurs types fixées par la commission prévue à l'article 10.02.08 du présent Code.

L'impôt calculé dans les conditions prévues au présent article ne peut en aucune façon être inférieur à Ar 500 par taxation.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.01.08. – Les propriétaires ou les occupants effectifs des terrains imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

1° La situation du terrain ou des terrains

2° La superficie par nature de culture ou autres affectations ;

3° Les noms et prénoms des locataires ainsi que le montant du loyer.

Toutefois, dans les Communes rurales, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant.

Si entre le 15 Octobre et le 1er Janvier de l'année d'imposition des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.

Article 10.01.09. – Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01.10. – En cas de perte totale ou partielle des plantations ou des récoltes due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, tels que cyclone, inondation, invasion acridienne, incendie, éboulement, etc., celui-ci peut demander décharge ou réduction de l'impôt frappant les terrains cultivés en cause.

La réclamation produite dans les formes prévues par les articles 20.02.01 et suivants du présent Code doit être adressée au service chargé de l'assiette des impôts dans les 3 mois qui suivent l'événement qui l'a motivée. Le dégrèvement accordé est proportionnel à la perte de revenu brut constaté au cours de l'année d'imposition.

Dans le cas d'une calamité qui atteint la totalité ou la majorité des terrains d'une Commune, le Maire de la

commune concernée peut formuler une demande collective de décharge ou réduction de l'impôt pour le compte de l'ensemble des contribuables de son territoire. Une décision de dégrèvement collectif de tout ou partie de l'impôt établi peut alors être prise dans les formes prévues par le présent Code.

TITRE II IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

CHAPITRE PREMIER PRINCIPE

Article 10.02.01. – L'impôt foncier sur la propriété bâtie est un impôt annuel établi en raison des faits existant au 1er Janvier de l'année d'imposition et perçu au profit des Communes.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10.02.02. – Sous réserve des exemptions prévues à l'article 10.02.03 ci-après, sont imposables au nom du propriétaire au 1er Janvier de l'année d'imposition ou de l'usufruitier dont le nom doit figurer sur l'avis d'imposition à la suite de celui du nu-propiétaire en cas d'usufruit ou à défaut, du propriétaire apparent.

1° toutes les constructions quelle que soit la nature des matériaux utilisés. En cas d'achèvements successifs des diverses parties d'un immeuble, chaque partie est imposable isolément dès qu'elle est achevée.

Est considéré comme achevé l'immeuble ou partie d'immeuble habitable ou habité en fait ;

2° les terrains employés à usage industriel ou commercial tels que chantiers, lieu de dépôt de marchandises, matières ou produits, et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent soit qu'ils les fassent occuper par d'autres personnes à titre gratuit ou onéreux ;

3° l'outillage des établissements industriels fixé à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au paragraphe 1er de l'article 525 du Code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales assimilées à des constructions.

SECTION II PROPRIETES EXONEREES

Art 10.02.03. – Sont exonérés de manière permanente de l'impôt foncier sur la propriété bâtie :

1° Tous les immeubles appartenant à l'État, aux Collectivités décentralisées ou aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général et sont improductifs de revenus.

2° Les immeubles ou partie d'immeubles gratuitement et exclusivement affectés :

- à des œuvres gratuites à caractère social et médical,
- à l'enseignement,
- à l'exercice du culte.

Article 10.02.04. – Sous réserve des dispositions de l'article 10.02.05, les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de constructions, sont exonérées pendant 5 ans à compter de l'année d'achèvement.

L'exonération est personnelle, elle est caduque dès que l'immeuble change de propriétaire ; toutefois les héritiers continuent à bénéficier de l'exonération accordée au de cujus jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans compté à partir de la date d'achèvement de l'immeuble.

Article 10.02.05. – Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 10.02.04 ci-dessus, le propriétaire doit adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble le permis d'habiter ou d'occuper, ou un duplicata pour l'immeuble ou partie d'immeuble dont il demande l'exonération.

Dans les agglomérations où cette formalité d'occupation n'est pas exigée, le propriétaire doit produire une attestation du Maire de la Commune où est implanté l'immeuble, suivant laquelle la construction en cause est bien achevée.

Dans tous les cas, l'exonération est accordée à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le permis d'habiter ou l'attestation a été produit, et se termine à la fin de la 5ème année suivant celle de l'achèvement.

Toutefois, lorsque la construction a été achevée au cours du dernier trimestre civil, l'exonération est accordée dès l'année suivante si le permis d'habiter ou l'attestation est produit avant le 1 Avril de ladite année.

CHAPITRE III BASE TAXABLE

Art 10.02.06. – La base taxable est constituée par la valeur locative des immeubles imposables.

Cette valeur locative est égale :

1° Au montant des loyers déclarés ramenés à l'année, laquelle ne doit pas être inférieure à celle obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article 10.02.08.

2° 30p.100 de la valeur locative obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article 10.02.08 ci-dessous, pour l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même, à titre de résidence principale.

CHAPITRE IV LIEU D'IMPOSITION

Article 10.02.07. – L'impôt foncier sur la propriété bâtie doit être assis dans la Commune où est situé l'immeuble.

CHAPITRE V REGIME D'IMPOSITION

Article 10.02.08. – Les évaluations devant servir de base à l'impôt foncier sur la propriété bâtie sont établies par la Commune après avis de la commission Municipale composée comme suit :

Président :

Le Maire ou son Adjoint

Membres :

- Le Chef de District ou son Adjoint
- Les représentants de la population à raison de deux personnes par tranche de 50 000 habitants désignés pour moitié par le Maire et pour moitié par le chef de District.

Deux techniciens du service de la voirie ou des Travaux publics.

Le représentant de l'Administration fiscale qui est secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission seront valables si elles ont été prises en présence d'au moins 50p.100 des membres de la commission. Les propriétaires doivent être informés en temps utile si la commission estime nécessaire une vérification sur place.

La commission peut également demander l'avis des techniciens de la voirie, des travaux publics ou de tout autre service compétent pour déterminer la valeur locative.

La commission se réunit sur la convocation de son Président au lieu désigné par ce dernier.

Cette réunion doit se tenir dans les 30 jours de la réception du projet d'évaluation présenté par le service chargé de l'assiette des impôts.

Dans le cas où la commission n'approuve pas le projet, elle le renvoie avec ses observations au service de l'assiette dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Le service de l'assiette dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier pour présenter un nouveau projet ou fournir de nouveaux éléments tendant au maintien du projet initial.

La commission dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier pour présenter ses observations. Après ce délai, le service établit l'évaluation définitive avec ou sans les observations de la commission.

Article 10.02.09. – Les évaluations servant de base à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB) peuvent être révisées, chaque année.

En l'absence de révision, une majoration de 5p.100 de la base sera appliquée pour une nouvelle période de 3 ans.

Si toutefois la révision est effectuée dans le courant de cette période, la valeur qui en résulte sera immédiatement applicable.

CHAPITRE VI CALCUL DE LA TAXE

Article 10.02.10. – La taxe est calculée par application d'un taux proportionnel à la valeur locative fixée par les dispositions de l'article 10.02.06. Le(s) taux est (sont) voté(s) par le Conseil communal ou municipal compris entre le maxima et minima fixés ci-après : 10p.100 et 5p.100.

Toutefois, l'impôt dû ne doit pas être inférieur à Ar 2 000 par immeuble.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.02.06 du présent Code, sont soumis forfaitairement à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie, les immeubles construits avec l'autorisation de la Commune, présentant des critères spécifiques déterminés par le responsable du Centre Fiscal territorialement compétent après avis de la Commission Municipale.

Le montant du forfait est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.02.11. – Les propriétaires d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite sur un imprimé fourni par l'Administration, indiquant entre autres :

1° Les nom et prénoms des locataires, la consistance des locaux loués nus d'une part, celle des locaux loués meublés d'autre part, et le montant du loyer ;

2° La consistance des locaux occupés par le déclarant ;

3° Les noms et prénoms des occupants à titre gratuit et la consistance des locaux qu'ils occupent ;

4° La consistance des locaux vacants.

Toutefois, dans les localités autres que les Chefs-lieux des Communes, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet, tenu en deux exemplaires par le Maire de chaque Commune ou son représentant.

Si entre le 15 Octobre et 1er Janvier de l'année d'imposition, des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.

146 Code général des impôts

Article 10.02.12. – Tout acte de transfert de propriété présenté au Service chargé de l'assiette de l'impôt doit être accompagné d'un certificat de situation juridique.

Article 10.02.13. – Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'im-

meuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

TITRE VI IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.06.01. – La vente des alcools et des produits alcooliques est soumise à un impôt de licence de vente dont le taux est fixé au tableau des taux annuels des impôts de licence annexé au présent titre.

Article 10.06.02. – Abrogé.

Article 10.06.03. – La fabrication des alcools et produits alcooliques est soumise au régime des produits sous contrôles administratifs prévu par le présent code.

Article 10.06.04. – La vente des boissons alcooliques qui peut être autorisée soit à titre permanent soit à titre occasionnel (licence foraine) est régie par les dispositions du présent titre.

Article 10.06.05. – La vente d'alcools ou de produits alcooliques est faite en gros lorsqu'elle porte sur des quantités égales ou supérieures à douze litres ou douze bouteilles d'une même boisson, par opération de vente.

Toute vente desdits produits par quantités inférieures à douze litres ou douze bouteilles constitue une vente au détail.

Article 10.06.06. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10.06.01 ci-dessus, sont exonérés de l'impôt de licence de vente :

1° Les distillateurs, pour les ventes en gros d'alcools provenant exclusivement de leur fabrication au lieu de fabrication, dans les entrepôts fictifs et les dépôts du Service des impôts ouverts à leur nom ;

2° Les fabricants des boissons alcooliques par fermentation à l'exclusion des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin, lorsqu'ils se bornent à vendre les produits de leur fabrication en gros au lieu de production ou dans les entrepôts fictifs ou en gros et au détail dans les dépôts ouverts à leur nom dans les conditions fixées par les articles 10.06.52 et suivants du présent titre.

3° Les cantines, foyers et cercles attachés à l'armée qui vendent des boissons alcooliques et ne reçoivent que les militaires ;

4° Les mess d'officiers et sous-officiers, à la double condition qu'ils soient établis dans l'enceinte des camps ou casernes et que leur entrée soit interdite aux civils et notamment aux familles des militaires ;

5° Les restaurants universitaires ;

6° Les buvettes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

7° Les pharmaciens diplômés et les dépositaires de médicaments, pour les ventes au détail d'alcool nature ;

8° Dans une proportion ne pouvant pas excéder 50p.100, les tenanciers des buffets et buvettes dûment autorisés dans les stations du réseau ferroviaire et dans les aéro-gares ;

9° Dans la proportion de 50p.100, les cercles et les cantines attachés aux entreprises privées et organismes publics ou parapublics dont l'accès est exclusivement réservé au personnel de ces établissements ;

10° Les restaurateurs et hôteliers – restaurateurs, les exploitants d'hôtel-bar-restaurant, de bar-restaurant qui ont obtenu une autorisation d'exploitation ou d'ouverture auprès des Représentants du Ministère chargé du Tourisme.

Article 10.06.07. – Abrogé.

CHAPITRE II REGIME D'IMPOSITION

IMPOTS DE LICENCE DE VENTE

Article 10.06.08. – Le tarif de l'impôt de licence correspondant à chaque catégorie de Licence de vente est voté annuellement par le Conseil Municipal ou Communal du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, dans la limite des montants maxima et minima fixés ci-après : Ar 100.000 et Ar 200.000.

Ce tarif peut varier suivant la catégorie des licences.

En sus du tarif voté par le Conseil Municipal ou Communal, il sera appliqué une majoration de 50p.100 pour les établissements de nuit : night-club, dancing et établissements similaires.

L'impôt de licence de vente est payable par trimestre et d'avance, tout trimestre commencé étant dû en entier.

Article 10.06.09. – Le taux des licences foraines est fixé par période de vingt-quatre heures à Ar 5 000. Ce droit est exigible d'avance.

CHAPITRE III AFFECTATION DU PRODUIT DES IMPOTS DE LICENCE

Article 10.06.10. – Le produit des impôts de licence de vente est mis à la disposition du budget de la Commune du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques.

Article 10.06.11. – Le produit de l'impôt de licence foraine est mis à la disposition du budget de la Commune du lieu d'exploitation.

CHAPITRE IV REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

SECTION I VENTE D'ALCOOLS

Article 10.06.12. – La vente en gros de l'alcool éthylique non dénaturé s'effectue exclusivement à la distillerie, à

l'entrepôt fictif ou au dépôt des Impôts et sur présentation par les utilisateurs d'une autorisation d'achat délivrée par le Service des impôts.

La vente au détail d'alcool éthylique non dénaturé se fait en pharmacie ; elle peut également avoir lieu chez les dépositaires de médicaments dûment nantis d'une autorisation du Chef de Région sous les réserves suivantes :

1° L'alcool devra leur être fourni exclusivement sous conditionnement et cachet d'un pharmacien diplômé, les flacons ne devant en aucun cas dépasser la contenance maximum de cent cinquante centimètres cubes ;

2° Les dépositaires devront inscrire sur un registre coté et paraphé par le service des Impôts au fur et à mesure de leurs opérations, les quantités d'alcool entrées et sorties de leur dépôt.

Article 10.06.13. – Nul ne peut se livrer au commerce des alcools dénaturés s'il n'en a obtenu l'autorisation du Chef de Région. Avis des autorisations délivrées est donné au Directeur Régional des Impôts.

L'autorisation de vendre en gros de l'alcool dénaturé ne peut être accordée qu'à des commerçants titulaires d'une carte professionnelle de grossiste.

L'autorisation de vendre au détail ce produit ne peut être accordée qu'aux épiciers et droguistes à l'exclusion des commerçants titulaires de licence pour la vente de boissons à consommer sur place.

Dans l'un et l'autre cas, les demandes d'autorisation soumises à l'avis du Chef de District et du Service des impôts doivent énoncer la nature du commerce déjà exercé par le demandeur et comporter la désignation des locaux où les alcools dénaturés seront entreposés et vendus. La détention des alcools dénaturés en dehors des locaux désignés à la requête est rigoureusement interdite.

Article 10.06.14. – Toute vente d'alcool dénaturé ne peut être effectuée que sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par le Directeur Régional des Impôts pour la vente en gros et par le Maire ou tout fonctionnaire désigné par ce dernier, pour la vente au détail.

Il est tenu compte pour l'évaluation des quantités nécessaires, de la condition sociale du bénéficiaire ainsi que du métier ou de la profession qu'il exerce.

L'autorisation d'achat au détail est établie sur un registre à souches. L'ampliation destinée à l'acheteur doit être remise au débitant au moment de la vente et conservée par ce dernier pour être présentée aux agents vérificateurs.

Article 10.06.15. – Les agents des impôts peuvent procéder chez les marchands à des prélèvements d'échantillons soit d'alcool dénaturé, soit d'autres produits alcoolisés, lorsque ces derniers produits sont présumés renfermer de l'alcool dénaturé.

Article 10.06.16. – Les marchands d'alcool dénaturé sont tenus de supporter dans les conditions déterminées pour

les marchands et débitants de boissons alcoolisées les visites et les vérifications des agents des Impôts.

SECTION II VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

I– Des catégories de licences de vente

Article 10.06.17. – Les licences de vente des boissons alcooliques sont réparties en deux catégories :

1° Première catégorie : Licence de vente en gros de toutes les boissons alcooliques

2° Deuxième catégorie : Licence de vente au détail, à emporter ou à consommer sur place, de toutes les boissons alcooliques.

Article 10.06.18. – La catégorie de la licence avec mention en toutes lettres de sa signification, exploitée dans l'établissement, doit être indiquée de façon apparente, soit par un panneau visible de l'extérieur, soit par un écriteau au placardé à l'intérieur et présenté en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur.

Article 10.06.19. – Les licences foraines couvrent l'exploitation des buffets et buvettes à l'occasion des fêtes, foires, bals, kermesses, courses, etc. Elles sont accordées par priorité aux titulaires des licences de deuxième catégorie telles qu'elles sont définies à l'article 10.06.17 ci-dessus.

Les tenanciers de ces débits ne peuvent vendre que des boissons alcooliques à consommer sur place.

Article 10.06.20. – Les licences visées à l'article 10.06.17 ci-dessus ne peuvent se confondre entre elles, et l'exercice des licences de catégories différentes entraîne le paiement des droits afférents à chacune d'elles.

Article 10.06.21. – En aucun cas, une licence ne peut couvrir l'exploitation des débits situés dans des établissements distincts. Par Etablissement distinct, on entend un centre d'affaires généralement caractérisé par un local distinct et une comptabilité propre, un seul des éléments suffisant.

II– Autorisation

Article 10.06.22. – Aucun débit de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation préalable.

- L'autorisation visée ci-dessus est accordée sur demande écrite, par les autorités compétentes prévues à l'article 10.06.27 ci-dessous.

Article 10.06.23. – Les licences foraines sont octroyées par le Maire.

Le Maire fixe également l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons alcooliques.

Une décision de licence foraine ne doit pas accorder à son titulaire un délai d'exploitation de plus de 72 heures consécutives. Lorsque le titulaire veut étendre son exploitation au-delà de ce délai, il devra, avant tout, demander une licence de vente de boissons alcooliques

conformément aux dispositions des articles 10.06.27 et suivants.

Article 10.06.24. – La décision de translation, de transformation, de mutation, de gérance ou changement de gérance d'une licence déjà existante relève de la compétence du Directeur Régional des Impôts ou du Chef du Centre fiscal du ressort.

Article 10.06.25. – Abrogé.

Article 10.06.26. – En aucun cas, l'autorité concédant l'autorisation n'est tenue de justifier sa décision.

III- Conditions d'octroi de licences de vente

A- Demande

Article 10.06.27. – Toute personne physique ou morale ayant l'intention de vendre à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques doit adresser au Directeur Régional des Impôts ou Chef de Centre Fiscal du ressort une demande indiquant :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du postulant ;

2° La localité où doit être ouvert l'établissement et son emplacement exact.

3° Si le postulant entend exploiter son établissement ou le confier à un gérant salarié.

Dans ce dernier cas, les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du gérant ;

4° Le cas échéant, s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège de la société.

A la demande doivent être joints :

a. Un extrait du casier judiciaire datant moins de 3 mois du requérant ou, le cas échéant, du gérant proposé à l'agrément de l'Administration ;

b. Un plan des locaux qui doivent être affectés au commerce des boissons alcooliques avec indication de la salle de vente, des magasins, du lieu de dépôt, et engagement de signaler toutes modifications ultérieures ;

c. S'il s'agit d'une société, une copie authentique des statuts et des pouvoirs confiés au gérant.

Article 10.06.28. – Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi d'une licence de deuxième catégorie doit, avant tout commencement de construction ou d'aménagement des locaux où doit être exploitée la licence, constituer le dossier prévu à l'article 10.06.27 ci-dessus et le compléter par l'indication du montant et de la nature des travaux qu'il compte entreprendre, des moyens dont il dispose pour en assurer le financement et du rendement approximatif de l'exploitation.

Le Directeur Régional du ressort est l'autorité concédante de la décision d'octroi de licence de ventes de boissons alcooliques.

B- Capacité juridique du requérant

Article 10.06.29. – Quiconque sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons alcooliques doit justifier sa qualité de citoyen malagasy.

Des dérogations peuvent être accordées par le Chef de Région pour permettre aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques.

Article 10.06.30. – Ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, les personnes âgées de moins de vingt et un ans révolus, sauf celles émancipées par le mariage, les interdits, tout individu condamné pour quelque cause que ce soit à une peine d'emprisonnement et toute personne condamnée pour infraction grave à la réglementation fiscale.

C- Exploitations multiples

Article 10.06.31. – Aucune personne physique ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de deuxième catégorie.

Article 10.06.32. – Aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons de deuxième catégorie à moins qu'il ne s'agisse d'une chaîne d'établissements d'intérêt touristique, situés dans des localités différentes et gérés par des employés ou agents de ladite société.

D- Agencement des locaux à usage de débits de boissons alcooliques.

Article 10.06.33. – Le local de tout débit de boissons alcooliques doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

Article 10.06.34. – Les locaux abritant des débits de boissons alcooliques à consommer sur place doivent être construits de sorte que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres.

Ces locaux doivent être appropriés à leur destination et ne peuvent servir à des usages domestiques.

Article 10.06.35. – Lorsque les licences de première et de deuxième catégorie seront exploitées dans un même établissement, les débits ne pourront être installés que dans les locaux distincts sans communications intérieures.

E- Contingentement du nombre de débits

Article 10.06.36. – Le nombre de débits de boissons alcooliques susceptibles d'être ouverts dans une localité déterminée sera fixé par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts, compte tenu de la catégorie de la licence et de l'importance du chiffre de population de ladite localité.

- Aucun débit de boissons alcooliques ne pourra être autorisé lorsque le contingent ainsi fixé est atteint.
- Toutefois, il ne peut pas être tenu compte de cette limitation pour l'octroi de licences de deuxième catégorie dans les centres ou étapes touristiques.
- De même, la limitation ci-dessus ne concerne pas, en raison de leur caractère temporaire, les débits forains établis à l'occasion des foires, fêtes, kermesses, bals, courses, etc...

F- Zones protégées

Article 10.06.37. – Sous réserve des droits acquis, aucun débit de boissons alcooliques à consommer sur place, à usage de bar et au détail ne peut être établi dans un rayon inférieur à cent cinquante mètres :

- autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'enseignement public ou privé, des hôpitaux, postes médicaux, sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, arsenaux et de tous bâtiments occupés par les armées de terre, de mer et de l'air, par des forces de police ainsi que le personnel des services publics ;
- autour d'un autre débit de même nature déjà existant.

Cette distance est mesurée de porte à porte par la voie publique la plus courte.

Article 10.06.38. – A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 10-06-37 ci-dessus pour des motifs d'ordre essentiellement touristique.

Article 10.06.39. – Les dispositions relatives aux zones protégées ne sont pas applicables aux débits forains.

IV- Procédure d'instruction des demandes de licence

Article 10.06.40. – Tout dossier de demande d'octroi de licence constitué dans les conditions fixées aux articles 10.06.27 et 10.06.28 doit être remis au Directeur Régional des Impôts ou du Centre fiscal du ressort après avis respectifs du Chef Fokontany, du Maire et du Chef de District du ressort.

Pour les licences de deuxième catégorie à usage de restaurant, d'hôtel – restaurant, d'hôtel-bar-restaurant, de bar restaurant, l'avis du Directeur du tourisme doit être requis. Cette autorité formule son avis sur l'opportunité de l'ouverture de l'établissement, sur les aménagements et travaux projetés.

V- Caractère des licences

Article 10.06.41. – La licence est personnelle. Le titulaire d'une licence doit exploiter lui-même et pour son compte son établissement à moins qu'il n'en confie la gérance à un employé salarié agréé par l'Administration selon les règles fixées à l'article 10.06.24 ci-dessus.

La gérance-location ou gérance libre n'est pas autorisée ; dans le cas où l'établissement où est exploitée la

licence est cédée en location ou en sous-location, le locataire doit obtenir la mutation en son nom de la licence.

Article 10.06.42. – Le représentant légal d'une succession peut continuer, pour le compte de cette dernière, l'exploitation de la licence jusqu'à la liquidation des stocks de boissons existant au moment de l'ouverture de la succession.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le syndic ou l'administrateur peut continuer l'exploitation de la licence jusqu'à la clôture des opérations.

VI- Caducité, suspension ou retrait des licences

Article 10.06.43.- Abrogé

Article 10.06.44.- Abrogé

Article 10.06.45.- Abrogé

Article 10.06.46.- Abrogé

VII- Interdictions

Article 10.06.47. – Il est interdit sous peine des sanctions prévues par les articles 20.01.60 et 20.01.78 ci-dessous :

a. Aux titulaires de licences autres que celles donnant droit à la vente au détail, de placer dans les locaux où ils exercent leur commerce et leurs dépendances, des tables, chaises, verres et autres meubles ou ustensiles pouvant donner lieu à présomption de vente à consommer sur place ;

b. Toute personne non titulaire d'une licence de deuxième catégorie exploitant un fonds de commerce, de détenir ou de laisser consommer dans son établissement des boissons alcooliques, sauf exception expressément prévue par le présent titre.

Article 10.06.48. – Sont interdits et tombent sous le coup des articles 20.01.71 et 20.01.72 du présent titre, la remise même accidentelle des boissons alcooliques en échange de marchandises, le paiement même à titre accessoire par le patron ou son employé, de ses ouvriers quelconques, à l'aide desdites boissons et la cession, même au prix de revient de ces mêmes boissons par le patron à son personnel. Indépendamment des poursuites encourues, les contrevenants seront assimilés, suivant le cas, aux titulaires de licence vendant à consommer sur place ou à emporter et astreints à payer les droits fraudés de licence et pénalités prévues à l'article 20.01.73.

Article 10.06.49. – Sont interdits dans les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, les loteries, tombolas, jeux de hasard et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

Article 10.06.50. – La vente en ambulance des boissons alcooliques est interdite.

SECTION III

DES DEPOTS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10.06.51. – Les fabricants des boissons alcooliques autres que la bière peuvent vendre en gros ou au

détail, en exemption du paiement de l'impôt de licence de vente, les produits de leur fabrication exclusivement dans des dépôts ouverts à leur nom et sous leur entière responsabilité dans les conditions déterminées ci-après.

Article 10.06.52. – L'autorisation d'ouverture de dépôts de vente est accordée sur demande expresse du fabricant, par décision du Directeur Régional des Impôts soumise à l'approbation du Chef de Région.

En ce qui concerne le nombre de dépôts de vente ouverts au nom d'un même fabricant compte tenu de l'importance de la fabrication, il sera déterminé par décision du Directeur général des impôts. Il doit être révisé chaque année ou par campagne.

Article 10.06.53. – Aucun dépôt de vente ne peut être ouvert dans l'enceinte même de la fabrique.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

SECTION I TENUE DES REGISTRES

Article 10.06.54. – Tout débitant titulaire d'une licence doit tenir un registre (modèle annexe 32) des entrées et sorties d'alcools ou produits alcooliques destinés à la vente.

Article 10.06.55. – Ce registre doit être régulièrement servi sans blancs ni ratures. Il doit en outre être coté et paraphé par le Chef du Centre fiscal du ressort avant usage.

Les ratures, surcharges et grattages doivent être approuvés.

Article 10.06.56. – Des recensements de produits et matières peuvent être effectués à des époques indéterminées par le service des Impôts.

Les excédents injustifiés peuvent être saisis et donner lieu à un procès-verbal.

Les manquants, sauf cas de fraude dûment constaté, sont portés en sortie pour la balance du compte.

Article 10.06.57. – Les marchands d'alcool dénaturé sont assujettis à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties où ils doivent inscrire leurs réceptions et leurs ventes en précisant les nom et domicile de l'acheteur, le numéro et la date de l'autorisation d'achat ainsi que la quantité d'alcool dénaturé vendu.

Article 10.06.58. – Les débitants doivent délivrer des laissez-passer détachés d'un registre à souches tenu par eux pour toute expédition de boissons alcooliques dont la quantité dépasserait les limites fixées à l'article 10.06.17 du présent Code ou lorsque la cession desdits produits serait faite à la destination d'autres débitants.

Article 10.06.59. – Nonobstant les dispositions de l'article 10.06.58 ci-dessus, les débitants de boissons peuvent être autorisés par le Directeur Régional des Impôts à utiliser les factures qui, revêtues du numéro et de la date de l'autorisation, tiennent lieu de titre de mouvement.

Article 10.06.60. – Le registre d'entrées et de sorties d'alcool ou de produits alcooliques ainsi que le registre des laissez-passer doivent être mis sur place à la disposition des agents des Impôts. En cas de procès-verbal, ils peuvent être saisis aux fins de preuve.

SECTION II VISITES ET CONTROLES

Article 10.06.61. – Les débitants et marchands d'alcools ou de produits alcooliques doivent se soumettre aux visites et contrôles que les agents des Impôts peuvent effectuer toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire dans les entrepôts, dépôts ou débits et leurs dépendances.

Ces assujettis doivent déclarer les quantités et les degrés des alcools et produits alcooliques qu'ils détiennent.

Article 10.06.62. – Chaque fois qu'il est dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à des contestations sur l'espèce, la nature et le degré alcoolique des alcools ou produits alcooliques, les agents des Impôts ont la faculté de procéder contradictoirement au prélèvement de trois échantillons des produits litigieux dont le premier est conservé pour les cas de contestation judiciaire, le deuxième destiné à être soumis à l'analyse du laboratoire officiel de chimie et le troisième remis à la partie intéressée, si elle le demande.

Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'agent des Impôts et l'empreinte à la cire de ce cachet est ensuite relevée en marge du procès-verbal. Le contrevenant doit être sommé d'y apposer le seing ; en cas de refus de celui-ci, mention en est faite à cet acte.

Les mesures prescrites ci-dessus sont applicables en cas de litige aux alcools ou produits alcooliques rencontrés en cours de transport.

SECTION III PAIEMENT DES IMPOTS DE LICENCE

Article 10.06.63. – Les débitants de boissons alcooliques doivent acquitter directement à la caisse du receveur du Centre fiscal des impôts du ressort, l'impôt de licence de vente dans les délais ci-après :

- Au plus tard le 15^{ème} jour de chaque trimestre, pour les licences de vente existantes ;
- Au plus tard le 15^{ème} jour de l'exploitation, pour les nouvelles licences de vente.

Article 10.06.64. – L'impôt de licence foraine doit être payé au régisseur de recettes de la Commune avant l'exploitation du commerce.

Article 10.06.65. – Les assujettis visés aux articles 10.06.63 ci-dessus doivent demander au receveur du Centre fiscal des Impôts du ressort un certificat justifiant la régularité de leur situation au regard des impôts de licence.

Ce certificat ne leur est délivré que sur production des quittances constatant le paiement intégral des impôts afférents aux trimestres échus.

Article 10.06.66.– Toute facturation d'alcool ou de produits alcooliques entre assujettis aux impôts de licence doit faire apparaître nettement les références du certificat visé à l'article 10.06.65 ci-dessus.

SECTION IV MODIFICATION DE L'AGENCEMENT DES DEBITS DE BOISSONSALCOOLIQUES

Article 10.06.67. – Tout projet de modification touchant à l'agencement d'un débit de boissons alcooliques doit faire l'objet d'une déclaration écrite dûment appuyée d'un nouveau plan des locaux.

Pour les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, la Direction du Tourisme peut, sur le vu du plan, prescrire des travaux d'aménagement qu'elle juge nécessaire d'apporter sur les locaux.

Le débitant doit les exécuter sauf faculté pour lui de renoncer expressément à son projet de modification.

SECTION V MANIPULATIONS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10.06.68. – À l'exception des alcools et produits alcooliques reçus en bouteilles et cruchons marqués, bouchés et capsulés par les fabricants, les alcools et produits alcooliques de toutes sortes introduits au débit peuvent donner lieu par les soins des débitants grossistes, embouteilleurs, à des coupages et mélanges, sous réserve d'effectuer au registre des entrées et sorties des déclarations écrites de ces opérations.

Article 10.06.69. – Les débitants et marchands des boissons doivent apposer d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts une inscription indiquant la dénomination sous laquelle sont mis en vente ou détenus en vue de la vente, les alcools et produits alcooliques et, pour les eaux-de-vie et les esprits de toutes sortes, l'indication du degré alcoolique.

Article 10.06.70. – À l'exception des fabricants et débitants récoltants, il est interdit à tout débitant de se livrer à la vente en vrac des alcools et produits alcooliques ayant une richesse alcoolique de 51 degrés et plus.

SECTION VI CESSATION D'ACTIVITE

Article 10.06.71. – Tout entrepositaire ou dépositaire d'alcools ou de produits alcooliques qui cesse son activité est tenu de se soumettre aux obligations prévues à l'article 03.01.106 du présent Code.

- En cas de cessation d'activité, le débitant des boissons alcooliques doit aviser par écrit l'agent des Impôts du ressort. Si aucune déclaration écrite de cesser n'a été souscrite, dans l'année de cessation, l'impôt de licence reste dû pour l'année entière.

Article 10.06.72. – La suspension temporaire d'activité, pour le cas de force majeure, entraîne l'exemption de l'impôt de licence de vente correspondant à la période de fermeture, sans qu'il n'y ait lieu à remboursement des droits déjà payés.

CHAPITRE VI PUBLICITE

Article 10.06.73. – La publicité en faveur des boissons fermentées est libre sous réserve que ces produits ne soient pas présentés comme ayant une influence favorable sur la santé et la longévité.

Article 10.06.74. – La publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques distillées, est interdite.

Demeurent toutefois autorisés sous la même réserve que celle prévue pour les boissons fermentées :

1°L'envoi aux détaillants et débitants de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente ;

2° La distribution aux détaillants et débitants de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires d'articles publicitaires en faveur des boissons alcooliques ;

3°L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation ou de vente à emporter, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique et médicale ;

4° La circulation de journaux et périodiques régulièrement autorisés et contenant des annonces en faveur des boissons alcooliques ;

5°La publicité relative aux vins de quinquina, aux vins de liqueur et aux vermouths à base de vin titrant moins de 23 degrés lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement de ces boissons ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

CHAPITRE VII PROHIBITIONS

Article 10.06.75. – Sont interdites sur tout le territoire la détention, la circulation, la mise en vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1°Des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool.

Toutefois, ne sont pas frappés par cette interdiction les vins loyaux et marchands et titrant naturellement moins de 12 degrés, lorsqu'ils font l'objet d'une addition d'alcool, provoquant un enrichissement desdits vins, inférieur à 1, 5 degré sans que leur titre dépasse 12 degrés, à condition que l'addition d'alcool ait été effectuée avec des esprits ou des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45 degrés ;

2° De l'absinthe et des liqueurs similaires.

Doivent être considérés comme liqueurs similaires tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérés comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés donnant un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés et qui remplissent les conditions suivantes :

- être obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre ;
- être préparées sous le contrôle des agents de l'Administration des impôts ;
- être livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant ;

3° Des boissons dites "apéritives" à base de vin ainsi que des boissons dites " digestives " qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou contenant des essences ou produits prohibés. ;

4° De toutes les boissons dites "apéritives" à base d'alcool à l'exception des boissons anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés, qui donnent par addition de quatorze volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés, obtenues par l'emploi d'alcool renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre, préparées sous le contrôle d'agents de l'Administration et livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette qui porte le nom et l'adresse dudit fabricant.

TITRE VII TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article 10.07.01.- Les appareils automatiques sont soumis à une taxe annuelle dont la quotité est fixée comme suit :

- appareils dits : " Machines à sous " : Ar 400 000/ appareil
- autres appareils : Ar 100 000/appareil

Le produit de la taxe est affecté au Budget de la Commune dans la circonscription de laquelle l'appareil est mis en service.

La taxe annuelle est exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service. Quelle que soit la durée de l'exploitation, elle est perçue au tarif plein pour les appareils mis en service au cours du 1er semestre, et au demi-tarif pour ceux mis en service au cours du second semestre.

Pour les années suivantes, la taxe annuelle perçue au tarif plein doit se faire avant le 31 Janvier de l'année d'impositions.

XI. FONCIER

Loi n° 2008 – 014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public (extrait)

(Journal Officiel N° 3218 du 27 Octobre 2008 page 7686)

Article 35 – Les Collectivités Décentralisées gèrent leur propre domaine privé immobilier.

Article 36 – Le domaine privé des Collectivités Décentralisées comprend :

1° les terrains immatriculés au nom de la collectivité, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit ;

2° les terrains immatriculés reçus par celle-ci en don ou legs.

Article 42 – Le domaine privé mobilier de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public s'entend de tous les biens et droits mobi-

liers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

Article 43 – Le domaine privé mobilier de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public se divise en fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

1. le domaine privé affecté comprenant les biens mobiliers mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission ;

2. le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens mobiliers ;

3. les choses mobilières abandonnées avec l'intention qui résulte implicitement de l'abandon, de les laisser venir au premier occupant lorsque aucun particulier ne peut se prévaloir du droit du premier occupant ;

4. la part revenant éventuellement au domaine dans la valeur des trésors ;

5. les valeurs adressées à l'administration par anonyme à titre de don ou de restitution ;

6. les valeurs et effets mobiliers confisqués en vertu des décisions des différentes juridictions pénales ;

7. les biens provenant de la prescription :

a) le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou toute collectivité soit privée, soit publique ;

b) les actions, parts des fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

c) les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les établissements publics, les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

d) les dépôts de titres et d'une manière générale, tous avoirs ou titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

e) le prix des épaves fluviales c'est-à-dire des objets trouvés sur les bords ou le lit des cours d'eau, canaux, marais, lacs, étangs et pièces d'eau dépendant du domaine public fluvial, si ledit prix n'a pas été réclamé dans les six mois de la vente, laquelle ne peut avoir lieu qu'un mois après la découverte et à défaut de revendication dans ce délai ;

f) le prix des objets déposés dans les lazarets et non réclamés dans le délai de cinq ans, à partir de la vente qui doit être effectué dans le délai de deux ans du jour du dépôt. Si ces objets sont périssables, ils pourront être vendus immédiatement en vertu d'une ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire ;

g) le prix des objets laissés dans les bureaux des douanes et non réclamés ainsi que des marchandises non retirées des entrepôts réels, dans le délai d'un an à partir de la vente ;

h) les valeurs de toute nature trouvées dans le service des postes insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres, régulièrement déposées aux guichets des bureaux et qui n'ont pu être remises aux destinataires ni renvoyées aux personnes qui les ont expédiées après un

délai d'un an. Ce délai court pour les sommes versées aux guichets des bureaux de poste, à partir du jour de leur versement et pour les autres valeurs à partir du jour où ces valeurs ont été déposées ou trouvées dans le service. Les mandats originaires de Madagascar ainsi que les mandats internationaux à l'expiration du délai légal de prescription ;

i) le produit des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, à concurrence du produit net de la vente après prélèvement des frais et de la créance du dépositaire et deux ans après la consignation de ce produit ;

j) les objets abandonnés chez les ouvriers et industriels à concurrence du produit net ci-dessus désigné mais cinq ans après la consignation ;

k) le produit des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messageries, aux compagnies de chemin de fer, aux services de transport par eau (mers, rivières et canaux) ou par la voie des airs, pour être transportés dans les conditions normales, deux ans à compter de la vente des colis abandonnés ;

l) les colis postaux internationaux non réclamés par les destinataires dans le délai légal ; les colis postaux d'origine intérieure, qui sont laissés en souffrance après le délai régulièrement fixé ;

m) généralement le produit de tous les meubles et animaux égarés ou perdus par leurs propriétaires inconnus, trente ans après la vente desdits biens ; à la condition expresse qu'aucun particulier ne soit fondé à se prévaloir à leur encontre du droit d'inventeur ;

n) tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions ou de l'appréhension en ce qui concerne les biens vacants.

Article 44 – Les dons ou legs faits à l'État sont acceptés par le Gouvernement et ceux faits aux Collectivités Décentralisées et aux personnes morales de droit public sont acceptés par la personne responsable de l'exécutif dans des conditions fixées par décret.

Article 45 – Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public peuvent être passés en la forme d'actes administratifs lorsque la valeur du don est égale ou inférieure à cent mille Ariary ; il en reste minute.

Article 47 – À l'exception des biens relevant des dispositions de la présente loi, ceux du domaine mobilier de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public sont soumis à la législation de droit commun des contrats et des biens.

Article premier – Le domaine public immobilier de l'État et des collectivités décentralisées, comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

Article 2 – Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

1- le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;

2- le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;

3- le domaine public réglementaire résultant d'une procédure spécifique de classement. "

Article 3 – Font partie du domaine public les biens ci-après, sans que cette énumération soit limitative :

a) Domaine public naturel :

1) La mer territoriale qui s'étend vers le large jusqu'à 12 milles marins à partir de la ligne de base tel que définie par le Code Maritime ainsi que les golfes, baies ou détroits enclavés dans les terres ;

2) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées périodiques et régulières ;

3) Une bande littorale d'une largeur de 25 mètres à partir de la limite ci-dessus ;

4) Les étangs salés et les marais salants en communication directe et naturelle avec la mer, les chenaux et étiers, ainsi que les lagunes ;

5) Les fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs.

La domanialité publique est, en ce qui les concerne, fixée par la limite des plus hautes eaux, sans débordement. Les modalités de détermination de ladite limite sont fixées par décret."

b) Domaine public artificiel :

1) Les ports maritimes et fluviaux dans les limites déterminées dans l'acte régissant leur création, extension/mise en place de dépendance ;

2) Les ouvrages pour assurer la protection des rives des cours d'eaux, ou pour faciliter la navigabilité ou le bon écoulement des eaux ;

3) Les puits aménagés à l'usage du public et les travaux de protection et d'aménagement des sources visées au point 6 du présent article ;

4) Les canaux de navigation et les cours d'eau canalisés et les aménagements qui permettent leur exploitation ;

5) Les canaux d'irrigation et de drainage, les conduites d'eaux, digues et barrages, construits dans un intérêt public, les installations de toute nature qui en sont les accessoires indispensables, ainsi que les aménagements destinés à l'entretien de ces ouvrages ;

6) Les eaux recueillies et canalisées pour l'usage public ou collectif, les conduites, les aménagements destinés à la distribution d'eau, les lavoirs et abreuvoirs, les égouts ainsi que les diverses installations nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ;

7) Les voies publiques de toute nature, routes, rues, places, jardins et squares publics dans les limites déterminées par les dimensions des emprises qui les supportent ;

8) Les voies ferrées, les lignes de tramway ou de trolleybus et les dépendances nécessaires à leur exploitation et à leur entretien ;

9) Les aménagements et équipements aéroportuaires ainsi que de navigation aérienne et les dépendances permettant leur exploitation et entretien dans les limites des terrains qui les supportent ;

10) Les installations permettant la circulation, la production et la distribution de l'énergie sous toutes ses formes, créées dans un but d'utilité publique, avec toutes les dépendances nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien dans les limites des terrains qui les supportent ;

11) Les installations de télécommunications sous toutes leurs formes d'intérêt général avec les dépendances nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien dans les limites des terrains occupés pour l'installation de ces lignes ;

12) Les constructions et installations des points d'atterrissage des câbles sous-marins reliant Madagascar avec d'autres pays dans les limites des terrains occupés ;

13) Les constructions et installations des postes de radiocommunications et de télévision ainsi que leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;

14) Les phares, balises et autres aménagements et infrastructures destinés à la sécurité de la navigation ainsi que leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;

15) Les ouvrages, infrastructures et équipements ainsi que les sites naturels servant à la défense du territoire dans les limites des terrains occupés ;

16) Les édifices culturels appartenant à l'État, dans les conditions définies par la législation sur le régime des cultes et les objets qui en dépendent, ensemble le sol sur lequel ils sont construits, les murs extérieurs, contreforts et piliers, un chemin d'accès de trois mètres de large au minimum et un chemin de dégagement de cinq mètres de large autour desdits édifices ;

17) Les monuments relevant de la législation sur le patrimoine national ;

18) Les cimetières et lieux de sépultures collectives autorisés.

c) Domaine public réglementaire

Font partie du domaine public réglementaire les dépendances qui résultent d'une procédure spécifique de classement dont les modalités sont fixées par décret d'application de la présente loi.

Article 4 – Les biens du domaine public sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la loi sur la propriété foncière titrée.

Toute violation de cette règle est sanctionnée d'une nullité d'ordre public.

Article 5 – Si l'aliénation comprenait à la fois des biens du domaine privé et des biens du domaine public, la nullité prévue à l'article 4 n'atteindrait que ces derniers.

Article 6 – Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article premier qui ne peuvent en disposer librement qu'à partir du jour où ces biens cessent régulièrement de remplir leur destination ou ont fait l'objet d'un déclassement.

Article 7 – Le droit défini sous l'article 2 se répartit de la façon suivante entre les personnes morales visées à l'article premier :

a– le domaine public naturel est en la dépendance de l'État ;

b– le domaine artificiel est en la dépendance de la personne morale dont le budget a pourvu aux frais d'acquisition, d'aménagement et d'entretien.

Article 12 – Les atteintes aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public qui sont édictées par acte réglementaire de l'autorité de qui relève le domaine public sont punies d'une d'amende de 100.000 à 1.000.000 Ariary, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitudes.

Les atteintes sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents désignés et assermentés par l'autorité de qui relève la dépendance domaniale publique, selon des modalités fixées par décret.

Ces contraventions sont de la compétence de la juridiction administrative.

Article 13 – La gestion des biens du domaine public peut pour une cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du Service des Domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconque.

Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à une indemnité à raison des dépenses ou

de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne publique dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 – Sont et demeurent confirmés tous les actes administratifs antérieurs, transférant au profit de collectivités décentralisées, des biens du domaine public situés sur leur territoire et placés sous la surveillance de l'administration locale.

Article 15 – Certaines parties du domaine public, à l'exception de la bande littorale de la mer et des emprises de voies publiques fixée à l'article 3 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'affectations privatives, sous la forme :

a) d'un contrat de concession d'une durée maximale de trente ans renouvelable. Le contrat de concession confère au bénéficiaire le droit d'exploiter une dépendance du domaine public déjà appropriée à sa destination, à condition de maintenir cette destination ou une dépendance du domaine public créée par leur industrie avec la possibilité de percevoir à temps, au lieu et place de l'administration concédante les revenus à provenir de cette dépendance ;

b) d'une autorisation d'occupation temporaire d'une durée d'une année renouvelable, révocable à toute époque sans indemnité pour une cause d'intérêt général et comportant pour les titulaires, droit d'utiliser à leur profit exclusif moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public. L'occupant ne peut procéder qu'à des installations précaires et démontables.

Article 16 – Il peut être délivré dans la limite de trente ans soit aux administrations, soit à des sociétés ou à des particuliers, des autorisations spéciales conférant le droit, moyennant redevance, de récolter les produits naturels du sol (abattage ou élagage des arbres, etc...), d'extraire des matériaux (terres, pierres, sables, etc...), d'établir des prises d'eau sur les dépendances du domaine public, d'y exercer des droits de chasse et de pêche.

Article 17 – Dans les cas prévus par les articles 15 et 16 précédents, les concessions, permis, ou autorisations, peuvent être accordés par convention amiable ou procédure d'enchères.

La redevance peut être stipulée, soit en nature, soit en espèces.

Article 18 – Les contrats de concession et les autorisations sont de la compétence du Ministre chargé du Service des Domaines pour le domaine public de l'État et du représentant de la collectivité publique en la dépendance de laquelle est placé le domaine public.

La résiliation, la résolution ou la révocation relèvent de la même compétence. Ces divers actes sont publiés selon les modalités qui sont prévues dans le texte qui les concerne.

Article 19 – Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent.

Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé de l'autorité publique dans la dépendance duquel elles se trouvaient.

Article 23 – Les procédures et instances engagées ou soutenues à la requête de l'État pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances de ce domaine sont poursuivies devant la juridiction administrative à la diligence et

par les soins des autorités ci-après en qualité de mandataires légaux, à savoir le Ministre chargé du Service des Domaines ou ses délégués, le Chef du Service des Domaines et de la Propriété foncière et les Chefs de circonscription domaniale et foncière.

Pour le domaine public des collectivités décentralisées, elles sont poursuivies à la diligence du Chef de l'Exécutif local.

Loi n °2006 – 031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée
(extrait)

(Journal Officiel N° 3089 du 26 Février 2007 page 1631)

"Article 2. – Le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée est applicable à l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux :

- faisant l'objet d'une occupation mais qui ne sont pas encore immatriculés au registre foncier ;
- ne faisant partie ni du domaine public ni du domaine privé de l'Etat ou d'une Collectivité Décentralisée ;
- non situés sur une zone soumise à un statut particulier ;
- appropriés selon les coutumes et les usages du moment et du lieu.

Le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ne s'applique pas aux terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation lesquels demeurent rattachés au domaine privé de l'État.

Aucune Collectivité Décentralisée ne peut faire valoir une quelconque présomption de domanialité sur la propriété foncière privée non titrée.

Article 3. – La gestion de la propriété foncière privée non titrée est de la compétence de la Collectivité Décentralisée de base.

À cet effet, celle-ci met en place un service administratif spécifique dont la création et les modalités de fonctionnement seront déterminées par décret.

À cette fin, la Collectivité Décentralisée adopte les éléments budgétaires, en recettes et en dépenses, permettant de financer le fonctionnement dudit Service.

À peine de nullité, aucune procédure de reconnaissance de droits d'occupation ne peut être engagée par la Collectivité Décentralisée avant la mise en place du service, en exécution d'un budget délibéré et validé a priori par l'autorité compétente, et la mise en place d'un Plan Local d'Occupation Foncier.

Art 4. – Le Plan Local d'Occupation Foncière est un outil d'information cartographique de base :

- délimitant chaque statut de terres avec un identifiant spécifique ;
- précisant les parcelles susceptibles de relever de la compétence du service administratif de la Collectivité Décentralisée de base ;

- permettant de suivre l'évolution des situations domaniales et foncières des parcelles situées sur le territoire de la Collectivité Décentralisée de base.

La Collectivité Décentralisée de base, en collaboration avec les Services domaniaux et topographiques déconcentrés territorialement compétents, met en place selon ses moyens, à l'échelle de son territoire le Plan Local d'Occupation Foncière. Sont notamment reportés sur le Plan Local d'Occupation Foncière les parcelles objet d'un droit de propriété foncière titrée, ou relevant du domaine public.

Le Service foncier de la Collectivité Décentralisée tient également un fichier d'information concernant les terrains non titrés conformément aux mentions sus précisées.

Les droits portant sur les parcelles prises en considération dans le Plan Local d'Occupation Foncière, sont ceux qui sont établis selon la législation spécifique propre à chaque catégorie de terrains.

Toutes les opérations ainsi que les mises à jour obligatoires des informations effectuées sur le PLOF sont communiquées réciproquement entre le Service décentralisé de la Collectivité et le Service déconcentré territorialement compétent.

Les informations contenues dans les Plans Locaux d'Occupation Foncière détenus par le Service décentralisé de la Collectivité et le Service déconcentré territorialement compétent doivent être conformes.

Article 6 – La demande collective peut émaner soit d'une Collectivité Décentralisée, soit d'un groupement d'occupants constitué conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 – Lorsque la demande émane d'une Collectivité Décentralisée, elle doit être formulée par le responsable de l'exécutif local en application d'une délibération.

Article 8 – Un groupement d'occupants de nationalité malagasy, régulièrement constituée peut demander à la Collectivité Décentralisée territorialement compétente, la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de la propriété privée non titrée au profit, soit :

a– de ses membres ;

b- du groupement lui-même ;

c- des deux à la fois après délibération conformément à ses statuts.

La demande doit mentionner la description des limites et la détermination approximative de la zone.

Article 11 – Pour la reconnaissance de droits de propriété sur les terrains non titrés occupés, le service compétent de la Collectivité Décentralisée met en œuvre une procédure répondant aux conditions suivantes :

a) La procédure doit être publique et contradictoire.

À cette fin, des mesures de publicité sont prises pour permettre à toutes personnes intéressées d'émettre des observations ou de former d'éventuelles oppositions.

Les modalités d'application du présent alinéa seront fixées par décret.

b) Cette procédure est menée par une commission de reconnaissance locale, dont la composition est fixée comme suit :

- le Chef de l'Exécutif de la Collectivité de base du lieu de la situation des terrains ou son représentant ;
- le(s) Chef(s) de Fokontany, du lieu de la situation des terrains occupés objet de la reconnaissance ;
- des Raiamandreny du Fokontany choisis sur une liste établie annuellement par le Chef Fokontany sur proposition des habitants de celui-ci, et publiée sur les placards de la Collectivité Décentralisée ainsi que du ou des Fokontany intéressés.

Les membres de la commission choisissent leur président.

Un agent du Service Administratif concerné de la Collectivité Décentralisée de base assure le secrétariat de la commission.

c) Le Chef de l'Exécutif local fixe par décision, la date de la reconnaissance, nomme et convoque les membres de la commission.

La décision, outre sa notification au demandeur, est affichée sur les placards administratifs de la Collectivité Locale de base jusqu'à la date de la reconnaissance sur le terrain.

La date de la décision est le point de départ de la période de publicité et de recevabilité des oppositions, dont la durée sera fixée par décret.

d) L'opération de reconnaissance, publique et contradictoire, consiste en :

- l'identification de (des) la parcelle(s) objet de la demande de reconnaissance ;
- la constatation des droits d'occupation conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 ;
- la réception des observations et oppositions éventuelles ;
- le règlement amiable des litiges et oppositions.

À l'issue de l'opération de reconnaissance, sur les lieux, un procès-verbal est dressé et signé avec avis motivé par les membres de la commission, les riverains et les demandeurs après lecture publique devant les assistants.

Article 12- Les oppositions peuvent être formulées verbalement lors des opérations de reconnaissance ou par écrit adressées ou déposées au service foncier compétent de la Collectivité de base ou au moment de la reconnaissance.

Les oppositions sont recevables à compter de la date du dépôt de la demande jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après la date des opérations de reconnaissance.

Seules seront recevables les oppositions fondées sur une emprise réelle dans les conditions de l'article 33 de la Loi précitée.

Les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal.

Le règlement des oppositions est soumis à la sentence arbitrale préalable du président de l'organe délibérant, assisté de deux conseillers.

La sentence arbitrale est susceptible de recours dans les vingt jours de sa notification devant le Tribunal Civil qui statue en dernier ressort suivant la procédure des référés.

La délivrance du certificat de reconnaissance de droit de propriété privée non titrée est suspendue jusqu'à l'obtention d'une décision définitive.

Article 13- A l'expiration du délai d'opposition, le Service administratif compétent établit le(s) certificat(s) de reconnaissance du droit de propriété privée non titrée portant sur le(s) terrain(s) occupé(s) objet de la demande.

Le certificat foncier est signé par le Chef de l'exécutif de la Collectivité Décentralisée de base.

La remise du certificat foncier ne peut intervenir qu'après paiement des droits et redevances y afférents.

Le Service Administratif compétent met à jour le Plan Local d'Occupation Foncière en y reportant les parcelles ayant fait l'objet de la procédure de reconnaissance de droit.

Article 15- En cas de non concordance entre les mentions portées au certificat foncier et celles des documents du Service Administratif compétent de la Collectivité Décentralisée de base, ces dernières font foi.

Article 19- Toutes inscriptions et modifications effectuées sur les documents du Service Administratif de la Collectivité Décentralisée de base doivent être communiquées aux Services fonciers déconcentrés de l'État pour mise en concordance de l'information foncière, selon des modalités qui seront fixées par décret.

Article 22- Après immatriculation de la parcelle et création du titre foncier, la Circonscription domaniale et foncière notifie au Service Administratif compétent de la Collectivité Décentralisée de base, la création du titre,

pour mise à jour du Plan Local d'Occupation Foncière et du registre parcellaire.

Article 26– Jusqu'à la mise en place des Services Administratifs des Collectivités de base chargés de gérer les

propriétés foncières non titrées, les Services déconcentrés de l'État, outre leurs compétences de droit commun en matière domaniale et foncière, assurent la gestion des parcelles dans les conditions de la présente Loi et de celle relative aux Collectivités Décentralisées de base.

Loi n° 2005–019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres (extrait)

(Journal Officiel N° 3007 du 02 Janvier 2006 page 4 à 15)

Article premier. – Objet de la loi :

La présente loi fixe les principes généraux régissant les différents statuts juridiques de l'ensemble des terres qui composent la République de Madagascar.

Les terrains constitutifs des domaines public et privé de l'État et des Collectivités décentralisées sont soumis aux règles de la gestion domaniale.

Les terrains constitutifs du patrimoine des personnes privées, physiques ou morales, sont soumis aux règles de la gestion foncière.

Article 2. – Les statuts des terres.

Les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar répartissent, dans les conditions fixées par la présente loi, en :

- Terrains dépendant des domaines de l'État, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;
- Terrains des personnes privées ;
- Terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique."

Article 4. – Les terrains appartenant ou détenus par l'État, les Collectivités décentralisées et autre personnes morales de droit publics, sont soumis, selon leur nature, aux règles applicables soit au domaine public, soit au domaine privé.

Article 5. – Le domaine public immobilier de l'État et des Collectivités décentralisées comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils sont, ont reçu de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

Article 11. – Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article 5 ci-dessus, qui ne peuvent en disposer qu'après la réalisation d'une procédure de déclassement telle que fixée à l'article 12 ci-après.

Article 12. – Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle lorsqu'il s'agit d'une dépendance d'un domaine public autre que celui de l'État.

Les parcelles déclassées, du domaine public sont intégrées au domaine privé de la personne morale de droit public qui procède au déclassement.

Article 16. – La gestion des biens du domaine public peut, pour une cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article 4 ci-dessus. Le transfert est effectué selon des modalités fixées par la loi relative au Domaine public et à ses textes d'application.

Article 17. – Ensemble des biens immobiliers qui font partie du patrimoine soit de l'État, soit d'une Collectivité décentralisée, soit de toute autre personne de droit public, et dont celui-ci ou celle-ci peut disposer selon le droit sous réserve des dispositions légales spécifiques en vigueur.

Article 18. – Font partie du domaine privé immobilier :

- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre foncier ;
- les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit et qui peuvent seulement être loués ;
- les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne sera pas conforme à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser et qui seront transférés au domaine privé de l'État ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.

Article 20. – Les biens immobiliers constitutifs du domaine privé peuvent être, au gré de leur propriétaire et selon les conditions fixées, par les textes en vigueur, l'objet de baux, ordinaires ou emphytéotiques, de ventes aux enchères ou de gré à gré, d'échanges, et de manière générale, de transactions de toute nature autorisée par le droit commun. Ils peuvent aussi être l'objet de toute transaction spécifique dont les modalités seraient fixées par la loi.

Les actes juridiques et administratifs relatifs aux biens constitutifs du domaine privé de l'Etat sont de la compé-

tence du représentant de l'Etat pour la circonscription domaniale du lieu de situation du bien objet de l'acte.

Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un acte domanial ou d'un contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sont purgés de toute revendication possible, hormis celle de la personne bénéficiaire de l'acte ou du contrat.

Les mutations entre l'Etat, les Collectivités décentralisées et toutes personnes morales de droit public, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en jouissance, et dans les formes du droit commun. Par dérogation à cette règle, les Collectivités décentralisées et les personnes morales de droit public autre que l'Etat peuvent recevoir de celui-ci, gratuitement, des biens de son domaine privé. Réciproquement, l'Etat peut bénéficier, de la part des autres personnes morales publiques, des terrains qui lui sont nécessaires pour y installer ses services ou pour un but d'intérêt général.

Article 34. – Le Service administratif compétent de la Collectivité décentralisée en charge de la propriété foncière non titrée, établit un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain, à l'issue d'une procédure ad hoc, laquelle doit satisfaire aux conditions de principe ci-après :

- la procédure est publique et contradictoire ;
- une commission ad hoc, dont la composition sera fixée par des dispositions légales spécifiques à la propriété non titrée, est nommée par arrêté du responsable de l'exécutif de la Collectivité concernée ;

- un procès-verbal est dressé et dont la copie doit être adressée à la circonscription domaniale et foncière de rattachement de la Commune ;
- les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal et leur règlement qui s'effectue selon les modalités légalement prévues, doit être obtenu avant que l'acte domanial puisse être établi ;
- l'acte domanial est signé par le responsable de l'exécutif local.

Article 35. – La demande de reconnaissance des droits peut-être individuelle ou collective.

Lorsqu'il s'agit d'une demande collective, elle peut être le fait :

- de la Collectivité décentralisée. Dans ce cas, le territoire qui est l'objet de la demande peut être attribué à la Collectivité en dotation, par arrêté de l'autorité administrative légalement compétente, laquelle peut ou non faire immatriculer préalablement le terrain.

Dans le cas où il est procédé à l'immatriculation du territoire concerné et à l'établissement d'un titre foncier au nom de la Commune, celle-ci ne peut disposer du titre que pour procéder à l'établissement des actes domaniaux au profit des occupants ou utilisateurs reconnus. Ceux-ci peuvent aussi, s'ils les souhaitent et si les conditions légales sont réunies, demander à l'administration foncière compétente l'établissement de titres fonciers.

Article 39. – Les Collectivités décentralisées, notamment celles du niveau de base, mettent en place le(s) service(s) approprié(s) pour l'application des dispositions de la présente loi et des autres textes relatifs à la gestion domaniale et foncière, pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues.

Loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national (extrait)

(J.O. n°88 du 27.02.60, p. 411, RTL IV) modifiée par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 (J.O. n°246 du 05.10.62, p. 2042), loi n° 64-026 du 11 décembre 1964 (J.O. n° 390 du 12.12.64), loi n° 67-029 du 18 décembre 1967 (J.O. n° 569 du 23.12.67, p. 2080), ordonnance n° 72-031 du 18 septembre 1972 (J.O. n° 872 du 11.11.72, p. 3001).

Article 16 – Les immeubles domaniaux affectés peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique par les provinces et les communes.

L'expropriation peut également être poursuivie par les concessionnaires des divers organismes administratifs non propriétaires.

Article 31 – (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains, la collectivité dont dépendent ces habitants, commune ou collectivité traditionnelle possédant la personnalité morale pourra obtenir lesdits terrains en dotation. Les dotations seront assorties de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner leur réduction ou même leur suppression.

Article 32 – (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La demande de dotation portera sur les terrains traditionnellement exploités par les membres de la collectivité selon les

usages du moment et des lieux. Il pourra être fait état dans la demande, pour la détermination de la superficie de la dotation, outre des nécessités et besoins actuels, des nécessités et besoins futurs tel qu'il est possible de les prévoir d'après la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou sociales. Il pourra également être fait état des programmes d'aménagement agricole et édilitaire envisagés.

Les demandes en dotation sont introduites par le représentant légal de la collectivité intéressée en conformité des lois et règlements régissant ladite collectivité.

La procédure de publicité et d'instruction est celle prévue à l'article 48.

Article 33 – (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les demandes sont examinées par la commission prévue aux Articles 20

ou 27 selon la nature du terrain. La commission soumet ses propositions motivées à l'autorité compétente.

Si la collectivité compte jusqu'à 3.000 habitants, l'autorité compétente pour approuver la dotation est le préfet, et au-dessus de 3000 habitants, le Ministre chargé du service des domaines.

Article 36 – (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Dans le cadre de ses attributions, le conseil de la commune ou de la collectivité bénéficiaire répartit les lots à vocation urbaine aux habitants qui désirent y construire des locaux à usage d'habitation, commercial ou industriel.

Article 37 – Le conseil de la collectivité détermine les terrains dont l'usage doit rester collectif et ceux qu'il entend réserver en vue d'une mise en valeur collective selon les modalités qu'il déterminera puis il répartit les terrains à vocation agricole ou pastorale entre les habitants en tenant compte des besoins, de l'importance et des possibilités d'exploitation de chaque famille. Les limites de ces terrains doivent être matérialisées par des signaux. Un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites sont dressés.

Le conseil de la collectivité pourra passer avec tout organisme qualifié et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, toute convention à l'effet de mettre en valeur et de gérer selon leur nature et leur vocation des terrains compris dans la dotation."

Article 38 – Les lots sont attribués sous condition expresse de leur mise en valeur.

Pour les lots à vocation édilitaire ou urbaine, les conditions de mise en valeur résulteront des règlements qui seront élaborés par le conseil de la collectivité et des circonstances particulières à chaque cas.

Pour les lots à vocation agricole ou pastorale, la constatation de mise en valeur aura lieu conformément à l'article 18, sauf à tenir compte, le cas échéant, des plants de production ou de l'orientation de l'économie générale.

Article 39 – Tout attributaire d'un lot qui ne le met pas en valeur, selon les conditions prévues, peut être déchu de ses droits par le conseil de la collectivité. Cette décision, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, ne peut être prise qu'après constatation par la commission du district, prévue à l'article 20 que la mise en valeur est insuffisante. Dans ce cas, le lot devient immédiatement disponible au profit d'un autre membre de la collectivité, sauf délai supplémentaire accordé par le conseil.

Article 40 – (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Ne peuvent être en principe attributaire de lots que les habitants faisant partie de la collectivité ou qui sont domiciliés sur le territoire de la collectivité depuis un an au moins. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le conseil de la collectivité dans le but d'amélioration édilitaire, économique ou sociale.

Article 41 – Les terrains constitués en dotation d'une collectivité ne peuvent être expropriés que pour cause d'utilité publique. En cas d'expropriation, l'indemnité pourra consister en une compensation.

Article 43 – Lorsqu'il a obtenu son titre, l'attributaire pourra aliéner le lot correspondant. Si l'aliénation a lieu au profit d'un tiers non membre de la collectivité ou non domicilié comme il est dit à l'article 40, avis en est donné, sous peine de nullité de l'aliénation, au conseil de la collectivité.

La collectivité a un droit de préemption pour l'acquisition du lot au lieu et place du cessionnaire au prix indiqué à l'acte de vente. L'option doit être signifiée au vendeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis par le conseil de collectivité.

Article 44 – La destination édilitaire, urbaine, agricole ou pastorale d'un terrain ne peut être modifiée par l'attributaire qu'avec l'accord du conseil de la collectivité.

Art 67 – (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les mutations entre l'État, les provinces, les communes et toutes collectivités dotées de la personnalité morale, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en jouissance et dans les formes du droit commun.

Cependant par dérogation à cette règle, les provinces et les communes ainsi que les collectivités dotées de personnalité morale peuvent recevoir à titre de dotation, c'est à dire gratuitement des biens dépendant du domaine privé de l'État. La dotation des biens de l'État en faveur des provinces ou des autres collectivités territoriales de plus de 3000 habitants est prononcée dans les conditions fixées à l'article 33.

Réciproquement l'État peut bénéficier gratuitement de la part des provinces, des communes et des collectivités dotées de la personnalité morale, des emplacements qui lui sont nécessaires, soit pour y installer ses services, soit dans un but d'intérêt général.

Ordonnance N° 83-030 du 27 Décembre 1983 tendant à renforcer la protection, la sauvegarde et la conservation du domaine privé national et du domaine public (extrait)

(Journal Officiel du 07 Janvier 1984 page 8)

Article premier. – Sont interdits sauf autorisations ou attributions prévues par les textes en vigueur:

- tous aménagements, déprédations, dépôts de matériaux, constructions de toutes sortes, fouilles, plantations, exploitations de matériaux du sol ou du

sous-sol du domaine privé national non affecté ou affecté, du domaine public, des terrains privés en cours d'acquisition par l'État ;

- et généralement, tous actes de nature à détériorer ces mêmes biens ou à entraver leur libre utilisation en vue de l'exécution des travaux d'intérêt général.

Article 2. – Les faits dommageables visés ci-dessus sont constatés par des procès-verbaux dressés par l'une des autorités ci-après :

- le président du comité exécutif du Faritany ou son délégué ;
- les présidents des comités exécutifs des Fokontany, Firaisampokontany, Fivondronampokontany ;
- les chefs de circonscription domaniale et foncière ou leurs délégués ;
- les chefs de division topographique ou leurs délégués ;
- les officiers de police judiciaire ;
- les chefs du service de la réforme agraire ou ses délégués ;
- les chefs de service régional des ponts et chaussées ou leurs délégués ;
- les représentants du ministère chargé de la protection du patrimoine national ;
- et pour le domaine militaire, le représentant du ministère de la défense à l'échelon du Faritany ou son délégué.

L'autorité verbalisatrice peut, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un agent assermenté du Service topographique pour établir un plan faisant ressortir l'état des lieux.

Article 4. – Le procès-verbal et les pièces annexes sont adressés sans délai au Service des domaines territorialement compétent pour vérification, mise au point éventuelle et avis.

Le dossier, complété par les certificats de situation juridique ou les attestations délivrés à titre administratif par le conservateur de la propriété foncière et le président du tribunal terrier ambulant pour les terrains immatriculés ou cadastrés, est transmis sans délai par le service central des domaines aux autorités ci-après désignées, seules habilitées à prendre des décisions exécutoires d'expulsion et de remise en état des lieux.

a. En ce qui concerne le domaine privé national:

- Le Ministre du département affectataire, pour le domaine privé national affecté ;
- Le Ministre du département intéressé pour les propriétés privées en cours d'acquisition par l'État ;
- Le Ministre de la Production agricole, pour les terrains ruraux érigés en zone d'aménagement foncier ou transférés à l'État en vertu de l'ordonnance n°74-021 du 20 juin 1974.

Dans tous les cas, le Ministre dont relève le Service des domaines peut se substituer aux autorités sus-désignées.

b. En ce qui concerne le domaine public:

- les autorités administratives, les représentants des collectivités décentralisées, les autorités de tutelle des collectivités publiques dotées de la personnalité morale, chargées de la gestion des dépendances, du domaine public selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5. – La décision prise sous forme d'arrêté est exécutoire d'office. Elle doit contenir l'indication des faits dommageables et ordonner l'expulsion de leur auteur ainsi que tout occupant de son chef et le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai de 1 mois à dater de la notification de la décision par voie administrative à personne, à domicile ou à domicile élu.

Si l'auteur des faits dommageables n'a pu être identifié ni notifié comme prévu ci-dessus, l'affichage sur les lieux pendant un mois de l'arrêté par les soins du président du comité exécutif du Fokontany vaut notification à l'intéressé. Un certificat établi par la susdite autorité atteste l'accomplissement de cette formalité.

Article 6. – En cas d'inexécution dans le délai imparti pour quelque motif que ce soit, l'expulsion et la remise en état des lieux ainsi que la démolition sont effectuées à la diligence et aux frais du département ou de la collectivité intéressés qui peuvent requérir les forces de l'ordre, en cas de besoin.

Dans tous les cas, l'auteur des faits dommageables ou tout occupant de son chef ne peut prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

Article 10. – Pour l'exécution de la présente ordonnance et, en ce qui a trait aux compétences en matière d'autorisation d'occupation ou d'attributions de terrains prévues à l'article premier les compétences dévolues, aux ex-préfets et aux ex-sous-préfets échoient respectivement aux présidents des comités exécutifs des Faritany et des Fivondronampokontany.

Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation (extrait)

(Journal Officiel du 22 Octobre 1960 page 2205) modifiée par ordonnance n° 62-036 du 19 septembre 1962 (J.O. n° 245 du 26.9.62, p.1976), ordonnance n° 66-022 du 19 décembre 1966 (J.O. n° 514 du 31.12.66, p. 2600), ordonnance n° 74-034 du 10 décembre 1974 (J.O. n°1025 du 10.12.74, p.3926), par loi n° 90-028 du 10 décembre 1990 (J.O. n° 2036 du 24.12.90, p. 2504, édition spéciale), Articles 20 à 24 et 32 modifiés par loi n° 99-024 du 19 août 1999 (J.O. n° 2595 du 30/08/99, p. 2001 – 2005, éd° spéciale et n° 2597 du 06.09.99, p. 2041, édition spéciale ; Errata : J.O. n° 2602 du 11.10.99, p. 2267), et les Articles 153, 155, 157, 158, 159 et 173 modifiés par la loi n°2003-029 du 23 août 2003 (Journal Officiel N° 2853 du 28 Août 2003 page 2273)

Article 153 (loi n°2003-029 du 23 août 2003) – Les opérations seront ouvertes, soit sur l'initiative de l'État, soit sur une demande adressée à l'administration foncière par une collectivité publique ou par une association.

La demande doit mentionner la description des limites et la détermination approximative de la superficie de la zone ainsi que le choix adopté par la collectivité ou l'association sur le mode de sécurisation foncière.

Selon les compétences de juridiction concernée, un arrêté, soit du Sous-Préfet, soit du Préfet, soit du Chef de l'Exécutif Provincial, soit du Ministre chargé des services fonciers fixe l'ouverture des opérations de délimitation, l'étendue de la zone soumise à ces opérations, ainsi que les conditions de leur réalisation.

Cet arrêté est notifié aux autorités administratives intéressées, inséré au Journal Officiel, publié dans la presse écrite et orale, affiché aux placards administratifs du bureau de chaque Sous-Préfet et de chaque Maire concerné et communiqué partout où besoin sera.

Article 155 (loi n°2003-029 du 23 août 2003) – Une campagne de sensibilisation et d'information est menée auprès de la collectivité intéressée et auprès des autorités locales avant tout commencement des opérations.

La sensibilisation doit notamment porter sur l'invitation aux membres de la collectivité à délimiter leurs parcelles et à régler eux-mêmes leurs propres litiges.

La date de bornage collectif, après délimitation par les bénéficiaires, est fixée d'un commun accord entre eux

et la brigade topographique, puis portée à la connaissance du public par l'administration dans les conditions prévues par l'article 153.

Article 157 (loi n°2003-029 du 23 août 2003) – Dans le cas où la demande ne vise que la constatation des occupations, le procès-verbal collectif ainsi que les plans y annexés sont transmis en copie, après vérification et validation par le service topographique, au Maire de chaque Commune intéressée qui a la charge de leur conservation ainsi que des inscriptions sur un registre ad hoc des modifications ultérieures affectant une parcelle déterminée.

Dans les autres cas, ces documents sont transmis au Tribunal terrier ambulante ou itinérant.

Article 161 (Ord. n° 74-034 du 10.12.74) – Le tribunal terrier ambulante est composé comme suit :

- Un président désigné parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs des domaines justifiant de cinq années de services effectifs dans l'Administration des domaines ;
- Deux assesseurs dont le premier est un fonctionnaire du cadre des contrôleurs des domaines et le second un conseiller membre du conseil municipal ou du comité des dommages intérêts de la situation des biens. Deux assesseurs suppléants désignés dans les mêmes conditions siègent en cas d'empêchement des titulaires.

Il est assisté d'un ou plusieurs opérateurs de service topographique selon les nécessités et possibilités du service. En outre, chaque juridiction est dotée d'un secrétariat qui est en même temps chargé du greffe. Décret n° 2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public (extrait)

(Journal Officiel N° 3323 du 06 Septembre 2010 page 1503)

Article 24 – Toute personne physique de nationalité malagasy ou morale désirant acquérir, à quelque titre que ce soit (onéreux, gratuit, location ou bail de longue durée), un terrain du domaine privé de l'État doit en faire la demande sur des formulaires mis par l'Administration à la disposition du public, et y joindre :

1. Soit le plan officiel de la propriété sur lequel est délimitée la parcelle objet de la demande ;
2. Soit à ses propres frais un plan régulier dressé selon les normes du Service Topographique par un géomètre

assermenté ; dans ce dernier cas, le plan doit être accompagné d'un procès-verbal descriptif des limites.

Les plans annexés aux demandes portent la mention des repérages préalables.

La demande, accompagnée du récépissé de versement d'un cautionnement, est déposée au bureau du chef de la circonscription domaniale et foncière.

La demande doit contenir tous les renseignements indiqués à la formule et notamment la déclaration, par le demandeur, qu'il a pris connaissance des règlements domaniaux et entend s'y conformer, ainsi que l'engage-

ment de payer, en plus du loyer ou du prix du terrain, le montant des frais de procédure.

Elle doit contenir également une déclaration de nationalité et, le cas échéant, être accompagnée de l'autorisation préalable correspondante, susceptible d'être exigée des étrangers.

Article 43 – La demande de dotation par le représentant légal de la Collectivité décentralisée, appuyée de la délibération du Conseil de la Collectivité, est instruite dans les conditions indiquées ci-dessous.

Aucun cautionnement n'est exigible à l'appui de la demande.

La parcelle objet de la demande de dotation est délimitée sur le plan annexé à la délibération.

Celui-ci est soumis à la formalité de repérage préalable aux fins d'identifier les demandes des particuliers anté-

rieures y incluses ainsi que les propriétés déjà titrées, cadastrées et en cours d'immatriculation.

La commission prévue à l'article 29 du présent décret procède à la constatation de l'état des lieux et en dresse procès-verbal.

Article 70 – La gestion du patrimoine immobilier de la collectivité décentralisée est régie par les dispositions des textes sur les collectivités décentralisées.

Le chef de l'exécutif de ces collectivités décentralisées, pour la gestion du patrimoine de la collectivité, approuve et signe tous les contrats afférents à ces biens, suivant délibération de l'organe délibératif.

Il est responsable devant le tribunal civil de droit commun de la gestion de ce patrimoine immobilier de la collectivité décentralisée.

Décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée (extrait)

(Journal Officiel N° 3200 du 21 Juillet 2008 page 5641)

Article 4 – Conformément à l'article 3 de la loi fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, est créé par arrêté du Chef de l'Exécutif de la Collectivité décentralisée de base auprès de ladite Collectivité, après délibération de l'organe délibérant, le Service administratif spécifique dénommé Guichet Foncier.

Article 5 – Le Chef de l'Exécutif de la Collectivité décentralisée de base procède au recrutement et/ou à la nomination des agents du Guichet Foncier dans les conditions de recrutement des agents de la Collectivité décentralisée de base ou Commune.

Article 6 – Les modalités d'ouverture au public du Guichet Foncier sont arrêtées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité décentralisée de base dont il relève.

Ces modalités doivent être conformes aux exigences de fonctionnement d'un service public et prévoir la présence continue d'au moins un agent durant les horaires d'ouverture.

Article 9 – La Collectivité décentralisée de base doit inscrire dans son budget le fonctionnement du Guichet Foncier.

Dans le cas où le Guichet Foncier est mis en place dans le cadre d'un Organisme Public de Coopération Intercommunal (OPCI) ou d'une autre forme d'intercommunalité, chaque Collectivité décentralisée de base membre doit inscrire dans son budget le montant de sa contribution au fonctionnement du Guichet Foncier tel que voté dans le budget de l'OPCI.

Article 10 – Dans les conditions légales en vigueur, les Collectivités décentralisées de base peuvent créer une régie financière spécifique à la gestion des propriétés foncières privées non titrées.

Toute demande de services auprès du Guichet Foncier est justifiée par le paiement de droits et redevances selon un barème fixé par une délibération du Conseil délibérant de la Collectivité décentralisée de base du lieu de situation du terrain et ayant fait l'objet d'un arrêté du Chef de l'Exécutif.

Article 13 – La Collectivité décentralisée, à titre de régularisation des occupations qu'elle a effectuées, peut déposer auprès du Guichet Foncier une demande de reconnaissance de droit de propriété foncière privée non titrée.

Cette demande doit contenir :

- la délibération autorisant la demande et indiquant la parcelle demandée sur un formulaire mis à disposition par le Guichet Foncier de la Collectivité décentralisée de base du lieu de situation de l'immeuble ;
- l'extrait du Plan Local d'Occupation Foncière ou un plan croquis permettant la localisation de la parcelle, sur laquelle la reconnaissance des droits est demandée.

Article 14 – Lorsque la demande de dotation formulée par une collectivité décentralisée porte sur un terrain appartenant à l'État, la constitution du dossier et son instruction sont régies par les dispositions de la loi sur le domaine privé de l'État.

Article 18 – Dès réception de la ou des demandes, l'agent du Guichet Foncier soumet à la signature du Chef de l'Exécutif une décision:

- précisant l'identité du ou des demandeurs, le lieu de situation et les limites du ou des terrains objets de la ou des demandes ;
- fixant la date de reconnaissance ;

- nommant et convoquant les membres de la commission de reconnaissance locale ainsi que leurs suppléants ;
- ordonnant la mise en œuvre des modalités de publicité par affichage et autres moyens prévus par la loi ou les textes réglementaires en vigueur, y compris les arrêtés locaux.

Article 19 – Le Guichet Foncier procède aux formalités de publicité de la décision.

Cette publicité doit être effectuée dans les sept jours de la date de la décision. Elle consiste à l’affichage sur les placards administratifs du Guichet Foncier de la Collectivité décentralisée de base et des Fokontany du lieu de situation de la ou des parcelles demandées pendant au moins quinze jours.

Compte tenu des usages et pratiques du lieu, d’autres modalités de publicité peuvent être prises par le Chef de l’Exécutif de la Collectivité décentralisée de base.

Un certificat d’affichage attestant l’accomplissement de cette formalité est signé par chacun des responsables des lieux d’affichage.

Article 20 – Les demandes sont traitées dans l’ordre de leur enregistrement au Guichet Foncier de la Collectivité décentralisée de base.

Toutefois, pour des raisons d’organisation, sur accord du Chef de l’Exécutif de la Collectivité décentralisée de base, le Guichet Foncier peut grouper les demandes selon leur localisation et y donner suite selon un ordre différent.

Article 21 – La reconnaissance sur le terrain ne peut intervenir qu’après l’expiration des délais prévus à l’alinéa 2 de l’article 19.

La commission de reconnaissance locale est composée:

- du Chef de l’Exécutif de la Collectivité de base du lieu de situation des terrains objets de la ou des demandes de reconnaissance ou son représentant régulièrement désigné ;
- de(s) Chef(s) de Fokontany, du ou des lieux de situation des terrains occupés objet de la ou des demandes de reconnaissance ou de leur représentant régulièrement désigné ;
- de deux Raïamandreny choisis sur une liste établie annuellement par le Chef de Fokontany sur proposition de l’assemblée générale du Fokonolona. La liste est publiée sur les placards de la Collectivité décentralisée de base ainsi que du ou des Fokontany concerné(s).

Article 33 – En cas d’échec de la conciliation lors des opérations de reconnaissance, ou de refus de mainlevée d’opposition, ou d’acquiescement, et à l’expiration du délai prévu à l’article précédent, l’agent du Guichet Foncier transmet le dossier pour arbitrage au Président de l’organe délibérant de la Collectivité décentralisée de base conformément aux dispositions de l’article 12 alinéa 5 de la loi sur la propriété foncière privée non titrée.

Le Président de l’organe délibérant, assisté de deux Conseillers, prononce la sentence arbitrale.

Celle-ci est susceptible de recours dans les vingt jours de sa notification devant le Tribunal civil qui statue en dernier ressort suivant la procédure des référés.

Article 34 – Toute demande faite n’ayant pas satisfait aux prescriptions des articles 2 à 10 de la loi sur la propriété foncière privée non titrée est rejetée en totalité ou en partie par décision du Chef de l’Exécutif de la Collectivité décentralisée de base, sur proposition du Guichet Foncier et après avis de la commission de reconnaissance locale, sans restitution des sommes déjà versées à quelque titre que ce soit. Le demandeur en est avisé.

Article 35 – En cas d’opposition reconnue fondée partiellement, la partie objet de l’opposition est distraite de la demande.

En cas d’opposition reconnue fondée totalement, le Chef de l’Exécutif de la Collectivité de base notifie le demandeur, par lettre, du classement de sa demande.

Article 37– Le certificat foncier doit nécessairement comporter les indications suivantes :

- un numéro unique d’ordre du certificat ;
- les identifiants de la parcelle : situation, limites, superficie ;
- l’état civil du ou des propriétaire(s) reconnu(s) ;
- les droits et charges grevant la parcelle ;
- un extrait du Plan Local d’Occupation Foncière où figure la parcelle reconnue ou, le cas échéant, un plan croquis.

Le responsable du Guichet Foncier soumet le registre parcellaire et le projet de certificat à la signature du Chef de l’exécutif de la Collectivité décentralisée de base.

Un seul certificat est établi pour une seule parcelle quel que soit le nombre de propriétaires.

Le Chef de l’Exécutif de la Collectivité décentralisée de base, après vérification de la régularité de la procédure et du paiement des sommes dues, signe le registre parcellaire et le certificat foncier.

Article 49 – Après vérification de la régularité des actes, et présentation du reçu de paiement des frais et droits, le Guichet Foncier de la Collectivité décentralisée de base procède à l’inscription des droits sur le registre parcellaire et sur le certificat foncier.

Tous les actes et écrits déposés sont inscrits à la Conservation du Guichet Foncier et conservés dans le dossier de la parcelle.

Des copies certifiées conformes soit d’une attestation de propriété concernant une parcelle objet d’un certificat foncier, soit un extrait du Plan Local d’Occupation Foncière peuvent être délivrées, à toute demande, par l’agent du Guichet Foncier, soit aux propriétaires, soit aux tiers justifiant d’un intérêt, sur autorisation du Chef de l’Exécutif de la Collectivité décentralisée de base.

Article 51 – En cas de détérioration ou de perte de son certificat, le propriétaire inscrit peut demander par écrit au Guichet Foncier son remplacement.

À cette fin, il restitue le certificat détérioré, ou remet l'acte déclarant la perte audit Service qui, après vérification des inscriptions au registre parcellaire, procède à l'établissement du certificat de remplacement portant le même numéro.

L'ancien certificat détérioré, revêtu de la mention d'annulation, est conservé dans le dossier parcellaire y afférent. La signature du Chef de l'Exécutif de la Collectivité décentralisée de base apposée sur le certificat emporte, de droit, nullité du certificat perdu.

Le Service délivre un nouveau certificat au propriétaire sur présentation du reçu de paiement des frais et droits prévus par le barème arrêté par la Collectivité décentralisée de base pour ce cas. Le remplacement du certificat et l'annulation du précédent sont inscrits sur le registre parcellaire.

Article 58 – Le Chef de l'Exécutif de la Collectivité décentralisée de base est responsable du bon déroulement de l'instruction des demandes de reconnaissance de droit de propriété sur les parcelles non titrées, ainsi que de la gestion du certificat foncier.

Il est également responsable des agissements des agents du Guichet Foncier pendant l'exercice de leurs fonctions.

Le Chef de l'Exécutif de la Collectivité décentralisée de base représente le Guichet Foncier devant les juridictions compétentes.

Article 59 – En application de l'article 26 de la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006, le Service Foncier déconcentré procède à la classification des dossiers de demande d'acquisition des terrains sous l'égide de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, en instance en leurs bureaux aux fins de distinguer les dossiers relevant de la compétence du Guichet Foncier.

Le Service Foncier déconcentré instruit les dossiers de demande concernant les propriétés foncières privées non titrées selon la procédure de délivrance de certificat foncier et selon un Plan Local d'Occupation Foncière confectionné préalablement à partir du plan de repérage à sa disposition.

Le Chef de l'Exécutif de la Collectivité décentralisée de base signe le certificat foncier établi par le Service déconcentré.

Décret n° 2003-908 du 2 septembre 2003 portant application de la loi n° 2003-029 du 21 août 2003 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation (extrait)

(Journal Officiel N° 2861 du 06 Octobre 2003 page 3198)

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 153 (nouveau) de la loi n° 60-146 du 3 octobre 1960, les procédures proposées au choix des collectivités peuvent porter sur l'une des trois phases suivantes :

- opération de délimitation d'ensemble considérant soit en simple constatation des occupations, soit en une constatation des droits de propriété par une ou plusieurs brigades topographiques,

- consécration du droit de propriété par le Tribunal terrier ambulant,
- établissement des titres de propriété et leur conservation par la conservation de l'Administration foncière.

Quel que soit le choix, la première phase de la procédure est obligatoire et le choix de la troisième phase emporte l'adoption des trois phases.

Décret n° 60-529 du 28 Décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60-146 du 03/10/60 relative au régime foncier de l'immatriculation (extrait)

(Journal Officiel du 07 Janvier 1961 page 21) modifié et complété par le décret n° 64-396 du 24 septembre 1964 (J.O. n° 378 du 3.10.64, p. 1937), décret n° 70-413 du 28 juillet 1970 (J.O. n° 718 du 1.8.70, p. 1655), et par décret n° 90-656 du 19 décembre 1990 (J.O. n° 2037 du 31.12.90, p.2666)

Article premier – (D. n° 70-413 du 28.7.70) Les bureaux de la conservation de la propriété foncière sont créés par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines ; le ressort territorial de chaque bureau et son siège sont fixés ou modifiés dans la même forme.

Les bureaux de la conservation foncière sont ouverts au public tous les jours, à l'exception :

a. des dimanches ;

b. des jours de fête légale ;

c. des jours déclarés fériés ou chômés par décrets ou arrêtés ;

d. de l'après-midi de chaque samedi ;

e. de l'après-midi du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables, soit le dernier jour ouvrable précédant le 26 de chacun des onze premiers mois de l'année, soit le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Le temps d'ouverture au public est de cinq heures par jour d'ouverture totale et de trois heures par jour d'ouverture partielle. L'horaire, fixé par arrêté provincial, est affiché à la porte extérieure des bureaux.

Article 66 – (D. n° 64–396 du 24.9.64) A défaut de production du duplicata du titre, le conservateur refuse toute inscription.

Au cas seulement de saisie immobilière ou d'inscription forcée prévue à l'ordonnance n° 60–146 du 3 octobre 1960 et au présent texte ou de intérêts conformément à l'article 125 de ladite ordonnance, le conservateur peut procéder à l'inscription d'office sur le titre seulement ; mais, en même temps, il notifie ladite inscription en la forme indiquée à l'article 114 de la même ordonnance, ou par lettre recommandée avec accusé de réception au porteur du duplicata non présenté, avec sommation d'avoir à le déposer au bureau de la conservation. Jusqu'à ce que la concordance entre le titre et son duplicata ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription nécessitant le consentement du porteur et profite de toutes circonstances qui lui sont offertes pour rétablir d'office cette concordance.

Dès le jour de la sommation, le duplicata non déposé est frappé de déchéance légale entre les mains du porteur,

jusqu'à ce que la concordance entre le titre et le duplicata ait été rétablie.

Cette déchéance momentanée d'un duplicata est portée à la connaissance du public par un avis sommaire que le conservateur fait paraître au Journal officiel.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires, la décision judiciaire prononçant l'expropriation ou l'acte d'acquisition est à défaut de dépôt du duplicata, inscrit d'office sur le titre foncier. Par dérogation à l'article 25 du présent décret, et au premier alinéa du présent article, le conservateur établit d'office immédiatement un nouveau duplicata au nom de l'État, de la collectivité publique ou de l'organisme expropriants, et fait paraître au Journal officiel un avis déclarant le duplicata non déposé, nul et sans valeur entre les mains de tous détenteurs. Si le duplicata est récupéré dans la suite il est conservé au dossier en vertu d'une mention d'annulation.

Si l'expropriation ou l'acquisition amiable ne frappe qu'une portion d'une propriété immatriculée, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables et les opérations subséquentes de morcellement sont provoquées d'office par le chef de la circonscription domaniale et foncière.

Arrêté n°7542/2005 du 23 juin 2005 fixant les modalités d'application du décret n°2003–908 du 2 septembre 2003 portant application de la loi n°2003–029 du 23 août 2003 relative au régime d'immatriculation (extrait)

(J.O n°2990 du 19/09/2005 page 4950)

Article premier – En application de l'alinéa premier de l'article premier du décret n° 2003–908 du 2 septembre 2003 portant application de la loi n°2003–029 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 60–146 du 03 octobre relative au régime foncier de l'immatriculation ; les communes mettront en place par délibération, le dispositif administratif relatif à la procédure de l'opération de délimitation d'ensemble.

La délimitation des zones de simple constat des occupations est menée:

- soit à l'initiative de la collectivité ou d'une association d'usagers,
- soit par un géomètre assermenté,
- soit par une commission de reconnaissance locale,

selon les objectifs de la collectivité concernée. A moins qu'elle ne coïncide avec les limites administratives de la commune ou d'un Fokontany de celle-ci. Le plan ainsi établi étant annexé à la demande déposée au bureau de l'autorité administrative compétente.

Pour la constatation des droits de propriété qui requiert la participation d'une ou plusieurs brigades topographiques, la procédure mise en place est établie en concertation avec le service administratif en charge de la Topographie.

Article 2 – Les demandes aux fins de constatation d'occupation d'une zone doivent être soumises à l'approbation du chef de district dont relève la commune.

Article 3 – Les procédures établies conformément à l'article ci-dessus ne peuvent porter que sur les terrains objets de droit de jouissance reconnus localement, à l'exclusion de tous les terrains constituant des dépendances du domaine public de l'État ou de la commune, du domaine privé de l'État ou de la commune, des terrains immatriculés au nom de particuliers, des terrains ayant fait l'objet d'attribution par des actes domaniaux.

XII. FONCTION PUBLIQUE

Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut général des agents non encadrés de l'Etat (extrait)

(Journal Officiel N° 2337 du 04 Décembre 1995 page 3667)

Article 3 : Pour compter de la date de la promulgation du présent statut jusqu'à leur intégration dans le corps des fonctionnaires, les Agents non encadrés de l'État travaillant dans les Ministères, Institutions, Etablissements Publics et collectivités Territoriales Décentralisées anciennement dénommés :

- Agents appelés à occuper des emplois normalement dévolus à des fonctionnaires (EFA) ;
- Agents appelés à occuper des emplois de longue durée (ELD) ;
- Agents appelés à occuper des emplois de courte durée (ECD) ;
- Agents constituant la main d'œuvre (EMO) ;
- Agents appelés à occuper des emplois spéciaux (ES).

Sont soumis aux dispositions du présent statut.

Article 8 : Lorsque l'Agent non Encadré de l'État est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le

conflit d'attribution n'a pas été levé, l'État et les Collectivités Décentralisées doivent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 13 : Le droit de grève est reconnu aux Agents non Encadrés de l'Etat pour la défense de leurs intérêts professionnels. Il s'exerce dans le cadre défini par les Lois.

L'Agent non encadré de l'État est libre de ses opinions philosophiques, politiques ou religieuses.

L'Administration ou la Collectivité Publique ne doit pas imposer son point de vue lors de l'expression, par l'Agent non encadré de l'État, de ses opinions.

Article 48 : L'agent non encadré de l'Etat peut également être affecté dans les autres Ministères, Etablissements Publics et Collectivités Décentralisées.

Ordonnance n° 62-108 du 1er octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et des rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et par les organismes ou entreprises placés sous la direction ou le contrôle de la puissance publique (extrait)

(Journal Officiel du 26 Octobre 1962 page 2493, Errata, voir J.O. du 24 Novembre 1962, page 2697)

TITRE PREMIER PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 2 – 1° Les personnels employés par les collectivités territoriales décentralisées ou non, et notamment les provinces et les communes, ne peuvent recevoir, à niveau de recrutement, qualification et ancienneté comparables, des traitements ou salaires, indemnités, allocations et avantages de toute nature supérieurs à ceux des personnels de l'État ;

2° Les statuts de ceux de ces personnels ayant la qualité de fonctionnaires, dans la mesure où leur création ou leur maintien serait admis, ne peuvent être plus favorables que ceux applicables aux fonctionnaires des cadres de l'État de niveau et qualification comparables, notamment au point de vue des conditions de recrutement, du classement indiciaire et du déroulement de la carrière.

Les personnels non fonctionnaires employés par ces collectivités sont soumis, sous réserve des adaptations éventuellement nécessaires, aux statuts ou régimes applicables aux personnels homologues employés

par l'État et gérés selon les normes applicables à ces personnels ;

3° A l'intérieur d'une collectivité donnée, les personnels non fonctionnaires ne peuvent en tout état de cause, bénéficier de règles statutaires et de rémunération plus favorables que celles appliquées aux fonctionnaires de cette collectivité occupant des emplois équivalents ;

4° Les textes ayant pour objet de fixer les conditions d'emploi et de rémunération de ces différentes catégories de personnels doivent être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement et notamment des ministres chargés de la Fonction publique et des Finances. Ils sont publiés au Journal officiel de la République Malgache.

Décret n° 2008 – 1041 du 31 octobre 2008 fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Chefs de Région (extrait)

(Journal Officiel N° 3231 du 19 Janvier 2009 page 408)

Article premier. Les Chefs de Région reçoivent délégation de pouvoir de signature des projets d'arrêtés et de décision concernant la promotion des fonctionnaires en service dans leur Région respective dont les avancements d'échelon et / ou de classe et le reclassement indiciaire.

Article 2. Les Chefs de Région reçoivent délégation de pouvoir, en matière disciplinaire, de prononcer les sanctions d'avertissement et de blâme aux agents de l'État relevant de leur compétence respective.

Décret n° 2005–507 du 2 août 2005 fixant certaines positions réglementaires des fonctionnaires et de certaines modalités de cessation définitive de fonction (extrait)

(Journal Officiel N° 3005 du 19 Décembre 2005 page 5453)

Article 2. La position en détachement est celle du fonctionnaire servant dans une administration autre que celle dont relève sa spécialité.

Dans cette position, le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce.

Article 3. Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1) Détachement auprès d'une Institution, d'un département ministériel, d'une administration d'une Province Autonome, d'une Région et d'un établissement public national, dans un emploi conduisant à pension ;
- 2) Détachement auprès des services d'une collectivité territoriale décentralisée, provinciale, régionale ou communale ;
- 3) Détachement pour exercer les fonctions de hauts emplois de l'État ;
- 4) Détachement pour une fonction où le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction administrative ;
- 5) Détachement pour exercer un mandat public électif : parlementaire, Chef de Région et Maires ;

6) Détachement pour les fonctionnaires en période de stage probatoire.

Article 4. Tout détachement est prononcé par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et par délégation au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Dans le cas prévu à l'article 3, 3), 5) et 6) ci-dessus, le détachement est accordé de plein droit.

Dans le cas prévu à l'article 3, 1), 2) et 4) ci-dessus, le détachement est accordé après avis favorable des autorités compétentes du département de rattachement et du département d'accueil.

Article 14. Le fonctionnaire peut être mis à disposition pour emploi auprès d'une Institution, d'un département ministériel, d'une Province, d'une Région ou d'une collectivité territoriale décentralisée. Dans cette position, le fonctionnaire continue à être rémunéré sur le budget de son département de provenance.

Le fonctionnaire en position de mise à disposition pour emploi continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'appartenance mais est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de la mise à disposition.

Décret n° 2004 – 983 du 12 octobre 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002– 1127 du 30 septembre 2002 instituant une obligation de déclaration de patrimoine par certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires (extrait)

(J.O. n° 2952 du 24 janvier 2005, page 2255)

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 2004–030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, il est institué une obligation de déclaration périodique de patrimoine par les personnes énumérées à l'article 2 dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'État, d'affermir la confiance du public envers les institutions.

Article 2 – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux :

- Premier Ministre et membres du Gouvernement ;
- Sénateurs et Députés ;
- Membres de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- Gouverneurs de Provinces autonomes, Chefs de région et Maires ;
- Magistrats de l'Ordre judiciaire, administratif et financier ;

Fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère ;

Inspecteurs des domaines, du trésor, des douanes, des impôts et des finances ;

Chefs de formation militaire à partir de l'échelon compagnie et plus ;

Inspecteurs de l'Inspection générale de l'État, de l'Inspection générale de l'Armée Malagasy et de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale ;

Toute personne exerçant les fonctions d'officier de police économique ou judiciaire.

Article 3 – Les personnes visées à l'article 2 sont tenues, dans les trois (3) mois qui suivent leur nomination ou leur entrée en fonction, d'adresser ou de déposer au BIANCO une déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale, ainsi que celle de leurs conjoints et enfants mineurs. Cette déclaration, conforme au modèle figurant en annexe, doit être renouvelée annuellement.

Toute personnalité publique assujettie à l'obligation de déclaration le demeure pendant une durée de deux ans après cessation de ses fonctions.

Article 4 – La déclaration de patrimoine est faite en deux formulaires bien distincts.

La première comporte une énumération et une estimation de tous les avoirs dont dispose le déclarant, y compris les avoirs qui se trouvent à l'étranger ou échappent à la juridiction malgache, ainsi que de toutes les dettes personnelles, conjointes ou solidaires, dont

celui-ci est tenu. Ces avoirs se composent, non seulement des biens propres du déclarant, de son conjoint et de ses enfants mineurs, mais aussi de leurs biens indivis. Elle est conservée par le BIANCO et revêt un caractère confidentiel.

Doivent être inclus dans la liste des biens, les avoirs qui sont détenus par des tiers au nom ou pour le compte du déclarant, de son conjoint et de ses enfants mineurs et dans lesquels ceux-ci ont des intérêts directs ou indirects, individuels ou partagés et actuels.

Les biens sont évalués à la date de la déclaration.

La seconde, globale et communicable en cas de besoin, et dont le modèle figure à l'annexe bis du présent décret, comporte une énumération des intérêts économiques du déclarant dans une entreprise ou une organisation et est destinée, le cas échéant, à son chef hiérarchique ou à l'autorité compétente pour permettre à ce dernier de prévenir les conflits d'intérêt.

Article 5 – Si, pendant l'exercice de leur fonction ou de leur mandat, leur situation patrimoniale subit des modifications majeures, les personnes qui sont soumises aux dispositions du présent décret doivent annexer à leur prochaine déclaration, leurs observations personnelles sur les causes de l'évolution de leur patrimoine.

Article 6 – La déclaration du patrimoine doit aussi mentionner, conformément au modèle figurant en annexe du présent décret, les biens qui, sous quelque forme que ce soit, ont été transférés pendant l'exercice de la fonction ou du mandat, à ses enfants majeurs, par le déclarant ou son conjoint, et préciser la nature et la date de l'acte ou de l'opération de transfert.

Décret n° 2003-937 du 9 septembre 2003 fixant les modalités d'application de l'article 13 de la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires (extrait)

(Journal Officiel n° 2859 du 22 Septembre 2003 page 3000)

Article 4. Sur demande des Chefs d'Institutions, Ministres employeurs et Chefs de Province, le Ministre chargé de la Fonction Publique, en application de l'article 55 du Statut

Général des Fonctionnaires, prononce la suspension de fonction et de la rémunération.

Décret n° 64-214 du 27 mai 1964 fixant les conditions et modalités de recrutement, de l'engagement et du licenciement et les rémunérations et avantages divers des agents soumis à la réglementation générale du travail et occupant des emplois de longue durée dans les services des collectivités et organismes publics (extrait)

Journal Officiel n° 357 du 30.5.64, p.1096) modifié par le Décret n° 67-083 du 24 février 1967 (Journal Officiel, page 479 Errata J.O. 1967, page 1418.)

Article premier – Le présent Décret a pour objet de déterminer dans le cadre de la réglementation générale du travail et par application de l'article 7 du Décret n° 64-213 du 27 mai 1964 les conditions et modalités du recrutement de l'engagement et du licenciement et les rémunérations et avantages divers des agents appelés à occuper des emplois réputés de longue durée (ELD), définis à l'article 6 de ce Décret, dans les services des collectivités et organismes publics.

Article 2 (Décret n° 67-083 du 24 février 1967) : Les emplois en cause sont les emplois de longue durée, autre que les emplois spéciaux définis à l'article 4 du Décret N° 64-213 susvisé qui, non susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires ou, à leur défaut, des auxiliaires, sont néanmoins nécessaires au fonctionnement courant des services publics et qui, à ce titre figurent, aux organigrammes régulièrement approuvés desdits services.

Article 4 – L’initiative du recrutement appartient aux autorités qui ont qualité pour procéder à l’engagement en vertu des dispositions de l’article 16 ci-après.

Article 5 (Décret n° 67-083 du 24 février 1967) : Tout recrutement est subordonné à la vacance d’un des emplois répondant aux conditions définies aux articles premier, 2, 3, c’est-à-dire figurant aux organigrammes et aux effectifs budgétaires des services, comme emploi de longue durée (ELD) soumis à la réglementation générale du travail.

Il doit correspondre à la nature, à la spécialité, à la qualification et à la définition de l’emploi vacant.

Il est également subordonné à l’observation des limites résultant des effectifs budgétaires et des crédits disponibles aux lignes budgétaires spéciales au personnel des budgets de fonctionnement.

Article 7 – Les autorités qui procèdent au recrutement doivent obligatoirement en aviser le bureau de placement le plus proche du lieu de recrutement.

Sauf impossibilité résultant de l’urgence à pourvoir l’emploi, le recrutement doit être précédé d’une publicité par voie d’affichage au siège du service pendant une durée de dix jours.

Les services peuvent recourir, en outre, à tous autres modes de publicité qui leur paraîtraient utiles.

Article 16 (Décret n° 67-083 du 24 février 1967) : L’engagement des agents appelés à occuper les emplois de longue durée définis par le présent Décret effectués par voie de Décision administrative à durée indéterminée, selon les conditions prévues aux articles ci-après :

En toute hypothèse, ils ne sont liés aux collectivités et organismes publics qui utilisent leur services que par uncontractuel essentiellement précaire, révoquant dans les conditions résultant de la réglementation générale du travail et dispositions du présent Décret.

Les décisions d’engagement sont prises par les autorités susvisées à l’article 13 du Décret N° 64-213 du 27 mai 1964, dans la limite des dérogations reçues, par les chefs de service ou de fraction de service ou de circonscription administrative auxquels elles ont délégué leur pouvoirs dans les conditions prévues par cet article.

Article 17 – L’engagement est obligatoirement réalisé par contrat à durée déterminée :

1° Lorsque l’engagement impose à l’agent engagé l’obligation de changer de résidence ou de se conformer, en cours d’engagement à des mutations entraînant changement de sa résidence habituelle et, éventuellement, de zone de salaires ;

2° Lorsque l’engagement concerne un emploi qui s’exerce normalement dans des zones de salaires différentes, avec ou sans changement de résidence habituelle ;

3° Lorsque l’engagement comporte une rémunération forfaitaire globale incluant d’autres éléments que le salaire proprement dit, avantages familiaux exclus ;

4° Lorsque l’indice de l’emploi est supérieur à l’indice 400 (catégorie c de qualification).

Le contrat peut toujours comporter une clause prévoyant une période d’essai qui ne peut en aucun cas excéder six mois, renouvellement éventuel compris. Cette clause est obligatoire dans le cas prévu au 4^e alinéa de l’article 12.

Article 21 – L’engagement est prononcé par décision administrative dans tous les cas non mentionnés à l’article 17 ci-dessus. La décision peut comporter engagement pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée suivant les distinctions énoncées à l’article 22 ci-après.

Article 22 (Décret n° 67-083 du 24 février 1967) : La décision peut prévoir une période d’essai au plus égale à deux mois.

La stipulation d’une période d’essai est obligatoire dans le cas prévu au quatrième alinéa de l’article 12.

Article 28 – Il appartient aux services employeurs de procéder lorsqu’il y a lieu aux notifications du licenciement ou de l’intention de renouvellement ou de non-renouvellement de l’engagement dans les délais prévus tant au présent décret qu’aux contrats et décisions d’engagement.

Il leur incombe en outre de prendre toutes mesures utiles pour éviter la reprise du travail par un agent licencié ou dont la période d’engagement est arrivée à son terme sans renouvellement de l’engagement après la date du licenciement ou de la fin de l’engagement.

Les dispositions de l’article 20 du décret n° 64-213 du 27 mai 1964 sont applicables en cas de manquement aux obligations résultant du présent article.

Décret n° 64-213 du 27 mai 1964 portant réglementation des conditions d’emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail (extrait)

(J.O. n° 357 du 30.5.64, p. 1091)

Article premier – Le présent décret a pour objet de déterminer les règles qui s’imposent à tous les services publics de l’État et des collectivités publiques territoriales de Madagascar pour le recrutement, l’emploi et la rétribution et le licenciement des personnels de toutes catégories soumis à la réglementation générale du travail en vertu des dispositions de l’article premier de

l’ordonnance n° 60-119 du 1^{er} octobre 1960, ainsi que les conditions d’extension de ces règles aux établissements publics dépendant de l’État ou desdites collectivités et aux sociétés d’État.

Les personnels en cause sont constitués par tous les agents qui n’appartiennent pas à des cadres de fonction-

naires et qui n'ont pas reçu expressément et régulièrement la qualité d'auxiliaire dans les conditions prévues par la réglementation spéciale à ces derniers.

Ces agents, qu'ils aient été engagés par voie de contrat ou de décision et quelle que soit, par ailleurs, la durée de l'emploi qu'ils occupent, ne sont liés à l'État ou aux collectivités publiques qui utilisent leurs services que par un lien de nature contractuelle, essentiellement précaire, révocable dans les conditions résultant de la réglementation générale du travail et, éventuellement, des prescriptions du présent décret.

Article 2 – Au cas où, compte tenu des détachements et des mises à la disposition de diverses administrations ou collectivités publiques, l'insuffisance numérique des fonctionnaires dans un cadre quelconque de l'État empêche de faire occuper par ces fonctionnaires certains des emplois qui leur sont normalement dévolus dans les services de l'État, des provinces et des communes et à défaut d'auxiliaire, ayant vocation à occuper ces emplois dans cette circonstance, ceux-ci (E.F.A.) peuvent être confiés à des agents spécialement recrutés par des contrats à durée déterminée ne pouvant excéder deux ans, comportant obligatoirement faculté de résiliation moyennant préavis ou indemnité et excluant toute possibilité de tacite reconduction.

Ces contrats ne peuvent être régulièrement conclus qu'après leur examen par la commission centrale des contrats dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et accord du Ministre chargé de la Fonction Publique qui tient à jour la liste des impôts de l'espèce pour l'occupation desquels il peut être recouru à des contractuels.

Les administrations qui prétendent à passer de tels contrats doivent justifier auprès de la commission centrale des contrats de l'impossibilité où elles se trouvent, confirmée par le Ministre chargé de la Fonction Publique, de recourir, pour occuper les emplois à pouvoir, à des fonctionnaires ou à des auxiliaires ayant vocation à les occuper.

Les contrats de l'espèce font obligatoirement référence au titre II du présent décret et mention explicite, avec définition précise et indication de sa qualification, de l'emploi en vue duquel le recrutement est opéré et du cadre dont l'insuffisance d'effectif, telle qu'elle est définie au premier alinéa du présent article, motive le recrutement par contrat. Ils doivent inclure une clause de résiliation automatique, avec préavis ou indemnité, dans l'éventualité où un fonctionnaire ou un auxiliaire viendrait à être désigné pour occuper l'emploi visé au contrat.

Aucun contrat de l'espèce ne peut être renouvelé si les conditions requises pour le recrutement par contrat ne sont pas remplies.

Article 4 – Sont qualifiés d'emplois spéciaux (E.S.) pour l'application du présent décret :

1° Les emplois qui, en raison de leur caractère particulier, peuvent être confiés indifféremment, soit à des fonc-

tionnaires ou auxiliaires, éventuellement mis à cet effet à la disposition des Ministres, Secrétaires d'État, Chefs de province ou commissaires généraux ou des collectivités publiques territoriales, soit à des agents recrutés par voie de contrat et qui, pour la même raison, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ;

2° Les emplois qui, à défaut de cadres de fonctionnaires qualifiés pour les occuper, doivent être confiés à des agents recrutés par contrat et qui, en raison de leur haute qualification, sont soustraits à l'application des dispositions du titre IV du présent décret.

Un décret contresigné par le Ministre chargé de la Fonction Publique et par le Ministre des Finances détermine limitativement sur propositions des Ministres ou Secrétaires d'État intéressés, la liste des emplois spéciaux de ces deux catégories et fixe, pour chacun d'eux par référence aux indices de rémunération des fonctionnaires, la rémunération maxima qui peut être allouée pour l'emploi en cause lorsque celui-ci doit être confié à un agent recruté par contrat. ...

Article 6 – Les emplois réputés de longue durée pour l'application de l'article 5 du présent décret sont ceux qui, considérés comme nécessaires au fonctionnement courant des services, figurent aux organigrammes desdits services comme non susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires ou, à leur défaut, par des auxiliaires.

Y sont assimilés les emplois nécessaires à l'exécution des travaux d'équipement échelonnés sur plus de deux campagnes qui figurent à ce titre à des tableaux d'emplois spéciaux à ces travaux.

Les conditions d'établissement et de révision des organigrammes et tableaux d'emplois visés aux alinéas qui précèdent sont fixées par des décrets particuliers.

Article 8 – Les emplois réputés de courte durée ou occasionnels pour l'application du présent décret sont ceux qui, considérés comme non indispensables au fonctionnement courant des services, ne figurent pas aux organigrammes desdits services, mais répondent à des nécessités momentanées dans le cas notamment où les tâches des services excèdent provisoirement les capacités de leurs personnels ordinaires.

Y sont assimilés les emplois nécessaires à l'exécution des travaux d'équipement dont la durée n'excède pas deux années et pour lesquels il n'est pas établi de tableaux d'emplois spéciaux à ces travaux.

Article 9 – Les agents appelés à occuper les emplois définis à l'article 8 ci-dessus sont obligatoirement engagés, que ce soit par contrat ou par décision, pour une durée déterminée ne pouvant excéder huit mois.

Le contrat ou la décision ne peut être renouvelé ou prolongé dans ses effets au-delà d'une durée totale de deux ans pour le même emploi et le même agent.

Il incombe aux autorités responsables de prendre en temps utile toutes dispositions pour assurer le licen-

ciement au terme de l'engagement et pour empêcher la reprise du travail par les intéressés après ce terme.

Ces prescriptions ne mettent pas obstacle toutefois à la transformation de l'emploi de courte durée en emploi de longue durée et à l'engagement de l'agent qui l'occupe conformément aux règles prévues pour les emplois de l'espèce, sous la condition que l'emploi en cause ait été régulièrement inscrit à un organigramme ou à un tableau d'effectif préalablement établi à cet engagement.

Article 11 – Sont considérés comme constituant la main d'œuvre non spécialisée au regard du présent décret, les manœuvres qualifiés de manœuvres ordinaires par la réglementation générale du travail à l'exception de ceux dont les emplois, réputés de longue durée, figurent dans les organigrammes et tableaux d'effectifs prévus à l'article 6.

Ces agents sont engagés par les autorités qualifiées aux conditions et selon les modalités résultant de la réglementation générale du travail.

Article 12 – Tous droits et obligations réciproques des agents visés au présent décret et des collectivités qui utilisent leurs services lorsqu'ils ne résultent pas des contrats ou décisions d'engagement et des règlements auxquels ces contrats et décisions se réfèrent, sont déterminés par la réglementation générale du travail.

Cette réglementation générale est notamment applicable aux conditions de licenciement d'un agent sans préavis ni indemnité, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes en cas de faute lourde.

Article 13 – Les autorités qualifiées pour procéder à l'engagement et au licenciement des personnels visés par le présent décret sont celles qui sont désignées par l'article 7 du décret n° 60-037 du 15 février 1960, par les articles 87 à 235 de l'ordonnance n° 60-085 du 24 août 1960, par l'article 6 de l'ordonnance n° 60-140 du 3 octobre 1960 et par l'article 1er de l'ordonnance n° 60-150 de la même date fixant respectivement les pouvoirs délégués en matière de gestion de personnel aux Ministres, Secrétaires d'État et chefs de province, l'organisation communale, les statuts particuliers de la commune de Tananarive et le statut général des personnels communaux ou par tous les textes qui viendraient à y être substitués.

Ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs à cet effet aux chefs de service ou de fraction de service qui dépendent d'elles ou, éventuellement aux chefs de circonscription administrative.

Les délégations doivent être expresse et écrites et indiquer de manière explicite, par références aux catégories d'emplois et aux montants des rémunérations, les limites dans lesquelles elles s'appliquent. Elles doivent être notifiées aux autorités financières.

XIII. GESTION DES RISQUES ET CATASTROPHES

Loi n° 2015-031 relative à la politique nationale de gestion des risques et catastrophes (extrait)

Article premier. – En application des dispositions de l'article 141 de la Constitution, la Gestion des Risques et des Catastrophes constitue une préoccupation prioritaire de l'État et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

La présente loi détermine la Politique Nationale de la Gestion des Risques et des Catastrophes (PNGRC).

Article 3. – La Stratégie Nationale de la Gestion des Risques et des Catastrophes (SNGRC) regroupe les actions prioritaires à long terme qui visent à accroître la résilience de la population malagasy, de ses institutions nationales et de ses Collectivités Territoriales Décentralisées face aux catastrophes en vue d'assurer à la population une condition de vie acceptable et sécurisée.

Article 10. – L'État définit les grandes orientations stratégiques et coordonne la mise en œuvre de la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (PNGRC).

À ce titre, les actions tant en matière de Gestion des Risques et des Catastrophes (GRC) qu'en matière de réduction des risques de catastrophes sont assurées par l'État et ses démembrements, ainsi que les Collectivités Territoriales Décentralisées suivant le principe de subsidiarité, avec la participation des communautés et de tous les citoyens."

Article 22. – Sous la coordination du Représentant de l'État, les services déconcentrés de l'État implantés au niveau des circonscriptions administratives territoriales, selon le cas, sont responsables de l'exécution des plans de soutien à leur niveau.

Article 25. – Au niveau territorial, le budget annuel des Collectivités Territoriales Décentralisées prévoit le financement des activités liées à la gestion des risques, des urgences et des catastrophes comme prévu à l'article 22 de la présente loi.

En outre, l'État prévoit une subvention spéciale à allouer aux Collectivités Territoriales Décentralisées pour la Réduction des Risques de Catastrophes.

Article 32. – Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°2003 – 010 du 05 septembre 2003 relative à la PNGRC.

Loi n° 95-034 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de la protection contre les inondations et fixant les redevances pour la protection contre les inondations (extrait)

(Journal Officiel n° 2333 du 06 Novembre 1995 page 3566), Articles 1,2,3,5,7,9,10,13 et 15 modifiés par loi n° 2013-002 du 02/08/2013 (J.O n° 3509 du 09/09/2013 page 2754)

Article premier (loi n° 2013-002 du 02/08/2013) : Il est autorisé sur le territoire de la République au niveau des communes :

- la création d'organismes chargés de la protection contre les inondations ;
- la perception par les organismes de redevances pour la protection contre les inondations.

Article 2 (loi n° 2013-002 du 02/08/2013) : La protection contre les inondations relève :

- Dans le périmètre de Grand Tana, de l'Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo (A.P.I.P.A.), établissement public à caractère administratif et ;
- Le reste du Territoire national, des organismes autonomes qui seront créés à cette fin par les Communes ou les Unions Intercommunales.

Les modalités d'interventions des Communes ou des Unions intercommunales dans le secteur après consultation des autorités locales sont déterminées par décret en Conseil de Gouvernement.

Article 3 (loi n° 2013-002 du 02/08/2013) : Pour la protection contre les inondations, l'organisme, à défaut les communes ou les unions intercommunales, sont autorisés à percevoir :

a) Une redevance annuelle due par les propriétaires des terrains remblayés en zones constructibles protégés contre les inondations ;

b) Une redevance de participation aux frais de premier établissement portant sur les autorisations de remblaiement ou de construction sur remblai dans lesdites zones.

Article 4 : Des redevances peuvent être perçues pour la protection contre les inondations de deux types de zones constructibles :

a) Les secteurs protégés

Un secteur protégé est un secteur dont les zones urbaines sont mises hors d'eau pour des crues de fréquence au moins décennale par la construction de digues.

b) Les secteurs poldérisés

Un secteur poldérisé est un secteur protégé qui a en outre été équipé d'un réseau de drainage des eaux pluviales ou d'infiltration et d'une station de pompage permettant d'assurer une certaine maîtrise des niveaux d'eau à l'intérieur du polder.

Les secteurs protégés et les secteurs poldérisés feront l'objet d'un arrêté municipal de classement en secteur protégé ou poldérisé.

Article 7 (loi n° 2013-002 du 02/08/2013) : Le prix moyen du mètre cube de remblai acheminé jusqu'à la

zone protégée ou poldérisée, fera l'objet d'une évaluation annuelle, effectuée par une commission technique constituée sur le plan local.

Cette commission technique est présidée par le directeur de l'organisme autonome en charge de la lutte contre les inondations, à défaut par le Maire ou par le Président de l'Union intercommunale.

Outre son président, elle est composée de :

- Un représentant du service des Domaines ;
- Un représentant du service des Impôts ;
- Un Ingénieur de construction en génie civil, désigné par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un économiste, désigné par le Ministre chargé de l'Economie ;
- Un Ingénieur désigné par le Ministre chargé de l'Eau par ses compétences particulières en matière hydraulique et d'assainissement.
- Un représentant du Ministère de l'Environnement.

Article 8 : Le montant de la redevance applicable au mètre carré est déterminé par application des taux de calcul suivants : (tableau non retranscrit)

Le taux normal sera fixé sur proposition des organismes visés à l'article 1 ci-dessus par les communes ou par les unions intercommunales dans leur budget annuel, à l'intérieur d'une fourchette allant de 2% à 5% du prix du mètre cube de remblai.

Article 9 (loi n° 2013-002 du 02/08/2013) : L'établissement des rôles et le recouvrement de la redevance annuelle sont assurés par le directeur de l'organisme, ou à défaut par les services chargés de la perception de l'impôt foncier au niveau de la commune.

Le produit en est reversé par ces derniers directement aux organismes visés à l'article 1 ci-dessus ou à défaut à la commune ou à l'union intercommunale, selon une convention établie entre eux."

Article 10 (loi n° 2013-002) : Le remblaiement ou la construction sur remblai à l'intérieur d'une zone protégée ou poldérisée n'est autorisé qu'après paiement à l'organisme, ou à défaut à la commune ou à l'union intercommunale d'une redevance de participation aux frais de premier établissement.

Le produit de cette redevance est entièrement affecté à la protection contre les inondations relevant des organismes visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 13 (loi n° 2013-002 du 02/08/2013) : Le taux normal de calcul de la redevance sera fixé sur proposition des organismes visés à l'article 1 ci-dessus par les communes ou par les unions intercommunales, à l'in-

térieur d'une fourchette allant de 25% à 50% du prix du mètre cube de remblai.

Les taux réduits, les taux majorés de 50% ou de 100% sont définis conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 15 (loi n° 2013-002 du 02/08/2013) : Les ordres de recette seront établis par les organismes visés à l'article 1 ci-dessus ou à défaut par les communes ou les unions intercommunales.

Le recouvrement de la redevance est assuré par l'agent comptable affecté auprès de l'organisme, ou à défaut par le receveur municipal qui délivrera un quittance en certifiant le paiement.

Le produit de cette redevance est reversé par ce dernier, directement aux organismes visés à l'article 1 de la loi, ou à défaut, à la commune ou à l'union intercommunale, selon une convention établie entre eux.

Décret n° 2006 – 904 du 19 décembre 2006 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) (extrait)

(Journal Officiel N° 3093 du 19 Mars 2007 page 1759)

Articles 3, 4 et 10 abrogés par le Décret n° 2009-130 du 21 Janvier 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son ministère (Journal Officiel N° 3244 du 30 Mars 2009 page 1780).

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2005 – 866 du 20 décembre 2006 susvisés, le BNGRC est représenté au niveau régional par un Délégué désigné par le Chef de Région parmi les membres de l'Exécutif régional.

Le Comité Régional de Gestion des Risques et des Catastrophes assiste le Délégué régional dans l'accomplissement de ses missions.

Les responsables et missions du Délégué régional est fixé par arrêté du Chef de Région.

Article 21 – Des fonds destinés à des activités spécifiques peuvent être affectés par le BNGRC aux structures territoriales d'intervention dans le cadre de la Gestion des Risques et des Catastrophes. Ces fonds sont virés dans le compte ouvert au nom de la Circonscription administrative concernée au niveau de la Trésorerie ou de la Perception Principale du ressort territorial.

Le Président du Comité concerné est l'ordonnateur gestionnaire de ces fonds.

Annuellement et par type d'activités, la structure concernée doit établir un rapport annuel et/ou spécial, selon le cas, appuyés des pièces justificatives de l'utilisation des fonds alloués et/ou détenus.

Décret n° 2006 – 892 du 12 décembre 2006 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Prévention et Gestion des Urgences (C.P.G.U.) à la Primature (extrait)

(Journal Officiel N° 3091 du 05 Mars 2007 page 1692)

Article 5 – Dans la réalisation de ses missions, la C.P.G.U. travaille en collaboration avec le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (B.N.G.R.C.), les organismes de la Primature œuvrant dans les situations d'urgence et les instances interfaces qui sont ses interlocuteurs.

Article 6 – Les instances interfaces sont composées des organes techniques des ministères, des Provinces et des

Régions, des O.N.G. et des organismes internationaux en matière de gestion des risques et des catastrophes.

Elles sont chargées de fournir des données et des informations essentielles au profit du Secrétariat Exécutif de la C.P.G.U.

Le cas échéant, la C.P.G.U. peut faire appel à d'autres compétences extérieures dans l'exécution de ses tâches.

Arrêté n° 9526/2003 du 19 juin 2003 portant application du décret n° 2002-979 réorientant l'Autorité pour la protection contre les inondations de la plaine d'Antananarivo (extrait)

(Journal Officiel N° 2844 du 14 Juillet 2003 page 1799)

Article premier. Tous travaux de remblaiement ou de construction sur remblai de la plaine comprise dans le périmètre du Grand Tana :

- Commune Urbaine d'Antananarivo-Renivohitra ;
- Fivondronampokontany d'Ambohidratrimo comprenant les Communes de : Ambohitrimanjaka,

Antehiroka, Ivato Aéroport, Ivato Firaisana, Talatamaty, Ambohidratrimo, Iarinarivo, Ampangabe ;

- Fivondronampokontany d'Antananarivo-Avaradrano, comprenant les Communes de: Alasora, Ambohimambola, Ambohimangakely, Ankadikely Ilafy, Sabotsy Namehana, Masindray ;
- Fivondronampokontany d'Antananarivo-Atsimondrano comprenant les Communes de : Ampitatafika,

Ambohidrapeto ,Andoharanofotsy, Andranonahoatra, Ankarabato, Bemasoandro, Itaosy, Soalandy, Tanjom-bato, Fenoarivo,

Sont soumis à autorisation délivrée par la Commune après " avis favorable" de la Commission technique visée à l'article 02 infra.

Article 3. Le dossier de demande de remblaiement, établi par le propriétaire du terrain ou son mandataire, sera adressé au Maire de la Commune concernée et devra comporter les pièces suivantes :

a)La demande, en triple exemplaires, précisant le nom du propriétaire, le nom de la propriété et le numéro du titre, la localisation du terrain, la cote projetée du remblai terminé, ainsi que la destination de l'emprise, une fois les travaux sollicités réalisés ;

b)Le certificat d'immatriculation ou de situation juridique délivré depuis moins de trois (03) mois ;

c)Le plan officiel avec Coordonnées Laborde en trois(3) exemplaires ;

d)Le dossier d'alignement comportant le procès verbal d'alignement et les plans correspondants ;

e)Le plan d'assainissement comprenant le plan d'évacuation des eaux usées et des eaux de ruissellement pour les parcelles dont la superficie visée dépasse 1 000 mètres carrés. Ce plan sera complété par le plan des ouvrages projetés ainsi que par les profils en long et en travers, nécessaires pour sa compréhension.

f) Le plan de repérage.

L'ensemble sera également établi en trois (03) exemplaires.

Tous ces documents, à l'exclusion de ceux désignés aux alinéas b et c ci-dessus, devront être signés par le propriétaire du terrain ou de son représentant dûment mandaté.

Article 9. Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée par procès – verbal établi soit par les agents verbalisateurs de la Commune concernée, soit par les Agents de la police de remblai de l'APIPA ou de tout organisme dûment mandaté à cet effet.

Article 13. Les agents de la sécurité publique (Gendarmerie ou Police Nationale) peuvent prêter main forte lorsqu'ils sont légalement requis par les Maires ou le Directeur Général de l'APIPA.

XIV. LIBERTES PUBLIQUES

Loi organique n° 2015–007 du 03 Mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar (extrait)

(Journal Officiel N° 3608 du 12 Mars 2015 page 1146)

Article 6 – En application de l'article 81 de la Constitution, le Sénat représente les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organisations économiques et sociales.

À cet effet, le Sénat conseille le Gouvernement en matière de développement économique et sociale d'une part et en matière de décentralisation, d'autre pArticle

Le Sénat comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal dans chaque Province et, pour un tiers, des membres nommés par le Président de la République,

pour partie, sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques, sociales et culturelles et pour partie en raison de leurs compétences particulières.

Les modalités d'élection et de désignation des sénateurs sont déterminées par le titre VII de la présente loi organique.

Article 80 – Le collège électoral comprend :

- Les Maires et les conseillers municipaux ou communaux ;
- Les Chefs de Région et les conseillers régionaux ;
- Le Chef de Province et les conseillers provinciaux.

Loi organique n° 2012–005 du 18 mai 2012 portant code électoral (extrait)

(Journal Officiel N° 3421 du 26 Avril 2012 page 1309)

Article 9 – Il est dressé dans chaque Fokontany une liste mère électorale par les soins de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements.

Article 10 – Une commission locale de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote est créée au niveau de chaque Fokontany.

Ladite commission, placée sous la responsabilité d'un représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de quatre repré-

sentants de chaque secteur du Fokontany ou de trois représentants par Fokontany. Les membres de ladite commission sont nommés par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial.

Les Organisations Non Gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ainsi que les organisations politiques sont membres de droit de cette commission. Leurs représentants dûment mandatés doivent en faire

la déclaration au responsable désigné par niveau par la Commission Electorale Nationale Indépendante et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux.

Article 11 – La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont applicables aux marins en activité disposant un fascicule.

Tout candidat doit être inscrit sur la liste électorale s'il remplit les conditions requises dans la catégorie d'élections auxquelles il est présenté.

En aucun cas, nul ne peut s'inscrire sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale.

Toutefois, si un électeur se trouve inscrit sur plusieurs listes à la suite de la révision de la liste électorale, sous réserve d'une décision judiciaire éventuelle à intervenir, seule la dernière inscription enregistrée est maintenue et l'électeur est radié de toutes les listes électorales précédentes.

Article 14 – La liste électorale arrêtée par la Commission Electorale de District est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs et les candidats ou leurs représentants. Avis de ce dépôt est affiché aux bureaux des services publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement.

Article 20 – Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du Fokontany et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

Elles sont transmises à la commission locale de recensement des électeurs qui doit trancher dans un délai de sept jours. A défaut de redressement dans le délai imparti le réclamant peut saisir directement, dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai imparti, le Président du Tribunal de Première Instance dans les conditions de l'article 22 du présent Code.

Article 50 – Pendant la durée de la période de campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, avec le concours des Collectivités Territoriales Décentralisées, met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats, des candidats ou des listes de candidats, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Ces emplacements doivent être situés dans des endroits fréquentés habituellement par les électeurs mais largement éloignés des bureaux de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée exclusivement à chacune des options, chacun des candidats, ou chaque liste de candidats.

Les autres modalités d'apposition d'affiches électorales sont définies par voie réglementaire.

Article 61 – Le jour du scrutin, les cartes non remises à leur titulaire à leur domicile avant la date du scrutin sont tenues à la disposition des électeurs à proximité du bureau de vote concerné.

Après la clôture du scrutin, le Chef de Fokontany transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à ses démembrements les cartes non retirées accompagnées d'un état nominatif. Elles sont conservées par ladite Commission ou ses démembrements.

Article 64 – Les édifices cultuels ou rituels, les bâtiments des particuliers et les casernes ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Chef de Fokontany doit en aviser le responsable désigné par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, dès la publication du décret ou arrêté de convocation des électeurs, afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, et exclusivement, en ce qui concerne les bâtiments des particuliers.

Article 113 – Le Président de bureau de vote, le représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante et le Chef de Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, le plus vite possible, un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces énumérées aux articles 105 et 112 du présent Code, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, à l'organe chargé du recensement matériel des votes auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au responsable désigné par le représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial pour acheminer les documents cités à l'alinéa précédent au siège de l'organe chargé du recensement matériel des votes.

Les observateurs agréés et les délégués peuvent participer aux mesures prises à cet effet.

Loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence (extrait)

(Journal Officiel N° 3011 du 23 Janvier 2006 page 1016)

Article 34 : – Le Conseil de la concurrence est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur tout projet de texte pouvant toucher directement ou indirectement la concurrence.

Il peut par ailleurs être consulté sur toutes questions relevant de sa compétence par le Gouvernement, les commissions parlementaires, les Collectivités Territoriales et syndicats, les organisations des consommateurs agréées, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Article 63 : – Pour la promotion de la production, la professionnalisation des activités commerciales et la transparence des transactions, les autorités locales sont tenues de prévoir des lieux d'implantation fixes pour les " tsena ", marchés périodiques ou toute autre manifestation à caractère commercial. La création et l'organisation des marchés périodiques incombent aux collectivités territoriales.

Celles-ci sont tenues de contribuer progressivement à la professionnalisation des activités commerciales et de procéder régulièrement au recensement des opérateurs relevant de leur circonscription.

Ordonnance n° 62-117 du 1er octobre 1962 relative au régime des cultes (extrait)

(J.O. du 26.12.62, p. 2504 ; Errata : J.O. n° 277 du 09.03.63, p.635) complété par Loi n° 2003-030 du 19 août 2004 (Journal Officiel N° 2926 du 06 Septembre 2004 page 3132)

Article 2 (Loi n° 2003-030 du 19/08/2004) – L'État ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ; en conséquence, aucune dépense relative à l'exercice des cultes ne peut être inscrite aux budgets de l'État, des provinces ou des communes.

Toutefois, les charges se rapportant aux services des aumôneries militaires peuvent être inscrites dans les dits budgets.

Article 25 – La construction d'un édifice cultuel sera autorisée par le chef de province après régularisation de la situation juridique du terrain conformément à l'article précédent. Le nouvel édifice ne pourra être construit à moins d'une distance à déterminer par décret, d'une église déjà existante.

Article 26 – Les collectivités de fidèles sont tenues aux réparations de toute nature ainsi qu'à toutes autres charges afférentes aux édifices où leur culte est célébré.

Le cas échéant l'État ou les collectivités publiques peuvent contribuer à l'entretien et à la conservation de ces édifices.

Article 31 – L'apposition de signes ou d'emblèmes religieux sur les monuments publics en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices cultuels, des cimetières, des monuments funéraires est soumise à autorisation du Chef de province.

Les contrevenants pourront être tenus à la remise en état des choses et des lieux.

Décret n° 62-666 du 27 décembre 1962 portant application des articles 25, 47 et 48 du titre VI de l'ordonnance n° 62-117 du 1er octobre 1962 relative au régime des cultes (extrait)

(J.O. du 05.01.63, p. 26) complété par le décret n° 63-619 du 12 novembre 1963 (J.O. du 23.11.63, p. 2457)

Article premier – Pour l'application de l'article 25 de l'ordonnance n° 62-117 du 1er octobre 1962 relative au régime des cultes, la construction d'un édifice cultuel

ne peut être autorisée à moins d'une distance de 200 mètres d'un autre édifice cultuel déjà construit ou dont la construction a été autorisée.

Ordonnance n° 60-104 du 21 septembre 1960 Relative aux attroupements (extrait)

(J.O. n° 124 du 01.10.60, p. 1947)

Article 4 – Lorsqu'un attroupement, armé ou non armé, se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le chef de canton, le chef de district, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant des insignes de sa fonction ou utilisant tout moyen permettant de faire reconnaître sa qualité, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Son arrivée sera annoncée, notamment par haut-parleur, porte-voix, coups de sifflet, roulement de tambour, sonnerie de clairon, appels de conques, ou tout autre moyen jugé approprié :

1° Si l'attroupement est armé, le représentant de l'ordre public lui fera sommation de se dissoudre et de retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation sera faite annoncée de la même façon que l'arrivée sur les lieux du représentant de l'ordre public.

Si cette deuxième sommation reste sans effet, l'attroupement sera dissipé par la force ;

2° Si l'attroupement est sans armes, le représentant de l'ordre public exhortera les citoyens à se dispenser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations successivement faites, après avoir été annoncées comme il est dit plus haut.

Après la troisième sommation demeurée sans effet, l'attroupement sera dissipé par la force.

Décret n° 71-222 du 11 mai 1971 relatif à la mise à disposition des syndicats professionnels de locaux devant servir à leurs réunions (extrait)

(J.O. n° 772 du 22.5.71, p. 1079)

Article premier – Dans tous les chefs-lieux des communes urbaines et des communes rurales de plus de mille habitants, il est mis gratuitement à la disposition des syndicats professionnels légalement constitués un local approprié pour tenir leur séance.

Dans les autres localités, les syndicats peuvent obtenir la même facilité dans la mesure des moyens de la commune.

Article 2 – La demande d'utilisation d'une salle est adressée au maire de la commune au moins huit jours à l'avance. L'autorisation est donnée sans frais par le maire.

Le même local peut servir aux différentes organisations syndicales existantes suivant une répartition équitable de la durée d'utilisation arrêtée par le maire.

Article 3 – L'entretien et le gardiennage du local incombent à la commune. Celle-ci peut exiger des syndicats utilisateurs, la répartition des dégradations commises éventuellement par leurs membres.

L'autorisation peut être retirée ou refusée par le maire en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou d'atteinte à l'ordre public.

XV. MARCHES PUBLICS

Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics (extrait)

(JO n° 2932 du 04 Octobre 2004 page 3701)

Article 5. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

I. La Personne Responsable des Marchés Publics est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation du marché depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif. Une Unité de Gestion de la Passation des Marchés (UGPM) est créée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics à cette fin.

II. En l'absence de délégation spécifique, la Personne Responsable des Marchés Publics est :

- pour l'État, le Chef d'Institution ou le Ministre ordonnateur compétent au regard du département ministériel destinataire du marché ;
- pour les Provinces Autonomes, le chef de l'exécutif de la province ;
- pour les régions, le chef de région ;
- pour les communes, le maire ;
- pour les établissements publics, le directeur de l'établissement public.

Pour certaines catégories de communes, à définir par voie réglementaire, des mesures d'assistance tech-

nique dans le processus de gestion des marchés publics peuvent être mises en place.

III. La Personne Responsable des Marchés Publics peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs Personnes Responsables des Marchés Publics déléguées après accord de l'Autorité Contractante. Des Personnes Responsables des Marchés Publics déléguées spécialisées par secteurs peuvent également être instituées.

TITRE PREMIER DES GENERALITES

Article premier – Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'étude, à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment, d'infrastructures et d'équipements industriels destinés à leur exploitation dont les Maîtres d'Ouvrages sont :

- 1° L'Etat et ses Etablissements Publics ;
- 2° Les Provinces Autonomes, les Collectivités Territoriales décentralisées, leurs Etablissements Publics, leurs organes structurels d'aménagements ;
- 3° Les Organismes de construction de logements économiques ainsi que les Sociétés d'économie mixte pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.

Toutefois les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructures destinés à une activité industrielle dont la conception est définie par voie réglementaire et est déterminée par le processus d'exploitation ;
- aux ouvrages d'infrastructures réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement ;
- aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes cités en 3è ci-dessus par un contrat de vente d'immeuble à construire ;

D'une manière générale à tous les ouvrages de bâtiments ou d'infrastructure dont l'investissement et l'exploitation sont liés.

Lorsqu'ils sont destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'autres régimes juridiques, les ouvrages édifiés par les organismes énumérés en 3è ci-dessus peuvent être dispensés de tout ou partie de l'application de la présente loi. Cette dispense est accordée par décision du représentant de l'Etat dans la collectivité.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2 – Le Maître de l'ouvrage est la personne morale mentionnée à l'article premier, pour laquelle un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure, ou une étude, est réalisé. Le Maître de l'Ouvrage Public qui est investi d'une mission de service public ne peut se démettre de sa responsabilité relative à l'ouvrage ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit à ce titre.

Il appartient au Maître de l'Ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure avec les Maîtres d'Ouvrages Délégués. Les Maîtres d'Œuvres et les entrepreneurs qu'ils choisissent, dans le cadre des lois et règlement en vigueur, les contrats ayant pour objet les études et/ou l'exécution des travaux.

Article 3 – Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtée, le Maître de l'Ouvrage peut confier à un Maître d'Ouvrage Délégué, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 7, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la Maîtrise d'Ouvrage :

- 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° Gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- 3° Choix du Maître d'œuvre, signature et établissement du contrat du Maître d'œuvre ;
- 4° Approbation des avant-projets et des projets ;
- 5° Choix des entrepreneurs et divers prestataires de service et/ou établissements, signature et gestion des marchés et contrats, à l'issue des procédures réglementaires ;
- 6° Versement de la rémunération des Maîtres d'œuvre, des entrepreneurs et prestataires de service ;
- 7° Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributaires du Maître d'Ouvrage Délégué.

Le Maître de l'Ouvrage peut se réserver les attributions suivantes ou les déléguer sous réserve de son accord ou de son approbation préalable :

- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- le choix du Maître d'œuvre ;
- l'approbation des avant-projets et projets ;
- les choix des entrepreneurs et prestataires de services ;
- la réception des ouvrages ou l'approbation des études.
- Article 4 – Les attributions définies à l'article précédent ne peuvent être attribuées qu'aux entités ci-après dans la limite de leurs compétences :

a) Les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier de la présente loi, à l'exception des

établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être délégataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

b) Les personnes morales dont la moitié au moins du capital est directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux Maîtres d'Ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de Maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

c) Les organismes privés d'habitations, mais seulement au profit d'autres organismes de construction de logements économiques ainsi que pour les ouvrages liés à une opération de logements aidés ;

d) Les sociétés d'économie mixte

e) Les concessionnaires gestionnaires pendant un temps donné ;

f) Les sociétés ou associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique et dans leur domaine de compétence.

Article 5 – Ces collectivités, établissements et organismes visés à l'article 4 sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Les règles de passation des contrats signés par le délégataire sont les règles applicables au Maître de l'Ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du délégataire.

CHAPITRE II DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

Article 7 – Le Maître d'Ouvrage Délégué agit comme délégataire du Maître de l'Ouvrage, c'est à dire en son nom et pour son compte, dans les limites définies par la convention de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguee.

Le Maître d'Ouvrage Délégué n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il prend à cet effet toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Il rend compte au Maître de l'Ouvrage de l'exécution de la mission qui lui est confiée, selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

Le Maître d'Ouvrage Délégué représente le Maître de l'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies à l'article 14 ci-après.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, selon les modalités définies par la convention. Toutefois, le Maître de l'ouvrage ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du Maître d'Ouvrage

Délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement de toutes les opérations définies dans la convention de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguee et à la garantie décennale prévue par la réglementation.

Article 8 – La convention passée au Maître d'Ouvrage Déléguee prévoit, sous peine de nullité :

- les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude, sa description ainsi que son délai d'exécution ; les attributions confiées au Maître d'Ouvrage Déléguee ; les conditions de constat d'achèvement de la mission du Maître d'Ouvrage Déléguee ; les modalités de rémunération du Maître d'Ouvrage Déléguee ; les conditions de résiliation de la convention ;
- le mode de financement de l'Ouvrage ou de l'étude, et les conditions de versement des avances de fonds au Maître d'Ouvrage Déléguee ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercées sur le Maître d'Ouvrage Déléguee aux différentes phases ; les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du Maître de l'Ouvrage ;
- les conditions dans lesquelles le Maître de l'Ouvrage Déléguee peut agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage ;
- l'obligation incombant au Maître d'Ouvrage Déléguee d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 9 – Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguee peut être passée pour l'exécution d'un programme composé de plusieurs opérations.

Dans ce cas, la convention définit les conditions générales de la délégation :

a) les attributions confiées au Maître d'Ouvrage Déléguee pour l'ensemble du programme, ses modalités de rémunération, les conditions de résiliation de la convention ;

b) les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercées sur le Maître d'Ouvrage Déléguee aux différentes phases ;

c) les conditions dans lesquelles le Maître d'Ouvrage Déléguee peut agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage ou assister ce dernier ;

d) pour chaque opération faisant l'objet d'une annexe en précisant notamment les formes de l'article 8 :

- la description de l'opération, ainsi que son délai d'exécution et les modalités de sa réception ;
- le mode de financement de l'opération et les conditions de versement d'avance au Maître d'Ouvrage Déléguee pour chaque opération.

Article 10 – Pour l'exécution de sa mission, le Maître de l'Ouvrage Déléguee est soumis aux mêmes règles que celles applicables au Maître de l'Ouvrage pour la réalisation de l'opération ou programme objet de la délégation.

Les procédures de visas et d'approbation a priori ne sont pas applicables dans la mise en œuvre de la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguee. Les contrôles de l'exécution de la mission se feront conformément aux articles 11 et 12 a posteriori.

Toutefois, si l'opération ou le programme bénéficie d'un financement particulier, le Maître d'Ouvrage Délégué est soumis aux modalités et procédures applicables au Maître de l'Ouvrage en vertu des règles de l'accord de financement.

Article 11 – La convention de Maîtrise d'Ouvrage délégué précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et compte-rendu que le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage à fournir au Maître de l'Ouvrage.

Un décret fixe les obligations minimales pour chaque nature d'opération.

Article 12 – Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le Maître d'Ouvrage délégué laisse libre accès au Maître de l'Ouvrage et à ses représentants à tous dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître de l'ouvrage ne peut faire ses observations qu'au Maître d'Ouvrage Délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 13 – La rémunération du Maître d'Ouvrage Délégué est prévue par la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, en fonction de l'importance et de la complexité des attributions qui lui sont confiées.

La convention peut prévoir, en cas de manquement du Maître d'Ouvrage Délégué à ses obligations, l'application de pénalités sur sa rémunération, dans les limites fixées par décret.

Article 14 – La mission du Maître d'Ouvrage Délégué prend fin, soit par la résiliation de la convention, soit par le quitus délivré par le Maître de l'Ouvrage. Le silence du Maître de l'Ouvrage dans un délai de trois (3) mois vaut quitus pour le Maître d'Ouvrage délégué.

Le quitus est délivré par le Maître de l'Ouvrage à la demande du Maître d'Ouvrage Délégué, après exécution de toutes les missions qui ont été confiées et mises à la disposition du Maître de l'Ouvrage, de l'ouvrage ou de l'étude, dans les conditions définies par décret. La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du Maître d'Ouvrage Délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Article 15 : Un modèle type de convention de maîtrise d'ouvrage délégué sera prévu par décret.

CHAPITRE III DE LA CONDUITE D'OPÉRATION

Article 16 – La mission de conduite d'opération est une mission de conseil et d'assistance sans responsabilité.

Le conducteur d'opération suit des procédures. Il assiste et prépare les décisions du Maître de l'Ouvrage en matière administrative, financière et technique. Il n'agit pas pour le compte et au nom du Maître de l'ouvrage.

Article 17 – Le Maître d'ouvrage public peut recourir à l'intervention d'un Conducteur d'Opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier, et technique.

Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

- a) les personnes énumérées à l'article 4 ;
- b) dans les conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser.

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.

Article 18 – Une convention définit le contenu de la mission de conduite d'opération ; cette mission peut intervenir dès le début des études préalables, et se poursuivre tout au long du processus de réalisation de l'ouvrage.

La convention de conduite d'opération n'emporte pas de délégation de la part du Maître de l'Ouvrage.

TITRE III DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Article 19 – La mission de Maîtrise d'Œuvre que le Maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

La mission de Maîtrise d'œuvre peut être également confiée, par le Maître d'ouvrage à un service public, dans les mêmes conditions, lorsque la mission entre dans son domaine de compétence.

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de Maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

Le Maître de l'Ouvrage peut confier au Maître d'Œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

Le Maître de l'ouvrage peut confier au Maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivant :

- 1° les études d'esquisses ;
- 2° les études d'avant-projets ;
- 3° l'assistance apportée au Maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
- 4° les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- 5° la direction de l'exécution du contrat de travaux ;

6° l'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base comprend les éléments de mission en 1, 2, 3, 5 et 6 ci-dessus. Elle doit permettre :

- au Maître d'Œuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
- au Maître de l'Ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du Titulaire du contrat de travaux.

Article 20 – La mission de Maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

TITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Les règles de passation des contrats ayant pour objet l'exécution d'une mission de Maîtrise d'œuvre et notamment, les modalités de choix du Maître d'œuvre, sont :

- si le contrat est passé par une société d'économie mixte mentionnée à l'article premier lorsqu'elle réalise des logements aidés par l'État, les règles prévues pour les sociétés anonymes et les sociétés

coopératives de construction de logements économiques ;

- si le contrat est passé par un établissement public d'aménagement lorsqu'il n'intervient pas en qualité de délégataire au sens de l'article 3 de la présente loi, les règles applicables aux Collectivités Territoriales Décentralisées et à leurs établissements publics.

Article 22 –

a) Nonobstant les dispositions du titre II et III de la présente loi, le Maître de l'Ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructures, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce mode.

b) Un décret fixe les conditions dans lesquelles le Maître de l'Ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 19 et 20 lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.

Article 23 – Des textes réglementaires détermineront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 24 – Toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 25 – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Décret n° 2006-349 du 30 mai 2006 portant Organisation et fonctionnement des groupements d'achats publics et cellules d'achats publics (extrait)

(J.O. n° 3 114 du 25/06/07, pages 3869 à 3872)

Article 2. – Un groupement d'achats publics est un groupement sans personnalité morale qui regroupe temporairement des autorités contractantes ayant des besoins communs et ayant déterminé qu'il était nécessaire notamment pour des raisons de coût et d'efficacité et afin de mutualiser des procédures d'achat qu'elles se regroupent pour réaliser en commun une partie de leurs achats.

Chaque membre du groupement d'achat public achète pour son compte personnel et dans la limite de ses besoins. Toutefois, lorsque le marché a été attribué, les membres du groupement d'achat public sont conjoints et solidaires envers le titulaire.

Une cellule d'achats publics a le même objet et les mêmes objectifs que le groupement d'achats publics mais elle concerne seulement les personnes publiques

issues d'un même Ministère, tel que défini à l'article 4.2 du présent décret.

Article 3. – Les entités visées à l'article 4 du présent décret peuvent constituer des groupements d'achats publics ou des cellules d'achats publics, après avoir effectué une évaluation de leurs besoins annuels justifiant l'intérêt de tels regroupements.

Les groupements ou les cellules coordonnent le processus de passation des marchés et, si leurs membres le décident, ils assurent le suivi de leur exécution.

Article 4. – Un groupement d'achats publics est constitué au moins de deux départements ministériels, ou collectivités territoriales ou établissements publics.

Une cellule d'achats publics est composée exclusivement de départements ministériels issus du même Ministère.

Article 5. – L'adhésion à un groupement résulte de l'accord exprès et préalable de chacun des membres désignant en faire partie et acceptant les dispositions particulières régissant leurs compétences et leurs modalités de fonctionnement.

Après acceptation de chacun de ses membres, les groupements ou les cellules d'achats publics sont constitués par arrêté ministériel.

Article 6.1 – Chaque membre du groupement désigne par écrit son représentant conformément aux dispositions particulières régissant ses compétences et des modalités de fonctionnement.

Les représentants de l'État et des établissements publics rattachés sont désignés par un arrêté ministériel ou interministériel suivant les cas.

Le Chef de file du groupement chargé de la coordination des procédures est désigné par un arrêté ministériel ou interministériel suivant les cas lorsque les services de l'État ou ses établissements publics sont membres du groupement concerné.

Article 7. – L'adhésion des membres au groupement d'achats publics devient effective à la signature de la convention constitutive telle que prévue à l'article 8 du présent décret conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de chacun des membres.

Toute personne visée à l'article 4 du présent décret peut devenir membre d'un groupement d'achats ou d'une cellule d'achats publics déjà constitué après acceptation des membres existants.

Tout renoncement au groupement fait l'objet d'un préavis d'au moins trois mois notifié au Chef de file.

Article 8. – La convention constitutive d'un groupement d'achats publics ou d'une cellule d'achats publics prévoit :

- la nature et l'objet du groupement ou de la cellule d'achats publics ;
- son mode de fonctionnement ;
- le type de marchés visé ;
- l'importance des besoins motivant la création du groupement ou de la cellule ;
- les noms des membres du groupement ou de la cellule, ainsi que la désignation du Chef de file ;
- la durée du groupement créé par la convention ;
- la prise en charge des frais matériels inhérents au fonctionnement du groupement d'achats ou de la cellule d'achats.

La convention constitutive du groupement comprend également l'engagement de chaque membre d'assurer la bonne exécution des marchés signés par le groupement d'achat ou de la cellule d'achats publics ou par chacun des membres.

La convention constitutive n'est soumise à aucune règle particulière de publicité.

Article 9. – Le Chef de file décide, coordonne et gère les différentes étapes du processus de sélection des candidats selon les modalités de fonctionnement prévues dans la convention constitutive.

Le choix du Cocontractant relève de la compétence de la PRMP du Chef de file après avis de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article 11 du présent décret.

Le Chef de file a pour mission de :

- centraliser les besoins des membres du groupement ou de la cellule ;
- choisir le mode de consultation conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;
- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité ;
- présider la commission d'appel d'offre du groupement ou de la cellule d'achats publics ;
- informer les candidats dont l'offre a été rejetée.

La fonction de Chef de file ne donne lieu à aucune rémunération."

"Article 10. – La PRMP de chaque membre du groupement ou de la cellule d'achats publics signe les marchés et s'assure de leur bonne exécution.

Le Chef de file peut néanmoins, selon les modalités de fonctionnement prévues dans la convention constitutive :

- soit signer et notifier le marché. Dans ce cas, la Personne Responsable du Marché Public (PRMP) de chaque membre du groupement ou de la cellule reste compétente pour s'assurer de sa bonne exécution ;
- soit signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 11. – Les membres du groupement, ou de la cellule d'achats désignent les personnes composant leur Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement ou de la cellule est présidée par son Chef de file.

Elle remplit les missions prévues par le décret n° 2006-344 du 30 mai 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres.

Article 12. – Les contrats passés par les groupements d'achats et les cellules d'achats sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Décret n° 2006-345 du 30 mai 2006 portant constitution, composition, organisation et fonctionnement des Comités de Règlement Amiable des Litiges relatifs à l'exécution des Marchés publics (extrait)

Article 5.2 :

Les Comités de Règlement Amiable prévus à l'article 4 du présent décret sont créés par arrêté du Chef de l'exécutif de la Province sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Article 17 :

Les frais de fonctionnement des Comités de Règlement Amiable des Différends sont à la charge de l'Autorité qui les a constituées : soit le Ministère, soit la Province autonome selon le cas.

Décret n°2006-344 du 30 mai 2006 portant Constitution, composition, attribution et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (extrait)

(J.O. n° 3112 du 18 juin 2007 pages 3582-3587)

Article 2. – Une CAO ad hoc est constituée auprès de chaque Institution, de chaque Ministère et ses établissements publics ainsi qu'auprès de chaque Groupement d'Achat Public et Province autonome, Région ou Commune, et de chacun de leurs établissements publics.

Article 3. – La CAO est composée d'un président et de cinq membres désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

La Personne Responsable des Marchés Publics est le Président de la CAO. À cet effet, elle dirige les travaux des commissions. Toutefois, en tant que de besoin et sous sa responsabilité personnelle, la Personne Responsable des Marchés Publics peut déléguer la présidence de la CAO à une personne de son choix.

La CAO peut également comprendre des membres associés ayant une voix consultative.

Article 4. – Les membres sont désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics sur une liste d'au moins quinze personnes dressée par l'Unité de Gestion de la Passation des Marchés dans le respect des conditions suivantes :

Chaque candidat proposé par l'Unité de Gestion de la Passation des Marchés doit posséder une expérience continue d'au moins deux ans en matière de marchés publics ainsi que d'une expérience suffisante dans l'un ou l'autre des secteurs suivants : droit, travaux, services, gestion financière, sciences, technique. Enfin, il ne doit pas appartenir à un service participant à l'élaboration ou à l'approbation ou au contrôle des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) de l'Autorité Contractante considérée.

Chaque candidat présenté doit dans tous les cas, s'engager par écrit à respecter le Code d'éthique des marchés publics.

Les membres des CAO d'un Groupement d'achat public sont désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics désignée à cet effet dans l'accord de Groupement sur la base d'une liste établie par l'Unité de Gestion de la Passation des Marchés également désigné à cet effet dans cet accord.

Article 5. – Les membres associés sont désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics lorsque cette dernière l'estime nécessaire au vu des particularités du marché en cause.

Tout membre associé doit posséder des compétences notoirement reconnues dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres, incluant tout expert privé extérieur.

Article 9. – Les membres de la CAO se réunissent sur convocation de la Personne Responsable des Marchés Publics et une première fois à l'occasion de la séance d'ouverture des plis.

La convocation pour cette première réunion doit leur être notifiée dans les formes et selon les modalités prévues dans un formulaire type. Cette convocation leur est envoyée par la Personne Responsable des Marchés Publics entre sept à dix jours précédant la date d'ouverture des plis.

Article 10. – Pour toute réunion de la CAO, la Personne Responsable des Marchés Publics désigne le Secrétaire de séance qui établit et fait émarger la liste de présence par chacun des membres présents.

Décret n° 2006-343 du 30 mai 2006 portant Instauration du code d'éthique des marchés publics (extrait)

(J.O. n° 3112 du 185 juin 2007, pages 3578-3582)

Article 3. – Les organes de la commande publique s'engagent à mettre en œuvre avec professionnalisme et diligence les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures afin de garantir dans les meilleures conditions l'optimisation de la commande publique.

Ils s'engagent en particulier à respecter strictement le rôle qui est assigné à leur organe et à veiller que les fonctions de préparation, d'évaluation, de contrôle et de règlement des différends demeurent toujours strictement séparés à la fois en droit et en fait et à ne placer ni leur personnel, ni leur personnel d'appui auxquels ils peuvent avoir recours dans une situation qui pourrait

porter atteinte aux règles de déontologie et d'éthique édictées par le présent décret.

Article 4. – Les organes de la commande publique s'engagent à faire à tout moment un usage correct et responsable des deniers publics en déterminant de façon planifiée, coordonnée et précise leurs besoins afin d'être toujours en mesure de réaliser leur mission dans des conditions optimisées pour l'intérêt public et de le justifier.

Article 5. – Additionnellement à l'ensemble des obligations auxquelles chaque membre du personnel est soumis au titre de son statut, il sera assujéti selon les fonctions qu'il occupe au sein de l'organe de la commande publique aux obligations additionnelles figurant dans le présent Code d'éthique.

Article 6. – Chaque membre du personnel participant effectivement à des activités de préparation, de passation, d'exécution, d'évaluation et de contrôle au titre de la commande publique doit s'engager par écrit à respecter toutes les obligations du Code d'éthique qui le concernent.

Article 7. – Chaque membre de ce personnel remplit ses missions avec disponibilité, ponctualité, intégrité, impartialité, conscience, diligence, indépendance et confidentialité.

Il applique les principes de primauté de l'intérêt national et collectif sur l'intérêt individuel et celui des institutions d'origines respectives. Il agit en toute transparence avec responsabilité.

Article 8. – Il est tenu à une obligation de confidentialité et à un strict devoir de réserve dans le cadre de toute acti-

tivité contribuant au processus de passation du marché ou de règlement amiable ou contentieux des différends.

A cet effet, il s'interdit de divulguer toute information sur un marché ou projet de marché, sur un candidat et celle de nature à porter atteinte aux principes directeurs de la commande publique édictés par le Code des Marchés Publics.

Il est tenu de veiller personnellement à la bonne conservation des documents qui lui sont remis dans le cadre de ses fonctions et il sera tenu personnellement responsable de toute divulgation résultant de sa négligence.

Article 9. – Il s'interdit de détenir des intérêts directs ou indirects dans une société soumissionnaire ou titulaire d'un marché ou de réaliser une quelconque activité susceptible de les placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre ses intérêts personnels et l'intérêt public, au service duquel il exerce ses fonctions.

Est annexée à l'engagement individuel de respecter le Code d'éthique une déclaration sur l'honneur divulguant l'ensemble des intérêts qu'il possède directement ou indirectement dans des entreprises susceptibles de se porter candidates à la commande publique."

Article 10. – Aussitôt qu'un membre du personnel visé au présent sous-titre apprend l'existence d'un fait ou d'une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, il est tenu d'en faire la déclaration écrite à son supérieur hiérarchique dans un délai maximum de huit jours et à refuser de participer à toute activité affectée par ce conflit d'intérêts.

Arrêté N° 13 838/2008/ MFB du 18 juin 2008 portant application du mode de computation des seuils et fixant les seuils de passation des marchés publics et de contrôle des Commissions des Marchés (extrait)

(Journal Officiel N° 3216 du 13 Octobre 2008 page 7606)

Article 4 : Procédures pour les prestations dont le montant est en dessous des seuils de passation de marchés

La commande publique dont le montant est en dessous des seuils de passation de marché s'effectue comme suit :

I. Pour la consultation par voie d'affichage :

Il est procédé à la consultation par voie d'affichage, pendant au moins dix (10) jours calendaires, et en fonction de la complexité des prestations, devant les bureaux du Contrôle Financier (CF) et du Service intéressé de la localité où seront exécutées les prestations pour les collectivités publiques et devant leur siège ou le bureau de leur antenne, selon les cas, pour les autres entités publiques ou privées bénéficiant du concours financier de l'État. Ces prestations sont exécutées par voie de convention sous forme de marché.

(i) Pour l'État, les Régions, les Communes et leurs Etablissements Publics à caractère Administratif

respectifs, l'Ordonnateur Secondaire est habilité, sauf décision contraire et motivée de la Personne Responsable des Marchés Publics, à effectuer les différentes opérations de Consultation par voie d'affichage. À ce titre, il conduit sous son entière responsabilité l'intégralité des procédures de la commande publique.

(ii) Pour les Etablissements Publics à caractère industriel et Commercial, les sociétés d'État et les autres entités publiques ou privées bénéficiant du concours financier de l'Etat, il revient à l'autorité contractante ou à son représentant de conduire les procédures de la commande publique.

II. Pour la consultation de prix restreinte, les prestations sont exécutées par l'Ordonnateur Secondaire, sur simple devis ou bon de commande réglementaire après consultation de prix restreinte auprès d'au moins trois prestataires.

Arrêté n°11 180/2006 – MEFB du 29 juin 2006 portant organisation de l'assistance technique fournie aux Communes et à leurs groupements en matière de marchés publics (extrait)

(J.O. N° 3 146 du 12/11/07, pages 6103 à 6105)

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'assistance technique au profit de certaines catégories de Communes dans le processus de gestion des marchés publics conformément aux dispositions prévues à l'article 5 alinéa 2 du Code des Marchés Publics.

Article 2. – Les Communes et les Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI), qui sont des établissements publics locaux à caractère administratif regroupant plusieurs Communes tel que définis par l'article 20 de la loi n° 94-007 du 26 avril 1995, visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ne disposant pas de moyens humains et financiers leur permettant de gérer leurs marchés publics dans le respect des dispositions du Code du Marchés publics, peuvent bénéficier à titre gratuit d'une assistance technique dans les conditions ci-après.

Article 3. – Les Communes susceptibles de bénéficier de l'assistance technique doivent posséder une population inférieure à mille (1 000) habitants et un budget de fonctionnement inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) d'Ariary.

Les Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI) susceptibles de bénéficier de l'assistance technique doivent posséder une population globale inférieure à trois mille (3 000) habitants et un budget de fonctionnement global inférieur ou égal à deux cent cinquante millions (250 000 000) d'Ariary.

Les Communes et Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI) dont les budgets de fonctionnement globaux sont respectivement supérieurs à cinquante millions (50 000 000) d'Ariary et deux cent

cinquante millions (250 000 000) d'Ariary, et souhaitant bénéficier de l'assistance technique supportent intégralement le coût de cette assistance technique.

Article 4. – Toutes Communes ou les Organismes Publics de Coopération Internationale (OPCI) visés par les articles 2 et 3 du présent arrêté qui en font la demande, peuvent conclure avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) une convention d'assistance basée sur des conditions générales types précisant entre autres les secteurs d'intervention et la durée de l'assistance technique.

Cette convention d'assistance devra être conclure dans un délai maximum des trois mois à compter de la demande d'assistance.

Article 5. – L'assistance technique peut concerner tout ou partie du processus de passation du marché public ainsi que tout ou partie de son exécution.

Article 6. – L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est libre de réaliser les présentations d'assistance au moyen de son propre personnel ou en ayant recours à du personnel et à des moyens extérieurs. Dans ce dernier cas, l'Autorité de Régulation de Marchés Publics (ARMP) vérifiera au préalable la capacité et les moyens du personnel ou des entreprises extérieures qui devront dans tous les cas s'engager à respecter strictement l'ensemble de la réglementation applicable à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans le cadre d'une mission de ce type.

Article 7. – La convention d'assistance devra prévoir dans tous les cas un volet formation et des objectifs mesurables de transfert de connaissance et de savoir-faire.

XVI. MINES

Loi n° 2001-031 du 8 octobre 2002 modifiée par la loi n° 2005-022 du 2 août 2005 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy (LGIM) (extrait)

(Journal Officiel n° 2878 du 22 Décembre 2003 page 6904)

Article 58. De la taxe professionnelle.

5) Le paiement de la taxe professionnelle est libératoire de tout autre impôt et taxe autrement payable au profit des provinces autonomes et des collectivités locales, à l'exception des impôts figurant aux articles 59 et 61 ci-après.

Article 59. (Loi n° 2005-022 du 2 août 2005) De l'Impôt Foncier sur les Propriétés Bâties (IFPB) et de la Taxe Annexe à l'IFPB.

Le titulaire et l'entité de transformation sont assujettis à l'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT) et à l'Impôt Foncier

sur les Propriétés Bâties (IFPB) ainsi qu'à la Taxe Annexe à l'IFPB (TAFPB), perçus au profit des collectivités locales. Pour l'IFT, la base pour l'assiette de l'impôt est la valeur vénale des terrains. Pour l'IFPB et la TAFPB, la base est la valeur locative annuelle des biens dans la généralité des cas ou la valeur utilisée pour le calcul du droit proportionnel de la taxe professionnelle pour les biens rentrant dans la détermination de cette taxe, conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessus. Le taux pour chacun de ces impôts et taxes est de un pour cent (1%).

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 01-08-05 du Code Général des Impôts, les constructions nouvelles, les reconstructions et les extensions de constructions déjà existantes sont exonérées de l'IFPB et de la TAFPB pendant cinq (5) ans comptés à partir de l'année de leur achèvement. Par ailleurs, le montant total payable par le titulaire et l'entité de transformation ensemble au titre de chacun de ces deux impôts, dans l'ensemble des circonscriptions de Madagascar, est limité à Ar 200 000 000 FMG par an. Les modalités d'application de cette limite seront fixées par voie réglementaire.

Article 60. De la garantie de stabilité des contributions directes locales.

Le titulaire, l'entité de transformation et les sous-traitants sont exonérés de tout centime additionnel prévu par le Code Général des Impôts, ainsi que de tout autre impôt ou taxe qui pourrait être instauré par une province ou par une autre collectivité territoriale décentralisée,

exceptés les droits de nature parafiscale mentionnés à l'article 61.

L'État Malagasy s'engage à faire respecter les dispositions de la présente Loi par les provinces autonomes et par les collectivités territoriales décentralisées qui dépendent d'elles, conformément à la Constitution. Au cas où une ou plusieurs provinces autonomes ou leurs démembrements augmenteraient ou ajouteraient à la charge fiscale locale du titulaire, de l'entité de transformation ou des sous-traitants prévue par cette Loi et que l'acte de l'autorité locale serait jugé légal par la juridiction compétente, l'Etat diminuera les charges fiscales au profit du Budget Général de manière à ce que la charge fiscale globale du titulaire et de l'entité de transformation ne dépasse pas celle prévue par la présente Loi.

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application de cet engagement.

Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier (extrait)

(J.O. n° 2595 E.S. du 30.08.99, p. 2006), la version en malgache a été publiée au J.O. n° 2651 du 31.07.2000, p. 2369 modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005 (Journal Officiel n° 3015 du 20 Février 2006 page 1569)

Article 3. (loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005). – Tous les gîtes de substances minérales situés en surface, dans le sous-sol, les eaux et les fonds marins du Territoire National sont propriétés de l'État.

Ils relèvent de la compétence respective de l'État central et des Provinces Autonomes et des collectivités territoriales décentralisées, qui en assurent notamment la gestion et le contrôle au sens du présent Code.

L'État assure le transfert progressif des compétences prévues par le présent Code aux Provinces Autonomes et aux Collectivités Territoriales Décentralisées au fur et à mesure de la mise en place effective des structures adéquates à leur niveau respectif.

Article 9. — Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, toute personne physique de nationalité malagasy et toute personne morale de droit malagasy, peuvent acquérir et détenir les permis miniers ainsi que les autorisations d'orpaillage, d'extraction de fossiles ou de célestite, ou d'exploitation de l'aragonite.

L'État et ses démembrements, collectivités territoriales ou organismes publics, ne sont pas éligibles à acquérir et détenir de tels permis ou autorisations.

Article 11.1. (loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005) – Les artisans miniers et les orpailleurs peuvent se regrouper et constituer respectivement des Groupements de petits exploitants ou des Groupements locaux des orpailleurs, selon le cas.

Les Groupements ainsi constitués constituent des associations volontaires d'individus exerçant dans la même Commune. Ils ont pour objet de servir de cadre de groupement des intérêts de leurs membres respectifs

et de faciliter la formalisation et l'encadrement de leurs activités minières ou d'orpaillage.

Tout Groupement constitué doit être déclaré par ses fondateurs auprès de la Mairie de la Commune de rattachement. Il en sera délivré récépissé.

Tout Groupement régulièrement constitué et déclaré est doté d'une personnalité juridique propre et peut, sans autre autorisation particulière, passer tous actes civils, commerciaux, administratifs et autres qu'il juge nécessaire dans l'exercice de ses activités. Son fonctionnement est plus ou moins similaire à celui d'une organisation non gouvernementale (ONG) tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixe les statuts-types respectifs de ces Groupements.

Article 14. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol, Elles en suivent le régime.

Les Communes sont responsables de la gestion et de la surveillance administrative des activités de carrières menées à l'intérieur de leur circonscription respective. Elles délivrent les autorisations d'ouverture de carrières, et en informent le Bureau du Cadastre Minier, celui de la Direction interrégionale du Ministère chargé des Mines et l'autorité compétente de la Région concernée.

Toute autorisation d'ouverture de chantier d'exploitation de carrières est subordonnée à l'approbation préalable, par l'autorité compétente en matière environnementale, d'un plan de mesures de protection environnementale élaboré par l'exploitant, dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

La Région concernée est responsable du suivi et du contrôle techniques de toutes les activités de carrières. Le contrôle des substances explosives et détonantes détenues par les particuliers est fait conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 32. — Les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées sont informées par les titulaires avant le commencement de leurs activités.

Article 42. (loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005) — Les permis standards sont octroyés par le Ministre chargé des Mines, qui peut déléguer son pouvoir.

Les permis "PRE", réservés aux petits exploitants miniers, sont octroyés par le Directeur interrégional du Ministère chargé des Mines territorialement compétent, qui peut déléguer son pouvoir, jusqu'au transfert de la compétence en la matière à l'autorité technique chargée des Mines de la Collectivité territoriale décentralisée concernée.

Article 46. — Le permis "PRE" réservé au petit exploitant minier et portant sur un périmètre défini, est octroyé sur décision du Directeur interrégional du Ministère chargé des Mines territorialement compétent ou de l'autorité technique chargée des Mines, de la Collectivité décentralisée concernée s'il y a eu transfert de compétence, à la première personne éligible qui a déposé une demande remplissant les conditions stipulées à l'article 43 ci-dessus.

Dans le cas où le demandeur agit en suite d'une autorisation exclusive de réservation de périmètre, il joint à sa demande ladite autorisation.

Toute demande de permis "PRE" est accompagnée d'un document de plan d'engagement environnemental établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection environnementale, qui est transmis par le bureau du Cadastre Minier au service cl de l'Environnement minier, et approuvé par l'autorité compétente.

Le permis "PRE" est délivré dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours ouvrables.

Article 53. (loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005) — Pour le recouvrement des coûts des prestations et de la gestion des droits attachés aux permis miniers, il est perçu des frais d'administration minière annuels par carré sur chaque permis délivré, au profit :

- du Bureau du Cadastre Minier,
- du Comité National des Mines ;
- de l'Agence de l'Or ;
- du Budget général pour le compte de la Direction Centrale chargée des Mines, de la Direction interrégionale chargée des Mines concernée, de la Police des Mines ;
- de la ou des Province(s) autonome(s) concernée(s), et
- des Collectivités territoriales décentralisées concernées.

Les taux de répartition du produit desdits frais sont dans le décret d'application du présent Code

Article 68. — L'activité d'orpaillage est réservée au titulaire d'autorisation d'orpaillage délivrée par les autorités des Communes concernées suivant les modalités définies au présent Code. Elle est ouverte à tout titulaire d'autorisation sans qu'aucun ne puisse prétendre à une exclusivité quelconque dans un couloir d'orpaillage.

La carte d'orpailleur, dont le modèle est défini dans les textes d'application du présent Code, constitue la matérialisation de l'autorisation d'orpaillage.

L'activité d'orpaillage est valable sur tous les couloirs d'orpaillage situés à l'intérieur de la circonscription de la Commune qui l'a délivrée.

Article 69. — L'orpailleur s'acquitte d'un droit, au profit de la Commune concernée, pour l'octroi de l'autorisation d'orpaillage et l'obtention de la carte d'orpailleur.

Le montant dudit droit est fixé par voie réglementaire.

Les bénéficiaires d'autorisation d'orpaillage sont tenus au respect des obligations environnementales fixées par les autorités de la Commune de délivrance conformément aux dispositions réglementaires.

Article 70. — Les autorisations d'orpaillage sont enregistrées sur un registre spécial tenu à jour par chaque Commune qui les délivre.

L'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation d'orpaillage adresse, chaque trimestre, une liste des orpailleurs en activité dans sa circonscription au bureau local de l'Agence de l'or ou, à défaut, au bureau du Cadastre Minier. Le cas échéant, ce dernier transmet ladite liste au bureau central de l'Agence de l'or.

Article 76. — Le collecteur agréé est une personne physique munie d'une carte de collecteur délivrée par la Commune.

La carte de collecteur, dont le modèle est défini par voie réglementaire, est accordée individuellement aux personnes physiques de nationalité Malagasy ou étrangère résidant à Madagascar et titulaires de cartes professionnelles ou de cartes d'affiliation à un comptoir de l'or agréé en cours de validité, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Code.

Toutefois, la personne désirant obtenir la carte de collecteur, devra au préalable se faire inscrire au bureau local de l'Agence de l'Or ou, à défaut, à la Direction interrégionale chargée des Mines concernée, qui lui en délivre une attestation. Le cas échéant, Direction interrégionale chargée des Mines communique au bureau central de l'Agence de l'Or les renseignements sur la personne qui s'est faite inscrire.

La carte de collecteur, dont la durée de validité de un (1) an coïncide avec l'année civile, est valable à l'intérieur de la Commune de délivrance. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée, sans nouvelle instruction et moyennant paiement du même droit payé lors de l'octroi initial auprès de la Commune concernée dans les délais fixés dans le décret d'application du présent Code, et sous réserve de l'acquiescement

des impôts et taxes professionnelles y afférents auprès des services fiscaux compétents.

Article 77. — L'octroi de la carte de collecteur est conditionné par le paiement d'un droit défini et fixé par voie réglementaire.

Le produit du droit prévu à l'alinéa précédent est réparti entre la Région et la Commune concernée ainsi que l'Agence de l'Or

Les modalités de cette répartition sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

Article 78. — La demande d'octroi de carte de collecteur d'or est déposée auprès du bureau de la Commune concernée qui dresse un registre spécial tenu à jour et dont communication périodique doit être faite à l'autorité compétente de la Région et à l'Agence de l'Or.

La périodicité de cette communication des changements inscrits dans le registre spécial sera fixée par voie réglementaire.

Article 79. — Les collecteurs agréés sont enregistrés sur un registre spécial tenu à jour par chaque Commune qui en dresse un état.

Article 81. — Une personne physique peut se faire délivrer une ou plusieurs cartes de collecteurs valables pour d'autres Communes, dans les conditions définies au présent chapitre.

Article 85. — La Commune qui délivre des autorisations d'orpaillage, veille à faire respecter par les orpailleurs concernés, les mesures de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement qui sont définies par voie réglementaire.

Article 86. — L'Agence de l'Or, qui est un organisme institué par décret, est chargée de fournir l'assistance technique ainsi que la formation, aux orpailleurs et aux Collectivités Territoriales Décentralisées, en matière de recherche et d'exploitation de l'or alluvionnaire et éluvionnaire, en matière de mesures de sécurité et d'hygiène dans les mines, en matière de protection environnementale ainsi que sur les procédures à suivre en vue de l'obtention des permis ou autorisations miniers.

L'Agence de l'Or est habilitée à effectuer toute opération visant à la collecte des informations nécessaires pour une maîtrise de l'activité aurifère.

Article 87. — À la demande du Directeur de l'Agence de l'Or et après avis des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées, le Ministre chargé des Mines peut classer en réserve temporaire un ou plusieurs carrés, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent Code.

Article 94. — Avant de commencer ses activités, le titulaire d'un permis minier a l'obligation de se présenter aux autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées du ressort et de leur remettre, contre récépissé, une copie de son permis.

Article 96. — L'organe chargé de l'inspection minière ainsi que les Collectivités territoriales décentralisées,

chacun en ce qui le concerne, assurent le suivi de l'exécution des obligations incombant aux titulaires de permis minier, en se basant sur l'étude des rapports fournis par le titulaires, ainsi que par des visites sur terrain des centres de recherches et/ou d'exploitation.

Article 102. — Tout titulaire de permis minier prévoit la constitution d'une provision environnementale destinée à la réhabilitation et la protection de l'environnement. La description et les modalités de cette provision sont fixées par voie réglementaire.

Tout titulaire d'autorisation d'orpaillage paie au profit de la Commune de délivrance, une cotisation environnementale qui est incluse dans le droit d'octroi et s'engage à effectuer des travaux de prévention et de réhabilitation environnementale sur les sites d'orpaillage conformément aux programmes établis par la Commune.

Article 104. — Tous travaux de prospection de recherche et d'exploitation sont interdits à l'intérieur des parcs et aires protégés.

En cas d'invasion de ces zones protégées dans l'objectif d'y entreprendre les travaux visés à l'alinéa précédent, les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées se saisissent de l'affaire, même en l'absence de toute dénonciation formulée par des tiers.

Elles peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre, s'il y a lieu, ou, si elles n'en disposent pas, saisir les représentants de l'État les plus proches.

Article 105. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface, dans une zone de quatre-vingts (80) mètres sans préjudice de restrictions particulières éventuelles :

1° à l'entour de propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent ou de toute délimitation usitée dans la région concernée, village, groupe d'habitations, puits et sources, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés ou tabous, sans le consentement écrit suivant le cas, soit du propriétaire, soit des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées ;

2° de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique, de sites archéologiques, de sites culturels, de sites culturels et touristiques classés et ouvrages d'art sans autorisation du Ministre chargé des Mines après avis conforme des autorités compétentes.

Article 113. — Toute infrastructure construite par le titulaire d'un permis minier fait l'objet d'un plan soumis à l'autorité compétente pour visa, après avoir reçu l'accord des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 117.1. (loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005) — Sous réserve des dispositions de l'article suivant, le paiement de la redevance minière et de la ristourne est à la charge du titulaire du permis minier.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Décentralisation précise les modalités de recouvrement de la redevance minière et, jusqu'à la mise en place des structures adéquates des Provinces et des Régions, de la ristourne sur les produits des mines. Ledit arrêté précisera que la redevance minière et la ristourne peuvent être acquittées par apposition de timbres spécifiques en ce qui concerne les cas prévus à l'article suivant. Le régime desdits timbres spécifiques est précisé par voie réglementaire.

Aucune autre ristourne, non prévue au présent Code, n'est exigible sur les produits des mines.

Article 117.2. (loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005) — La redevance minière et la ristourne dues sur l'or produit par l'orpaillage, ainsi que sur les pierres fines, les pierres précieuses et les autres produits miniers extraits en vertu des Permis " PRE ", sont payables par l'acheteur moyennant l'achat de timbres spécifiques. Les timbres spécifiques dont la valeur correspond au montant total de la redevance minière et de la ristourne, sont apposés sur la facture de la première vente de l'or, des pierres ou des autres produits miniers concernés, établie en double exemplaire dont l'original timbré destiné à l'usage de l'acheteur et une copie pour le vendeur.

Au vu de la facture timbrée et après contrôle et ajustement éventuel des prix qui y sont mentionnés, l'Administration minière délivre à l'acheteur une quittance correspondante au montant éventuellement ajusté des droits dus.

Dans le cas prévu à l'article 117 alinéa 3 ci-dessus, l'acheteur présente l'or, les pierres et/ou les autres produits miniers avec une attestation du prix qu'il a payé pour les acquérir à l'Administration minière en vue de la détermination de l'assiette de la redevance minière et de la ristourne. Il achète les timbres spécifiques d'un montant équivalent à celui de la redevance minière et de la ristourne figurant dans le bordereau de valeur que l'Administration minière établit, présente lesdits timbres à l'Administration minière pour vérification et oblitération, et reçoit de l'Administration minière la quittance du paiement de la redevance minière et de la ristourne pour l'or, les pierres et/ou les autres produits miniers présentés.

Les modalités de la vente, l'utilisation et le contrôle des timbres spécifiques pour le recouvrement de la redevance minière et, jusqu'à la mise en place des structures adéquates des Provinces et des Régions, pour la ristourne sur l'or de l'orpaillage, ainsi que sur les pierres fines et les pierres précieuses et les autres produits miniers extraits en vertu des Permis " PRE ", sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Décentralisation.

Article 118. — Sont exclues du calcul de la redevance minière les quantités de substances dont l'utilisation par l'exploitant pour les besoins propres de ses travaux de recherche ou d'exploitation est justifiée.

Lorsque dans le cadre d'une activité intégrée, les substances extraites sont destinées à être utilisées comme intrants dans la valorisation d'autres substances ou à être traitées ou transformées, la redevance minière et les ristournes prévues à l'article 117 du présent Code sont assises sur le prix à la première vente des produits issus de cette valorisation. Le taux à appliquer sur ce prix pour la détermination de l'assiette de la redevance minière et des ristournes sont à fixer par voie réglementaire.

Le cas échéant, l'Administration minière prend toutes mesures visant à l'affectation de leurs parts respectives aux Provinces Autonomes et aux Collectivités territoriales décentralisées dans la circonscription desquelles ont été extraites des substances brutes.

Article 119. — Les recettes de la redevance minière sont réparties entre :

- le Bureau du Cadastre Minier,
- l'Agence de l'Or ;
- le Comité National des Mines ;
- le Budget général pour le compte de la Direction Centrale chargée des Mines, de la Direction interrégionale chargée des Mines concernée, de la Police des Mines

Les taux de répartition de la redevance minière sont fixés dans le décret d'application du présent Code.

Les recettes des ristournes sont réparties entre les budgets respectifs de la Province autonome, de la Région et de la Commune concernée selon les taux suivants :

- Pour la Commune : 60%
- Pour la Région : 30%
- Pour la Province autonome : 10%"

Article 124. — Les litiges entre titulaires de permis miniers ou entre titulaires de permis miniers et propriétaires des sols, sont préalablement portés devant l'autorité de la Province autonome ou de la Collectivité territoriale décentralisée concernée avant la saisine du Comité provincial des Mines concerné aux fins de conciliation.

Article 124.1. (loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005) — Les litiges relatifs à l'exercice de l'activité d'orpaillage sont réglés à l'amiable au niveau de la ou des Communes concernées avant d'être portés devant le Comité provincial des Mines aux fins de conciliation.

Article 126. — Le titulaire a l'obligation d'informer le propriétaire du sol, de son droit d'occuper la portion de la propriété couverte par son permis minier, en particulier les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent.

En dehors des travaux de recherche et d'exploitation proprement dits, font partie des activités industrielles et travaux visés ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier :

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes tant en ce qui concerne l'électricité que la télécommunication, en vue exclusivement de ses propres besoins et ce, notwithstanding les dispositions

spécifiques légales et réglementaires concernant ses activités ;

- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aération et l'écoulement des eaux ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique, métallurgique ou bactériologique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées aux logements, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- l'établissement de toutes voies de communication notamment les rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs à bande, voies ferrées, cibles aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement des bornes repères et des bornes de délimitation.

Il a l'obligation de demander au propriétaire du sol, ou aux titulaires de droits fonciers, ou aux usufruitiers, l'autorisation :

1°/ à l'intérieur du périmètre minier, de couper le bois nécessaire à ses travaux moyennant une juste compensation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

2°/ à l'extérieur du périmètre, d'exécuter les travaux nécessaires à son activité, d'aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et d'occuper les terrains correspondants.

A défaut d'accord amiable et, en cas de besoin, le titulaire peut avant tout recours éventuel à la juridiction compétente, faire valoir ses droits vis-à-vis du propriétaire du sol concerné, auprès des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées du ressort, en vue d'engager une procédure de conciliation.

En tout état de cause, le titulaire peut réaliser ces travaux dans la mesure où ceux-ci peuvent être déclarés d'utilité publique.

Article 127. — Les modalités de l'autorisation donnée par les personnes énoncées au deuxième alinéa de l'article 126 ci-dessus, sont précisées par voie réglementaire.

Dans le cas où le propriétaire du sol n'a pas sa résidence sur le périmètre octroyé au titulaire, et que ce dernier se trouve dans l'impossibilité d'entrer en contact avec lui, les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées du ressort en sont informées par le titulaire. Elles sont alors chargées d'établir les contacts entre le titulaire et le propriétaire du sol.

Article 173. — Toute faute grave commise par le titulaire est passible de la suspension temporaire et immédiate des travaux, décidée par le Ministre chargé des Mines ou son représentant, après mise en demeure conformément aux procédures légales et réglementaires.

Les durées des suspensions, fixées par voie réglementaire, seront fonction de l'ampleur de l'impact de la faute sur la santé et la sécurité publiques, ainsi que sur l'environnement.

Après constat des Autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées et sur leur demande, le Ministre chargé des Mines ou son représentant peut imposer au titulaire les travaux qu'elles jugent nécessaires pour la protection de la santé, de l'environnement, des travailleurs ou des mines voisines. En cas de défaillance du titulaire, l'Administration minière peut faire exécuter lesdits travaux par des tiers aux frais du titulaire.

Article 176. — L'orpailleur ou le groupement d'orpailleurs qui ne se conformerait pas aux prescriptions données par l'Administration minière ou l'autorité de la Commune du ressort et qui visent à la sauvegarde et à la protection de l'environnement, se verra retirer son autorisation, sans préjudice des dommages intérêts éventuels que ces dernières peuvent demander en justice.

Article 183. — Les agents énumérés aux articles 188 et 189 ci-après, ont qualité pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions, aux enquêtes, saisies et perquisitions conformément aux dispositions du Code de procédure pénal malagasy, s'il y a lieu. La recherche et la constatation des infractions incluent la possibilité de fouille corporelle.

Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues audit article. Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas :

- à l'échange de renseignements avec les différents services fiscaux de la République ;
- aux renseignements demandés par le juge d'instruction en charge du dossier, qui concernent uniquement les faits incriminés, lorsqu'une plainte régulière a été déposée et une information judiciaire ouverte.

Les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées n'ayant pas qualité pour verbaliser en matière d'infraction minière, peuvent concourir à la constatation en qualité d'auxiliaires. Ils peuvent saisir les agents énumérés à l'article 188 ci-après.

Dans ce cas, leurs rapports qui n'ont que valeur de renseignements, peuvent toutefois servir de base pour la rédaction des procès-verbaux.

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une infraction aux dispositions du présent Code peut également saisir les agents énumérés à l'article 188 ci-après.

Article 186. — Les autorités locales ainsi que les agents des forces de l'ordre qui refusent d'obtempérer à toute réquisition écrite des agents de l'Administration minière dans l'exercice de leurs fonctions, sont passibles des peines prévues, selon le cas, au Code Pénal ou par la loi n° 94-008 du 26 Avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 198. — On entend par fouilles corporelles, les fouilles par palpation, celles des poches ainsi que des sacs ou tous autres bagages transportés par les individus soupçonnés.

Les fouilles corporelles peuvent être effectuées en cas de soupçon de fraude fondée sur des apparences externes. Elles doivent avoir lieu dans un local administratif à l'abri du regard du public, ainsi que dans les ports et les aéroports ou, sur demande des intéressés, dans les bureaux des autorités locales, de la Police ou de la Gendarmerie, ou des Services de l'Administration minière.

Si la personne soupçonnée refuse d'obtempérer, les agents peuvent l'y contraindre.

Toute fouille corporelle ne peut être effectuée que par une personne de même sexe que l'individu soupçonné. Lorsqu'aucun agent présent n'est du même sexe, la fouille peut être confiée à une personne du même sexe trouvée sur les lieux de la fouille et réquisitionnée à cet effet.

Les agents de l'Administration ou des Collectivités Territoriales Décentralisées Soumis aux fouilles, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration minière visés à l'article 188 ci-dessus, qui leur demanderaient communication des documents qu'ils détiennent.

La présence de l'officier de police judiciaire n'est pas exigée pour ces fouilles, qui peuvent être effectuées de jour comme de nuit.

Article 203. — Les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées sont chargées de veiller au respect des périmètres couverts par des permis miniers. Elles sont habilitées à intervenir pour faire évacuer immédiatement les personnes non autorisées à travailler à l'intérieur desdits périmètres afin d'empêcher les spoliations.

Lorsqu'elles sont saisies par le titulaire, elles peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre, s'il y a lieu, ou, si elles n'en disposent pas, saisir les représentants de l'État les plus proches.

De même, en vue de la protection de son périmètre, le titulaire peut requérir une ordonnance sur requête de Président du Tribunal territorialement compétent aux fins d'expulsion ou de cessation de troubles de jouissance.

Article 217. — Les produits des amendes et confiscations supporteront :

1° Les redevances éludées destinées aux bénéficiaires, selon les cas :

- a) Budget général ;
- b) Budget des Provinces Autonomes du lieu de constatation de l'infraction ;
- c) Cadastre Minier ;
- d) Agence de l'Or ;
- e) Budget des Régions du lieu de constatation de l'infraction.

f) Budget des Communes du lieu de constatation de l'infraction

2° Les frais de toute nature ;

3° S'il y a lieu, les parts des indicateurs.

4° les parts des verbalisateurs

5° autres " intervenants " à lister dans le décret d'application de la présente loi.

La somme restante constitue le produit disponible, dont la répartition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 218. — Il est créé un Comité National des Mines et, au niveau de chaque Province Autonome, un Comité Provincial des Mines.

Lesdits Comités sont des organes paritaires de dialogue, de concertation et de collaboration entre, d'une part, l'Administration et les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et, d'autre part, le secteur privé opérant dans les mines.

Leur composition, leur organisation, leurs attributions, ainsi que leur fonctionnement sont fixés par décret.

En tout état de cause, le Comité National des Mines est consulté pour donner son avis motivé concernant tout projet de texte réglementant les activités minières.

Article 220. — Tout octroi de permis et tout mouvement ou modification des permis miniers sont portés par l'Administration minière à la connaissance des autorités locales compétentes concernées et publiés au Journal Officiel de la République.

Les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées sont habilitées, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, à exercer leur surveillance sur les activités minières entreprises à l'intérieur de leur territoire respectif.

Article 234. (loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005) – Pour les permis existants en cours de validité, aucun couloir d'orpillage n'est acquis qu'avec l'accord préalable des titulaires de permis dans le périmètre desquels ledit couloir est établi. Il appartient aux Collectivités territoriales décentralisées concernées en concertation avec les Comités provinciaux des mines concernées ainsi qu'avec les Directions chargées des mines concernées d'initier la négociation de ces couloirs auprès des titulaires de permis en temps utiles. À défaut d'accord avec le titulaire correspondant, aucune autorisation d'orpillage ne peut être délivrée à l'intérieur des périmètres miniers institués.

À l'intérieur des périmètres existants en cours de validité délivrés pour l'exportation de l'or, aucun couloir d'orpillage ne peut être établi avant la libération du périmètre concerné soit par le non renouvellement du permis soit par la renonciation, soit encore par l'annulation.

(Journal Officiel n° 3097 du 30 Mars 2007 page 2397 à 2489)

Article 6. – Constitue un Groupement de petits exploitants miniers et le Groupement d'orpailleurs au sens des dispositions de l'article 11-1 du Code Minier, le groupement créé suivant les dispositions du présent article. Les membres d'un groupement sont constitués d'individus exerçant respectivement l'activité de petites exploitations minières et l'activité d'orpaillage dans la circonscription d'une Commune. Ces groupements sont dotés de la personnalité morale, et servent de cadre de regroupement des intérêts professionnels de leurs membres respectifs, de formalisation et d'encadrement de leur activité.

Le Groupement doit être déclaré par ses fondateurs auprès de la Commune où il exerce l'activité. La lettre de déclaration d'existence doit être accompagnée du procès-verbal de constitution du Groupement et de ses statuts. Après avoir vérifié le respect des dispositions légales et réglementaires dans la constitution du Groupement, il en sera délivré récépissé par le Maire. L'avis du district concerné est demandé pour l'instruction du dossier.

La Commune doit informer la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée de la constitution de tout Groupement dont elle a reçu la déclaration dans les 10 jours suivant la délivrance de récépissé correspondant.

Le Groupement doit être doté d'un organe délibérant et d'un organe exécutif ainsi que de règles de fonctionnement et de gestion financière.

Les statuts-types du Groupement sont définis par Arrêté pris par le Ministre chargé des Mines.

Article 21. – En application des dispositions de l'article 18-1 du Code minier, le Bureau du Cadastre Minier est autorisé par l'Arrêté portant prorogation de la réserve temporaire ou par l'Arrêté portant libération de la zone, à délivrer des AERPs au profit des Groupements légalement constitués qui sont installés dans la zone réservée.

En tout état de cause, ledit Arrêté doit être publié au plus tard deux (2) mois avant la date de libération effective et d'ouverture aux demandes de Permis miniers.

Après cette publication, les Groupements constitués conformément aux dispositions de l'article 11-1 du Code minier et qui sont installés dans la zone réservée, peuvent déposer auprès du Bureau du Cadastre Minier leurs demandes d'AERPs portant chacune au maximum sur un bloc de quatre (4) carrés sur lesquels ils sont installés pour l'encadrement et qui ne sont pas couverts ni par un Permis minier institué ni par une demande de Permis minier déposée avant la déclaration de réserve temporaire. La preuve de cette installation doit être visée par l'organisme chargé de l'encadrement et le Maire de la Commune concernée ou à défaut par le Chef de district concerné.

Article 23. – Au sens du présent décret, l'Administration chargée de l'Environnement Minier comprend les organes ou collectivités ci-après désignés, dont les rôles respectifs dans la mise en œuvre du Code minier sont exposés au présent Chapitre :

- a) le service chargé de l'Environnement Minier au sein du Ministère chargé des Mines ;
- b) les services du Ministère chargé de l'Environnement et les organismes qui lui sont rattachés, ainsi que les Autorités compétentes en matière de protection de l'environnement, qui sont précisées par la réglementation environnementale applicable au secteur minier ;
- c) les représentants de l'État au niveau des Districts ;
- d) les Provinces Autonomes, les Régions ainsi que les Communes ; et
- e) les Présidents du Fokontany au niveau des Communes."

Article 25. – Pour l'application des dispositions de l'article 85 du Code minier, les Communes assurent en coordination avec les autres organismes chargés de l'administration de l'Environnement Minier, le suivi du respect par les orpailleurs travaillant dans leur circonscription respective, des mesures applicables pour la protection de l'environnement qui sont définies par voie réglementaire.

Article 43. – L'Agence de l'Or assiste techniquement et forme les orpailleurs ainsi que les Collectivités Territoriales Décentralisées, avec la participation de la Direction Interrégionale du Ministère chargé des Mines et d'autres Services déconcentrés concernés s'il y a lieu, dans les matières suivantes :

- a) la recherche et l'exploitation de l'or alluvionnaire et éluvionnaire ;
- b) les mesures de sécurité et d'hygiène dans le travail ;
- c) la protection environnementale ;
- d) l'appui aux Collectivités Territoriales Décentralisées pour la délimitation des couloirs d'orpaillage ; et
- e) les procédures à suivre en vue de l'obtention des Permis miniers et des autorisations minières.

L'Agence de l'Or assure une large publication périodique des normes applicables dans l'activité aurifère.

Article 44. – En application des dispositions de l'article 3 nouveau du Code minier, les Provinces Autonomes sont chargées des fonctions que lui assignent les lois et les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la gestion et le contrôle selon les dispositions du Code minier. Elles désigneront à cet effet, les Autorités provinciales respectivement compétentes.

Article 45. – Les Provinces Autonomes assurent, avec le concours des Services relevant du département chargé

de la Sécurité Publique, le contrôle des substances explosives et détonantes détenues par les particuliers dans leur circonscription respective.

Article 46. – Conformément aux dispositions de l'article 124 nouveau du Code minier, les autorités des Provinces Autonomes interviennent aux fins de règlement amiable lorsqu'elles en sont saisies, dans la recherche des solutions aux litiges liés au voisinage entre les titulaires de Permis miniers et les propriétaires des sols ou les populations locales.

Lorsqu'elles sont saisies à cette fin par la partie la plus diligente, elles disposent, en application des dispositions de l'article 124-3 du Code minier, de dix (10) jours ouvrables après la saisine écrite faite par l'une des parties et déposée au bureau de la Province Autonome concernée, pour arrêter leur décision.

L'accord trouvé s'impose aux parties.

Dans le cas où les parties ne trouveraient pas un accord, le litige peut être soumis au Comité Provincial des Mines compétent pour conciliation.

Article 47. – Les Collectivités Territoriales Décentralisées comprennent les Régions et les Communes.

En application des dispositions des articles 14 nouveau, 22 nouveau, 42 nouveau et 46 nouveau, 68 nouveau, 78 nouveau, 85, 94 nouveau, 104 nouveau, 113, 126, 173, 202, 203 nouveau, 218, 219 nouveau et 220 du Code minier, les Collectivités Territoriales Décentralisées sont responsables des fonctions exposées au présent Chapitre.

Article 48. – Dans le cas où des personnes se livrent à des activités d'exploitation minière sans Permis ni autorisation miniers accompagnés des autorisations environnementales y afférentes dans leur circonscription, les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées qui constatent ces activités, sont chargées de donner avertissement aux contrevenants, de leur enjoindre d'arrêter immédiatement les travaux et d'informer dans les meilleurs délais le représentant de l'État le plus proche et la Direction Interrégionale du Ministère chargé des Mines concernée.

Article 49. – Les autorités des Collectivités Décentralisées avec l'intervention notamment du district concerné assurent le maintien de l'ordre et le respect, par la population, de la réglementation environnementale conformément à leurs compétences respectives.

En application de l'article 173 du Code minier, elles constatent les circonstances nuisibles à l'hygiène, à la santé, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs, ou aux mines voisines, et qui nécessitent des mesures de protection.

Article 50. – En outre, les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées interviennent lorsqu'elles en sont saisies, dans la recherche des solutions amiables aux litiges liés au voisinage entre les titulaires de Permis miniers et les propriétaires des sols ou les populations locales en application des dispositions de l'article 124 du Code minier.

Lorsque les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées sont saisies à cette fin par l'une des parties, elles disposent, en application des dispositions de l'article 124-3 du Code minier, de dix (10) jours ouvrables après la saisine écrite faite par l'une des parties et déposée au bureau de la Région ou de la Commune concernée, pour arrêter leur décision.

L'accord trouvé s'impose aux parties.

Dans le cas où les parties ne trouveraient pas un accord, le litige peut être soumis au Comité Provincial des Mines compétent pour conciliation.

Article 51. – En application des dispositions de l'article 14 alinéa 4 nouveau du Code minier, la Région concernée assure le suivi et le contrôle techniques des activités de carrières.

Article 52. – L'Autorité technique chargée des Mines de la Région concernée octroie les permis " PRE ".

Article 53. – En application des dispositions de l'article 78 nouveau du Code minier, l'autorité de la Région tient à jour la liste des collecteurs de l'or exerçant leurs activités dans les Communes de son ressort et assure le suivi de leur situation administrative.

Article 54. – En application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 nouveau du Code minier, le Maire de la Commune concernée, qui peut déléguer son pouvoir, est chargé d'octroyer les autorisations d'ouverture de chantiers d'exploitation de substances de carrières ; la Commune est responsable de la gestion et de la surveillance administrative des activités de carrières.

Article 55. – La Commune concernée reçoit pour information, les copies de la déclaration de prospection et éventuellement de l'autorisation exclusive de réservation de périmètre (AERP) présentées par leur titulaire.

Article 56. – La Commune concernée veille à ce que les prospecteurs et les titulaires de Permis " R " travaillant dans sa circonscription, n'effectuent que les opérations autorisées conformément aux dispositions du Code minier ainsi qu'à celles du présent décret. Elle prend les dispositions nécessaires qui relèvent de sa compétence, dans le cas où les activités des prospecteurs et des titulaires de Permis " R " dépassent le cadre de la prospection ou de la recherche autorisée, et en informe immédiatement l'Administration minière.

Article 57. – La Commune reçoit les copies du Permis minier et de l'autorisation environnementale y afférente, déposées par leur titulaire avant le commencement de ses activités de recherche ou d'exploitation, et lui en délivre récépissé.

Article 58. – Le Maire octroie et enregistre les autorisations d'orpaillage, et envoie chaque trimestre à l'Agence de l'Or ou, à défaut, au Bureau du Cadastre Minier la liste des orpailleurs en activité dans sa circonscription.

Article 59. – La Commune est responsable de la surveillance administrative de l'activité d'orpaillage et du respect des réglementations y afférentes par les orpailleurs travaillant dans sa circonscription.

Article 60. – La Commune transmet au Ministre chargé des Mines, ses avis sur le classement de certaines zones relevant de sa compétence en réserves temporaires, en vue de l'encadrement des petits exploitants et des orpailleurs.

Article 61. – En l'absence des propriétaires du sol, et après des recherches infructueuses diligentées par le titulaire de Permis minier puis par le Maire de la Commune concernée le cas échéant, c'est ce dernier qui délivre l'autorisation d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation minières à l'intérieur des zones de protection visées à l'article 105, 1° du Code minier.

En outre, dans le cas où le titulaire de Permis minier n'arrive pas à identifier et trouver les personnes qui ont des droits sur le sol, le Maire de la Commune concernée entreprend, à sa demande, la procédure décrite aux articles 329 à 343 du présent Décret.

Article 62. – Le Maire de la Commune est habilité à concourir, en qualité d'auxiliaire, à la constatation des infractions au Code minier.

Article 68. – La déclaration de prospection visée par le Bureau du Cadastre Minier est présentée par son titulaire au Maire de la Commune du ressort pour information, avant le commencement des opérations de prospection.

Article 90. – En application des dispositions de l'article 53 nouveau du Code minier, le produit des frais d'administration minière annuels est réparti entre les différents bénéficiaires selon les taux respectifs suivants :

- a) 68% des recettes au profit du Bureau du Cadastre Minier : 8% à affecter aux organismes de contrôle, d'inspection et de police miniers, et de la Cellule environnementale ;
- b) 5% des recettes au profit du Comité National des Mines ;
- c) 2% des recettes au profit de l'Agence de l'Or ;
- d) 1% des recettes au profit du Budget Général, pour le compte de la Direction Centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée et de l'entité chargée de la police minière ;
- e) 5% des recettes au profit de la ou des Province(s) Autonomes concernées ;
- f) 7% des recettes au profit de la ou des Région(s) concernée(s) ; et
- g) 12% des recettes au profit de la ou des Commune(s) concernée(s).

Les quotes-parts des frais d'administration minière annuels sont affectées en priorité par les bénéficiaires à la gestion des droits attachés aux permis miniers ainsi qu'au contrôle et suivi des activités minières à leur niveau respectif.

Article 122. – Avant de déclarer sa renonciation à un ou plusieurs carrés composant son périmètre, le titulaire

doit adresser une demande pour la constatation par la Commune et éventuellement par le service compétent du Ministère chargé des Mines l'achèvement des travaux de fermeture des mines qui ont été pratiqués à l'intérieur des carrés renoncés.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 64 du Code minier, la déclaration de renonciation à tout ou partie du périmètre objet d'un Permis minier est faite sur la Formulaire dont le modèle est fixé à l'Annexe 3 du présent Décret, et comporte obligatoirement les renseignements suivants :

- a) Les références du Permis minier concerné par la renonciation ;
- b) L'identité du titulaire du Permis minier ;
- c) L'indication qu'il s'agit d'une renonciation totale ou partielle ;
- d) Les coordonnées Laborde ou, s'il y a eu changement de système, les coordonnées selon le système de quadrillage en vigueur des carrés sur lesquels porte la renonciation ;
- e) Le cas échéant, l'aval exprès donné par les créanciers gagistes ou hypothécaires ;
- f) L'indication que les travaux de fermeture des mines ont été achevés ;
- g) Le cas échéant, l'indication que les travaux de réhabilitation environnementale ont été exécutés.

Article 170. – Pour l'application des dispositions des articles 202 et 203 nouveau du Code minier, le titulaire de Permis minier qui, malgré ses meilleurs efforts, ne parvient pas à éviter la survenance de litiges liés au voisinage, en saisit en premier lieu le Maire de la Commune du ressort, et/ou s'il y a lieu, le Chef de district ou de la Région du ressort et éventuellement le Comité National des Mines et/ou le Comité Provincial des Mines concerné.

Il peut néanmoins, pour la protection de son périmètre, demander directement une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent pour pouvoir requérir l'intervention des forces de l'ordre.

Lorsque l'ordre public est mis en cause, il appartient au Chef de District de prendre des mesures urgentes notamment la réquisition des forces de l'ordre, nonobstant toute mesure prise par l'Administration minière ou juridiction compétente en la matière.

Article 172. – Ni le Maire ni toute autre autorité administrative ou décentralisée non compétente, ne peuvent ni s'opposer aux droits miniers accordés par Permis ou autorisations, ni donner un droit minier quelconque aux exploitants informels.

Le Maire, dans le cadre de la mise en œuvre du Code minier, doit organiser à l'intérieur de sa circonscription la sensibilisation de la population locale sur la nécessité de tenir la Commune informée de toutes activités de type minier, entreprises par des personnes non autorisées.

Article 173. – Les personnes autorisées à faire de la prospection minière ou leurs représentants dûment mandatés doivent se présenter aux autorités de la Commune du ressort avant de commencer la prospection.

En cas d'activités de recherche ou d'exploitation minières illicites entreprises par le prospecteur ou toute autre personne non autorisée, le Maire signifie à son auteur l'ordre d'arrêter le travail et de quitter les lieux. S'il doit requérir l'intervention des forces de l'ordre, il met au courant le représentant de l'État le plus proche qui en informe le Directeur Interrégional du Ministère chargé des Mines concerné.

Article 174. – Conformément aux dispositions de l'article 68 (nouveau) du Code minier, l'autorisation d'orpaillage est donnée par l'Autorité de la Commune concernée.

La carte d'orpailleur, dont le modèle est défini par Arrêté du Ministre chargé des Mines, matérialise l'autorisation d'orpaillage.

Elle est valable sur tous couloirs d'orpaillage situés à l'intérieur de la circonscription de la Commune qui l'a délivrée.

Article 176. – En application des dispositions de l'article 69 nouveau du Code minier, la fixation du droit à payer pour l'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'orpaillage est effectuée par chaque Conseil de la Commune, à l'intérieur d'une fourchette établie par Arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des Autorités des Régions et celles des Communes concernées.

Ce droit est versé directement à la Commune concernée.

Article 177. – Pour l'application des dispositions des articles 11, 11-1 et 69 (nouveau) du Code minier, les autorités de la Commune de délivrance fixent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les obligations environnementales à observer par chaque orpailleur et/ou chaque Groupement d'orpailleurs.

Article 178. – Pour l'application des dispositions de l'article 73 du Code minier, la procédure d'octroi et de délivrance de la carte d'orpailleur est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Mines après consultation des Autorités des Régions et celles des Communes concernées.

Ledit Arrêté précise les modalités d'enregistrement de l'autorisation d'orpaillage sur le registre spécial tenu à jour par les Communes concernées, visé à l'article 70 du Code minier.

En outre, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 70 du Code minier, ledit Arrêté précise les modalités de transmission trimestrielle de la liste des orpailleurs en activité, faite par l'Autorité d'octroi des autorisations d'orpaillage au bureau de l'Agence de l'Or ou, à défaut, au Bureau du Cadastre Minier.

Article 180. – Pour tout permis minier octroyé après la date de mise en vigueur du présent Décret, les modalités de délimitation et d'utilisation du ou des couloirs d'orpaillage à l'intérieur du périmètre minier y afférent sont

définies conformément aux dispositions des articles 180 et 181 suivantes.

À l'intérieur d'un périmètre minier institué avant l'installation ou l'existence d'activités d'orpaillage, les couloirs d'orpaillage dans la Commune sont délimités de façon précise de visu et in situ et utilisés de commun accord entre le titulaire du permis minier concerné et la Commune avec l'assistance éventuelle de la Direction Interrégionale des Mines, du Bureau du Cadastre Minier, de l'Agence de l'Or ainsi que des groupements d'orpailleurs et des orpailleurs opérant dans la Commune. Cette délimitation et cette utilisation ne doivent pas permettre que les activités d'orpaillage puissent porter préjudice aux activités du titulaire de permis minier. Une note communale est établie à cet effet par le Maire et affichée en permanence au Bureau de la Commune.

La Commune procède à un contrôle périodique du respect de la limite de chaque couloir d'orpaillage.

Article 185. – Pour l'application des dispositions de l'article 78 nouveau du Code minier, la Commune concernée reçoit la demande d'octroi de la carte de collecteur de l'or.

Elle tient à jour un registre spécial des collecteurs de l'or dans sa circonscription. À la fin de chaque mois, elle envoie un extrait de ce registre au bureau local de l'Agence de l'Or (ou, à défaut, au bureau central) et à la Région concernée.

Article 187. – Pour l'application des dispositions des articles 77 nouveau et 78 nouveau du Code minier, il est procédé comme suit pour l'octroi de la carte de collecteur :

- a) Dépôt de la demande au bureau de la Commune concernée ;
- b) Instruction du dossier par ladite Commune ;
- c) Agrément et établissement de la carte de collecteur de l'or ;
- d) Information du demandeur et signification de l'exigibilité du droit d'octroi de la carte ;
- e) Présentation de la quittance attestant du paiement du droit d'octroi ;
- f) Délivrance de la carte de collecteur par la Commune concernée ;
- g) Communication des renseignements sur le bénéficiaire de la carte de collecteur de l'or au bureau local ou, à défaut, au bureau central de l'Agence de l'Or.

Article 189. – Le produit du droit visé à l'article précédent est réparti comme suit, entre les différents bénéficiaires :

- Commune concernée : 60%
- Région concernée : 30%
- Agence de l'Or : 10%

Article 210. – En application des dispositions de l'article 85 du Code minier, les mesures de sécurité et d'hygiène que les Communes sont chargées de faire respecter

par les orpailleurs travaillant dans leur circonscription respective sont définies par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé du Travail.

Article 211. – La réglementation environnementale applicable au secteur minier définit les mesures de protection de l'environnement que les Communes sont chargées de faire appliquer par les orpailleurs travaillant dans leur circonscription respective. Les services déconcentrés concernés du Ministère chargé de l'Environnement assistent les Communes dans ces opérations.

Article 212. – Pour l'application des dispositions de l'article 86 du Code minier, la coordination entre les actions de l'Agence de l'Or et celles des Collectivités Territoriales Décentralisées, concernant la collecte par ladite Agence des informations sur l'activité aurifère, ainsi que l'établissement par ses soins des programmes d'assistance technique qu'elle aura à réaliser en faveur des orpailleurs et des Collectivités Territoriales Décentralisées, est organisée conformément aux dispositions du décret portant création et statuts de l'Agence de l'Or.

Article 246. – En application des dispositions des articles 32 et 94 (nouveau) du Code minier, le titulaire ou son représentant doit se présenter au Maire de la Commune du ressort et lui remettre les documents énumérés ci-après, avant le commencement des activités minières:

Après l'obtention du Permis minier, et avant toute recherche et identification des titulaires de droits sur le périmètre objet du Permis minier:

a) Une copie de la carte d'identité du titulaire, de celle(s) de son ou ses associé(s) et de celle de son représentant, le cas échéant ;

b) Une copie du ou des Permis minier(s) détenu(s) par le titulaire dans le ressort de la Commune ; et

Avant le commencement de tous travaux miniers:

c) Une copie de l'autorisation environnementale afférente aux activités à mener."

Article 247. – Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, le Maire de la Commune du ressort délivre un récépissé au titulaire, qui devra le présenter aux responsables locaux du ou des lieu(x) où est (sont) situé(s) le ou les périmètre(s), afin de se faire connaître et de solliciter, le cas échéant, leur intervention en cas de difficultés.

Article 251. – En ce qui concerne les zones d'interdiction ou de protection visées à l'article 105 du Code minier, le titulaire peut en être dispensé s'il obtient selon le cas, soit le consentement écrit du propriétaire du sol dûment certifié par le Maire de la Commune du ressort, soit, lorsqu'il s'agit du domaine privé de la collectivité, l'autorisation écrite de l'autorité de la Collectivité Territoriale Décentralisée du ressort, soit l'autorisation écrite du Ministre chargé des Mines avec avis conforme des autorités compétentes.

"Article 254. – Le cas échéant, l'Administration minière diligentera une enquête qui sera effectuée conjointement par ses techniciens et le Maire de la Commune du ressort.

L'enquête visera à établir :

- le caractère d'utilité publique des immeubles, sources, voies de communication, ouvrages d'art ou travaux qui seraient menacés par les activités du titulaire de Permis minier ;
- l'exercice normal de l'activité minière par le titulaire ;
- l'existence réelle du risque grave invoqué dans la demande de la collectivité ;
- –le cas échéant, l'étendue de la zone de protection supplémentaire nécessaire pour éviter le risque encouru du fait de l'activité minière ; et
- les effets de l'extension de la zone légale d'interdiction ou de protection sur l'opération minière.

Article 257. – En application des dispositions de l'article 113 du Code minier, le titulaire a l'obligation de se conformer aux dispositions des textes réglementaires en vigueur traitant des procédures à suivre pour l'obtention de permis de construire, pour la construction des infrastructures. À cet effet, il adresse sa demande de permis de construire au Maire de la Commune du ressort, avec tout dossier de plan de construction préalablement visé par les services techniques compétents, s'il y a lieu, et comportant notamment les éléments suivants:

a) le plan topographique du fond où la construction sera entreprise ;

b) le plan de l'architecture des constructions à réaliser ;

c) les matériaux à utiliser pour la construction ;

d) le plan d'utilisation des constructions ;

e) la prévision des coûts de la construction.

Le titulaire doit obtenir le permis de construire avant de commencer les travaux de construction.

Article 275. – Tout produit de prospection doit être accompagné d'un Laissez-passer modèle spécial, coté et paraphé par la Direction Interrégionale du Ministère chargé des Mines du ressort, et qui est délivré par le Maire de la Commune du lieu de la prospection.

Le modèle du Laissez-passer modèle spécial est défini par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 294. – Les taux de la redevance minière et de la ristourne sont respectivement de 0,60% et de 1,40%.

Les taux de répartition des recettes au titre de la redevance minière sont fixés comme suit :

- 10% pour le bureau du Cadastre Minier : les 5% sont à affecter à l'Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM) et 3% aux services de l'inspection, au contrôle et à la promotion des activités minières ainsi qu'aux actions d'Information – Education – Communication (IEC) ;
- 15% pour l'Agence de l'Or ;
- 10% pour le Comité National des Mines ;
- 65% pour le budget général pour le compte de la Direction centrale chargée des Mines, de la Direc-

tion Interrégionale chargée des Mines concernée et de l'entité chargée de la Police des Mines.

Les taux de répartition entre les budgets respectifs de la Province Autonome, de la Région et de la Commune concernées des recettes au titre des ristournes sont fixés comme suit :

- 10% pour la Province Autonome ;
- 30% pour la Région ;
- 60% pour la Commune.

Les quotes-parts des ristournes sont affectées en priorité par les bénéficiaires, une partie à la réalisation de leurs plans de développement local respectif et une partie au financement des tâches qui leur sont dévolues par ce décret.

Article 301. – Seront impliqués dans le mécanisme de gestion des timbres miniers :

- le Ministère chargé des Mines notamment les Directions chargées des Mines et les Bureaux d'Administration Minière (BAM) ;
- le Ministère chargé des Finances notamment la Direction Générale du Trésor et ses structures déconcentrées ;
- le Ministère chargé de la Décentralisation ;
- les Provinces Autonomes ; et
- les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 307. – Le titulaire de Permis minier entretient des relations de bon voisinage avec les populations locales en général, et avec les propriétaires des sols, les occupants traditionnels et les usufruitiers en particulier.

Lorsque le titulaire de Permis minier souhaite effectuer des travaux ou exploiter des ressources renouvelables sur un terrain qui relève de la propriété privée, il demande l'autorisation du propriétaire ou conclut un contrat avec lui, conformément aux dispositions du présent Chapitre, avant de commencer ses travaux ou son exploitation. Le propriétaire peut demander l'établissement d'un contrat. Il peut exiger une indemnisation pour les dommages occasionnés par les activités sur sa propriété.

Lorsque le titulaire de Permis minier souhaite entreprendre ces mêmes activités sur un terrain relevant du domaine privé de l'État, des collectivités décentralisées, ou de toute autre personne morale de droit public, il conclut un contrat avec l'autorité chargée de la gestion de ce domaine, ainsi qu'avec les occupants traditionnels et les usufruitiers, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent Chapitre, avant de commencer ses travaux ou son exploitation. Les occupants traditionnels et les usufruitiers, le cas échéant, ainsi que l'État, les collectivités décentralisées, ou toute autre personne morale de droit public, peuvent demander l'établissement d'un contrat. L'État, les collectivités décentralisées, ou toute autre personne morale de droit public, peuvent demander des dommages et intérêts pour les dommages causés par les activités du titulaire de Permis minier sur leur domaine respectif.

Le titulaire de Permis minier et le Maire de la Commune du ressort qu'il a sollicité, procèdent, chacun en ce qui le concerne, aux démarches précisées à la Section III du présent Chapitre afin d'identifier les propriétaires, occupants traditionnels et usufruitiers des terrains où le titulaire se propose d'effectuer des travaux ou d'exploiter des ressources renouvelables.

Article 310. – Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 124 nouveau du Code minier, dans le cas où les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les termes du contrat passés entre elles, la plus diligente d'entre elles soumet le litige au Maire de la Commune du ressort qui saisit l'autorité chargée des Mines de la Région. Cette dernière saisit de l'affaire le Comité Provincial des Mines concerné afin d'engager la procédure de règlement à l'amiable, avant tout recours à la justice.

Article 316. – Le titulaire informe les propriétaires privés, les occupants traditionnels, les usufruitiers concernés ou tout titulaire de droits fonciers, ou leurs représentants respectifs, de son droit d'occuper les parcelles couvertes par son Permis minier.

Dans le cas où les propriétaires des parcelles couvertes par le Permis minier existeraient mais que leur identité et/ou leur adresse ne seraient pas connues, son titulaire, en collaboration avec le Maire de la Commune du ressort, procède à une recherche diligente pour les identifier et les retrouver selon la procédure exposée à la Section III du présent Chapitre.

Article 318. – En cas de refus du propriétaire de convenir des termes d'un contrat de bail, le titulaire du Permis minier soumet le litige au Maire de la Commune du ressort qui, en cas de non-conciliation, saisit de l'affaire le Comité Provincial des Mines concerné afin d'engager la procédure de règlement à l'amiable.

Si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas à un accord entre les parties, les termes du contrat de bail type établi par Arrêté du Ministre chargé des Mines sont pris comme référence par la juridiction saisie pour le règlement définitif du litige.

Article 328. – S'il y a lieu, l'identification de chaque occupant traditionnel est faite par le Maire de la Commune du ressort, à la demande du titulaire de Permis minier.

Article 333. – S'il y a lieu, l'identification de chaque usufruitier est faite par le Maire de la Commune du ressort, à la demande du titulaire de Permis minier.

Article 338. – Si, après trente (30) jours d'investigation, le titulaire n'est pas parvenu à identifier tous les titulaires de droits portant sur les parcelles couvertes par son Permis minier, il doit présenter les conclusions de sa recherche aux autorités de la Commune du ressort et les solliciter pour engager une procédure de recherche aux fins d'identification des propriétaires du sol, des occupants traditionnels et des usufruitiers.

Le cas échéant, le titulaire de Permis minier doit payer à la Commune concernée, pour la publication de l'avis de recherche des titulaires de droits, ainsi que pour couvrir le coût des procédures administratives connexes, un

droit dont le montant sera fixé par la Commune en tenant compte des coûts réels des prestations à fournir.

Après avoir présenté ses conclusions et sollicité la Commune d'engager la procédure de recherche, le titulaire est autorisé à commencer ses travaux dans le respect des dispositions légales et réglementaires y afférentes, à ses risques et périls et à titre précaire, sur les parcelles non occupées et non mises en valeur.

Article 339. – La Commune du ressort qui est saisie de l'affaire par le titulaire de Permis minier, lance la procédure officielle d'identification et de recherche comportant notamment, outre toutes actions légales ou réglementaires applicables, les étapes suivantes :

- information du public par communication aux chefs et responsables des villages de la Commune, affichage de l'avis de recherche au bureau de la Commune du ressort et son insertion dans des journaux à large diffusion et, le cas échéant, insertion dans un journal local ;
- élaboration d'un document de constat des droits réclamés relatant les preuves offertes pendant la période de recherche ;
- publication et affichage de la liste provisoire des personnes se réclamant d'un droit ;
- réception et constat des réclamations et preuves présentées par des personnes qui ne figurent pas sur la liste provisoire ;
- publication et affichage de la liste finale et
- transmission du dossier de la recherche au titulaire du Permis minier et aux autorités administratives.

La durée de cette procédure officielle de recherche ne doit pas dépasser quatre (4) mois, du début jusqu'à la transmission finale du dossier.

Article 341. – Dans un délai de dix (10) jours après la date de paiement du droit visé à l'article 338 ci-dessus, le Maire de la Commune du ressort doit procéder à la publication de l'avis de recherche et informer tous les chefs et responsables des villages de sa circonscription de la procédure de recherche.

Article 343. – L'avis de recherche doit notamment :

a) En ce qui concerne les propriétaires du sol et les titulaires d'acte domanial :

- être affiché au bureau de la Commune du ressort ainsi qu'aux bureaux chargés des Domaines ;
- être publié par insertion dans des journaux d'envergure nationale et, le cas échéant, dans le journal local ;
- être communiqué à tous les chefs et responsables des villages à l'intérieur de la circonscription de la Commune.
- et être communiqué à tous services de l'Administration concernés ;

b) En ce qui concerne les occupants traditionnels et les usufruitiers :

- être affiché au bureau de la Commune du ressort ;

- être publié par insertion dans le journal local, s'il en existe ;
- et être communiqué à tous les chefs et responsables des villages à l'intérieur de la circonscription de la Commune.

Article 344. – Pendant la période de recherche, le Maire de la Commune doit élaborer un constat individuel pour toutes les personnes se réclamant d'un droit sur les parcelles concernées, au fur et à mesure qu'elles se présentent. Ce constat comprend les éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées de la personne,
- la nature du droit réclamé,
- la localisation de la parcelle sur laquelle portent ces droits, et
- la nature des preuves apportées à l'appui des prétentions.

Article 345. – Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la clôture de la procédure de recherche, la Commune doit dresser la liste provisoire des propriétaires du sol, des occupants traditionnels et des usufruitiers, qu'il affiche dans ses bureaux et publie une fois par semaine pendant trois (3) semaines consécutives dans un journal de grande circulation dans la Commune.

Article 346. – La Commune du ressort envoie dans les plus brefs délais une copie de cette liste provisoire au titulaire de Permis minier et aux chefs respectifs des villages de sa circonscription.

Article 347. – À partir de la dernière publication de la liste provisoire visée à l'article précédent, les personnes qui ne figurent pas sur la liste, et qui souhaitent opposer un droit sur les parcelles situées à l'intérieur du périmètre minier concerné, doivent se manifester auprès de la Commune du ressort et présenter les documents et autres preuves à l'appui de leurs prétentions, dans un délai de trente (30) jours. La Commune élabore un constat individuel pour chaque personne se réclamant d'un droit sur les parcelles concernées.

Article 348. – À l'issue de ce délai de trente (30) jours, la Commune du ressort doit dresser la liste finale des propriétaires, usufruitiers et titulaires de droits fonciers identifiés qu'elle affiche dans ses bureaux, notifie aux chefs de village du ressort, et publie une fois dans un journal de grande circulation dans la Commune.

Article 349. – Dans un délai de cinq (5) jours après la publication de la liste finale, la Commune du ressort adresse au titulaire de Permis minier, à la Direction Provinciale du Ministère chargé des Mines ainsi qu'au bureau central de l'Administration chargée des Domaines, les documents suivants :

- une copie conforme de l'avis de recherche,
- une copie conforme de la liste provisoire visée à l'article 345 ci-dessus,
- une copie du constat individuel établi pour chaque personne qui a réclamé la reconnaissance d'un droit sur les parcelles situées à l'intérieur du périmètre minier concerné, et

- une copie conforme de la liste finale visée à l'article 348 ci-dessus.

Article 356. – Le titulaire de Permis minier doit faire viser par les autorités de la Commune du ressort le contrat de bail ou le contrat qu'il a conclu selon les dispositions des articles ci-dessus de la présente section avec les différents ayants droits sur les parcelles situées à l'intérieur du périmètre couvert par son Permis.

En outre, le contrat doit être timbré, daté, signé et présenté à la formalité d'enregistrement auprès du Centre Fiscal territorialement compétent.

Le contrat doit enfin être enregistré auprès du bureau provincial Cadastre Minier concerné.

Les visa et enregistrements ci-dessus doivent être demandés dans les meilleurs délais par le titulaire de Permis minier.

Article 365. – Dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée envoyée par le titulaire de Permis minier, le titulaire des droits qui s'est vu refuser le paiement de l'indemnité ou qui refuse la contre-proposition d'indemnisation, doit saisir à son choix les autorités de la Commune du ressort ou

celles de la Région concernée ou celles de la Province Autonome concernée en vue d'une procédure de règlement amiable avant tout autre recours, conformément aux dispositions des articles 46 et 50 du présent Décret.

Article 371. – En cas de conflits entre le titulaire de Permis minier et les propriétaires du sol ou entre les titulaires de Permis minier, la partie souhaitant recourir à la procédure de règlement amiable doit saisir le Maire de la Commune du ressort ou l'Autorité chargée des Mines de la Province Autonome concernée, en vue d'engager une procédure de règlement amiable.

Article 372. – La partie souhaitant recourir à la procédure de règlement amiable doit faire parvenir au Maire de la Commune du ressort ou à l'Autorité chargée des Mines de la Province Autonome concernée une demande donnant les informations suivantes :

- l'identité et les références des parties en conflit,
- l'emplacement des périmètres ou des parcelles concernés et
- le contenu du différend faisant ressortir les sujets de discorde ainsi que l'argumentation des prétentions.

Décret n° 2003-784 du 08 janvier 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002 établissant régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy (extrait)

(Journal Officiel N° 2879 du 29 Décembre 2003 page 6992)

Article 76: De la Répartition de l'IFPB et la TAFPB entre Communes

Lorsque les terrains, biens et immeubles formant l'assiette de l'IFPB et de la TAFPB sont situés sur les territoires de Communes différentes, le plafond de 1 000 000 000 FMG, prévu à l'article 59 de la Loi, qui s'applique à chacun de ces impôts pour l'ensemble du Territoire malagasy, sera partagé entre ces Communes au prorata de la valeur des terrains, biens et immeubles entrant la détermination de l'assiette de l'IFPB et de la TAFPB et situés sur le territoire de chaque Commune.

A l'occasion de l'établissement des rôles pour l'IFPB et la TAFPB, conformément à l'article 01-12-01 du Code

Général des Impôts, le Ministère chargé de la réglementation fiscale répartira entre les Communes sur le territoire desquelles sont situés les biens et locaux formant l'assiette de l'IFPB et la TAFPB, le plafond de 1 000 000 000 FMG par an, sur la base du prorata visé à l'alinéa précédent.

Le plafond susvisé s'applique aux contributions du Titulaire et de l'Entité de Transformation considérés ensemble. En aucun cas le Titulaire et l'Entité de Transformation ne seront redevables de plus de 1 000 000 000 FMG par an (montant actualisé conformément aux dispositions du présent décret) au titre de l'IFPB et de la TAFPB considérés séparément, pour l'ensemble des activités du Projet.

XVII. ROUTE

Loi n° 98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte routière (extrait)

(Journal Officiel N° 2557 du 27 Janvier 1999 page 424)

Article 2 – Le patrimoine routier concerné par la présente loi est divisé en trois réseaux de routes :

- le réseau des routes nationales ;
- le réseau des routes provinciales ;
- le réseau des voies communales.

Article 3 – L'ordre de classement des routes dans l'un des trois réseaux définis ci-dessus est prononcé par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministère chargé des Travaux Publics, après une décision de l'Organe délibérant des Collectivités concernées.

Le déclassement d'une route est soumis à l'existence d'un contrat entre les Collectivités Décentralisées

concernées. Le déclassement d'une route et son reclassement dans un autre réseau doivent faire l'objet d'une procédure d'enquête d'utilité publique.

Article 7 – L'aménagement et la réhabilitation des routes du réseau des routes provinciales incombent aux Provinces autonomes.

Le cofinancement des travaux d'entretien des routes du réseau des routes provinciales attribuées aux Provinces autonomes, est assuré conjointement par le Budget provincial et par le Fonds d'Entretien Routier, sur présentation par le Conseil Provincial au Conseil d'Orientation d'un programme pour approbation.

Article 8 – Sont classées dans le réseau des routes communales, les voiries se trouvant à l'intérieur des collectivités communales, à l'exclusion des routes nationales traversant ces agglomérations. Les Collectivités Communales assurent cependant dans tous les cas, la maintenance des dépendances. Le principe de continuité d'entretien aux diverses jonctions des réseaux doit être respecté par les deux maîtres de l'ouvrage concernés.

Article 9 – L'aménagement et la réhabilitation des routes du réseau des routes communales incombent aux communes. À cet effet, le financement des travaux d'aménagement et de réhabilitation est pris en charge par le Budget Communal, dans le cadre d'un programme adopté par le Conseil Municipal. Le cofinancement des travaux d'entretien est assuré conjointement par le Budget Communal et par le Fonds d'Entretien Routier, sur présentation d'un programme approuvé par le Conseil Municipal ou communal et dont les allocations sont décidées par le Conseil d'Orientation.

Article 11 – L'État représenté par le Ministère chargé des Travaux publics est le Maître de l'ouvrage des routes du réseau des routes nationales.

Les Gouverneurs des Provinces autonomes sont les Maîtres de l'ouvrage des routes du réseau des routes provinciales.

Les Maires sont les Maîtres de l'ouvrage des réseaux des routes Communales.

Article 12 – Les Maîtres de l'ouvrage, en tant que gestionnaires du réseau routier qui leur est attribué, doivent

mettre en œuvre les moyens les mieux adaptés permettant la sauvegarde de leur patrimoine routier et sa bonne exploitation.

Article 13 – Les Maîtres de l'ouvrage peuvent déléguer tout ou partie de leurs compétences dans le cadre de la loi réglementant la maîtrise de l'ouvrage public.

Article 14 – Le financement des opérations d'aménagement ou de réhabilitation sur tous les réseaux routiers est pris en charge par les Maîtres de l'ouvrage concernés. Ceux-ci peuvent contracter des prêts ou bénéficier de subventions, d'aides ou de dons auprès de l'État et/ou des Bailleurs de fonds.

Dans le cadre de la convention de financement, les conditionnalités de la convention résultent et qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté nationale, au remboursement à terme échu des emprunts, à la libre concurrence et à la libéralisation par des clauses de monopolisation et d'exclusion, sont prohibées.

Des textes réglementaires préciseront, en tant que besoin, les modalités d'application de cet article.

Article 18 – Les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent, si elles en ont les moyens techniques et financiers réaliser elles-mêmes les missions de programmation, de contrôle, de suivi et de gestion relatives aux travaux sur leur réseau routier. Dans le cas contraire, elles peuvent faire appel, à titre onéreux, au secteur privé ou aux services de l'État pour des missions d'assistance au maître de l'ouvrage, de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, les conditions de ces interventions sont précisées par des textes réglementaires.

Article 20 – L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées, en tant que Maître de l'ouvrage, peuvent confier à des concessionnaires privés la conception, l'exécution des travaux de reconstruction, de réhabilitation et/ou l'entretien et l'exploitation des axes routiers.

Article 25 – Les travaux sont confiés prioritairement au secteur privé. Ils peuvent, le cas échéant, être entretenus en régie directe par les services techniques des Collectivités Territoriales déconcentrés ou en régie par les services déconcentrés de l'État.

Décret n° 2014-788 du 17 Juillet 2014 portant Statut du Fonds d'Entretien Routier (FER) (extrait)

(Journal Officiel N° 3581 du 20 Octobre 2014 page 3937)

Article 7. Le FER a pour rôle de recevoir et d'administrer les fonds destinés à l'entretien et à la gestion des réseaux routiers du Territoire National, quels qu'en soient les maîtres d'ouvrages tels que définis dans la Charte Routière.

1) À ce titre, le FER :

- reçoit les ressources prévues par la Loi n° 97035 du 1er décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier

- finance les dépenses d'entretien courant et périodique des réseaux routiers du territoire national □

2) Conformément aux termes des articles 5, 7 et 9 de la Loi n° 99026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte Routière, le FER finance les travaux d'entretien comme suit :

- en totalité, pour le réseau des routes nationales,

- en cofinancement, avec les Maîtres d' Ouvrages pour le réseau des routes des Collectivités Territoriales Décentralisées

3) Les collectivités décentralisées contribuent aux dépenses d'entretien des routes dont elles ont la responsabilité, selon un pourcentage à déterminer par arrêté conjoint des Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Orientation de l'Entretien Routier.

4) L'utilisation des ressources du FER par les Maîtres d'Ouvrage, complétées le cas échéant par leurs contri-

butions financières, peut se faire par le recours à des Maîtrises d'Ouvrage Déléguées avalisées par le FER "

Article 8. Conformément aux termes de l'article 8 de la Loi n° 99026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte Routière, les différents Maîtres d'Ouvrage sont tenus de respecter le principe de la continuité de l'entretien, d'une année à l'autre pour un même Maître d'ouvrage et aux diverses jonctions des réseaux pour deux Maîtres d'ouvrage concernés.

Décret n° 95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière (extrait)

(Journal Officiel N° 2302 du 29 Mai 1995 page 1113) modifié et complété par le Décret n° 96-583 du 17 juillet 1997 (J.O. n°2384 du 09/09/1996, page 1922)

Article 3 – La mise en fourrière des véhicules est prescrite conformément aux textes relatifs au code de la route et aux arrêtés pris par les collectivités décentralisées relatifs à la réglementation de la circulation.

Article 4 – Tous les animaux, même musclés ou munis d'un collier portant gravé sur une plaque en métal le nom de leur propriétaire, volailles, véhicules et autres objets trouvés à l'abandon sur la voie publique, le marché ou la place publique seront conduits à la fourrière la plus proche établie à cet effet, par les soins du service de la collectivité décentralisée intéressée.

Article 5 – Lorsque les animaux errants laissés à l'abandon sont trouvés pacageant sur le terrain d'autrui, le propriétaire lésé a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement à la fourrière de la collectivité décentralisée dont il dépend et ce, en présence de deux membres du Fokonolona.

Article 12 (Décret n° 96-583 du 17.07.97) – Le gardiennage de la fourrière est assuré par des agents de la collectivité territoriale concernée.

Article 13 – Les frais de conduite et de transport à la fourrière sont fixés par délibération de la collectivité décentralisée intéressée.

Article 14 – Les frais de fourrière seront recouverts au profit de la collectivité décentralisée intéressée par une régie de recettes et de dépenses.

Le receveur des domaines concerné versera, par préférence et privilège, en totalité ou seulement en partie si le prix de vente est insuffisant, le montant des frais de fourrière entre les mains du trésorier de la collectivité décentralisée.

Article 15 – Une régie de recettes et de dépenses est créée au niveau de la collectivité décentralisée concernée en vue de percevoir les produits de fourrière et de payer les dépenses de fonctionnement y afférent.

Article 16 – Un arrêté de création de régie de recettes et de dépenses sera pris par la collectivité décentralisée.

Article 19 – À la fin de chaque exercice, les montants des produits de fourrière non utilisés seront versés au trésorier de la collectivité décentralisée avec toutes les pièces justificatives tant en recettes qu'en dépenses.

XVIII. SANTE PUBLIQUE

Loi n° 2011-002 du 15 Juillet 2011 portant Code de la Santé (extrait)

(Journal Officiel N° 3560 du 16 Juin 2014 page 1690)

Article 20.–Conformément aux dispositions de la Loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions et à celles de l'article 358 du présent Code, ce sont les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées qui sont habilitées à contrôler la mise en application des dispositions du règlement sanitaire au niveau de leur compétence territoriale ou locale respective.

Article 23.–Au niveau des Communes, le Maire prend, sur proposition participative des Fokontany, après avis du Conseil Communal ou Municipal, des Arrêtés ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il juge

utiles sans préjudices du règlement sanitaire international ni des dispositions du présent Code en vue d'assurer la protection de la santé à l'intérieur de la circonscription de sa municipalité.

Article 33.–conformément aux dispositions de la Loi n° 94-027 du 17 novembre 1994 portant Code d'hygiène, de sécurité et de l'environnement du travail, les travailleurs doivent avoir à leur disposition de l'eau potable. L'eau qui ne provient pas d'un service officiellement agréé de distribution d'eau potable ne doit pas être distribuée comme eau de consommation.

Une eau potable est définie comme une eau destinée à la consommation humaine et qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes organoleptiques, physico-chimiques, bactériologiques et biologiques fixées par décret.

L'approvisionnement du public en eau potable et l'accès à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques sont assurés par le Service Public Communal. Il appartient à la Commune concernée, aussi bien en milieu urbain que rural, de doter les localités non encore desservies en installation d'approvisionnement en eau potable pour étendre le taux de desserte et pour rehausser le taux actuel de couverture en assainissement.

L'eau de consommation, embouteillée ou non embouteillée, doit être contrôlée régulièrement par des laboratoires agréés par l'État. L'organisation et la désignation des organismes concernés sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition des Ministères concernés (Santé, Energie, Eau) précisant leurs rôles et leur fonctionnement.

Article 34.-Les déchets qui sont de nature à polluer les eaux et, d'une manière générale, à menacer ou à porter atteinte à la santé de l'homme, doivent être éliminés afin de réduire la pollution de l'air, de l'eau ainsi que la dégradation de l'environnement.

Les déchets sont constitués par les résidus d'un processus de transformation industrielle d'utilisation de toutes substances ou matériaux issus d'une activité de production, par les déchets des hôpitaux et structures sanitaires et par les résidus chimiques et pharmaceutiques.

Les biens meubles laissés à l'abandon, les déchets industriels solides, qu'ils soient banals ou spéciaux, doivent être détruits et éliminés, soit par toutes les personnes physiques ou morales qui les ont générés, soit par les Collectivités Territoriales Décentralisées dans le cadre des opérations de voirie, d'assainissement, d'hygiène et d'enlèvement de tout déchet qui leur incombent, et dans les limites de leurs attributions.

Article 38.-Les Communes ont la charge des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation et l'élimination des déchets et débris. À cet effet, elles coordonnent l'action des Fokontany qui constituent les subdivisions administratives de base au niveau des Communes et qui participent et contribuent de manière permanente et effective aux activités de mobilisation sociale ou communautaire de développement en matière sanitaire et aux activités de préservation de l'environnement et de ses composantes.

Article 53.-Sans préjudice des dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitat sur les règles sanitaires et de sécurité relative aux constructions, lorsqu'un immeuble bâti ou non, attendant ou non sur la voie publique, constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles, il est occupé, une menace ou un danger pour la santé des occupants et des voisins, le Maire, ou à défaut, l'autorité de tutelle, saisi par un rapport motivé de l'autorité sanitaire ou Bureau Municipal d'Hygiène

concluant au danger présenté ou à l'insalubrité de tout ou partie de l'immeuble, est tenu d'inviter le Comité Municipal d'Hygiène et de Santé intéressé à donner son avis dans un délai de deux (02) mois :

- 1- sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- 2- sur les mesures propres pour y remédier.

Dans le cas où la réalité du danger ou de l'insalubrité et l'impossibilité d'y remédier ont été constatées, le Maire ou, à défaut, l'autorité de tutelle, est tenu, dans un délai de un (1) mois de prononcer par Arrêté l'interdiction définitive d'habiter. L'Arrêté doit préciser si l'interdiction définitive est immédiate ou applicable au départ des occupants dans un délai déterminé.

Article 54.-Dans le cas où la possibilité de remédier au danger ou à l'insalubrité a été constatée, le Maire ou, à défaut, l'autorité de tutelle est tenu, dans un délai d'un (1) mois de prescrire par Arrêté les mesures appropriées qui s'imposent, ainsi que le délai d'exécution.

L'interdiction temporaire d'habiter peut être prononcée par l'autorité compétente. Elle prendra cependant fin dès qu'il sera constaté que les mesures prescrites par le Maire ou l'autorité sanitaire ont été exécutées.

Article 58.-Dans les villes où est adapté le système séparatif, deux canalisations différentes pourront être imposées.

Les eaux et matières seront évacuées dans un état tel qu'elles ne puissent occasionner aucune nuisance.

La même disposition sera prise :

- pour toute construction ancienne, à l'occasion de réparations lourdes ;
- pour tous les immeubles dépourvus de fosse d'aisance ou pourvus de fosse non étanche ou installée dans des conditions contraires aux prescriptions du règlement sanitaire ;
- pour tous les immeubles déjà rattachés aux canalisations pluviales pour les eaux usées.

Article 59.-À défaut par le propriétaire de s'être conformé aux obligations imposées par le précédent article, les taxes que les villes sont autorisées à percevoir sur réclamation des propriétaires des voies pourvues d'égouts, sont majorées de 50% à partir du moment où le raccordement a été effectué, et ce, aux dépens du propriétaire récalcitrant.

En outre, le raccordement normal pourra être effectué d'office par les soins du Maire dans les formes et aux conditions édictées par la Section première du Chapitre III du présent Livre Premier.

Article 60.-Les Communes peuvent, en vue de faciliter leur assainissement ou leur aménagement, provoquer la déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, surtout en cas de menace présentée par l'immeuble ou le groupe d'immeubles pour la vie des occupants et des riverains.

L'insalubrité ou la menace signalée par un avis du Bureau d'Hygiène ou du Comité d'Hygiène et de Santé est

dénoncée par une délibération du Conseil Municipal intéressé, appuyée par un plan parcellaire des immeubles avec l'indication des noms des propriétaires, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles ainsi que, le cas échéant, sur un projet d'aménagement.

Un décret pris en Conseil du Gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

Article 61.- Lorsque pendant une période déterminée suivant les causes enregistrées ou à l'occasion d'une brusque variation de la courbe démographique, le nombre de décès dans une Commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne, les autorités communales sont tenues de confier au Comité d'Hygiène et de Santé la charge de procéder ou de faire procéder à une enquête sur les conditions sanitaires de la Commune.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la Commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante, ou que les eaux y restent stagnantes, créant ainsi des dangers ou des inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité, l'autorité administrative concernée, après une mise en demeure à la Commune non suivie d'effet, invite le Comité d'Hygiène et de Santé à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le Maire est mis en demeure de présenter ses observations devant le Comité d'Hygiène et de Santé.

Si le Comité d'Hygiène et de santé émet un avis défavorable à l'exécution des travaux ou aux réclamations émises par la Commune, l'autorité administrative transmet par voie hiérarchique, la délibération du Comité d'Hygiène et de Santé au Ministre chargé de la Santé qui, s'il le juge à propos, soumet la question à la Commission Nationale d'Hygiène et de Santé. Celle-ci peut procéder ou faire procéder à une enquête dont les résultats sont portés à la connaissance de la population par voie d'affichage ou de tout autre moyen.

Article 62.- Sur avis de la Commission Nationale d'Hygiène et de Santé, l'autorité administrative concernée

met la Commune en demeure de mettre en œuvre le projet et de procéder aux travaux.

Si dans le mois qui suit cette mise en demeure, le Conseil Municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si dans les trois (3) mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, l'autorité compétente, en vertu des prérogatives dont elle dispose, ordonne de droit ces travaux et en détermine les conditions d'exécution.

Article 64.- Dans les communes rurales, il appartient aux autorités administratives et sanitaires de veiller à l'assainissement du milieu et de celui des infrastructures de base concernant l'approvisionnement en eau potable, l'évacuation des excréta et des ordures ménagères. Afin de protéger la sécurité et la santé de la population, ces autorités doivent veiller à la stricte observation des prescriptions relatives à l'hygiène du milieu et de l'habitat et à la salubrité des denrées alimentaires à tous les stades : fabrication, transformation, mise en vente.

Plus particulièrement et dans le cadre de la promotion de la lutte contre les maladies épidémiques mortelles et contagieuses, dont la peste et le choléra, la mise en place des latrines ainsi que des équipements de transport, de collecte et d'élimination des déchets, répondant aux normes d'hygiène exigées dans les villages et les quartiers qui en sont dépourvus, relève des obligations des Communes et des Collectivités concernées.

Article 65.- En coopération étroite avec les Fokontany situés dans les limites géographiques de son territoire, la Commune doit s'efforcer d'identifier tous les faits générateurs de pollutions qui constituent un danger pour la sécurité et la santé de la population et d'en informer l'autorité administrative et sanitaire concernée. Il en est notamment ainsi de l'existence de nuisance générée par des installations industrielles, d'émissions de substances provenant de rejets d'installations industrielles ou artisanales susceptibles de nuire à la salubrité publique, d'altérer les sources d'eau potable ou de provoquer la dégradation des eaux souterraines ou celle de l'air ambiant.

Décret n° 96-169 portant application de l'article 15 de la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées (extrait)

(Journal Officiel N° 2358 du 15 Avril 1996 page 1033)

Article premier - En application des dispositions des alinéa premier et 2 des articles 15 de la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivité Territoriales décentralisées, les types Ecoles Primaires Publiques et les Centres de soins de santé primaire constituent un des principaux besoins des Communes. À ce titre, la réalisation et la gestion de ces équipements socio-culturels reviennent de plein droit aux Communes.

Arrêté N° 1238/60 du 16 Juillet 1960 fixant les conditions de fonctionnement du service de police sanitaire générale dans les Communes (extrait)

(Journal Officiel du 23 Juillet 1960 page 1289)

**SECTION I
BUREAUX MUNICIPAUX D'HYGIENE**

Article premier – Dans les municipalités dont l'importance et le développement nécessitent cette organisation, il est institué un bureau municipal d'hygiène qui, sous l'autorité du maire et sous la direction du médecin-chef du bureau municipal d'hygiène, assure l'exécution des mesures sanitaires.

Ce médecin se trouve placé sous le contrôle technique du directeur du service général d'hygiène et de prophylaxie.

La liste de ces municipalités sera fixée par arrêté pris sur proposition du ministre de la santé publique et de la population après avis du Secrétaire d'État délégué à la Province.

Article 2 – Les fonctions du chef du bureau municipal d'hygiène sont remplies par un docteur en médecine, de préférence titulaire du diplôme d'hygiène, nommé par le maire après visa du Ministre de la santé publique et de la population.

Ce médecin doit être assermenté.

L'exercice de la clientèle est interdit aux médecins en service dans les bureaux municipaux d'hygiène sauf en cas d'absence de médecins dans la localité reconnue par le Ministre de la santé publique, après accord du conseil de l'ordre des médecins.

Article 3 – Les attributions du chef du bureau municipal d'hygiène sont fixées non limitativement ainsi qu'il suit:

Il est chargé:

1° De la vérification des décès avant délivrance du permis d'inhumer par l'officier de l'état civil ;

2° D'assurer les vaccinations et revaccinations antivaricelleuses obligatoires et de toutes autres vaccinations contre les maladies épidémiques, qui pourront être rendues obligatoires en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 10 août 1926 ;

3° De veiller, sauf dans les villes où il n'existe pas un service spécial, à l'observation des prescriptions du service antipaludique ;

4° De recevoir les déclarations des maladies dont la déclaration est obligatoire, de les enregistrer et de les porter sans délai à la connaissance du Ministre de la Santé publique et de la population ;

5° De procéder ou faire procéder aux prélèvements des matières nécessaires aux examens de laboratoire en cas de décès suspect et de les transmettre au directeur de l'Institut Pasteur ou autres laboratoires désignés pour ces examens ;

6° D'assurer le transport des malades contagieux et leur isolement à l'hôpital ou au lazaret ; de prescrire s'il y a lieu, l'isolement à domicile ;

7° De faire opérer la désinfection des immeubles publics ou privés, bâtis ou non bâtis, occupés ou non occupés et notamment de tous hôtels ; il a droit ainsi que tous agents sanitaires assermentés, de procéder à des visites domiciliaires de tous les immeubles précédemment cités conformément aux dispositions de l'article premier du décret du 10 août 1926 dans les conditions déterminées ci-après :

A.– Cours, jardins et communs

Après l'avertissement verbal donné à l'occupation de l'immeuble ou au propriétaire, les médecins et agents d'hygiène assermentés peuvent de jour, en tout temps, pénétrer dans les cours, jardins et communs pour assurer l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

B.– Appartements, bureaux, ateliers, magasins

Lorsque le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène estime qu'une visite sanitaire s'impose dans les appartements, bureaux, ateliers ou magasins, et, sauf cas d'urgence absolue, le maire prévient vingt-quatre heures à l'avance, l'occupant, ou à défaut le propriétaire, de la visite sanitaire qui doit être pratiquée. La visite est faite ensuite, de jour, par les agents d'hygiène assermentés en présence du médecin-chef du bureau municipal d'hygiène ou de son délégué. En cas d'urgence motivée ultérieurement, la visite s'effectue sans délai ni préavis.

Le maire ordonne, en suite de cette visite, toutes mesures d'hygiène jugées utiles. L'exécution, au besoin aux frais de l'occupant ou du propriétaire, en est surveillée par le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène.

C.– Pulvérisation d'insecticides dans les habitations

Lorsqu'une campagne au moyen des insecticides de contact est décidée dans une commune, les habitants sont avertis par les autorités municipales.

Tous les locaux sans exception doivent être ouverts aux équipes de pulvérisation dont le chef est assermenté ;

9° De faire procéder à la dératisation, à la désinfection et à la désinsectisation de tous lieux et immeubles nécessitant ces mesures d'assainissement, de saisir la commission des immeubles insalubres de toutes propositions de condamnation temporaire, de démolition ou d'expropriation ;

10° D'assurer l'hygiène des constructions destinées à l'habitation et de viser, à cet effet les permis de construire et d'habiter ;

11° De veiller à l'hygiène des voies publiques ou privées, à l'entretien des égouts, à l'évacuation des matières

usées, à l'exécution du service des ordures ménagères et des vidanges ;

12° De veiller à l'hygiène des halles, marchés et de leurs abords et d'y interdire la vente de denrées corrompues ou souillées, nuisibles à la santé publique, à l'exception des denrées d'origine animale dont il ne peut interdire la vente qu'en l'absence de vétérinaire chargé de ce service ;

13° De procéder périodiquement à l'inspection sanitaire des établissements d'enseignements officiels et privés, en l'absence du service d'inspection sanitaire scolaire. À Tananarive, il reste en liaison avec le service de l'inspection sanitaire des écoles ;

14° De surveiller, au point de vue hygiène publique les établissements incommodes ou insalubres, conjointement avec le chef de la circonscription d'élevage pour ceux de ces établissements qui traitent les produits d'origine animale ;

15° Contrôle médical des prostituées ;

16° De remplir les fonctions de médecin-inspecteur du travail dans les localités où l'inspection générale du travail n'aura pas de médecin habilité ;

17° Et d'une manière générale, d'assurer l'exécution de toutes mesures ordinaires ou extraordinaires qui sont prescrites par les règlements sanitaires.

Article 4 – Dans les ports où il existe un agent principal de la santé maritime, délégué du Ministre de la santé publique et de la population, le chef du bureau municipal d'hygiène est tenu de lui communiquer toutes informations utiles et doit prendre, de concert avec lui, toutes les mesures sanitaires prévues par les règlements en vigueur.

SECTION II COMITES MUNICIPAUX D'HYGIENE

Article 5 – Il est institué dans chaque commune déterminée à l'article premier un comité municipal d'hygiène composé ainsi qu'il suit :

- Président
- Le maire ou son adjoint
- Membres

Le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène ;

Le chef de la circonscription d'élevage ou son délégué à défaut de vétérinaire municipal ;

L'agent voyer municipal ;

Un médecin désigné par le maire sur proposition du médecin-chef du bureau municipal d'hygiène.

Le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène remplit les fonctions de secrétaire

Le Comité municipal d'hygiène peut convoquer devant lui toutes personnes susceptibles de lui fournir des renseignements utiles.

Article 6 – Dans les ports où il existe un agent principal de la santé maritime, délégué du Ministre de la santé publique et de la population, il est membre de droit du comité municipal d'hygiène.

Article 7 – Les comités municipaux d'hygiène sont obligatoirement consultés sur les règlements municipaux intéressant l'hygiène de la commune.

Leur avis peut être requis sur toutes questions d'ordre sanitaire.

Ils peuvent proposer toutes mesures qui leur paraissent opportunes dans l'intérêt de la santé publique.

Article 8 – En cas de divergence d'opinion entre le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène et le comité municipal d'hygiène sur une question technique sanitaire, la question est soumise par le maire au comité supérieur d'hygiène.

Article 9 – Les comités municipaux d'hygiène se réunissent obligatoirement une fois par trimestre, à la date fixée par leur président, et à toute époque, lorsque les circonstances l'exigent dans l'intervalle de ces réunions périodiques.

XIX. SECURITE PUBLIQUE

Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant Réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique (extrait)

(J.O. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047)

Article premier – Le Dina est une convention collective présentée sous forme écrite, librement adoptée par la majorité des membres du Fokonolona âgés de dix-huit ans révolus ou selon le cas, de ses représentants désignés à l'article 6 de la présente loi.

Article 4 – L'initiative des Dina appartient au Fokonolona et à ses représentants visés à l'article premier ci-dessus.

Tout groupement de personnes peut présenter un projet de Dina aux autorités locales compétentes pour être soumis au Fokonolona ou à ses représentants.

Article 5 – Dans l'élaboration des Dina, le Fokonolona peut faire appel aux élus, aux techniciens de l'administration territoriale, au tribunal de l'ordre judiciaire et aux forces de l'ordre territorialement compétentes.

Article 6 – Au niveau d'un hameau, d'un village ou d'un Fokontany, le Dina est adopté à la majorité des membres du Fokonolona.

Tout Dina applicable au niveau d'une commune est adopté à la majorité des représentants dûment désignés par l'ensemble des membres du Fokonolona de chaque hameau, de chaque village et de chaque Fokontany et ceux désignés par le conseil de la commune parmi ses membres.

Tout Dina applicable au niveau d'une sous-préfecture, d'une région ou d'une Province autonome est adopté par délibérations concordantes prises par la majorité des représentants visés à l'alinéa ci-dessus au niveau de la commune.

Article 8 – Dans les trente (30) jours suivant son adoption, le projet de Dina est transmis par les soins du maire au conseil municipal ou communal.

Le conseil dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de Dina pour émettre son avis et le transmettre au représentant de l'État.

Le représentant de l'État fait parvenir le projet de Dina assorti de son avis au tribunal de l'ordre judiciaire territorialement compétent dans un délai de quinze (15) jours. Ce délai court à compter de la date de réception du projet de Dina.

Le dossier doit être communiqué au procureur de la République pour ses conclusions écrites dans le délai de trois jours de sa réception au parquet.

Article 15 – Pour l'application d'un Dina régulièrement établi, il est institué au niveau de chaque Fokontany, de chaque sous-préfecture et de chaque collectivité territoriale décentralisée, un comité appelé comité exécutif du Dina dans les conditions fixées par la présente loi.

Selon le cas, ce comité est chargé d'appliquer le Dina entre :

- membres du Fokonolona d'un même Fokontany ;
- membres du Fokonolona de deux ou plusieurs Fokontany d'une même commune ;
- membres du Fokonolona de deux ou plusieurs communes d'une même sous-préfecture ;
- membres du Fokonolona de deux ou plusieurs sous-préfectures d'une même région ;
- membres du Fokonolona de deux ou plusieurs Provinces autonomes.

Article 17 – Pour la constitution des comités exécutifs du Dina, le Fokonolona ou l'ensemble de ses représentants à chaque niveau visé aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus procède à l'élection des membres du Bureau du comité exécutif du Dina.

Le Bureau exécutif du Dina est composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Trésorier ;
- un Vice-trésorier ;
- un Secrétaire ;
- des Conseillers.

Les membres du Bureau exécutif du Dina sont élus par et parmi les membres du Fokonolona visés à l'article 15 ci-dessus.

Une liste arrêtée par l'autorité administrative territorialement compétente constate l'élection des dites personnalités dont la durée du mandat est de un an renouvelable.

Article 27 – Les membres du comité exécutif du Dina perçoivent une indemnité forfaitaire fixée par le Fokonolona ou la collectivité territoriale décentralisée concernée.

Cette indemnité est supportée par la caisse du Dina constituée par les vonodina.

Article 28 – Les dépenses relatives au fonctionnement du comité sont prises en charge par la caisse du Dina ou par la collectivité territoriale décentralisée concernée, selon le cas.

À cet effet, le comité exécutif du Dina doit tenir un registre de comptabilité de caisse.

Article 31 – Le président du Fokontany vérifie si les bœufs déclarés volés sont régulièrement inscrits dans le cahier de contrôle dit " bokin'omby " et délivre au propriétaire une attestation valant autorisation de poursuite.

Article 35 – Le " DINA LASITRA " joint en annexe à la présente loi constitue un modèle type de Dina.

Dans tous les cas, les dispositions du Dina lasitra peuvent être appliquées, mutatis mutandis, au niveau d'un hameau, village, Fokontany, commune, sous-préfecture, région ou d'une Province autonome en vertu des articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

Loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens (extrait)

(J.O. n° 684 du 27.12.69, p. 2981, R.T.L. VIII)

Article 22 – Le droit de réquisition est ouvert sans formalité préalable lorsque des vies humaines sont en danger. Dans ce cas, il ne concerne que l'événement en cours et il s'étend uniquement aux personnes et moyens d'assistances indispensables à la protection des vies humaines.

Le droit de réquisition cesse dès que le danger disparaît.

Article 26 – Chaque Ministre peut déléguer dans certaines circonstances qu'il définit tout ou partie de son pouvoir de réquisition, aux chefs de province, aux préfets, aux sous-préfets.

Le Ministre dont relèvent les Forces armées peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de réquisition aux commandants d'opérations à caractère militaire.

Article 27 – Dans les cas prévus à l'article 22, le droit de réquisition appartient à tout agent de l'État, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public, présent sur les lieux.

Dans le cas où plusieurs autorités ou agents sont simultanément présents sur les lieux, le droit de réquisition appartient au représentant de l'autorité administrative ou à défaut à l'agent le plus élevé dans la hiérarchie.

Article 29 – Sauf cas d'urgence, la notification des réquisitions est effectuée par le chef de canton ou à défaut par le maire.

Cette autorité est de plus chargée à l'autorité requérante une répartition équitable des prestations, lorsque celles-ci nécessitent la mise à contributions de plusieurs prestataires.

En cas d'absence du prestataire, le chef de canton ou à défaut, le maire, doit prendre les dispositions nécessitées par les circonstances pour que la réquisition ordonnée soit néanmoins exécutée.

En cas d'urgence, la notification des réquisitions peut être effectuée directement par l'autorité requérante. Dans ce même cas, les réquisitions peuvent être notifiées la nuit et sont exécutoires dès notification.

Ordonnance n° 77-052 du 16 septembre 1977 édictant les mesures de police administrative contre les actes de banditisme (extrait)

(J.O. n° 1211 du 22.9.77, p. 2473)

Article premier – Tout individu dénoncé par le Fokonolona comme étant un bandit dangereux ou qui aura commis ou participé ou favorisé des actes de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens pourra être interdit de séjour dans certaines localités ou assigné à résidence fixe par décret pris présentation du Ministre de l'Intérieur.

Article 2 – Le décret d'interdiction de séjour ou d'assignation à résidence fixe ne pourra intervenir qu'au vu :

1° De la délibération prise par le comité exécutif soit du Fokonolona, soit du Firaisana, soit du Fivondronana, laquelle délibération devra être soumise à l'approbation du comité exécutif supérieur ;

2° De tous les renseignements utiles concernant l'intéressé.

Ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs (extrait)

(JO n° 124 du 01.10.60 p. 1949, RTL V) modifiée et complétée par la loi n° 61-030 du 18 octobre 1961 (JO n°190 du 21.10.61 p. 1818), l'ordonnance n° 62-090 du 1er octobre 1962 (JO n°250 du 19.10.62 p. 2371), l'ordonnance n° 75-023 du 1er octobre 1975 (JO n° 1084 du 11.10.75 p. 2660) et l'ordonnance n° 76-015 du 17 mai 1976 (JO n° 1129 du 05.06.76 p.1327 ; Erratum : JO n° 1131 du 19.06.76 p. 1442)

Article 17 – Toute personne, ayant connaissance d'un vol de bœufs, doit en aviser le Fokonolona de son domicile.

un citoyen lettré à ce requis. Les fonctionnaires publics, s'il s'en trouve, sont tenus de déférer à cette réquisition.

Article 18 – (Loi n° 61-030 du 18.10.61) Le Fokonolona rend compte à l'officier de police judiciaire le plus proche. Il prend en même temps et sans désenlever toutes mesures nécessaires à la découverte et à l'arrestation des coupables. Il recherche les traces, recueille les renseignements, organise la poursuite. À cet effet, il peut pénétrer à l'intérieur de toutes propriétés ou concessions, tous établissements.

Article 21 – Les suspects sont conduits sans retard devant l'officier de police judiciaire le plus proche du lieu de leur capture. Ils peuvent être entravés si leur fuite est à craindre, mais ne doivent en aucun cas subir de violences ou de mauvais traitements.

Article 19 – Les représentants du Fokonolona ont qualité pour entendre les témoins, sans toutefois que ces derniers puissent être retenus à cet effet au-delà de vingt-quatre heures.

Article 20 – Dans le cas où ces opérations amènent dans un village la découverte d'une ou plusieurs bêtes dérobées ou de leurs dépouilles, la population est rassemblée. Les explications des suspects sont recueillies publiquement. Du tout, il est dressé procès-verbal par

Décret n°94-608 du 28 septembre 1994 relatif à la participation active de la population rurale à la sécurité locale et à la lutte contre les vols de bœufs (extrait)

(Journal Officiel N° 2271 du 31 Octobre 1994 page 2522) modifié par le Décret n° 95-043 du 17 Janvier 1995 (Journal Officiel N° 2292 du 20 Mars 1995 page 760)

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION PREMIER
DU COMITÉ DE VIGILANCE**

Article 2 – Il est créé à l'échelon d'une commune rurale un comité dit "Comité de vigilance" sous l'égide du maire rural de la localité, chargé d'analyser, de coordonner, d'animer, de superviser toute action tendant à la protection des personnes et des biens dans le ressort duquel ledit comité est investi.

Article 3 (Décret n°95-043 du 17/01/1995) – Dans le cadre de la mission prévue à l'article 2 ci-dessus le Comité de vigilance

- étudie et analyse la situation de la localité
- propose la mise en place dans chaque village ou groupement d'habitations ou campement des éléments d'autodéfense villageoise appelés quartiers mobiles ;
- propose la subdivision d'une commune subsidiairement aux découpages administratifs en quartier, en vue de faciliter la mise en œuvre de l'autodéfense ;
- propose le nombre de quartiers mobiles responsables de chaque quartier ;
- donne son avis dans les choix et le recrutement des quartiers mobiles ;
- donne son avis pour toute demande d'installation de campement ;
- donne des directives générales aux quartiers mobiles et supervise leur actions dans le cadre de la protection des personnes et des biens ;
- propose toute mesure tendant à enrayer les vols de bœufs dans son territoire.

Article 4 – Le Comité de vigilance est composé comme suit:

Président

L'adjoint au maire de la commune rurale ou son représentant ;

Membre

- Un quartier mobile en chef, élu par et parmi les quartiers mobiles de chaque quartier
- Deux citoyens désignés par un quartier en raison de leur respectabilité, de leur dynamisme et de leur sens civique.

En cas de besoin, d'autres personnalités peuvent être appelées pour faire partie de ce Comité.

Article 5 – Les membres du comité de vigilance sont nommés par arrêté du maire. La durée de leur mandat

est de trois ans. Leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Ils peuvent perdre leur fonction par démission, par destitution ou autres motifs par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement dans les mêmes formes prévues au premier alinéa du présent article.

Article 6 – Le Comité de vigilance se réunit régulièrement tous les quinze jours, sur convocation de son président, à défaut par son représentant, afin d'examiner le bilan de son activité.

Il peut également tenir une réunion, soit

- à la demande du maire de la localité ;
- à la demande d'un de ses membres ;
- à la suite des instructions des autorités supérieures compétentes, ou de l'organisme mixte de conception ;
- à la demande de l'unité de la gendarmerie nationale ou de l'unité de l'armée territorialement compétente ;
- enfin, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 7 – Les réunions du comité sont présidées par le président ou son représentant et en cas d'absence de ces derniers, par toute personne désignée à cet effet par l'ensemble des membres du Comité de vigilance présent à la réunion.

Le secrétariat de la séance est confié à un membre du Comité également désigné au cours de la réunion.

Article 8 – Les décisions prises par le Comité de vigilance font l'objet d'un procès-verbal.

Elles ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres participent à la réunion et elles ne sont en outre exécutoires qu'après l'approbation du conseil communal sauf en cas de force majeure, et après notification du représentant de l'État auprès de ladite commune.

Le vote des décisions n'est acquis qu'à la majorité absolue des membres présents du comité de vigilance.

Article 9 – La fonction du Comité de vigilance est gratuite. Toutefois, les membres peuvent prétendre à une indemnité dont le taux est fixé par délibération du conseil communal à la suite d'une mission spéciale bien déterminée et décidée par l'autorité communale.

**SECTION II
DES QUARTIERS ET CAMPEMENTS**

Article 10 – Subsidiairement aux découpages administratifs, une commune rurale est subdivisée en deux ou plusieurs quartiers suivant l'importance de l'étendue, de la configuration géographique ou de l'éloignement par rapport au chef-lieu de la Commune. Un quartier

est constitué par un ensemble de hameaux ou de campements ou de villages.

Un arrêté du représentant de l'État au niveau du Département crée, délimite et fixe le nombre de quartiers par Commune, sur proposition du Comité de vigilance.

Article 11 – Chaque quartier forme une zone privilégiée d'autodéfense villageoise et est placé selon le cas sous la responsabilité d'un ou plusieurs quartiers mobiles.

Article 12 – Au sens du présent décret, est réputé campement avec ou sans parc mobile destiné à contenir du bétail ou des volailles dans la campagne, à titre exceptionnel et temporaire.

- tout cabane, tout abri,
- toute installation provisoire de quelques matières qu'elle soit faite.
- toute case grossièrement construite située à l'écart des villages officiels et qui, sans être régulièrement habitée, est destinée à l'habitation en vue d'exécuter des travaux ruraux saisonniers, d'équipement, de culture, de récolte, de produits naturels pour l'élevage.

Article 13 – Toute occupation ou installation d'un campement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du maire de la localité d'appartenance et est soumise à l'avis du Comité de vigilance.

Lé décision finale relève de la compétence du représentant de l'État au niveau du Département.

Article 14 – L'autorisation de campement est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est caduque d'office, dans le cas où il est prouvé dans le cas où il est prouvé qu'il devient le refuge des voleurs de bœufs ou des malfaiteurs.

SECTION III DES QUARTIERS MOBILES

Article 15 – Les quartiers mobiles, agents de sécurité rurale, constituent un des éléments-actifs du système de l'autodéfense villageoise. Ils sont choisis de préférence parmi les citoyens volontaires résidant dans la localité ou ceux proposés par le comité de vigilance. Ils sont désignés par décision du maire de la commune rurale au vu du résultat d'une enquête de moralité effectuée par l'unité de la gendarmerie nationale.

En outre, ils sont placés sous l'autorité du quartier mobile en chef, élu par et parmi ses pairs.

Article 16 – Le quartier mobile en chef est placé devant le Comité de vigilance. Il supervise les actes de tous les quartiers mobiles placés sous ses ordres et rend compte par écrit ou verbal au maire tous les événements survenus sur son territoire et qui sont susceptibles d'intéresser la sécurité locale dans tous les domaines.

Les comptes rendus verbaux sont consignés dans un registre ad hoc tenu par le secrétaire de la Commune rurale, signé par lui-même et contre-visé par le maire de la Commune. Le déclarant y appose également sa signature, si ce dernier sait écrire.

L'unité de la Gendarmerie et l'unité de l'armée territorialement compétentes, sont ampliataires des comptes rendus écrits. Par ailleurs, le registre ad hoc peut être consulté par les unités des forces publiques ou leurs représentantes munies d'ordre de mission réglementaire.

Le quartier mobile en chef est également chargé de:

- convoquer les autres quartiers mobiles en cas de concertation ;
- transmettre et de veiller à l'exécution des instructions émanant du Comité de vigilance;
- coordonner les actions des quartiers mobiles de chaque quartier.

En tant que membre du comité de vigilance, il a l'obligation de prévenir sans tarder les membres dudit Comité et les unités des forces publiques tous les faits qu'il a entendus ou portés à sa connaissance et qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publique:

- est le coordonnateur pour toutes les opérations entrant dans les missions confiées aux quartiers mobiles.

Article 17 – Dans le cadre général de sa mission, le quartier mobile:

- est responsable de son quartier
- doit sillonner en permanence son territoire
- doit avoir une connaissance approfondie de l'habitude des habitants de son secteur ;
- doit surveiller les entrées et sorties des personnes étrangères à sa zone d'action ;
- doit connaître parfaitement les passages obligés ou " kizo" où se réfugient régulièrement les voleurs de bœufs ;
- doit localiser préalablement les points réputés stratégiques situés dans son territoire ;
- doit être en liaison permanente avec les quartiers mobiles des autres localités pour coordonner les actions d'autodéfense, et pour juguler les itinéraires empruntés par les malfaiteurs, et pour s'échanger des renseignements ;
- doit avoir un contact permanent avec les éléments des forces de l'ordre territorialement responsables, avec qui, il doit échanger des renseignements appropriés.

À cet effet, il est autorisé dans son quartier:

- – à contrôler les registres (bokin'omby) et les passeports des bovidés ;
- à contrôler et à vérifier les cartes d'identité nationale ou autre pièce en tenant lieu à tout individu suspect ;
- à prendre les mesures nécessaires pour conduire aux autorités militaires ou civiles habilitées tout individu auteur des actes qui sont de nature à troubler l'ordre et la sécurité de la population ;
- à veiller à l'exécution du dina ou des conventions non contraires aux dispositions législatives et réglementaires ;

- à appliquer les lois et les règlements en vigueur. En cas de crimes ou délits flagrants survenant sur son territoire, il doit saisir l'auteur et de le livrer sur-le-champ aux autorités compétentes.

En outre, en application de l'article 16 de l'ordonnance modifiée n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs, le quartier mobile avec le Fokonolona prend sans désenquêter toutes mesures nécessaires à la découverte et à l'arrestation des coupables. Il cherche les traces, recueille les renseignements et organise la poursuite. À cet effet, il peut pénétrer à l'intérieur de toutes propriétés ou concessions, tous établissements. Dans ce cas, il bénéficie des dispositions prévues par la loi n° 78-079 du 13 juillet 1979 sur le cas de nécessité actuelle de légitime défense.

Il peut également dresser procès-verbal à la suite des explications recueillies publiquement des suspects en matière de vol des bœufs et ce conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 60-106 précitée.

Article 18 – Au regard de l'article 17 ci-dessus, le quartier mobile:

- doit porter une marque distinctive et un attribut fournis par l'Administration, et dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avis du Ministre des Forces Armées et du Ministre de la Police Nationale ;
- doit être porteur d'une carte professionnelle dûment signée par le maire de la Commune rurale ;
- peut détenir et porter des armes soit des armes traditionnelles comme la sagaie, la hache, la fronde, soit des armes à feu de 3^e catégorie dont la détention, le port et l'utilisation seront soumis à une réglementation spéciale. Les autorités locale de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale ou leurs représentantes munies d'ordre de mission réglementaire ont droit au contrôle inopiné de la détention effective de ces armes par les quartiers mobiles ;
- doit être équipé d'une menotte, de chaînes de conduite, d'un sifflet, d'un " antsiva" ou tout autre instrument permettant de lancer l'alerte en cas d'attaque impromptue des malfaiteurs."

Article 19 – Lorsque les circonstances l'exigent, le quartier mobile peut faire usage de son arme et ce pour les cas définis ci-après:

- en application des articles 327-328-329 du Code pénal ;
- lorsque des violences ou des voies de fait graves ou caractérisés sont exercés contre lui, ou s'il est menacé par des individus armés ;
- lorsque la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;
- lorsque les personnes invitées à s'arrêter à haute voix cherchent à échapper à sa garde ou à sa conduite et ne peuvent être contraintes à s'arrêter que par l'usage des armes.

Article 20 – Le quartier mobile est responsable de la faute qu'il a commise à un tiers en dehors de sa fonction. Par contre, la Commune doit dans la mesure, où

une faute professionnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce quartier mobile, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 21 – Avant d'entrer en fonction, les quartiers mobiles reçoivent une formation auprès de l'autorité administrative locale et auprès de l'unité de la gendarmerie territorialement compétente. La formation qui ne doit pas excéder 30 jours se répartit principalement dans le domaine professionnel et dans le domaine instruction civique.

Après leur formation, les quartiers mobiles doivent prêter serment devant la population au cours d'une cérémonie officielle présidée par le maire de la commune rurale, assistée par les membres du Comité de vigilance, et en présence du représentant de l'État au niveau du Département.

Article 22 – Les quartiers mobiles reçoivent les avantages ci-après:

- une allocation mensuelle suivant la possibilité de la Commune rurale, dont le montant sera fixé par les textes d'application du présent décret ;
- un droit d'indemnité de conduite ou d'escorte des malfaiteurs à la gendarmerie ou autres autorités habilitées. Le taux de cette indemnité est fixées par délibération du conseil communal ;
- un droit à une assurance collective. A défaut d'assurance collective, les quartiers mobiles peuvent cesser temporairement toutes activités pouvant entrer dans leur mission d'éléments opérationnels.

Le quartier mobile en chef perçoit en outre des émoluments dont le montant est apprécié par le Comité de vigilance.

Article 23 – Le mandat des quartiers mobiles est de trois ans. Ils peuvent toutefois présenter leur démission à tout moment et ils peuvent également être démis de leur fonction pour fautes professionnelles. Leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Article 24 – Les dépenses de fonctionnement du Comité de vigilance et des quartiers mobiles sont à la charge du budget de la Commune rurale concernée. À cet effet, leur inscription dans son budget est obligatoire.

Article 25 – À la cessation de leur fonction, les quartiers mobiles sont tenus de reverser à l'unité de la gendarmerie nationale les matériels et armement mis à leur disposition.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 – Jusqu'à la mise en place des Collectivités territoriales décentralisées:

- les Firaisampokontany constituent l'assise territoriale du Comité de vigilance ;
- les fonctions dévolues au maire rural et à son adjoint, sont exercées de plein droit par le Président de la Délégation spéciale ou de son vice-président ;

- la compétence des membres de la Délégation spéciale du Firaisampokontany s'étend :

1° A la subdivision de la localité concernée en quartiers ;

2° A la désignation de deux citoyens par quartier pour faire partie du Comité de vigilance."

Article 27 – Dès sa constitution, le Comité de vigilance entre immédiatement en fonction, et assume pleinement ses fonctions conformément aux dispositions prévues au présent décret.

Article 28 – Le Budget de l'État supportera les dépenses de fonctionnement, résultant de la première mise en place du Comité de vigilance et de quartiers mobiles.

Décret n° 84-056 du 8 février 1984 modifié par le décret n° 2002-058 du 29 janvier 2002 portant Création de l'Organisme Mixte de Conception (extrait)

(JO du 03 Mars 1984 page 541 et JO du 31 mars 84, page 684)

Article premier – Il est institué au niveau national et à l'échelon des Collectivités décentralisées un organisme mixte de conception et un état-major mixte opérationnel à tous les niveaux chargés, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, d'assurer la défense de la sécurité publique ainsi que l'ordre public, économique et social.

Les organismes mixtes de conception et les états-majors mixtes opérationnels fonctionnent à la demande en fonction de la situation.

Ils revêtent un caractère temporaire et ponctuel.

Article 2 – Les organismes de conception et les états-majors mixtes opérationnels comprennent :

"2 – (D. 2002-058 du 29.01.2002) A l'échelon de la Province autonome

2-1- (D. 2002-058 du 29.01.2002) Un organisme mixte de conception composé par :

- le Gouverneur : Président
- le Commissaire Général chargé de l'Administration territoriale : Vice-Président
- Membres :
 - le Procureur Général dans les Provinces autonomes où siège une Cour d'Appel ou le Procureur de la République dans les autres Provinces autonomes ;
 - le Commandant de la Région Militaire ;
 - le Commandant de la Circonscription Régionale de la Gendarmerie Nationale ;
 - le Directeur Régional de la Sécurité Publique ;

Le Délégué Général du Gouvernement auprès de la Province autonome et le Secrétaire Général du Gouvernement participent à la réunion de l'Organisme Mixte de Conception.

Le Président peut convoquer à la réunion de l'OMC toute personne susceptible de par sa compétence, ses connaissances et sa notoriété morale, d'apporter des éléments d'information et d'appréciation aux membres de l'OMC.

2-2 – Un état-major mixte opérationnel :

- les unités de l'Armée populaire de la Zandarimariam-pirenena
- les éléments de la Police nationale.

"3 – A l'échelon Fivondronampokontany

3-1- Un organisme de conception composé par :

- le Président du comité exécutif du Fivondronampokontany ;
- le Procureur de la République ou président du tribunal de section ;
- le Commandant d'unité de l'Armée populaire ;
- le Commandant d'unité de la Zandarimariam-pirenena ;
- le Commissaire, chef du commissariat de police.

Le délégué du comité administratif du Fivondronampokontany participe à la réunion de l'organisme mixte.

3-2- Un état-major mixte opérationnel :

- les unités de l'Armée populaire, de la Zandarimariam-pirenena ;
- les éléments de la Police nationale.

Article 3 – Le Fokonolona, les membres du comité de vigilance et les quartiers mobiles apportent leur concours à l'organe d'intervention selon les modalités définies par l'état-major de conception.

Article 4 – Au niveau de chaque Collectivité décentralisée, le président du comité exécutif :

- préside l'organisme mixte de conception qui se réunit sur convocation de son président ou de l'un de ses membres ;
 - peut demander, si besoin en est, le concours des représentants des différents ministères.
- Article 5 – L'organisme mixte de conception :
- centralise les informations ;
 - analyse la situation ;
 - donne les directives générales ;
 - réalise les moyens complémentaires éventuels.

Article 6 – L'état-major mixte opérationnel exécute les directives et les ordres émanant de l'organisme mixte de conception auquel il rend compte des dispositions prises, du déroulement et des résultats de l'opération.

Article 7 – L'organisme mixte de conception fait exécuter immédiatement les directives décidées, s'il estime disposer des moyens nécessaires pour l'accomplissement de la mission par l'état-major mixte opérationnel.

Dans le cas contraire, il saisit l'organe mixte de conception supérieur avec les propositions utiles.

En tout cas, il doit en rendre compte à l'instance supérieure.

Article 9 – Si les circonstances l'exigent, l'organisme mixte de conception donne les directives précises en ce qui concerne le commandement des unités engagées qui restent sous l'encadrement de leur chef respectif. L'élaboration des ordres d'opération et la coordination des actions se font selon le principe de la concertation et dans le sens des directives de l'organisme mixte de conception.

L'enquête et la conduite devant les tribunaux des personnes arrêtées incombent aux officiers de police judiciaire conformément aux textes en vigueur.

Lorsque l'état-major mixte de conception ou opérationnel se réunit ou opère en matière économique et social, les ministères intéressés ou leurs représentants en font partie.

Article 10 – Le Pouvoir central et les Collectivités décentralisées participent aux dépenses de fonctionnement des organismes mixtes de conception et des états-majors mixtes opérationnels, suivant des modalités qui seront définies par un texte particulier.

Décret n° 71-125 du 16 mars 1971 portant application de la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens (extrait)

(J.O. n° 763 du 27.3.71, p. 471, R.T.L. VIII)

Article 2 – Pour l'application de l'article 2 de la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969, il faut entendre par " autres voies ", les usages résultant de traditions locales, et ayant fait l'objet de convention (Dinam-pokonolona) établies conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1962 susvisée.

Le concours apporté gratuitement par la population, en application des dispositions de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 susvisée, pour lutter contre les feux sauvages de végétation ne peut, en particulier, être tenu pour une réquisition aux termes de la loi n° 69-015. Il en est de même pour la mobilisation des Fokonolona, prévue par l'article 6 du décret n° 61-006 du 5 janvier 1961 définissant le système de défense de Tananarive contre les crues.

Article 10 – Pour l'application de l'article 11 de la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969, si une personne déjà sous réquisition de service vient à faire l'objet d'un ordre de mobilisation, l'ordre de réquisition de service doit continuer à être exécuté en priorité.

L'autorité civile ou l'autorité militaire requérante et tenue d'avertir sans délai le Ministre dont relèvent les Forces armées, des ordres de mobilisation qui n'ont pu être exécutés du fait des réquisitions de service.

Le chef de province apprécie si la présence de l'individu touché par un ordre de mobilisation et objet d'un ordre de réquisition de service indispensable à l'exécution de la réquisition.

Le chef de province prend dans un délai de trente jours, en accord avec les directeurs d'entreprise ou de société et les artisans requis, toutes dispositions utiles au bon fonctionnement des entreprises ou exploitation, sans pour autant faire obstacle aux ordres de mobilisation. En cas d'impossibilité de faire fonctionner ces entreprises et exploitations dans de bonnes conditions, sans la présence de la personne (ou des personnes) touchée(s) par l'ordre de mobilisation, le chef de province demande, avec rapport justifié adressé au Ministre dont relèvent les Forces armées l'affectation " hors des Forces

armées " dans l'entreprise considérée de cette (ou de ces) personne(s). L'exécution de l'ordre de mobilisation est alors suspendue jusqu'à décision du Ministre dont relèvent les Forces armées.

Article 26 – Pour l'application de l'article 27 de la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969, il faut entendre :

- par agent de l'État, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public : toute personne salariée rétribuée par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par un établissement public, ainsi que les maires et leurs adjoints ;
- par représentant de l'autorité administrative : les chefs de circonscription administrative territoriale ou à défaut, les maires et leurs adjoints ;
- par agent le plus élevé dans la hiérarchie : celui dont l'indice de traitement ou le salaire est le plus élevé.

Article 28 – Pour l'application de l'article 29 de la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969, l'autorité requérante remet au chef de canton ou, à défaut de celui-ci, au maire, un exemplaire de l'ordre de réquisition destiné au prestataire et une copie sur laquelle le prestataire accuse réception de l'ordre de réquisition. Cette copie demeure entre les mains du chef de canton ou du maire pour sa décharge. L'autorité requérante conserve en archives le nombre d'exemplaires qui lui sont nécessaires.

Sous les peines prévues par l'article 69 de la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 frappant les réquisitions abusives, il est interdit au chef de canton ou au maire, de modifier la nature et l'importance des réquisitions. Il leur appartient de faire valoir auprès de l'autorité requérante les difficultés d'exécution et les possibilités de leurs administrés, pour que la charge des réquisitions soit équitablement répartie entre les prestataires, si celles-ci exigent la mise à contribution de plusieurs personnes ou d'une collectivité.

En cas d'absence du prestataire, le chef de canton ou le maire doit prendre, les dispositions nécessaires pour que la réquisition ordonnée soit néanmoins exécutée.

S'il s'agit d'une réquisition d'emploi, il doit faire rechercher le requis et donner toutes indications utiles pour que l'ordre touche rapidement l'intéressé.

S'il s'agit d'une réquisition d'usage ou de propriété, l'ouverture et la mise à la disposition de l'autorité requérante des locaux concernés, ou la mise à la disposition de l'autorité requérante des biens concernés, est faite par le chef de canton ou le maire, assisté éventuellement des hommes de l'art nécessaires, en présence de deux témoins majeurs, pris si possible parmi les membres de la famille ou les alliés du prestataire. Les conditions de notification sont alors précisées sur l'ordre de réquisition (et sa copie) et attestées par les témoins qui signent

avec l'autorité chargée de la notification. Celle-ci sera considérée comme effective dès lors qu'une publicité suffisante lui aura été donnée, en général par affichage à la mairie.

S'il s'agit d'une réquisition de service, le fondé de pouvoir ou l'employé assurant le fonctionnement de l'entreprise en l'absence du prestataire est tenu de recevoir la notification, d'en donner décharge en précisant sa qualité et de prendre sans désemparer toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Si la réquisition de service concerne un artisan absent n'ayant ni fondé de pouvoir, ni employé, il est procédé comme pour la réquisition d'emploi.

XX. SOCIÉTÉS COMMERCIALES À PARTICIPATION PUBLIQUE

Loi n°2014-014 du 6 août 2014 relative aux Sociétés commerciales à participation publique (extrait)

(JO n° 3583 du 03 Novembre 2014, page 4128)

Article 1 – En vue de faciliter le développement économique de la République de Madagascar, est autorisée l'association financière des personnes morales de droit public malagasy, dont : l'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, avec des personnes physiques et/ou morales malagasy ou étrangères de droit privé ou de droit international pour la constitution des sociétés commerciales.

Ces sociétés sont soumises au droit commun régissant la matière.

Article 2 – Sont des sociétés à participation publique, les sociétés telles qu'elles sont définies par les articles premier et 2 de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, où l'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Etablissements

Publics à caractère industriel et commercial détenant la totalité, ou la majorité ou une minorité du capital social.

Article 4 – Les Collectivités Territoriales Décentralisées actionnaires sont représentées par le Président de l'Organe Exécutif lors des Assemblées Générales des Actionnaires.

Article 10 – L'initiative de prise de participation d'une Collectivité Territoriale Décentralisée dans le capital d'une société, à créer ou déjà en activité ou à fusionner, relève du Président de l'Organe Exécutif.

Article 11 – Après l'aval de son organe délibérant, il appartient respectivement au Président de l'Organe Exécutif de prendre les dispositions pour rendre effective la prise de participation de la Province, ou de la Région, ou de la Commune dans le capital de la société.

XXI. TRANSPORT

Loi n° 2003-025 du 05 septembre 2003 portant Statuts des Ports (extrait)

(Journal Officiel N° 2861 du 06 Octobre 2003 page 3189)

Article 8. La gestion des ports classés d'intérêt national dont l'importance le justifie est assurée par des sociétés dans le capital desquelles la puissance publique, État, Provinces Autonomes et leurs démembrements, est majoritaire. Ces ports ont le statut de, et sont appelés, " ports à gestion autonome". Les sociétés gérant ces ports sont appelés " société du port à gestion autonome de...". Elles sont régies selon le droit commun des sociétés anonymes sous réserve des dispositions particulière prévues dans la présente loi et ses décrets d'application.

Le TITRE III de la présente loi fixe les modalités de création et précise les attributions ainsi que les grands

principes d'organisation administrative et financière des sociétés des ports à gestion autonome.

Article 10. La gestion des ports classés d'intérêt provincial est transférée à la Province autonome ou ils sont situés, celle-ci est tenue, dans les conditions qui sont précisées au TITRE V de la présente loi, de déléguer cette gestion à des opérateurs privés titulaires de concessions globales de gestion et d'exploitation. Ces ports ont le statut de, et sont appelés, " ports d'intérêt provincial".

Article 11. En matière de domanialité publique, les sociétés de port à gestion autonome, dans les ports

à gestion autonome, l'APMF, dans les ports d'intérêt national non autonomes et les Provinces Autonomes, dans les ports d'intérêt provincial, ont les mêmes droits et obligations que l'État.

Toutefois, tous les travaux conduisant à apporter des modifications aux ouvrages du domaine public portuaire doivent, préalablement à tout début d'exécution, être approuvés par l'APMF.

Article 40. Dans les ports d'intérêt provincial de sa responsabilité, la Province autonome se substitue à l'État dans l'attribution, le renouvellement ou la modification des concessions, des permissions et autorisations d'occupation temporaire du domaine public relevant de l'État ainsi que dans l'approbation des tarifs maxima appliqués par les concessionnaires.

Article 41. Lorsque le statut de port d'intérêt provincial est conféré à un port, les terre-pleins, quais, jetées, plan d'eau, réseau portuaire des voies ferrées et, d'une manière générale, tous les immeubles du domaine public relevant de l'État existant au moment de la substitution ou exécutés ultérieurement par la Province autonome et affectés ou devant être affectés à l'exploitation portuaire à l'intérieur de la circonscription définie conformément à l'article 39 ci-dessus, gardent le caractère de domaine public de l'État: La gestion de ce domaine public relevant de l'État est assurée par la Province autonome dans le respect des dispositions prévues au TITRE II de la présente loi et dans les limites de l'autonomie qui leur est conférée en vertu de la Constitution et des lois relatives aux Provinces Autonomes.

Article 42. Les transferts prévus aux articles 40 et 41 ci-dessus substituent de plein droit la Province autonome à l'État dans tous les droits, avantages et obligations rattachés à la gestion biens et aux activités transférées.

Article 43. La Province autonome gère les ports d'intérêt provincial de sa responsabilité dans le respect des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à elle.

Article 44. La Province autonome informe l'APMF de toutes modifications des tarifs qui sont appliqués dans les ports d'intérêt provincial relevant de sa responsabilité. Elle fait également parvenir à l'APMF les statistiques

portuaires des ports d'intérêt provincial relevant de sa responsabilité dans les formes requises par l'APMF, afin de permettre à celle-ci d'assurer sa mission de suivi de l'activité portuaire.

Article 46. L'APMF et les Provinces Autonomes délèguent par contrat la gestion et l'exploitation des ports sous leur responsabilité à des sociétés titulaires de concession globale de gestion et d'exploitation qui assurent:

- Le rôle d'autorité portuaire au sens de l'article 7 de la présente loi ;
- Les tâches d'exploitation au sens de l'article 15 de la présente loi ;

Les titulaires de concession globale de gestion et d'exploitation peuvent également se voir confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de dragage et d'infrastructures.

Les sociétés de ports à gestion autonome peuvent également confier la gestion et l'exploitation de sites portuaires secondaires sous leur responsabilité à des sociétés titulaires d'une concession globale de gestion et d'exploitation. Sont considérés comme sites portuaires secondaires, au sens du présent article, les installations portuaires dont l'activité est indissolublement liée à celle du port à gestion autonome et qui sont intégrées dans sa circonscription, qu'elles lui soient connexes ou non.

Article 49. Les tarifs perçus par les titulaires de concession globale de gestion et d'exploitation en rémunération des services qu'ils rendent aux usagers des ports sont approuvés par l'autorité concédant dans le respect des dispositions prévues aux articles 17 et 21 de la présente loi.

Article 53. Pendant une période transitoire d'une durée maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi et sur décision du Ministre chargé des ports prise sur proposition des Provinces autonomes après avis de l'APMF, les Provinces autonomes peuvent assurer en direct le rôle d'autorité portuaire et les autres tâches de gestion dans des ports d'intérêt provincial qui leur sont confiés.

Pendant cette période transitoire, les droits et redevances portuaires mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont perçus par la Province autonome dans les ports dont elles assurent la gestion en direct.

Décret n° 2004-699 du 13 juillet 2004 portant application de la loi n° 2003-025 du 05 septembre 2003 portant statuts des ports (extrait)

(Journal Officiel n° 2940 du 15 Novembre 2004 page 4415) Article 25 abrogé et annexes remplacées par décret n°2007-542 du 18/06/2007 (J.O n°3145 du 05/11/2007 page 6071)

Article 13. Une Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs doit être créée dans chaque port à l'initiative de la société de port à gestion autonome dans les ports à gestion autonome, de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale dans les ports d'intérêt national non autonomes et de la Province Autonome dans les ports d'intérêt provincial.

Une Province Autonome peut cependant décider de créer une seule Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs compétente pour plusieurs ports d'intérêt provincial de sa compétence.

Dans les ports à gestion autonome ayant plusieurs sites portuaires principaux au sens de l'article 27 du présent décret, une Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs doit être créée pour chaque site portuaire

principal. Elle est compétente pour les sites portuaires secondaires qui peuvent éventuellement être rattachés à ce site principal.

Article 17. Les schémas directeurs d'aménagement des ports sont préparés à l'initiative des sociétés de port à gestion autonome dans les ports à gestion autonome, de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale dans les ports d'intérêt national non autonomes et des Provinces Autonomes dans les ports d'intérêt provincial ; ils sont soumis à l'avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du port et sont approuvés par décision du Conseil d'Administration de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale.

Article 18. Les projets de travaux d'aménagement portuaire visant à étendre, améliorer, modifier, renouveler ou réhabiliter les infrastructures portuaires, leurs darses et chenaux d'accès sont préparés à l'initiative des sociétés de port à gestion autonome dans les ports à gestion autonome, de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale dans les ports d'intérêt national non autonomes et des Provinces Autonomes dans les ports d'intérêt provincial ; ils sont soumis à l'avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du port. Avant toute exécution ils doivent être approuvés par décision du Conseil d'Administration de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale qui s'assure notamment qu'ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement du port, s'il en existe.

Article 19. Nonobstant les dispositions des alinéas 3 et suivants du présent article, et celles des articles 20 et 21, les travaux d'aménagement portuaire sont financés par les sociétés de port à gestion autonome dans les ports à gestion autonome, l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale dans les ports d'intérêt national non autonomes et les Provinces Autonomes dans les ports d'intérêt provincial.

Le décret portant création d'un port à gestion autonome ou conférant à un port le statut de port d'intérêt provincial et délimitant sa circonscription peut prévoir que les travaux de dragage n'incombent au port à gestion autonome ou à la Province Autonome que dans une partie du plan d'eau intégré dans la circonscription du port. Les limites de cette partie du plan d'eau sont fixées dans le décret portant création du port à gestion autonome ou instituant le statut de port d'intérêt provincial.

Toutefois, dans les ports à gestion autonome, la société de port à gestion autonome peut confier le financement de travaux d'aménagement portuaire à des sociétés titulaires de concessions ou de permissions délivrées dans les conditions prévues au TITRE VI du présent décret :

- Lorsqu'elles sont concessionnaires, l'autorité concédante pourra, selon l'importance des investissements réalisés, leur reverser tout ou partie des droits et redevances portuaires mentionnés à l'article 32 du TITRE III du présent décret.
- Lorsqu'elles sont permissionnaires, ces sociétés peuvent, selon l'importance des investissements réalisés, être exonérées du paiement, de tout ou partie

des droits et redevances portuaires mentionnés à l'article 32 du TITRE III du présent décret.

Dans les ports non autonomes, le financement de travaux d'aménagement portuaire peut être confié à des sociétés titulaires de permissions délivrées dans les Conditions prévues au TITRE VI du présent décret. Ces sociétés peuvent alors être exonérées de tout ou partie des droits et redevances portuaires mentionnés à l'article 63 du TITRE III du présent décret.

Article 42. Lorsque le statut de port d'intérêt provincial est conféré à un port, il est dressé contradictoirement entre la Province Autonome et l'autorité qui assurait jusque-là la gestion du port un inventaire descriptif des terrains, ouvrages, bâtiments, installations ainsi que du matériel remis à la Province Autonome. Cet inventaire précise les terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériel ressortissant du domaine public de l'État.

Les remises sont faites dans l'état où se trouvent, au jour de la substitution du nouveau statut au statut existant, tous les immeubles et objets mobiliers.

Article 43. Les ouvrages, immeubles, bâtiments et installations du domaine public constituant les ports d'intérêt provincial sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à une autre collectivité, que dans les conditions et suivant la procédure prévues par la réglementation domaniale et foncière applicable aux biens de l'État.

Les remises des biens du domaine public à une Province Autonome ne modifient pas le statut légal des terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels en ce qui concerne la police de leur conservation.

Article 44. Dans les ports d'intérêt provincial, le rôle d'autorité portuaire et les tâches d'exploitation portuaire sont confiés par la Province Autonome à des titulaires de concession globale de gestion et d'exploitation dans les conditions qui sont fixées au TITRE VI du présent décret.

La Province Autonome peut toutefois par délibération déléguer son rôle d'autorité concédante à la Commune sur le territoire de laquelle est situé le port.

Article 45. Jusqu'au 5 septembre 2008 au plus tard, les Provinces Autonomes peuvent assurer en direct le rôle d'autorité portuaire dans des ports d'intérêt provincial qui leur sont confiés, sur décision du Ministre chargé des ports prise sur proposition de la Province Autonome après avis de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale.

Pendant cette période transitoire, les redevances de concessions mentionnées à l'article 52 du présent décret ainsi que les droits et redevances portuaires et les redevances de permissions mentionnés en son article 63 sont perçus par chaque Province Autonome dans les ports dont elle assure la gestion en direct.

Article 57. Des contrats types de concession comprenant une convention et un cahier des charges sont approuvés par arrêtés du Ministre chargé des ports.

Lorsqu'elles sont conformes à un de ces contrats types, les concessions pour l'exécution d'un service public

d'exploitation portuaire sont approuvées, après avis de la Commission Consultative des Usagers et Opérateurs, par décision de l'organe délibérant de l'autorité concédante qui est la société de port à gestion autonome dans les ports à gestion autonome, l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale dans les ports d'intérêt national non autonomes et la Province Autonome dans les ports d'intérêt provincial.

Lorsqu'elles dérogent substantiellement aux contrats types, les concessions sont approuvées par arrêté du Ministre chargé des ports, sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité concédante et après avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs et de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale.

Dans l'attente de la parution des arrêtés approuvant les contrats types, les autorités concédantes peuvent délivrer des concessions pour l'exécution de services publics d'exploitation portuaire sous réserve que ces

concessions soient approuvées par arrêté du Ministre chargé des ports sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité concédante et après avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs et de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale.

Chaque convention de concession doit prévoir expressément le droit au maintien de l'équilibre économique général du contrat notamment en cas de modification unilatérale de la convention de concession ou de son cahier des charges, du fait de l'exercice par une autorité concédante de ses prérogatives de puissance publique. Sauf cas d'urgence impérieuse, les modalités pratiques de calcul des indemnités éventuelles et, ou, des autres modifications à apporter à la convention de concession ou à son cahier des charges seront arrêtés par voie d'avenant au contrat de concession préalablement à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'exécution du service public induites par les modifications unilatérales.

Arrêté n° 2097/98 du 29 mars 1998 fixant les normes d'organisation générale des transports routiers publics en commun de voyageurs dans la zone nationale, les zones régionales, Suburbaines et urbaines (extrait)

(J.O. n° 2498 du 13.4.98 p. 1394)

Article 29 – Conformément à l'article 4 ci-dessus, les autorités compétentes habilitées à délivrer l'autorisation d'exploiter sont :

- le maire de la Commune urbaine et/ou le président de la Délégation spéciale du Faritany pour le transport urbain au cas où il n'y a pas de service communal compétent ;
- le président de la Délégation spéciale du Faritany pour les zones suburbaines et régionales ;
- le Ministre chargé des Transports pour la zone nationale.

Article 30 – Les autorités habilitées à délivrer l'autorisation de transport occasionnel " à titre spécial " sont :

- le Service central ou le Service déconcentré territorialement compétent du ministère chargé des transports pour les relations interurbaines, par délégation de signature des autorités compétentes ;
- le Service de transport urbain concerné pour la Commune urbaine, par délégation de signature du Maire.

Les bureaux professionnels de transport et l'organisme d'affiliation sont chargés de la délivrance de plaques d'autorisation de " transport spécial ", agréées par les

autorités compétentes suivant le modèle de l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 31 – Les autorités habilitées à délivrer l'autorisation de transport à titre de renfort et de coupure de route sont :

- le Ministre chargé des Transports, après visa du bureau professionnel de transport de voyageurs pour la zone nationale ;
- le président de la Délégation spéciale du Faritany, après visa du bureau professionnel de transport concerné pour les zones suburbaines et régionales ;
- le Maire de la Commune urbaine, après visa du bureau professionnel de transport urbain pour les zones urbaines.

Ces autorités compétentes peuvent déléguer leur signature au Service de l'administration concerné.

Article 32 – À l'intérieur des zones urbaines, les transporteurs exploitants des lignes nationales et régionales ne doivent effectuer l'embarquement et le débarquement des voyageurs, que dans les aires de stationnement privés et/ou dans les gares routières.

La Commune concernée détermine les arrêts des lignes suburbaines à l'intérieur de la zone urbaine.

XXII. TRAVAIL

Loi n° 2003-044 du 28 Juillet 2004 portant Code de travail (extrait)

(Journal Officiel n° 2956 du 21 Février 2005 page 2489)

Article 193- L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles ainsi que les entreprises, concourent à assurer la formation professionnelle dans les conditions définies par des textes réglementaires, notamment ceux qui fixent:

- la forme et les modalités du partenariat ;
- les conditions de fond, de forme et les effets du contrat d'apprentissage et du contrat emploi/formation ;
- les modalités d'établissement de convention et d'octroi d'agrément ;
- l'organisation et le fonctionnement de la formation professionnelle continue ;
- les droits et obligations de l'État et des partenaires sociaux.

Conformément à la loi n° 91- 018 du 05 août 1991, le Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle visé à l'article 181 ci-dessus est l'organe d'exécution sous tutelle du Ministère chargé de l'emploi, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des textes réglementaires précités.

FICHES SECTORIELLES DE COMPETENCE

| EXECUTIF COMMUNAL | MINES | | CADRE JURIDIQUE |
|--|----------|--|---|
| Loi n° 99-022 du 19 août 1999 modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code minier Décret n° 2006-910 du Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code minier modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| Activités de carrière | | | |
| Autorisation d'ouverture de carrière | Décision | Approbation préalable de l'Autorité environnementale Copie pour information au Bureau Cadastre Minier, Direction inter régionale Mines et autorité régionale | Références |
| Autorisation d'ouverture de chantier d'exploitation de substances de carrières | Décision | (Faculté de délégation de signature) | (loi modifiée 99 - 022) : Article 54 |
| Activités d'orpaillage | | | |
| Autorisation d'orpaillage | Décision | (pm) | (loi modifiée 99 - 022) : Article 68 |
| Droit d'octroi et/ou de renouvellement de l'autorisation d'orpaillage | Arrêté | Fixation par délibération du Conseil à l'intérieur d'une fourchette établie par Arrêté du Ministre chargé des Mines. | (Décret 2006 - 910) : Article 176 |
| Fixation des obligations environnementales à observer par chaque orpailleur ou groupe d'orpailleurs | Arrêté | (En coordination avec les autres organismes chargés de l'administration de l'Environnement Minier) | (Code Minier) : Article 69 (Décret 2006 - 910) : Article 177 |
| Fixation des mesures applicables pour la protection de l'environnement en matière d'orpaillage | Arrêté | (pm) | (Décret 2006 - 910) : Article 25 |
| Fixation des mesures de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement à respecter par les orpailleurs | Arrêté | (pm) | (loi modifiée 99 - 022) : Article 85 |
| Délimitation des couloirs d'orpaillage dans la commune | Note | Délimitation de visu et in situ contradictoire Assistance de Direction Interrégionale des Mines, du Bureau du Cadastre Minier, de l'Agence de l'Or Orpailleurs et groupement orpailleurs | (Décret 2006 - 910) : Article 180 |

| | | | |
|---|----------------|--|--------------------------------------|
| Délivrance (attribution) de carte de collecteur d'or | Décision | Enregistrement sur un registre spécial (Etablissement d'un état périodique) | (loi modifiée 99 – 022) : Article 79 |
| Autres | | | |
| Délivrance de récépissé de déclaration de constitution de groupement d'orpailleurs et groupement de petits exploitants | Récépissé | Avis du district concerné est demandé pour l'instruction du dossier Ministère des mines fixe le statut des groupements d'orpailleurs Direction interrégionale chargée des mines doit être informée de la réception | (Décret 2006 – 910) : Article 6 |
| Délivrance de laissez-passer des produits de prospection | Laissez-passer | Imprimé modèle spécial Carnet coté et paraphé par la Direction Interrégionale du Ministère chargé des Mines | (Décret 2006 – 910) : Article 275 |
| Autorisation d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation minière à l'intérieur des zones de protection | Décision | En l'absence des propriétaires du sol, et après des recherches infructueuses diligentées par le titulaire de Permis minier puis par le Maire Cf. Article 105.1 du Code minier pour les zones de protection concernées | (Décret 2006-910) : Article 61 |
| Ordre d'arrêter le travail et de quitter les lieux en cas d'activités de recherche ou d'exploitation minières illicites | Décision | Information du représentant de l'État le plus proche qui en informe le Directeur Interrégional du Ministère chargé des Mines si intervention des forces de l'ordre requise | (Décret n° 2006-910) : Article 173 |
| Constatation de l'achèvement des travaux de fermeture des mines | Procès-verbal | À la demande du titulaire du permis minier Avec le service compétent du Ministère chargé des mines | (Décret n° 2006-910) : Article 122 |

| EXECUTIF COMMUNAL | POLICE ADMINISTRATIVE | | CADRE JURIDIQUE |
|---|-----------------------|---|---|
| <p>Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des CTD, aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes complétée par la Loi n° 2015-002 du 26 février et modifiée par la Loi n°2015-008 du 1er avril 2015</p> <p>Décret n° 2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées</p> | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| Police administrative générale | | | |
| Police de la circulation sur les voies publiques | Arrêté | Demande au Représentant de l'État pour l'assistance des forces de l'ordre Représentant de l'État peut se substituer au maire en cas d'insuffisance par arrêté motivé | Loi 2014-020 : Article 45 et 50 Décret 2015-960 : Article 37 et 42 |
| Répression des atteintes à la tranquillité publique | Arrêté | | |
| Maintien du bon ordre dans les lieux publics | Arrêté | | |
| Mesures relatives au mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations | Décision | | |
| Maintien du bon ordre et décence des cimetières | Arrêté | | |
| Mesures contre les vagabonds ou aliénés | Arrêté | | |
| Mesures contre la divagation des animaux féroces ou malfaisants | Arrêté | | |
| Décision de démolition ou de réparation des édifices menaçant ruine ou insalubres | Arrêté | | |
| Police des routes | | | |
| Fixation des limites de l'agglomération tant à l'entrée qu'à la sortie | Arrêté | | Décret 2015-960 : Article 38 |
| Fixation de la vitesse maximale dans la traversée des agglomérations | Arrêté | | |
| Limitation de l'emploi de l'avertissement sonore ou Klaxon | Arrêté | | |
| Réglementation du stationnement | Arrêté | | |

| | | | |
|--|----------|---|------------------------------|
| Limitation ou l'interdiction de circulation sur les routes communales | Arrêté | | Décret 2015-960 : Article 38 |
| Limitation de charge ou l'interdiction de passage sur les ponts et sur les bacs en cas d'urgence | Arrêté | | |
| Délivrance des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques | Décision | Montant des droits fixé par délibération du Conseil | Décret 2015-960 : Article 39 |

| EXECUTIF C.T.D | AMENAGEMENT DU TERRITOIRE | | CADRE JURIDIQUE |
|---|---------------------------|---|---|
| Loi n° 2015-051 du 3 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire Décret n° 2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| EXÉCUTIF COMMUNAL | | | |
| Elaboration du schéma d'aménagement municipal ou communal | Arrêté | | Loi 2015-051 : Article 31 Décret 2015-960 : Article 28 |
| Police en matière de gestion de l'utilisation du sol, de l'habitat et des constructions | Arrêté | | Décret 2015-960 : Article 28 |
| EXÉCUTIF REGIONAL | | | |
| Etablissement et mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire | Arrêté | | Loi 2015-051 : Article 30 Décret 2015-960 : Article 48 |
| Réalisation et gestion des équipements publics à caractère régional | Arrêté et Décision | Equipements publics à caractère régional : lycées, centres hospitaliers de référence régionale, routes d'intérêt régional, parcs et espaces de loisir de portée régionale | |
| EXÉCUTIF PROVINCIAL | | | |
| Réalisation et gestion des équipements publics à caractère provincial | Arrêté et décision | Equipements publics à caractère provincial : universités publiques, centres hospitaliers universitaires, routes d'intérêt provincial | Loi n° 2015-051 : Article 29 Décret n° 2015-960 : Article 60 |
| Etablissement et mise en œuvre du schéma provincial d'aménagement du territoire | Arrêté | | Loi n° 2015-051 : Article 29 Décret n° 2015-960 : Article 60 |

| EXECUTIF COMMUNAL | URBANISME | | CADRE JURIDIQUE |
|--|---------------|--|---|
| Loi n° 2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| Autorisations d'urbanisme | | | |
| Délivrance des alignements | Procès-Verbal | Procès-verbal comporte extrait du plan d'alignement et la cote de nivellement dressé en deux exemplaires | Loi 2015-052 : Article 177 |
| Délivrance des permis de lotir | Arrêté | Consultation du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat pour avis avant délivrance permis de lotir Nécessité d'une délibération préalable du Conseil de la Commune pour les lotissements jardins Taux du droit de délivrance du permis de lotir fixé par délibération du Conseil de la Commune | Loi 2015-052 : Article 139, 143, 148, 150, 152 |
| Autorisation de modification des lotissements | Arrêté | | Loi 2015-052 : Article 152 |
| Délivrance des permis de construire | Arrêté | Nécessité avis conforme du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat Exceptions à la compétence du Maire: Compétence du Président de l'Organisme Public de coopération intercommunale ; Compétence du représentant de l'État auprès de la Région; Compétence du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat Montant du droit fixé par délibération du Conseil de la commune | Loi 2015-052 : Article 184 et 187 (Article 184.a) (Article 184.b) (Article 184.c et 185) (Article 181) |
| Création des Guichets uniques pour la délivrance du permis de construire | Arrêté | Après délibération du Conseil | Loi 2015-052 : Article 198 |
| Délivrance du certificat de conformité | Arrêté | Après avis de la commission de recollement consigné dans un procès-verbal vaut permis d'habiter et autorisation d'admission du public et du personnel | Loi 2015-052 : Article 209 et 211 |

| | | | |
|---|--------|---|--|
| Délivrance du permis de démolir | Arrêté | Lorsque maire compétent pour délivrance du permis de construire Avis nécessaire du représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat et/ ou avis des services techniques déconcentrés des Ministères concernés | Loi n° 2015-052) : Article 217 et 224 |
| Autres | | | |
| Fixation des règlements communaux de construction | Arrêté | Après avis du représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat Pris après délibération du Conseil de la Commune | Loi n° 2015-052 : Article 214 |

| EXECUTIF C.T.D | EAU ET ASSAINISSEMENT | | CADRE JURIDIQUE |
|--|-----------------------|--|--|
| <p>Loi n° 2014-042 du 9 janvier 2015 régissant la Remise en état, la Gestion, l'Entretien, la Préservation et la Police des Réseaux Hydroagricoles</p> <p>Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau</p> <p>Loi n° 95-035 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de l'assainissement urbain et fixant les redevances pour l'assainissement urbain</p> <p>Décret n° 2003-945 du 9 septembre 2003 relatif à l'organisation administrative de l'eau et au transfert de compétences entre les différentes collectivités décentralisées</p> <p>Décret n° 2003-193 du 4 mars 2003 portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques</p> | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| EXÉCUTIF COMMUNAL | | | |
| Autorisation des déversements d'eaux usées dans les égouts | Arrêté | Autorisation fixe caractéristiques que doivent présenter eaux usées pour être reçues | Loi 98-029 : Article 21 |
| Approbation des investissements des systèmes d'approvisionnement en eau potable | Arrêté | Délibération préalable du Conseil approuvant les investissements | Loi 98-029 : Article 42 Loi 2014-020 : Article 15 |
| Création des organismes publics chargés de l'assainissement urbain | Arrêté | Délibération préalable du Conseil communal d'approbation de la création de l'organisme Taux de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères s fixé annuellement par Communes sur proposition SAMVA pour CUA | Loi 2014-020 : Article 15 Loi 95-035 : Article 1, 14 |
| Délimitation des zones desservies par le réseau eaux usées | Arrêté | Taux de la redevance de rejet d'eaux usées fixé par délibération du Conseil sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo Institution d'une redevance fixe d'abonnement pour branchement au réseau eaux usées par délibération du Conseil Facturation et le recouvrement de redevance de rejet d'eaux usées et redevance fixe d'abonnement pour branchement assurés par organisme en charge de la distribution d'eau | Loi 95-035 : Article 6, 8 |
| Fixation du mode de calcul du montant de la redevance de rejet d'eaux usées | Arrêté | | Loi 95-035 : Article 10 |

| | | | |
|---|----------|--|-------------------------------------|
| Fixation des modalités de recouvrement de la redevance de rejet d'eaux usées | Arrêté | | Loi 95-035 : Article 12 |
| Fixation des conditions de construction et de vidange d'installation d'assainissement individuel | Arrêté | Taux de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel fixé annuellement par les communes ou les unions intercommunales sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo entre 2 % et 5 % du montant de la facturation des travaux ou de la vidange | Loi 95-035 : Article 19, 20 |
| Police générale en matière de gestion et d'exploitation de la ressource commune en eau | Arrêté | Pouvoirs de police spéciale relevant du préfet ou du représentant de l'État territorialement compétent | Décret 2003-945 : Article 11 |
| L'organisation du service universel d'approvisionnement en Eau potable. | Arrêté | Lorsque Commune Maître d'ouvrage du Service public de l'eau Commune doit remplir plusieurs conditions pour être maître d'ouvrage du service public de l'eau | Décret 2003-193 : Article 14, 26 |
| Lancement des appels d'offres des Délégations de gestion du service public de l'eau | Arrêté | Lorsque Commune Maître d'ouvrage du Service public de l'eau (Commune doit remplir certains critères) | Décret 2003-193 : Article 14, 26 |
| Conclusion de tous les contrats de Délégation de gestion du service public de l'eau | Décision | Lorsque Commune Maître d'ouvrage du Service public de l'eau (Commune doit remplir certains critères) | Décret 2003-193 : Article 14, 26 |
| Approbation des plans d'investissements des Systèmes d'eau | Arrêté | Financement et réalisation à la charge des Gestionnaires délégués | Décret 2003-193 : Article 14 |
| Publication annuelle d'un document contenant les résultats et les prévisions de développement du Service Public de l'Eau sur son territoire | Rapport | Veille également à la publication annuelle, par les Gestionnaires délégués, des rapports d'activité et états financiers relatifs à la gestion des Systèmes d'eau | Décret 2003-193 : Article 15 |
| EXÉCUTIF REGIONAL | | | |
| Police des Réseaux Hydroagricoles | | | |
| Mise en place et opérationnalisation de la structure d'opération | Arrêté | Structure d'opération chargée de remise en état, gestion, l'entretien, la préservation et la police des réseaux hydroagricoles | Loi 2014-042 : Article 7 |

| EXECUTIF C.T.D | ENSEIGNEMENT | | CADRE JURIDIQUE |
|--|--------------|--|---|
| Décret n° 96-169 du 6 mars 1996 portant application de l'article 15 de la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| EXECUTIF COMMUNAL | | | |
| Réalisation et la gestion des Ecoles Primaires Publiques | Arrêté | Délibération du Conseil pour la décision de création | Décret 96-169 : Article 1 Loi 2014-020 : Article 15 Loi organique 2014-018 : Article 28 |
| EXÉCUTIF REGIONAL | | | |
| Réalisation et gestion des lycées | Arrêté | | Loi 2015-051 : Article 30 Décret 2015-960 : Article 48 |
| EXÉCUTIF PROVINCIAL | | | |
| Réalisation et gestion des universités publiques | Arrêté | | Loi n° 2015-051 : Article 29 Décret n° 2015-960 : Article 60 |

| EXECUTIF C.T.D | ELEVAGE | | CADRE JURIDIQUE |
|---|----------|--|------------------------------|
| <p>Décret n° 2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins</p> <p>Décret n° 2004-1135 du 21 décembre 2004 relatif à l'élevage des abeilles à Madagascar</p> <p>Décret n° 72-072 du 28 mars 1972 portant réglementation de la création des abattoirs et définissant le classement et les règles de gestion des abattoirs publics</p> <p>Arrêté interministériel n° 24.657/2004 du 23 décembre 2004 relatif au contrôle de la salubrité et de la qualité des produits et denrées alimentaires d'origine animale dans les Communes</p> <p>Arrêté interministériel n° 274/2005 du 9 février 2005 relatif à la visite et au poinçonnage des viandes de boucherie</p> <p>Arrêté n° 8333/2001 du 30 juillet 2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage</p> | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| EXÉCUTIF COMMUNAL | | | |
| Apiculture | | | |
| Détermination des distances d'installation des ruchers | Arrêté | | Décret 2004-1135 : Article 7 |
| Autorisation de l'installation de ruchers | Décision | <p>Responsables communaux, avec la participation des autorités des Fokontany, doivent procéder à un recensement annuel des ruches et ruchers d'abeilles dans leur commune</p> <p>Autorité du Fokontany tenue de communiquer au Maire de la Commune les renseignements concernant le recensement des ruches et ruchers, copie au service technique local en charge de l'élevage</p> | Décret 2004-1135 : Article 8 |
| Visa des carnets d'apiculteur | Visa | <p>Conjointement avec le Service technique local chargé de l'élevage</p> <p>Conditions et modalités d'octroi du carnet d'apiculteur fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage</p> | Décret 2004-1135 : Article 9 |

| Abattoirs municipaux | | | |
|---|----------|--|--|
| Création et gestion des abattoirs publics municipaux | Arrêté | Création soumise à l'agrément vétérinaire Commune veille au respect des règles d'hygiène et de délai | Décret 72-072 : Article 2 Arrêté 24 657/2004 : Art 12 |
| Détermination des dispositions relatives à la surveillance et au contrôle des abattoirs gérés par la Commune | Arrêté | Après avis du Conseil communal et du Chef du Service Régional de l'Elevage et de la santé animale concernés | Arrêté 24 657/2004 : Article 4 |
| Autorisation de la création d'aires d'abattage et Fixation du calendrier de visite et d'abattage | Arrêté | Dans les localités où n'existent pas d'infrastructures d'abattage publiques appropriées Affichage du calendrier au bureau de la Commune et des Fokontany pour avis | Arrêté 274/2005: Article 12 |
| Hygiène des denrées alimentaires d'origine animale | | | |
| Prescription des mesures de prévention des consommateurs contre les denrées alimentaires d'origine animale nuisibles et insalubres | Arrêté | Après avis du Conseil communal et du Chef du Service Régional de l'Elevage et de la santé animale concernés | Arrêté 24 657/2004 : Article 3 |
| Détermination des dispositions relatives à l'inspection, au contrôle et mesures prises pour le transport des denrées | Arrêté | Après avis du Conseil communal et du Chef du Service Régional de l'Elevage et de la santé animale concernés | Arrêté 24 657/2004 : Article 3 |
| Autorisation et commissionnement des agents pour effectuer l'inspection sanitaire | Décision | | Arrêté 24657/ 2004 : Article 7 |
| Autorisation des établissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local | Décision | Après avis du Service Vétérinaire | Arrêté n° 8333/2001 : Article 3 |
| EXECUTIF REGIONAL | | | |
| Fixation des itinéraires officiels des troupeaux de bœufs ou " pistes à bétail " | Arrêté | Sur proposition des maires concernés et des Chefs de District | Décret 2005-503 : Article 13 |
| Fixation du tarif de rémunération des vétérinaires sanitaires | Arrêté | Sur proposition d'une commission tripartite composée des représentants des autorités administratives, des représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires. Révision dans les mêmes formes | Arrêté 24527/2011 Article 8 |

| EXECUTIF COMMUNAL | RESSOURCES NATURELLES | | CADRE JURIDIQUE |
|---|-----------------------|--|--|
| <p>Loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière</p> <p>Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables</p> <p>Décret n° 2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des aires protégées</p> <p>Décret n° 2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'État</p> <p>Décret n° 2000-028 du 14 février 2000 relatif aux médiateurs environnementaux</p> <p>Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables</p> <p>Décret n° 98-782 du 16 Septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière</p> <p>Décret n° 98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative</p> <p>Arrêté ministériel n° 12032/2000 DU 6 novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement</p> | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| EXPLOITATION FORESTIÈRE | | | |
| Etablissement des règlements d'exploitation et de l'assiette des coupes des forêts de leur ressort | Arrêté | Taux des ristournes fixés par délibération du Conseil municipal ou du Conseil communal. | Loi 97-017 : Article 28, 53 |
| Gestion et la planification des forêts de leur compétence | Arrêté | | Loi 97-017 Article 45 |
| Agrément des personnes cocontractantes des conventions d'exploitation | Décision | Lorsque forêt des collectivités objet de la convention d'exploitation | Décret 98-782 : Article 24 |
| Notification du titre d'exploitation | Notification | Permet le commencement de l'exploitation de la forêt de la Collectivité | Décret 98-782 : Article 34 |
| GESTION LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES | | | |
| Réception de la demande de transfert de gestion | Délibération | Après décision favorable du Conseil, Maire présente la demande sous forme de requête pour transmission au représentant de l'État aux fins d'agrément par l'autorité compétente | Loi 96-025 : Article 14 Décret 2001-122 : Article 10 |
| Conclusion du contrat de gestion | Contrat | | Loi 96-025 : Article 6 |
| Instruction de la demande de transfert de gestion | Dossier d'instruction | | Loi 96-025 : Art 12 |

| | | | |
|---|-----------------|--|--|
| Visa des Dina de la communauté de base | Visa | Rend le Dina exécutoire Doit être délivré dans un délai maximum de vingt (20) jours après le dépôt à la Commune | Loi 96-025 : Article 51 Décret 2000-027 : Article 18 |
| Constatation de la désignation du Médiateur environnemental | Arrêté | Arrêté pris conjointement par les Maires des communes concernées en cas de demande formulée pour des ressources réparties et /ou indivisibles entre deux ou plusieurs communes | Décret 2000-028 : Article 6 |
| Réception de la déclaration d'existence de la communauté de base | Récépissé | Déclaration d'existence doit être accompagnée par un exemplaire du procès-verbal de constitution de la communauté de base et de son statut | Décret 2000-027 : Article 4 |
| Constatation de la dissolution de la communauté de base | Procès-Verbal | Tous les matériels et dons reçus par la communauté de base sont transférés à la commune de rattachement | Décret 2000-027 : Article 22 |
| CRÉATION D'AIRES PROTÉGÉES | | | |
| Recueil des observations et des oppositions avant la création d'une aire protégée | Registre ad hoc | | Décret n° 2005-013 : Article 14 |

| EXECUTIF COMMUNAL | FONCIER | | CADRE JURIDIQUE |
|--|----------|--|--|
| <p>Loi n° 2008 – 014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public</p> <p>Loi n° 2006 – 031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée</p> <p>Loi n° 2005–019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres</p> <p>Loi n° 60–004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national modifiée par l'ordonnance n° 62–047 du 20 septembre 1962, loi n° 64–026 du 11 décembre 1964, loi n° 67–029 du 18 décembre 1967, Ordonnance n° 72–031 du 18 septembre 1972</p> <p>Décret n° 2015–960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées</p> <p>Décret n° 2010–233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la loi n°2008–014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public</p> <p>Décret n° 2007–1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi n° 2006–031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée</p> | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| Création du Guichet Foncier | Arrêté | Après délibération du Conseil Inscription du Guichet foncier dans le budget de la collectivité | Décret 2015–960 : Article 29 Décret 2007–1109 : Article 4 |
| Recrutement et/ou nomination des agents du Guichet Foncier | Décision | | Décret 2007–1109 : Article 5 |
| Fixation des modalités d'ouverture au public du Guichet Foncier | Arrêté | Conformément aux exigences de fonctionnement d'un service public Prévision de la présence continue d'au moins un agent durant les horaires d'ouverture | Décret 2007–1109 : Article 6 |
| Fixation du barème des paiements et redevances du Guichet foncier | Arrêté | En application d'une délibération préalable du Conseil fixant le barème | Décret 2007–1109 : Article 10 |
| Décision d'ouverture de l'instruction de la demande de reconnaissance de propriété privée non titrée | Décision | Décision soumise à la signature de l'exécutif par un agent du Guichet foncier précisant l'identité du ou des demandeurs, le lieu de situation et les limites du ou des terrains objets de la ou des demandes ; fixant la date de reconnaissance ; nommant et convoquant les membres de la commission de reconnaissance locale ainsi que leurs suppléants ; ordonnant la mise en œuvre des modalités de publicité | Décret 2007–1109 : Article 18 |

| | | | |
|--|--------------------|---|--|
| Signature du registre parcellaire et du certificat foncier | Certificat foncier | Après vérification de la régularité des procédures et du paiement des sommes dues | Décret 2015-960 : Article 29 Loi 2005-019 : Article 34 |
| Rejet en totalité ou en partie de la demande de reconnaissance de propriété foncière privée non titrée | Décision | Lorsque la demande ne satisfait pas aux prescriptions des articles 2 à 10 de la loi sur la propriété foncière privée non titrée Sur proposition du Guichet Foncier et après avis de la commission de reconnaissance locale, sans restitution des sommes déjà versées à quelque titre que ce soit | Décret 2007-1109 : Article 34 |
| Elaboration et mise à jour du plan local d'occupation foncière | Arrêté | En collaboration avec les services domaniaux et topographiques déconcentrés territorialement compétents | Décret 2015-960 : Article 30 Loi 2006-031 : Article 4 |
| Gestion des zones de développement local dédiées aux usages et besoins locaux | Arrêté | Extension de l'agriculture familiale, Extension de l'habitat, de la ville, du reboisement et des investissements à petite échelle | Décret 2015-960 : Article 29 |
| Acceptation des dons ou legs | Délibération | | Loi 2008-014 : Article 44 |
| Gestion du domaine de la collectivité | Arrêté | À ce titre, exercice des pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment circulation sur ce domaine | Loi 2014-020 : Article 36 |
| Ediction des règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public | Arrêté | | Loi 2008-013 : Article 12 |
| Contrats de concession | Arrêté | Suite à une délibération du Conseil Durée maximale de trente ans renouvelable Résiliation, résolution ou révocation dans les mêmes formes Peuvent être accordés par convention amiable ou procédure d'enchères Redevance peut être stipulée, soit en nature, soit en espèces | Loi 2008-013 : Article 15, 18 Loi 2014-020 : Article 15, 17, 18 |

| | | | |
|---|----------|---|--|
| Diverses autorisations portant sur le domaine public | Décision | <p>Autorisation d'occupation temporaire d'une durée d'une année renouvelable, révocable à toute époque sans indemnité pour une cause d'intérêt général et comportant pour les titulaires, droit d'utiliser à leur profit exclusif moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public. L'occupant ne peut procéder qu'à des installations précaires et démontables.</p> <p>Autorisations spéciales conférant le droit, moyennant redevance, de récolter les produits naturels du sol (abattage ou élagage des arbres, etc...), d'extraire des matériaux (terres, pierres, sables, etc...), d'établir des prises d'eau sur les dépendances du domaine public, d'y exercer des droits de chasse et de pêche. Durée maximale de l'autorisation 30 ans</p> <p>Peuvent être accordés par convention amiable ou procédure d'enchères</p> <p>Redevance peut être stipulée, soit en nature, soit en espèces</p> | Loi 2008-013 : Article 15, 16, 17, 18 |
| Déclassement des portions du domaine public | Arrêté | <p>Seulement les portions du domaine public reconnues susceptibles d'être déclassées</p> <p>Sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle</p> | Loi 2008-013 : Article 19 Loi 2005-019 : Article 12 |
| Poursuite des procédures et instances engagées ou soutenues pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances | | Devant la juridiction administrative | Loi 2008-013 : Article 23 |
| Gestion de la propriété foncière privée non titrée | Arrêté | | Loi 2006-31 : Article 3 |
| Formulation de la demande de reconnaissance de droit de propriété privée non titrée | Demande | <p>Lorsque la demande émane de la Collectivité</p> <p>En application d'une délibération</p> | Loi 2006-031 : Article 7 |
| Fixation de la date de reconnaissance, nomination et convocation des membres de la commission de reconnaissance locale | Décision | <p>Notification de la décision au demandeur d'une reconnaissance de droit de propriété privée non titrée</p> <p>Affichage sur les placards administratifs de la Collectivité Locale de base jusqu'à la date de la reconnaissance sur le terrain</p> | Loi 2006-031 : Article 11 |

| | | | |
|--|---------------------|---|--|
| <p>Introduction des demandes en dotation des terrains traditionnellement exploités par la collectivité</p> | <p>Délibération</p> | <p>Si collectivité compte jusqu'à 3.000 habitants, l'autorité compétente pour approuver la dotation est le préfet, et au-dessus de 3000 habitants, le Ministre chargé du service des domaines</p> <p>Conseil de la commune ou de la collectivité bénéficiaire répartit les lots à vocation urbaine aux habitants qui désirent y construire des locaux à usage d'habitation, commercial ou industriel</p> <p>Conseil de la collectivité détermine les terrains dont l'usage doit rester collectif et ceux qu'il entend réserver en vue d'une mise en valeur collective selon les modalités qu'il déterminera puis il répartit les terrains à vocation agricole ou pastorale entre les habitants en tenant compte des besoins, de l'importance et des possibilités d'exploitation de chaque famille</p> <p>Le conseil de la collectivité pourra passer avec tout organisme qualifié et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, toute convention à l'effet de mettre en valeur et de gérer selon leur nature et leur vocation des terrains compris dans la dotation</p> <p>Tout attributaire d'un lot qui ne le met pas en valeur, selon les conditions prévues, peut être déchu de ses droits par le conseil de la collectivité. Cette décision, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, ne peut être prise qu'après constatation par la commission du district que la mise en valeur est insuffisante</p> | <p>Loi 60-004 : Article 32, 36, 37, 39</p> <p>Décret 2010-233 : Article 43</p> |
|--|---------------------|---|--|

| EXECUTIF C.T.D | GESTION DES RISQUES ET DES CATASTROPHES | | CADRE JURIDIQUE |
|---|---|---|---|
| <p>Loi n° 95-034 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de la protection contre les inondations et fixant les redevances pour la protection contre les inondations modifiée par loi n° 2013-002 du 02 août 2013</p> <p>Décret n° 2006 – 904 du 19 décembre 2006 fixant l’organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC)</p> <p>Arrêté n° 9526/2003 du 19 juin 2003 portant application du décret n° 2002-979 réorientant l’Autorité pour la protection contre les inondations de la plaine d’Antananarivo</p> | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| EXÉCUTIF REGIONAL | | | |
| Désignation du Délégué Régional du BNGRC | Arrêté | Désignation parmi l’exécutif régional Arrêté de désignation fixe responsabilités et mission | Décret 2006-904 : Article 6 |
| Mise en œuvre des actions et mesures appropriées relatives aux calamités naturelles | Arrêté | | Décret n° 2015-960 : Article 50 |
| EXÉCUTIF COMMUNAL | | | |
| Création d’un organisme chargé de la protection contre les inondations | Arrêté | Après délibération du Conseil Modalités d’interventions des Communes ou des Unions intercommunales déterminées par décret en Conseil de Gouvernement | Loi 95-034 : Article 1 et 2 Loi 2014-020 : Article 15 |
| Autorisation des travaux de remblai ou de construction sur remblai dans le périmètre du Grand Tana | Décision | Autorisation délivrée par la Commune concernée après "avis favorable" d’une Commission technique présidée par un représentant du Ministre chargé de l’Aménagement du Territoire dûment mandaté | Arrêté n° 9526/2003 : Article 1 et 2 |
| Classement en secteur protégé ou poldérisé des zones constructibles | Arrêté | Zones où peuvent être perçues les redevances de protection contre les inondations Taux de calcul des redevances fixées par les communes ou unions intercommunales (Délibération du Conseil après certaines procédures) | Loi n° 95-034 modifiée par la loi n° 2013-002 : Article 4, 5, 8, 10 |
| Prévention et prise des mesures d’urgence de sécurité, d’assistance et de secours et, s’il y a lieu, provocation de l’intervention de l’État en cas d’accidents et de fléaux calamiteux | Arrêté | Fléaux calamiteux : inondations, ruptures de digues, éboulements de terre ou de rochers, et tous autres accidents naturels, maladies épidémiques ou contagieuses, épizooties, etc. | Décret 2015-960 : Article 42.6 |

EXÉCUTIF PROVINCIAL

| | | | |
|---|--------|--|---------------------------------|
| Organisation et coordination des actions en cas d'évènement calamiteux notamment des cyclones, des inondations, des ruptures de digues, des éboulements, de la sécheresse, des incendies, des feux de brousse et des épizooties | Arrêté | | Décret 2015-960 : Article 56 |
|---|--------|--|---------------------------------|

| EXECUTIF C.T.D | ROUTE | | CADRE JURIDIQUE |
|--|---------------------------------|--|--|
| <p>Loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation des CTD et les modalités de la gestion de leurs propres affaires</p> <p>Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des CTD, aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes</p> <p>Décret n° 2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées</p> <p>Loi n° 98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte routière</p> | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| EXÉCUTIF COMMUNAL | | | |
| Gestion des routes, des pistes de desserte, des ponts et bacs d'intérêt Communal | Arrêté ou Décision selon le cas | | Loi organique 2014-018 : Article 28 Loi 2014-020 : Article 29 |
| Police des routes à l'intérieur des agglomérations | Arrêté | | Loi 2014-020 : Article 43 |
| Aménagement et réhabilitation des routes du réseau des routes communales | Arrêté ou décision selon le cas | Financement des travaux d'aménagement et de réhabilitation par Budget Communal, dans le cadre d'un programme adopté par le Conseil Municipal. Cofinancement des travaux d'entretien assuré conjointement par Budget Communal et Fonds d'Entretien Routier, sur présentation d'un programme approuvé par le Conseil Municipal ou communal et dont les allocations sont décidées par le Conseil d'Orientation | Loi 98-026 : Article 9 |
| EXÉCUTIF REGIONAL | | | |
| Gestion des routes d'intérêt régional | Arrêté ou Décision selon le cas | Financement des opérations d'aménagement ou de réhabilitation par la Région Possibilité de recherche de financements (subvention, don, prêt,...) | Loi organique 2014-018 : Article 30 Décret 2015-960 : Article 48 Loi 98-026 : Article 14 |
| EXÉCUTIF PROVINCIAL | | | |
| Gestion des routes d'intérêt Provincial | Arrêté ou Décision selon le cas | Financement des opérations d'aménagement ou de réhabilitation par la Province Possibilité de recherche de financements (subvention, don, prêt, aide) | Loi organique 2014-018 : Article 32 Décret 2015-960 : Article 60 Loi 98-026 : Article 14 |

| EXECUTIF COMMUNAL | SANTÉ PUBLIQUE | | CADRE JURIDIQUE |
|--|----------------|---|---|
| <p>Loi n° 2011-002 du 15 Juillet 2011 portant Code de la Santé</p> <p>Décret n° 96-169 du 6 mars 1996 portant application de l'article 15 de la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées</p> <p>Arrêté N° 1238/60 du 16 Juillet 1960 fixant les conditions de fonctionnement du service de police sanitaire générale dans les Communes</p> | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES | | | |
| Prise des mesures de protection de la santé | Arrêté | Sur proposition participative des Fokontany, après avis du Conseil Communal ou Municipal | Loi 2011-002 : Article 23 Arrêté 1238/60 : Article 7 |
| | | Consultation obligatoire du Comité Municipal d'Hygiène si il existe pour les règlements municipaux intéressant l'hygiène de la commune | |
| Interdiction d'habiter des immeubles insalubres | Arrêté | Saisine préalable par un rapport motivé de l'autorité sanitaire ou Bureau Municipal d'Hygiène Sollicitation de l'avis du Comité Municipal d'Hygiène et de Santé avant décision Maire doit statuer dans un délai de 1 mois après constatation insalubrité, à défaut l'autorité de tutelle Modalités de déclaration d'insalubrité d'un immeuble encore à préciser par un Décret en Conseil de Gouvernement | Loi 2011-002 : Article 53, 60 |
| Ouverture d'une enquête sur les conditions sanitaires de la Commune | Arrêté | Lorsque le nombre de décès dans une Commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne À la charge du Comité d'Hygiène et de Santé Mise en œuvre de travaux d'assainissement si besoin | Loi 2011-002 : Article 61 |
| CENTRE DE SANTÉ DE BASE | | | |
| Réalisation et gestion des Centres de soins de santé primaire (CSB) | Arrêté | | Décret 96-169 : Article 1 |

| BUREAU MUNICIPAL D'HYGIÈNE | | | |
|---|---------------|--|-------------------------------|
| Nomination du médecin chef du bureau municipal d'hygiène | Décision | Après visa du Ministre de la santé publique | Arrêté 1238/60 : Article 2 |
| Avertissement de la visite sanitaire des agents du BMH | Avertissement | 24 heures à l'avance pour la visite sanitaire des appartements, bureaux, ateliers ou magasins | Arrêté 1238/60 : Article 3 |
| Prescription des mesures d'hygiène après visite des agents du BMH | Décision | Exécution, au besoin aux frais de l'occupant ou du propriétaire, sous la surveillance du médecin-chef du BMH | Arrêté 1238/60 : Article 3 |
| Désignation du médecin membre du Comité Municipal d'Hygiène | Décision | Sur proposition du médecin-chef du Bureau Municipal d'Hygiène | Arrêté 1238/60 : Article 5 |

| EXECUTIF COMMUNAL | SECURITE PUBLIQUE | | CADRE JURIDIQUE |
|--|-------------------|---|---|
| <p>Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant Réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique</p> <p>Décret n° 94-608 du 28 septembre 1994 relatif à la participation active de la population rurale à la sécurité locale et à la lutte contre les vols de bœufs</p> <p>Décret n° 84-056 du 8 février 1984 modifié par le décret n° 2002-058 du 29 janvier 2002 portant Création de l'Organisme Mixte de Conception</p> | | | |
| COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS | | | |
| OBJET | ACTE | OBSERVATIONS | RÉFÉRENCES |
| Transmission du Dina au Conseil communal ou municipal | Avis | <p>Dans un délai de 30 jours après adoption par représentants du Fokonolona</p> <p>Conseil émet son avis dans un délai de 15 jours après réception du projet de dina, puis transmission au Représentant de l'État pour avis et transmission au Tribunal compétent</p> | Loi 2001-004 : Article 8 |
| Autorisation d'installation ou d'occupation d'un campement | Décision | <p>Après avis du Comité local de sécurité du Fokontany d'accueil</p> <p>Avis nécessaire du Comité de vigilance</p> <p>Autorisation de campement délivrée à titre précaire et révoquable, devient caduque d'office si devenu refuge de malfaiteurs</p> | Loi 2001-004 : Article 21 Décret 94-608 : Article 13, 14 |
| Délivrance d'une carte de producteur | Décision | En milieu rural, justification de l'activité de toute personne valide âgée de 18 ans à 60 ans au vu d'un recensement effectué par les soins du président du comité local de sécurité du Fokontany | Loi 2001-004 : Article 14 |
| Nomination des membres du comité de vigilance | Arrêté | <p>Mandat : 3 ans renouvelable une fois</p> <p>Même forme pour démission, destitution ou remplacement</p> <p>Décisions du Comité de vigilance exécutoires qu'après approbation du Conseil</p> | Décret 94-608 : Article 5, 8, 9 |
| Détermination d'une mission spéciale pour les membres du comité de vigilance | Décision | <p>Accomplissement mission peut donner lieu au paiement d'une indemnité dont taux fixé par délibération du Conseil communal</p> <p>Taux de l'indemnité de conduite ou d'escorte des malfaiteurs fixé par délibération du Conseil communal</p> | Décret 94-608 : Article 9, 22 |

| | | | |
|---|-----------------|---|-----------------------------------|
| Désignation des quartiers mobiles | Décision | Enquête de moralité préalable par l'unité de la gendarmerie Sous l'autorité du quartier mobile en chef, élu par et parmi ses pairs Maire signe carte professionnelle des quartiers mobiles | Décret 94-608 : Article 15, 18 |
| Réception des comptes rendus du quartier mobile en chef | Registre ad hoc | Registre ad hoc tenu par le secrétaire de la Commune rurale, signé par lui-même et contre-visé par le maire de la Commune, signé par le déclarant Forces de l'ordre (unité de gendarmerie et militaire) ampliatives des comptes rendus | Décret 94-608 : Article 16 |
| Convocation des membres de l'organisme mixte de conception au niveau de la collectivité | Décision | Peut demander le concours des représentants des différents ministères | Décret 94-608 : Article 4 |

INDEX DES TEXTES

| | |
|--|--|
| Actes du Chef de l'exécutif | Comité Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat |
| Agents non encadrés de l'État | Comité Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat |
| Agents soumis à la réglementation générale du travail | Comités de Règlement Amiable des Litiges relatifs à l'exécution des Marchés publics |
| Alignement | Commissaire général |
| Aménagement du territoire | Commission d'Appel d'Offres |
| Aménagement, entretien et exploitation des eaux | Communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables |
| Approvisionnement en eau potable | Commune |
| Arrondissement administratif | Commune Urbaine d'Antananarivo |
| Assainissement | Commune Urbaine d'Antsiranana |
| Assainissement urbain | Commune Urbaine de Nosy Be |
| Assistance technique fournie aux Communes en matière de marchés publics | Communes rurales |
| Attributions communes | Communes urbaines |
| Attributions des organes des organes délibérants | Communication et télécommunications |
| Attributions des organes exécutifs | <ul style="list-style-type: none">• désenclavement• irrégularité des publicités |
| Attributions du Chef de Province | Compétences de la Commune |
| Attributions du Chef de Région | Compétences de la Province |
| Attributions du Maire | Compétences de la Région |
| Attroupements | Comptabilité de l'exécution budgétaire |
| Autorisations de prélèvement d'eau | Comptabilité des communes rurales |
| Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo (A.P.I.P.A.) | Comptable public |
| Auxiliaires de percepteurs d'impôts | Concession d'entrepôt public |
| Budget | Conflit d'intérêt |
| Bureau Municipal d'Hygiène | Conseil de discipline budgétaire et financière |
| Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (B.N.G.R.C.) | Conseil de la concurrence |
| Cellule d'achats publics, groupement d'achats publics | Conseil municipal, Conseil communal, Conseil des communes |
| Centres de soins de santé primaire, Centre de santé de base | Conseil Provincial |
| Chef de district | Conseil Régional |
| Chef de l'exécutif | Construction de bâtiment para cyclonique |
| Chef de Province | Constructions à proximité des lignes d'énergie électriques |
| Chef de Région | Contrôle de légalité |
| Chefs-lieux, Chef-lieu | Contrôle du budget |
| Circonscriptions administratives | Contrôle du budget des collectivités territoriales décentralisées |
| Comité de vigilance | Coopération décentralisée |
| Comité Municipal d'Hygiène et de Santé | Créances non fiscales |
| Comité Provincial de l'Urbanisme et de l'Habitat | |
| Comité Provincial des Mines – contrôle des substances explosives et détonantes – règlement amiable des litiges | |

| | |
|---|---|
| Création et délimitation des Collectivités Territoriales Décentralisées | <ul style="list-style-type: none"> • Recensement, identification, circulation et commercialisation des bovins • Réglementation des abattoirs • Visite et au poinçonnage des viandes de boucherie |
| Culte | |
| Déchéance | |
| Déclaration de patrimoine | Élimination des déchets |
| Défense civile | Emplois de longue durée |
| Délégation de la gestion du personnel de l'État aux chefs de région | Emprunts |
| Délégation spéciale | Enseignement <ul style="list-style-type: none"> • Ecole infantile • Ecoles primaires publiques • Formations professionnelles des personnes handicapées |
| Délibérations | |
| Démission | État Civil |
| Détachement auprès d'une collectivité | Exécution du Budget |
| Dette garantie par le gouvernement central | Expropriation pour cause d'utilité publique |
| Déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines | Fokonolona |
| Dina | Fokontany |
| Dinan'asa | Fonctionnaires territoriaux |
| District | Fonds d'Entretien Routier (FER) |
| Domaine privé | Fonds spécial de solidarité |
| Domaine privé | Forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées |
| Domaine public | Formation professionnelle |
| Eau | Fourrière |
| Eau, périmètres de protection | Frais d'administration minière |
| Eaux usées | Gestion contractualisée des forêts de l'État |
| Elaboration du budget | Gestion de l'environnement |
| Election partielle | Gestion de trésorerie |
| Elections communales et municipales | Gestion des aires protégées |
| Elections provinciales | Gestion des Fonds Forestiers, National, Provincial et Régional |
| Elections régionales | Gestion des risques et des catastrophes |
| Elections territoriales | Gestion et contrôle des gîtes de substances minérales |
| Elections territoriales (code électoral) | Gestion et contrôle des pollutions industrielles |
| Elevage <ul style="list-style-type: none"> • Carte professionnelle d'acheteurs de bovins • Conditions d'hygiène applicables aux Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local • Contrôle de la salubrité et de la qualité des produits et denrées alimentaires d'origine animale dans les Communes • Droit relatif à la circulation des animaux de l'espèce bovine et porcine • Elevage des abeilles • Fiches individuelles des bovins • Mandat sanitaire | Gestion et surveillance des activités de carrières |
| | Gestion foncière |
| | Gestion Locale des ressources naturelles renouvelables |
| | Guichet foncier |
| | Habitat rural |
| | Immatriculation |
| | Immeuble insalubre |
| | Impôt de licence |
| | Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques |
| | Impôt foncier sur la propriété bâtie |

| | |
|---|---|
| Impôt foncier sur les terrains | Pouvoirs et compétences des Collectivités Territoriales Décentralisées |
| Impôt synthétique | Préfecture |
| Impôts répartis entre l'État et les Collectivités territoriales décentralisées | Préfet |
| Incompatibilités | Préparation et du vote du budget |
| Limites territoriales | Président du Conseil |
| Maire | Principes budgétaires |
| Maîtrise d'ouvrage public | Produit des frais d'administration minière |
| Marchés locaux (tsena) | Programme pluriannuel d'investissements publics |
| Marchés publics | Propriété foncière privée non titrée |
| Médiateurs environnementaux | Protection contre les inondations |
| Mines | Protection de l'environnement marin et côtier |
| Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement | Province |
| Officier de l'état civil | Quartiers mobiles |
| Ordonnateur | Redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées |
| Organe des Collectivités Territoriales Décentralisées | Redevance minière et ristourne |
| Organigramme | Redevances minières et ristournes |
| Organisation et fonctionnement de l'organe exécutif | Régies d'avances et régies de recettes |
| Organisation et fonctionnement des conseils | Régime de l'exploitation forestière |
| Organisme mixte de conception | Régime foncier de l'immatriculation |
| Organisme Public de Coopération Intercommunale | Région |
| Organisme régulateur du service public de l'eau et de l'assainissement | Réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement |
| Orpillage – Orpilleur – Groupement d'orpilleurs (mine) – Collecteur | Réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement |
| Patrimoine | Répartition des compétences |
| Permis "PRE" | Représentant de l'État |
| Permis de construire | Représentation de l'État |
| Permis de démolir | Représentation en justice |
| Permis de lotir | Réquisitions |
| Personnels employés par les collectivités publiques | Réseaux hydroagricoles |
| Plan Local d'Occupation Foncière | Responsabilité civile |
| Plans d'urbanisme | Ressources |
| Police administrative | Ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées |
| Police sanitaire | Ressources fiscales |
| Politique de décentralisation | Ressources non fiscales |
| Port d'intérêt provincial | Ristournes et prélèvements sur les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage |
| Portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques | Ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres |
| Pouvoir réglementaire | Route |

Route communale
Santé publique
Sécurisation foncière relative
Sécurité locale
Sécurité publique
Sénat
Service public de l'eau et de l'assainissement
Services déconcentrés
Seuils des marchés publics
Sociétés commerciales à participation publique
Statuts des terres
Structure locale de concertation
Suspension
Syndicats professionnels
Taxe Annuelle Sur Les Appareils Automatiques
Taxe d'abattage
Taxe de protection civile
Taxe de résidence pour le développement
Taxe de séjour
Taxe de visite et de poinçonnage des viandes
Taxe sur l'eau et/ou l'électricité
Taxe sur la délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers
Taxe sur la publicité
Taxe sur les cérémonies coutumières autorisées
Taxe sur les eaux minérales
Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses
Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts
Transports routiers publics
Travail
Tribunal administratif et financier
Tribunal terrier ambulante
Urbanisme et habitat
Vacance de siège
Voirie
Vols de bœufs